

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

# APPENDIX

TO THE

## XLIVth. VOLUME

OF THE

## JOURNALS

OF THE

## House of Assembly

OF THE PROVINCE OF

## LOWER CANADA.

---

First Session of the Fifteenth Provincial Parliament.

---

### LIST OF APPENDIX

SHEWING :—On what days the Papers therein mentioned were presented to the House.

---

Appendix	1835.	
A.	Febry. 23.	<b>DENIS BENJAMIN VIGER and AUGUSTIN N. MORIN, Esquires :—</b> — Letter from D. B. Viger, Esquire, to the Right Honble. E. G. Stanley, dated 14th November 1833, with an Enclosure entitled, "Considerations &c." — Three Letters from ditto to ditto, dated 15th March, 5th and 19th April 1834. — Petition of Messrs. Viger and Morin to the King, dated 15th May 1834. — Letter from R. W. Hay, Esquire, to Messrs. Viger and Morin, dated 30th May 1834. — Letter from Messrs. Viger and Morin to the Right Honble. E. G. Stanley, dated 2nd. June 1834. — Letter from ditto to R. W. Hay, Esquire, same date. — Letter from Mr. Viger to the Right Honble. T. Spring Rice, dated 21st June 1834. — Letter from the Right Honble. T. Spring Rice to Mr. Viger, dated 25th June 1834. — Five Letters from Mr. Viger to the Right Honble. T. Spring Rice, dated 27th June, 9th, 15th, 23rd & 27th August 1834. — Letter from R. W. Hay, Esquire, to Mr. Viger, dated 1st September 1834. — Letter from Mr. Viger to R. W. Hay, Esquire, dated 5th September 1834. — Letter from ditto to the Right Honble. T. Spring Rice, dated 16th September 1834. — Letter from ditto to the Speaker of the House of Assembly of Lower Canada, dated 4th March 1835. — Letter from Mr. Morin to ditto, same date. — Letter from Messrs. Viger and Morin, to ditto, same date, with three Enclosures.
B.	— 28	<b>MONTREAL HARBOUR :—Fifth Report of the Commissioners for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal.</b> — General Account of monies received and disbursed by the said Commissioners, from 1st January to 31st December 1834. — Wharfage Accounts for the years 1833 and 1834.



Appendix : 1835.

- C. March 2. **PENITENTIARY** :—Report of the Commissioners appointed under the Act 4th Will. IV. Cap. 10, intituled, "An Act to authorize the appointment of Commissioners for obtaining the necessary information preparatory to the introduction of the Penitentiary system of Prison Discipline into this Province."  
 — Journal kept by John Neilson, Esquire, as Commissioner under the said Act.  
 — List of Publications, Documents, Plans and Estimates procured by the Commissioners under the said Act, and deposited by them in the Office of the Provincial Secretary.  
 — Information desired by the said Commissioners, and Answers obtained, 1834.
- D. **3. LIBRARY OF THE HOUSE OF ASSEMBLY** :—Report of the Librarian, 21st February 1835.  
 — List of Books added to the Library in 1834.  
 — Books missing since the last Report.  
 — Books returned since last year.  
 — Books which it is recommended to add to the Library.
- E. **CLERK'S ASSISTANTS** :—The Clerk's Report relating to them.
- F. **LACHINE CANAL** :—Report of the sole Commissioner of the Lachine Canal for the year 1834.  
 — Report on the state of part of the said Canal, by N. H. Baird, Civil Engineer.  
 — Account Current of the Treasurer to the Commissioners of the said Canal.  
 — Statement of the transport on the said Canal, for the year 1834.
- G. **PAYMENTS made on account of the CIVIL EXPENDITURE of LOWER CANADA** :—Statement of Payments made on account of the Civil Expenditure of Lower Canada for the year ended 10th October 1833, out of the advance, equal to £31,000 Sterling, directed by His Majesty's Government to be made from the Military Chest, and for the repayment of which advance provision is required.
- H. **4. EMIGRANT SOCIETY at QUEBEC** :—Account Current of the Commissioners for the Emigrant Society at Quebec, under the Act 2d. Will. IV. Cap. 17.
- I. **EMIGRANTS** :—Return of Emigrants from the United Kingdom and elsewhere, arrived at Quebec, for the year 1834.  
 — Return of ditto from ditto, arrived at Montreal for the same year.
- J. **INSANE PERSONS, INVALIDS and FOUNDLINGS** :—Report of the Commissioners for the relief of Invalid and Insane persons and Foundlings in the District of Quebec.  
 — Account Current of the said Commissioners.  
 7. — Return of Insane and Foundlings in the General Hospital of the Sœurs Grises at Montreal, from 10th October 1833 to the 10th October 1834.
- K. 4, 6, 9 **PARISHES IN DISTRESS** :—Accounts rendered under the Acts 4th Will. IV. Cap. 1 & 3, by the Curés and Churchwardens of the Parishes of St. Louis de Kamouraska, Rivière du Loup, St. Jean Chrysostôme, des Eboulemens, St. Joseph de la Beauce, St. Etienne de la Malbaie, St. Gervais, Ste. Cécile, Ste. Luce, Ste. Flavie and St. Jérôme de Matane, and by the Secretary of a Committee of the Parish of des Eboulemens.  
 [NOTE, The said Accounts are not printed, but are preserved amongst the files of the Session.]
- L. **6. ROADS AND OTHER INTERNAL COMMUNICATIONS** :—Accounts of the Commissioners for completing the Road from Lennoxville to the west Line of Eaton, and from thence to Josiah Lathrop's.  
 7. — Account of the Commissioners for continuing and completing that part of Craig's Road which lies in the District of Quebec.  
 — Report of the Commissioner for the first part of the Road from the River St. Francis to the 9th Concession, joining the St. Dominique Road in the Seigniorship of St. Hyacinthe.  
 9. — Reports of Commissioners :—For the Grand Route Ste. Hélène, County of Bonaventure ; For laying out a Road from Pointe à la Croix in the District of Gaspé, as far as the Rivière Nouvelle near Carleton, in the County of Bonaventure.
- M. **6. AGRICULTURAL SOCIETIES** :—Report of the Agricultural Society for the County of Sherbrooke.  
 7. — Report of the ditto for the County of Two Mountains.  
 — Report of the ditto for the County of Montreal.  
 — Statement of the Funds of the ditto ditto.

Appendix	1835.	
N.	March 7.	<b>MONTREAL NEW GAOL</b> :—Report of the Commissioners appointed under the Act 10th & 11th Geo. IV. Cap. 31, for the erection of a new Gaol in the District of Montreal. — Account Current of the said Commissioners.
O.		<b>CHAMBLY CANAL</b> :—Report of the Commissioners for the Chambly Canal. — Account Current of the said Commissioners.
P.		<b>NEW HALL OF ASSEMBLY</b> :—Report of the Commissioners appointed under the Act 3rd Will. IV. Cap. 12, for the erection of a new Hall of Assembly. — Account Current of the said Commissioners. — Statement of the sums due on account of the said new Hall of Assembly.
Q.		<b>QUARANTINE ESTABLISHMENT</b> :—Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 18th April 1834, signifying his appointment as Commandant at Grosse Isle. — Letter from ditto to ditto, dated 24th April 1834, transmitting a Proclamation and Instructions for his guidance. — Quarantine Proclamation and Regulations. — Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 30th April 1834, with Instructions to the Medical Superintendent at Grosse Isle. — Instructions to the Medical Superintendent and his Assistant at Grosse Isle. — Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 15th August 1834, transmitting an additional Proclamation and Instructions. — Additional Proclamation and Instructions. — Statement of Expenses incurred in supporting the Quarantine Establishment in 1834.
R.	9.	<b>BIRTHS, BAPTISMS, MARRIAGES and BURIALS</b> :—General Statement and Returns of Baptisms, Marriages and Burials in the District of Quebec, in 1834. — Ditto ditto in the District of Montreal, in 1834. — Ditto ditto in the District of Three Rivers, in 1834. — Ditto ditto in the District of St. Francis, in 1834.
S.		<b>BANKS</b> :—Abstract from the Books of the Quebec Bank, exhibiting a General Statement of the affairs of that Institution on 7th March 1835. — Statement exhibiting the liabilities of the Directors of the Quebec Bank. — List of Stockholders of the Quebec Bank on the 1st February, 1st May, 1st August and 1st November 1834, and 1st February 1835. — Abstract from the Books of the Bank of Montreal, exhibiting a General Statement of the affairs of that Institution on the 4th March 1835. — Statement exhibiting the liabilities of the Directors of the Bank of Montreal; — Statement exhibiting the Amount of Notes of the Bank of Montreal in circulation on the 1st days of each month, from the 1st February 1834 to the 1st March 1835, inclusive. — List of the Stockholders of the Bank of Montreal on 1st September and 1st December 1834, and 1st March 1835. — Abstract from the Books of the City Bank, Montreal, exhibiting a General Statement of the affairs of that Institution on 3rd March 1835. — Statement exhibiting the liabilities of the Directors of the City Bank. — Statement exhibiting the amount and denomination of the Notes of the City Bank, 3rd March 1835. — List of the Stockholders of the City Bank, Montreal, 2nd March 1835.
T.		<b>CIVIL EXPENDITURE OF LOWER CANADA</b> :—Statement shewing the Balance due on the several items of the Civil Expenditure of the Government of Lower Canada, for the year 1834, for which a Supply is required.
U.		<b>PUBLIC ACCOUNTS</b> :— No. 1. Account of the Ordinary Revenues constituting the Public Income of the Province of Lower Canada, for the year ended 10th October 1834. No. 2. Account of Cash received for the Casual and Territorial Revenue for the same period. No. 3. Statement of Monies collected under the Acts 45th Geo. III. Cap. 12; 2nd Geo. IV. Cap. 7, and 51st Geo. III. Cap. 12, and of the Expenses incurred in supporting and improving the River St. Lawrence, under the Trinity House at Quebec, for the same period.

Appendix	1835.	
U.	March 9.	<b>PUBLIC ACCOUNTS, continued:—</b> No. 4. Statement of Monies collected under the same Acts, and of the Expenses incurred in supporting and improving the River St. Lawrence, from Pointe du Lac, in the District of Three Rivers to the Province Line, during the year 1834, under the Trinity House at Montreal. No. 5. Statement of the particulars of the Payments and Deductions made from the Revenues of Lower Canada, for Expenses of Collection, Drawbacks, Return Duties, &c. in the year ended 10th October 1834. No. 6. Statement of Payments made on account of the Civil Expenditure of Lower Canada for the year 1834, out of the Funds permanently appropriated for defraying the Administration of Justice and support of the Civil Government. No. 7. Statement of Warrants issued in payment of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, for three months, from 1st October to 31st December 1833, inclusive. No. 8. Account of Payments made from out of the Revenues of Lower Canada, between 11th October 1833 and 10th October 1834, for various services under the authority of sundry Acts of the Provincial Legislature. No. 9. Account of Payments made during the year 1834, under the authority of sundry Acts of the Provincial Legislature, for the encouragement of Education. No. 10. Statement of Warrants issued during the year 1834, on account of the Civil Expenditure of Lower Canada, for services of preceding years. No. 11. Statement of Expenditure incurred during the year 1834, in supporting the Quarantine Establishment at Quebec and Grosse Isle, under the provisions of the Act 35th Geo. III. Cap. 5. No. 12. Statement of monies appropriated by Acts of the Legislature remaining unpaid, or which may become payable during the year ending 10th October 1835. No. 13. Statement of the Funds arising from the Estates of the late Order of Jesuits, for the year ended 30th September 1834. No. 14. Statement of the Expenditure made during the year 1834, out of a balance of monies arising from the duty imposed by the Act 2d. Will. IV. Cap. 17, on Passengers or Emigrants arriving at the Ports of Quebec and Montreal during the year 1833.
V.	—	10. <b>ESTIMATE of the CIVIL EXPENDITURE of LOWER CANADA:—</b> Estimate of the Civil Expenditure of the Government of Lower Canada, for Salaries, Allowances and Pensions from 1st October 1834 to 30th September 1835, and for Contingencies from 11th October 1834 to 10th October 1835.
W.	—	<b>MARINE HOSPITAL:—</b> Account Current of the Trustees of the Marine Hospital, to 13th January 1834. — Account Current of ditto, for building a Wharf near the said Hospital.
X.	—	11. <b>POST OFFICE DEPARTMENT:—</b> Draught of a Bill for the management and regulation of the Post Office in Lower Canada.
Y.	—	<b>WILLIAM BOWMAN FELTON:—</b> Copies of sixteen Papers and Documents connected with the appointment of the Honble. William Bowman Felton, on the 9th February 1822, to the situation of Agent for superintending the settlement of certain Townships.
Z.	—	<b>IMPORTS and EXPORTS:—</b> Statements of Imports and Exports at the Ports of Quebec, Montreal, New Carlisle and Gaspé, for the years 1833 and 1834. — Account of ditto ditto at the Port of St. John's, for the year ended 5th January 1835. — General Returns of ditto ditto at Ste. Marie Nouvelle Beauce, for the years ending 10th October 1833 and 1834.
<b>MINUTES OF EVIDENCE.</b>		
Taken before COMMITTEES of the ASSEMBLY during the present Session, on the following subjects, viz :		
1835.	March 2.	Bill to limit the number of Passengers in Vessels coming into the Province from Europe.
—	6.	Means of preventing for the future, the introduction of Asiatic Cholera in this Province.

# APPENDICE

AU

## XLIVe. Volume

DES

# JOURNAUX

DE LA

## CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

DE LA PROVINCE DU

# BAS-CANADA.

Première Session du Quinzième Parlement Provincial

### LISTE DE L'APPENDICE.

MONTRANT :—Quels jours les documens et papiers y mentionnés ont été présentés à la Chambre.

Appendice,	1835.	
A.	Feb. 23.	<b>DENIS BENJAMIN VIGER, et AUGUSTIN N. MORIN, Ecuyers :—</b> — Lettre de D. B. Viger, Ecuyer, au Très Honorable E. G. Stanley, datée 14 Novembre 1833, avec une incluse, sous le titre " Considérations, &c." — Trois Lettres du même au même, datées, 15 Mars, 5 et 19 Avril 1834. — Pétition de MM. Viger et Morin au Roi, datée 15 Mai 1834. — Lettre de R. W. Hay, Ecuyer, à MM. Viger et Morin, datée 30 Mai 1834. — Lettre de MM. Viger et Morin au Très Honorable E. G. Stanley, datée 2 Juin 1834. — Lettre des mêmes à R. W. Hay, Ecuyer, même date. — Lettre de M. Viger, au Très-Honorable T. Spring Rice, datée 21 Juin 1834. — Lettre du Très-Honorable T. Spring Rice à M. Viger, datée 25 Juin 1834. — Cinq Lettres de M. Viger au Très-Honorable T. Spring Rice, datées 27 Juin, 9, 15, 23 et 27 Août 1834. — Lettre de R. W. Hay, Ecuyer, à M. Viger, datée 1 Septembre 1834. — Lettre de M. Viger à R. W. Hay, Ecuyer, datée 5 Septembre 1834. — Lettre du même au Très-Honorable T. Spring Rice, datée 16 Septembre 1834. — Lettre du même à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, datée 4 Mars 1835. — Lettre de M. Morin au même, même date. — Lettre de MM. Viger et Morin, au même, même date, avec un Appendice de trois Documens.
B.	28.	<b>HAVRE de MONTREAL :—</b> Cinquième Rapport des Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Havre de Montréal. — Compte Général des deniers reçus et déboursés par les dits Commissaires, depuis le 1 Janvier jusqu'au 31 Décembre 1834. — Comptes du Quaiage perçu en 1833 et 1834.
C.	Mars 2.	<b>PENITENTIAIRE :—</b> Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 4e Guill. IV. Chap. 10, intitulé, " Acte pour autoriser la nomination de Commissaires à l'effet " d'obtenir les renseignements nécessaires préparatoirement à l'introduction du système " Pénitentiaire pour la discipline des Prisons en cette Province."

Appendice	1835.	
C.	Mars 2.	<b>PENITENTIAIRE</b> , continué :— — Journal tenu par John Neilson, Ecuyer, l'un des Commissaires en vertu du dit Acte. — Liste des Publications, Documens, Plans et Estimations que les Commissaires nommés en vertu du dit Acte se sont procurés et qu'ils ont déposés dans le Bureau du Secrétaire Provincial. — Renseignemens demandés par les dits Commissaires, et les réponses données
D.	3.	<b>BIBLIOTHEQUE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE</b> :—Rapport du Bibliothécaire, 21 Février 1835. — Liste des Livres ajoutés à la Bibliothèque en 1834. — Livres égarés depuis le dernier Tableau. — Livres rentrés depuis l'année dernière. — Livres dont l'acquisition est recommandée.
E.	—	<b>GREFFIERS ASSISTANS</b> :—Le Rapport du Greffier concernant ses Assistans.
F.	—	<b>CANAL DE LACHINE</b> :—Rapport du seul Commissaire du Canal de Lachine, pour l'année 1834. — Rapport sur l'état d'une partie du dit Canal, par N. H. Baird, Ingénieur Civil. — Compte Courant du Trésorier des Commissaires du dit Canal. — Etat du Transport sur le dit Canal, pour l'année 1834.
G.	—	<b>PAIEMENS</b> faits à Compte de la <b>DEPENSE CIVILE</b> du <b>BAS-CANADA</b> :— — Etat des paiemens faits à compte de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année finissant le 10 Octobre 1833, à même les avances faites au montant de £31,000 sterling, par Ordre du Gouvernement de Sa Majesté, et prises sur la Caisse Militaire; et demandant à la Chambre de pourvoir au remboursement de la dite avance.
H.	4.	<b>SOCIETE' des EMIGRES' à QUE'BEC</b> :—Compte courant des Commissaires de la Société des Emigrés à Québec, en vertu de l'Acte 2e Guill. IV, Chap. 17.
I.	—	<b>EMIGRES</b> :—Retour des Emigrés du Royaume-Uni et d'ailleurs, arrivés à Québec pendant l'année 1834. — Retour des dito, du do. arrivés à Montréal, pendant la même année.
J.	—	<b>INSENSE'S, INVALIDES et ENFANS-TROUVE'S</b> :—Rapport des Commissaires pour le soulagement des Insensés, Invalides et Enfants-trouvés dans le District de Québec. — Compte courant des dits Commissaires.
	7.	Etat des Enfants-trouvés et des Insensés aux soins des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, depuis le 10 Octobre 1833, jusqu'au 10 Octobre 1834.
K.	4, 6, 9.	<b>PAROISSES EN DETRESSE</b> :—Comptes rendus en vertu des Actes 4 Guill. IV. Chap. 1, et 3, par les Curés et Marguilliers des Paroisses de St. Louis de Kamouraska, Rivière du Loup, St. Jean Chrysostôme, des Eboulemens, St. Joseph de la Beauce, St. Etienne de la Malbaie, St. Germain, Ste. Cécile, Ste. Luce, Ste. Flavie, et St. Jérôme de Matane, et par le Secrétaire d'un Comité de la Paroisse des Eboulemens. [N. B. Les dits Comptes n'ont pas été imprimés, mais sont déposés parmi les liasses de la présente Session].
L.	6.	<b>CHEMINS et COMMUNICATIONS INTERIEURES</b> :—Comptes des Commissaires pour parachever le Chemin depuis Lennoxville jusqu'à la ligne Ouest d'Eaton, et de là jusque chez Josiah Lathrop.
	7.	Compte des Commissaires pour continuer et parachever cette partie du Chemin Craig qui est située dans le District de Québec. Rapport du Commissaire pour la première partie du Chemin depuis la Rivière St. François jusqu'à la 9e. concession, joignant le Chemin de St. Dominique dans la Seigneurie de St. Hyacinthe.
	9.	Rapports des Commissaires :—Pour la Grande Route Ste. Hélène, Comté de Bonaventure ;—Pour tracer un Chemin depuis la Pointe à la Croix dans le District de Gaspé, jusqu'à la Rivière Nouvelle, près de Carleton, dans le Comté de Bonaventure.
M.	6.	<b>SOCIETES D'AGRICULTURE</b> :—Rapport de la Société d'Agriculture pour le Comté de Sherbrooke.
	7.	Rapport de dito, pour le Comté des Deux-Montagnes. Rapport de dito pour le Comté de Montréal. Etat des Finances de la dite Société.
N.	—	<b>NOUVELLE PRISON DE MONTREAL</b> :—Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte 10e et 11e Geo. IV. Chap. 31, qui pourvoit à l'érection d'une nouvelle Prison dans le District de Montréal. — Compte Courant des dits Commissaires.

Appendice 1835

- O. Mars 7. **CANAL DE CHAMBLY** :—Rapport des Commissaires pour le Canal de Chambly.  
 — Compte Courant des dits Commissaires.
- P. — **NOUVELLE SALLE DE SEANCES, POUR L'ASSEMBLEE** :—Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'Acte 3e Guill. IV. Chap. 12, qui pourvoit à l'érection d'une nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée.  
 — Compte Courant des dits Commissaires.  
 — Etat des Deniers qui sont encore dus pour la construction de la nouvelle Salle de Séance.
- Q. — **ETABLISSEMENT DE QUARANTAINE** :—Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 18 Avril 1834. Il l'informe qu'il est nommé Commandant à la Grosse-Isle.  
 — Lettre du même au même, du 24 Avril 1834. Il lui transmet une Proclamation et des Instructions pour lui servir de règle de conduite.  
 — Proclamation et Réglemens de Quarantaine.  
 — Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid du 30 Avril 1834, avec des Instructions pour le Médecin Surintendant à la Grosse-Isle.  
 — Instructions pour le Médecin Surintendant et son Assistant à la Grosse-Isle.  
 — Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 15 Août 1834, lui transmettant une Proclamation et des Instructions additionnelles.  
 — Proclamation et Instructions additionnelles.  
 — Etat de la Dépense encourue pour le soutien du Lazaret, en 1834.
- R. — **9 NAISSANCES, BAPTEMES, MARIAGES et SEPULTURES** :—  
 — Etat Général et Reteur des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le District de Québec, en 1834.  
 — Do. do. dans le District de Montréal, en 1834.  
 — Do. do. dans le District des Trois-Rivières, en 1834.  
 — Do. do. dans le District de St. François, en 1834.
- S. — **BANQUES** :—Extrait des Livres de la Banque de Québec, faisant voir un Etat Général des affaires de cette Institution jusqu'au 7 Mars 1835.  
 — Etat faisant voir les responsabilités des Directeurs de la Banque de Québec.  
 — Liste des Actionnaires de la Banque de Québec, les 1er. Février, 1er. Mai, 1er. Août et 1er. Novembre 1834, et 1er. Février 1835.  
 — Extrait des Livres de la Banque de Montréal, faisant voir un Etat Général des affaires de cette Institution jusqu'au 4 Mars 1835.  
 — Etat faisant voir les responsabilités des Directeurs de la Banque de Montréal.  
 — Etat faisant voir le montant des Billets de la Banque de Montréal en circulation, le 1er. jour de chaque mois, depuis le 1er. Février 1834 jusqu'au 1er. Mars 1835, inclusivement.  
 — Liste des Actionnaires de la Banque de Montréal, les 1er. Septembre et 1er. Décembre 1834, et 1er. Mars 1835.  
 — Extrait des Livres de la Banque de la Cité de Montréal, faisant voir un Etat Général des affaires de cette Institution jusqu'au 3 Mars 1835.  
 — Etat faisant voir les responsabilités des Directeurs de la Banque de la Cité.  
 — Etat faisant voir le montant et la dénomination des Billets de la Banque de la Cité, au 3 Mars 1835.  
 — Liste des Actionnaires de la Banque de la Cité de Montréal, le 2 Mars 1835.
- T. — **DEPENSE CIVILE DU BAS-CANADA** :—Etat montrant les Balances qui sont encore dues sur les différens Items de la Dépense Civile du Gouvernement du Bas-Canada, pour l'année 1834, auxquelles la Chambre est priée de pourvoir.
- U. — **COMPTES PUBLICS** :—  
 No. 1. Compte des Revenus ordinaires formant le Revenu Public de la Province du Bas-Canada, pour l'année finie le 10 Octobre 1834.  
 No. 2. Compte des Deniers reçus à raison du Revenu Casuel et Territorial, pour la même période.  
 No. 3. Etat des Deniers perçus en vertu des Actes 45e Geo. III. Chap. 12; 2e. Geo. IV. Chap. 7, et 51e Geo. III. Chap. 12, et des Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, par la Maison de la Trinité de Québec, pour la même période.  
 No. 4. Etat des Deniers perçus en vertu des mêmes Actes, et des Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration du Fleuve St. Laurent, depuis la Pointe du Lac dans le District des Trois-Rivières, jusqu'à la Ligne Provinciale, durant l'année 1834, par la Maison de la Trinité de Montréal.  
 No. 5. Etat détaillé des Paiemens et Dédutions faits sur les Revenus du Bas-Canada, pour frais de perception, remboursement de droits, drois remis, &c. pour l'année finie le 10 Octobre 1834.  
 No. 6. Etat des Paiemens faits à compte de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1834, à même les Fonds Permanens appropriés pour l'Administration de la Justice, et le soutien du Gouvernement Civil.



Appendice 1835 COMPTES PUBLICS, continué :—

Mars 9.	No. 7. Tableau des Ordonnances ( <i>Warrants</i> ) émanées, pour le paiement des Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, pour trois mois, depuis le 1er. Octobre jusqu'au 31 Décembre 1833, inclusivement.
	No. 8. Compte des Paiemens faits à mêmes les Revenus du Bas-Canada, entre le 11 Octobre 1833 et le 10 Octobre 1834, pour divers services, sous l'autorité de divers Actes de la Législature Provinciale.
	No. 9. Compte des Paiemens faits pendant l'année 1834, sous l'autorité de divers Actes du Parlement Provincial, pour l'encouragement de l'Education.
	No. 10. Tableau des Ordonnances ( <i>Warrants</i> ) émanées, pendant l'année 1834, à compte de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour des services rendus les années précédentes.
	No. 11. Tableau de la dépense encourue pendant l'année 1834, pour le soutien de l'Etablissement de la Quarantaine à Québec et à la Grosse-Isle, en vertu de l'Acte 35e Geo. III. Chap. 5.
	No. 12. Etat des Deniers appropriés par des Actes de la Législature Provinciale, qui ne sont pas encore payés, mais qui pourront devenir payables pendant l'année finissant le 10 Octobre 1835.
	No. 13. Etat des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, pour l'année finissant le 30 Septembre 1834.
	No. 14. Tableau de la Dépense encourue pendant l'année 1834, et payée à même la Balance des deniers provenant des droits imposés par l'Acte 2e. Guill. IV. Chap. 17, sur les Passagers ou Emigrées arrivés aux Ports de Québec et Montréal, pendant l'année 1833.
V.	10 ESTIMATION de la DEPENSE CIVILE DU BAS-CANADA :—Estimation de la Dépense Civile du Gouvernement du Bas-Canada, pour Salaires, Emolumens et Pensions payés depuis le 1er Octobre 1834 jusqu'au 30 Septembre 1835; et pour les Contingens depuis le 11 Octobre 1834 jusqu'au 10 Octobre 1835.
W.	HOPITAL DE MARINE :—Compte Courant des Syndics de l'Hôpital de Marine à Québec, jusqu'au 13 Janvier 1834. Compte Courant des dits Syndics pour faire un Quai près du dit Hôpital.
X.	11 DEPARTEMENT DU BUREAU DE LA POSTE :—Projet d'un Bill pour la Régie du Département du Bureau de la Poste dans le Bas-Canada.
Y.	WILLIAM BOWMAN FELTON :—Copie de seize Papiers et Documens qui ont rapport à la nomination de l'Honble. William Bowman Felton, le 9 Février 1822, à la charge d'Agent pour la régie et l'établissement de divers Townships.
Z.	IMPORTATIONS et EXPORTATIONS :—Etat des Importations et Exportations aux Ports de Québec, Montréal, New-Carlisle et Gaspé, pour les années 1833 et 1834. Compte de do. do. au Port de Saint-Jean, pour l'année expirée le 5 Janvier 1835. Retours Généraux de do. do. à Ste. Marie, Nouvelle-Beauce, pour les années expirées le 10 Octobre 1833 et 1834.

**MINUTES DES TEMOIGNAGES.**

Pris devant des COMITE'S de l'ASSEMBLE'E, pendant la présente Session, sur les sujets suivans, savoir.

1835	
Mars 2.	Bill pour limiter le nombre des Passagers dans les Vaisseaux venant d'Europe en cette Province.
6	Moyens de prévenir à l'avenir l'introduction du Choléra Asiatique en cette Province.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

**D**OCUMENTS and COMMUNICATIONS addressed to the Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU, Speaker of the House of Assembly, by the Honorable DENIS B. VIGER and AUGUSTIN NORBERT MORIN, Esquire, named to proceed to England, and support the Petitions of this House to His Majesty and both Houses of the Imperial Parliament.

- No. 1. Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 14th November 1833, with an Enclosure entitled "Considerations &c."  
[The said Letter and Enclosure were addressed to the Speaker of the House of Assembly, at the same time with those inserted in the Journal of last Session, but having been mis-sent they were not received until long after the Session.]
- No. 2. Letter from the same to the same, dated 15th March 1834.
- No. 3. Letter from the same to the same, dated 5th April 1834.
- No. 4. Letter from the same to the same, dated 19th April 1834.
- No. 5. Petition of the Honorable D. B. Viger and A. N. Morin, Esquire, to the King, dated 15th May 1834.
- No. 6. Letter from R. W. Hay, Esquire, to Messrs. Viger and Morin, dated 30th May 1834.
- No. 7. Letter from Messrs. Viger and Morin to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 2d June 1834.
- No. 8. Letter from the same to R. W. Hay, Esquire, dated 2d June 1834.
- No. 9. Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right Honorable T. Spring Rice, dated 21st June 1834.
- No. 10. Letter from the Right Honorable T. Spring Rice to the Honorable D. B. Viger, dated 25th June 1834.
- No. 11. Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable T. Spring Rice, dated 27th June 1834.
- No. 12. Letter from the same to the same, dated 9th August 1834.
- No. 13. Letter from the same to the same, date 15th August 1834.
- No. 14. Letter from the same to the same, dated 23rd August 1834.
- No. 15. Letter from the same to the same, dated 27th August 1834.
- No. 16. Letter from R. W. Hay, Esquire, to the Honorable D. B. Viger, dated 1st September 1834.
- No. 17. Letter from the Honorable D. B. Viger to R. W. Hay, Esquire, dated 5th September 1834.
- No. 18. Letter from the same to the Right Honorable T. Spring Rice, dated 16th September 1834.
- No. 19. Letter from the Honorable D. B. Viger to the Honorable L. J. Papineau, dated 4th March 1835.
- No. 20. Letter from A. N. Morin, Esquire, to the Honorable L. J. Papineau, dated 4th March 1835.
- No. 21. Letter from Messrs. Viger and Morin to the Honorable L. J. Papineau, dated 4th March 1835, with three Enclosures marked Appendix Nos. 1, 2, 3.

No. 1.

Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 14th November 1833, with an Enclosure entitled "Considerations &c."

Sir,

I should willingly have sent you at an earlier period the portion of my labours which accompanies this Letter, but the subject under consideration is complicated, and there was some difficulty in making a selection out of a very great abundance of matter. The considerations even now extend to some length; yet, with regard to what has occurred within the Province, I have scarcely even alluded to any but recent facts, although there were a crowd of others of older date which would have furnished matter for important inferences.

There are, indeed, facts enough cited to prove the correctness of the remark I have more than once made with regard to the danger of coming to a conclusion here concerning the state of things in the Colony, on information which can seldom place them in such a point of view as to enable a person to form a correct judgment on the subject. This is not the place to enquire into or to discuss the reason of this; it is sufficient that it should be impossible to deny the reality of this danger.

Passing by this consideration as far as regards recent events, allow me to recall a striking trait in the History of the Province, at a period which is now beginning to be considered as more or less remote from our times.

It is well known in what colours the Province and the public men in it were described, more especially during the three years immediately preceding the last war with the United States. It was nevertheless by the assistance of men who had been thrown into prison under a pretended charge of treasonable practices, and of a people to whom treasonable sentiments were imputed, that the successor of Sir James Craig was able to preserve to the Mother Country, a Province, the Inhabitants of which it was openly asserted, would infallibly turn against His Majesty's Government the arms which might be imprudently trusted in their hands for its defence. One circumstance, among others, is worthy of remark.

A long time previously, the Legislature had been induced to pass an Act for the suspension of the *Habeas Corpus* Act;—and this suspension Act had been renewed each Session, as being necessary for the safety of the Government. The abuses to which this Act had then recently given occasion, was the reason of its being allowed to expire at the very moment when the war was about to break out. Yet the Country was never more profoundly quiet than while the war continued. The clamours



Appendix  
(A.)  
23d Feby.

mours of which we have just spoken, were nevertheless recommenced, even before the war was at an end; and thus have since been reiterated many times at short intervals, and have sometimes been continued incessantly for several years.

Of what crimes were the Canadians guilty?—What did they then ask?—What have they since prayed for?—A Government which should afford protection to all and to each individual; equal laws and an impartial administration of them; responsibility in public functionaries. . . . I think it right to leave you to make your own reflection on this subject.

I think myself justified also in pointing out another fact well worthy of attention under the present circumstances. I allude to the manner in which an account of the disturbances in the neighbourhood of Montreal between the soldier and the people of the Country, has been recently drawn. I should not make this a subject of remark, if the similarity which prevails in the account inserted in several Newspapers, and the choice made of those in which it is published, did not appear to have been intentionally calculated to obtain credence for it.

Yet, even from what is stated in the papers in question, it is impossible not to infer that the active and vigilant interference of the Magistrates would have arrested the progress and prevented the effect of these acts of violence. Not to speak of any other circumstance, I must call your attention to the fact that they were continued during several successive days; that it would doubtless have been the easiest thing possible to put a stop to these disturbances and to prevent their recurrence; that on every side complaints were heard against the more than apathy of the Magistrates, who nevertheless allowed eight days to pass before they interfered; and that the manner in which they at last proceeded had not the effect of inspiring the public with confidence. There is not the slightest necessity for now entering into any discussion concerning this conduct:—it is with the facts only that we have to deal.

Before closing, I ought to state, that in the communications which accompany this letter, I have in all that relates to the accusations brought against one of the Judges of the Court at Quebec, endeavored to confine myself to considerations of a public nature, without entering into any discussion of the charges against him. Besides which, if I had passed these bounds, no evil could result from it, since what I had written could be immediately communicated to him.

Be pleased to accept the assurance of the profound respect with which I have the honor to be,

Your very humble and obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 14th Nov. 1833.

The Right Honorable E. G. STANLEY,  
His Majesty's Principal Secretary  
of State for the Colonies,  
&c. &c. &c.

#### CONSIDERATIONS, &c.

The absence of all responsibility on the part of the public functionaries, who consequently enjoy that inviolability which the Constitution attaches only to the person of the Sovereign, is one of the subjects of the most constant and evidently well founded complaints of the Province.—Armed with every species of power, and domineering over the Executive Government in the Province,—they are enabled to place themselves above the control of that of the mother country.

I have already remarked that the fecundity of this source of abuse in the exercise of authority, was still further increased in the Province by peculiar circumstances.—It is the vice of a system, and the consequences are inevitable. The representations made by those in authority must necessarily be calculated to support views and interests which are as necessarily opposed to those of the mass of the people.—The result, with regard to the subject in question, has been, that instructions have been sent, but which were not always in harmony with the state of things in the Province;—that measures have been adopted, which were sometimes contradictory, and on certain occasions even something more than arbitrary.

It would be useless now to stop to consider the efforts made by the Administration during the last twenty years, to paralyze those made by the Assembly for the purpose of bringing accusations, and obtaining in the first place the suspension of public functionaries against whom charges had been made and proved by evidence, and afterwards their removal from Office. It will be sufficient for me to remark here, that after the opposition had been carried so far as even to deny that the Assembly had any right to bring accusations, all the complaints against public functionaries, prior to the year 1831, had completely failed. Pretexts had been formed under which they had all been successively rendered abortive without any examination of the merits of the questions which they offered for discussion.

At last however, in 1831, charges were brought forward by the House of Assembly against the Attorney General, who after he had been in the first instance suspended on an Address of the Assembly, was subsequently removed from Office, after the charges made against him had been examined on this side of the Ocean.—On other charges brought in 1832, against a Judge of the Court of King's Bench at Quebec, who was at the same time Judge of the Court of Vice Admiralty, no decision has yet been given.

Before I bring under notice the circumstances connected with the two accusations just mentioned, which form the subject of these considerations, I ought to state that the difficulties under which the Province had theretofore laboured in that respect, had been the motive which led the people to desire that there should be established in the Province, a tribunal which should take cognizance of the malversations of Public Officers, and have power to try impeachments against them. At the same time that the people prayed for the Reform of the Legislative Council, they prayed that this power might be given to it:—Bills investing it with this power had been passed by the Assembly, but they had been constantly thrown out by the Council.

His Majesty's Government has shown a disposition to favor a plan of this kind; but only with reference to impeachments against Judges. In this state of things, and while the accusations against the Attorney General were under discussion in England, the Governor was blamed for having suspended that Officer from the exercise of his functions. And he has since refused to suspend the Judge who became the object of charges on which no decision has yet been given, and which have just been mentioned.

On the one hand this censure passed on the conduct of the Governor, and on the other his refusal to accede to the prayer of the Assembly, are not only proceedings in themselves worthy of the most serious attention, but events which have recently occurred in the Province, and the peculiar circumstances under which it is placed, add much to their importance.—These proceedings became also the object of laborious examination on the part of the Assembly, after the Dispatch relative to the Judge whose suspension from Office had been asked for, was communicated

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix (A.)  
23d Feby. communicated to it.—The Committee to whom the enquiry was entrusted, laid before the House on the third of January of the same year, a Report on both these subjects, which does equal honor to those who drew it up and to the body whose approval it received, by the correctness both of the principles and of the facts brought forward in support of the proceedings of the Assembly.

The researches made by the Committee make it unnecessary for me to enter into any considerations of detail on the subject; I shall confine myself to some remarks calculated to throw light on those which are to be found in the Report, to which I may with propriety refer on all other points.

With regard to the general question of the suspension of a Public Officer, when the charges made against him are ascertained by evidence received by the House of Commons, who ask such suspension at the same time that they ask his final removal from Office after due examination into the charges brought against him, it would, I think, be difficult not to see that except in those absolutely extreme cases which can with difficulty be supposed possible, the House possesses an inherent right to demand his suspension as the consequence of undoubted principles, and of the clearest possible rules of analogy,—a right sanctioned by constant usage in England, and even by the practice already established in the Province.—The Report of the Committee leaves nothing to be desired on this head.

In the first place if we consider the principles and practice which obtain in England, it will be impossible not to agree that this suspension of a public functionary under accusation, or his being deprived of the power of exercising his functions while under trial, is the inevitable consequence of an accusation brought against him by the House which represents the People, whenever, as I before remarked, the facts on which the accusation is founded are ascertained.—Parliamentary History proves this, and the Committee of the Assembly have cited a case which is alone sufficient to dispel all doubt.—They might in like manner have insisted on the proceedings on the Impeachment of Sir Warren Hastings, and more recently on that against Lord Melville.—And I may add, (as is remarked in the Report,) that the accused was formerly much more hardly dealt with. (1.)

But I ought to remark, that the proceedings of the Assembly, as well against the Attorney General who was removed, and with regard to the accusation against the Quebec Judge, which is still pending, as against Mr. Justice Foucher, in the year 1817, are in accordance with the rules of constitutional law, and with the usage of Parliament. The conduct of the House of Assembly of Lower Canada on these occasions was, as of right it ought to be, an exact imitation of that of the Commons of England.

If it had been possible to make any serious objections to the charges brought by the Assembly, founded on the irregularity of its proceedings, or its want of jurisdiction, no one could have urged them with greater effect than the Attorney General of the Province. In his answers to the charges brought against him by the Assembly, he did not fail to have recourse to every objection of this kind which he could urge against the House. Neither talent nor zeal were wanting in support of the cause he defended. It is nevertheless sufficient to glance at that part of the discussion which relates to this subject, to be convinced that the proceedings of the Assembly cannot be impugned.

It may be seen also in the remarks which form the reply to the said answers to the charges brought by the

(1.) This subject had already been discussed in the Remarks in reply to the answer of the Attorney General to the charges brought against him by the Assembly.

House of Assembly, what the circumstances were, which in 1814, induced the Executive to refuse to accede to the demand then made for the suspension of the Chief Justices then under accusation. The same pretext could not avail in behalf of Mr. Justice Foucher, any more than with reference to the Judge now under accusation, or than they could have done with reference to the Attorney General.

If the argument were confined to the consideration of the rules of analogy, it might be asked whether it can easily be conceived that an accusation brought by that branch of the Government which represents the people of the Country, ought to be of less weight against a public functionary, that the finding of a Jury against an individual; than an inquiry made before a Judge, or a Justice of the Peace, the consequence of any of which to the accused is the immediate loss of his liberty, without his being even able, in capital cases, to claim as a right the privilege of escaping imprisonment, by furnishing bail for his appearance at the time appointed for his trial, and his presence during its continuance.

Some hardship may be found in the inconveniences to which a public functionary is exposed in consequence of his being accused by the House, but no more injustice can be found in them than in those to which individuals are exposed by an enquiry which ascertains the commission of a crime which becomes a subject of investigation in the ordinary course of the law. These inconveniences flow from principles of justice of a superior order. The interest of the individual is made to give way in this instance as in others, to the necessity of providing for the safety of society in general.

On the other hand, have not the country which suffers from the abuse of authority, and those who are the immediate object of such abuses, some claim to protection?

If a mere suspicion existed of the partiality, injustice or corruption with which the acts of the functionary must necessarily be tainted, when the offence is ascertained by an investigation, such suspicion would of itself and alone be an imperious reason for depriving the accused of the right of exercising his functions, until he had satisfactorily accounted for his conduct or proved his innocence.

What would be thought in England, if a public officer was seen to continue to exercise his functions after an enquiry of so solemn a nature, and after he had been impeached by the House of Commons? I refrain from now insisting on the circumstances which render the continued exercise of their functions by the accused, while they are under trial, much more dangerous in Canada, for this reason, among others, that all power is there concentrated in the same hands, or at least in those of men whose views and interests are the same.

I have, besides, already shown in another of my communications, how far the situation of those whose conduct becomes a subject of investigation before the House, is preferable to that of an individual subjected to the enquiries which take place in the ordinary course of the law. Almost all the proceedings against the latter take place out of his presence, he cannot have access to the depositions, in consequence of which he is put on his trial. Before the House, on the contrary, the proceedings are open, the accused can have access to the evidence and to the depositions brought forward against him. In fact, if his conduct is at all susceptible of being defended, he may find and always does find defenders in an assembly composed of men taken from all classes, from all ranks, and from all professions. In the present state of society, in Lower Canada more particularly, it is almost out of the possible course of events, that all should, with one accord, combine to ruin him, and to immolate him to gratify the hatred of his persecutors.

Appendix (A.)  
23d Feby.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Coming now to the especial consideration of the motives of the refusal to suspend the Judge under accusation, I must first remark that the terms of the Dispatch would induce a supposition *that it had not been in the power of the accused to have complete access to the evidence given against him. That the means of defending himself had been refused him. That the proceedings of the Assembly had been adopted without observing the ordinary forms of law.* It is absolutely impossible that the Minister could of his own act have persuaded himself that the Commons of the Province had deserved these reproaches; there must of necessity have been something worse than incorrectness in the information laid before the Government, before this language could be held.

I have already said, that the proceedings of the Assembly were conformable to the rules and practice of the Commons in England. I must add that the investigation in question lasted several years, and was continued during each Session from 1828 to 1832. During this time a portion of the Evidence had been printed. The proceedings were so well known, that they formed the subject of a Petition made by the accused. He contented himself, it is true, with praying the Assembly to come speedily to a conclusion, and did not think it necessary to make any further prayer. It assuredly was not the business of the Assembly to require him to pray for any thing further—as for instance, that he might be heard; it was his business to do so. I must refer to the remarks contained in the Report of the Committee of the Assembly. The objections which it might be endeavoured to raise on this subject, have, moreover, been already the subject of laborious discussion in the remarks in reply to the answers of the Attorney General. I think I may say that they have been proved to be evidently applicable to the conduct of the Assembly.

It is also doubtless, to the manner in which the facts have been represented so as to excite a presumption of injustice on the proceedings of the Assembly, that we ought to attribute the manner in which the Minister looked on them when he styled them a *condemnation*. The enquiry instituted by the House, the evidence received, and in consequence of which it demanded the suspension of the Judge, at the same time that it accused him, can no more be justly styled a *condemnation*, than the proceedings of a Grand Jury, of a Judge, or of a Justice of the Peace, followed in the ordinary course of the law, with regard to the individual who is the object of them by the trial and hardships of which we have already spoken.

And it appears, moreover, that in the case in question, the proceedings were all modelled on the actual practice in England, which those of a Judge in the Province would not be, as is remarked in the Report of the Committee of the Assembly.

In looking at the question in this twofold point of view, it must in the first place be kept in mind, that the House of Lords is not only a branch of the Legislative body, but is at the same time the highest Court of Justice in the Kingdom. Independently of its other functions as such Court, it has the exclusive cognizance of Impeachments brought by the Commons against Public Functionaries.

With regard to the Commons, they cannot bring such Impeachments without a previous investigation, without having before them evidence of the truth of the charges against the accused, who is in consequence thereof subjected to the trial and inconveniences in question. It is after these proceedings have been had, that the Impeachment is brought—that the Lords hear the parties, and pronounce judgment finally against the accused, if they find him guilty, and that in addition to the loss of his office, they may inflict on him pecuniary or corporal penalties. It is unnecessary to make any remark on the

analogy between this mode of procedure and that followed in other Courts. With regard to the Judges in particular, they were formerly removeable in England. It would be useless to add that they might like other functionaries be impeached by the Commons; that they were liable to the same consequences. It was by virtue of Acts of Parliament passed during the last century, that they ceased to be removeable, because they hold their Commissions during good behaviour. But it was thought necessary at the same time to provide means for avoiding the circuitous proceedings abovementioned, and instead of an Impeachment first brought by the Commons, and the subsequent suspension from office and trial of the accused, and his final condemnation and removal, it was enacted, that the Judge under accusation should be removed on a joint Address of the two Houses.

From this statement it is evident that the right of impeaching on the one hand, and of trying on the other, divided formerly between the two Houses, are now the common right of both, as far as regards the Judges and their removal from office. When they pray that such removal may take place, they pass thereby a sentence of condemnation. Hence arises the necessity of a different mode of proceeding, of which there has recently been an instance in Parliament, founded in like manner on a special law.

No consideration drawn from this state of things is applicable to Canada. The Legislative Council is invested with no judicial power. The Commissions of the Judges, like those of all other Officers of Government, are held during the King's pleasure: the Assembly cannot in any way pass sentence of *condemnation* on any public functionary—it has no power over them but that of instituting an inquiry (which forms its peculiar jurisdiction) and as a necessary consequence, the right of accusing them, and demanding their suspension on proof of the charges brought against them; and their subsequent removal, if they cannot prove their innocence.

When this is understood, the idea of any obligation on the part of the Assembly to require the presence of an accused functionary, in order that he may defend himself, will be seen to be as repugnant to received principles, and to the practice of Parliament, as to the rules of analogy. It is for him to pray to be heard. If he does not do so, and suffers any damage from not having presented himself before the House, he can blame no one but himself. We have already seen that private individuals cannot claim the same advantages with reference to the proceedings of which they are the subject, before they are put upon their trial.

The Assembly, then, cannot proceed against the Judges or against any other functionaries, except according to the rules of the common law: but from this fact it follows that the suspension of the accused after the close of the inquest, until the Executive Government (the only tribunal to which application can be made) shall have enquired into and pronounced a decision on the business, is an act imperatively required by public justice, and perfectly in accordance with principles, practice and analogy. It would be easy to show, that to refuse it, would moreover be to offer in some sort a premium to malversation in the Province, and to encourage it by the almost certain hope of impunity.

It must also be unnecessary to enter into detail for the purpose of shewing how much, in the actual state of things, the chances afforded to public officers of eluding the effect of the accusations preferred against them are multiplied. We have already seen with what success their efforts to do so have been crowned. I shall content myself with pointing out some recent facts, and in what situation the Province has been placed, with refer-

ence

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix (A.)  
23d Feby. ence to this subject, since the British Government has signified its intention to concur, as far as Impeachments against Judges are concerned, in the establishment of a Tribunal which it was wished in the Province, should be established with reference to all public Functionaries.

The Legislative Council would now gladly concur in passing a Bill for investing it with the power of trying Impeachments. The other House on the contrary, during the last Session of the Provincial Parliament, threw out the Bill which it had previously passed for that purpose. It has already been asserted, that in so doing, it acted in contradiction to itself. The same thing might be said of the Council; yet, on considering the circumstances attentively, it will be easy to see that this contradiction is only apparent, and that the two Houses still act upon the principles by which they have heretofore been respectively guided.

When the Assembly demanded that the Council should be invested with the jurisdiction aforesaid, it understood that the Council should at the same time be reformed; that new appointments should place that body in harmony with the mass of the People of the Country, and consequently with that branch of the Government by which they are represented.

This is also what the whole People of the Country prayed for in their Petitions. The facts which I have cited will shew whether the late appointments have produced this effect.

We have seen also that the differences between the two Houses, on questions of Legislation, as on all others, were more strongly marked during the last Session than they had been during any other.

Let any one examine the Address of the Council referred to in the preceding considerations which is also the subject of the remarks which I laid before the Colonial Office on the 17th of June 1833, and to which I am now compelled to return, and say whether it would now be possible that the Assembly should consent, as far as regards Impeachments against Judges, to place the fate of the Country in the hands of men, who forming, as they do, the majority of that body, have publicly avowed sentiments, which so strongly breath something more than national prejudices, in an Address filled with imputations against the Assembly, which are much more than calumnious and gratuitous.

These violent tirades are used in the said Address in the same breath with reproaches for having refused to pass the Bill for the independence of the Judges, by means of which the authors of the Address would have themselves become Judges between those functionaries and the House! What a Tribunal would that be which should be composed of men, who in so solemn a Document, go so far as to identify themselves beforehand, with the very Judge whose conduct was for years a subject of investigation in the Assembly, and who had already become the subject of an accusation which is still hanging over him; not to mention that they therein come forward as the zealous defenders of the abuses against which the Country has so long remonstrated.

Independently of this forgetfulness of the first principles of impartiality, with regard to the administration of Justice itself, this circumstance so strongly supports some of the remarks laid before the Colonial Secretary (of which I have first spoken) that it becomes my duty to dwell an instant longer on this subject. It may be seen by the Documents which form part of the Evidence received on the enquiry before the House of Assembly relative to the conduct of the Judge in question, that long before the accusation against him was preferred, he gave vent in a correspondence with the Administrator of the Government, to the most bitter calumnies against the House, which the authors of the Address afterwards in-

serted in that Document, which they heightened, and to which they even added others (2.) This is the way in which they chose to preclude the exercise of the judicial functions, which they reproach the Assembly for not having vested in them.

The fees exacted by the Judge of the Court of Vice Admiralty, from those who were suitors in this Court, had furnished matter for the most serious complaint in the Province. They had long been a subject of inquiry on the part of the Assembly, and of a long and rigorous investigation, anterior to that which relates directly to the present accusation. The salary attached to the office held by the Judge, had also been for some years voted by the House, on the express condition that he should not take the said fees. He pretended nevertheless, and notwithstanding this condition, that he had a right to continue at the same time to take the said fees, and to receive the salary voted him. The Administrator of the Government refused to accede to these views, and this gave rise to the correspondence in 1830. The Judge contested the right of the Assembly to annex conditions to its votes of money! He pressed the Administrator to disregard the condition, and to cause his salary to be paid him out of the public monies, although he persisted at the same time in taking the fees in question! It is with reference to the condition annexed to its vote by the House, that he cries about the danger of paying any attention to its Resolutions..... of taking any notice of a Resolution, which he styled *vain and secret*, though it was passed publicly, and entered on the Journals. He styles them *mental reservations, insulting and humiliating conditions which would deprive the Crown of the services of all who deserve its confidence*. They cover, according to his letter, secret political motives, a spirit of French Democracy, by which the House seeks to absorb all the powers of the Government. The motives of the Assembly were, he says, not only to obtain an *indirect influence over the public business*, but to gratify the resentment peculiar to all popular bodies, against the individuals by whom their ambitious views are opposed. It was, he continues, by resisting the encroachments of factious and republican spirits, that he incurred this displeasure of the Assembly.

Such was the language used by a Legislative and Executive Councillor, a Judge of the Court of King's Bench, of the Court of Vice Admiralty, and of the Supreme Court of Appeals in the Province. (3.)

Such is the source also whence the authors of the Address apparently thought it right to draw a portion of the imputations which it cast upon the popular branch of the Government. Such is their title to claim the right of becoming Judge between that Branch and the public Functionaries. Does it not seem as if they had on the contrary aimed at justifying the Assembly, and even at putting it on its guard against investing them with that power?—Ought these things to seem credible?—What would be thought in England of such language and such conduct on the part of a public functionary, being a Member of either House, under similar circumstances?

How also, under this state of things and as long as it lasts, is it possible to think of placing the two Houses of the Provincial Parliament as far as regards the Judicial power in question, on the same footing as those of the English Parliament?

These proofs of the hostility of the Council towards the Assembly are so strongly marked, that it is absolutely useless to say more on this head. I may now return

(2.) Letter of the 2d June 1830, marked No. 17, in the Report of the Committee of the House of Assembly.

(3.) His Majesty's intervention was found necessary in order to terminate this long discussion and to force the Judge to make his option.

Appendix (A.)  
23d Feby.



Appendix  
(A.)

23d Feby.

turn to my Remarks and state distinctly some circumstances which will be placed in a clearer light by what has been said above.

I have already remarked in the commencement of these considerations, that the influence of prejudices was necessarily on the side of the public functionaries, at the same time that they possessed easy means of communicating with His Majesty's Government, which were not within the reach of the people of the Country. They must in general be powerfully seconded by the Executive Government of the Province, whose measures are entirely regulated by them. They form a distinct body, whose Members united as they are by a common interest, are brought together in the Inferior Courts, the Superior Courts and the Courts of Appeals, and even in the Magistracy, in the Public Offices and in the Executive Council. The *velo* of the first branch of the Government as well as that of the Upper House in their hands.

It was therefore an act of absolute necessity on the part of the Assembly to take measures for ensuring support in England to its claims and remonstrances made in the name of the Province it represents. The Members who form the majority in the Council, and whose work the Address in question is, urge His Majesty's Government to repulse the person who is charged by the Assembly to interpret its sentiments; to that Government, because his appointment did not receive their sanction! But they who are themselves the organs of the public functionaries, constantly rejected during twenty years all the Bills sent up by the Assembly for the appointment of an Agent for the Province, more especially during the last four Sessions of the Provincial Parliament. They first contested the right of the Assembly to bring complaint against public functionaries, and then the right of complaining without *their* concurrence,—that is to say, in other words, without the sanction of the delinquents. They now insist on having the right of deciding between those delinquents and the Assembly. Would not this be to make the accused Judges in their own cause?

In the mean time, private individuals are allowed to support with the Government demands of more than one kind, some of which even concern the Provincial Revenue. Those who form the majority of the Council second some of these schemes, in which certain of its Members have a direct interest; and at the same time they pretend in some sort to deny to His Majesty even the right of listening to him whom the Assembly has charged to explain its demands, and to support the interests of the People in whose name it acts,—while they themselves, the self constituted defenders of all abuses, as well as of those whose conduct provokes the remonstrances of the Assembly, make its complaints a crime, distort all its proceedings for the purpose of drawing odium upon them, and heap on it something more than insult. Such is the sense of justice which breathes in this Document, such are the lessons of justice which are given in it to the Ministers of the Government of the Empire.

After having labored for more than half a century with a view to ensure themselves salaries independent of the votes of the Assembly, the public functionaries endeavour to consecrate, as it were, the principle of their inviolability. Being above all control, they could then, more particularly in what relates to themselves, easily dictate Laws even to His Majesty's Government. Would it be consistent with the honor of that Government any more than with its interests, with justice or with sound policy, to stifle the voice of a People who raise it against these pretensions?

No. 2.

Appendix  
(A.)

23d Feby.

Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 15th March 1834,

Sir,

After having given my attention to the numerous Documents which I have at different times received from Canada, it was my intention to communicate to you some further remarks relative to certain facts which it appeared to me important to particularize; when certain Extracts from Despatches to the Governor of the Province reached me, after they had been made public by being printed. In addressing to you my remarks on this subject, I yield to a feeling of duty with which it is impossible for me to trifle. There are some observations on this subject which cannot escape us; but there are some of another kind which lead me to beg you to recall to mind the remarks I have already laid before you.

It is right that I should add, that looking at my position in other respects, you cannot fail to see that a most powerful motive must have been necessary to determine me to remonstrate against the proceedings of those who compose the Branch of the Legislature of the Province to which I belong. Was it possible that I could, is it possible that I should now seek to wound the feelings of men against whom I have no personal reason of complaint, and among whom there are some of whose friendship I should be proud, and others whose good will I should have powerful reasons for wishing to secure? But before I was a Member of the Legislative Council, I was one of the people of my Country.—I was a subject of His Majesty's Government; my duties in this double capacity are not to be outweighed by affection for or community of interest with the body to whom I belong, and still by considerations peculiar to myself, or those concerning other individuals rather than my own interests. To proceed to the Extracts from the Despatches; if I do not mistake the meaning of that which relates to the Address in which the Assembly prays for a change in the Constitution of the Legislative Council, it was thought that a very wild expression had been chosen when the Address was merely styled *extremely inconsiderate*, yet some of the most enlightened Statesmen of whom England can boast, had raised their voices against the Bill which went to create in a Country where the materials of an aristocracy were entirely wanting, a second branch of the Legislature in imitation of the House of Lords in England. Others of equally distinguished talents, have within these few years past, given utterance to remonstrances of a similar nature in the Imperial Parliament.

It will no doubt be difficult for the Inhabitants of the Province to comprehend how it can be made a crime in them to partake sentiments emitted even by some of those who are among the number of His Majesty's Ministers.

Has not the Assembly reason to fear that the reproaches to which it is subjected, have their source, on the one hand, in representations similar to those mentioned in the considerations I have laid before you, and in accusations of which it has no knowledge, and which it has for that reason no means of rebutting,—on the other hand that they depend on some of those associations of ideas from the influence of which the most enlightened men cannot always escape.—The Despatch in question designates as a *National Convention*, the species of Assembly suggested in the Address, to consist of persons to be chosen by all the Electors possessing a certain income arising from real property, superior to that required for ordinary

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

ordinary Electors, to deliberate on a single and special subject, as the means of removing all doubts which may have been excited as to the sentiments of the People of the Country on this subject. But the expressions on this head in the Despatch are liable to be mistaken. They are susceptible of an interpretation much more injurious to the Commons of the Province; and a feeling of justice will lead you to regret that this should be the case.

In its Address, the House appealed to the wish openly expressed by men who were the organs of His Majesty's Government, that His subjects in the North American Colonies should see nothing to envy in the situation of people of the neighbouring States.—I must beg you to cast your eyes on the facts which I have successively brought under your notice, with regard to the State of the Province from the year 1810, (when under the chimerical pretext of treasonable practices, a great number of Citizens, and a Member of the Assembly in particular, were thrown into Prison, immediately after the House had offered to provide for the Expenses of the Civil Government of the Province) down to the Montreal Election in the year 1832, when the blood of the Citizens was spilt by the Military under circumstances to which I have called your attention,—and on the subsequent events of which I have sketched a picture.—These facts are I think sufficient to enable any one to judge, whether the conduct of the depositories of authority has been constantly in accordance with the laudable views of His Majesty's Government.—I beg you to recollect also the offer I made to afford every necessary explanation in support of my considerations on these subjects.

If the Constitution of the Legislative Council was such as naturally to produce or to perpetuate this state of things, it would be equally difficult to persuade one's self that it could have the effect of inspiring the People of the Province with a very profound respect for the Monarchical form of Government, or of strengthening the bond of union between them, as the Despatch appears to suppose it has.

I beg you to believe at the same time I have not failed to appreciate that part of another Despatch which relates to the Address of the Legislative Council, and more especially to the sentiments it breathes towards His Majesty's subjects in the Province, whose faithful interpreter I was, when I claimed in their name equal protection and equal Laws for each and all without any distinction,—a principle which is inculcated in the Despatch.—I ought to add that however imperfect might be the analogy between that branch of the Provincial Government and the House of Lords, the subjects of the complaints made by the Country during so many years, would have yet to arise; if that principle had been constantly respected by the Provincial Administration.

The Extract from a Despatch which relates to the Bill for providing for the Expenses of the Civil Government of the Province, thrown out by the Legislative Council in 1833, has necessarily been the object of my particular attention.—I can with difficulty believe that the right of the Commons to annex conditions to their gifts of money for the public service should be misunderstood. They ought certainly to use this power with discretion, but their jurisdiction, at least on this behalf, cannot be contested.—In England the question could never give rise to a discussion.—In the Province the right has been sanctioned even in practice for several years. It may be seen that its effects have been salutary and advantageous to the Government instead of embarrassing its operations.—Without entering into minute details on this subject, it will be sufficient to instance among others, the Act relative to the salary of the Lieutenant Governor passed a few years ago, and the votes for the Salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, during several successive Sessions.—The for-

mer was granted on condition of residence within the Province; and the latter on condition that the Judge should not exact fees from the suitors in his Court.—It would be useless to make any comment with regard to the salary of the Lieutenant Governor with reference to which provision was made by an Act of the Legislature; and with respect to that of the Judge, it is sufficient to remark that it was the subject of a long discussion of which you have seen the result in the considerations I have laid before you:—that result leaves nothing to be desired.

But on turning our attention to the conditions inserted in the Bill of 1833, which was thrown out by the Council; we shall see that some of them were, that those who received salaries for filling any Office, (those salaries being generally very ample, and many of them equalling or surpassing, with a few exceptions, the incomes drawn from the most extensive Landed Estates in the Province) should not be already in the receipt of equal or larger salaries arising from other Offices, or that they should not hold any other incompatible Office, or the duties of which they could not at the same time perform.—It must doubtless have been impossible to consider as a violation of the Constitution, conditions which can have no other effect than to cause its best established principles to be respected, and moreover, how is it possible to deny the right of the Assembly to introduce into its Bills, conditions which are obligatory on the Executive Government; even without their being entered on the Journals of the Commons. Of this kind were those relative to the salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty which like many other analogous ones, and like those which are found in the Acts of the Provincial Parliament, have been respected by the Executive.

I shall say nothing of the possibility of inferring from the tenor of certain parts of the said Extracts, that a demand of Supply ought to be considered by the Assembly as an order which should admit of neither examination or discussion.—I ought not to allow myself to suppose for an instant that His Majesty's Ministers intended to invoke a doctrine like this.

On the several occasions of which I have just spoken, the Provincial Assembly acted on a principle which is formally enounced in the Resolution of the Commons of England, declaratory of their rights, and repeated in the Resolutions of the Assembly.—I believe no doubt has been entertained with regard to this right in itself, since the opinions and ideas on this subject have become fixed.—If it is not necessary to exercise it in England; it is because the Executive Government, instead of creating a necessity for doing so, itself sets the example of respect for the rules prescribed on these matters by the Constitution.—The remedy for the supposed inconvenience attending the said conditions is in the hands of the local Administration. It would be sufficient to imitate the conduct of the Government at home, and to remove, as it has the power to do, the abuses which occasioned them.

Passing over some considerations connected with the principles of the strict Constitutional Law, and viewing the matter with reference to those Rules which are common to all Governments, we remark that Acts of Legislation ought not to be multiplied upon subjects of secondary importance.—I shall not here cite the known maxims which this simple remark will suffice to recall to mind.

Ministers ought not, at the close of each Session of the Provincial Parliament, to be forced to involve themselves in a labyrinth of details and petty differences between the Commons and the other branches of the Government. It cannot surely be necessary to recur to the Imperial Government to know whether a public officer ought to be allowed to retain half a dozen incompatible offices, or the duties of which he cannot perform at the same

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

same time ; or to learn and be convinced that he is sufficiently well paid, when the salary voted him for one of the offices which he holds, places him, in point of income, on an equal footing with the greatest landed proprietors of the Country.

What would be thought in England if any of the public officers should complain that they were not sufficiently paid for their services by a salary equal to the income of the first Peers of the Realm, or even to the annual profit of the richest Bankers in it. The Government doubtless, would not insist, for example, on the necessity of giving and preserving to one of the said Peers, a Commission as Sheriff, to *continue or to be revoked at pleasure*, with a salary and emolument far exceeding his income, from the landed property of which he was before in possession.—But what would be said, if for the purpose of compelling the Commons to gratify all the wishes of the office holders, the House of Lords were highly applauded for rejecting Bills to provide for the Expenses of the Government,—if the necessity of submitting to these pretensions, were formerly intimated to the Commons,—if the recommendations made to them on the subject were susceptible of being construed by them into a command ?

As to the suggestion which may be gathered from the tenor of the said Extracts, that each object of this nature should be attained by a separate Law, it would be right, in order to form some idea of the probable consequences of such a practice, to consider what have been the results of the constant opposition of those whose ascendancy in the other branches of the Government, and with the Administration, is without check to the views of the popular branch ; not to mention subjects on which the privileges of the latter are less peculiar. For instance, what a length of time was required to obtain successively, first the assent of the Legislative Council, and then that of the local administration—or even the sanction of the Government in England, to Bills sent up by the Assembly, to enable the Inhabitants of different localities, such as Parishes and Townships, to establish at their own expense, Elementary Schools, or those of a couple of Towns to superintend and control the application of the proceeds of the Assessments which they pay to defray the cost of opening and repairing their Streets and Roads ! I do not speak of a crowd of other Bills which the Assembly sends up frequently as uselessly, or which the Administration paralyzes by its *veto*, when they have obtained the assent of the Council. It is sufficient for me to remark, that one Bill among those passed by the Assembly, which has been re-introduced repeatedly during twenty five years, the object of which is the same as that of Acts passed by almost all other Colonies without exception, and one of acknowledged utility and evident justice, with reference to which His Majesty's pleasure cannot be mistaken, has not even yet obtained the assent of the Legislative Council.

Compelled as I am to confine myself within narrower bounds than those of a strict analysis, I ought not to adduce further examples. What would be the consequence if I were to enter into detail, even without speaking of the peculiar circumstances which give to these anomalies a character of importance, and cause them to produce more serious effects in the Province than they could possibly do in any other Country.

Proceeding now to what relates to the Writ of the Election for the County of Montreal, in another of the said Extracts, I must remark, that there is no renunciation of fixed principles, or formal rules susceptible of precise application according to the species or difference of the circumstances in any given case. This is a reason with me for abstaining from entering into any direct discussion on the subject. I shall only ask whence arises the propriety of submitting to the decision of the person who holds the reins of Administration, or even to the

opinions of those whose advice he may take, with respect to questions of privilege, independently of the principles connected with the exclusive jurisdiction of the Assembly on these matters ; is it possible that the House, more especially in the present state of things, should acknowledge this species of Tribunal ? Ought it to hold itself constitutionally bound to abide by the mere opinion of the Ministers, however enlightened they may be, upon subjects often complicated, and relating to privileges necessarily undefined ; when experience attests the difficulty of constantly seizing the true points under discussion, and proves at the same time that opinions have been constantly varying on these matters, and that after more mature consideration, we sometimes find ourselves forced to return to those which we had at first rejected as errors ?

It ought to suffice to examine the proceeding itself, to which this Despatch relates, to be convinced that the Assembly did not pretend (as the terms used in the Extract in question would lead one to suppose it did) to establish Laws for qualifying or disqualifying Candidates or Electors. It followed the practice of the Commons by ordering a new Election in a case where one of its Members had accepted office after he had been returned to Parliament. It no more intended to shut him out if he was re-elected, than to deny the Electors the right of giving him their votes.

On the other hand the Resolution of the Assembly with regard to such of its Members as may accept office, is not of recent date. It is also nothing more than a repetition of that of the Commons of England on the same subject. It was under this Resolution that the Assembly acted on this latter occasion. Far also from giving a forced construction to the Resolution, as the terms of the Extract would lead one to suppose, the Assembly conformed to it in the very strictest sense which it will bear. Let us now add that this Resolution is itself only a consequence of anterior Resolutions of the House *to be guided by the rules and practice of the Commons of England in all analogous cases, for which no applicable provision could be found in the Constitutional Act.*

Such is in fact the tenor of one of the permanent Rules of the House, adopted during the first years of the existence of the Provincial Parliament, and which, far from having given rise to any remonstrances, has been on all hands cited as one that ought to be strictly enforced. The Assembly moreover, could have recourse to no other principles for its guidance in a case of this nature. As to the manner in which its jurisdiction has been considered even in England, there are documents on that head too recent to make it necessary to instance them here in a particular manner. Neither do I for the same reason think it necessary to overburden this letter with details as to what has at different periods taken place in the Province on this subject. But I must remark that the Executive Government in Upper Canada, has for several years past scrupulously respected the decisions of the Assembly, with regard to the expulsion of one of its Members. His Majesty's Government has itself done the same thing,—and this, notwithstanding the representations made by a considerable number of the Inhabitants of different parts of the Province, against this exercise of jurisdiction on the part of the Assembly, and more especially in spite of the remonstrances of the Inhabitants of the Country, most important by its position and by its population, said to be equal to one-seventh of that of the Province, and which the House deprived of the Representation of its choice, after he had been several times unanimously elected. After having made known its opinion on the nature of these proceedings, His Majesty's Government could not render a more solemn homage to the principle of the independence of the Assembly of the Province on this subject.

What

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix (A.)  
23d Feby. What particularly deserves notice is that the Assembly of Upper Canada had not in its favor on these occasions, the received principles and established practice of the Commons of England, while it is easy to see that every rule and custom, and something more than analogy, the absolute identity of the reasons of decision, were all in favor of the proceedings of the Commons of Lower Canada.

Be pleased to accept the assurance of the respect with which I have the honor to be,

Your very humble  
and obedient servant,  
(Signed,) D. B. VIGER,

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 15th March 1834.

The Right Honorable,  
E. G. STANLEY,  
His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 3.

Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 5th April 1834.

Sir,

Before submitting to you the remarks which it is my duty to add to those in my last communications, I must beg you to recall to mind some of my anterior remarks on the difficulty there is in treating subjects so complicated, to make such a selection from a great abundance of matter as to avoid detail and any thing which could be considered as of only secondary importance.

In order to leave nothing to be desired, it would have been in some sort necessary to write the history of the Province during the last thirty or forty years, and perhaps from a still more remote period.—On the other hand, your own remarks, and those which have by your order been repeatedly communicated to me, on the multiplicity and urgency of the business before you, necessarily sufficed to determine me, to confine my remarks within the strictest possible bounds.—Nor can I avoid believing, that the manner in which the facts I have laid before you are connected with each other will not escape your penetration, any more than will the consequences to be deduced from the facts themselves, the remote causes of this state of things, or their necessary results,—although I should have wanted talent and skill to point them out or to present them with advantage.

I am afraid, however, that I have sometimes carried this reserve too far.—I think it my duty at this moment to supply some omissions of this kind in my last Letters.

It appears to me to be necessary, with regard to subjects of consideration mentioned in my Letter of the 30th October last, to point out in the first place some facts which might be lost sight of or absolutely unknown on this side of the Ocean, although they are of public notoriety in the Province.—Not only are they worthy of consideration from their importance in themselves, but the reflections to which their being pointed out will naturally give rise, are equally applicable to every matter which after being a subject of discussion in the Province, may subsequently become a subject of examination for the Government in England.

From what has been said in my preceding communications, a tolerably correct idea may, I think, be formed of the Addresses of the Legislative Council, and of the feel-

ings by which they were dictated.—As to the accusations they contain against the Assembly, they do not merely deserve censure, because they are not supported even by a pretext.—You must have seen, and you may now see still more clearly, that it would be very difficult for the Inhabitants of the Province to look upon them as mere errors.—But with reference to the imputation against the Assembly contained in one of the Addresses of the Council,—that it pretended to the right of *preserving the Lands of the Province in order that they might be settled exclusively by Inhabitants of French origin*,—there are some circumstances which it becomes my duty to particularize.

In the first place it appears that several of the Members of the Council who ventured to invoke something more than national prejudice against their Canadian fellow subjects, were among the Members of a certain Company, who were themselves then asking for the said Lands, in order to make them the object of a trading speculation, by buying them and selling them again at a profit in the Province! They pretended at the same time to deny the Assembly all means of supporting its remonstrances to His Majesty's Government against the demand they were then making, or of rebutting the charges they brought against it, while those who partook their interested views in the speculation aforesaid, were actively carrying on their solicitations and negotiations in order to obtain the said Lands from His Majesty's Government. They threw out, at the same time, the Bill sent up by the Assembly for the appointment of an Agent!—I abandon this subject to the reflections which it must necessarily occasion.—I also pass over the consideration of the results.

I think I have on a former occasion sufficiently shown the object of the Lessee of the St. Maurice Forges, when he solicited in the Province the extension of his Lease, which was granted accordingly by the local Government, without the slightest regard to the representations previously made by the Assembly, and of which it is impossible to pretend to deny the wisdom and equity, and moreover without observing any of the customary formalities which up to that time had always been considered indispensable.—I must now add with reference to the further extension which the Lessee has since solicited and which has become the subject of his negotiations in England,—that he demanded, that to the Lands comprised in the old Lease others should be added forming part of the public property, namely, of the Jesuits' Estates, placed under the care of a Commissioner appointed to manage them by the Executive Government.

There is no need that I should remind you of the care, the extreme vigilance which has been exercised in order to prevent any knowledge of these proceedings from reaching the Assembly, or of the repeated refusals of the Executive to furnish it with the communications it asked on the subject; but I must remark that the Lessee is one of the Members of the Legislative Council: his Agents were no doubt active in their proceedings in his favor in England, while the Council on its side brought the charges in question against the Assembly, and laboured at the same time to deprive it of all means of supporting its remonstrances or of justifying its proceedings!

The local Government had to furnish to the Government in England the information relative to the Land to be taken out of the Jesuits' Estates in order to include it in the new Lease.—In order to procure this information in the Province it was necessary to apply in the first place to the Commissioner appointed to manage them.—This Commissioner is, like the Lessee of the St. Maurice Forges, a Member of the Legislative Council;—he is also a Member of the Executive Council, to which, in his quality of Commissioner, he was to furnish the information in question.

Appendix (A.)  
23d Feby.



Appendix  
(A.)

23d Feby.

question;—he was then as a Member of the said Council, to advise with his fellow Councillors, in order that a Report to the Government in England might be drawn up from the information thus given.—We can conceive with what views these proceedings would be adopted. He had the same thing to do with regard to the demands of the Lessee and to those of the Company engaged in the aforesaid trading speculation on the Lands of the Crown:—and they would of course both join the other Members of the Legislative Council when they were preparing and voting the Addresses against the Assembly.

It is, perhaps, also proper while on this subject, to recollect, that the granting of Lands, the object of complaints so constantly made in the Province, and the justice of which has been acknowledged, has also been under the control of the Executive Council, the Members of which, with the two Chief Justices, form the supreme Court of Appeals in the Province.

These remarks are sufficient with regard to the particular objects aforesaid in the Addresses; but with regard to the remainder of their contents relative to certain proceedings of that branch of the Legislature during the same Session, as well as to some other subsequent events, I must add in the first place, that besides the Chief Justice of the Province there are among its Members, the Commissioner for the sale of Crown Lands and Inspector of Woods and Forests; another person who bears the title of Master in Chancery in a country where there is no Chancellor, and who is at the same time Clerk of the Executive Council, besides receiving a Pension and other emoluments; then follows the Receiver General. Another again is (as I have elsewhere remarked) that same Sheriff of the District of Montreal under a Commission which may be continued or revoked at the pleasure of the Executive, who receives the emoluments I have before spoken of, and whose conduct has become the subject of such serious complaints with regard to the selection of the Grand Jurors after the catastrophe witnessed by the Inhabitants of Montreal in 1832, during the Election of one of their Representatives.

I must pass over other considerations of a similar nature. I shall not speak of those persons who cannot feel any of those ties to the Province which result from association of ideas or community of interests, or even from the possession of property. I shall content myself with mentioning in this place, certain facts with regard to one of the Members of the branch of the Legislature in question, which will of themselves and alone form examples sufficient to give some idea of the State of the Province in the point of view in which we are now considering it.

He had been for a long time the depositary of the public money. The Courts of Law, several years ago, declared him to be in that capacity a defaulter in a sum superior in amount to that of the whole Expenses of the Civil Government of the Province for one year. His father, whom he succeeded as Receiver General, had before him and by drawing from the same source, acquired among other property one of the largest Estates in the Country, and had improved it in order to increase its value, and the income to be derived from it. He died, in 1809, when he was known to be a defaulter: it was under these circumstances that the office was given to the son, who held it about fifteen years.

Instead of endeavouring to discharge the debt aforesaid, he drew still more largely from the public chest, continued at great expense to improve the property acquired by his father, and wound up by finding himself a defaulter for much more than double the amount; and Judgment was given against him accordingly.

But if some small portion of his property was sold in execution of that judgment, he has not ceased to enjoy and

to receive the income arising from the very extensive landed property of which I have spoken. It has been left in his hands on condition of his paying annually into the public chest, a sum equal to about one-third of the interest of his debt. But according to the wording of the Judgment, that debt *does not bear interest*. It may after all that we have already seen, appear possible that it will some of these days be inferred, that from the moment when the amount of these successive payments added together, shall nominally equal that for which judgment was given, the Debtor in question ought to go clear without paying any interest whatever; that is to say, that in consideration of the third part of the interest of the Capital paid in so easy a manner, the Capital itself with the interest on each of the sums employed in the speculations aforesaid, during the twenty or thirty years preceding the failure of the son, and the interest which has since accrued and is still running on, or, in other words, the income arising from the property which represents the Capital with its progressive increase, will remain in his hands as his clear and lawful profit.

The importance of this subject may properly lay me under the necessity of returning to it. It is right therefore that I pass over the details which will more naturally find their place among remarks specially appropriated to this subject.

I must here say, that in order to form any idea of the gravity of the abuses which provoke complaints in distant Colonies, and with regard to which no point of comparison can be found in England, it appears to me it would be expedient to imagine the sensation which abuses of the same nature would produce in the latter Country. What would be thought there, if one of those in whose hands the Revenue arising from the taxes paid by the Nation, had been deposited, were seen constantly drawing from it during so long a period the means of living in more than comfort, of acquiring Estates of which one in particular should equal in extent one of the middling sized Counties of the Kingdom, and should in fact comprise one entire County, and of increasing the value and revenue of this Estate, by costly improvements, by expensive establishments,—and if at the same time, although known to be a Defaulter, he should not be in any way called to account as such? Let us suppose that at his death, his son, succeeding to his property, far from being himself called to account, should be invested with the same office, and that instead of endeavouring to discharge his debt, he should continue for years, and under the eyes of the Executive, to use the public money in augmenting his own fortune, and should become a defaulter in a sum much exceeding the amount of the national expenditure for one year.

Not to speak of the conduct of an Administration, which, far from seeking to put a stop to this flagrant and long continued pillage, should have in some sort encouraged it from one generation to another. What would be the first feelings of the public on seeing the debtor find means to elude the effect of the Judgment rendered against him, remain in possession of one of the finest Estates in the Kingdom, receive the income arising from it, and expend large sums for the purpose of increasing that income? But if it appeared possible that the annual payment for a given time for a sum equal to one-third of the interest of the debt, or of the income arising from the said Estate, was to be sufficient to discharge the entire debt, and enable the debtor to preserve on that condition the riches accumulated during so great a number of years, and transmit them to his posterity as the fruits of his honest labor, of his virtuous economy!

..... These suppositions appear monstrous; in the Province they are facts: To enter into detail would be to

Appendix  
(A.)

23d Feby.

Appendix (A.) to give them a more marked character of improbability, and yet the picture would only be the more faithful and exact.

23d Feby.

It would be useless to dwell on the facts last mentioned; but I may be allowed a few words of remark on the system adopted by the Colonial Administration for the purpose of concealing from the public, and from the Assembly in particular, proceedings like some of those now in question. If their object alone did not by the Constitutional principles of our Government, render their publicity necessary, the measures adopted by the Government would even then be inexplicable, because that publicity would still be requisite in consequence of a rule every where admitted, and of the universal acknowledgment of the advantage of competition. But how was it possible to resolve on covering with a veil of impenetrable secrecy, arrangements which might affect and in fact did most seriously affect the public Revenue, when the practice universally received was alone sufficient to make publicity a matter of obligation?

Such are nevertheless the circumstances under which the Lessee of the Forges of St. Maurice, as well as the Company engaged in speculations on the Crown Lands have been able to carry on their negotiations, and appear to have done so successfully in England! and I must add, that very recently it was thought right to meet the prayer of the Assembly for communication of the result of some of these negotiations, by a refusal! I could point out several analogous cases of equally recent date.

Among so many subjects of painful reflection, to which facts of this kind naturally give rise, there is one to which circumstances give at this moment a most marked character of importance. It is the almost inevitable danger which Ministers incur of having their good faith surprised by representations made by men, of whom some have a direct interest in the subject of discussion, and others with whatever intentions, use every effort to support their proceedings in opposition to the views as well as to the prayers of the Commons of the Province, who are at the same time deprived of all means of becoming acquainted with the said proceedings and representations, and for that reason, if for no other, of the means of supporting their own remonstrances to His Majesty's Government.

Some of the facts I have just cited are the necessary consequences of the *cumulation* of offices frequently opposite and contradictory in the same hands, or of the exclusive manner in which they are given away, which produces the same effects; a subject on which I have formerly made some observations which it is not necessary to repeat here. But I think it my duty to dwell for an instant on certain considerations connected with some of the subjects of which I have just been speaking, as well as with some of the recent proceedings of the local administration.

In addition to the subjects of the negotiations aforesaid with reference to which the Provincial Executive must have furnished information to the Government in England, it must also have furnished some relative to the difficulties which arose on the Assembly's Bill for providing for the Civil Government of the Province, thrown out by the Legislative Council in 1833. I need not say that in this case as in all others, the Commons of the Province are unacquainted with the nature of the information so furnished. After the circumstances I have mentioned, can it be supposed that it was scrupulously correct,—that it bore the stamp of strict impartiality? With regard to the Despatches received by the Provincial Executive from the Government in England, mere extracts from them are too often all that is communicated to the Assembly. This has been more

particularly the course adopted during the present Session. When one of these extracts was communicated to the Assembly, it was thought right to go so far as to leave that body in ignorance even of the date of the Despatch from which it was taken.

But although the Bill just mentioned was thrown out, the local administration did not the less dispose of a large portion of the public Revenue. This is not the time to examine or discuss its pretensions on this head, but it is proper to remark in the first place, that even supposing it had the right of disposing of so large a proportion of the monies levied on the People, without the consent of their Representatives, I think I am not mistaken in saying that the amount drawn by it out of the public chest greatly exceeds the extent of its avowed pretensions.

It would further appear that the Receiver General, a Member of the Legislative Council, considers himself bound to act implicitly on the Warrants of the Governor in Chief in that behalf, and he has done so by paying the amount of the sums for which they were issued. And, moreover, the sums of which the Administration has disposed have not been distributed on an equal scale among all the public officers. A great number of them have received no portion of them. There are others who have been paid one third of the salaries ordinarily voted for the offices they hold. As for the Judges they received one half.

These are doubtless very fruitful subjects for reflection. We may at least here ask, what species of information is to be expected from those who, within the Provinces, have taken a part in these proceedings, or for whose advantage they were adopted? Let us confine ourselves to considering for an instant what must be the final result of the conviction after an attentive examination, that the proceedings of the Administration relative to the application of the public monies, as well as to some of the other subjects of which we have been speaking, are illegal, and that the information furnished to His Majesty's Government has borne the stamp of error; and in fine, of a resolution to appeal to the Courts of Law on the subject.

With regard to the application of the public monies in particular, it would be necessary in the first place to apply to Judges who are become parties interested in the subject of discussion, not only in the way which I have just pointed out but in many others also. Independently of considerations of another kind which might influence their decisions on these subjects, as well as on all the others just mentioned, the case might in every instance be carried by Appeal into the Supreme Court in the Province, composed of the Governor, the two Chief Justices and the Members of the Executive Council who are themselves functionaries receiving salaries for other offices also, and would decide in their own cause after having beforehand asked and obtained the approbation and intervention of His Majesty's Government in support of their pretensions and proceedings! What indeed, could be expected from the official body of the Province?

For the rest, if an example be required, it is easy to turn to what passed in the Province with regard to three hundred families, proprietors of an equal number of lots of land under deeds of concession from the Seigniors of *La Salle*, and to see how many years passed away before the Assembly were able to procure the adoption of measures for preventing their spoliation which the Courts both of original Jurisdiction and of Appeal had made lawful:—whatever was the importance of the object of this contention, it arose solely out of the speculations of a couple of individuals who labored to appropriate

Appendix (A.)

23d Feby.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

appropriate to themselves the patrimony of these three hundred families. I need not add that with regard to the other subjects I have mentioned, the considerations which might influence the Judges would be far more powerful, since they would not only be connected with their personal interests but with those of all and of each of the public functionaries, which would be identified with each other and at the same time opposed to those of the whole Province.

I do not think I should do right in closing without remarking, that after having disposed of the Revenue in the way I have just mentioned, the Executive Government thought proper at the commencement of the Session of the Provincial Parliament this year, to refuse the Assembly the advances necessary for defraying its Contingent and daily Expenses, in proceeding with the despatch of business!

It is scarcely necessary that I should add, that this refusal like some others was then without example in the Province. Such is the progress made by the local Administration. I leave it to be judged whether these are changes on which the People of the Country ought to congratulate themselves!

In spite of the facility of watching what happens on the spot where they are present, we see that Ministers may sometimes be deceived with regard to things which take place at the seat of the Empire, or to individuals placed, as it were, under their eyes. I leave it to be imagined from this what may be the effects of a system under which delinquents in a Colony in another hemisphere, who are, in the first place, themselves the Judges when official malversations are denounced by that Colony, can after having silenced it become its accusers to the Government in England, and finish triumphantly by obtaining or keeping in their hands all that had made the subject of its remonstrances?

Laws are vain wherever the organization of society does not offer a guarantee that they will be executed. The feeling of duty is powerless against that of interest or of ambition, in those whose power is without a check. It may well be asked what must be the prospects of a Country exposed to the insults of those for whom abuses are a source of credit, of riches and of honor, if, while they are able in that Country to laugh at the complaints their conduct occasions, they can also stifle them for ever when it is compelled to appeal to the justice of His Majesty's Government in the Mother Country.

Be pleased to accept the assurances of the profound respect with which,

I have the honor to be,  
Your very humble  
and very obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 5th April 1834.

The Right Honorable E. G. STANLEY,  
His Majesty's Principal Secretary  
of State for the Colonies,  
&c. &c. &c.

---

No. 4.

Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 19th April 1834.

Sir,

The perusal of a public Document which fell into my hands the day before yesterday, has shewn me, that in

my Letter of the fifth instant, there is an error with regard to one of the Members of the Legislative Council. In the first place it there said that he is a *Master in Chancery*, an Office which is held by a Member of the Executive Council.—I ought to have said *Clerk of the Crown in Chancery*. The Legislative Councillor in question held the latter Office when I left Canada.—I see by the Document above mentioned that he has resigned it since my departure.

With regard to the year 1809 which I have stated to be that of the death of the first Receiver General the father of him whose defalcation is in part the subject of the remarks in that Letter, it is possible that it may be merely the period when the Office was given to his son, and that this was previous to the death of the father.

These mistakes on subjects of detail, may easily escape one as far as I am from the spot where I could obtain information. They do not, however, in any wise weaken the importance of the considerations which I submitted to you either in that or any of my previous Letters.

Be pleased to accept the assurances of the profound respect with which,

I have the honor to be,  
Your very obedient  
and humble Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 19th April 1834.

The Right Honorable E. G. STANLEY,  
His Majesty's Principle Secretary  
of State for the Colonies,  
&c. &c. &c.

---

No. 5.

Petition of the Honorable D. B. Viger and A. N. Morin, Esquire, to the King, dated 15th May 1834.

To the King's Most Excellent Majesty.

May it please Your Majesty,

The humble Petition of Denis Benjamin Viger, Esquire, Member of the Legislative Council of Lower Canada, and of Augustin Norbert Morin, Esquire, Member of the House of Assembly of the said Province,

Respectfully sheweth to Your Majesty,

That Your Petitioners are now at the seat of Your Majesty's Government for the purpose of representing to Your Majesty and to Parliament the views and prayers of the House of Assembly of Lower Canada, by which they have been specially delegated for that purpose, as well as for that of supporting the complaints made by it in the name of the People whom it represents, concerning the grievances and abuses which exist in the Government of the said Province.

That early in the year one thousand eight hundred and thirty two, when it became probable that a Company of Speculators would be formed in England, whose object it would be to monopolize either the whole or a portion of the Waste Lands of the Crown in the Province, the House of Assembly regarding the operations of the said Company as contrary to the rights and interests of its constituents

Appendix  
(A.)  
23d Feby

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

constituents, and believing that any favor or privilege granted to the said Company by Your Majesty's Government in England, without the intervention of the Provincial Legislature, would be contrary to the rights of the said Legislature, and would tend to perpetuate existing abuses, prayed Your Majesty by its humble Petition voted almost unanimously, not to grant any such favor or privilege to the said Company, representing to Your Majesty at the same time the reasons of the opinions it emitted.

That the said House of Assembly, and the Inhabitants of the Province in general, had, at a recent period, received no intimation of Your Majesty's intentions on the subject of the said Petition, but had, on the contrary, strong reasons to believe that such privileges had been granted to the said Company, by Letters Patent from Your Majesty, and that Your Majesty's Government had been pleased to enter into an arrangement with the said Company on the subject of the said Lands, in a manner contrary to the prayer of the said humble Petition.

That Your Petitioners have lately learned with feelings of sorrow which cannot fail to be participated in by every individual in the Colony, that a Bill confirming the said Letters Patent and confirming to the said Company other numerous and extensive privileges, had recently passed the two Houses of the Parliament of the United Kingdom, and waited only Your Majesty's Royal Sanction to become Law.

That independently of what is set forth in the said Petition, the said Bill, in the humble opinion of Your Petitioners, which they venture most respectfully to submit for Your Majesty's consideration, (although they in no wise doubt the benevolent intentions of Parliament) is an Act of Legislation on the part of the Parliament of the United Kingdom on the internal affairs of the Colony, upon which the Legislature of the Province would have been fully competent to deliberate.—And Your Majesty's humble Petitioners without pretending to suggest to Your Majesty in what cases such enactments might be consistent with the rights of all parties, and with the formal assurances given by the Government in a Despatch from the Right Honorable Viscount Goderich, dated the seventh of July one thousand eight hundred and thirty one, will lay the circumstances of the present case before Your Majesty, with the declaration of their firm conviction that the said Bill is of a nature to create serious discontent among Your Majesty's faithful subjects in Canada, to impede the settlement of the difficulties which have heretofore prevailed, and greatly to aggravate the evils occasioned by bad Administrations, to the detriment of the Mother Country and of the Colony.

That the effect of the said Act is to confirm and extend other anterior Acts of the same nature, and particularly that passed in the third year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, intituled, "An Act to regulate the Trade of the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, and for other purposes relating to the said Colonies," and of another Act passed in the sixth year of the same Reign, intituled, "An Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial Rights and Burdens on Lands held *à titre de fief* and *à titre de cens* in the Province of Lower Canada, and for the gradual conversion of those tenures into the tenure of free and common soccage, and for other purposes relating to the said Colony;" which Acts the House of Assembly unanimously, and the very great majority of the People, have prayed may be repealed, as relating to subjects of which the Provincial Legislature could constitutionally and more efficaciously take cognizance,—as being insufficient in practice and drawn up without proper regard to the condition, wishes and wants of the People,—and as being a violation of the Laws guaranteed to

the Inhabitants of the Country, and by which their property and their persons have been happily governed and protected since the first settlement of the Colony.

That the said Bill is moreover calculated to introduce great confusion into the system of Laws in the Province, because it is not adapted to those now existing, even if the Acts last mentioned be not repealed; in as much as it is not in accordance with the provisions of an Act of the Parliament of the United Kingdom, passed in the first year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to explain and amend the Laws relating to Lands holden in free and common soccage in the Province of Lower Canada," or to those of another Act passed by the Legislature of Lower Canada, intituled, "An Act for rendering valid conveyances of Lands and other immoveable property held in free and common soccage within the Province of Lower Canada, and for other purposes therein mentioned," to which Your Majesty was graciously pleased to give the Royal Assent, on the eleventh day of May, one thousand eight hundred and thirty one, which Acts are not mentioned in the Bill in question, although their object was to explain and amend the Acts herein first above cited.

Wherefore Your Petitioners humbly pray that when the said Bill shall be presented for the Royal Sanction, Your Majesty will be graciously pleased to declare that Your Majesty will advise upon it.

And Your Petitioners as by inclination led as well as in duty bound will ever pray, &c. &c. &c.

(Signed,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN,

London, 15th May 1834.

No. 6.

Letter from R. W. Hay, Esquire, to Messrs. Viger and Morin, dated 30th May 1834.

Downing Street,  
30th May 1834.

Gentlemen,

I am directed by Mr. Secretary Stanley, to inform you that he has received and laid before His Majesty, your Petition dated the 25th instant, expressing your regret, that a Company has been incorporated for holding and selling Lands in Lower Canada, and praying that the Royal assent may be withholden from a Bill which has passed both Houses of Parliament, granting certain powers to the new Company. Mr. Stanley desires me to acquaint you that His Majesty has not signified any commands on the subject of this Petition. I am at the same time to observe, that upon one of the points mentioned in the Petition, there seems to Mr. Stanley to exist a misconception which he is anxious to remove. You appear to suppose that the Land Company's Bill contains a special confirmation and extension of certain former enactments respecting the Tenure of Lands in Lower Canada, setting aside the alterations which have since been made by competent authority, and rendering the rules laid down by the present Bill, so far as regards Lands acquired by the Company, perpetual. No such effects, Mr. Stanley apprehends can be attributed to the Bill. The only clause to which as it originally stood, your remarks must be supposed to apply, was altered in Committee, and it now merely contains a declaration that with respect to the Commutation of Seigniorial Rights, the Company shall

Appendix  
(A.)  
23d Feby.



Appendix (A.)  
23d Feby. shall be subject to the same rules as any person not being a body corporate, and that with respect to the descent and alienation of Lands holden in free and common soccage, persons who acquire such Lands from the Company, shall not be otherwise situated than if they had acquired the Lands directly from the Crown. The whole effect of the clause is to provide that any Lands belonging to or derived from the Company, shall fall within the general laws, whatever they may be, of the Province. This provision cannot be objectionable, and Mr. Stanley is happy to have an opportunity of explaining to you its real nature. A copy of the clause alluded to is enclosed.

I have the honor to be,  
Gentlemen,  
Your most obedient humble servant,  
(Signed,) R. W. HAY.

D. B. VIGER, Esq.  
A. N. MORIN, Esq.

“ And be it further enacted, that in case any lands, tenements and hereditaments, situated in Lower Canada, or the dependencies thereof, holden *à titre de Fief et Seigneurie, à titre de Fief en arrière Fief, or à titre de Cens*, shall or may be granted to or contracted for, and purchased or acquired by the said Company, it shall be lawful for the said Company to apply for, obtain and take a commutation and release from the Feudal and Seigniorial rights and burthens, due upon and from such lands, tenements and hereditaments, and to apply for, obtain and take a change of the tenure by which the said lands, tenements and hereditaments are holden into the tenure of free and common soccage, in like manner as may be done by any person or persons not being a body corporate; and that all lands, tenements and hereditaments which shall or may be granted by His Majesty, His Heirs or Successors, to the said Company in the Province of Lower Canada or the dependencies thereof to be holden in free and common soccage, may and shall after the sale, grant, bargain or alienation thereof by the said Company, be by any and all person and persons grantees of the said Company, their heirs and assigns, held, granted, bargained, sold, aliened, conveyed, and disposed of, and may and shall pass by descent in such manner and form, and upon and under such rules and restrictions in all respects as would have been the case if such lands, tenements and hereditaments had been granted directly by His said Majesty, His Heirs and Successors, to any such person or persons, their heirs and assigns, to be holden in free and common soccage; and the said Company may do all other acts and things in relation to the affairs and business of the said Company in all respects as beneficially as any other body politic or corporate, or any subject of this Realm is by Law entitled to do.”

No. 7.

Letter from Messrs. Viger and Morin to the Right Honorable E. G. Stanley, dated 2d June 1834.

Sir,

On the thirtieth of May we received Mr. Hay's Letter of the preceding day, informing us from you, that His Majesty had not signified any order with regard to our Petition, and entering at the same time into the explanation of certain difficulties which had been mentioned as likely to arise out of the provisions of anterior Acts, cited in the latter part of our Petition.

Appendix (A.)  
23d Feby. While we beg you to be pleased to accept our thanks for this communication, it is our indispensable duty to remark, that the subject of the said difficulties, however serious it must have appeared, and as you have yourself considered it to be, could not be of equal importance with the other subjects of the Petition. We must also here beg you to observe that our Petition related particularly to the system, and to the Acts of Internal Legislation concerning the Province, on subjects which are within the cognizance and jurisdiction of the Colonial Legislature, passed in this Country without its participation or knowledge, and to the Bill which was in question when the Commons of the Province, among other means employed by them, presented Addresses to His Majesty's Government in order to make it acquainted with the wishes and remonstrances of the people of the Country; and more especially when they prayed that an Act previously passed in England, might be repealed, as being, like all other measures of the same kind, only fit to create uncertainty and confusion.

Referring, on all other points to the said Petition, and avoiding the mention of a crowd of other analogous documents, we shall content ourselves with adding, that it also related in particular to the monopoly of the Crown Lands for the profit of individuals of particular classes, to the exclusion of the mass of the Inhabitants of a Country who have bathed it with their sweat in rendering it fertile, and with their blood in defending it and in cementing its union with the Mother Country. This abuse which has been for so many years the subject of their constant remonstrances, and reiterated complaints the justice of which has been acknowledged, had been also the subject of the attention and solicitude of the Government in England; and finally of communications which afforded the best founded hopes of its disappearance.

We believe this simple statement to be sufficient on these points; but after the explanations you have been pleased to give us, we ought not to allow you to be ignorant of some circumstances directly relative to our Petition.

In the present state of things it was scarcely possible for us to suspect that an Act of Legislation of this nature was contemplated. The Bill in question also, which had never been notified as a public measure, only came to our knowledge as it were by chance, after it had passed the House of Commons, where we have not seen that it was the subject of any discussion. It was then rapidly passing through the House of Lords.

The greatest diligence on our part was therefore necessary, and we had necessarily to refer to the printed copy of the Bill in order to make our observations upon it. Setting aside certain matters of detail, we need only add, that there is in the Bill an express provision that it shall be a public Act.

We venture to believe that nothing more is necessary to heighten very much the already great importance of the preceding considerations, with regard to which further explanations would not be wanting if they were thought requisite.

Be pleased to accept the assurance of the respect with which we are,

Sir,

Your very humble  
and obedient Servants,  
(Signed,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 2d June 1834.

The Right Honorable E. G. STANLEY,  
His Majesty's Principal Secretary  
of State for the Colonies.

No.

No. 8.

Appendix  
(A.)

23d Feby.

Letter from Messrs. Viger and Morin to R. W. Hay,  
Esquire, dated 2d June 1834.

Sir,

Accept our thanks for the Letter you addressed to  
as on the 30th of May, and which reached us on Sa-  
turday.

The explanations it contained rendered some re-  
marks on our part necessary. We take the liberty to  
lay them before the Secretary of State for the Colonies.

Be pleased to accept our assurances of the consid-  
eration, &c.

(Signed,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 2d June 1834.

R. W. HAY, Esqr.  
Colonial Office.

No. 9.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 21st June 1834.

Sir,

The business before you being necessarily exceed-  
ingly multiplied at this moment, I should have wished  
longer to defer soliciting your attention to certain sub-  
jects of urgent interest to the Province of Lower Canada.  
I shall mention at present, the Bills to the number of  
fourteen, passed by both Houses of the Provincial  
Parliament in the course of the two last Sessions, and  
reserved for the signification of His Majesty's pleasure  
by the Colonial Administration.

Not only is the Province deprived of the advantages  
expected from these measures, but the delay (with re-  
gard to some of these Bills in particular) may occasion  
the irrecoverable loss of establishments of acknow-  
ledged utility and even of indispensable necessity.

As a few words of explanation may have the effect  
of clearing up many difficulties on this subject, I should  
beg you to grant me a moment's audience whenever  
the business before you will permit you to do so.

Be pleased to accept the assurances of the profound  
respect with which,

I have the honor to be,  
Sir,  
Your very humble and  
obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 21st June 1834.

The Right Honorable T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies.

No. 10.

Letter from the Right Honorable T. Spring Rice, to  
the Honorable D. B. Viger, dated 25th June 1834.

Sir,

In consequence of your representations to me on the

Colonial Office, June 25th 1834.

subject of several Provincial Bills from Lower Canada,  
on which His Majesty's pleasure has not yet been sig-  
nified; I have made enquiry into the matter. I have  
now the honor to acquaint you, that to two of the  
three Bills reserved by the Governor in the Session of  
1833, I shall have the satisfaction of advising His Ma-  
jesty to give His assent; and my attention will be turn-  
ed to the third, which relates to the Incorporation of  
the College of St. Hyacinthe, so soon as I shall receive  
the opinion of the Law Advisers of the Crown, to  
whom it has been referred.

Of the Bills which passed the House of Assembly  
and Council in the course of last Session, eleven have  
been reserved for His Majesty's pleasure by the Gover-  
nor, but as these were only received by me on the sixth  
instant, nothing has yet been decided upon them. I  
beg you however to believe that no delay inconsistent  
with the importance of the subjects which they em-  
brace, shall impede the final decision upon them.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient  
humble Servant,  
T. SPRING RICE.

(Signed,)

D. B. VIGER, Esqr.  
London Coffee House.

No. 11.

Letter from the Honorable D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 27th June 1834.

Sir,

Your Letter of the 25th reached me too late yester-  
day evening for me to thank you earlier for your  
prompt attention to the Bills spoken of in mine of the  
twenty first instant, and more particularly for what you  
say with regard to the advice you intend offering to  
His Majesty concerning two of the three Bills reserved  
at the close of the Session before last of the Provincial  
Parliament.

The reasons for which these Bills were reserved be-  
ing absolutely unknown in the Province, I should fail to  
comply with the desire you expressed to me to look at  
every Bill in the most correct point of view possible, if  
I did not now remark that among those reserved last  
Session, there is one resembling, and one or two others  
more or less analogous to, that for incorporating the  
College of St. Hyacinthe.

This remark may be so much the more worthy of  
attention because these subjects ought to be considered  
relatively to the jurisprudence and peculiar institutions  
of the Province, with reference to which I shall make it  
my duty, whenever I may be called upon, to give any  
explanation it may be in my power to offer.

Be pleased to accept the assurances of the profound  
respect with which I have the honor to be,

Sir,

Your most humble and  
obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 27th June 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies; &c. &c. &c.

Appendix  
(A.)

23d Feby.

No.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

No. 12.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 9th August 1834.

Sir,

I think it my duty now to beg a moment's audience of you. A few words of private conversation upon some of the subjects of my Letters of the 21st and 27th of June last, would, I think, be of real utility. I can say, too, that in begging this favor I am acting upon the views which you have yourself communicated to us.

Be pleased to accept the assurances of the profound esteem with which I have the honor to be,

Your very humble and  
obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 9th August 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 13.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 15th August 1834.

Sir,

I beg you will accept my thanks for your note of yesterday, informing me that I can see you on Saturday between four and five o'clock, at which time I shall not fail to be at the Colonial Office.

I have the honor to be, with profound respect,  
Your very humble and  
obedient Servant,

(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 15th August 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 14.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 23d August 1834.

Sir,

I find myself deceived in the hope I entertained that by waiting a few days I should receive information which would enable me to add something to that part of my Correspondence of which we were speaking last Saturday, and which I have just enclosed and addressed to you.

If one of these communications should appear to you not to be strictly within the rules you then insisted on, I beg you to consider that this arose from peculiar circumstances. The explanations I could give you on this subject would be perfectly satisfactory to you.

If the species of memoirs which you will find in this collection should be faulty as regards composition, I can at least say that they have the merit of containing correct statements of facts;—it is in this point of view only that I can believe them worthy of your attention, as to the facts themselves, their importance cannot escape you.

I beg you to recollect the remark I made to you with regard to my communications, that the English is a translation hastily made, &c. and printed in the same manner (as the original was also) during the Sessions for the use of the Members. Errors would necessarily creep in. It is easy to remedy this in reading the original, but it is not quite so easy to do the same with respect to the Translation.

I regret that my Correspondence posterior to the 30th of December last, which is to be found in the Colonial Office, is not yet printed. The consideration of many facts therein stated, being essentially connected with that of a great number of those set forth in the preceding part, I ought to add that they have acquired a peculiar degree of importance under existing circumstances.

I beg you to observe that these Memoirs were for the most part composed on the occasion of successive events, which accounts for the apparent want of order which might be remarked in the classification of the several subjects therein discussed.

I beg you to be pleased to accept the assurances of the profound respect with which I have the honor to be,

Your very humble and  
obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 23d August 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 15.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right  
Honorable T. Spring Rice, dated 27th August 1834.

Sir,

I should think I was failing to act upon the views you again communicated to me the last time I had the honor of seeing you, if I did not ask a moment's conversation with you on some of the subjects to which I have taken the liberty of soliciting your attention. I will venture to say that a few words of explanation with regard to them will not be without importance.

Be pleased to accept the assurances of the profound respect with which I have the honor to be,

Your very humble and  
obedient Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 27th August 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

No.

No. 16.

Appendix  
(A.)

23d Feby.

Letter from R. W. Hay, Esquire, to the Honble. D. B. Viger, dated 1st September 1834.

Downing Street, 1st September 1834.

Sir,

In answer to your Letters of the 25th and 27th ultimo, I am directed by Mr. Secretary Spring Rice to inform you that, at the present, the press of business is such as to render it impossible for him to name any day on which he can receive you.

I am, Sir,

Your obedient Servant,  
(Signed,) R. W. HAY.

D. B. VIGER, Esquire,  
London Coffee House.

No. 17.

Letter from the Honble. D. B. Viger to R. W. Hay, Esquire, dated 5th September 1834.

Sir,

It has not been in my power earlier to acknowledge the receipt of your Letter of the 1st instant, (which reached me only yesterday) in answer to mine of the 23d August to Mr. Secretary Spring Rice.

I have the honor to be,

Sir,

Your very humble Servant.  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 5th Sept. 1834.

No. 18.

Letter from the Honble. D. B. Viger to the Right Honorable T. Spring Rice, dated 16th September 1834.

Sir,

On the 5th of this month I received by the two penny Post a Letter from Mr. Hay, dated the 1st. wherein he informs me, in answer to my Letter to you of the 23d of August, that the press of business rendered it impossible for you to name any day on which you could receive me.

I regret this on account of the importance of the subjects on which I intended speaking to you, besides some of those which formed the subjects of our conversation when I saw you on the 16th of August.

I ought to tell you that I was earnestly desirous of following the advice of a person worthy of all confidence, by laying before you, previous to my departure from England, a faithful representation of the various subjects of complaint, with regard to which the Inhabitants of the Province have for so many years been soliciting the attention of the Government, and are at this present time appealing to its justice.

It would have required more time than I had at my disposal, to employ the very large quantity of matter before me, and to arrange the whole in a clear and methodical order.

It would above all have been necessary that I should know on what points it was especially necessary to throw light on this side of the Ocean, in order

that I might not place new difficulties in the way of the examination of questions already complicated enough, by rendering them still more so.

For these reasons I think it right to confine myself to the following considerations, which are, as it seems to me, adapted to throw light on some of the subjects of this examination.

The Petition of the House of Assembly laid before the House of Commons during the last Session of the Parliament, contains, on the subject of the grievances complained of, a statement, in the analysis of which I can see no difficulty.

On the other hand these complaints do not relate solely to isolated facts of recent date, to the circumstances of the moment susceptible of being looked at in divers manners, and of affording grounds for different conclusions.

The fact is precisely the reverse; these complaints are founded on a long series of facts, some of which occurred at a period already remote, and which are connected with each other and have been the subjects of continually renewed remonstrances for a great number of years past.

These facts are of public notoriety in the Province. They already for the most part belong to its history. It is no more possible to shake their certainty than to efface their remembrance. And moreover, independently of their number and their importance, they relate to subjects so various that it is impossible to ascribe them to accidental or transient causes.

As regards explanations, there are I think sufficient, at least with respect to the most important of these facts, in the observations I have at different times laid before the Colonial Minister since I have been in England. They have the merit of correctness in their favor.

There is one circumstance which with reference to this subject is worthy of attention. The discussions which arose in the Assembly on the subject of this Petition were long and frequently repeated; yet I think I may say that the facts there cited were not in any instance denied by those who opposed the proceedings of the majority, although in the course of the debate, they were repeatedly challenged to point out those which they thought capable of being controverted. Their opposition was unconnected with any consideration of this nature.

But even if it were admitted that the statement of facts in the Petition is not rigorously exact,—that it might on this side of the Ocean appear to fail on certain points;—yet from the moment when the principal facts were established, it would be very useless to engage in a minute and detailed examination of those which are only of secondary importance.

After giving a moment's attention to some of the grievances which may be regarded as holding the first rank among the subjects of the remonstrances in question, it must be felt that all the rest follows as a necessary consequence,—as an inevitable result.

Is it possible to expect that order and impartiality should prevail in the Administration of the Government of a Country, when the greater part of the Legislative authority, and, nearly without exception, all the Executive and Judicial power are in reality concentrated in the hands of a particular and distinct class, forming but a trifling portion of the Inhabitants of the Country, and having no community of ideas, affections or interests with them, and who for that reason alone must necessarily have others of an opposite kind?

Is it possible to be persuaded that there is not some essential vice in the Constitution of this Government, when some of its recent proceedings are taken into considera-

E

tion;

Appendix  
(A.)

23d Feby.



Appendix  
(A.)

23d Feby.

tion; when the class in question having the majority in the second branch of the Legislature is seen openly to pretend to this species of monopoly as a right inherent to their origin; and to claim in like manner the power of constantly paralyzing by an irresponsible *veto* all the efforts of the People to obtain the adoption of measures and rules of conduct suited to their wishes and their wants?

When the administration of the Criminal Law is seen to have remained so long sullied with abuses, and these abuses to continue unmitigated in spite of the remonstrances of the Country, and to be still in existence after formal instructions from His Majesty's Government that they should be remedied,—when it is seen that even when these instructions are partially complied with, care is always taken to leave means of ultimately eluding them;—is it possible, (setting aside those that relate to the administration of Justice in civil matters, and to the composition of the Courts) to be persuaded that the subjects of complaints of the Country can be illusory?

Some of these pretenders to dominion have ventured to claim for the privileged class, the exclusive right of deciding on matters relating to the liberty and honor of the rest of their fellow subjects and of exercising the power of life and death over them!—This was, as will be seen, the effect of an impulse from a higher quarter.

The Law Officers of the Crown had also claimed the monopoly of all prosecutions in criminal matters, and their claim had been maintained by one of the Courts.

Of what use could it be after this to examine curiously and piece by piece, the particular acts of abuse pointed out, as arising from this source?

Was it possible for those whose conduct forms the subject of these complaints, to resist the temptation to avail themselves of these powers for the purpose of forwarding their personal interests or those of their caste, instead of using them for the general good?

The most undeviating wish to do what is right, the most constantly honest intentions could not prevent them from falling into error, nor, therefore, from committing acts of injustice, the inevitable results of their more than anomalous and contradictory position.

What would be the consequence if I went into detail? I shall be content by way of example, to ask under what well organized Government it would have been possible to allow the public chest to remain in the keeping of a Receiver General who had been for so many years a defaulter for sums which he had taken out of it, for the purpose of making large acquisitions;—to give the Office to his son instead of compelling the father to refund the said sums, and to leave the son in possession of the Office for an equal or longer space of time, with the means of diverting the public monies to his own use, to an amount three times as great, and much superior to that of one year's Expenses of the whole Civil Government of the Province; and finally, among other circumstances not less extraordinary, to keep in his hands the fortune thus acquired, as if it was the reward of his services, or a tribute of gratitude for them?—Since this time it has been no more possible for the Assembly to obtain the concurrence of the other branches of the Legislature to the measures it has from time to time proposed for the purpose of ascertaining the state of the monies in the public chest of the Province, that it was for it previously to succeed in its efforts of a similar nature to prevent their embezzlement!

Returning now to general considerations of the nature of those before mentioned, I would ask again, how it would be possible that any illusion should exist as to the vices of a system like this, even if its practical effects had not been distinctly ascertained by experience? Yet the Inhabitants of the Country which feels

the weight of these effects, are reproached with the vivacity of their complaints.

Can it be expected that they should remain quiet and apathetic, when they have been for so many years the witnesses and the victims of these abuses?—If they did, they would be accused of more than ignorance and even of meanness.—Are not these pretences and proceedings so frequently renewed, more than outrages on them, since they are so many threats and attempts to fix the stamp of servitude on them for ever?

Ought they quietly to allow the developement amongst themselves of the seeds of a corruption, the germ of which having been sown among a People who form part of the Empire, during the barbarism of the middle ages, has never since ceased to spread and to ramify through all the veins of the body politic, to such an extent as still to resist at the present day the progress of modern intelligence and civilization, and as it were to defy the efforts of the most skilful Statesmen to remedy it?

There is still one more circumstance which deserves a place here.—It is the existence and the activity of the efforts made to induce the belief that these ideas are foreign to the Canadian People,—that they are exclusively those of a small number of demagogues who speculate on what is called the ignorance of the People, and labour to make them believe in the existence of grievances which they in no wise feel.—I should think myself wanting in respect for my Country if I took the trouble of stopping to refute these assertions, or the equally extravagant reasons heaped together in order to give them the color of a pretext.

I have elsewhere shewn to what other imputations the Canadians have been constantly exposed, and what treatment they experienced more especially just before the breaking out of the last war in North America. It was impossible however to avoid putting arms in their hands. The rest is known. But their conduct did not silence insult. The outrages which have been prodigally heaped upon them have served as a means of advancement. A recent appointment seems to attest that they are still a title to fresh favours. What new trials moreover have they not been compelled to undergo since the period aforesaid?—What interests have they which have not been injured?—What affections which have not been wounded?—Let us suppose that decided changes had taken place in their feelings, who is to blame if their hearts are ulcerated?

Let us remark that their attachment to the Mother Country now furnishes matter for sarcasm. Some of their neighbours in the United States add to it bitter reproaches, first, for having refused to unite their efforts to those they were themselves then making for the preservation of their own liberty, and then for having repulsed them when they offered to share that liberty with them by breaking the bonds of a union, which is, according to them, the cause of all the evils which form the subjects of the complaints of the Canadians, and of their want of power to remedy them.

I must pass over the reflections arising from this fruitful source, in order to dwell for an instant on two of the Grievances of the Province which have lately acquired additional importance. In the first place, the abuses which had crept into the manner of disposing of the Crown Lands and had long been the subject of the complaints of the Country, had in like manner become that of the attention of his Government, whose views in this instance as in many others had not been followed up. The Country naturally returned to the charge, and the Assembly in particular claimed for the local Legislature the right of superintendence, the only means which can be effective. It had the strongest reasons for expect-

Appendix  
(A.)

23d Feby.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

ing that its proceedings would be crowned with success, when after its remonstrances had been repeated it saw in 1831, His Majesty's Government *penetrated with the necessity of giving free scope to competition on this subject, and ready to give the fullest and most serious consideration to any suggestion the Assembly might make, and to its recommendations for modifying the proposed plan for attaining this object.*

The Country complained also that the Imperial Parliament had passed Acts of Internal Legislation for the Province, which, (not to mention the Jurisdiction of the Legislature on such subjects) had introduced confusion into the laws by which property was governed. It was in fact admitted that the subject was one of *local and internal policy*, on which the *deliberate judgment of enlightened men within the Province, ought to have more weight than any external authority whatsoever.* The same thing was admitted with respect to the propriety of *leaving exclusively to the Provincial Legislature the passing of all laws requisite for the government of property therein.* These were, among many others, some of the views of His Majesty's Government which were calculated to keep up the hopes of the Country.

Such was the state of things when, notwithstanding all this, the report that a Company of individuals had been formed who proposed to acquire the Crown Lands for the purpose of making them the subject of a trading speculation, gave birth to uneasiness which was authorized by the experience of the past, and which I thought it right to mention to the Colonial Minister in the latter part of a Letter written in December one thousand eight hundred and thirty two.

It is not necessary to dwell in this place on the hopes which the proceedings of His Majesty's Government had been calculated to raise, any more than on the principles of which we have just been speaking, or on the rules of political economy relative to the species of monopoly which establishments of this nature necessarily carry with them; or to show that the circumstances which might in some other Colonies furnish motives for making exceptions to these rules are absolutely foreign to Lower Canada,—that, on the contrary, this kind of monopoly of landed property would be there much more at variance with these rules than one which should relate to food or to any ordinary article of Commerce.

Moreover, to allow any such monopoly either to a greater or less extent, was to place between the purchaser and the Province, a numerous body of men necessarily actuated by considerations of a different and opposite personal interest, with proportionate means of forwarding it at the expense of the former as well as of the latter.

While the persons who were to form the Company were laboring in the advancement of their schemes, the Assembly in the Province, was refused the information it asked on subjects connected with them, and about which the local Government was then occupied. It met with a similar refusal with regard to other analogous information relative to the Public Revenue. The individuals interested were not however the less busy in negotiating on this subject with the local Government, and with that in England at the same time.

The Assembly on its part applied to the latter, for the purpose of obtaining from it that justice which it claimed in vain from the former.

I ought here to refer to the fact, that while the Assembly was remonstrating against the scheme relative to the Crown Lands, the Legislative Council was on the other hand engaged in voting Addresses to forward

it, and that some of its Members, who were likewise Members of the Company, had a direct interest in the deliberations on the subject.

I may add that after using many insulting expressions, and appealing to national prejudices against the Assembly, the Council assigned no reason for so doing except that the Assembly had *set up a claim to reserve the Lands in question in order that they might be exclusively inhabited by Canadians of French origin.* I have elsewhere shewn that this assertion is not merely devoid of pretext: it is in contradiction to the whole conduct of the Assembly. Let us add, that no one of the reasons which may have been urged upon His Majesty's Government in favor of this scheme, has yet seen the light, with the exception of this more than extravagant assertion.

It is after these events, that the People of the Province learn that a Bill in favor of the said Company, brought into the House of Commons as a private Bill, was passed by that House, without any discussion on the subject having been heard of;—that it had in like manner passed rapidly through the House of Lords, and that in addition to enactments relative to objects of Internal Legislation in the Province, it contained a special provision making it a *public Act*;—and lastly, that it had been sanctioned!

I think it right to confine myself for the present to referring to the representations laid before His Majesty's Government by Mr. Morin and myself, when it accidentally came to our knowledge that this Bill had passed;—a period when it was perhaps too late for them to produce any effect for the moment.

I shall only remark here, that the sufferings of a People placed at so remote a distance can scarcely produce any very lively feeling on this side the Ocean, where, moreover, parallel examples are wanting by which they can be appreciated.

Independently of these obstacles to the success of their remonstrances, they have against them that prejudice by which a struggle against power is commonly confounded with resistance to lawful authority.

Besides the peculiar circumstances which render this prejudice more powerful with regard to Lower Canada, the means of Communication with the Government in England, which are every where open to the holders of Office, are crowded with innumerable difficulties for the People of the Country when they seek to make their remonstrances heard.

The former, not to speak of old habits, and official connections of long standing, with many other circumstances which militate in their favor, may doubtless now reckon on a new source of support.—The English Stockholders in the Company, can see nothing but profits to be realized in a speculation which is common to them and to all connected with the local Administration.—On the other hand, the opposition made by the People of the Province cannot fail to wound their strong feeling of self interest.—Even supposing them all to be strangers to prejudices of another kind; yet being impelled by this feeling more likely than any other to create illusion, they will necessarily use every effort to defend the cause of those to whom the Province ascribes those evils which the hope of seeing them remedied might render lighter, or cause to be forgotten; while the authors of these wrongs can never forgive the People for entertaining this hope; more especially when resistance must excite fears in them lest they should see the source whence they draw wealth by the exercise of unchecked power, dried up, and must therefore necessarily inflame their resentment in which they have now more than ever the means of causing numerous partizans in this Country to participate.

Appendix  
(A.)  
23d Feby.

Appendix  
(A.)

23d Feby.

I leave you to judge whether it can be made a crime in the Canadians that they see something melancholy in the prospect which these events present to them.

I stop here—I flatter myself that if you are able to give your attention for a few moments to this sketch,—its imperfections will not in your eyes eclipse the importance of the considerations included in it.—For the rest, I must refer to those I have already on different occasions sent to the Colonial Office, and more particularly to my Letter of the second of September of last year, and to the considerations analogous to the present by which it was accompanied.

I beg you to observe, that with regard to those facts mentioned in this paper which might at first sight appear to bear the stamp of improbability, I have, far from seeking means of eluding their discussion or examination, constantly solicited both, and have always been ready to throw light upon them if the opportunity had been afforded me.

Be pleased to accept the assurances of the profound respect with which,

I have the honor to be,

Sir,

Your very obedient  
and humble Servant,  
(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 16th Sept. 1834.

The Right Honorable T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary  
of State for the Colonies,  
&c. &c. &c.

---

No. 19.

5th March

Letter from the Honorable D. B. Viger, to the Honorable  
L. J. Papineau, dated 4th March 1835.

Sir,

I have thought it my duty to place in your hands as early as possible, that portion of my Correspondence with the Colonial Office, which I had not been able to transmit to you before my departure from England, in order that the Honorable the House of Assembly may have communication of it during the first days of this Session of the Provincial Parliament.

I should have thought it also my duty to render a separate account of my Mission to be laid before Your Honorable House; but on considering the multitude as well as the variety of the subjects to which I had been under the necessity of giving my attention during so long a space of time, it will, I think, be easy to perceive that (independently of every other consideration) it was almost impossible that I should at the moment perform that task.

I may also, with reference to this subject, remark, that my Correspondence with the Colonial Office contains an exact analysis of the principles and facts to which I appealed in support of the remonstrances of the Country, as well as a faithful record of my conduct and proceedings with His Majesty's Government, during the whole period of my stay in England, and of those proceedings which were common to myself and Mr. Morin, in the equally laborious and important Mission with which he was himself charged, and of which he so worthily acquitted himself.

Considerations of detail could scarcely throw light on the numerous subjects of my Communications, and might

even have a contrary effect.—I must also beg that Your Honorable House will be pleased to call to mind the remarks contained in the Letter I had the honor to address to you on the 30th December 1833, which was afterwards printed by order of the House during the Session of 1834.—It would, moreover, have been necessary that I should be made acquainted with the points which required elucidation, in order that I might not so swell the work as to render it worse than useless.—And, besides, I need not add that I shall always be ready to give any explanations in my power with regard to any of the said subjects, if it should at any time become necessary for me to do so.

I ought now to say that after the 24th of September last, (the date of my departure from England,) I should perhaps have considered it my duty still to remain there and to continue to follow the affairs and watch over the interests of the Province, if some of those to whom we are indebted for the most noble efforts in support of its claims had not advised me to recross the Ocean at a moment when in their opinion it was possible that my presence in the Province might be of some utility, while under existing circumstances it appeared to them not to be necessary in England.

It now remains for me to beg that you will once more request the House to accept my grateful acknowledgments for the marks of confidence with which it has been pleased to honor me.—I have done all in my power to merit that confidence, and to acquit myself worthily of the obligations imposed on me by the charge entrusted to me. If I have been wanting either in talent or in skill, I have not been wanting either in zeal or constancy in defending the cause and supporting the interests of our Country.—

Be pleased to request the House to accept, and to accept yourself, the assurance of the profound respect with which,

I have the honor to be,

Sir,

Your very humble  
and obedient servant,  
(Signed,) D. B. VIGER,

Quebec, 4th March 1835.

To the Honorable

L. J. PAPINEAU, Esquire,  
Speaker of the House of Assembly,  
&c. &c. &c.

---

No. 20.

Letter from A. N. Morin, Esquire, to the Honorable L.  
J. Papineau, dated 4th March 1835.

Sir,

Having been appointed by the Honorable the House of Assembly, by its Resolutions of the first of March last, to convey and place in the hands of the Honorable Denis Benjamin Viger, the Agent of the Province in England, the Petitions on the State of the Province addressed to the two Houses of the Parliament of the United Kingdom, and to support the same jointly with the said Honorable Denis Benjamin Viger, I have now to render an account of the manner in which I acquitted myself of the duties thus assigned to me: and although I have been far from being able to perform them in a manner worthy of their high importance, I have bestowed on them all the attention of which I was capable.

After reaching London on the fifth May, I immediately placed

Appendix  
(A.)

5th March

Appendix  
(A.)  
5th March

placed the Petitions and the Documents which accompanied them in the hands of Mr. Viger.

The Documents already laid before the Honorable the House of Assembly by Mr. Viger, and our joint Report dated this day herein inclosed, will furnish information on all those points connected with my Mission of which it is necessary that the House should be informed.

I remained in London until the prorogation of the Imperial Parliament, in order that I might be on the spot in case the affairs of the Province should again become the subject of discussion.—I left it on the 19th of August by the advice of Mr. Viger and of the other friends of the Province in England.

I must beg you, Sir, to express to the House my entire devotedness, and my gratitude for the honor it conferred on me.—I beg you likewise to accept my assurance of the respect and high consideration with which,

I have the honor to be,

Sir,

Your very humble  
and very devoted Servant,  
(Signed,) A. N. MORIN.

The Honorable

LOUIS JOSEPH PAPINEAU, Esquire,  
Speaker of the House of Assembly,  
&c. &c. &c.

No. 21.

Letter from Messrs. Viger and Morin, to the Honorable L. J. Papineau, dated 4th March 1835.—With Appendix Nos. 1. 2. 3.

Sir,

We have the honor to add the following summary to the Documents already transmitted to you, on the proceedings which have taken place in England with regard to the public affairs of this Province, since the last Session of the Provincial Parliament.—It refers principally to the period of time between the arrival in London of the Petitions of the Honorable the House of Assembly to the two Houses of the Imperial Parliament, and the close of the Session about the middle of August last.

When Mr. Morin, one of the undersigned, reached London on the 5th of May, a Committee of the House of Commons had already been appointed on the affairs of Canada, and was busied in considering them:—An inquiry was ordered, in the course of which Mr. Morin was examined several times.—The proceedings of the Committee were nevertheless brought to a close sooner than could have been anticipated, and on the 3rd of July they made the Report hereunto subjoined.—(Appendix No. 1.)

The Petition of the Honorable the House of Assembly to the House of Commons, was presented by Mr. Roebuck in the course of May, and was referred to the Committee above mentioned.

The Petitions of the People of the Province in support of the proceedings of the Assembly were also presented by Mr. Hume and Roebuck in whose hands we placed them as they arrived.

Having learned, as it were by chance, that a Bill in favor of a Company of individuals residing principally in London, whose chief object was to speculate on the Lands of this Province, had passed one of the Houses of Parliament, and was on the point of passing the other, we addressed a Petition to His Majesty on the sixteenth of

May, praying that the Royal Sanction might be withheld from the said Bill.—We placed this Petition in the hands of Mr. Stanley, then Secretary of State for the Colonies; and at the same time gave him such explanations as we thought necessary to support it.—In the mean time the Bill had passed the House of Lords.—On the first of June we received a Letter from Mr. Hay, Under Secretary for the Colonies, dated the 30th of May preceding, informing us on the part of Mr. Stanley that His Majesty had not signified his pleasure on our Petition, and replying to some legal difficulties which we had pointed out in the Bill.—We acknowledged the receipt of this Letter, and thought it proper to write at the same time in direct reply to Mr. Stanley, confining our remarks chiefly to the constitutional rights of the Assembly and of the People, and to the principles on which our Petition was based.—We learned, however, that the Bill had received the Royal Sanction.

We abstain from introducing on this occasion the Documents just mentioned, because they have already been laid before the Honorable the House of Assembly.

By the advice of the friends of the Province in England, we did not take steps for causing the Petition addressed to the House of Lords to be immediately presented. Nevertheless, as the end of the Session was approaching, we addressed to the Lord Chancellor, on the 5th of August, the Letter hereunto annexed, (Appendix No. 2) accompanied by a Note from Mr. Roebuck to the same effect.—The Session closed without our having received any answer. We left the Petition with Mr. Roebuck, to make such use of it as he might think best.

There is one other circumstance of which it appears to us to be our duty to give an account to the Honorable the House of Assembly, more particularly than we should have done, had it not been for certain subsequent events and occurrences of a public nature which are essentially connected with it.—On the twenty second of June last, Mr. Roebuck and ourselves had a conversation at the Colonial Office with Mr. Spring Rice who had then become Secretary of State for the Colonies.—A minute of this conversation drawn up as correctly as possible the same day, is hereunto annexed.—(Appendix No. 3).—We thought that under existing circumstances it was impossible for us to avoid giving an account of it in the most ample manner, and we believe that we should have found Mr. Roebuck of our opinion if it had been in our power to consult him. The minute of this conversation will suffice to show how it took place, and is a faithful record of its bearing on the then existing circumstances to which the several portions of it related.—It is right that we should abstain from offering any opinion on this subject. It will be for the Honorable the House of Assembly, if the occasion should present itself, to pronounce an opinion founded on this statement of facts, and on the subsequent events which have made it our duty to lay these details before the House.

We have the honor to be,

Sir,

With the most perfect consideration,  
Your very humble and  
very obedient Servants,  
(Signed,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN.

Quebec, 4th March 1835.

To the Honorable

LOUIS JOSEPH PAPINEAU, Esqr.  
Speaker of the House of Assembly,  
&c. &c. &c.

Appendix  
(A.)  
5th March



Appendix  
(A.)  
5th March

## APPENDIX No. 1.

Report of the Canada Committee, presented to the House of Commons, Thursday, 3rd. July 1834.

The Select Committee appointed to enquire and report to the House how far the grievances complained of in the year 1828, on the part of certain Inhabitants of Lower Canada, have been redressed, and the recommendations of the Committee of this House have been complied with on the part of His Majesty's Government, and to enquire into the matter of certain other grievances not then brought under the consideration of this House, but now set forth in Resolutions of the House of Assembly of Lower Canada in the present Session, and to report their opinion thereupon to the House, and to whom several Petitions were subsequently referred, have pursuant to the order of the House examined the matters to them referred, and have agreed to the following Report:—

Your Committee have taken into serious consideration the matters referred to them on the subject of the Affairs of Lower Canada.

Your Committee have examined several witnesses on these matters. They have also considered attentively the Despatches and Letters which have passed between the Colonial Office and the Governor of the Province since the year 1828, which correspondence has been laid before them without the least reserve.

Your Committee consider it their duty to declare their opinion that a most earnest anxiety has existed on the part of the Home Government to carry into execution the suggestions of the Select Committee of 1828, and that the endeavours of the Government to that end have been unremitting, and guided by the desire in all cases to promote the interests of the Colony; and Your Committee have observed with much satisfaction that in several important particulars their endeavours have been successful. It is however with deep regret that Your Committee perceive that in others they have not been attended with that success which might have been anticipated; heats and animosities having unfortunately arisen and differences continuing to prevail between the branches of the Colonial Legislature as well as between the House of Assembly and His Majesty's Government; those unhappy differences appear to Your Committee no less calculated to check the progress of improvement in one of the most important of our Colonial possessions, than to affect most injuriously the general interests of the British Empire.

Your Committee believe that they will best discharge their duty by withholding any further opinion on the points still in dispute. It has appeared to them that some mutual misconception has prevailed, and when Your Committee consider the extreme importance that a perfect reconciliation of these differences should take place, they express their earnest hope that these misconceptions being removed, many of the present difficulties will no longer exist, or may be amicably adjusted.

Your Committee are also induced to take this course by their persuasion that the practical measures for the future administration of Lower Canada may best be left to the mature consideration of the Government responsible for their adoption and execution.

Your Committee are of opinion that it would not be expedient to apply for powers to lay before the House the Evidence of the witnesses examined, or the Documents that have been laid before them.

## APPENDIX No. 2.

Letter from Messrs. Viger and Morin to the Right Honorable the Lord Chancellor, dated 8th August 1834.

My Lord,

We have the honor respectfully to transmit to Your Lordship a note from Mr. Roebuck. We hope that after having conferred with the Honorable Mr. Spring Rice, Your Lordship will be pleased to lay on the Table of the Lords the Petition of the House of Assembly of Lower Canada, similar, except as to its form, to that presented to the House of Commons in May last.

We shall wait on Your Lordship with this Petition, or transmit it in any way which Your Lordship may direct. We flatter ourselves that in this proceeding on our part Your Lordship will see a proof of our confidence and of our reliance on the justice of His Majesty's Government.

We beg to be allowed to seize this opportunity of conveying our assurances of the profound respect with which we are,

My Lord,

Your Lordship's  
Most obedient and

most humble Servants,  
(Signed,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 8th August 1834.

The Right Honorable  
The LORD CHANCELLOR,  
&c. &c. &c.

## APPENDIX No. 3.

Minutes of a Conference between the Right Honorable T. Spring Rice, J. A. Roebuck, Esquire, M. P., the Honorable D. B. Viger, and A. N. Morin, Esquire, on Sunday, the 22nd June 1834:—laid before the House of Assembly during the Session which has just closed.

We arrived at the Colonial Office at about two o'clock, accompanied by Mr. Roebuck, at the request of Mr. Rice repeatedly expressed to Mr. Roebuck in several conversations on Canadian affairs. Mr. Rice having entered, requested us to wait a short time, as he had to absent himself on some business. He informed us that he had requested the attendance of a person to whose presence at the conversation we should not probably object. He referred to Mr. Labouchere. We replied that we should be very happy, and that that gentleman had deserved the particular gratitude of our Country on several occasions. Mr. Rice retired, and returned a short time afterwards alone. He began by saying that he was desirous of acting with frankness and confidence—that the greatest proof he could give us of his confidence was to return alone; but that the presence of his friend Mr. Roebuck, who had his confidence and ours, was sufficient. He requested that this conversation should be purely confidential; he should consider himself very fortunate if it should have the result which he expected. If the contrary

Appendix  
(A.)  
5th March

Appendix  
(A.)  
5th March

rary should be the case, it must be looked on as not having taking place, (*non avenue.*) Mr. Roebuck had probably informed us of the turn which affairs had taken in the Canada Committee; (Mr. Rice) had just been added to that Committee without having followed its proceedings, and without having, ever, in his public career, occupied himself in a particular manner, with the Colonies. The Committee appeared desirous to confine its Report to the question, whether the recommendations of the Committee of 1828, had, or had not been executed, and appeared to have come to the conclusion that misconceptions, on both sides, had prevented their execution. But whether the present Committee should report that the recommendations had been entirely executed, or that they had been neglected, and whatsoever circumstance that neglect may be attributed to, his (Mr. Rice's) proceedings would not be at all embarrassed by the opinion of the Committee, as to the measures to be adopted with regard to Canada. He was not connected, even in the most distant manner, with any party in the Colony or with any system of Colonial administration; neither was he bound to follow the policy of any of his predecessors in office; he had entered office with the firm desire to enquire after the truth, and to render justice without regard to persons, and to act in the manner which should appear to him the most conformable to the general good of the Country, and of its Inhabitants without distinction of origin. He asked us if these principles accorded with ours, and if we were disposed to coincide with the views of Government, and to act with the same frankness!

We thanked him for the intentions which he had just expressed; we found them just and were disposed to act with the same frankness towards him. Having expressed our desire to address him in French, he told us that he would speak English and we French, and that he would not consider us the less good subjects on that account;—he considered himself happy in understanding French sufficiently to do justice to the representations made in that language.

Whilst admitting the propriety (*convenance*) of the Province regulating all that appertained to its Internal Legislation, he said that he could not at that moment give a decision on any of the points in dispute. He required time to examine the numerous subjects of discussion, and he entertained a firm desire to do so. We might be assured that the conduct of the Government would be equitable and conciliatory:—In all the public documents which might emanate in any manner from the Colonial Office, the People and the Assembly would be treated with due respect: In particular he entertained the same respect for the House of Assembly in the exercise of its functions as he entertained for the House of Commons; if at the end he was obliged to differ with it on some points, we should have every reason to be satisfied with the manner in which he would conduct the discussion. He desired to know from us what difficulties could prevent the Province from granting to His Majesty's Government the time which it required, if the People were convinced of the dispositions just now expressed, which he assured us to be sincere.

We told him that we could not doubt the sincerity of his intentions as much on account of the manner in which he had expressed them, as of what Mr. Roebuck had told us. We were not so unjust as to exact from him an immediate decision on all the points, and we believed the House of Assembly as well as the People, if they were convinced of those dispositions, would not think differently from us. We declared to him, however, that

the public confidence in His Majesty's Government had been very much shaken in the Province for some years by the conduct of the Colonial Administrations, and on account of the contradictory policy of Ministers; that during the greatest part of the last twenty years, the Provincial Administrations had caused themselves to be known only by the evil which they had done, and by their constant opposition to the wants and opinions of the People; that in every other respect it might be said that at the present moment the Country was almost without Government; that even here promises had been made and engagements entered into which had been of no effect, but on the contrary had been contradicted by subsequent acts; that, therefore, something more than a manifestation of conciliatory dispositions was necessary to re-establish confidence in the Country, and to engage it to lend itself to the preliminaries which the Government might desire previous to proceeding to a final redress of grievances and abuses; that the admission of the essential principles upon which our demands were based, would facilitate ulterior arrangements, but that if His Majesty's Minister was not ready to enter thereupon immediately, he ought at least, hasten to establish impartiality and justice in the Administration of the Colony:—that proof should be first given of those dispositions by recalling the present Governor justly accused by the country, and who by the part which he had taken in favor of the abuses, and the manner in which he had treated the People, and the Assembly, could no longer meet the one, nor possess the respect of the other. Another act which would tend to create dispositions towards confidence, would be the sanction of a great number of Bills reserved during the two last Sessions, for motives which could not be comprehended.

Mr. Rice having demanded what the nature of those Bills was, and having received from us some explanations, said that he should be sorry to prevent the Canadian Legislature from legislating on its own affairs, that all the Bills which were unconnected with the Constitutional points upon which he had to decide, would be taken into consideration immediately on the morrow, and sanctioned at the first sitting of the Privy Council. He did not explain himself relative to the recall of the Governor, but he said shortly after, in the course of the conversation, that every thing was to be expected in favor of a good understanding, and that circumstances were the more favorable, as business would be transacted between a new Minister and a new House of Assembly, and that all discussions of a *personal* nature would be removed which would be a great advantage, as these quarrels were always hurtful; that he was an Irishman, and had learned this from the politics of Ireland, which had taught him a little of the politics of Canada.

He told us, also, that as to the Report of the existing Committee, which was a Report rather of form than otherwise, we ought not to be surprised if the conduct of his predecessors was not entirely disavowed:—that, on the other hand, every expression which could indicate a censure, or a want of respect towards the People of Canada and the House of Assembly would be carefully abstained from. Upon our expressing our regret that the Committee appeared to have come to a determination of that nature, Mr. Rice told us that if he came forward himself with a different Report, he was sure to meet with a rebuff, that therefore it would probably be more for our advantage to allow the Executive Government to act; that, as he had told us, the Report of the Committee would be no impediment to him, and that he should not scruple to act in a contrary sense if he found the thing conscientiously just as a Minister of the Crown. It was also probable that the Committee would still receive as information

Appendix  
(A.)  
5th March

Appendix  
(A.)

5th March

information some other evidence, but that it appeared to be the intention of the Committee to regard the evidence as private.

As to the time which would be requisite to examine the affairs of the country, the difficulty was to provide in the interval for the support of the Civil Government in the Province; that every thing there was already at a stand; that by making it provisional, and in a manner not to compromise any claim on its part, the House of Assembly would evince its confidence in the Government, and would enable it to occupy itself, with advantage, with the affairs of the Province. This provisional arrangement was equally for the advantage of the two Governments, and he demanded it on that footing, and not *in forma pauperis*. We must have remarked that a measure connected with the Finances had been projected by his predecessor. That measure had now fallen through. There was another plan which he (Mr. Rice) could have adopted; he could obtain from the Imperial Legislature a vote *en gros* for defraying, in the interval, the Expenses of the Government. He did not wish to do so—he did not wish to give the House of Assembly reason to suspect that he wanted to do without it, and he thereby gave a mark of his confidence—he confided entirely in the House of Assembly.—He placed himself in a very delicate position, and had taken upon himself a great load of responsibility in case of refusal—he hoped that if we were satisfied with this proceeding, he would not have occasion to repent it. He felt equally that it was a delicate affair for the House of Assembly. As for doing more for the moment than shewing dispositions of justice and of frankness, and the most conciliating views, he could not; it ought not to be exacted from him. But if he came to the management of affairs without a knowledge of the matters in dispute, he had likewise the advantage of en-

tering on their consideration unprejudiced. He asked us if we thought that such an arrangement was possible. We answered that we did, *provided that by Despatches or otherwise he would make his intentions known to the House of Assembly, and that the grant should be demanded in the sense above explained, and as a provisional arrangement.* With the exception of the points above mentioned it was not for us to indicate the means which he possessed to demonstrate the intentions of the Government, even previous to the next Session of the Provincial Parliament. As for the two measures which he had mentioned as alternatives, they would not only impede all arrangement, but would render it altogether impossible. He enquired when the Elections would take place, when the Legislature would be convoked? We replied that the Elections would take place in the course of the summer, and that November would be the best time for opening the Session.

Mr. Rice then said that in order to avoid misconceptions, on the subject of the proposed temporary arrangement, and to come to something precise, he proposed that it (the arrangement) should take place by means of a Bill similar to those which had been passed under the administration of Sir James Kempt. We declared that we were of the same opinion with him on that point. He enquired if the Legislative Council would oppose it? We answered that we thought they would, but after all, that would be their affair, and that that would afford a more exact idea of the views and principles of that body; that moreover every thing that could facilitate such an arrangement was in the hands of His Majesty's Government.

Thereupon, after expressions of mutual satisfaction on the manner in which this conference had been conducted, we separated.

Appendix  
(A.)

5th March

[Les deux Documents qui suivent, ont été adressés à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, avec ceux qui se trouvent dans l'Appendice du Journal de la dernière Session ; mais s'étant fourvoyés, ils n'ont été reçus que long-temps après cette Session.]

23 Févr. Lettre de l'Honble. D. B. Viger au Très-Honorable E. G. Stanley, Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Monsieur,

J'aurais voulu pouvoir vous faire parvenir plutôt cette partie de mon travail, mais le sujet de ces considérations se trouve compliqué ; puis le choix à faire à même des matériaux nombreux entraînait des difficultés. Ces considérations sont encore longues, cependant relativement à ce qui s'est passé dans la Province, je n'ai guères cru devoir invoquer pour le moment que des traits récents, quoiqu'une foule d'autres de date plus ancienne eussent pu fournir matière à des rapprochemens importants.

Au reste, il s'en trouve encore bien assez pour justifier la vérité de l'observation à laquelle je suis revenu plusieurs fois, relativement au danger de prendre le change ici sur l'état des choses dans le pays, d'après des renseignements qui rarement peuvent les présenter sous un point de vue convenable pour en juger avec exactitude. Ce n'est pas le moment d'en examiner et d'en discuter la cause, il suffit que l'on ne puisse disconvenir que ce danger est réel.

Laissant de côté cette considération relativement à des événemens récents, permettez-moi de rapporter un trait frappant de l'histoire du pays, et d'une époque qui commence à s'éloigner de nous.

On sait qu'elles sont les couleurs sous lesquelles on peignait le pays, ses hommes publics, surtout pendant les trois années qui précédèrent la dernière guerre avec les Etats-Unis ; ce fut pourtant à l'aide d'hommes que l'on avait jetés dans les prisons, sous prétexte de pratiques de trahison ; d'un peuple auquel on en imputait les sentimens, que le successeur de Sir James Craig put conserver à la Métropole, un pays, dont les habitans, disait-on, hautement, tournaient infailiblement contre le Gouvernement de Sa Majesté les armes que l'on aurait l'imprudence de mettre entre leurs mains pour sa défense. Une circonstance, entre autres, mérite d'être remarquée.

Long-temps auparavant, on avait engagé la Législature à passer pour la suspension de l'*Habeas Corpus*, un Acte renouvelé depuis pendant chaque Session comme nécessaire pour la sécurité du Gouvernement. L'abus que l'on avait récemment fait de cette Loi fut la cause de sa chute, au moment où la guerre allait éclater. La tranquillité n'a cependant jamais été plus profonde dans le pays que pendant sa durée. Les criailles dont on vient de parler, contre le pays et ses habitans, n'ont pas moins recommencé, même avant que la guerre fut terminée ; puis ensuite se sont renouvelées à plusieurs reprises à des époques très rapprochées les unes des autres, et duré constamment quelques fois pendant plusieurs années.

Quels étaient donc les crimes des Canadiens ? Que demandaient-ils alors ? Qu'ont ils réclamé depuis ? Un Gouvernement protecteur pour tous, et pour chacun des Lois et une Administration de Justice égales, des fonctionnaires responsables . . . . Je crois devoir abandonner ce sujet à vos réflexions.

Je crois aussi devoir me permettre d'indiquer un autre terme de comparaison bien digne d'attention dans les circonstances. Je veux parler de la manière dont on a tout

23 Févr. récemment rendu compte de rixes entre les soldats et des habitans du pays dans le voisinage de Montréal, au commencement de Septembre. Je n'en ferais pas l'objet d'une remarque, si le concert qui règne dans le récit inséré dans plusieurs feuilles, et le choix de celles dans lesquelles on l'a publié, ne paraissaient pas avoir pour but de l'accréditer.

D'après ce qui se trouve dans ces feuilles, il faudrait croire que l'intervention active et vigilante des Magistrats aurait arrêté le cours et prévenu l'effet de ces violences. Laissant tout le reste de côté, je dois faire observer qu'elles se sont renouvelées plusieurs jours de suite, qu'il eût été sans doute on ne peut plus facile d'arrêter ces désordres, et d'en prévenir le retour : que de toutes parts on murmurait sur ce que l'on regardait comme plus que de l'apathie de la part des Magistrats, qui cependant ont laissé passer huit jours sans s'en occuper, et que la manière dont ils ont ensuite procédé n'a pas eu l'effet d'inspirer au public de la confiance. Il n'est nullement question ici de discuter cette conduite ; c'est de faits qu'il est question.

Avant de terminer je dois dire que dans la communication que je joins à cette lettre, j'ai tâché quant à ce qui se rapporte aux accusations portées contre un Juge de Québec, de me renfermer dans des considérations d'une nature publique, sans entrer dans la discussion des griefs portés à sa charge. Au reste, si j'avais dépassé ces limites, il n'en pourrait pas résulter d'inconvéniens, puisqu'il pourrait en avoir immédiatement communication.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et obéissant

Serviteur,

(Signé,)

D. B. VIGER.

London Coffee House,

Ludgate Hill, 14 Nov. 1833.

The Right Honorable

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, etc. etc. etc.

#### CONSIDERATIONS, etc.

L'absence de toute responsabilité de la part des fonctionnaires publics, qui par là même jouissent de l'inviolabilité que la Constitution n'attache qu'à la personne du Souverain, est un des sujets des plaintes les plus constantes et les plus évidemment fondées du pays. Armés de tous les genres de pouvoir, maîtrisant le Gouvernement Exécutif dans la Province, ils peuvent se mettre au-dessus de la surveillance de celui de la Métropole.

J'ai fait observer que des circonstances particulières activaient encore dans le pays la fécondité de cette source d'abus dans l'exercice de l'autorité. C'est le vice d'un système et ce sont ses conséquences inévitables. Leurs représentations au Gouvernement de Sa Majesté doivent aussi nécessairement s'assortir à des vues, à des intérêts qui se trouvent de même opposés à ceux



23 Fevr.

ceux de la masse du peuple. Il en est aussi résulté relativement à l'objet dont il est actuellement question, des instructions qui n'étaient pas toujours en harmonie avec l'état des choses dans la Province, des démarches qui se trouvaient par fois contradictoires, même dans quelques occasions quelque chose de plus qu'arbitraire.

Il serait inutile dans ce moment de s'arrêter à la considération des efforts de l'Administration pendant les vingt dernières années, afin de paralyser les efforts de l'Assemblée pour porter des accusations, pour obtenir la suspension des fonctionnaires publics contre lesquels il y avait des corps de délit constatés par des enquêtes, et enfin leur destitution. Il doit me suffire quant à présent de faire remarquer, qu'après avoir été d'abord jusqu'à contester à l'Assemblée le droit d'accuser, toutes les plaintes dont les fonctionnaires ont été l'objet, jusqu'à l'année 1831, avaient complètement échoué. On avait trouvé des prétextes pour les faire toutes successivement avorter sans examiner le fond des questions qu'elles présentaient à la discussion.

Mais enfin, en 1831, des accusations ont été portées par l'Assemblée contre le Procureur Général qui, suspendu d'abord sur la demande de l'Assemblée, a depuis été destitué de ses fonctions, à la suite d'un examen des griefs articulés contre lui de ce côté de l'Océan. Une autre accusation portée contre un Juge de la Cour du Banc du Roi de Québec, et à la fois de celle de l'Amirauté dans l'année suivante, 1832, est encore actuellement pendante.

Avant de signaler les circonstances relatives à ces deux accusations, objet de ces considérations, je dois dire que les difficultés que le pays avait éprouvées jusqu'alors à cet égard, avaient servi de motif pour réclamer l'établissement dans la Province, d'un tribunal qui pût connaître des délits d'une nature publique, des accusations portées pour fait de charge. En sollicitant une Réforme dans le Conseil Législatif, il demandait que cette juridiction lui fût confiée. Des Bills pour l'en revêtir avaient été passés dans l'Assemblée; mais le Conseil les avait constamment rejetés.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est montré disposé à seconder un semblable projet; mais seulement pour décider sur les accusations portées contre les Juges. Dans cet état de choses, et pendant que les accusations portées contre le Procureur Général s'instruisaient en Angleterre, le Gouverneur s'est trouvé blâmé d'avoir suspendu cet Officier de l'exercice de ses fonctions. Aussi depuis a-t-il cru devoir refuser de se rendre à la demande que lui faisait l'Assemblée de suspendre le Juge devenu l'objet des accusations pendantes, dont il vient d'être question.

D'un côté cette censure de la conduite du Gouverneur, de l'autre son refus de se rendre à la demande de l'Assemblée ne sont pas seulement des démarches dignes par elles-mêmes d'une attention extrêmement sérieuse, les événements qui se sont récemment passés dans la Province, les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve ajoutent de beaucoup à leur importance: ces démarches sont aussi devenues l'objet d'un examen laborieux de la part de l'Assemblée, quand elle a reçu communication de la Dépêche relative au Juge dont elle avait demandé la suspension. Le Comité chargé de cet examen a, le 3 Janvier de cette année, fait à la Chambre, sur ces deux objets, un Rapport qui fait également honneur à ceux dont il est l'ouvrage comme au corps dont il a reçu l'approbation, par l'exactitude des principes, comme par celle des faits invoqués dans ce document, à l'appui des procédés de l'Assemblée.

Les recherches auxquelles il s'est livré me dispensent d'entrer dans des considérations de détails sur ce sujet, je dois me borner à quelques observations propres à jeter du jour sur celles qui se trouvent déjà dans ce Rapport, auquel je dois renvoyer sur tout le reste.

Quant à la suspension d'un fonctionnaire public en général, lorsque les délits portés à sa charge se trouvent constatés par une enquête devant une Chambre des Communes, qui demande cette suspension en même temps

qu'elle réclame sa destitution finale, après l'examen des griefs articulés contre le délinquant, il serait difficile, je pense, de ne pas voir qu'à moins d'un de ces cas absolument extrêmes qui sortent de toutes les règles ordinaires et dont la possibilité se suppose à peine, c'est un droit inhérent à la Chambre de la demander comme fondée sur des principes positifs, sur des règles on ne peut plus claires d'analogie, consacré par un usage constant en Angleterre, par la pratique même reçue déjà dans la Province: le Rapport du Comité ne laisse rien à désirer sur cette matière.

D'abord en examinant les principes et la pratique reçus en Angleterre, on ne pourrait disconvenir que cette suspension du fonctionnaire public accusé, ou la privation d'exercer ses fonctions pendant l'instruction, est la conséquence obligée d'une accusation portée contre lui par la Chambre qui représente le peuple, lorsque, comme je l'ai fait observer, le délit qui lui sert de fondement est constaté. L'histoire du Parlement l'atteste, le Comité de l'Assemblée dans son rapport en cite un exemple qui de lui-même suffirait pour éclaircir tous les doutes. Il eût pu de même invoquer ce qui s'est passé lors des accusations portées contre Sir Warren Hastings et plus récemment encore contre Lord Melville. Et on peut ajouter, comme la chose se trouve observée dans le rapport, que le sort des accusés était beaucoup plus rigoureux autrefois. (1)

Mais je dois faire observer que les procédés de l'Assemblée, tant contre le Procureur Général destitué et ceux qui sont relatifs à l'accusation contre le Juge de Québec actuellement pendante, que contre Mr. le Juge Foucher dans l'année 1817, sont d'accord avec les règles du droit constitutionnel et avec l'usage du Parlement. La conduite de l'Assemblée, du Bas-Canada dans ces occasions était une imitation fidèle de celle des Communes d'Angleterre, comme c'était pour elle un devoir.

S'il eût été possible de former quelques objections sérieuses aux accusations de l'Assemblée, fondées sur l'irrégularité de ses procédés, ou sur l'absence de juridiction, personne n'aurait pu le faire avec plus d'avantages que le Procureur Général de la Province. Dans ces réponses aux accusations de cette Chambre, il n'a pas manqué d'avoir recours à tous les moyens de ce genre qu'il a cru possible d'invoquer contre elle. Ce n'étaient pas les talens ni le zèle qui manquaient à la cause qu'il défendait. Il suffit néanmoins de jeter les yeux sur cette partie de la discussion qui s'est élevée sur ce sujet, pour se convaincre que les procédés de l'Assemblée se trouvent au dessus de toute atteinte.

On peut voir aussi dans les observations qui servent de réplique à ces réponses aux accusations de l'Assemblée, quelles circonstances avaient pu fournir en 1814, un motif à l'Exécutif de se refuser à la demande de suspendre les Juges en Chef accusés alors. Les mêmes prétextes ne pouvaient militer en faveur du Juge Foucher plus qu'on ne peut les invoquer relativement au Juge maintenant accusé, qu'on ne pouvait le faire par rapport au Procureur Général.

Si l'on se bornait à la considération des règles d'analogie, on pourrait se demander s'il serait bien possible que l'accusation portée par la Branche du Gouvernement qui représente le peuple d'un pays, dût avoir moins de poids contre un fonctionnaire, que l'enquête d'un corps de grands jurés contre un individu; que celle qui se fait devant un Juge, un simple magistrat, dont le résultat est pour le prévenu la perte immédiate de sa liberté, sans qu'il puisse même, quant aux accusations capitales, réclamer comme un droit la faculté de se soustraire à l'incarcération, au moyen de cautions pour assurer sa comparution lors de l'instruction de son procès et pendant sa durée.

On peut voir de la rigueur dans les épreuves auxquelles

(1) Ce sujet avait été déjà discuté dans les observations en réplique aux réponses du Procureur Général aux accusations de l'Assemblée.

23 Fevr.

23 Févr. Quelles les fonctionnaires publics sont assujettis à raison d'une accusation par une Chambre, mais on n'y saurait voir l'injustice plus que dans celles qui résultent pour les particuliers d'une enquête qui constate un crime, qui devient un objet de recherche suivant le cours ordinaire des lois. Ces épreuves tiennent à des principes de justice d'un ordre supérieur. L'intérêt individuel cède dans cette occasion, comme dans d'autres à l'intérêt général, à la nécessité de pourvoir à la sécurité de la Société toute entière.

D'un autre côté le pays qui souffre des abus de l'autorité, ceux qui sont directement en but à ces traits d'injustice, n'auraient-ils donc pas quelques droits à la protection ?

N'y eût-il que le soupçon de partialité, d'injustice, ou de corruption dont les actes de cette autorité se trouveraient nécessairement entachés, quand le délit est constaté par une enquête, il serait de lui-même et seul un motif impérieux de priver l'accusé de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait pu rendre un compte satisfaisant de sa conduite, ou fait preuve de son innocence.

Que penserait-on en Angleterre, si l'on voyait un Officier public conserver et continuer d'exercer ses fonctions à la suite d'une enquête aussi solennelle, et d'une accusation portée contre lui par la Chambre des Communes ? Je laisse de côté les circonstances qui rendraient la conservation de leurs fonctions aux accusés pendant le cours de l'instruction, beaucoup plus dangereuse dans la Province, à raison, entre autres, de la concentration de tous les pouvoirs dans les mêmes mains ou dans celles d'hommes dont les vues et les intérêts sont les mêmes.

Au reste j'ai déjà dans une autre de mes communications fait voir combien la situation de ceux dont la conduite est l'objet d'une enquête devant la Chambre, est préférable à celle dans laquelle se trouve un particulier en but à des recherches suivant le cours ordinaire des lois. Presque tous les procédés contre lui se font hors de sa présence, il ne peut avoir accès aux dépositions qui servent de fondement aux épreuves aux quelles il est assujéti. Devant une Chambre au contraire, on procède ouvertement, il peut avoir accès aux preuves, aux dépositions produites contre lui. Dans le fait si sa conduite est susceptible d'une explication favorable, il peut avoir et trouve toujours des défenseurs dans une assemblée d'hommes tirés de toutes les classes, de tous les rangs, de tous les états. Dans l'état actuel de la Société, dans le Bas-Canada surtout, une réunion combinée des efforts de chacun d'eux pour le perdre, pour l'immoler à la haine de persécuteurs, sort à peu près de l'ordre des choses possibles.

Venant maintenant à la considération particulière des motifs du refus de suspendre le Juge accusé, je dois faire observer d'abord qu'aux termes de la dépêche en question, il faudrait supposer qu'il n'avait pas été au pouvoir de l'accusé d'avoir un accès complet au témoignage donné contre lui . . . . Que les moyens de se défendre lui auraient été refusés . . . . Que les procédés de l'Assemblée avaient été adoptés sans observer les formalités ordinaires de la justice. Il est absolument impossible que le Ministre ait pu de lui-même se persuader que les Communes de la Province eussent mérité ces reproches ; il faut nécessairement qu'il se trouve beaucoup plus que de l'inexactitude dans les renseignements mis sous les yeux du Gouvernement, pour qu'on ait tenu ce langage.

J'ai déjà dit que les procédés de l'Assemblée étaient conformes aux règles et aux usages des Communes d'Angleterre. Je dois ajouter que l'enquête dont il est question a duré plusieurs années et notamment pendant

les Sessions de 1828 à 1832. Durant cet espace de temps 23 Févr. une partie des témoignages avait été imprimée. Ces procédés étaient si bien connus qu'ils ont été le sujet d'une requête de l'accusé. Il s'est, il est vrai, contenté de demander à l'Assemblée d'en venir à une prompté décision, et n'a pas jugé convenable de former aucune autre réclamation. Ce n'était sûrement pas à l'Assemblée de le requérir de demander quelque chose de plus, comme d'être entendu ; c'était à lui de le faire. Je crois devoir renvoyer aux observations qui se trouvent dans le rapport du Comité de l'Assemblée. Au reste les objections que l'on pourrait tenter de susciter à ce sujet étaient déjà devenues l'objet d'une discussion laborieuse, dans les observations en réplique aux réponses du Procureur Général. Je crois pouvoir dire que l'on a fait voir qu'elles étaient évidemment sans application à la conduite de l'Assemblée.

C'est aussi sans doute à la manière dont on a présenté les faits, qui faisait présumer de l'injustice dans les procédés de l'Assemblée, que l'on doit attribuer celle dont le Ministre les envisageait, quand il les a qualifiées de *condamnation*. L'enquête qu'elle faisait, les preuves qu'elle recevait pour se mettre à même de demander la suspension du fonctionnaire, en l'accusant, ne sont pas plus susceptibles d'être qualifiées de *condamnation*, que les procédés d'un corps de grands jurés, d'un juge, d'un simple magistrat, suivis pour l'individu qui s'en trouve l'objet, des épreuves dont on a déjà parlé, dans le cours ordinaire des lois.

D'ailleurs on paraît avoir en ce cas pris pour terme de comparaison la pratique actuelle d'Angleterre, qui ne le serait pas aux Juges de la Province, comme la remarque s'en trouve faite dans le rapport du Comité de l'Assemblée.

En envisageant la question sous ce double point de vue, il faut d'abord observer que la Chambre des Lords n'est pas seulement une branche du Corps Législatif, c'est en même temps la première des Cours de Justice du Royaume. Indépendamment de ses autres attributions en ce genre, c'est devant elle que se portent les accusations (*Impeachments*) des Communes contre les fonctionnaires publics pour fait de charge.

Quant aux Communes elles ne peuvent pas porter ces accusations sans une enquête, sans avoir devant elles la preuve des délits articulés contre l'accusé, sujet en conséquence, aux épreuves en question. C'est à la suite de ces procédés que l'accusation est portée, que les Lords entendent les parties, et prononcent finalement contre l'accusé, s'ils le jugent coupable, et qu'en outre de la destitution de son office, ils peuvent le condamner à des peines pécuniaires ou afflictives. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer l'analogie qui se trouve en cette manière de procéder, et celle qui se pratique dans les autres cours.

Pour ce qui regarde les Juges en particulier, ils étaient autrefois amovibles en Angleterre. Il serait inutile d'ajouter qu'ils pouvaient comme les autres fonctionnaires être accusés par les communes ; qu'ils étaient sujets aux mêmes épreuves. C'est en vertu d'Actes passés par le Parlement dans le siècle dernier qu'ils sont devenus inamovibles, au moyen d'une commission qu'ils conservent durant leur bonne conduite. Mais on a cru devoir en même temps prendre les moyens d'éviter ce circuit de procédés, et au lieu de ceux qui se rapportaient d'abord à l'accusation par les Communes, et à la suspension d'office pour instruire ensuite le procès de l'accusé, et obtenir enfin sa destitution et sa condamnation, s'il était jugé coupable, on a réglé qu'une adresse des deux Chambres suffirait pour obtenir la destitution du Juge accusé.

On peut d'après cet exposé voir que le droit d'accuser d'un

23 Févr. d'un côté, celui de juger de l'autre, divisés auparavant entre les deux Chambres, se trouvent maintenant des attributions communes à l'une et à l'autre, relativement aux Juges, en ce qui regarde leur destitution. Quand elles la demandent c'est une sentence de condamnation qu'elles prononcent. De là la nécessité de procéder d'une manière différente, et dont il y a dans le Parlement un exemple tout récent fondé de même sur une Loi spéciale.

Aucune considération tirée de cet état de choses n'est applicable au Canada. Le Conseil Législatif n'est revêtu d'aucun pouvoir judiciaire. La durée des Commissions des Juges, comme de celles de tous les autres employés, se règle sur le bon plaisir du Souverain; l'Assemblée ne peut en aucune manière prononcer une condamnation contre les fonctionnaires publics, elle n'a contre eux que le droit d'enquête, sa juridiction particulière, et comme une conséquence nécessaire celui de les accuser et de demander leur suspension sur preuve des délits portés à leur charge; enfin leur destitution s'ils ne peuvent se justifier.

Dès lors l'idée d'une obligation de la part de l'Assemblée de requérir la présence du fonctionnaire recherché pour qu'il se défende, répugne aux principes reçus, à la pratique du parlement comme aux règles de l'analogie. C'est à lui de demander d'être entendu. S'il ne le fait pas, s'il souffre de ne s'être pas présenté devant elle, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. On a déjà remarqué que les particuliers ne peuvent pas réclamer les mêmes avantages relativement aux procédés dont ils sont l'objet avant de subir leur procès.

L'Assemblée ne peut donc procéder contre les Juges, comme contre tous les autres fonctionnaires, que d'après les règles du droit commun; mais dès lors la suspension des accusés à la suite d'une enquête en attendant que le Gouvernement Exécutif, seul tribunal, auquel on puisse s'adresser, ait pris les moyens d'instruire l'affaire, est un Acte commandé par la justice publique, comme il est fondé sur des principes, sur la pratique, l'analogie. Il serait facile de faire voir que la refuser serait en outre offrir en quelque sorte à la fois, dans la Province, une prime à la malversation, l'autoriser par l'espoir, à peu près certain, de l'impunité.

Il doit être inutile aussi d'entrer dans des détails pour faire voir combien, dans l'état des choses, les chances d'éviter l'effet des accusations portées contre eux sont multipliées. On a déjà vu de quel succès leurs efforts pour y parvenir ont été couronnés. Contentons-nous d'indiquer quelques faits récents et de faire connaître dans quelle situation se trouve actuellement la Province, relativement à cet objet, depuis que le Gouvernement d'Angleterre a signifié son intention de se prêter, quant aux accusations formées contre les Juges, à l'établissement d'un tribunal que le pays demandait relativement à tous les fonctionnaires publics.

Le Conseil Législatif accueillerait maintenant le projet de la loi au moyen de laquelle il serait revêtu du pouvoir de prendre connaissance de ces accusations. L'autre Chambre au contraire a dans la dernière Session du Parlement Provincial rejeté le Bill qu'elle avait adopté précédemment à cet effet. On a déjà pu conclure que c'était se mettre en contradiction avec elle-même. On en pourrait dire autant du Conseil; cependant en donnant quelque attention aux circonstances, il sera facile de voir que cette contradiction n'est qu'apparente, et que les deux Chambres suivent les principes qui les ont respectivement guidées jusqu'à présent.

Quand l'Assemblée demandait que le Conseil fût revêtu de cette juridiction, elle entendait en même temps qu'il serait réformé, que de nouvelles nominations mettraient ce corps en harmonie avec la masse du peuple du pays, par cela même avec la branche qui le représente.

C'est aussi ce que le pays entier réclamait dans ses

Requêtes. On a pu voir par les faits que j'ai rapportés 23 Févr. si les nouvelles nominations ont produit cet effet.

On a pu voir aussi que la dissidence entre les deux Chambres relativement aux objets de Législation, comme sur tout le reste, avait été plus fortement marquée pendant la dernière Session du Parlement Provincial qu'elle ne l'avait été dans aucune autre.

Qu'on examine l'Adresse du Conseil dont il est question dans les considérations précédentes et à laquelle je suis maintenant forcé de revenir, objet aussi des observations que j'ai mises au Bureau Colonial le 17 Juin 1833, et qu'on dise s'il est bien possible maintenant que l'Assemblée consentit à remettre, relativement aux accusations contre les Juges, le sort du Pays entre les mains d'hommes qui, formant la majorité de ce corps, ont pu mettre au jour des sentimens qui respirent aussi fortement quelque chose de plus que des préjugés nationaux, dans une Adresse remplie d'imputations beaucoup plus qu'injurieuses et gratuites contre l'Assemblée.

Ces sorties violentes se trouvent accolées dans cette Adresse au reproche d'avoir refusé de passer le Bill pour l'indépendance des Juges, au moyen duquel les auteurs de l'Adresse se seraient trouvés juges eux-mêmes entre ces fonctionnaires et cette Chambre! Quel tribunal que celui qui se trouverait composé d'hommes qui, dans un Document aussi solennel, vont jusqu'à s'identifier d'avance avec le Juge même dont la conduite est depuis plusieurs années l'objet des recherches de l'Assemblée, devenu déjà lui-même celui d'une accusation pendante contre lui: sans compter qu'ils s'y montrent ardens défenseurs des abus contre lesquels le Pays réclame depuis tant d'années.

Indépendamment de cet oubli des premiers principes de l'impartialité, relatifs à l'Administration de la justice même, des règles de la convenance, cette circonstance appuie si fortement quelques-unes des observations mises, au Bureau Colonial, dont je viens de parler, qu'il est de mon devoir de m'arrêter encore un instant à ce sujet. On peut voir par les pièces qui font partie de l'Enquête et des preuves reçues par l'Assemblée relativement à la conduite de ce Juge, que long-temps avant que cette accusation fut portée, dans une correspondance avec l'Administrateur du Gouvernement, il se répandait contre cette Chambre en injures sanglantes que les auteurs de l'Adresse ont fait passer dans ce Document, sur les quelles ils ont enchéri de beaucoup, aux quelles ils en ont même ajouté (1.) C'est ainsi qu'ils ont cru devoir préluder à l'exercice des fonctions judiciaires, dont ils font un reproche à l'Assemblée de ne pas consentir à les avoir revêtus.

Les honoraires exigés par le Juge de la Cour d'Amirauté de ceux qui plaidaient devant elle, avaient fourni matière aux plaintes les plus graves dans la Province. Ils avaient été long-temps l'objet des recherches de l'Assemblée, d'une Enquête longue et laborieuse antérieure à celle qui se rapporte directement à l'accusation actuelle. Les salaires attachés aux fonctions du Juge étaient aussi votés par elle, depuis quelques années, sous la condition qu'il cesserait de prendre ces honoraires. Il prétendait cependant, nonobstant cette condition, continuer à la fois de se faire payer des honoraires et à recevoir les salaires votés. L'Administrateur du Gouvernement refusait de se conformer à ces vues, c'était le sujet de cette Correspondance en 1830. Le Juge contestait à l'Assemblée le droit d'annexer des conditions à ses votes de deniers! Il pressait l'Administrateur de passer outre, et de lui faire payer ses salaires, à même le trésor public, quoiqu'il persistât en même temps à prendre les honoraires en question! c'est à propos de cette condition apposée à son don par cette Chambre, qu'il en appelle au danger de jeter les yeux sur ses résolutions... de prendre connaissance d'une résolution

(1.) Lettre du 2 Juin 1830, marquée No. 17, dans le Rapport du Comité de l'Assemblée.

23 Févr. résolution qu'il appelle vaine et secrète quoiqu'elle fut passée publiquement et couchée sur les journaux. Il les qualifie de *réserve mentale, de conditions injurieuses et humiliantes, qui priveraient la couronne des services de tous ceux qui sont dignes de sa confiance.* C'est suivant sa Lettre une politique cachée, une Démocratie française par laquelle elle absorberait tous les pouvoirs du Gouvernement ! Les motifs de l'Assemblée avaient pour but, dit-il, non seulement d'obtenir *une influence indirecte sur la science public*, mais de gratifier le ressentiment particulier à tous les corps populaires, lorsque des individus s'opposent à leurs *vœux ambitieuses.* C'est en résistant, ajoute-t-il, aux empiètements de gens factieux et republicains qu'il a encouru le déplaisir de l'Assemblée.

Tel était le langage d'un membre des Conseil Législatif et Exécutif, d'un juge de la Cour du Banc du Roi, de celle de l'Admirauté de la Cour d'Appel de dernier ressort dans la Province. (1)

Telle est aussi la source dans laquelle les auteurs de l'Adresse ont apparemment crue devoir puiser une partie des imputations qu'elle renferme contre la Branche populaire du gouvernement. Tels sont leurs titres pour réclamer le droit de devenir juge entre elles et ces fonctionnaires publics. Ne dirait-on pas au contraire qu'il eussent eu pour but de justifier l'Assemblée, même de la mettre en garde contre le danger de leur confier ce pouvoir. Ces choses devraient-elles paraître croyables ? Que penserait-on en Angleterre de ce langage et de la conduite d'un fonctionnaire public d'une des deux chambres, dans des circonstances semblables ?

Comment aussi dans cet état de choses et autant de tems qu'il pourra durer songer à mettre, quant à ce pouvoir judiciaire, les deux Chambres du Parlement de la Province sur le même pied que celles d'Angleterre.

Ces traits d'hostilité du Conseil contre l'Assemblée sont si fortement prononcés qu'il est absolument inutile d'aller plus loin sur cet article ; mais je dois revenir sur des observations et préciser ici quelques circonstances dont ce que l'on vient de voir, peut mettre maintenant l'importance dans un jour plus éclatant.

J'ai déjà fait remarquer dès le début de ces considérations que des préjugés militaient nécessairement en faveur des fonctionnaires publics, en même temps qu'ils avaient avec le Gouvernement de Sa Majesté des moyens de communication faciles qui n'étaient pas à la portée du peuple du Pays. Ils doivent généralement être puissamment secondés par le Gouvernement Exécutif de la Province, dont ils règlent toute la manche. Ils forment un corps à part dont les Membres unis par un intérêt commun se retrouvent en grande majorité dans les Cours Supérieures, Inférieures et d'Appel, même dans la Magistrature, dans le Ministère public et dans le Conseil Exécutif. Le *veto* de la première branche du Gouvernement, comme celui de la Chambre haute, est entre leurs mains.

C'était bien évidemment alors un Acte d'absolue nécessité de la part de l'Assemblée, de prendre des moyens de faire soutenir en Angleterre ses demandes et ses réclamations au nom de la Province qu'elle représente. Les Membres qui forment dans le Conseil Législatif la majorité dont cette Adresse est l'ouvrage, y suggèrent au Gouvernement de Sa Majesté de repousser celui qui se trouve chargé par l'Assemblée d'être l'interprète de ses sentimens auprès de lui, parce que sa nomination n'a pas leur aveu ! Mais organes eux-mêmes des fonctionnaires publics, ils ont depuis vingt ans constamment rejeté tous les projets de loi, les *Bills* de l'Assemblée pour la nomination d'un Agent de la Province et surtout pendant chacune des quatre dernières Sessions

(1.) Il a fallu l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté pour terminer cette longue discussion et forcer le juge à faire son option.

23 Févr. de son Parlement. Ils avaient pu contester à l'Assemblée le droit de porter plainte contre les fonctionnaires publics, puis de la porter sans leur concurrence, c'est-à-dire en d'autres termes sans l'aveu des délinquans. Ils insistent actuellement sur le droit de décider entre eux et l'Assemblée. Ne serait ce pas rendre les accusés juges dans leurs propres causes ?

En attendant des particuliers peuvent suivre auprès du Gouvernement des demandes de plus d'un genre, dont quelques-unes mêmes se rapportent au revenu Provincial. Ceux qui forment la majorité du Conseil secondent quelques-uns de ces projets dans lesquels quelques-uns de ses Membres ont un intérêt direct ; et en même temps ils prétendraient en quelque sorte interdire à Sa Majesté jusqu'à la faculté de prêter l'oreille à celui que l'Assemblée charge d'expliquer ses demandes, de soutenir les intérêts du peuple au nom duquel elle agit, pendant qu'eux-mêmes se constituent les défenseurs de tous les abus, comme de ceux dont la conduite provoque ses réclamations, lui font un crime de ses plaintes, défigurent toutes ses démarches pour les rendre odieuses et lui prodiguent plus que des injures. Tels sont les sentimens de justice qui respirent dans ce document ; telles sont les leçons de justice qu'on y donne aux Ministres du Gouvernement de l'Empire.

Après avoir travaillé pendant près d'un demi siècle à s'assurer des salaires indépendans des votes de l'Assemblée, les fonctionnaires publics s'efforcent de faire consacrer en quelque sorte le principe de leur inviolabilité. Au dessus de toute surveillance, alors, ils pourraient aisément, surtout en ce qui les concerne, dicter des lois au Gouvernement même de Sa Majesté. Serait-il de son honneur plus que de son intérêt, de la justice, ou de la saine politique d'étouffer la voix d'un peuple qui l'élève contre ces prétentions.

#### No. 1.

Monsieur,

Après avoir donné mon attention à de nombreux documents que j'avais à diverses reprises reçus du Canada, je me proposais de vous faire part de nouvelles observations relatives à quelques faits qu'il me paraissait important de particulariser, quand il m'est parvenu des extraits de dépêches au Gouverneur de la Province, devenus publics par la voie de l'impression. En vous adressant quelques remarques à ce sujet je cède au sentiment d'un devoir avec lequel je ne puis transiger. Il est à ce sujet des considérations qui ne peuvent nous échapper ; mais il en est d'un autre genre qui m'engagent à vous prier de vous rappeler les remarques dont je vous ai déjà fait part.

Je dois ajouter qu'en envisageant ma position sous d'autres rapports, vous ne pourrez manquer de voir qu'il fallait ce motif impérieux pour me déterminer à réclamer contre les procédés de ceux qui composent la Branche de la Législature à laquelle j'appartiens dans la Province. Aurais-je aussi pu, pourrais-je encore, m'exposer à blesser des hommes, ou contre lesquels je suis sans sujet de plaintes personnelles, ou parmi lesquels il s'en trouve, les uns dont j'aurais à me louer, d'autres dont j'aurais de puissantes raisons de me concilier la bienveillance ? Mais avant d'être Membre du Conseil Législatif, j'étais citoyen de mon Pays, j'étais Sujet du Gouvernement de Sa Majesté ; mes obligations sous ce double rapport ne doivent pas être balancées par l'esprit ou par des intérêts de Corps, encore moins par des considérations qui me seraient particulières, ou relatives à des individus plus qu'à mes propres intérêts. Venant maintenant à ces extraits de Dépêches, si je ne me trompe sur le sens de celle qui regarde l'Adresse

l'Adresse



23 Févr. par laquelle l'Assemblée demandait un changement dans la Constitution du Conseil Législatif, on a cru menager les termes en se bornant à la qualifier d'*extrêmement inconsiderée*. Cependant quelques hommes d'Etat des plus éclairés dont l'Angleterre puisse s'honorer, avaient élevé la voix contre le projet d'un Acte qui créait dans un Pays où les matériaux pour former une Aristocratie manquaient absolument, une seconde Branche de la Législature à l'instar de celle des Lords en Angleterre. D'autres de talents également distingués ont fait entendre des réclamations de la même nature pendant ces dernières années dans le Parlement Impérial.

Il sera sans doute difficile aux habitants de la Province de comprendre comment on pourrait leur faire un crime de sentiments mis au jour, même par quelques uns de ceux qui sont du nombre des Ministres de Sa Majesté.

L'Assemblée ne pourrait-elle pas craindre que les reproches aux quels elle se trouve en but n'aient pris leur source d'un côté, dans des représentations comme celles dont il est question dans les considérations que je vous ai soumises et dans des accusations qui lui sont inconnues, qu'elle n'a, par cette raison, aucun moyen de repousser, que de l'autre ils ne tiennent à quelques unes de ces Associations d'idées à l'influence des quelles les hommes les plus éclairés ne peuvent pas toujours se dérober. Cette Dépêche désigne sous le nom de *Convention Nationale*, l'espèce d'Assemblée suggérée dans l'Adresse de personnes qui pourraient être choisies par tous les Electeurs d'un certain montant de revenu foncier, supérieur à celui des Electeurs ordinaires pour délibérer sur un objet unique et spécial comme moyen de dissiper à cet égard les doutes qu'on aurait pu susciter quant aux sentimens des habitants du Pays. Mais les expressions relatives à cet objet dans la Dépêche pourraient faire prendre le change. Elles sont susceptibles d'une interprétation beaucoup plus que défavorable aux Communes de la Province, et un sentiment de justice vous porterait vous même à la regretter.

Dans son Adresse, cette Chambre en appelait au désir hautement exprimé par des hommes, organes du Gouvernement de Sa Majesté, que les sujets des colonies de l'Amérique du Nord n'eussent rien à envier dans la situation des peuples voisins. Je vous prierais de jeter les yeux sur les faits dont je vous ai successivement rendu compte, relativement à l'état de la Province depuis l'année 1810, où sous le prétexte plus que chimérique de *pratiques de trahison*, l'on jetait dans les Prisons un aussi grand nombre de citoyens et en particulier de Membres de l'Assemblée, à la suite de ses offres de pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province, à venir à l'Élection de Montréal en 1832, où l'on a vu le sang des citoyens versé par les militaires dans ces circonstances que, j'ai fait également connaître et aux événements subséquents dont j'ai de même esquissé le tableau. Ils suffisent, je pense, pour mettre à même de juger, si la conduite des dépositaires de l'autorité s'est trouvée constamment d'accord avec les vues respectables du Gouvernement de Sa Majesté. Je vous prie de rappeler aussi mes offres de donner toutes les explications nécessaires à l'appui de mes considérations sur ces sujets.

Si la Constitution actuelle du Conseil se trouvait de nature à produire ou perpétuer cet état de choses, il serait également difficile de se persuader qu'elle pût avoir l'effet d'inspirer au Peuple de la Province un attachement bien profond pour les formes du Gouvernement Monarchique, et à resserrer les liens de l'union entre eux comme cette Dépêche paraît le supposer.

Je vous prie de croire en même temps que je n'ai pas manqué d'apprécier ce qui, dans une autre Dépêche, se rapporte à l'Adresse du Conseil Législatif, et en particu-

23 Févr. lier aux sentimens qu'elles respire contre les sujets de Sa Majesté dans la Province, dont j'étais le fidèle interprète, en réclamant en leur nom une protection et des Lois égales pour tous et pour chacun sans aucune distinction, dont le principe est inculqué dans la Dépêche. Je dois ajouter que quelqu'imparfaite que fut l'analogie de cette partie du Gouvernement local dont il est actuellement question, avec la Chambre des Lords, les sujets de plaintes que le Pays fait entendre depuis tant d'années seraient encore à naître, si ce principe eut été constamment respecté par l'administration Provinciale.

L'extrait d'une Dépêche relative au Bill pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement Civil de la Province rejeté par le Conseil Législatif en 1833, a dû nécessairement être l'objet d'une attention particulière. J'ai de la peine à croire que l'on put méconnaître le droit des Communes d'apposer des conditions à leurs dons de deniers pour le service public. Elles doivent sans doute en user avec discrétion, mais au moins, leur juridiction à cet égard ne saurait être contestée. En Angleterre ce ne pourrait être une question à discuter. Quant à la Province, il est consacré même dans la pratique depuis des années. On peut voir qu'il en est résulté des effets salutaires et avantageux au Gouvernement, au lieu d'embarras dans ses opérations. Sans entrer à ce sujet, dans de minutieux détails, il doit suffire d'indiquer entre autres, l'acte relatif aux salaires du Lieutenant Gouverneur il y a quelques années, et dans plusieurs Sessions consécutives, les votes des Salaires du Juge de la Cour d'Amirauté. Les premiers étaient accordés à condition de résidence, les seconds à celles que le Juge ne se fit pas payer d'honoraires par ceux qui recourraient à son tribunal. Il serait inutile de s'arrêter à des commentaires quant au Salaire du Lieutenant Gouverneur auquel il était pourvu par un Acte de la Législature; pour les seconds, il suffit d'observer qu'ils ont été le sujet d'une longue discussion dont vous avez pu voir le résultat dans les considérations que je vous ai soumises; il ne laisse rien à désirer.

Mais en donnant quelque attention aux conditions apposées dans le Bill de 1833, rejeté par le Conseil, on verra que de fait les unes sont que celui qui recevra des Salaires pour un emploi, Salaires qui sont généralement très amples, et dont plusieurs égalent de même, ou surpassent à très peu d'exceptions près les revenus des plus grandes propriétés territoriales dans la Province, ne reçoivent pas déjà des Salaires égaux ou plus considérables pour d'autres emplois, ou n'aient pas d'autres fonctions, incompatibles, ou qu'ils ne peuvent remplir en même temps. On ne pourrait sans doute regarder comme une violation de la Constitution, des conditions qui ne peuvent avoir d'autre effet que d'en faire respecter les principes les mieux établis. Comment aussi pourrait-on contester à l'Assemblée le droit d'opposer dans son Bill des conditions qui sont obligatoires pour le Gouvernement Exécutif, même quand elles ne se trouvent couchées que sur les journaux des Communes. Telles étaient celles qui se rapportaient au Salaire du Juge de la Cour d'Amirauté que l'Exécutif a respectées, comme beaucoup d'autres analogues, et comme celles qui se trouvent dans les Actes du Parlement Provincial.

Je ne parlerai pas de ce qu'il me paraît possible d'inférer de la teneur de quelques parties de ces extraits, qu'une demande de Subsidés devrait être considérée par l'Assemblée comme un ordre, et qui ne serait pas susceptible d'examen plus que de discussion. Je ne dois pas me permettre pour un instant de supposer aux Ministres de Sa Majesté, l'intention d'invoquer de semblables doctrines.

Dans les différentes occasions dont je viens de parler, l'Assemblée de la Province agissoit d'après un principe dont on peut voir l'énonciation formelle dans les résolutions.



23 Févr. tions de Communes d'Angleterre, déclaratoires de leurs droits à cet égard, qui se retrouvent dans celles de l'Assemblée. Il ne s'est pas élevé, je pense, de doutes sur ce droit en lui-même, depuis que les idées et les principes sur cette matière ont acquis de la fixité. Si l'exercice n'en est pas actuellement requis en Angleterre, c'est que le Gouvernement Exécutif, au lieu d'en faire naître la nécessité, donne lui-même l'exemple du respect pour les règles que la Constitution prescrit, relativement à ces objets. Le remède aux inconvénients supposés des conditions en question, est entre les mains de l'Administration locale. Il lui suffit d'imiter la conduite du Gouvernement au Siège de l'Empire, et de faire disparaître comme elle en a le pouvoir, les abus qui les provoquent.

Laissant de côté quelques autres considérations qui se rattachent à des principes de strict droit constitutionnel, et envisageant la chose sous le rapport des règles communes à tous les Gouvernements, observons que l'on ne doit pas multiplier les Actes de Législation sur de sujets d'une importance secondaire. Je ne citerai pas à ce sujet des maximes connues dont cette simple observation suffit pour reveiller le souvenir.

Les Ministres, à la suite de chacune des Sessions du Parlement Provincial, ne doivent pas être forcés de s'enfermer dans un labyrinthe de détails et de ces minces difficultés entre les Communes et les autres Branches du Gouvernement. Il ne peut sûrement pas être nécessaire non plus d'avoir recours au Gouvernement de l'Empire, pour savoir si des Officiers publics doivent garder une demi douzaine de fonctions incompatibles, ou qu'ils ne peuvent toutes remplir à la fois, pour apprendre, et rester convaincus, qu'ils sont suffisamment payés quand le Salaire voté pour l'un des emplois dont ils sont revêtus, les met en fait de revenu sur le même pied que les plus grands propriétaires du Pays.

Que penserait on en Angleterre si quelque uns des fonctionnaires ne se trouvaient pas assez dédommagés de leurs services par des salaires égaux au supérieurs aux revenus des Premiers Pairs, ou même aux profits annuels des plus riches Banquiers du Royaume. Le Gouvernement n'insisterait pas sans doute, entre autre, sur la nécessité de donner et de conserver à l'un de ces Pairs une Commission de Sheriff, *durable et révoicable sous bon plaisir*, avec des émolumens et des Salaires de beaucoup supérieurs aux revenus des propriétés territoriales dont il serait déjà le possesseur. Mais que dirait-on si pour forcer les Communes à combler les désirs des employés, on approuvait hautement la Chambre des Lords, de rejeter des Bills pour pouvoir aux dépenses du Gouvernement, si l'on intimait formellement aux Communes la nécessité de se soumettre à ces prétentions, si les recommandations qu'on leur adresserait à ce sujet, pouvaient prendre à leurs yeux l'apparence d'un commandement.

Quant au système de Lois particulières sur chaque objet de cette nature qu'on pourrait inférer de ce qui se trouve dans ces extraits, il serait juste pour se former une idée de ces conséquences probables dans la pratique, de considérer quels ont été les résultats de l'opposition constante de ceux dont l'assendant est sans contrepoids dans tous les autres départemens du Gouvernement et de l'Administration aux vues de la branche populaire, sur d'autres objets relativement auxquels les attributions de cette Chambre sont moins spéciales. Par exemple quel temps n'a-t-il pas fallu pour obtenir successivement, d'abord l'aveu du Conseil Législatif, puis celui de l'Administration locale ou même la sanction du Gouvernement en Angleterre à des Bills de l'Assemblée pour mettre les habitans de localités telles que des Paroisses ou des *Townships* à même d'établir à leurs dépens des écoles élémentaires à ceux d'une couple de Villes de surveiller et régler l'emploi du produit des cotisations qu'ils paient pour l'ouverture ou l'entretien de leurs rues ou de leurs chemins ! Je ne parle pas d'une foule d'autres auxquels l'Assemblée

23 Févr. revient aussi souvent qu'inutilement, ou que l'Administration paralyse par son *veto* quand ils ont eu l'aveu du Conseil. Il doit me suffire de rappeler que tel Bill entre autres de l'Assemblée, renouvelé depuis vingt cinq ans à plusieurs reprises, dont l'objet est celui de Lois passées presque sans exception dans toutes les autres Colonies, d'une utilité reconnue, d'une justice évidente, relativement auquel le bon plaisir du Gouvernement de Sa Majesté ne peut être méconnu, n'a pas même encore obtenu l'aveu du Conseil Législatif !

Forcé de me renfermer dans des bornes plus étroites que celles d'une stricte analyse, je ne dois pas aller plus loin en fait de termes de comparaison. Que serait-ce, si j'entrais dans des détails, même sans parler de circonstances particulières qui donnent à ces anomalies un caractère d'importance et leur font produire des effets plus sérieux dans la Province, qu'elles ne le feraient dans aucun autre pays.

Passant maintenant à ce qui concernent le Writ pour l'Election du Comté de Montréal, dans un autre de ces extraits, je dois faire observer qu'il ne se trouve aucune énonciation de principes positifs, de règles formelles susceptibles d'une application précise suivant le genre ou la différence de circonstances dans un cas donné. C'est une raison pour moi de m'abstenir d'entrer dans une discussion directe de ce sujet. Je dois me borner à demander comment l'on devrait s'en rapporter à celui qui tient les rênes de l'Administration, ou même aux opinions de ceux dont il peut prendre les avis relativement à des questions de privilèges indépendamment des principes qui se rapportent à la juridiction exclusive de cette Chambre sur ces matières, pourrait-elle, surtout dans l'état actuel des choses, reconnaître cette espèce de tribunal ? Devrait-elle se supposer constitutionnellement obligée de désérer même au sentiment des Ministres, quelque éclairés qu'ils puissent être, sur des objets souvent compliqués, par rapport à des privilèges nécessairement indéfinis quand l'expérience atteste la difficulté de saisir constamment les véritables points de la discussion, prouve d'ailleurs que les opinions ont successivement varié sur ces matières ; qu'après un examen plus mûr on s'est par fois vu forcé de revenir à celles qu'on avait d'abord rejetées comme des erreurs ?

Il doit suffire aussi d'examiner la démarche même à laquelle se rapporte cette dépêche, pour se convaincre que l'Assemblée ne prétendait pas, comme les termes qui se trouvent dans l'extrait en question, le feraient supposer, *établir des Lois pour qualifier ou disqualifier les Candidats ou les Electeurs*. Elle suivrait la pratique des Communes d'Angleterre, en ordonnant une nouvelle Election dans un cas où l'un de ses Membres acceptait un emploi depuis son entrée dans le Parlement. Elle n'entendait pas plus la lui fermer s'il était ré-élu, qu'interdire aux Electeurs le droit de lui donner leurs suffrages.

D'un autre côté la résolution de l'Assemblée relativement à ceux de ses Membres qui reçoivent des emplois, n'est pas récente. Elle n'est non plus que la répétition de celle des Communes d'Angleterre sur le même sujet. C'est en vertu de cette résolution qu'elle agissait dans cette dernière occasion. Bien loin de lui donner une *interprétation forcée* comme les termes qui se trouvent dans les extraits le feraient aussi supposer ; elle s'y conformait même dans le sens le plus strict qu'elle puisse comporter. Ajoutons maintenant que cette résolution elle-même n'est qu'une conséquence de résolutions antérieures de cette Chambre, de se conduire d'après les règles et l'usage des Communes d'Angleterre dans tous les cas analogues relativement auxquels ils ne se trouvent pas de dispositions applicables dans l'Acte constitutionnel.

Tel est en effet le sens d'une de ses règles permanentes adoptées dès les premières années de l'existence du Parlement Provincial. Bien loin qu'elle ait jamais fourni matière à des réclamations, on l'a de toutes parts invoquée comme de rigueur. Au reste l'Assemblée ne pourrait avoir recours

23 Févr. recours à d'autres principes pour se guider, quand elle se trouve dans une position semblable. Quant à la manière dont on a, même en Angleterre, envisagé sa juridiction, il est des Documents trop récents pour qu'il soit nécessaire de les indiquer ici d'une manière précise. Je ne crois pas non plus, par cette raison devoir surcharger cette lettre de détails, sur ce qui s'est, à différentes époques, passé dans la Province de relatif à cet objet. Mais je dois faire observer que le Gouvernement Exécutif a depuis plusieurs années consécutives, dans le Haut-Canada scrupuleusement respecté les décisions de son Assemblée relativement à l'expulsion de l'un de ses Membres. Le Gouvernement de Sa Majesté lui-même en fait autant, et le tout nonobstant les représentations d'un aussi grand nombre des habitans des différentes parties de la Province contre ces Actes de juridiction de l'Assemblée, surtout en dépit de réclamation de ceux du Comté le plus important par sa position, comme par sa population égale, dit-on, au septième de celle du pays, et que cette Chambre privait d'un représentant de leur choix, à la suite d'élections faites à diverses reprises à l'unanimité. Après avoir fait connaître son opinion, sur la nature de ces procédés, le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait rendre un hommage plus solennel au principe de l'indépendance de l'Assemblée de la Province sur cette matière. Ce qui mérite particulièrement d'être remarqué, c'est dans ces occasions elle n'avait pas pour elle les principes reçus, la pratique sanctionnée par les Communes d'Angleterre, tandis qu'il peut-être facile de voir que les règles, l'usage quelque chose de plus que l'analogie, l'identité des raisons de décider militaient en faveur de celles des Communes du Bas-Canada.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances de respect avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,

Ludgate Hill, 15 Mars, 1834.

The Right Honorable

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 2.

Monsieur,

Avant de vous soumettre des observations qu'il est de mon devoir d'ajouter à celles qui se trouvent dans mes dernières communications, je vous prie de vous rappeler quelque unes de mes remarques antérieures sur les difficultés, en traitant des sujets aussi compliqués, d'un choix à faire à même des matériaux nombreux, pour élucider des détails ou tout ce qui pourrait n'être que d'une importance secondaire.

Pour ne rien laisser à désirer, il aurait en quelque sorte été nécessaire d'écrire l'histoire du pays pendant les trente ou quarante dernières années, peut-être même de remonter plus haut encore. D'un autre côté, vos propres remarques et celles dont on m'a fait part par votre ordre, à plusieurs reprises, sur ce que vos occupations avaient de pressant et de multiplié, devaient suffire pour me déterminer à resserrer mes observations dans les bornes les plus étroites. Je dois aussi me persuader que l'enchaînement des faits que je vous ai mis sous les yeux n'échappera pas à votre pénétration plus que les conséquences à déduire des faits eux-mêmes, ni les causes éloignées de cet état de choses, et leurs résultats nécessaires, quoique j'ai pu manquer de talent et d'habileté pour les indiquer, ou les présenter avec avantage.

Je crains pourtant d'avoir par fois poussé la réserve

un peu trop loin. Je crois au moins devoir, dans ce moment, suppléer à quelques lacunes de ce genre dans mes dernières lettres,

Il me paraît nécessaire, quant aux sujets de considérations indiqués dans ma lettre du 40 Octobre dernier, de signaler d'abord, quelques faits que l'on pourrait perdre de vue, que l'on peut même ignorer absolument de ce côté de l'Océan, quoiqu'ils soient de notoriété publique, dans la Province. Ils ne sont pas seulement dignes d'attention à raison de leur importance en eux-mêmes, les réflexions que leur indication est de nature à provoquer, peuvent se rapporter également à tout ce qui se trouvant d'abord l'objet d'une discussion dans le Pays, peut le devenir ensuite de l'examen du Gouvernement en Angleterre.

D'après mes communications précédentes, on peut, je pense, se former une idée passablement exacte des adresses du Conseil Législatif et des sentiments qui les ont dictées. Quant aux accusations qu'elles renferment contre l'Assemblée, elles ne sont pas seulement dignes de censure parcequ'elles sont dénuées même d'un prétexte. Vous avez pu voir, vous pourrez voir beaucoup plus clairement encore, qu'il serait bien difficile aux habitans de la Province de ne les envisager que comme de simples erreurs. Mais, quant à l'imputation qui se trouve dans l'une des Adresses du Conseil, contre l'Assemblée d'avoir avancé la prétention de *préservé les terres de la Province pour être habitées exclusivement par des habitans d'origine Française*, il se trouve des circonstances que je dois particulariser.

D'abord, il paraît que plusieurs des membres du Conseil qui pouvaient invoquer, dans une Adresse à Sa Majesté, quelque chose de plus que des préjugés nationaux contre ses sujets Canadiens, étaient du nombre des Sociétaires qui demandaient eux-mêmes ces terres pour en faire l'objet d'une spéculation commerciale, pour les acheter et les revendre à profit dans la Province? Ils prétendaient, en même tems, interdire à l'Assemblée tout moyen de faire valoir ses réclamations auprès du Gouvernement de Sa Majesté contre leur propre demande, de repousser les accusations qu'ils portaient contre elle, pendant que ceux qui partageaient leurs vues d'intérêt dans cette spéculation, sollicitaient, négociaient avec activité pour obtenir ces terres du Gouvernement de Sa Majesté. Ils rejettaient, en même tems, son Bill pour la nomination d'un Agent! J'abandonne ce sujet aux réflexions qu'il doit nécessairement faire naître. Je laisse aussi de côté la considération des résultats.

Je crois avoir ci-devant suffisamment indiqué le but du locataire des Forges St. Maurice quand il sollicitait dans la Province, la prolongation de son Bail accordée par le Gouvernement local, sans le moindre égard aux représentations antérieures de l'Assemblée, dont il n'est pas possible de se dissimuler la sagesse et la justice, enfin sans observer aucune des formalités jusqu'alors d'usage, comme d'une rigoureuse obligation. Je dois maintenant ajouter, quant à la nouvelle prolongation que le locataire a depuis sollicitée, devenue l'objet de ses négociations en Angleterre, qu'aux terrains compris dans l'ancien bail, il demandait qu'on en ajoutât d'autres à prendre sur des propriétés publiques notamment sur les biens des Jésuites, placés sous les soins d'un Commissaire chargé de leur administration par le Gouvernement Exécutif.

Je n'ai pas besoin de rappeler le souvenir du soin, de la vigilance extrême que l'on a mis à dérober la connaissance de tous ces procédés à l'Assemblée, ni des refus réitérés de l'Exécutif de lui donner les communications qu'elle demandait à ce sujet; mais je dois faire observer que le locataire est un des membres du Conseil

23 Févr.

seil Législatif. Ses Agens mettaient en même tems, sans doute, de l'activité dans leurs démarches en sa faveur en Angleterre, pendant que de son côté, le Conseil portait contre l'Assemblée les accusations en question et travaillait en même tems à la priver de tout moyen de soutenir ses propres réclamations et de se justifier !

Le Gouvernement local devait fournir à celui de l'Angleterre des renseignemens relatifs aux terrains à prendre sur les Seigneuries des Jésuites pour les inclure dans le nouveau Bail. Il était nécessaire pour s'en procurer dans la Province de s'adresser d'abord au Commissaire chargé de leur administration. Ce Commissaire est, comme le locataire des Forges de St. Maurice, un des Membres du Conseil Législatif. Il l'est également du Conseil Exécutif auquel il a dû fournir, en qualité de Commissaire, les renseignemens en question. Puis, comme membre de ce Conseil, il a dû se réunir à ses confrères, pour, sur ces données, faire un rapport au Gouvernement en Angleterre. On conçoit dans quelles vues ces démarches devaient être adoptées. Il en a dû faire autant, quant aux demandes du locataire et quant à celle des Sociétaires engagés dans ces projets de spéculation sur les terres de la Couronne, comme ils ont enfin dû tous deux se réunir aux autres membres du Conseil Législatif quand ils préparaient et votaient ces Adresses contre l'Assemblée.

Il est peut-être aussi convenable à ce sujet de se rappeler que la concession des terres, objet de plaintes si constantes du Pays et dont on a reconnu la justice, a toujours été dans les attributions de ce Conseil Exécutif dont les Membres forment avec les Juges en Chef, la Cour d'Appel de dernier ressort dans la Province.

C'est assez de ces remarques quant à ces objets en particulier dans ces adresses ; mais quant au reste de leur contenu, relativement à quelques démarches de cette Branche de la Législature pendant la même saison, comme à quelques autres évènements subséquens, je dois ajouter, d'abord, qu'outre le Juge en Chef de la Province, on compte parmi ses membres, le Commissaire pour la vente des terres de la Couronne et Inspecteur des bois et forêts, un autre avec la charge de ce qu'on appelle Maître de Chancellerie dans un pays où il n'y a point de chanciers, et en même tems, celle de Greffier du Conseil Exécutif en outre de pensions et de d'émolumens ; puis le Receveur Général de la Province. Un autre encore, comme je l'ai fait remarquer ailleurs est ce Shérif de la Cour de Montréal, en vertu d'une Commission durable et révocable, au gré de l'Exécutif, avec les émolumens dont j'ai parlé et dont la conduite est devenue l'objet de plaintes si vives relativement au tirage des grands jurés, à la suite de la catastrophe dont les habitans de Montréal ont été témoins en 1832, pendant l'Élection de l'un de leurs représentans.

Je dois laisser de côté d'autres considérations semblables. Je ne parlerai pas de ceux qui ne peuvent avoir avec le pays aucune de ces liaisons qui résultent d'associations d'idées ou d'intérêts communs, pas même de la possession de la propriété. Je me contenterai d'indiquer ici, quant à l'un des autres membres de cette Branche de la Législature, quelques traits qui d'eux-mêmes et seuls suffiront comme termes de comparaison pour se faire une idée de l'état de la Province envisagé sous les rapports dont il est actuellement question.

Il avait été pendant longtems dépositaire des deniers publics. Les Cours de justice l'ont déjà, depuis des années, déclaré comme tel, reliquataire au montant d'une somme supérieure à celle d'une année de la dépense entière du Gouvernement Civil du pays. Avant lui, son père auquel il avait succédé comme Receveur Général, puisant à la même source, avait acquis entre autres l'une des plus grandes propriétés territoriales du Pays, l'avait améliorée pour en augmenter la valeur et les produits. Il était mort en 1809, connu pour redevable : c'est dans ces

circonstances que l'on donnait cette charge à son fils qui l'a conservée pendant une quinzaine d'années.

Au lieu de s'occuper de liquider cette dette, il a puisé plus profondément dans le trésor public, continué d'améliorer à grands frais les biens acquis par son père, et fini par se trouver débiteur de beaucoup plus du double, et condamné pour autant.

Mais si quelques faibles parties de ses biens ont été vendues pour l'exécution du jugement, il n'a pas cessé de jouir, et surtout de percevoir les revenus de cette grande propriété territoriale dont j'ai parlé. On la lui laisse entre les mains à la charge de verser annuellement dans les coffres de la Province, une somme égale à peu près au tiers de l'intérêt de la dette principale. Mais aux termes du jugement, *il ne porte pas intérêt*. Il peut, après tout ce que l'on a déjà vu, sembler possible, qu'un de ces jours on en inférât que du moment où le montant de ces payemens successifs additionnés égalerait nominalement celui du jugement, ce débiteur dût se trouver quitte sans payer aucun intérêt. C'est-à-dire que, moyennant le tiers de l'intérêt du capital, payé d'une manière aussi facile, le capital lui-même, avec les intérêts de chacune des sommes devenues successivement les objets de cet agiotage pendant de vingt à trente ans avant la faillite du fils, ceux qui se sont accrus depuis et continueront de courir, ou si l'on veut les revenus de cette propriété qui représente le capital avec leur augmentation progressive, lui resteraient comme profit net et légitime.

L'importance de ce sujet peut me mettre probablement dans la nécessité d'y revenir. Je dois par cette raison laisser de côté des détails qui trouveraient plus naturellement leur place dans des observations spéciales.

Je dois dire ici que, pour se former quelque idée de la gravité des abus qui provoquent des plaintes dans des Colonies placées à cette distance, et relativement auxquels ou manque de termes de comparaison en Angleterre, il conviendrait, ce me semble, de songer à la sensation que des abus de la même nature y produiraient. Que penserait-on si l'on y voyait un de ceux auxquels on aurait confié le dépôt du revenu, fruit des impôts payés par la nation, en tirer constamment, pendant un espace de tems aussi considérable, de quoi vivre dans plus que de l'aisance et faire l'acquisition de domaines dont l'un en particulier égalerait en étendue l'un des moyens Comtés du Royaume, en comprendrait un tout en entier, en augmenter la valeur et les produits par des améliorations couteuses, par des établissemens dispendieux, et si, quoiqu'il fût connu pour redevable, on ne s'était nullement occupé de le rechercher à cet égard ? Supposons qu'à sa mort, son fils recueillant ses biens, loin d'être lui-même en but à des recherches, fût pourvu de la même charge et qu'au lieu de songer à s'acquitter, il continuât sous les yeux de l'Exécutif d'employer pendant des années les deniers publics à l'augmentation de sa fortune et se trouvât en faillite au montant d'une somme excédant de beaucoup la valeur d'une année de la dépense nationale.

Sans parler de la conduite d'une administration qui, bien loin de songer à mettre un terme à cette dilapidation flagrante d'une aussi longue durée, l'aurait en quelque sorte encouragée d'une génération à l'autre, quels seraient d'abord les sentimens du public en voyant le débiteur trouver les moyens d'é luder l'effet d'un jugement rendu contre lui, rester en possession de la plus belle propriété du Royaume, en tirer les revenus, faire des dépenses pour les augmenter ? Mais s'il paraissait possible que le paiement annuel d'une somme égale au tiers de l'intérêt de la dette, ou du revenu de cette propriété, pendant un tems donné, dût suffire pour le décharger en entier, le mettre à même de conserver à ce prix des richesses accumulées pendant une aussi longue suite d'années, de les faire passer à sa postérité comme le fruit d'un travail honnête, d'une vertueuse économie ! . . . . . Ces suppositions paraissent monstrueuses, ce sont des faits quant à la Province.

Des

23 Févr.

23 Févr. Des détails leur donneraient des caractères plus marqués d'in vraisemblance, et cependant le tableau ne serait que plus exact et plus fidèle.

Il serait inutile d'appuyer sur ces derniers traits ; mais je dois me permettre un mot d'observation sur le système adopté par l'administration coloniale de dérober à la connaissance du public, et en particulier de l'Assemblée, des démarches comme quelques-unes de celles dont il est question dans ce moment. Si quant à leur objet, la nécessité de la publicité ne tenait pas aux principes constitutifs de notre Gouvernement, les mesures adoptées par l'Exécutif seraient encore inexplicables, puisqu'elle est de règle admise partout, comme l'avantage de la concurrence est universellement reconnu. Mais comment a-t-on pu se résoudre à couvrir du voile d'un secret impénétrable des arrangements qui pourraient affecter, affectaient réellement, d'une manière grave, le revenu public, quand un usage constamment reçu suffirait à lui seul pour établir l'obligation de cette publicité ?

Telles sont pourtant les circonstances dans lesquelles le locataire des Forges St. Maurice, comme les Sociétaires engagés dans ces projets de spéculation sur les terres de la Couronne, ont pu négocier et paraissent l'avoir fait avec succès en Angleterre ! Je dois ajouter que tout récemment encore, on a cru devoir, dans la Province, refuser à l'Assemblée la communication qu'elle demandait du résultat de quelques-unes de ces négociations ! Je pourrais indiquer plusieurs traits analogues de date également récente.

Entre tant de sujets de réflexions pénibles, que des faits de cette nature doivent provoquer, il en est un auquel les circonstances donnent dans le moment un caractère d'importance extrêmement marqué. C'est le danger à peu près inévitable pour les ministres de voir leur bonne foi surprise par les représentations d'hommes, dont les uns ont un intérêt direct dans ces sujets de discussion, dont les autres, quelles que puissent être leurs intentions, s'efforcent de faire appuyer leurs démarches en opposition aux vues comme aux demandes des communes du peuple de la Province, privés en même tems de tout moyen de connaître ces démarches et ces représentations, et ne fût-ce que par cela même, de ceux de soutenir leurs propres réclamations auprès du Gouvernement de Sa Majesté.

Quelques-uns des faits que je viens d'indiquer sont des conséquences nécessaires de cette cumulation de fonctions souvent opposées, contradictoires, dans les mains des mêmes individus, ou de la manière exclusive dont elles sont réparties, qui produit les mêmes effets, sujet d'observations antérieures auxquelles il n'est pas nécessaire de revenir ici. Mais je crois devoir m'arrêter un instant à des considérations qui se rapportent à quelques-uns des objets dont il vient d'être question, comme à plusieurs des démarches récentes de l'administration locale.

Outre les objets de ces négociations relativement auxquels l'Exécutif de la Province a dû fournir des renseignements au Gouvernement en Angleterre, il en a dû fournir de même relativement aux difficultés qui se sont élevées quant au Bill de l'Assemblée pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement civil de la Province, rejeté par le Conseil Législatif en 1833.

Je n'ai pas besoin de dire que les Communes du Pays ignorent la nature de ces renseignements comme tout le reste. Après les circonstances dont j'ai rendu compte, peut-on supposer qu'ils soient d'une scrupuleuse exactitude, qu'ils puissent être marqués au coin d'une stricte impartialité ? Quant aux dépêches que l'Exécutif de la Province reçoit du Gouvernement en Angleterre, on n'en communique trop souvent à l'Assemblée que des extraits. C'est surtout ce que l'on vient de faire dans la Session de cette année. En lui communiquant l'un de ces extraits, on a cru devoir aller jusqu'à lui laisser ignorer la date de la dépêche dont il était tiré.

Mais quoique le Bill dont je viens de parler ait été rejeté, l'administration locale n'en n'a pas moins disposé

d'une forte partie du revenu public. Ce n'est pas le moment d'examiner, ou de discuter ses prétentions à cet égard, mais il convient d'observer d'abord, qu'en lui supposant le droit de disposer d'une aussi forte proportion des deniers prélevés sur le peuple sans l'aveu de ses représentants, je ne crois pas me tromper en disant, que le montant qu'elle a tiré du trésor excède de beaucoup celui de ses prétentions avouées.

Il paraîtrait encore que le Receveur Général, Membre du Conseil Législatif, se croit dans l'obligation de déférer sans examen aux ordres (*warrants*) du Gouverneur à cet égard, et il l'a fait en payant le montant des sommes pour lesquelles ils avaient été donnés. Enfin la distribution des sommes dont l'administration a disposées n'a pas été faite d'après une échelle proportionnelle entre tous les fonctionnaires. Un grand nombre d'entre eux n'a point eu de part à cette distribution. Il en est auxquels on a payé le tiers des salaires qui sont ordinairement votés pour les emplois qu'ils exercent. Pour les Juges, ils en ont reçu la moitié.

Ce sont là, sans doute encore, des sujets de réflexion bien féconds. On peut du moins se demander ici quelle espèce de renseignements le Gouvernement de Sa Majesté peut attendre de tous ceux qui, dans la Province, ont pris part à ces mesures, ou pour l'avantage des quels elles ont été adoptées. Bornons-nous à considérer un instant quel pourrait être en dernière analyse le résultat d'un examen réfléchi, de la conviction que les démarches de l'administration relativement à l'emploi du revenu public, comme à quelques-uns des objets dont il vient d'être question, sont illégales, que les renseignements fournis au Gouvernement de Sa Majesté sont marqués au coin de l'erreur ; enfin si l'on croyait nécessaire d'en appeler à la décision des tribunaux.

Quant à l'emploi du revenu public, en particulier, il faudrait s'adresser en première instance à des Juges devenus parties intéressées dans l'objet de la discussion, non seulement sous le rapport que je viens d'indiquer, mais sous beaucoup d'autres encore. Indépendamment de considérations d'un autre genre, qui pourraient avoir de l'influence sur leurs décisions quant à ces objets, ainsi qu'à tous les autres dont il vient d'être question, elles pourraient dans tous les cas être portées par appel devant la cour de dernier ressort dans la Province, composée du Gouverneur, des deux Juges en chefs et des Conseillers Exécutifs, fonctionnaires eux-mêmes, salariés à d'autres titres encore, qui prononceraient dans leur propre cause après avoir demandé d'avance, obtenu même l'approbation et l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, pour appuyer leurs prétentions et leurs démarches ! Que pourrait-on attendre aussi du ministère public ?

Au reste, si l'on veut un terme de comparaison on peut jeter la vue sur ce qui s'est passé, dans la Province, relativement aux trois cents familles propriétaires d'un nombre égal de terres, en vertu des concessions des Seigneurs de la Salle, et voir combien il a fallu qu'il s'écoulât d'années avant qu'il ait été possible à l'Assemblée de faire adopter les moyens de prévenir leur expropriation, que les cours de la Province, tant Inférieures qu'en Appel, consacraient par leurs jugemens : quelle que fût l'importance de ces objets de contention, il n'était pourtant question que de la spéculation d'une couple d'individus qui travaillaient à s'approprier le patrimoine de ces trois cents familles. Je n'ai pas besoin d'ajouter que relativement aux autres objets indiqués dans ce moment, les considérations qui pourraient influer sur les juges seraient bien autrement puissantes, puisqu'elles ne se rapporteraient pas seulement à leurs intérêts personnels, mais à ceux de tous et de chacun des fonctionnaires publics qui se trouveraient réunis, et à la fois opposés à ceux de toute la Province.

Je ne crois pas devoir terminer sans faire observer, qu'après avoir disposé du revenu de la manière que je viens d'indiquer, le Gouvernement Exécutif a cru devoir,



23 Févr.

au commencement de la Session du Parlement Provincial cette année, refuser à l'Assemblée des avances nécessaires pour subvenir au paiement de ses dépenses contingentes et journalières, afin de procéder à la dépêche des affaires !

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce refus, comme quelques autres, était jusque-là sans exemple dans la Province. Telle est la marche progressive de l'administration locale. Je laisse à juger si ce sont-là des changemens dont le Pays ait à s'applaudir ?

En dépit de la facilité de la surveillance sur les lieux, on voit que l'on peut faire prendre quelquefois le change aux ministres, sur des choses qui se passent au siège de l'empire, ou relativement à des individus placés en quelque sorte sous leurs yeux. Je laisse à penser dès lors, quels peuvent être les résultats d'un système au moyen duquel les délinquans dans une Colonie, dans un autre hémisphère, juges d'abord quand elle dénonce des malversations, peuvent se rendre ses accusateurs auprès du Gouvernement en Angleterre après l'avoir réduite au silence, obtenir ou garder entre leurs mains tout ce qui fait l'objet de ses réclamations, et triompher ?

Les lois sont vaines partout où l'organisation d'une société n'offre point de garantie de leur exécution. Le sentiment du devoir est impuissant contre celui de l'intérêt, ou de l'ambition chez ceux dont le pouvoir est sans contre-poids. On peut se demander quelle devrait être la perspective d'un Pays en but aux insultes de ceux pour qui les abus sont une source de crédit, d'honneurs et de richesses, si maîtres de s'y jouer des plaintes qu'ils font naître, ils pouvaient encore les étouffer sans retour, quand il est forcé d'en appeler à la justice du Gouvernement de Sa Majesté, dans la métropole.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 5 Avril, 1834.

The Right Honorable,

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

La lecture d'un document public qui m'est tombé sous la main avant-hier, m'a fait apercevoir dans ma lettre du 5 de ce mois, quelque chose de fautif relativement à l'un des membres du Conseil Législatif. D'abord il est dit qu'il était *Maitre en Chancellerie*, cette charge est exercée par un membre du Conseil Exécutif, c'était le *Greffier de la Couronne en Chancellerie* que j'aurais dû dire. Ce Conseiller Législatif l'était en effet quand j'ai laissé le Canada. Je vois par ce document qu'il a résigné cette place depuis mon départ.

Quant à l'année 1809 indiquée comme celle de la mort de l'ancien Receveur Général, père de celui dont la faillite est en partie l'objet des observations qui se trouvent dans cette lettre, il est possible que ce soit seulement l'époque à laquelle on a donné cette charge à son fils, et qu'elle ait précédé le décès du père.

Ces méprises sur des objets de détails peuvent aisément échapper quand on est aussi loin que je le suis des lieux, où je pourrais puiser des renseignemens. Au reste

elles n'affaiblissent pas l'importance des considérations que je vous ai soumises dans cette lettre plus que dans les précédentes.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 19 Avril 1834.

The Right Honorable,

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

No. 3.

Pétition de l'Honorable D. B. Viger et A. N. Morin  
Ecuyer, à la Très Excellente Majesté du Roi.

A la Très Excellente Majesté du Roi,

Qu'il plaise à Votre Majesté.

L'humble Pétition de Denis Benjamin Viger, Ecuyer, Membre du Conseil Législatif du Bas-Canada, et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, Membre de la Chambre d'Assemblée de la même Province.

Exposé très-respectueusement à Votre Majesté.

Que Vos Pétitionnaires sont maintenant au siège du Gouvernement de Votre Majesté, dans le but d'exposer à Votre Majesté et à son Parlement les vues et les prières de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, par laquelle ils ont été spécialement délégués à cet effet, ainsi que de soutenir les plaintes portées par elle au nom du peuple qu'elle représente, au sujet des abus et griefs qui existent dans le Gouvernement de la Province.

Que de bonne heure, en l'année mil huit-cent-trente-trois, sur la probabilité de la formation en Angleterre d'une Compagnie de spéculateurs dont le but était d'accaparer en tout ou partie les terres en friche de la Couronne dans la Province, la Chambre d'Assemblée regardant les opérations de la dite Compagnie comme contraires aux droits et aux intérêts de ses constituans, et croyant que toute faveur ou privilège accordé à la dite Compagnie par le Gouvernement de Votre Majesté en Angleterre sans l'intervention de la Législature Provinciale, seraient contraires aux droits de la Législature et tendraient à perpétuer les abus existans, supplia Votre Majesté, par son humble Pétition votée à la presque unanimité, de n'accorder à la dite Compagnie aucune telle faveur ou privilège, exposant en même tems à Votre Majesté les motifs des opinions qu'elle émettait.

Que la dite Chambre d'Assemblée et les habitans de la Province en général n'avaient à une époque récente reçu aucune intimation des intentions de Votre Majesté sur le sujet de la dite Pétition, mais au contraire avaient de fortes raisons de croire que de tels privilèges avaient été accordés par lettres patentes de Votre Majesté à la dite Compagnie, et qu'il avait plu au Gouvernement de Votre Majesté d'entrer en arrangement avec la dite Compagnie au sujet des dites terres d'une manière opposée aux prières de la dite humble Pétition.

Que Vos Pétitionnaires ont dernièrement appris avec une douleur qui ne pourra que trouver un écho unanime dans la Colonie, qu'un Bill confirmant les dites lettres patentes et confirmant d'autres privilèges nombreux et étendus à la dite Compagnie, avait été passé récemment par les deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni et n'attendait que la Sanction Royale de Votre Majesté pour devenir loi.

Qu'indépendamment

23 Févr.



23 Févr.

Qu'indépendamment de l'exposé de la dite Pétition, le dit Bill dans l'humble opinion de Vos Pétitionnaires, la quelle ils se permettent très respectueusement d'exposer à la considération de Votre Majesté, quoiqu'ils ne doutent nullement des intentions bienveillantes du Parlement est un acte de législation par le Parlement du Royaume-Uni au sujet des affaires intérieures de la Colonie, sur lesquelles la Législature de la Province aurait été tout-à-fait compétente à délibérer. Et Vos humbles Pétitionnaires sans prétendre discuter auprès de Votre Majesté en quels cas de semblables dispositions pourraient être conformes aux droits respectifs de toutes les parties et aux assurances formelles données par le Gouvernement dans une Dépêche du très-honorable Viscount Goderich, en date du sept Juillet, mil-huit-cent-trente-un, soumettront la circonstance actuelle à la Gracieuse et Royale considération de Votre Majesté, avec l'énoncé de leur ferme conviction que le dit Bill est de nature à créer des mécontentemens sérieux parmi les fidèles sujets de Votre Majesté en Canada, à nuire à l'arrangement des difficultés qui ont régné par le passé, et à aggraver de beaucoup les maux causés par de mauvaises administrations, au détriment de la Métropole et de la Colonie.

Que le dit Bill contient une confirmation et une extension d'autres Actes antérieurs de la même nature, et en particulier la partie de la troisième année de Sa feu Majesté le Roi George IV. intitulé, "An Act to regulate the Trade of the Provinces of Lower and Upper Canada, and for other purposes relating to the said Colonies," et d'un autre Acte de la sixième année du même règne, intitulé, "An Act to provide for the extinction of Feudal and Seigneurial Rights and Burdens on Lands held à titre de Fiefs and à titre de cens, in the Province of Lower Canada, and for the gradual conversion of those tenures into the Tenure of Free and Common Soccage, and for other purposes, relating to the said Colony," des quelles dispositions la Chambre d'Assemblée à l'unanimité, et la très-grande majorité du Peuple ont demandé le rappel, comme étant un sujet dont la Législature de la Province pouvait constitutionnellement et plus efficacement s'occuper, comme insuffisantes dans la pratique, non suffisamment basées sur la condition, les vœux et les besoins du peuple, et comme une violation des lois assurées aux habitans du pays, et qui ont heureusement régi leurs biens et leurs personnes depuis le premier établissement de la Colonie.

Qu'en outre, le dit Bill est propre à introduire une plus grande confusion dans le système des lois dans la Province, en ce qu'il n'est pas conforme à la Législation actuelle, même si les dispositions ci-dessus ne devaient pas être rappelées, d'autant qu'il n'est pas co-ordonné aux dispositions d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni, la première année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "An Act to explain and amend the Laws relating to Lands holden in Free and Common Soccage in the Province of Lower Canada," et d'un autre Acte passé dans la Législature du Bas-Canada, intitulé, "Acte pour rendre valides les transports des terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage, dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," auquel il a gracieusement plu à Votre Majesté de donner Sa Sanction Royale, le onze Mai mil-huit-cent-trente-un, desquels Actes le dit Bill ne parle pas, quoiqu'ils aient eu pour objet d'expliquer et amender les Actes ci-dessus cités en premier lieu.

C'est pourquoi Vos Pétitionnaires supplient humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement de déclarer que Votre Majesté s'avisera lorsque le dit Bill lui sera présenté pour Sa Sanction Royale.

Et par devoir comme par inclination, Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier pour la personne sacrée de Votre Majesté.

(Signé,) D. B. VIGER,  
A. N. MORIN.

Londres, 15 Mai 1834.

No. 4.

Correspondance de l'Honbl. D. B. Viger, avec le Ministre des Colonies depuis le 30 Mai 1834 jusqu'au 16 Septembre 1834, avec copie du Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes du Parlement Impérial sur les affaires du Bas-Canada.

Downing St. 30 Mai 1834.

Messieurs,

Je suis chargé par Mr. le Secrétaire Stanley de vous informer qu'il a reçu et mis devant Sa Majesté votre Pétition en date du 25 du courant, exprimant votre regret qu'une compagnie ait été incorporée pour posséder et vendre des terres dans le Bas-Canada, et priant que la sanction royale ne soit pas donnée à un Bill qui a été passé par les deux Chambres du Parlement accordant certains pouvoirs à une nouvelle Compagnie. M. Stanley me charge de vous informer que Sa Majesté n'a donné aucun ordre au sujet de cette Pétition. Je dois en même temps vous faire observer que sur un des points mentionnés dans la Pétition, il paraît à M. Stanley y avoir un malentendu qu'il désire faire disparaître. Vous paraissez supposer que le Bill de la Compagnie des terres contient une confirmation spéciale et une extension de certains actes antérieurs touchant la tenure des terres dans le Bas-Canada, laisser de côté les altérations qui ont été faites depuis par autorité compétente, et rendre les réglemens établis par le Bill en question, en autant qu'ils ont rapport aux terres acquises par la Compagnie, perpétuels. M. Stanley pense que ces effets ne peuvent être attribués au Bill. La seule clause à laquelle, telle qu'elle était dressée d'abord, l'on doit supposer que vos remarques avaient rapport, a été changée en Comité, et elle ne contient maintenant qu'une simple déclaration que pour ce qui concernera la commutation des tenures seigneuriales, la Compagnie sera sujette aux mêmes règles que toute autre personne qui n'est pas un corps incorporé, et que quant à la manière d'hériter et d'aliéner les terres tenues en franc et commun soccage, les personnes qui acquerront de telles terres de la Compagnie ne seront pas autrement placées que si elles avaient acquis ces terres directement de la Couronne. Cette clause a seulement l'effet de pourvoir à ce qu'aucune terre appartenant à la Compagnie ou venant d'elle tombe sous la règle générale des terres de la Province, quelle qu'elle soit. On ne peut pas faire d'objection à cette clause; et M. Stanley s'estime heureux d'avoir l'occasion de vous donner une explication de sa nature réelle. Copie de la clause en question est ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être

Messieurs,

Votre très humble et

Obéissant serviteur

R. W. HAY.

D. B. VIGER, Ecr. }

A. N. MORIN, Ecr. }

" Et qu'il soit de plus statué que dans le cas où aucunes terres, tenements et héritages, situés dans le Bas-Canada ou ses dépendances, possédés à titre de fief et seigneurie, à titre de fief, en arrière fief ou à titre de cens, seront et pourront être accordés, et transportés à la dite Compagnie ou achetés et acquis par elle, et il sera loisible à la dite Compagnie de demander et obtenir une commutation et décharge des charges et droits féodaux et seigneuriaux auxquels seront sujets telles terres, tenements et héritages et de demander et obtenir un changement de tenure au moyen duquel les dites terres, tenements et héritages sont possédés sous la tenure en franc et commun soccage, de telle manière que cela pourra être fait par aucune personne ou personnes quelconques qui ne sont pas un corps incorporé; et que toutes

23 Févr.

23 Févr. toutes les terres, tenements et héritages qui seront ou pourront être accordés par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à la dite Compagnie dans la dite Province du Bas-Canada ou ses dépendances, pour être possédés en franc et commun soccage, pourront être et seront après la vente, concession ou aliénation d'iceux, par la dite Compagnie, tenus, possédés, vendus, aliénés par aucune et toute personne ou personnes concessionnaires de la dite Compagnie, leurs hoirs et ayant-cause; et quant à la manière d'en hériter, ils seront sujets de la même manière à toutes les règles et restrictions à tous égards qu'ils l'auraient été si telles terres, tenements et héritages avaient été accordés directement par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs à aucune personne ou personnes, leurs hoirs et ayant-cause, pour être possédés en franc et commun soccage; et la dite Compagnie pourra faire tous les autres actes et choses relativement aux affaires et transactions de la dite Compagnie à tous égards avec autant d'avantage qu'aucun autre corps politique ou incorporé ou aucun sujet de ce Royaume, et que la loi autorise de faire.

Copie de la lettre à Mr. E. G. Stanley.

Monsieur,

Nous avons le trente de Mai, reçu la lettre de Mr. Hay de la veille, par laquelle il nous informe, de votre part, que Sa Majesté n'avait pas signifié d'ordre relativement à notre Pétition et nous donne de même des explications quant à certaines difficultés dont il était question, comme pouvant résulter des dispositions des actes antérieurs, indiqués dans la dernière partie de cette Pétition.

En vous priant d'agréer nos remerciemens de cette communication, c'est un devoir indispensable pour nous de vous prier en même tems d'observer que le sujet de ces difficultés, si grave qu'il ait dû paraître, comme vous en avez jugé vous-même, ne pouvait avoir une importance égale à celle des autres parties de cette Pétition. Nous devons aussi dans ce moment, vous prier d'observer qu'elle était particulièrement relative au système et aux actes de Législation intérieure pour la Province, quant à des objets qui sont du ressort et de la juridiction de la Législature Coloniale, passés ici sans sa participation, et hors de sa connaissance, et au Bill dont il était question, lors que les Communes de la Province avaient, entre autres moyens qu'elles avaient mis en œuvre, présenté des Adresses au Gouvernement de Sa Majesté pour lui faire connaître les vœux de ses habitans et leurs réclamations; quand surtout, elles sollicitaient l'abrogation d'un acte passé précédemment en Angleterre, comme n'étant propre avec toutes les autres mesures de cette espèce qu'à devenir une source d'incertitude et de confusion.

Référant quant à tout le reste à cette Pétition, et sans parler d'une foule d'autres documens analogues, nous nous contenterons d'ajouter qu'elle était encore, en particulier, relative au Monopole des terres de la Couronne au profit d'individus de classes particulières, à l'exclusion de la masse des habitans d'un pays arrosé de leurs sueurs pour le féconder, de leur sang pour le défendre, et cimenter son union avec la Métropole. Cet abus depuis tant d'années l'objet de leurs réclamations constantes, de plaintes réitérées dont on a reconnu la justice, avait été celui de l'attention du Gouvernement en Angleterre, de sa sollicitude; enfin de communications qui donnaient les espérances les mieux fondées de le voir disparaître.

Nous croyons qu'il suffit de ce simple exposé relativement à ces objets, mais après les explications dont vous

avez bien voulu nous faire part, nous ne devons pas vous laisser ignorer quelques circonstances qui se rapportent directement à notre Pétition.

Dans cet état de choses, il n'était guère possible à nous de soupçonner le projet d'un acte de Législation de cette nature. Le Bill dont il était question qui n'avait point été notifié comme mesure publique, n'est aussi venu que par une espèce de hasard à notre connaissance, après sa passation dans la Chambre des Communes où nous n'avons pas vu qu'il ait été l'objet d'aucune discussion. Il passait en même temps rapidement dans celle des Lords.

La plus grande diligence était donc nécessaire de notre part, et nous devons nous en rapporter au Bill imprimé pour en faire le sujet de nos observations. Laissant de côté, quelques autres objets de détail, il suffit d'ajouter que, dans ce Bill il se trouve une disposition expresse pour lui donner la qualité d'un acte public.

Nous osons penser qu'il n'en faut pas davantage pour rehausser de beaucoup l'importance déjà si grave des considérations qui précèdent et relativement auxquelles de nouvelles explications ne manqueraient pas, si l'on les jugeait nécessaires.

Nous vous prions d'agréer les assurances de

Vos très humbles et

Obéissans serviteurs

(Signé,)

D. B. VIGER,

A. N. MORIN.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 2 Juin, 1834.

The Right Honorable,

E. G. STANLEY,

His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Lettre à Mr. Hay.

Monsieur,

Agréer nos remerciemens de la lettre que vous nous avez adressée le 30 Mai, qui nous est parvenue samedi.

Les explications qu'elle contient exigeaient de notre part quelques remarques. Nous prenons la liberté de les soumettre au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Nous vous prions de recevoir les assurances de la considération, &c.

(Signé,)

D. B. VIGER,

A. N. MORIN.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 2 Juin, 1834.

R. W. HAY, Esqr.

Colonial Office.

Monsieur,

Vos occupations devant être actuellement très multipliées, j'aurais désiré pouvoir différer plus longtemps de solliciter votre attention relativement à quelques objets d'un intérêt pressant pour le Bas-Canada; notamment, dans ce moment, quant à des Bills au nombre de quatorze, passés dans les Chambres du Parlement Provincial pendant les deux dernières Sessions, réservés pour la Sanction de sa Majesté par l'Administration Coloniale.

La Province n'est pas seulement privée des avantages qu'elle attend des mesures proposées, le délai, quant à quelques-uns de ces Bills en particulier, peut entraîner sans retour, la perte d'Etablissements d'une utilité reconnue, même d'une indispensable nécessité.

D

Quelque

23 Févr. Quelques mots d'explication pouvant avoir l'effet d'éclaircir à cet égard bien des difficultés, je vous prierais de vouloir bien m'accorder un moment de votre audience aussitôt que vos occupations pourront vous le permettre.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 21 Juin 1834.

The Right Honorable,

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of  
State for the Colonies, &c. &c. &c.

Bureau Colonial, 25 Juin. 1834.

Monsieur,

En conséquence des représentations que vous m'avez faites au sujet de différens Bills du Bas-Canada, sur lesquels Sa Majesté ne s'est pas encore prononcée, j'ai fait des recherches à cet égard, et j'ai maintenant l'honneur de vous informer, que, sur les trois Bills que le Gouverneur a réservés pendant la Session de 1833, j'aurai la satisfaction de conseiller à Sa Majesté d'en sanctionner deux ; et quant au troisième, qui a rapport à l'Incorporation du Collège de St. Hyacinthe, j'aurai soin d'y fixer mon attention, aussitôt que les Conseillers en loi de la Couronne, auxquels il a été référé, m'auront donné leur opinion.

Parmi les Bills que la Chambre et le Conseil ont passés dans le cours de la dernière Session, il en a été réservé onze par le Gouverneur ; mais, comme je ne les ai reçus que le 6 de ce mois, l'on n'a encore rien décidé à cet égard ; mais je vous prie d'être persuadé, que nul délai, incompatible avec l'importance des sujets qu'ils embrassent, n'empêchera qu'on n'en vienne finalement à porter une décision sur ces Bills.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) T. SPRING RICE.

D. B. VIGER, Esqr.  
London Coffee House.

Monsieur,

Votre lettre du 25 m'est parvenue trop tard dans la soirée d'hier, pour vous prier de suite d'agréer mes remerciemens de la prompte attention que vous avez bien voulu donner aux Bills dont il était question dans la mienne du 21 de ce mois, et en particulier de ce que vous me mandez quant à l'avis que vous vous proposez de donner à Sa Majesté, relativement à deux des trois Bills réservés dans l'avant-dernière Session du Parlement Provincial.

Les motifs de la réserve de ces Bills étant absolument inconnus de la Province, je croirais manquer de répondre au désir dont vous m'avez fait part de voir les choses sous le point de vue le plus exact possible, si je ne faisais pas remarquer ici que parmi ceux de la dernière Session, il en est un semblable et un ou deux autres plus ou moins analogues à celui du Collège de St. Hyacinthe.

23 Févr. Cette observation peut être d'autant plus digne d'attention que la considération de ces objets doit se lier à celle de la jurisprudence et des institutions particulières à la Province et relativement auxquelles je me ferais un devoir de donner au besoin les explications dont je puis être capable.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER,

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 27 Juin 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je crois devoir maintenant vous demander un moment d'audience. Quelques mots d'entretien, et en particulier sur quelques-uns même des sujets de mes lettres des 21 et 27 Juin dernier, seraient, je pense, d'une utilité réelle. D'ailleurs, je puis dire, qu'en faisant cette demande, j'agis dans les vues que vous nous avez vous-même communiquées.

Je vous prie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 9 Août 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je vous prie d'agréer mes remerciemens de votre note d'hier, par laquelle je suis informé que je pourrai vous voir Samedi, entre quatre et cinq heures, temps auquel je ne manquerai pas de me rendre au Bureau Colonial.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très-humble et obt. serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER,

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 15 Août 1834.

The Right Honorable

T. SPRING RICE,

His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je me suis trouvé trompé dans l'espérance que j'avais, en attendant quelques jours, de recevoir et de pouvoir ajouter quelque chose à la partie de ma correspondance dont il était question Samedi dernier, et que je mets à votre adresse dans ce moment.

Si l'une de ces communications ne vous paraissait pas être strictement dans les règles sur lesquelles vous avez alors appuyé, je vous prie de considérer que c'était l'effet de circonstances particulières. Vous seriez satisfait des explications que je pourrais vous donner à ce sujet.

23 Févr. Si les espèces de mémoires que vous trouverez dans cette collection peuvent pécher sous le rapport de la composition, je puis dire au moins qu'ils ont le mérite de l'exactitude : c'est à ce titre qu'il m'est permis de les croire dignes de votre attention ; quant aux faits, leur importance ne saurait vous échapper.

Je vous prie de vous rappeler la remarque dont je vous ai fait part quant à mes communications, que l'anglais est une traduction, faite à la hâte, et imprimée de même, comme le texte, pendant les Sessions pour l'usage des Membres. Il devait s'y glisser des fautes. Il est facile d'y suppléer en lisant l'original, ce qui n'est pas également aisé quant à la traduction.

Je regrette que ma correspondance postérieure au 30 Décembre dernier, qui se trouve au Bureau Colonial, ne soit pas encore imprimée. Les considérations de plusieurs des faits qui s'y trouvent présentés, se liant essentiellement à celle d'un grand nombre de ceux qui sont exposés dans la partie qui précède, je dois ajouter, qu'ils ont une importance particulière dans les circonstances.

Je vous prie d'observer, que ces mémoires sont pour la plupart composés à l'occasion d'événemens successifs, ce qui rend raison du défaut apparent d'ordre que l'on pourrait remarquer dans la classification des divers sujets qui s'y trouvent discutés.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,  
(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 23 Août 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Monsieur,

Je croirais manquer de répondre aux vues dont vous m'avez fait part encore la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, si je ne vous demandais pas un moment de votre audience par rapport à quelques-uns des sujets sur lesquels j'ai pris la liberté de solliciter votre attention. J'ose dire que quelques mots d'explication à cet égard ne seraient pas sans importance.

Je vous prie de vouloir bien agréer les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obt. serviteur,  
(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 27 Août 1834.

The Right Honorable  
T. SPRING RICE,  
His Majesty's Principal Secretary of State  
for the Colonies, &c. &c. &c.

Downing Street, 1 Sept. 1834.

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 25 et 27 derniers, j'ai ordre de M. le Secrétaire Spring Rice, de vous informer, que, pour le moment, l'urgence des affaires est telle, qu'il lui est impossible de fixer un jour pour vous recevoir.

Je suis,

Monsieur,  
Votre obéissant Serviteur,  
R. W. HAY.

D. B. VIGER, Ecr.  
London Coffee House.

Monsieur,

Je n'ai pu vous accuser, plutôt la réception de votre lettre du 1er. de ce mois, reçue seulement hier à moulogis, en réponse à la mienne du 23 Août, au Secrétaire d'Etat, M. Rice.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre très-humble Serviteur,  
(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 5 Sept. 1834.

R. W. HAY, Esqr. Colonial Office.

Monsieur,

Le 5 de ce mois j'ai reçu par la petite poste une lettre de M. Hay, du 1er. par laquelle en réponse à celle que je vous avais adressée le 23 Août, il me mande que la presse des affaires ne vous permettait pas de fixer un jour pour me recevoir.

Je le regrette à raison de l'importance des sujets dont je m'étais proposé de vous parler, en outre de quelques-uns de ceux dont il avait été question lorsque je vous avais vu le 16 Août.

Je dois à ce sujet dire que j'aurais vivement désiré de pouvoir suivre l'avis pressant d'une personne digne de confiance, et de vous mettre sous les yeux avant mon départ d'Angleterre un tableau des divers sujets de plaintes relativement auxquels les habitans de la Province ont depuis tant d'années sollicité l'attention du Gouvernement, et réclament encore sa justice dans le moment actuel.

Il eût fallu plus de temps que je n'en avais à ma disposition pour mettre en œuvre des matériaux extrêmement nombreux, ranger le tout dans un ordre clair et méthodique.

Il eût été surtout nécessaire de connaître précisément les points qui demandaient plus particulièrement d'être éclaircis, de ce côté de l'Océan, pour ne pas jeter de nouvelles difficultés dans l'examen de questions déjà compliquées en les compliquant encore davantage.

Je crois devoir aussi me borner aux considérations qui suivent, propres, ce me semble, à jeter du jour sur les objets de cet examen.

La Pétition de l'Assemblée soumise à la Chambre des Communes, pendant la dernière Session du Parlement, renferme, quant au sujet de ces Grievs, un exposé dont l'analyse ne me paraît pas présenter de difficultés.

D'un autre côté ces plaintes ne se rapportent pas seulement à des faits isolés, de date récente, à des circonstances du moment, susceptibles de diversité dans la manière de les envisager ou d'en tirer des instructions.

C'est exactement le contraire : il est question d'une suite de faits dont quelques-uns remontent à des époques déjà reculées, qui s'enchaînent les uns aux autres, objets de réclamations renouvelées constamment depuis un grand nombre d'années.

Ces faits sont de notoriété publique dans la Province. Déjà pour la plupart ils appartiennent à son histoire. Il n'est pas plus possible d'en ébranler la certitude que d'en effacer le souvenir. Enfin, indépendamment de leur nombre et de leur importance, ils se rapportent à des objets si variés qu'il est impossible de les attribuer à des causes accidentelles ou passagères.

Pour des explications, il s'en trouve, je pense, de suffisantes, au moins quant aux plus importants, dans les observations que j'ai mises à différentes reprises sous les yeux

23 Févr.



23 Févr. yeux du Ministre des Colonies depuis que je suis en Angleterre. Elles ont pour elles le mérite de l'exactitude.

A cet égard une circonstance mérite d'être remarquée. Les discussions qui se sont élevées dans l'Assemblée de la Province au sujet de cette Pétition ont été longues et souvent répétées ; cependant, je crois pouvoir dire que les faits qui s'y trouvent invoqués n'ont été dans aucune occasion des objets de dénégation de la part de ceux qui s'opposaient aux démarches de la majorité quoique dans le cours des débats, ils aient été plus d'une fois interpellés d'indiquer ceux qu'ils en pouvaient croire susceptibles. Leur opposition était étrangère à toute considération de cette nature.

Mais en admettant même que ces exposés ne fussent pas tous d'une rigoureuse exactitude, qu'elle pût, sur certains points, sembler manquer de ce côté de l'Océan ; du moment où les faits principaux se trouvent établis, il serait bien inutile de s'enfoncer dans un examen minutieux et détaillé de ceux qui n'ont qu'une importance secondaire.

En donnant un moment d'attention à quelques-uns des Grieffs que l'on doit regarder comme tenant le premier rang parmi les sujets de ces réclamations, on doit sentir que tout le reste n'est qu'une conséquence nécessaire, un résultat inévitable.

Pourrait-on espérer de voir régner l'ordre et l'impartialité dans l'administration du Gouvernement d'un pays où la plus grande partie de l'autorité Législative, et, à peu près sans exception, tous les pouvoirs Exécutifs et Judiciaires, se trouvent concentrés de fait entre les mains d'une classe particulière et distincte ; enfin d'une faible portion de citoyens sans association d'idées, d'affections, d'intérêts ; et qui par là même doivent en avoir nécessairement d'opposés ?

Pourrait-on se persuader qu'il ne se trouve pas quelque vice essentielle dans l'organisation de ce Gouvernement en considérant quelques-unes de leurs démarches récentes ; en les voyant en majorité dans la seconde branche de la Législature, prétendre hautement à cette espèce de monopole comme un droit inhérent à leur origine ; réclamer de même la faculté de paralyser constamment, au moyen d'un irresponsable *velo*, tous les efforts du peuple du pays pour obtenir des règles de conduite et des mesures assorties à ses vœux et à ses besoins ?

En voyant l'administration de la justice criminelle si long-temps entachée d'abus, ces abus se perpétuer en dépit des réclamations du pays, subsister encore après des instructions formelles du Gouvernement de Sa Majesté d'y porter remède, en voyant même en s'y conformant en partie, ménager des moyens ultérieurs de les éluder ; pourrait-on, sans parler de ceux qui se rapportent à l'administration de la justice en matière civile et à la composition des tribunaux, se persuader que les sujets des plaintes du pays pussent être illusoire ?

De ces hommes à prétentions dominatrices ont pu mettre au jour en faveur de cette classe privilégiée, celle de ressaisir la faculté de décider sur ce qui se rapporte à la liberté comme à l'honneur, d'exercer la puissance de vie et de mort sur tout le reste de leurs concitoyens ! C'était, comme on voit, le fruit d'une impulsion donnée de plus haut.

Le Ministère public venait aussi de réclamer et de faire consacrer en sa faveur dans une des cours, des Actes de monopole des poursuites en matière criminelle.

De quel avantage pourrait-il être dès lors d'examiner laborieusement, et pièce à pièce, ceux des Actes d'abus d'autorité signalés comme découlant de cette source ?

Ceux dont la conduite est l'objet de ces réclamations auraient-ils pu, pourraient-ils résister à la tentation d'ex-

ploiter ces pouvoirs dans un intérêt propre, ou de caste, au lieu de les exercer dans l'intérêt général ?

Des vues toujours droites, des intentions constamment honnêtes ne sauraient les mettre en garde contre les erreurs, et par là-même, les préserver des injustices, résultats obligés de cette situation plus qu'anormale et contradictoire.

Que serait-ce si j'en venais à des détails ? Je me contenterai pour indiquer un terme de comparaison, de demander sous quelle administration bien organisée, l'on aurait pu laisser le dépôt du Trésor provincial entre les mains d'un Receveur Général, redevable pendant un si grand nombre d'années, des sommes qu'il en avait tirées pour faire de riches acquisitions ; au lieu d'en exiger le remboursement, donner sa place à son fils, l'y laisser lui-même pendant un temps égal ou plus long-temps encore, avec la faculté de divertir à son profit, les deniers publics, au montant de sommes trois fois plus considérables, et de beaucoup supérieures à celles de la dépense d'une année tout entière du Gouvernement de la Province ; enfin, et entr'autres circonstances non moins extraordinaires, de garder entre ses mains la fortune acquise à ce prix, comme si c'était celui de ses services, un tribut de reconnaissance ? Depuis il n'a pas été possible à l'Assemblée d'obtenir le concours des autres branches de la Législature, aux mesures qu'elle a successivement proposées pour s'assurer de l'état des deniers dans la caisse de la Province, plus qu'elle n'avait pu réussir précédemment dans des tentatives du même genre, pour en prévenir la dilapidation !

Revenant à des considérations générales de la nature de celles qui se trouvent indiquées plus haut, je demanderais encore comment il serait possible de se faire illusion sur les vices d'un semblable système, quand on n'en aurait pas clairement précisé les effets pratiques ? Cependant on a pu reprocher aux habitans du pays sur lequel ils pèsent, la vivacité de leurs plaintes.

Exigeraient-ils qu'ils restassent dans le calme de l'apathie quand ils en sont depuis tant d'années témoins et victimes ? On les accuserait de plus que de l'ignorance, même de bassesse. Ces prétentions et ces démarches si souvent renouvelées, ne sont-elles pas pour eux plus que des outrages, puisque ce sont autant de menaces et de tentatives, leur imprimer sans retour le sceau de la servitude ?

Devraient-ils laisser tranquillement se développer au milieu d'eux, les semences d'une corruption dont le germe jeté dans le sein d'un peuple de l'Empire, pendant la barbarie du moyen âge, n'a depuis cessé de s'étendre, de se ramifier dans toutes les veines du corps politique, au point de résister maintenant encore aux progrès des lumières et de la civilisation modernes ; de défier en quelque sorte les hommes d'état les plus habiles de pouvoir y porter remède ?

Il est encore à ce sujet une circonstance qui mérite de trouver ici sa place. C'est la circonstance et l'activité des efforts que l'on a faits pour persuader que ces idées étaient étrangères au peuple Canadien ; que c'était exclusivement celles d'un petit nombre de meneurs qui spéculaient sur ce qu'on appelait en effet son ignorance, et travaillaient à le faire croire à l'existence de Grieffs dont il n'avait pas le sentiment. Je croirais manquer d'égards pour mon pays, si je prenais la peine de m'arrêter à refuter ces assertions, plus que les raisonnemens également bizarres entassés pour essayer de leur donner le vernis d'un prétexte.

J'ai fait voir ailleurs à quelles autres imputations les Canadiens avaient été constamment en but, quels traitements ils éprouvèrent surtout à la veille de la dernière guerre dans l'Amérique du Nord. Il fallut pourtant leur mettre les armes à la main. On sait le reste. Mais leur conduite n'a pas imposé silence à l'injure. Les outrages qu'on leur a prodigués ont servi de moyen d'avancement.

Une

23 Févr.

23 Févr.



23 Févr. Une nomination récente semble attester qu'ils sont encore actuellement un titre à de nouvelles faveurs. D'ailleurs, quelles nouvelles épreuves ne leur a-t-il pas fallu subir depuis cette époque ? Quels sont ceux de leurs intérêts que l'on n'a pas froissés, celles de leurs affections que l'on n'a pas blessées ? Admettons qu'il se trouvât dans leurs sentimens des changemens prononcés, à qui devrait-on s'en prendre si les cœurs étaient ulcérés ?

Observons que la constance de leur attachement à la Métropole, fournit maintenant matière à des sarcasmes. Tels de leurs voisins des Etats-Unis en mêlent d'amers à des reproches, d'abord de leur refus de réunir leurs efforts à ceux qu'ils faisaient eux-mêmes alors pour assurer la conservation de leur liberté, de les avoir encore repoussés depuis les armes à la main quand ils leur offraient de la partager en brisant les liens d'une union, cause, suivant eux, de maux qui font le sujet des plaintes des Canadiens, et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'y porter remède.

Je dois laisser de côté les réflexions qui naissent de ce sujet fécond, pour m'arrêter un instant à deux de ceux des Griens de la Province qui viennent d'acquérir une nouvelle importance. D'abord les abus qui s'étaient glissés dans la manière de disposer des terres de la Couronne, depuis long-temps l'objet des plaintes du pays, l'avaient été de même de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, dont sur cet article comme sur beaucoup d'autres, les vues n'ont pas été suivies.

Le pays a dû revenir à la charge ; l'Assemblée surtout, réclamer en faveur de la Législature locale, des moyens de surveillance, les seuls qui puissent être de quelque efficacité. Elle avait les plus fortes raisons de se promettre des succès de ses démarches, en voyant en 1831, à la suite de nouvelles réclamations, le Gouvernement de Sa Majesté *pénétré de la nécessité de laisser le champ libre à la concurrence sur cet objet ; prêt à donner la plus entière et la plus sérieuse considération à toute suggestion que l'Assemblée pourrait faire, et à ses recommandations pour modifier les plans qu'il indiquait à cet égard.*

Le pays se plaignait aussi de la passation par le Parlement Impérial, d'Actes de Législation intérieure pour la Province, lesquels, sans parler de la juridiction de la Législature sur ces objets, jetaient la confusion dans les lois qui règlent la propriété. On admettait en effet que c'était là un *sujet de politique locale et intérieure* sur lequel le jugement *délibéré* d'hommes éclairés dans la Province, *devait avoir plus de poids que toute autorité extérieure quelconque.* On en faisait autant quant à la convenance de *laisser exclusivement à la Législature de la Province la passation de toute loi nécessaire pour y régir la propriété.* C'étaient entre beaucoup d'autres quelques-unes des vues du Gouvernement de Sa Majesté, propres à nourrir les espérances du pays.

Tel était l'état des choses quand pourtant le bruit de la formation d'une société d'individus qui se proposaient d'acquérir des terres de la Couronne pour en faire l'objet d'une spéculation de commerce, firent naître des inquiétudes autorisées par l'expérience du passé, dont je crus aussi devoir faire part au Ministre des Colonies à la fin d'une lettre de Décembre, mil-huit-cent-trente-deux.

Ce n'est pas le moment de revenir à ce qui devait se trouver de rassurant dans les démarches du Gouvernement de Sa Majesté, plus qu'aux principes dont il vient d'être question ; enfin aux règles de l'économie politique, relatives à l'espèce de monopole que des établissemens de cette nature comportent nécessairement, ni de faire voir que les circonstances qui peuvent, dans quelques autres des Colonies, fournir des motifs de faire exception à ces règles, sont absolument étrangères au Bas-Canada ; qu'au contraire cette espèce de monopole de la propriété foncière y militerait beaucoup plus contre ces règles que celui qui se rapporterait à des denrées, comme à tout autre objet ordinaire de commerce.

D'ailleurs, l'accorder pour une plus grande ou plus faible partie, c'était placer entre l'acquéreur et la Province, un corps nombreux d'hommes agissant nécessairement dans des vues d'intérêt personnel, différent et opposé, avec des moyens proportionnés de les faire valoir aux dépens du premier comme de la seconde.

Pendant que les Sociétaires travaillaient à l'avancement de leurs projets, on refusait dans la Province, à l'Assemblée, les renseignemens qu'elle demandait sur des objets qui s'y rapportaient, et dont pourtant le Gouvernement local s'occupait alors ! Elle éprouvait les mêmes refus quant à d'autres analogues relatifs au revenu public. Les individus intéressés, n'en négociaient cependant pas moins à la fois à cet égard avec le Gouvernement local comme avec celui d'Angleterre.

De son côté l'Assemblée s'adressait à ce dernier, pour obtenir de lui la justice qu'elle réclamait vainement dans la Province.

Je dois rappeler à ce sujet, que pendant que l'Assemblée formait ces réclamations contre le projet relatif aux terres de la Couronne, le Conseil Législatif en faisait autant dans un sens contraire pour le seconder ; que de ses Membres, Sociétaires eux-mêmes, avaient un intérêt direct dans l'objet de la délibération.

J'ajouterai qu'à d'autres expressions injurieuses près, comme d'appels à des préjugés nationaux contre l'Assemblée, le Conseil n'invoque aucun motif à l'appui de cette démarche, si ce n'est l'assertion *qu'elle avait mise au jour la prétention de réserver ces terres pour être habitées exclusivement par des Canadiens d'origine française.* J'ai fait voir ailleurs que cette assertion n'est pas seulement dénuée de prétexte. Elle se trouve en contradiction avec toute la conduite de l'Assemblée. Disons enfin qu'aucun des motifs que l'on aurait pu faire valoir auprès du Gouvernement de sa Majesté, pour l'engager à se prêter à cette demande, n'a encore vu le jour, cette assertion plus qu'étrange seule exceptée.

C'est à la suite de ces événemens que la Province vient d'apprendre qu'un Bill en faveur des Sociétaires, présenté sous le nom de Bill privé, dans les Communes, était passé, sans qu'on eût entendu parler de discussion à ce sujet, dans cette Chambre ; qu'il était passé de même rapidement dans celle des Lords, et en outre de dispositions relatives à des objets de *Législation intérieure* pour la Province, en renfermait une spéciale pour lui faire produire les effets d'un *Acte public* ; qu'enfin il avait été sanctionné !

Je crois devoir quant à présent me borner à renvoyer aux représentations mises par M. Morin et moi, sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté, quand la passation de ce Bill est venue par hasard à notre connaissance, époque peut-être trop tardive alors pour qu'elles pussent avoir leur effet pour le moment.

Je me bornerai à remarquer ici, que les souffrances d'un peuple placé dans un aussi grand éloignement ne peuvent toucher bien vivement de ce côté de l'Océan, où d'ailleurs on manque de termes de comparaison pour les apprécier.

Indépendamment de ces obstacles au succès de ses réclamations, il a contre lui le préjugé qui confond ordinairement l'idée d'une lutte contre le pouvoir avec celle de la résistance à l'ordre légal.

En outre des circonstances particulières qui rendent ce préjugé beaucoup plus actif relativement au Bas-Canada, les voies de communication avec le Gouvernement en Angleterre, ouvertes de toutes parts aux fonctionnaires, pour se justifier, sont semées de difficultés sans nombre pour le pays quand il forme des réclamations.

Pour eux, sans parler de vieilles habitudes, d'anciennes liaisons de bureau, comme de beaucoup d'autres qui militent en leur faveur, ils doivent compter sans doute sur un nouvel appui. Les sociétaires d'Angleterre, ne peuvent voir que des profits à réaliser dans une

23 Févr. spéculation qui leur est commune avec tout ce qui se rattache à l'administration locale. D'un autre côté l'opposition de la Province ne peut manquer de blesser chez eux le sentiment d'un vif intérêt. En les supposant tous étrangers à des préjugés d'une autre espèce, poussés par ce sentiment, celui de tous le plus propre à faire illusion, ils doivent nécessairement mettre tout en œuvre pour défendre la cause de ceux auxquels la Province reproche des maux que l'espérance du remède pouvait adoucir, qu'il pourrait faire oublier; mais que les auteurs de ces torts ne sauraient lui pardonner, surtout quand la résistance peut leur faire craindre de voir se tarir la source à laquelle ils puisent la fortune, en exerçant un pouvoir sans contre-poids, et enflammer nécessairement des ressentimens qu'ils ont plus que jamais des moyens de faire ici partager à de nombreux partisans.

Je laisse à juger si l'on peut faire un crime aux Canadiens de trouver quelque chose de sombre dans la perspective que cet enchaînement d'événemens leur présente.

Je m'arrête—Je me flatte que si vous pouvez donner quelques momens de votre attention à cette esquisse, ses imperfections n'éclipseront pas à vos yeux l'importance des considérations qu'elle renferme. Je dois

quant au reste en appeler à celles que j'ai déjà mises à diverses reprises au bureau Colonial, et en particulier à ma lettre du deux Septembre de l'année dernière, avec les considérations analogues à celles-ci, dont elle était accompagnée.

Je vous prie d'observer que, quant aux faits qui pouvaient au premier coup d'œil ici paraître marqués au coin de l'in vraisemblance, bien loin de chercher les moyens d'é luder la discussion ou l'examen, j'ai constamment sollicité l'un et l'autre, toujours prêt à les éclaircir si l'on avait bien voulu m'en fournir l'occasion.

Je vous prie d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être.

Monsieur,

Votre très-humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 16 Sept. 1834.

Le Très-Honorable

TH. SPRING RICE,

Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté  
pour les Colonies, &c. &c. &c.

5 Mars. **D**IVERSES Communications reçues par l'Honorable Louis Joseph Papineau, Orateur de la Chambre d'Assemblée, de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, nommés pour se rendre en Angleterre, et y appuyer les Pétitions de la Chambre d'Assemblée, à Sa Majesté et aux deux Chambre du Parlement Impérial.

No. 1. Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.

No. 2. Lettre d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.

No. 3. Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835; avec un Appendice.

No. 1.

Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec 4 Mars 1835.

Monsieur,

J'ai cru de mon devoir de vous remettre le plutôt possible ce qui restait de ma correspondance avec le Bureau Colonial, que je n'avais pas pu vous faire parvenir avant mon départ d'Angleterre, afin que votre Honorable Chambre pût en avoir communication dès les premiers jours de la Session du Parlement Provincial.

J'aurais cru devoir aussi rendre un compte à part de ma Mission pour être mis sous les yeux de votre Honorable Chambre; mais en considérant la multitude comme la variété des objets auxquels je me suis trouvé dans la nécessité de donner mon attention pendant un aussi long espace de temps, il sera facile, je pense, de sentir qu'indépendamment de tout autre considération, cette tâche était à peu près impossible dans le moment.

Je dois à ce sujet, d'ailleurs, observer que ma correspondance avec le Bureau Colonial, renferme une analyse exacte des principes et des faits que j'invoquais à l'appui

des réclamations du pays, comme un véritable tableau de ma conduite et de mes démarches auprès du Gouvernement de Sa Majesté, pendant tout le temps de mon séjour en Angleterre, aussi bien que celles qui nous ont été communes à M. Morin et à moi, dans la Mission laborieuse autant qu'importante dont il s'est trouvé chargé lui-même, et dont il s'est si dignement acquitté.

Des considérations de détail ne pourraient guères jeter du jour sur ces nombreux objets de mes communications et pourraient même avoir un effet contraire.—Je prie votre Honorable Chambre aussi de vouloir bien à cet égard se rappeler les observations qui se trouvent dans la Lettre que j'avais l'honneur de vous adresser le 30 Décembre 1833, imprimée depuis par ordre de la Chambre pendant la Session de mil-huit-cent-trente-quatre. D'ailleurs, il eût été nécessaire de connaître les points qui pouvaient exiger quelques explications, pour ne pas grossir ce travail de manière à le rendre plus qu'inutile. Je n'ai pas, au reste, besoin d'ajouter que je serai toujours prêt à donner relativement à ces objets tous les éclaircissemens dont je serai capable, si la chose pouvait devenir nécessaire.

Je dois maintenant dire qu'après le 24 Septembre dernier, époque à laquelle j'ai laissé l'Angleterre, j'aurais peut-être pu regarder comme un devoir d'y demeurer et de

5 Mars. de continuer de suivre les affaires et de veiller aux intérêts du Pays, si quelques-uns de ceux auxquels nous avons obligation des plus nobles efforts pour appuyer ses réclamations, ne m'avaient pas eux-mêmes conseillé de repasser l'Océan dans un moment où suivant eux, il était possible que ma présence dans le Pays, pût devenir de quelque utilité, tandis que dans les circonstances, elle ne leur paraissait pas nécessaire en Angleterre.

Il me reste maintenant à vous prier de vouloir bien de nouveau faire agréer à votre Honorable Chambre l'hommage de ma reconnaissance des marques de confiance dont elle a bien voulu m'honorer. J'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi pour répondre à ses vues et m'acquitter avec fidélité des obligations que les fonctions dont elle m'a chargé m'imposaient. Si j'ai manqué de talent ou d'habileté, je n'ai manqué ni de zèle ni de constance pour défendre la cause et soutenir les intérêts de notre partie.

Je vous prie de vouloir bien faire agréer à votre Honorable Chambre, et d'accepter vous-même les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et

Obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

Québec, 4 Mars 1835.

A l'Honorable

L. J. PAPINEAU, Ecuyer,

Orateur de la Chambre d'Assemblée.

&c. &c. &c.

N. 2.

Lettre d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée Québec 4 Mars 1834.

Québec, 4 Mars, 1835.

Monsieur,

Chargé par l'Honorable Chambre d'Assemblée, par ses résolutions du premier Mars dernier, de porter et remettre à l'Honorable Denis Benjamin Viger, Agent de la Province en Angleterre, les Pétitions sur l'état de la Province, adressées aux deux Chambres du Parlement du Royaume Uni, et de les appuyer conjointement avec le dit Honorable Denis Benjamin Viger, je dois maintenant rendre compte de la manière dont je me suis acquitté de cette mission. Quoique je ne l'aie pu faire de beaucoup d'une manière qui répondit à sa haute importance, j'y ai apporté toute l'attention dont j'ai été capable.

Arrivé à Londres le 5 Mai, j'ai remis aussitôt à M. Viger les Pétitions et les Documens qui les accompagnaient.

Les Documens déjà soumis à l'Honorable Chambre d'Assemblée par M. Viger, et notre Rapport conjoint, en date de ce jour, que vous trouverez ci-inclus, feront connaître les circonstances liées à ma mission, dont il importe que l'Honorable Chambre soit informée.

Je suis demeuré à Londres jusqu'à la prorogation du Parlement Impérial, afin d'être sur les lieux, dans le cas où les affaires de la Province seraient le sujet de nouvelles discussions. J'en suis parti le 19 Août, de l'avis de M. Viger, et des autres amis du Pays en Angleterre.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, d'exprimer à la Chambre, mon entier dévouement, et mes remerciemens de l'honneur qu'elle m'a fait. Je vous prie également de

croire au respect et à la considération élevée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble et

Très dévoué serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN.

L'Honorable

LOUIS JOSEPH PAPINEAU, Ecuyer,

Orateur de la Chambre d'Assemblée.

&c. &c. &c.

No. 3.

Lettre de l'Honorable Denis Benjamin Viger, et d'Augustin Norbert Morin, Ecuyer, à l'Honorable Louis Joseph Papineau, datée à Québec, 4 Mars 1834, avec un Appendice.

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'ajouter le résumé suivant aux Documens qui vous ont déjà été transmis sur les démarches qui ont eu lieu en Angleterre depuis la dernière Session du Parlement Provincial, au sujet des affaires publiques de cette Province. Il se rapporte principalement au temps écoulé depuis la réception à Londres, des Pétitions de l'Honorable Chambre d'Assemblée aux deux Chambres du Parlement Impérial, jusqu'à la fin de la Session, vers le milieu d'Août dernier.

Lorsque M. Morin, l'un de nous, est arrivé à Londres, le 5 Mai, un Comité de la Chambre des Communes avait déjà été nommé sur les affaires du Canada, et s'en occupait. Il avait ordonné une enquête, dans le cours de laquelle M. Morin a été examiné plusieurs fois. Les procédés du Comité ont néanmoins été terminés plutôt qu'on n'eût dû s'y attendre, et le Comité en est venu le 3 Juillet au Rapport que l'on trouvera ci-après. Appendice No. 1.

La Pétition de l'Honorable Chambre d'Assemblée à la Chambre des Communes, a été présentée par M. Roebuck, dans le cours de Mai, et renvoyée au Comité ci-dessus.

Les Pétitions du Peuple de cette Province a l'appui des procédés de l'Assemblée ont aussi été présentées par M. Hume et par M. Roebuck, à qui nous les avons remises à mesure qu'elles nous sont parvenues.

Ayant appris, comme par une espèce de hasard, qu'un Bill en faveur d'une Compagnie de particuliers résidant principalement à Londres, dont le but était de spéculer sur les terres de cette Province, avait passé dans l'une des Chambres du Parlement, et était au moment de passer dans l'autre, nous adressâmes le 16 Mai, une Pétition à Sa Majesté, priant qu'il lui plût retenir sa Sanction à ce Bill. Ce fut à M. Stanley, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que nous remîmes cette Pétition; nous lui donnâmes en même temps les explications propres à l'appuyer. Le Bill avait passé dans l'intervalle dans la Chambre des Lords. Le premier Juin, nous reçûmes une lettre de M. Hay, Sous-Secrétaire des Colonies, datée du 30 Mai précédent, nous informant de la part de M. Stanley, que Sa Majesté n'avait pas signifié son bon plaisir sur notre Pétition, et répondant à quelques difficultés en matière de Jurisprudence que nous avions signalées dans le Bill. Nous accusâmes réception de cette lettre, et nous crûmes en même temps devoir écrire directement en réplique à M. Stanley, nous rattachant principalement aux droits constitutionnels de l'Assemblée, et du Peuple, et aux principes

5 Mars.

5 Mars. principes sur lesquels notre Pétition était basée. Nous sûmes cependant que le Bill avait reçu la Sanction Royale

Nous nous abstenons de rapporter ici les documens dont nous venons de parler, vu qu'ils ont déjà été soumis à l'Honorable Chambre d'Assemblée.

D'après l'avis des amis de la Province, en Angleterre, nous n'avons pas pris de mesures pour faire présenter immédiatement à la Chambre des Lords, la Pétition qui lui était adressée. Cependant la fin de la Session approchant, nous adressâmes le 8 Août, au Lord Chancelier la lettre ci-après (Appendice No. 2,) accompagnée d'une note de M. Roebuck, dans le même sens. La Session s'est terminée sans que nous ayons reçu de réponse. Nous avons laissé la Pétition à M. Roebuck, pour en faire l'usage qu'il trouverait le plus avantageux.

Il est une autre circonstance dont il nous paraît de notre devoir de rendre compte à l'Honorable Chambre d'Assemblée, plus particulièrement que nous ne l'aurions fait sans des événemens postérieurs, et des faits publics qui s'y rattachent essentiellement. Le 22 Juin dernier, nous eûmes au Bureau Colonial, M. Roebuck et nous, un entretien avec M. Spring Rice, devenu Secrétaire d'Etat pour les Colonies. Le précis de cette entretien se trouvera ci-après (Appendice No. 3,) aussi correctement que nous avons pu le rédiger le même jour. Nous avons cru ne pouvoir dans les circonstances actuelles nous dispenser d'en rendre compte de la manière la plus ample, et nous osons penser que M. Roebuck lui-même eût partagé notre opinion, s'il nous était possible de le consulter. Le précis de cette conversation suffira pour faire voir comment elle a eu lieu, et est un tableau exact des circonstances d'alors auxquelles ses différentes parties se rapportaient. Nous devons nous abstenir d'émettre aucune opinion à cet égard. L'Honorable Chambre d'Assemblée, si elle en a l'occasion, sera à même de se prononcer d'après cet exposé des faits, et d'après les événemens postérieurs qui nous ont fait un devoir de donner ces détails.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Avec la considération la plus parfaite,

Vos très-humbles et très

Obéissans serviteurs,

D. B. VIGER,

A. N. MORIN.

Québec, 4 Mars 1835.

A L'Honorable

L. J. PAPINEAU, Ecr.

Orateur de la Chambre d'Assemblée,  
&c. &c. &c.

5 Mars. Chambre de son opinion à ce sujet, et auquel plusieurs Pétitions ont été subséquemment référées, a conformément à l'ordre de la Chambre, examiné les matières qui lui ont été référées, et est convenu de faire le rapport suivant :

5 Mars. Votre Comité a pris en sa sérieuse considération les matières qui lui ont été référées au sujet des affaires du Bas-Canada.

5 Mars. Votre Comité a interrogé plusieurs témoins sur ces matières. Il a aussi considéré attentivement les Dépêches et les Lettres du Bureau Colonial et du Gouverneur de la Province depuis l'année 1828, laquelle correspondance a été mise devant votre Comité sans la moindre réserve.

5 Mars. Votre Comité croit qu'il est de son devoir de déclarer comme son opinion que le Parlement Impérial a, avec la plus vive sollicitude, travaillé à mettre à exécution les suggestions du Comité choisi de 1828, et qu'il a fait des efforts continuels pour atteindre cet objet et qu'il a été guidé par le désir, dans toutes les occasions, de promouvoir les intérêts de la Colonie, et votre Comité a remarqué avec beaucoup de satisfaction que dans plusieurs circonstances importantes ses efforts ont été couronnés de succès. C'est cependant avec un profond regret que votre Comité voit que dans d'autres il n'a pas eu le succès auquel on devait s'attendre; des haines, des animosités s'étant élevées malheureusement, et des difficultés continuant d'exister entre les branches de la Législature Coloniale, ainsi qu'entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement de Sa Majesté, ces difficultés malheureuses ne paraissent pas à votre Comité moins calculées à arrêter les progrès d'amélioration dans une des plus importantes de nos possessions Coloniales, qu'à affecter d'une manière très grave l'intérêt général de l'Empire Britannique.

5 Mars. Votre Comité croit qu'il remplira mieux son devoir en s'abstenant de donner d'autre opinion sur les points encore en discussion. Il lui a paru que quelque malentendu réciproque a existé, et lorsque votre Comité voit de quelle extrême importance il est d'arranger ces difficultés, il ne peut s'empêcher d'exprimer son espoir que, quand ces malentendus auront disparu, plusieurs des difficultés actuelles cesseront d'exister ou pourront être ajustées amicalement.

5 Mars. Votre Comité est aussi porté à adopter ce moyen, persuadé que l'on doit laisser le choix des mesures pratiques pour l'Administration future du Bas-Canada, à la mûre considération du Gouvernement, responsable de leur adoption et de leur exécution.

5 Mars. Votre Comité est d'opinion qu'il ne serait pas expédient de mettre devant la Chambre les témoignages des témoins qui ont été interrogés ou les documens qui lui ont été soumis.

## APPENDICE.

### No. 1.

Rapport du Comité du Canada présenté à la Chambre des Communes, Jeudi le 3 Juillet, 1834.

Le Comité choisi nommé pour s'enquérir et faire Rapport à la Chambre jusqu'à quel degré les griefs dont on s'est plaint dans l'année 1828, de la part de certains Habitans du Bas-Canada, ont été redressés, et les recommandations du Comité de cette Chambre suivies de la part du Gouvernement de Sa Majesté, et de s'enquérir de certains autres griefs qui n'ont pas été alors soumis à la considération de cette Chambre, mais qui sont maintenant spécifiés dans des Résolutions de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, dans la présente Session et de faire Rapport à la

### No. 2.

My Lord,

Nous avons l'honneur de transmettre respectueusement à Votre Seigneurie une note de M. Roebuck. Nous espérons qu'après en avoir conféré avec le Très Honorable M. Spring Rice, Votre Seigneurie voudra bien se charger de mettre sur la table des Lords la Pétition de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, semblable, sauf sa forme, à celle qui a été présentée à la Chambre des Communes en Mai dernier.

Nous remettons cette Pétition à Votre Seigneurie, ou la lui ferons parvenir en la manière qu'elle nous prescrira. Nous nous flattons que Votre Seigneurie verra dans cette démarche de notre part la preuve de notre confiance, et de notre espoir dans la justice du Gouvernement de Sa Majesté.

Qu'il



5 Mars.

Qu'il nous soit permis en même temps de saisir cette occasion de vous assurer du profond respect avec lequel nous sommes

De Votre Seigneurie,

My Lord

Les très humbles et très

Obéissans serviteurs,

(Signé,)

D. B. VIGER,

A. N. MORIN,

London Coffee House.

Ludgate Hill,

8 Août 1834.

Le Très Honorable  
Lord Chancelier  
&c. &c. &c.

No. 3.

Précis d'une conférence entre le Très-Honorable T. Spring Rice, J. A. Roebuck, Ecuyer, M. P., l'Honorable D. B. Viger, et A. N. Morin, Ecuyer, Dimanche, le 22 Juin 1834, mis devant la Chambre d'Assemblée, dans la Session qui vient de finir.

Nous nous rendîmes à deux heures au Bureau Colonial accompagnés de M. Roebuck, au désir de M. Rice, exprimé à M. Roebuck, à la suite de plusieurs conversations sur les affaires du Canada. M. Rice étant entré, nous pria de l'attendre quelque temps, vu qu'il avait à s'absenter pour une affaire. Il nous dit qu'il avait prié une personne à laquelle probablement nous n'objecterions pas, d'assister à la conversation. C'était M. Labouchère. Nous répondîmes que nous en serions très satisfaits, et que ce Monsieur avait en plusieurs circonstances mérité une reconnaissance particulière de notre pays. M. Rice sortit, et un peu après revint seul. Il commença par dire qu'il désirait agir avec franchise et confiance; et que la plus grande preuve qu'il pût nous en donner était de revenir seul; mais il suffirait de la présence de son ami M. Roebuck, qui avait sa confiance et la nôtre. Il désirait que cette conversation fût purement confidentielle; il s'estimerait très-heureux qu'elle pût avoir le résultat qu'il en attendait; dans le cas contraire il faudrait la regarder comme non avenue. M. Roebuck nous avait probablement informés de la tournure que les affaires avaient prise dans le Comité du Canada; M. Rice, venait d'être ajouté à ce Comité sans avoir suivi ses procédés, et s'être jamais, dans sa carrière publique, occupé des Colonies, d'une manière particulière. Le Comité paraissait vouloir borner son Rapport à la question de savoir si les recommandations du Comité de 1828, avaient, ou non, été exécutées, et semblait en être venu à la conclusion que des mal-entendus de part et d'autre en avait empêché l'exécution. Mais soit que le Comité actuel fit rapport que ces recommandations avaient été entièrement exécutées, ou qu'elle ne l'avaient pas été du tout, et à quelque chose qu'on l'attribuât, sa marche à lui, M. Rice, ne serait nullement gênée par les procédés du Comité quant aux mesures à adopter par rapport au Canada. Il ne tenait d'aucune manière, même éloignée, à aucun parti dans la Colonie ou à aucun système d'administration Coloniale; il n'était engagé non plus à suivre la politique d'aucun de ses prédécesseurs en office; il était entré au Ministère avec le ferme désir de s'enquérir de la vérité et de rendre justice sans acception de personne, et d'agir de la manière qui lui paraîtrait la plus conforme au bien général du pays et de ses habitans sans distinction d'origine. Il nous de-

5 Mars.

manda si ces bases s'accordaient avec notre manière de voir; et si nous étions disposés à entrer dans les vues du Gouvernement avec la même franchise. Nous le remercîâmes des intentions qu'il venait de manifester; nous les trouvions justes, et étions disposés à en agir avec la même franchise avec lui. Sur ce que nous exprimions le désir de lui parler français, il nous dit qu'il parlerait anglais et nous français, et qu'il ne nous en regarderait pas moins pour de bons sujets; qu'il s'estimait heureux d'entendre assez le français pour rendre justice aux représentations faites en cette langue. Tout en admettant la convenance que la Province réglât tout ce qui tenait à sa Législation Intérieure, il dit qu'il ne pouvait en ce moment donner de décision sur aucun des points contestés; il lui faudrait du temps pour examiner ces nombreux sujets de discussion et il en avait le ferme désir. Nous pouvions être assurés que la conduite du Gouvernement serait équitable et conciliatoire. Dans tous les documens publics, qui dépendraient d'une manière ou d'une autre du Bureau Colonial, le Peuple et la Chambre seraient traités avec les égards requis; en particulier, il avait le même respect pour la Chambre d'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions que pour la Chambre des Communes; s'il se trouvait à la fin différer d'avec elle sur quelques points, nous aurions tout lieu d'être satisfaits de la manière dont il conduirait la discussion. Il désirait savoir de nous quelles difficultés pourraient empêcher la Province d'accorder au Gouvernement de Sa Majesté le temps dont il avait besoin, si elle était convaincue des dispositions exprimées tout à l'heure et qu'il nous assurait être sincères.

Nous lui dîmes que nous ne pouvions douter de la sincérité de ses intentions, tant à cause de la manière dont il nous les exposait, que par ce que nous en avait dit M. Roebuck. Nous n'étions pas assez injustes pour exiger de lui qu'il se décidât aussitôt sur tous les points, et nous croyions que la Chambre d'Assemblée comme le peuple, s'ils étaient convaincus de ces dispositions, ne pourraient penser autrement que nous. Nous lui déclarâmes cependant que la confiance publique dans le Gouvernement de Sa Majesté avait été bien ébranlée dans la Province depuis quelques années, par la conduite des administrations Coloniales, et par suite de la politique constraictoire des Ministres; que pendant la plus grande partie des vingt dernières années, les administrations Provinciales ne s'étaient fait connaître que par le mal qu'elles avaient fait, et par leur opposition constante aux besoins et aux autres sentimens du peuple; que dans tout autre sens on pouvait dire que dans le moment actuel le Pays était, pour ainsi dire, sans Gouvernement; que même ici on avait fait des promesses et pris des engagements qui n'avaient eu nul effet, et avaient au contraire été démentis par des Actes subséquens; qu'il faudrait donc quelques démarches de plus que la manifestation de dispositions conciliatrices pour rétablir la confiance dans le Pays et l'engager à se prêter aux préliminaires que le Gouvernement pouvait désirer avant d'en venir au redressement final des griefs et abus; que l'admission des principes essentiels sur lesquels nos demandes étaient fondées, faciliterait les arrangements ultérieurs; mais que si le Ministre de Sa Majesté n'était pas prêt à en venir immédiatement là, on devait du moins s'empresser d'établir l'impartialité et la justice dans l'administration de la Colonie; qu'on commencerait à faire preuve de ces dispositions en rappelant aussitôt le Gouverneur actuel, accusé à juste droit par le Pays, et qui par la part qu'il avait prise aux abus et la manière dont il avait traité le Peuple et l'Assemblée, ne pouvait plus se rencontrer avec l'une ni avoir le respect de l'autre. Un autre Acte qui tendrait à créer des dispositions à la confiance, serait la sanction d'un grand nombre de Bills réservés durant les dernières Sessions pour des motifs que l'on n'avait pu comprendre.



5 Mars

M. Rice après avoir demandé quelle était la nature de ces Bills, et avoir reçu de nous quelques explications, dit qu'il serait fâché d'empêcher la Législature Canadienne de statuer sur ses propres affaires; que tous ceux de ces Bills qui ne tenaient pas aux points Constitutionnels sur lesquels il avait à se décider, seraient pris en considération immédiatement, dès le lendemain, et sanctionnés à la première séance du Conseil privé. Il ne s'expliqua pas sur le rappel du Gouverneur, mais il dit plus tard dans le cours de la conversation, qu'il y avait tout à espérer pour la bonne intelligence, et que les choses se traiteraient entre un nouveau Ministère et une nouvelle Chambre d'Assemblée, et qu'on serait débarrassé de toute discussion d'une nature personnelle, ce qui serait un grand bien, ces querelles nuisant toujours. Il était Irlandais, et l'avait appris par la politique d'Irlande, qui lui avait aussi un peu appris la politique Canadienne. Il nous dit encore que, quant au Rapport du Comité actuel, qui était un Rapport plutôt de forme qu'autrement, nous ne devons pas être surpris si on ne désavouait pas la conduite de ses prédécesseurs; que d'un autre côté on se garderait de toute expression qui pût indiquer une censure ou un manque d'égards envers le peuple Canadien et la Chambre d'Assemblée. Sur ce que nous exprimions notre regret que le Comité parût en venir à une détermination de cette nature, M. Rice nous dit que s'il venait lui-même avec un Rapport différent, il serait sûr d'être repoussé; qu'ainsi nous avions probablement plus d'intérêt à laisser agir le Gouvernement Exécutif; que, comme il nous l'avait dit, le Rapport du Comité ne le gênerait nullement, et qu'il ne se ferait pas scrupule d'agir à l'encontre dans un sens ou dans un autre, s'il trouvait la chose consciencieusement juste comme Ministre de la Couronne. Il était probable aussi que le Comité recevrait encore comme renseignemens quelques autres témoignages, mais que l'intention du Comité paraissait être de regarder la preuve comme privée.

Quant au temps qu'il lui fallait pour examiner les affaires du Pays, la difficulté était de pourvoir dans l'intervalle au soutien du Gouvernement Civil dans la Province; que tout y était déjà arrêté; qu'en le faisant provisoirement et de manière à ne compromettre aucune prétention de sa part, la Chambre d'Assemblée montrerait sa confiance dans le Gouvernement, et le mettrait à même de s'occuper avec avantage des affaires de la Province. Cet arrangement provisoire était également dans l'intérêt des deux Gouvernemens, et il le demanderait sur ce pied là et non pas *in formâ pauperis*. Nous devons remarquer qu'une mesure au sujet des finances avait été projetée par son prédécesseur; cette mesure était maintenant tombée.

Il y avait un autre plan, que lui, M. Rice, aurait pu adopter; il pourrait obtenir de la Législature Impériale un vote en gros pour soutenir dans l'intervalle les dépenses du Gouvernement; il ne le voulait pas; il ne voulait pas faire soupçonner à la Chambre d'Assemblée que l'on voulût se passer d'elle, et en cela il nous montrait sa confiance; il s'en rapportait entièrement à la Chambre d'Assemblée. Qu'il se mettait dans une position très délicate et se chargeait d'une grande responsabilité en cas de refus; il espérait que si nous étions satisfaits de cette marche, il n'aurait pas lieu de s'en repentir. Il sentait également que la chose avait son côté délicat pour la Chambre d'Assemblée. Quant à faire plus pour le moment que de montrer des dispositions de justice et de franchise et les vues les plus conciliantes, il ne le pouvait pas, on ne pouvait l'exiger. Mais s'il arrivait aux affaires sans la connaissance des sujets discutés, il y avait aussi de l'avantage à ce qu'il y arrivât sans préventions. Il nous demanda si nous pensions qu'un pareil arrangement fût possible. Nous lui répondîmes qu'oui, pourvu que par des Dépêches ou autrement, il fût connaitre ses dispositions à la Chambre d'Assemblée, et qu'on lui fît la demande de l'octroi dans le sens dont il était question, et comme arrangement provisoire. Outre les points indiqués ci-dessus, ce n'était pas à nous à lui indiquer les moyens qu'il aurait de prouver les intentions du Gouvernement, même avant la prochaine Session du Parlement Provincial. Quant à la nature des deux mesures qu'il avait indiquées comme alternatives, non seulement elles nuiraient à tout arrangement, mais le rendraient tout à fait impossible. Il demanda quand se feraient les Elections, et quand on pourrait convoquer la Législature: nous répondîmes que les Elections se feraient dans le cours de l'Été, et que le meilleur temps pour ouvrir la Session serait en Novembre.

M. Rice dit alors que pour éviter des mal-entendus au sujet de l'arrangement temporaire proposé, et pour en venir à quelque chose de précis, il proposait qu'il eût lieu au moyen d'un Bill semblable à ceux qui avaient été passés sous l'administration de Sir James Kempt. Nous nous déclarâmes d'accord avec lui sur ce point. Il demanda si le Conseil Législatif y mettrait obstacle; nous dîmes que nous pensions qu'oui, mais qu'après tout ce serait son affaire, et que cela donnerait une idée plus exacte des vues et des principes de ce corps; qu'en outre tout ce qui pouvait faciliter un pareil arrangement était entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté.

Alors après des expressions de satisfaction mutuelle sur la manière dont cette conférence avait été conduite, nous nous sommes séparés.

5 Mars

Appendix  
(B.)To the Honorable the Commons of Lower Canada, in  
Provincial Parliament assembled.The Fifth Report of the Commissioners for the im-  
provement and enlargement of the Harbour of Montreal,

Respectfully sheweth :

**T**HAT since the Report made by the undersigned to Your Honorable House, dated the 30th January 1834, their operations have been confined to the collection of the Wharfage rates authorized by Law, and some small repairs required to be made to the Wharves during the past summer.

The duties of the Secretary being thus diminished, his Salary has been reduced to Fifty pounds per annum.

Detailed Statements of the Wharfage raised in the years 1833 and 1834, are appended to this Report. It will be seen that the gross sum raised in the first mentioned year was £1936. 4. 9. Currency, while in that last mentioned, the gross sum is only £1152. 9. 8. Currency. The diminution is partly occasioned by the decrease in the number of Vessels from Sea, but in a much greater degree by the manner in which the intention of the Legislature is evaded, and to which allusion was made in the Report of last year. When the Law authorizing the collection of the wharfage rates came into operation, an understanding for general convenience was had, that the Steam Boat Proprietors should collect the rates in addition to the usual rates of freight, and pay the former into the Custom House, on account of the Commissioners of the Harbour. The Law does not provide for the payment of Rates between Port Street (the upper end of the Wharf) and the entrance of the Lachine Canal; and during the past year a much larger proportion than heretofore of the Barges connected with Steam Boat Companies, as well as other Vessels, have frequented that part of the Harbour.

It is believed that the charge for Wharfage upon property landed from and shipped on board of the Barges and Steam Boats in the section of the Harbour in question, is, in addition to the usual rates of freight, generally, if not invariably, exacted off the owners of the Goods by the Steam Boat Companies, but which is not accounted for to the Harbour Fund. It is conceived that this subject merits the attention of the Legislature.

The General Account of monies received and disbursed during the past year is also appended to this Report. Since the Account was made up, the Balance then in hand, as well as the further sums received on account of last year's Wharfage, is in course of payment for Interest due on the Loans to the 5th ult.; and inasmuch as the amount available will be insufficient, a further advance from the Public Chest will be required.

All which is respectfully submitted.

G. MOFFATT,  
JULES QUESNEL.

Montreal, February 1835.

Appendice  
(B.)Aux Honorables Communes du Bas-Canada, réunies  
en Parlement Provincial.Le Cinquième Rapport des Commissaires pour l'a-  
mélioration et l'agrandissement du Havre de Montréal,

Expose respectueusement.

**Q**UE depuis leur rapport à Votre Honorable Chambre, en date du 30 Janvier 1834, les Commissaires ont borné leurs opérations à percevoir les taux de quaiage prescrits par la loi, et à faire aux quais quelques petites réparations devenues nécessaires pendant le cours de l'été dernier.

Les devoirs du Secrétaire étant ainsi diminués, on a réduit son salaire à cinquante Louis par année.

On a annexé à ce rapport des états détaillés des deniers provenant du quaiage pendant le cours des années 1833 et 1834. On verra que la somme totale perçue en 1833, a été de £1936 4 9 courant; tandis que, l'année suivante, elle n'a été que de £1152 9 8 courant. Ce d'écroissement dans les revenus, provient en partie de ce que le nombre des Vaisseaux d'outre-mer a diminué; mais encore plus, de la manière dont on élude l'intention de la Législature, ainsi qu'il a été dit dans le rapport de l'année dernière. Lorsque la loi qui autorise la perception des taux de quaiage a été mise à effet, on fit un arrangement, pour la convenance générale, par lequel les Propriétaires des Bateaux-à-Vapeur devaient percevoir les taux, outre les taux ordinaires du fret, et payer ces premiers à la Douane, pour les Commissaires du Havre. La loi n'a pas pourvu à faire payer les taux entre Port Street (extrémité supérieure du quai) et l'entrée du Canal de Lachine; et cette partie du Havre a été fréquentée, l'année dernière, par un nombre beaucoup plus considérable de Barges attachées à la Compagnie des Bateaux-à-Vapeur et autres Vaisseaux, qu'auparavant.

On pense que les Compagnies des Bateaux-à-Vapeur font généralement payer le quaiage aux propriétaires, pour les effets qu'ils débarquent, ou font transporter à bord des Barges ou Bateaux-à-Vapeur dans cette partie du Havre dont il s'agit, outre les taux ordinaires du fret; et que l'on n'en rend pas compte au fonds du Havre. On conçoit que ce sujet mérite l'attention de la Législature.

Le compte général des deniers reçus et déboursés pendant le cours de l'année dernière, est aussi ajouté à ce rapport. Depuis que le compte a été établi, la balance alors en main, et les autres sommes reçues pour le quaiage de l'année dernière, sont maintenant payées pour les intérêts dus sur les emprunts jusqu'au 5 dernier; et comme le montant disponible ne suffira pas, il devient nécessaire de faire une nouvelle avance sur la Caisse publique.

Le tout respectueusement soumis.

G. MOFFATT,  
JULES QUESNEL.

Montréal, Février 1835.

28 Fevr.

Appendix (B.)

28th Feby.

General Account of Monies received and disbursed by the Commissioners for improving the Harbour of Montreal, from 1st January to 31st December 1834.

<p>Dr. 1834.</p> <p>Vou- chers. No.</p> <p>April 21. 1. George Bottrill, repairing Wharves, £ 5 15 6</p> <p>June 28. 2. Do. broken Stone for repairing Wharves, 1 2 6</p> <p>“ “ 3. N. C. Radiger, Sec. Salary to 21st April, at £75 per annum, 25 0 0</p> <p>Decr. 21. 4. Do. do. to date, at £50. 33 6 8</p> <p>“ 31. To Amount of Interest paid on Loan authorized by Provincial Statute 10th &amp; 11th Geo. IV. Cap. 28, per Statement A., with Vouchers thereto annexed :</p> <p>To 5th Jany. 1834, £296 6 9</p> <p>5th July “ 259 17 0</p> <p style="text-align: right;">556 3 9</p> <p>To Amount of Interest paid on Loan authorized by Provl. Statute 1st Will. IV. Cap. 2, per Statement B. with Vouchers thereto annexed :</p> <p>To 5th Jany. 1834, £260 0 0</p> <p>5th July “ 240 0 0</p> <p style="text-align: right;">500 0 0</p> <p>To Amount of Interest paid on Loan authorized by Provl. Statute 3d. Will. IV. Cap. 36, per Statement C. with Vouchers thereto annexed :</p> <p>To 5th Jany. 1834, £431 17 6</p> <p>5th July “ 434 12 6</p> <p style="text-align: right;">866 10 0</p> <p>Mem.—The following Certificates for Interest remain unpaid, not having been presented for payment, viz :—On 10th &amp; 11th Geo. IV. No. 1 &amp; 16, £300—5½ per cent. £ 7 10 0</p> <p>On 1st, Will. IV. No. 155 to 162, £400—5 per cent. 10 0 0</p> <p>On 2d. Will. IV. No. 13, £50—5½ per cent, 4 2 6</p> <p>On do. No. 15, £50—5½ per cent. 4 2 6</p> <p style="text-align: right;">£1987 18 5</p> <p>Balance in hand, 644 5 0</p> <p style="text-align: right;">£2632 3 5</p>	<p>Dt. 1834.</p> <p>Pièces Justi- ficatives. No.</p> <p>Avril 21. 1. A George Bottrill, pour réparer les Quais, £ 5 15 6</p> <p>Juin 28. 2. Do. pour de la pierre cassée, pour réparer les Quais, 1 2 6</p> <p>“ “ 3. A N. C. Radiger, Sec. son Salaire jusqu'au 21 Avril à £75 par année, 25 0 0</p> <p>Déc. 21. 4. Do. do. do. jusqu'à cette date, à £50, 33 6 8</p> <p>“ 31. Montant de l'Intérêt payé sur l'emprunt fait en vertu de la 10e. et 11e. Geo. IV. Ch. 28, ainsi qu'il appert d'après l'Etat A, avec pièces justificatives y annexées :</p> <p>Au 5 Jan. 1834, £296 6 9</p> <p>5 Juillet, 259 17 0</p> <p style="text-align: right;">556 3 9</p> <p>Montant de l'intérêt payé sur l'emprunt fait en vertu de la 1re. Guil. IV. Chap. 2, ainsi qu'il appert d'après l'Etat B. avec pièces justificatives y annexées :</p> <p>Au 5 Jan. 1834, £260 0 0</p> <p>5 Juillet, 240 0 0</p> <p style="text-align: right;">500 0 0</p> <p>Montant de l'intérêt payé sur l'emprunt fait en vertu de la 3e. Guil. IV. Ch. 36, ainsi qu'il appert d'après l'Etat C. avec pièces justificatives y annexées :</p> <p>Au 5 Jan. 1834, £431 17 6</p> <p>5 Juillet, 434 12 6</p> <p style="text-align: right;">866 10 0</p> <p>Mém :—Les certificats suivans pour l'Intérêt n'ont pas été payés, vu qu'ils n'ont pas encore été présentés, savoir :—Sur la 10e et 11e Geo. IV. No. 1 à 16, £300 —5½ pour cent, £7 10 0</p> <p>1ère. Guill. IV. No. 155 à 162—£400—5 pour cent, 10 0 0</p> <p>2e. Guil. IV. No. 13 à £50—5½ pour cent, 4 2 6</p> <p>Do. do. No. 15 £50—5½ pour cent, 4 2 6</p> <p style="text-align: right;">£1987 18 5</p> <p>Balance en main, 644 5 0</p> <p style="text-align: right;">£2632 3 5</p>
--	---

Approved, (Signed,) G. MOFFATT, Chairman.

Compte Général des deniers que les Commissaires nommés pour améliorer le Havre de Montréal, ont reçus et déboursés, du 1er Janvier au 31 Décembre 1834.

Appendice (B.)

28 Fevr.

Cr.

Approuvé, (Signé,) G. MOFFATT, Président.

Cr.

Appendix (B.) 28 Feby.	Cr. 1834.		Cr. 1834.		Appendice (B.) 28 Fevr.
Jany. 1.	By Balance of Account rendered 31st Decem- ber last,	£308 8 9	Janv. 1.	Balance du Compte rendu le 31 Décembre dernier,	£308 8 9
May 20.	By net Amount received from the Custom House at different times for Wharfage collected in the year 1833, per State- ment D. hereto annexed,	£1738 11 10	Mai 2.	Montant net reçu de la Douane en différens temps pour Quaiage perçu en 1833, ainsi qu'il appert par l'état D, ci-annexé,	£1738 11 10
	Less, Amount cre- dited in last Ac- count,	873 1 2		Moins, montant porté au dernier Compte,	873 1 2
		865 10 8			865 10 8
" "	By received from the Steam Boat Union Canadien, on ac- count of Wharfage due for the year 1833,	29 10 0	" "	Reçu du Bateau-à-Vapeur, l'Union Canadienne pour le Quaiage de 1833,	29 10 0
" "	By received for an old Canoe,	1 0 0	" "	Reçu pour un vieux Canot,	1 0 0
Decr. 31.	By amount received at differ- ent times on account of Wharf- age collected in 1834, viz :		Dec. 31.	Montant reçu en différens temps pour Quaiage perçu en 1834, savoir :	
	June 4th £87 1 9			Juin 4, £87 1 9	
	" 9th 40 0 0			" 9, 40 0 0	
	" 14th 87 0 0			" 14, 87 0 0	
	July 2d 38 10 0			Juil. 2, 38 10 0	
	" 8th 18 0 0			" 8, 18 0 0	
	" 9th 20 12 10			" 9, 20 12 10	
	" " 18 0 0			" " 18 0 0	
	" 11th 10 0 0			" 11, 10 0 0	
	" 25th 58 14 11			" 25, 58 14 11	
	Augt. 1st 18 8 8			Août 1, 18 8 8	
	" 6th 50 0 0			" 6, 50 0 0	
	" 9th 22 4 1			" 9, 22 4 1	
	" 11th 25 0 0			" 11, 25 0 0	
	Sept. 5th 37 5 0			Sept. 5, 37 5 0	
	Oct. 13th 62 12 6			Oct. 13, 62 12 6	
	" 16th 15 17 9			" 16, 15 17 9	
	" 31st 45 8 0			" 31, 45 8 0	
	Novr. 8th 50 0 0			Nov. 8, 50 0 0	
	" 26th 34 0 0			" 26, 34 0 0	
	Dec. 17th 42 7 1			Dec. 17, 42 7 1	
	" 24th 48 7 0			" 24, 48 7 0	
	" 29th 35 12 4			" 29, 35 12 4	
		865 1 11			£865 1 11
	By Warrant No. 4203 for £506. 6. 10. Stg.	562 12 1		Warrant No. 4203 pour £506 6 10 Sterling,	562 12 1
		£2632 3 5			£2632 3 5

Montreal, 31st Decr. 1834.  
N. C. RADIGER, Sec. & Treas.

Montréal, 31 Décembre 1834.  
N. C. RADIGER, Séc. et Trésr.







Appendix  
(C.)

2d March

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgeses of the Province of Lower Canada in Provincial Parliament assembled,

The Commissioners appointed in virtue of the Act of the 4th Will. IV. Cap. 10, "to proceed to the United States of America to visit the principal Penitentiary Prisons therein, to ascertain the several systems of discipline adopted in such Prisons, and the Regulations made for the internal government and management thereof; to procure such Plans, Estimates, Publications, Documents and information as they shall consider best adapted to promote the object of their Mission, and to enable the Legislature thereafter, to make effectual provision for the establishment of the Penitentiary system in this Province."

## REPORT :

**T**HAT having provided themselves with printed copies of the Act, prepared the heads of information desired, and being furnished by His Excellency the Governor in Chief with a Letter to His Majesty's Minister at Washington, and a Circular addressed to the several authorities in the United States, they proceeded from Quebec on the 23rd June last, by the Kennebec Road, lately opened, and visited in succession, the Penitentiary Prisons of the States of Maine, Massachusetts, Connecticut, of the Cities of New York and Philadelphia, and of the States of New Jersey and New York.

They most respectfully refer to the annexed Journal of their visit, kept by one of the Commissioners, and to the Reports of the different Penitentiary Institutions which accompany the said Journal.

They also refer to the annexed Schedule of the Laws, Reports, Publications and Plans relating to Prisons and Penitentiaries, which they have collected and deposited in the Office of the Secretary of the Province. Among them is a copy in French of the work of Messieurs De Beaumont and Tocqueville, Commissioners of the French Government to the United States, and the late Law of Upper Canada, establishing a Penitentiary at Kingston, together with a Plan of the Building now erecting there.

The aforementioned Documents with the Report of Mr. Crawford, the British Commissioner, which was in course of publication at London last Summer, it is hoped will put the Legislature in possession of the most extensive information on the subject of the American Penitentiary system.

The Act under which the Commissioners were appointed has expressed the opinion of the Legislature, that "it is expedient to establish the Penitentiary system of Prison discipline in this Province." Although by the third Clause of the Act they are required to give their opinion, as to the conclusions to be drawn from the information which they have obtained, they cannot presume to enter into the examination of a question already decided by the authority under which they are appointed.

A question may indeed arise as to which of the Penitentiary systems concerning which they have furnished information, is preferable.

There are two systems prevalent in the Penitentiary Institutions in the United States; that of Auburn in the State of New York, and of Philadelphia in the State of Pennsylvania. The whole of the Penitentiary Prisons in the State of New York, and throughout the New England States, are upon the Auburn system. Those of Pennsylvania and New Jersey are upon the Philadelphia system.

The essence of the Penitentiary system is the separate confinement of each Convict. The Auburn system combines

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

Les Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 4<sup>me</sup>. Guil. IV. Chap. 10, "aux fins de se transporter dans les États-Unis de l'Amérique, pour y visiter les principaux Pénitenciers, constater les différens systèmes de discipline que l'on a adoptés dans telles Prisons, et les réglemens faits pour l'administration et la régie d'icelles; et de se procurer tels plans, estimations, publications, documens et renseignemens qu'ils croiront les mieux adaptés à promouvoir les objets de leur Mission, et à mettre la Législature en état ci-après de pourvoir efficacement à l'établissement du système Pénitentiaire en cette Province ;"

## ONT L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT :

**Q**UE munis de copies imprimées de l'Acte, et après avoir préparé un état des points sur lesquels on désirait se procurer des renseignemens, et obtenu de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, une lettre pour le Ministre de Sa Majesté à Washington, et une Circulaire adressée aux différentes autorités dans les États-Unis, les Commissaires sont partis de Québec le 23 Juin dernier, par le Chemin de Kennebec que l'on venait d'ouvrir, et ont successivement visité les Pénitenciers des États du Maine, de Massachusetts, du Connecticut, de la Cité de New-York et de Philadelphie, et des États de New-York, et de New-Jersey.

Ils renvoient très respectueusement au Journal que l'un des Commissaires a tenu de leur visite, et aux rapports des différentes Institutions Pénitenciers qui accompagnent ce Journal.

Ils renvoient également à la Cédule ci-jointe de lois, rapports, publications et plans qu'ils ont recueillis et déposés dans le Bureau du Secrétaire de la Province. Parmi cette collection, se trouve une copie en français de l'ouvrage de MM. De Beaumont et Tocqueville, Commissaires du Gouvernement Français aux États-Unis; ainsi que la dernière loi du Haut-Canada pour établir un Pénitentiaire à Kingston, avec un plan de l'édifice que l'on y construit actuellement.

On ose se flatter que ces Documents, et le Rapport du Commissaire Britannique, M. Crawford, qui se publiait à Londres, l'été dernier, auront l'effet de mettre la Législature en possession des renseignemens les plus amples au sujet du système Pénitentiaire en Amérique.

L'Acte en vertu duquel les Commissaires ont été nommés, a exprimé le vœu de la Législature, "qu'il est expédient d'établir le système Pénitentiaire pour la discipline des Prisons dans cette Province." Quoiqu'ils soient requis par la troisième Clause de cet Acte de donner leur opinion quant aux conclusions à tirer des renseignemens qu'ils ont obtenus, ils n'osent prendre sur eux d'entrer dans l'examen d'une question que l'autorité par qui ils sont délégués a déjà décidée.

Il peut à la vérité s'élever une question, savoir : lequel des systèmes Pénitenciers, au sujet desquels ils se sont procurés des renseignemens, est préférable.

Deux systèmes prévalent dans les Pénitenciers des États-Unis : le système d'Auburn dans l'État de New-York, et celui de Philadelphie dans l'État de Pensylvanie. Tous les Pénitenciers dans l'État de New-York et dans les États de la Nouvelle-Angleterre, sont régis d'après le système d'Auburn, et ceux de Pensylvanie et de New-Jersey, d'après le système de Philadelphie.

L'essence du système Pénitentiaire est l'isolement de chaque criminel. Par le système d'Auburn, les criminels sont

Appendix  
(C.)

2d March

bines seclusion, with work in company, under the presence of coercion enjoining silence and the absence of all communication among the Convicts. The Philadelphia system combines entire seclusion, with work in the Cell of the Convict.

The most apparent results of these systems, or rather the different practice of the same system has been :— According to the Auburn practice, a higher degree of profit from the labor of the Convict :—According to the Philadelphia practice, a more subdued tone of mind in the Convict, and apparently a greater reform in his disposition and habits ; but less profit from his labor.

The primary object of the deprivation of individual freedom, viz :—the protection of the community against criminal acts, is attained by both systems. That which in its results contributes the most to reform the Convict, and deter others from following his example, must, eventually, be the most profitable. If a temporary detention were to become a School for Criminals ; if they were afterwards to spread over the whole country, and readily to combine from a knowledge of each other, be held together by a community of feeling arising from similar sufferings, and spread and profit by their knowledge in the art of committing crime and avoiding detection, the cost to the community would soon be immense, both in loss by depredations and expenses of detection and conviction ; there would be in the body of the community a well trained and organized corps of depredators constantly on the increase, and destructive of the objects of Society and Government.

Results, nearly of the foregoing description, have already been produced by the old systems of detention. The Penitentiary system was fallen upon in England, and improved in Pennsylvania and other States of the American Union, as a remedy for the increase of crime, under the milder administration of the Criminal Laws, and the vices of the systems of detention in Common Gaols, which had prevailed of late in civilized countries.

The foregoing considerations have inclined the Commissioners to prefer the Philadelphia system, notwithstanding that it offers less immediate profit ; and may even, for a time, entail considerable expenses.

The Auburn system, besides, has given rise to very general complaints among Tradesmen and Manufacturers, on account of the competition which they have to sustain against State Prison labor in trades and branches of industry similar to their own. Whether these complaints be well or ill founded, it is important that there should be no room for ill feeling against incipient establishments of a benevolent character.

From what has been stated of the essential character of the Penitentiary system, it will be obvious that it requires Prisons with separate Cells for each Convict. Every attempt at improvement without such separate Cells, has failed, or produced very little beneficial result.

The Commissioners, under the idea, that as a necessary consequence of the decision which the Legislature had come to, of introducing the Penitentiary system, Prisons suited to that system must be erected, have procured a complete Plan of the new Penitentiary Prison erecting at Trenton, in the State of New Jersey. This Plan was furnished by Mr. Haviland, the Architect of the Prison, and also of that of the Cherry Hill Penitentiary at Philadelphia, and the Western Penitentiary at Pittsburg. It is an improvement on both of the last mentioned Penitentiaries, and Mr. Haviland has kindly offered models for the building, and any other information which may be desired. This Plan has been deposited with the Secretary of the Province. Only one Wing, or even a part of a Wing, may be erected at first, and serve immediately as a Penitentiary Prison, and at an inconsiderable expense. The

sont isolés, mais travaillent ensemble, en présence de personnes qui leur enjoignent le silence, et empêchent toute communication entre eux. Le système de Philadelphie isole complètement le criminel, en le faisant travailler dans sa cellule.

Il résulte de ces systèmes, ou plutôt de l'opération différente du même système, que par celui d'Auburn, on retire un profit plus grand du travail du criminel ; tandis que le système de Philadelphie a l'effet de le rendre plus soumis, et d'effectuer une plus grande réforme dans ses mœurs et ses habitudes, mais sans retirer autant de son travail.

Les deux systèmes atteignent également le but qu'on avait originairement en vue, en privant les personnes de la liberté individuelle, savoir : de protéger la société contre les actes criminels. Celui qui, dans ses résultats, contribue le plus à réformer le criminel et à empêcher les autres de suivre son exemple, doit finalement être le plus avantageux. Si l'emprisonnement temporaire devenait une école pour les criminels, s'ils se répandaient en suite dans tout le pays, si, par la connaissance qu'ils font les uns avec les autres, et par une association de sentimens communs, provenant des mêmes souffrances, ils se liaient et se concertaient ensemble pour accroître leur nombre, et profiter dans leur habilité à commettre le crime, et à éviter d'être découverts, il en coûterait bien vite des sommes immenses à la société par les pertes causées par leur déprédations, et par les frais occasionnés pour découvrir et convaincre les coupables ; il y aurait même dans le sein de la société, un corps bien organisé et discipliné de déprédateurs qui s'accroîtrait constamment, et qui tendrait à sapper les fondemens de la société et du gouvernement.

Les anciens systèmes d'emprisonnement ont déjà produit des résultats de cette nature. Le système Pénitentiaire a pris naissance en Angleterre, et a été amélioré dans les États-Unis comme un remède à l'accroissement du crime, qui s'était multiplié dans les pays civilisés, sous une administration trop douce des lois criminelles, et par suite des vices du système de détention dans les Prisons.

Ces considérations ont porté les Commissaires à préférer le système de Philadelphie, quoiqu'il offre des avantages moins immédiats, et qu'il puisse même pour un temps, entraîner avec lui des dépenses considérables.

De plus, le système d'Auburn a occasionné des plaintes très générales parmi les fabricans et les artisans, par suite de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre les Prisons d'Etat, dans les branches de commerce et d'industrie qu'ils exercent ; que ces plaintes soient fondées ou non, il importe qu'on ne donne aucune prise à la malveillance contre des établissemens de bienveillance qui ne font que de naître.

D'après ce que l'on vient de dire, il est évident que les Prisons doivent avoir des cellules isolées pour chaque criminel. Toute tentative d'amélioration sans cellules isolées, a échoué, ou n'a produit que des résultats peu avantageux.

Les Commissaires pensant, d'après la décision de la Législature d'introduire le système Pénitentiaire, qu'il deviendra nécessaire de bâtir des Prisons propres à ce système, se sont procuré un plan complet du nouveau Pénitentiaire que l'on bâtit à Trenton, dans l'Etat de New-Jersey. Ce plan a été fourni par M. Haviland, Architecte de la Prison, de même que du Pénitentiaire de Cherry Hill à Philadelphie, et du *Western Penitentiary* à Pittsburg. C'est une amélioration du plan de ces deux derniers Pénitentiaires, et M. Haviland a volontiers offert de donner des modèles de construction, et toute autre information qu'on pourrait désirer. Ce plan a été déposé dans le Bureau du Secrétaire de la Province. On pourrait d'abord contruire une aile, ou partie d'une aile seulement, et s'en servir immédiatement comme Pénitentiaire, et cela, à peu de frais.

Les

Appendice  
(C.)

2 Mars.



Appendix  
(C.)

2nd March.

The Commissioners think it their duty particularly to notice the House of Refuge at New York, and others on the same plan at Philadelphia and Boston. Youth who are in the career of crime, and likely to become adepts, are stopped at the outset, and turned to the paths of peace, honesty and happiness. The most benevolent and intelligent persons in the United States are of opinion, that if the Houses of Refuge which are, in fact, conducted on the Penitentiary system, and separate detention *in all cases*, both before and after trial, were resorted to, an effectual check would speedily be put to crime, and the community enjoy a degree of security far greater than exists or can be expected at present, even with the improvements on the Penitentiary system. The County Gaols are in fact Schools for subjects for the Penitentiaries.

The Commissioners have visited personally thousands of their fellow men deprived of liberty, tainted in character, and degraded to the lowest rank of servitude, working without wages, under the immediate presence of personal coercion; if any relief could be afforded to this afflicting spectacle, it was derived from the intelligence and humanity of the Keepers, the cleanliness and comfort of the Buildings and Cells, the order and regularity of the management, the perfection of the Convicts in various trades, and the excellence and usefulness of the articles produced, but particularly by the hope that some, at least, of the miserable beings so reduced, might be restored to the rank of freemen, and become virtuous and useful members of the community whose Laws they had violated, and whose welfare they had disregarded.

The Commissioners cannot close this Report, without rendering a tribute, which is justly due, to the Authorities of the different States to whom they had occasion to apply during their visit. In every instance, the views of the Commissioners were not only readily forwarded, but even their desires were anticipated, with an attention and active exertions equally honorable to these Authorities and the American People. Assistance in accomplishing the objects of their mission was, indeed, not confined to persons in authority: it was sufficient for individuals to become acquainted with the objects of the Commissioners, to ensure the offer of their services, and actual sacrifices of time, and trouble for that purpose.

So much public spirit in favor of extending information regarding the Penitentiary system, is a strong proof of the estimation in which it is held among intelligent men, whose benevolence is confined to no narrow circle, but embraces the whole human family.

The Commissioners think it their duty particularly to remark the respectable standing, character and acquirements, which they found generally prevailing among the persons entrusted with the government of the State Prisons. The extension of education in the United States, gives them peculiar advantages in this respect, and enables them to acquire the services of such characters for a very moderate compensation. Some of the Superintendants have indeed devoted their lives to forwarding the system, more from a principle of benevolence than from a consideration of the compensation allowed; and much of its success in the United States, is due to the superior abilities and personal fitness of the Managers, without which it could hardly have had a fair trial.

D. MONDELET, }  
J. NEILSON, } Commissioners.

Quebec, 22nd January, 1835.

Appendice  
(C.)  
2 Mars

Les Commissaires croient particulièrement devoir signaler la Maison de Refuge à New-York, et autres sur le même plan à Philadelphie et à Boston. La jeunesse qui se lance et deviendrait bientôt adepte dans la carrière du crime, est arrêtée dès le premier pas, et ramenée au sentier du devoir, de l'honnêteté et du bonheur. Les personnes bienveillantes, et les hommes les plus intelligents des Etats-Unis, sont d'avis, que si on avait recours à l'isolement des Prisonniers dans tous les cas, soit avant ou après le procès, dans les Maisons de Refuge qui dans le fait sont régies d'après le système Pénitentiaire, ce système aiderait bien vite à mettre un frein aux crimes, et à donner à la société une sécurité beaucoup plus grande que celle qui existe, ou que l'on peut attendre actuellement, même avec les améliorations qui s'introduisent dans le système Pénitentiaire.

Les Commissaires ont visité personnellement des milliers d'êtres humains privés de liberté, ruinés de réputation, dégradés au dernier rang de la servitude et travaillant sans gages, sous la présence immédiate de la contrainte personnelle; si quelque chose peut donner quelque relief à un tableau aussi affligeant, c'est l'intelligence et l'humanité des gardiens, la propreté et l'aisance qui règnent dans les édifices et les cellules, l'ordre et la régularité dans la régie, la perfection que les prisonniers obtiennent dans les différents arts, et l'excellence et l'utilité des articles fabriqués; mais surtout l'espoir que quelques-uns des êtres malheureux qui sont réduits à cet état dégradant pourront un jour reprendre leur rang parmi les hommes libres, et devenir des membres vertueux et utiles de cette société, dont ils ont violé les lois, et troublé le bonheur et la tranquillité.

Les Commissaires ne peuvent terminer ce Rapport, sans rendre un juste tribut d'éloges aux autorités des différents Etats, auxquelles ils ont eu occasion de s'adresser pendant leur visite. Dans toutes les occasions, non seulement on a facilité avec empressement les vues des Commissaires, mais on a même été au-devant de leurs désirs avec une attention et une sollicitude qui font également honneur à ces autorités et au peuple Américain. L'assistance qu'ils ont reçue pour accomplir l'objet de leur mission ne leur a pas été seulement donnée par les personnes en autorité, les individus n'avaient qu'à connaître la mission dont les Commissaires étaient chargés pour que cela leur assurât l'offre de leurs services, et les engageât à n'épargner ni soins ni peines pour cet objet.

Tout d'esprit public pour donner des renseignements relativement au système Pénitentiaire, est une forte preuve de l'estime qu'en font des hommes intelligents, dont la bienfaisance ne se renferme pas dans un cercle étroit, mais embrasse toute la famille humaine.

Les Commissaires croient particulièrement devoir signaler le poids dans la société, le caractère et les connaissances, qu'ils ont généralement rencontrés chez les personnes chargées de la régie des Prisons d'Etat. La dissémination de l'Education dans les Etats-Unis leur donne des avantages particuliers à cet égard, et les met en état d'obtenir les services de ces personnes pour une modique rémunération. Plusieurs des Superintendants ont même dévoué leur vie entière à promouvoir ce système, plus par bienveillance qu'en vue de la compensation qu'ils en retirent; et sa réussite dans les Etats-Unis est due en grande partie aux talens supérieurs, et à la capacité personnelle des Directeurs sans lesquels on aurait à peine pu en faire un essai convenable.

D. MONDELET, }  
J. NEILSON, } Commissaires.

Québec, 22 Janvier 1835.

Appendix (C.)  
2d March  
Journal kept by John Neilson, Esquire, as Commissioner under the Act 4th Will. IV. Cap. 10. To visit the principal Penitentiary Prisons in the United States of America, in company with the Hon. Dominique Mondelet, the other Commissioner.

Appendice (C.)  
2 Mars.  
Journal tenu par John Neilson, Ecuyer, en sa qualité de Commissaire, nommé en vertu de la 4e Guill. IV. Chap. 10. pendant sa visite aux principaux Pénitentiaires des Etats-Unis de l'Amérique, avec l'Honorable Dominique Mondelet, l'autre Commissaire.

*Monday, 23rd June, 1834.*—Left Pointe Lévi at 11 o'clock, A. M. in two American Chaises, to proceed by the Kennebec Road to Skowhegan Falls, Township of Milburn, State of Maine, and thence to Augusta the Capitol of that State.

*Friday 27th.*—At noon, arrived at Augusta, in Stage from Skowhegan. Waited immediately on the Secretary of the State, Roscoe C. Greene, Esquire, at Stevens' Hotel, who informed us that the State's Prison at Thomastown, was conducted on the Penitentiary system. After communicating to him the Governor's Circular, and the printed Statement of the information desired by the Commissioners, he assured us of his disposition to give all the information in his power; but doubted that it could be complete without our visiting the Prison.

The same day, proceeded to Brunswick in the Stage, where we arrived at 6 o'clock, P. M. and waited on the Governor, Robert P. Dunlap, immediately, and communicated Lord Aylmer's Circular and copy of the information desired. He assured us of his readiness to afford us every facility in effecting the object of our mission, and the next morning sent us a Letter to the Warden of the State Prison, the Honorable Joel Miller.

*Sunday, 29th.*—At 10 o'clock, A. M. proceeded by Stage for Thomastown.

*Monday, 30th.*—Arrived at Thomastown at 5 o'clock, A. M. having slept at Waldbourgh. At 9, waited on the Warden at the State Prison. Visited the same, the Cells, Workshops, Lime-Quarries, and Stone-cutters of Granite brought from near Augusta on the Kennebec River. In all sixty one Prisoners, only one female.

An investigation was then going on into some complaints against the Warden; and the Commissioners appointed by the Governor under an Act of the Legislature, were then sitting and requiring the whole time of the Warden, which he informed us would be the case for several days. He expressed his earnest desire to give us every information, and after accompanying us himself, gave us one of his assistants to attend us. He offered to fill up the answers to the enquiries in the printed paper of "information desired," as soon as possible, and forward it to New York.—(Vide A.)

Left him a copy of the paper aforementioned, to be filled up, and gave the address,

"Messrs. Mondelet & Neilson, care of Mr. George Long, Bookseller, New York."

Received from him printed copies of his last Report to the 15th January, 1833.

This Prison is situated at Thomastown, a Port on a Bay of the Sea, into which empties a small Stream called St. George's River. The Village of Thomastown is to the East of it, and contains about 1500 Inhabitants, chiefly engaged in quarrying and burning Lime, which is sent in Brigs to the Chesapeake and New Orleans. The Prison stands on an elevation to the South of the Highway. The Lot runs down to St. George's River, by a steep bank, elevated about 200 feet above the level of the water. Back of the Prison are deep Quarries of Limestone or coarse white blue veined marble. On the bank

*Lundi, 23 Juin, 1834.*—Nous sommes partis de la Pointe-Lévy à 11 heures A. M. dans deux Chaises Américaines, pour nous rendre par le Chemin de Kennebec aux Chutes de Skowhegan, dans le Township de Milburn, Etat du Maine, et de là, à Augusta, Capitale de cet Etat.

*Vendredi, 27.*—A midi, nous arrivâmes à Augusta dans la Diligence de Skowhegan. Nous allâmes immédiatement visiter le Secrétaire d'Etat, Roscoe C. Greene, Ecuyer, à Steven's Hotel; il nous informa que la Prison d'Etat à Thomastown, était régie d'après le système Pénitentiare. Après lui avoir communiqué la Circulaire du Gouverneur, et l'imprimé qui contenait les renseignements que désiraient les Commissaires, il nous assura qu'il était disposé à nous donner tous les renseignements en son pouvoir; mais il doutait qu'ils pussent être complets sans une visite à la Prison.

Le même jour nous partîmes pour Brunswick dans la Diligence, où nous arrivâmes à 6 heures P. M. Nous allâmes aussitôt voir le Gouverneur, Robert P. Dunlap, et lui fîmes part de la Circulaire de Lord Aylmer, et des renseignements que nous désirions nous procurer. Il nous assura qu'il nous donnerait volontiers toutes les facilités pour accomplir les fins de notre mission; et le lendemain matin, il nous envoya une lettre pour le Gardien de la Prison d'Etat, l'Honorable Joel Miller.

*Dimanche, 29.*—A 10 heures, A. M. nous partîmes dans la Diligence pour Thomastown.

*Lundi, 30.*—Nous arrivâmes à Thomastown à 5 heures A. M. après avoir couché à Waldbourg. A 9 heures nous nous transportâmes chez le Gardien de la Prison d'Etat. Nous visitâmes la Prison, les Cellules, les Ateliers, les Carrières de pierre à Chaux, et les personnes qui travaillent le Granit, qui vient des environs d'Augusta par la Rivière Kennebec. Cette Prison renferme 61 prisonniers, et une seule femme.

On faisait alors une enquête au sujet de quelques plaintes portées contre le Gardien; les Commissaires nommés par le Gouverneur en vertu d'un Acte de la Législature siégeaient alors, et occupaient tout le temps du Gardien, qui nous informa que cela durerait plusieurs jours. Il témoigna le plus vif désir de nous donner tous les renseignements possibles, et après nous avoir accompagné lui-même, il nous donna un de ses Assistans pour le faire. Il offrit de répondre aux questions contenues dans l'imprimé, aussitôt que possible, et d'envoyer ses réponses à New-York.

Nous lui laissâmes une copie de cet imprimé, pour le remplir, ainsi que notre adresse.

"Messieurs Mondelet et Neilson, aux soins de George Long, Librairie à New-York."

Nous reçûmes de lui des Copies imprimées de son dernier Rapport, jusqu'au 15 Janvier 1833.

Cette Prison se trouve à Thomastown, Port situé sur une Baie de la Mer, où se décharge un cours d'eau qu'on appelle la Rivière St. George. Le Village de Thomastown est à l'Est, et contient environ 1500 Habitans, occupés principalement à extraire et à cuire de la pierre à Chaux, qu'on envoie au Chesapeake et à la Nouvelle-Orléans. La Prison est sur une élévation au Sud du grand Chemin. Le lot s'étend jusqu'à la Rivière St. George, par une côte escarpée, élevée de 200 pieds au dessus du niveau de l'eau. Derrière la Prison, il y a de grandes Carrières de pierre à Chaux ou de Marbre brut

Appendix  
(C.)  
2nd March.

bank of the River are the Stone-cutters of Granite, which is brought as before stated, from near Augusta by water, and when worked into building stone, sent chiefly to New York by Sea. Blacksmiths' Shops are dependent on the Quarries, for the making and repairing of the tools, and the other workshops are Wheelwrights and Shoemakers. The Prisoners are, generally, young, stout and healthy, dressed in hat, shirt and trowsers, one half of which is blue, the other white canvas. They work under view, and begin and leave off by signal. The whole Lot which may be about four or five acres in superficies, is surrounded, excepting where the Prison stands, towards the Road, by a wooden enclosure, about twenty feet in height, with a footway all round on the outside at a height so that the Guards may look over it. These Guards are seven in number, and have lodges in commanding positions; they are armed with rifles, and have spare arms in their lodges; they are authorized to fire in certain cases, and have fired on parties who were attempting to force their way out. Flogging with the horsewhip is resorted to, when necessary to produce obedience. Punishments are solitary confinement and short allowances. Seven escapes have taken place in ten years out of about five hundred Prisoners, besides two or three that were retaken.

The Cells for the Prisoners are built of large masses of hewn stone; all is stone outside and inside; and they descend into these Cells by holes like those of the hold of a ship, secured with iron trap-door gratings and padlocks. They have palliasses on a coarse bedstead to lie upon, and buckets for necessary uses, and nothing else. The inside and outside are white-washed. They generally eat in a wooden building near the Kitchen, which also serves for Chapel and Sunday School.

The Officers, Guards and Servants, not Prisoners, are fourteen. Some Prisoners are employed as Spies over the rest; and for cooking, &c. Beyond the enclosure, to the West, there is a piece of ground belonging to the Institution, perhaps two or three arpents, cultivated in potatoes and garden stuffs.

The Prisoners appear to work with spirit, and are not very ill looking, nor apparently much discontented. The majority are from other States; several from Ireland, and some from other parts of Europe.

All enquiries made of the Inhabitants, generally, respecting the disposition to employ persons known to have been in State Prisons, have been answered, that no one would employ them if known, and that they can only find employment where it is not known that they have been in State Prisons. No one will take them into their families.

*Tuesday, 1st July.*—Proceeded by Stage to Brunswick, and thence to Portland the next morning, where we were detained for Steamboat to Boston, till the evening of the 3rd; one boat having failed in her regular trip to go to Bangor with a party for the celebration of Independence.

*Thursday, 3rd.*—Proceeded by Steamboat Chancellor Livingston, to Boston, 6 P. M. and arrived next morning at 7 A. M. No business could be done that day on account of almost every one being engaged in the celebration of Independence.

*Saturday, 5th.*—Waited on the Secretary of the Commonwealth, Mr. Bangs, at the State House, the Governor being resident at Worcester. Gave the Secretary a copy of the Act and information desired. He offered every assistance, and gave us a note to Mr. Adan, an Inspector of the State Prison, who gave us a letter to the Warden

à veines bleues et blanchâtres. Les Ateliers pour travailler le granit qu'on y apporte par eau des environs d'Augusta, et qu'on envoie en grande partie à New-York par Mer, après qu'il est façonné en pierre de construction, se trouvent sur le bord de la Rivière. Les Forges dépendent des Carrières; on y fait et répare les outils: il y a d'autres Ateliers pour les Charrons et les Cordonniers. Les prisonniers généralement sont des jeunes gens, robustes et vigoureux, leur habillement consiste en chapeau, chemise et pantalons, dont moitié est de grosse toile bleue, et l'autre blanche. On les surveille pendant qu'ils travaillent; et c'est par un signal qu'ils commencent et finissent leur ouvrage. Tout ce lot qui peut avoir quatre ou cinq arpens en superficie est entouré près du Chemin, excepté où se trouve la Prison, d'une clôture en bois, de près de vingt pieds de haut, avec un sentier tout autour assez haut pour que les Gardes puissent être à même de voir tout ce qui se passe. Ces Gardes sont au nombre de sept, et ont des loges dans des positions qui dominent tout; ils portent des armes; et sont autorisés à faire feu dans certains cas, et ont effectivement tiré sur des Prisonniers qui tentaient de s'échapper. On a recours au fouet, lorsqu'il est nécessaire de se faire obéir. On punit aussi par l'isolement, et en retranchant sur la nourriture. Sur environ cinq cents Prisonniers, sept se sont échappés dans le cours de dix années; et deux ou trois ont été rattrappés.

Les Cellules des Prisonniers sont construites avec de grosses pierres taillées; et l'on descend dans ces Cellules par des ouvertures pareilles à celles de la cale d'un Vaisseau, fermées par des trappes, des grilles et des serrures de fer. Ils ont des paillasses sur des lits de bois pour se coucher, et des baquets pour les usages nécessaires, et rien de plus. Les Cellules sont blanchies en dehors et en dedans. Ils mangent généralement dans une bâtisse en bois près de la Cuisine, qui sert aussi de Chapelle et d'École le Dimanche.

Les Officiers, Gardiens et Serviteurs sont au nombre de quatorze. Plusieurs des Prisonniers sont employés comme Espions sur le reste, ainsi qu'à la Cuisine &c. Au delà de la clôture à l'Ouest, il y a un terrain d'environ deux ou trois arpens, qui appartient à l'Institution, où l'on cultive des patates et autres jardinages.

Les Prisonniers paraissent travailler avec ardeur; ils n'ont pas une bien mauvaise mine, et ne semblent pas trop mécontents. La majorité d'entre eux est des autres États, plusieurs sont d'Irlande, et des autres parties de l'Europe.

Tous les Habitans, en général, auxquels on a demandé s'ils étaient disposés à employer des personnes connues pour avoir été détenues dans les Prisons d'Etat, ont répondu que personne n'aimait à les employer, lorsqu'elles étaient connues; et qu'elles ne pouvaient trouver d'emploi, que dans les lieux où l'on ignorait qu'elles avaient été Prisonniers d'Etat. Personne ne veut les recevoir dans sa famille.

*Mardi, 1 Juillet.*—Nous partîmes dans la Diligence pour Brunswick, et de là pour Portland le lendemain matin. Là nous fûmes détenus jusqu'au trois de Juillet au soir, par le retard du Bateau à Vapeur qui se rend à Boston; car un des Bateaux à Vapeur avait manqué de faire le voyage afin de mener un parti à Bangor pour y célébrer l'anniversaire de l'Indépendance.

*Jedi, le 3.*—Nous nous embarquâmes dans le Bateau à Vapeur Chancellor Livingston, pour Boston, où nous arrivâmes le lendemain matin à 7 heures A. M. Nous ne pûmes rien faire ce jour-là; car presque tout le monde était occupé à célébrer l'Indépendance.

*Samedi, le 5.*—Nous nous transportâmes à la Maison d'Etat chez le Secrétaire d'Etat M. Bangs, le Gouverneur résidant à Worcester. Nous lui présentâmes une copie de l'Acte, et des renseignements que nous désirions nous procurer. Il nous offrit toute l'assistance en son pouvoir et nous donna une note pour M. Adan, Inspecteur

Appendice  
(C.)  
2 Mars

Appendix  
(C.)

2d March.

Warden at Charlestown, Charles Lincoln, Junior, Esquire.

Visited the Prison, found the Warden absent at Boston; went through the different parts of the building and yard with the Assistant Warden, and left a copy of information desired by the Commissioners, which the Assistant assured us would be ready for Monday morning.

*Monday, 7th.*—Visited the State Prison at Charlestown; found the Warden who delivered the answers to our enquiries, and made such explanations as were asked for by the Commissioners.—(Vide B.) Mr. Adan also procured us the Reports of the Prison Society, and the Secretary of State furnished us with several printed Reports made to the Legislature, which, with some others purchased, have been preserved.

Left our address at New York, to the care of Mr. George Long, Bookseller, with Mr. Lincoln, Mr. Adan and the Secretary of State, for the purpose of their sending us a plan of the Charlestown Penitentiary, and the existing Regulations which are now undergoing an alteration, preparatory to the printing of a new edition.—(Vide Reports of Prison Society.)

The Charlestown Penitentiary is situated North West of Boston, on the opposite side of Charles' River, and to the West of Charlestown and Bunker's Hill. It is on a Lot of about ten acres fronting on the River, or rather arm of the Sea, which nearly surrounds the town of Boston. It has a Wharf for the purpose of receiving and sending articles by the Navigation. The whole Prison and Lot is enclosed with a wooden picket fence, from fifteen to twenty feet in height, with a wooden road or gallery round the outside for the Guards to walk round, and see on both sides the fence, with sentry-boxes in convenient positions. The old Gaol or Penitentiary stands in front, the yard and workshops back, and the new Penitentiary to the East. This is the only Building suited for the Penitentiary system. The old Building serves for Offices, Hospitals, &c. The new Building contains three hundred Cells, seven feet six inches long, by three feet six inches wide, two deep, with doors on opposite sides, and rising four stories, to which access is had outside, by stone stairs at the end, and stone galleries supported by iron columns. *Vide sketch by Master Mason—(C.)* The roof and floors of the Cellars are coarse cut or split granite, and in pieces of two or three feet wide, and six to twelve long. The whole is whitewashed inside and out, and also the floors whenever they become soiled. There is throughout a clean wholesome smell, and each Cell has a flue for air, besides the door, which is of iron bars only. The Cell contains a seat, a shelf for books, &c. and canvas frame for bed, blanket, &c. The frame is raised up against the wall in the day time, with the bedding. The Prisoners have buckets which they bring out in the morning and take in at night. They all eat in their Cells, and bring with them their tin dishes when they come out to return to work, placing them according to the order of their Cells, and taking them up in the same order, when they return. Every thing is done by signal, ringing of a bell, &c., and the whole is conducted on the plan of military discipline, on pain of personal chastisement, but by the Warden or Deputy Warden only, and after a sort of trial or hearing.

The Warden thinks the Cells sufficiently large, but that they ought to be raised a little above the level of the floor. They form a house built within a house. The space

specteur de la Prison d'Etat, celui-ci nous présenta une lettre adressée au Gardien de la Prison de Charlestown, Charles Lincoln, Junior, Ecuyer.

Nous visitâmes la Prison, le Gardien se trouvant absent à Boston; nous parcourûmes les différentes parties de l'Edifice et de la Cour avec l'Assistant Gardien, et lui laissâmes copie des renseignements que nous désirions nous procurer. L'Assistant nous assura qu'ils seraient prêts le Lundi matin.

*Lundi, le 7.*—Nous visitâmes la Prison d'Etat à Charlestown, et rencontrâmes le Gardien qui nous donna les réponses promises et telles autres explications qui lui furent demandées par les Commissaires.—(Voir B.) Mr. Adan nous procura aussi les Rapports de la Société de la Prison, et le Secrétaire d'Etat nous fournit plusieurs Rapports imprimés de la Législature, que nous avons conservés avec d'autres que nous avons achetés.

Nous laissâmes notre adresse à New-York, aux soins de M. George Long, Libraire, à M. Lincoln, M. Adan et au Secrétaire d'Etat, pour leur faciliter les moyens de nous envoyer le Plan du Pénitenciaire de Charlestown, et les réglemens actuels auxquels on faisait des changemens avant de les livrer à une nouvelle édition.—(Voir les Rapports de la Société de la Prison.)

Le Pénitenciaire de Charlestown est situé au Nord-Ouest de Boston, sur la rive opposée de la Rivière Charles, et à l'Ouest de Charlestown et de Bunker's Hill. Il est bâti sur un lot d'environ dix acres qui fait face à la Rivière, ou plutôt au bras de Mer qui entoure presque entièrement la Ville de Boston. Il y a un Quai pour recevoir et envoyer les articles par eau. Le lot et la Prison sont entourés par une clôture en bois de quinze à vingt pieds de haut, avec une allée ou galerie en bois en dehors qui permet aux Gardes de marcher tout autour, et de voir ce qui se passe de l'un et de l'autre côté de la clôture. On a placé des Guérites dans des endroits convenables. L'ancienne Prison ou Pénitenciaire est en avant, les Ateliers en arrière, et le nouveau Pénitenciaire à l'Est. Ce dernier est le seul bâtiment qui convienne au système Pénitenciaire. Le vieux bâtiment sert pour les Bureaux, les Hôpitaux &c. Le nouvel Edifice contient trois cents Cellules de sept pieds six pouces de long, et de trois pieds six pouces de large, sur deux rangées, avec des portes des deux côtés. Il a quatre étages, on y monte en dehors par des degrés en pierre à l'extrémité, et par des galeries en pierre supportées par des colonnes de fer. (Voir le plan de Master Mason)—(C.) Le plancher et la voute des caves est de granit brut coupé ou fendu, par morceaux de deux à trois pieds de large, et de six à douze pieds de long. Le tout est blanchi en dehors et en dedans ainsi que les planchers toutes les fois qu'ils deviennent sales. On respire par tout une odeur de propreté et de salubrité; chaque Cellule a un courant d'air outre la porte, qui n'est composée que de grilles de fer seulement. Il y a dans chaque Cellule, un siège, une tablette pour des livres, un lit de grosse toile, des couvertes &c. On replie ce lit tous les jours contre le mur, avec les couvertures. Les Prisonniers ont des seaux qu'ils sortent le matin et rentrent le soir. Ils mangent tous dans leurs Cellules, et apportent avec eux leurs vaisseaux de fer blanc en sortant pour aller au travail; ils les placent d'après le No. de leurs Cellules, et les reprennent dans le même ordre, lorsqu'ils retournent. Tout se fait par un signal, ou au son de la cloche, et l'on suit en tout un système de discipline militaire; on inflige une peine corporelle pour toute infraction des règles; mais il n'y a que le Gardien ou son Député qui puissent l'infliger, après une espèce de procès.

Le Gardien croit les Cellules suffisamment larges, mais il pense qu'on devrait les élever un peu au dessus du niveau du plancher. Elles forment comme une maison bâtie dans l'intérieur

Appendice  
(C.)

2 Mars.



Appendix  
(C.)

2d March

space to the outer walls about nine feet, he says is too small. It ought to be twelve at least, and the lights in the outer wall, which are very small, double the size.

The Prison is upon the Auburn system. There is no great confidence in its efficacy in preventing crime or reforming the Criminals; but their detention costs less; the Prisoners are better off and healthier, although wrought hard, and there is reason to believe that several do reform and lead an honest life in places where they are not known. The impossibility of preventing communication among Prisoners who work near one another, makes some doubt if the Philadelphia system of separate work is not the best.

The cutting of Granite which is brought from Quincy, by Rail-road and water, is found the most profitable employment. Doubts are entertained if it is not unhealthy, the dust affecting the lungs, and the greatest number of deaths being by consumption. Men after six years in this employment, are generally worn out. The first smoothing of the split granite is with a tool like an axe with two sides, it is heavy and wrought with both hands, striking as with an axe. The finishing is with a chisel. The other principal branches of work in this Penitentiary are Blacksmiths, Shoemakers, Cabinetmakers and Brushmakers, all of which pay and give rise to no complaint from those who carry on business of the same kind in town. The shops and convicts are frequently hired to trades-people, who carry on these branches there, and it is found advantageous.

The cut granite is often sent to New York and the South.

On information that the State Prison for New Hampshire was on a similar plan to that of Connecticut at Wethersfield, we determined to proceed direct for Hartford, the seat of Government for Connecticut.

*Monday, 7th P. M.*—Left Boston by Mail Stage, travelled all night, and arrived at Hartford at 3 P. M. on the 8th July, being an hour later than usual, occasioned by the excessive heat, the thermometer having been at 98, Farenheit, in the shade, the highest for several years. (This heat continued from 4th July till the 10th July in the evening, when there were thunder showers.)

*Wednesday, 9th.*—In the forenoon waited on Mr. Day, the Secretary of State, with Dr. Holland, Professor of Languages at the Hartford College, who was acquainted with Mr. Mondelet. The Governor resides at Newhaven; but Mr. Day offered us all the assistance in his power, and Dr. Holland, notwithstanding the extreme heat of the weather, accompanied us to the State's Prison, and also to the Lunatic Asylum College and Institution for Deaf and Dumb.

The State's Prison is situated a few miles from Hartford to the South West, in the Township of Wethersfield, on a rising ground inclining to the Connecticut on the East; a situation uniting the advantages of healthiness and room, with a commanding view of the whole of the rich, beautiful and extended Valley of the Connecticut from the Northern range of Mountains above, to the rising grounds below which close towards the River before it reaches the Sea coast.

Some of the Convicts were out in the fields, to the West of the Building, haymaking, apparently without any Keeper. The Building is upon the Auburn plan, and managed in the same way. It is of red sand stone, three stories.

L'extérieur d'une autre maison. L'espace jusqu'au mur extérieur d'environ neuf pieds, dit-il, est trop étroit. Il devrait avoir au moins douze pieds, et les fenêtres du mur extérieur, qui sont très petites, devraient être deux fois plus grandes.

C'est le système d'Auburn qu'on a adopté pour la régie de cette Prison. On compte peu sur son efficacité à prévenir le crime, ou à réformer les Criminels; mais il en coûte moins pour les détenir. Les Prisonniers sont mieux traités, et ont l'air de jouir d'une meilleure santé, quoiqu'ils travaillent fort; et il y a lieu de croire que plusieurs d'entr'eux se réforment, et mènent une vie honnête dans des lieux où ils ne sont pas connus. L'impossibilité qu'il y a d'empêcher toute communication parmi des Prisonniers qui travaillent auprès les uns des autres, me fait douter si le système de Philadelphie, où on les fait travailler séparément, n'est pas le meilleur.

On a trouvé que le travail le plus profitable était de faire tailler le granit qui vient de Quincy, par eau et sur les chemins à lisses. L'on a des doutes si ce travail n'est pas malsain; car la poussière affecte les poumons, et la plupart des décès qui ont lieu proviennent de consommation. Après six années de ce travail, un homme est généralement usé. On commence d'abord à travailler le granit avec un outil en forme de hache à deux tranchans: cet outil est pesant, se prend à deux mains, et frappe comme une hache. On achève de le polir avec un ciseau. On fait principalement travailler dans ce Pénitenciaire, à des ouvrages de Forgeron, de Cordonnier, de Meublier, et à faire des Brosses; tout cela paie, et n'excite aucune plainte de la part de ceux qui exercent les mêmes métiers dans la ville. Les artisans de la ville emploient fréquemment les ateliers et les criminels à travailler pour eux; et on trouve cela avantageux.

Le granit façonné est souvent envoyé à New-York et dans le Sud.

Ayant appris que la Prison d'Etat de New-Hampshire était sur le même plan que celle de Connecticut à Wethersfield, nous primes la résolution d'aller directement à Hartford, siège du Gouvernement du Connecticut.

*Lundi le 7, P. M.*—Nous partîmes de Boston dans la Diligence, ayant voyagé toute la nuit, et arrivâmes à Hartford le 8 Juillet, à trois heures de l'après-midi, une heure plus tard qu'à l'ordinaire, ce qui provenait de la chaleur excessive qu'il avait fait, le thermomètre ayant marqué 98 Farenheit, à l'ombre; c'est la plus grande chaleur qu'il ait fait depuis plusieurs années. (Cette chaleur a duré du 4 au 10 Juillet au soir, lorsqu'il éclata un orage accompagné d'éclairs et de tonnerre.)

*Mercredi le 9.*—Le matin nous allâmes faire une visite à M. Day, Secrétaire d'Etat, avec le Dr. Holland, professeur de langues au Collège de Hartford qui connaissait M. Mondelet. Le Gouverneur réside à New-Haven; mais M. Day nous offrit toute l'assistance en son pouvoir; et M. Holland, malgré l'extrême chaleur, nous accompagna à la Prison d'Etat, à l'Asile des Lunatiques, et au Collège et Institut des Sourds-Muets.

La Prison est située à quelques milles de Hartford au Sud-Ouest, dans le Township de Wethersfield, sur un terrain élevé qui incline vers le Connecticut à l'Est; cette situation est également salubre et spacieuse, et commande la vue de la belle, riche, et superbe vallée de la Rivière Connecticut depuis la chaîne de montagnes au Nord jusqu'aux terrains élevés qui aboutissent à la Rivière, avant d'arriver aux côtes de la mer.

Plusieurs des Criminels étaient dans les champs à l'Ouest de l'édifice, à faire les foins, et, en apparence, sans gardien. Cet Edifice est construit et régi sur le plan d'Auburn. Il a trois étages, et est bâti avec de la pierre de

Appendice  
(C.)

2 Mars.

Appendix (C.)  
2d March. ries. The whole upon the cheapest plans to suit the revenue of the State, which is small.

The Cells are rather larger in Charlestown, and the distance to the outer wall greater; the outer windows larger. The doors of the Cells are of wood guarded with iron; the stairs and galleries are of wood; the whole slight work, but well secured. The furniture of the Cells nearly the same as at Charlestown. The government appears to be good, and the Warden has that peculiar superiority which makes command easy and inspires confidence.

The most extensive and lucrative branch of industry followed by the Convicts, is Chair-making, with cane and and rush bottoms. Other Cabinetmakers work is also followed, among others, carving for the wooden Clocks, so great an article of export from Connecticut. The wood used is the wood of the Country, maple, birch, &c. Shoemaking and Blacksmiths work are also carried on. The whole expenses have been more than covered. The male Convicts appear to be healthy, and satisfied with their treatment. Few are in the Hospital. We found there the only Lower Canadian that we have met with in the State Prisons; he was deeply affected when he was informed we were from Canada, and wept bitterly; he is sentenced for three years for burglary, one of which is expired; he wished it not to be known to his relations that he was there; he had gone to Sea from Canada to Europe. The female Convicts here were engaged in sewing, &c. They were principally confined for adultery.

The Warden of the Prison not being prepared immediately to answer all our enquiries, Dr. Holland was so kind as to take charge of them, and we left him our address at New York. The attention and assistance the Commissioners received from this intelligent, liberal and benevolent gentleman, rendered their task at Hartford easy and agreeable. (A plan of the Wethersfield Penitentiary was made by the Upper Canada Commissioners.)—*Vide* answers to enquiries.—(D.) See also Plan in Prison Discipline Report, 1831.

*Thursday, 10th.*—Left Hartford at 6 A. M. in the Water Witch Steamer, for New York, and arrived there at 7 P. M. an hour later than usual, owing to head winds and a thunder storm from the West in the afternoon.

*Friday, 11th.*—The Governors of the State do not reside in New York. The Penitentiary Prison here is on Blackwall's Island, in the East River, a mile to the West of Hell Gate. It is under the Corporation; and the Mayor was busy with the riots which have prevailed nightly for some time past, to a degree that houses are gutted, persons ill treated, and large bodies of Infantry, Artillery and Cavalry called out in aid of the Civil power. It was not till the 12th, that we obtained a permit to visit the Island, on which no Boats are permitted to land. To this we were indebted to Mr. Counsellor Sampson, and Mr. Riker, the Recorder of the City.

We visited the Island in the afternoon of the 12th, in a boat from Whitehall Stairs, a distance of six miles. The Building is of stone quarried on the Island, and the work principally done by Convicts. It is an extensive square in the centre, rising four stories, with two wings also of four stories, but much lower, having each 42 windows in each story, flat roofs, stone battlements on the top. In the centre

de sable rouge. On a adopté le plan le plus économique, à cause de la modicité des revenus de l'Etat.

Les cellules sont plus spacieuses qu'à Charlestown, et la distance au mur extérieur plus grande; les fenêtres du dehors sont aussi plus grandes. Les portes des Cellules sont de bois, garni de fer; les degrés et galeries sont de bois; tout l'ouvrage est assez léger, quoique bien consolidé. Les meubles des Cellules sont à-peu-près les mêmes qu'à Charlestown. La régie intérieure paraît être bonne, et le gardien a cette supériorité personnelle qui inspire la confiance et rend le commandement facile.

Le principal ouvrage, et le plus lucratif auquel on emploie les Prisonniers, est de faire des Chaises avec des fonds de jonc ou de canne. On y travaille à la meublerie; et la sculpture des horloges de bois, dont on exporte une si grande quantité du Connecticut, est un autre objet de leur travail. Le bois dont on se sert est le bois du pays, l'érable, le bouleau, &c. On y fait aussi des souliers, et il y a des ateliers pour travailler le fer. Toutes les dépenses sont payées et au delà. Les Criminels paraissent jouir d'une bonne santé, et être satisfaits de la manière dont on les traite. Il y en a dix à l'Hôpital. Nous y trouvâmes le seul Canadien que nous ayons rencontré dans les Prisons d'Etat; il fut vivement affecté en apprenant que nous étions du Canada, et répandit des larmes amères; il est condamné à trois années d'emprisonnement pour vol avec effraction; et il en a encore deux à faire: il a témoigné le désir que ses parens ne fussent pas informés qu'il était là, il était parti du Canada pour aller en Europe par mer. Les femmes sont employées à coudre, &c. Elles étaient principalement renfermées pour cause d'adultère.

Comme le Gardien de la Prison n'était pas prêt à répondre immédiatement à toutes nos questions, le Dr. Holland eut la bonté de se charger de les recevoir, et nous lui laissâmes notre adresse à New-York. L'attention et l'assistance d'un homme aussi intelligent, libéral et bienveillant que ce Monsieur, ont rendu la tâche des Commissaires à Hartford, facile et agréable. (Les Commissaires du Haut-Canada ont tracé un plan du Pénitentiary de Wethersfield).—Voir les réponses aux questions (D.)—Voir aussi le Plan pour la Discipline de la Prison.—Rapport de 1831.

*Jedi, le 10.* Nous laissâmes Hartford pour New-York à 6 heures A. M. dans le Bateau à vapeur *Water Witch*, et nous arrivâmes dans cette ville à 7 heures P. M. une heure plus tard que d'ordinaire; ce retard fut causé par le vent contraire, et une tempête accompagnée de tonnerre qui vint de l'Ouest dans le cours de l'après-midi.

*Vendredi, le 11.*—Les Gouverneurs de l'Etat ne résident pas à New-York. Le Pénitentiary est située sur l'Île *Blackwall*, dans la Rivière *East*, un mille à l'ouest de *Hell Gate*. La Corporation en a la surveillance: le Maire était occupé à faire cesser les émeutes qui ont régné toutes les nuits depuis quelque temps, à tel point que les meubles des maisons sont enlevés, les personnes maltraitées, et que l'on a été obligé d'appeler des corps d'Infanterie, d'Artillerie et de Cavalerie pour aider le pouvoir Civil. Ce n'est que le 12 que nous pûmes obtenir la permission de visiter l'Île, sur laquelle on ne permet à aucune chaloupe de débarquer, et cela par l'entremise de M. le Conseiller Sampson, et de M. Ricker, Régistrare de la Cité.

Nous partîmes de Whitehall Stairs, distance de six milles, dans une chaloupe, le 12, dans l'après-midi, pour visiter l'Île. Ce Pénitentiary est bâti en pierre, tirée des carrières que l'on trouve sur l'Île même; et la construction est en grande partie l'ouvrage des détenus. Au centre c'est un grand carré, qui s'élève à quatre étages, avec deux ailes aussi à quatre étages, mais plus basses, ayant

Appendix (C.)  
2d March. centre are the lodging for Officers, Hospital and Servants; each wing is to have Cells on the Auburn plan, but only one Wing is finished; and the whole can hardly yet be said to be in operation. It is a source of great expense to the City. The Convicts were employed in quarrying, and had no distinctive dress. Others were working at the Building. The females are at Bellevue Hospital, on the opposite shore of New York Island; but it is no regular Penitentiary Prison. Left enquiries with the Superintendent, to be transmitted to the Recorder as soon as possible. This Superintendent was only eight days in the place, having been appointed after the late political changes in the City Government. The former incumbent, we were informed, had held the situation for twelve or fourteen years.

*Monday, 14th.*—Visited the House of Refuge at Bloomingdale, about a mile and a half North from City Hall, under a letter of introduction from Mr. Riker, the Recorder.

This Institution consists of two departments, one for males under sixteen, the other for females. For description of Institution, see Book and the answers of the Superintendent to our enquiries.—(E.) It was commenced by a private Association, countenanced by the City authorities, and finally sanctioned by the Legislature. The whole is under the management of Mr. Nathaniel C. Hart, who was Assistant to a Lancasterian School in New York, and is allowed a larger salary, as a compensation for the place he gave up. The order and spirit of the Lancasterian system is maintained in the Institution, exciting self respect in the inmates, and stimulating rather by rewards and distinctions, than controlling by fear of punishment. The Superintendent possesses extraordinary natural and acquired talents for this purpose, and the Matron, Miss Oram, appears to be also well chosen. Order, cleanliness, contentment, confidence, and even attachment, seem to reign throughout. No youth is received excepting after conviction for some offence, among which vagrancy is included. The establishment although a Prison, looks more like a good School and Manufactory, than a place of involuntary detention. Every thing tends to show that its beneficial results, as stated in the Reports, are not exaggerated. The reform of the Convicts, both for the present and future, is real or probable. Society is relieved from the almost certain depredations and crimes which would have followed the course in which these youths had commenced, and also from the expenses and disgrace of future convictions and imprisonments. Whatever conclusion may be come to in respect to the other Penitentiary Prisons, this House of Refuge is a positive good; and if followed up with separate detention in the Common Gaols before conviction, in cases where bail is not allowed or forthcoming, it would nearly render Penitentiary Prisons unnecessary.

*Tuesday 15th, 10 A. M.*—Proceeded for Philadelphia by Steamboat to South Amboy, and by Rail-road between the Rariton and Delaware. At Bordentown arrived at 6 P. M.

Next day visited Mr. Duponceau, with whom Mr. Mondelet was acquainted. He conducted us to Mr. Bradford's, one of the Inspectors of the Penitentiary, but not finding him, went to Mr. Robert Vaux, who was one of the Commissioners for the Building. Mr. Vaux procured

Appendice (C.)  
2 Mars. ayant chacune 42 fenêtres à chaque étages, couverture plate, creneaux de pierre sur le haut. Au milieu se trouvent l'Hôpital, et les logemens des officiers et des serviteurs. Chacune des ailes doit avoir des Cellules d'après le plan d'Auburn; mais il n'y qu'une aile d'achevée, et à peine peut-on dire que le tout soit en opération. C'est la source d'une grande dépense pour la cité. Les détenus sont employés dans les carrières à tirer de la pierre, et n'ont pas d'habillement particulier. D'autres travaillaient à la construction du Bâtiment. Les femmes sont renfermées à l'Hôpital de Bellevue, sur la rive opposée de l'Île de New-York; mais ce n'est pas un véritable Pénitencier. Nous laissâmes nos questions au Surintendant pour les transmettre au Régistrare aussitôt que possible. Le Surintendant n'exerçait cette charge que depuis huit jours, ayant été nommé depuis les derniers changemens politiques dans le gouvernement de la cité. Son prédécesseur, à ce que l'on nous a appris, avait rempli cette situation depuis douze ou quatorze ans.

*Lundi le 14.*—Nous visitâmes la Maison de Refuge à Bloomingdale, à un mille et demi environ du City Hall; nous avons reçu une lettre d'introduction de M. Ricker, le Régistrare.

Cet établissement est divisé en deux départemens; un pour les garçons au-dessous de seize ans, et l'autre pour les filles. Pour la description de cet établissement, voyez les réponses du Surintendant à nos questions. Il a d'abord été mis sur pied par une association privée, encouragée par les autorités de la cité, et il a finalement été protégé par la Législature. Il est tout entier sous la régie de M. Nathaniel C. Hart, ci-devant Assistant dans une Ecole Lancastérienne à New-York, et il reçoit maintenant un salaire plus fort pour l'indemniser de la place qu'il a abandonnée. On suit dans cet établissement l'ordre et l'esprit qui règnent dans le système de Lancaster, en excitant les détenus à se respecter eux-mêmes, et en les contrôlant et stimulant plutôt par l'espoir des récompenses et des distinctions que par la crainte des châtimens. Le Surintendant paraît doué par cela, d'un degré extraordinaire de talens naturels et acquis; et la Matrone, Mlle. Oram, paraît aussi avoir été bien choisie. L'ordre, la propreté, le contentement, la confiance, et même l'attachement, semblent régner partout. L'on n'admet que des jeunes personnes trouvées coupables de quelque offense, parmi lesquelles on compte la fainéantise et le vagabondage. Quoique cet établissement soit une Prison, il a plutôt l'air d'une bonne Ecole ou Manufacture qu'un lieu de détention forcée. Tout tend à faire voir que les résultats avantageux énoncés dans les Rapports, ne sont pas exagérés. La réforme du Criminel, tant pour le présent que pour l'avenir, est réelle ou probable. La société est à l'abri de presque toutes les déprédations et des crimes qui auraient suivi la carrière dans laquelle cette jeunesse s'était lancée; et de la disgrâce et des frais que leur emprisonnement et leur procès auraient entraînés par la suite. Quelque conclusions que l'on puisse tirer au sujet des autres Pénitenciers, cette Maison de Refuge est un bien réel et positif; et si ce système était suivi de l'isolement des Prisonniers avant la conviction, dans les cas où l'on n'admet pas à caution, il rendrait à-peu-près inutiles tous les Pénitenciers.

*Mardi le 15, 10 heures A. M.*—Partis pour Philadelphie, nous nous rendîmes jusqu'à South Amboy dans le Bateau-à-vapeur, nous prîmes ensuite à Bordentown le Chemin-à-lisses qui conduit du Raritan au Delaware, et nous arrivâmes à 6 heures P. M.

Le lendemain nous allâmes voir M. Duponceau, que M. Mondelet connaissait. Il nous conduisit chez M. Bradford, un des Inspecteurs du Pénitencier; mais ne l'ayant pas trouvé nous nous transportâmes chez M. Robert Vaux, l'un des Commissaires de cet établissement. M. Vaux

Appendix (C.)  
 2 March  
 procured a letter to Mr. Wood, the Keeper, from Mr. Bradford. Neither the Governor nor the Secretary of State reside in Philadelphia.

*Thursday 17th.*—Visited the Penitentiary situate at Cherry Hill, North West of Philadelphia, near the Schuylkill. It is an extensive Building in the form of an octagon, the Cells diverging from a common centre, like the spokes of a wheel from the nave. The Keeper's lodgings and offices occupy the whole front, extending six hundred and fifty feet, with two castellated turrets in the centre, and at each end, in the style of ancient Gothic Buildings in Europe. In the rear of the centre is a high Watch tower to overlook the whole premises, all of rough hewn reddish sand stone. (*Vide* description and Plan in Messrs. De Beaumont and Tocqueville's Report, and Philadelphia publications, and Keeper's answers.)—(F.)

The system followed here is different from that of any of the Prisons which we have hitherto viewed. It is solitary confinement, with work in the Cells, at different trades. Money-making is not considered as a very important object. The cost of confinement and of the Institution cannot be well ascertained till the work is finished, two radii only being yet completed. The Building will cost about half a million of dollars, and it is probable that the current expenses will *not* be met by the sales. The Legislature has however approved the plan and system, and hitherto cheerfully provided for the expenses.

The effect of the system on the health of the Convicts will be best learnt from the Returns of the Hospital, and deaths as per Reports, which may be compared with similar Returns from Prisons conducted on a different system, namely the Auburn system, which prevails throughout New York and New England.

The main object of the Philadelphia system, besides protecting the public from the depredations of persons who it is to be presumed have become habitually lost to moral restraint, and unsafe to be trusted abroad, is to bring the Convict back to a state of mind to govern himself by moral rules, and live in society without committing offences, which are incompatible with its peace and welfare, and forbidden by Law.

If success can at all be obtained in the objects which the authors of this system had in view, this Institution appears to be well calculated for the purpose.

The Convict is separated from that society whose Laws he has contemned: he is cleaned and his dress changed on his arrival, blinded with a hood and led to a Cell he cannot tell where: he remains shut up in that Cell; (with the use of a small high-walled separate yard adjoining it, for one hour each day) is known only by his number even to his immediate Keeper, and sees no other person, excepting the Superintendent, a religious Teacher, and a Physician occasionally: he is furnished with books and work, and if he does not work he does not eat, excepting what is just necessary to preserve life: he is in every way treated with humanity, spoken with as a being susceptible of reason, and to be guided by reason: he is not under the presence of mere force or arbitrary infliction: he is restrained only in obedience to the Law after a fair trial, and under the sentence of the Law which he has violated.—Nothing vindictive appears, but rather regret at the necessity of that restraint to which he has subjected himself, and in which regret (with time for reflection out of the reach of exciting causes and temptation) he can hardly fail to participate, and form resolutions, at least

Vaux nous procura une lettre de M. Bradford, adressée à M. Wood, le Gardien. Ni le Gouverneur ni le Secrétaire d'Etat ne résident à Philadelphie.

*Jeudi, le 17.*—Nous visitâmes le Pénitencier qui est situé à Cherry Hill, du côté Nord-Ouest de Philadelphie, près de Schuylkill. C'est un grand Edifice, en forme d'octogone, dont les Cellules divergent d'un centre commun, comme les raies d'une roue au moyeu. Les logemens du Gardien et les bureaux occupent tout le front de l'Edifice, qui s'étend six cent soixante pieds; il y a deux tourelles au centre, et à chaque extrémité, dans le genre des anciens Edifices Gothiques de l'Europe. Derrière le centre de l'Edifice, se trouve une Tour élevée, qui commande la vue de tout l'établissement le tout est bâti avec de la pierre de sable rougeâtre, grossièrement travaillée.—(Voir la description et le plan dans le Rapport de Messieurs De Beaumont et Tocqueville, les publications de Philadelphie, et les Réponses du Gardien.)—(F.)

Le système que l'on suit ici diffère de la méthode adoptée dans aucune autre Prison que nous avons visitée jusqu'à ce jour. Les Prisonniers sont isolés, et travaillent dans leurs Cellules à différens métiers. On ne regarde pas comme un objet d'une grande importance, de faire de l'argent. On ne peut pas encore bien connaître ce qu'il en coûte pour maintenir cet établissement sur pied, vu qu'il n'y a que deux rayons d'achevés. L'Edifice coûtera environ un demi-million de piastres, et il est probable que les ventes ne suffiront pas pour subvenir aux dépenses courantes. La Législature en a néanmoins approuvé le plan et le système, et, jusqu'à présent, a pourvu avec plaisir aux dépenses nécessaires pour le maintenir sur pied.

On connaîtra mieux l'effet de ce système sur la santé des détenus, en le comparant avec les Retours des Hôpitaux et les Tableaux de la mortalité, dans les Pénitenciers où l'on a adopté le système d'Auburn, qui est celui de New-York et de la Nouvelle-Angleterre.

L'objet principal du système de Philadelphie, est non seulement de garantir le public contre les déprédations de personnes qui perdent habituellement le sentiment de toute contrainte morale, et qu'il est dangereux de mettre en liberté, mais de les mettre en état de se conduire d'après des règles de morale, et de vivre en société sans commettre des crimes défendus par la loi, et incompatibles avec la paix et le bien-être de la société.

Si l'on peut réussir à atteindre le but que les auteurs de ce système avaient en vue, cette Institution paraît très-propre à cet objet.

Le Criminel est séparé de la société dont il a méprisé les lois: en arrivant on le lave, on change ses habillemens, on lui bande les yeux, et on le conduit dans sa Cellule, sans qu'il sache où il est: il demeure renfermé dans sa Cellule; (il n'a qu'une heure par jour à se promener dans une petite cour isolée, et entourée d'un mur élevé.) Son Gardien même ne le connaît que par son numéro; il ne voit personne que le Surintendant, et de temps à autre un Précepteur Religieux et un Médecin: on lui donne des livres et de l'ouvrage, et s'il ne travaille pas, on ne lui donne à manger que ce qu'il faut absolument pour lui conserver la vie: on le traite en tout avec humanité; on lui parle comme à un être susceptible de raison et capable de se guider par la raison. Sa détention n'est pas l'effet simplement de la force ou d'un châtement arbitraire; non, il n'est détenu qu'en obéissance à la loi, et par l'arrêt de cette loi qu'il a violée. Rien n'indique la vengeance, mais plutôt le regret qu'on éprouve de continuer l'emprisonnement auquel il s'est exposé; et ce regret, il ne peut manquer de le partager, et de former la résolution d'éviter le même châtement par la suite, avec les réflexions.

Appendice (C.)

2 Mars.



Appendix (C.)  
2d March. least, against so great a falling off in future. If there are subjects strong enough to adhere to these resolutions, there can be little doubt of the efficacy of the system, and the full attainment of the object in view. It is however on this occasion that the saying of the Latin Poet is eminently true :—

“ facilis descensus Averni :  
Noctes atque dies patet atri janua Ditis :  
Sed revocare gradum, superasque evadere ad auras,  
Hoc opus, hic labor est.”

The Keeper or Superintendent of this Prison has given years of his labor for the object of improving Penitentiary imprisonment ; he has travelled in Europe for that purpose, and is both bodily and mentally distinguishedly qualified to give the system a fair trial ; and it is consolatory to find that he is placed out of that uncertainty which attends all Public Officers in Elective Governments in times when parties run high. It is understood that the government of the Prison depends, in a great measure, on the Judges, who hold their offices during good behaviour.

The Philadelphia system is in reality the work of the Friends or Quakers, and is founded on the mild and meek spirit of Christianity, well seconded by that active benevolence and order for which they are conspicuous.

The plan of the Cherry Hill Penitentiary admits of only one radius or an eighth part of the Cells being erected to render it applicable to a Penitentiary Prison, even a part of a radius might be built to commence the system. The distance between the outer walls and the Cells is admitted to be too narrow.

One of the radii is now building without yards to the Cells, for the use of the Prisoner, and the upper story of the older radii have no yards ; but two apartments are allowed, one to work in, and the other for sleeping. The residence of the Keeper and offices is considered as too far distant from the radii of Cells, and has been remedied in the plan of the New Jersey State Prison, by the same Architect, viz : Mr. Haviland.

*Saturday, 19th.*—Left Philadelphia by Steamboat at 2 P. M. and arrived at Trenton, the seat of Government at New Jersey, at 6 P. M. too late to wait on the Secretary of the State. The Governor, Mr. Vroom, was absent from town. We had however the good fortune to meet with Zachariah Rossell, Esquire, Clerk of the Supreme Court, and Adjutant of the State, who conducted us to the Penitentiary now building on Mr. Haviland's improved plan. Our object was to get a copy of this plan, but the Architect had gone to Pittsburg, to inspect the work going on there for the Western Penitentiary of the State on the Philadelphia plan. Mr. Rossell, and the Keeper, undertook to procure a copy of it, and forward it to Mr. George Long, Bookseller, New York, who is authorized to pay the expenses. (*Vide Plan since received : original cost one hundred and fifty dollars.*)

The old Penitentiary or Prison near the site of the new Building, is without accommodation for the Penitentiary system, and we declined visiting the Prisoners.

The new Building is of a red cut sand stone, brought by the Canal about nine or ten miles. The style of architecture, Egyptian. The main front of the Building about ninety feet, with two wings of one hundred and seventy

qu'il a le temps de faire, loin de toute tentation et des causes qui l'ont porté à se livrer au crime. S'il est des sujets capables de s'en tenir à ces résolutions, on ne peut guères douter de l'efficacité de ce système, et qu'il remplit pleinement l'objet que l'on a en vue. C'est l'occasion néanmoins de sentir toute la vérité de cette sentence du Poëte Latin :

“ Facilis descensus Averni :  
Noctes atque dies patet atri janua Ditis :  
Sed revocare gradum, superasque evadere ad auras,  
Hoc opus, hic labor est.”

Le Gardien ou Surintendant de cette Prison s'est employé pendant des années à promouvoir le système de l'emprisonnement Penitentiare ; il a voyagé en Europe pour cet objet, et il est également qualifié sous le rapport des qualités de l'esprit et du corps, à donner à ce système l'occasion d'être mis à l'épreuve. Il est consolant de voir qu'il est placé hors de l'état d'incertitude où se trouvent tous les Officiers Publics dans les Gouvernemens électifs, lorsque les partis sont animés. Il est entendu que la Régie de la Prison, dépend en grande partie des Juges, qui tiennent leur emploi pendant leur bonne conduite.

Le système de Philadelphie est vraiment l'ouvrage des Amis ou Quakres, et il est fondé sur cet esprit de douceur et de charité chrétienne si bien secondé par l'ordre, l'activité et la bienveillance qui les distinguent.

D'après le plan du Pénitentiare de Cherry Hill, il n'est besoin de construire qu'un seul rayon ou la huitième partie des Cellules pour en faire usage comme d'un Pénitentiare ; il ne serait même nécessaire de construire qu'une partie d'un rayon, pour commencer à mettre ce système en opération. L'espace entre le mur extérieur et les Cellules est trop étroit.

On bâtit actuellement un des rayons sans cour pour les Cellules des Prisonniers ; il n'y a pas de cour dans l'étage supérieur de l'ancien rayon ; mais on alloue deux chambres, l'une pour travailler et l'autre pour dormir. L'on pense que le logement du Gardien et les Bureaux sont trop éloignés du rayon des Cellules ; on y a remédié dans le plan de la Prison d'Etat du Nouveau-Jersey, par le même Architecte, M. Haviland.

*Samedi, le 19.*—Nous partîmes de Philadelphie, dans le Bateau-à-Vapeur à 2 P. M. et arrivâmes à Trenton, siège du Gouvernement de New Jersey, à 6 heures, P. M. Il était alors trop tard pour aller chez le Secrétaire d'Etat. Le Gouverneur M. Vroom, était absent de la Ville. Nous fîmes néanmoins assez heureux pour rencontrer Zachariah Rossell, Ecuyer, Greffier de la Cour Suprême, et Adjudant de l'Etat, qui nous mena voir le Pénitentiare qu'on est maintenant après construire, sur un nouveau plan amélioré, et imaginé par M. Haviland. Nous désirions nous procurer une Copie de ce Plan, mais l'Architecte était allé à Pittsburgh, pour surveiller les travaux que l'on y fait pour construire une Pénitentiare d'Etat sur le Plan de Philadelphie. M. Rossell et le Gardien promirent de nous en avoir un Copie, et de la transmettre à M. George Long, Libraire à New-York, qui est autorisé à payer les frais que cela coûtera. (Voir le plan qu'on a reçu depuis ; il a coûté dans le principe cent-cinquante piastres.)

L'ancien Pénitentiare, ou Prison, qui se trouve près du site du nouvel édifice, n'est pas assez spacieux pour le système Pénitentiare, et nous ne crûmes pas devoir en visiter Prisonniers.

Le nouvel édifice est en pierre de taille de sable rouge, qu'on y apporte par le Canal d'une distance d'environ neuf à dix milles. L'Architecture est dans le goût Egyptien. La facade de l'édifice a environ quatre-

Appendice (C.)  
2 Mars.

Appendix  
(C.)

23 March

seventy-five paces, the depth of the radii is one hundred and twenty paces. The Cells are about nine feet wide; eighteen deep, and fifteen in height, with light at the top in one end, the opening slanting downwards, well provided with ventilators. The plan is for five radii of Cells; two of which containing eighty eight Cells, are to be finished immediately. No yards are provided.

The lot is situated South of the town, about a mile, and consists of twenty acres, more or less; the main road down the Delaware being the Western boundary, and the Raritan and Delaware Canal the Eastern. The Building will accommodate one hundred and fifty Convicts; and, before the whole is completed, cost, it is supposed, about one hundred and forty eight thousand dollars. Thirty thousand has been appropriated by Act passed 13th February 1833. (*Vide* Laws of New Jersey, 1833.) This Act has adopted the Pennsylvania system, although objected to in the Senate, on the ground of its being more expensive than the Auburn system. These objections were yielded up however, on proof of Prisoners whose term had expired, and who had reformed and were doing well, and rearing young families, where they were not known, being ruined and compelled to return to crime, from their being known to other released Convicts with whom they had wrought in common in the same Penitentiary.

Monday, 21st.—At 10 A. M. left Trenton in the Stage for Brunswick, and thence in Steamer to New York, where we arrived at 6 P. M. Next day waited on the Recorder for a letter to the Agent and Keeper of the State Prison at Sing Sing, which having obtained, with a letter of introduction to Mr. Ward, Member of Congress for Westchester, from a friend in New York, we left that city on the 23rd, at 7 A. M. and arrived at 10. Same day visited the Penitentiary with Mr. Ward; and Mr. Wiltse, the Agent, having given us all the information we could desire, and promised to fill up the answers to our enquiries, we left him copies, the return to which being ample and satisfactory, together with the printed documents obtained, will give the necessary information on this interesting and most extensive establishment.—(*Vide* G. and Plan.)

The Prison is erected on a farm of one hundred and thirty three acres, purchased by the State, the whole substratum being a coarse marble or lime stone of a whitish blue. This farm is on the bank of the Hudson, thirty one miles above New York, and about half a mile below the Village of Sing Sing. The farm was called Mount Pleasant. There is no enclosure for the farm but a common board or rail fence; and the Convicts are in different parts of the farm at work in the quarries, but guards with loaded muskets are stationed on eminences, so as to view every part where the Convicts work. Few or no escapes take place. The whole system of the Prison government is based on great watchfulness and coercion, and conducted like an extensive manufactory. It is actually profitable, although not yet finished. All the building work was and is done by the Convicts. The management appears to be excellent, and the Keeper one of those men whose personal character is the best security for the success of the system.

The Prisoners are remarkably healthy, stout, and turn out a great deal of work. Many of the shops are let to Contractors

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

quatre vingt-dix piéds, avec deux ailes de cent-soixante-et-quinze verges. La profondeur des rayons est d'environ cent vingt verges. Les Cellules ont environ neuf piéds de largeur, dix-huit de longueur et quinze de hauteur, avec une fenêtre au-dessus à l'une des extrémités; elles sont bien aérées. Le plan pourroit à construire cinq rayons de Cellules; dont deux contenant quatre-vingts Cellules, doivent être achevées immédiatement, mais il ne pourroit pas à leur donner des cours.

Ce lot se trouve à environ un mille au Sud de la Ville, et contient environ vingt arpens plus ou moins; il est borné à l'Ouest par le Grand Chemin qui suit le Delaware, et à l'Est par le Canal du même nom. Cet édifice pourra contenir cent cinquante Prisonniers; et l'on suppose qu'il coûtera environ cent quarante-huit mille piastres, avant d'être achevé. L'Acte passé le 13 Février 1833, en a accordé trente-trois mille. (*Voir* les lois de New-Jersey, 1833.) Cet Acte a adopté le système de Pensylvanie, malgré l'opposition du Sénat, qui le trouvoit plus dispendieux que le système d'Auburn. Le Sénat néanmoins s'est désisté de son opposition, lorsqu'on lui a prouvé que des Prisonniers, dont la sentence était expirée, qui s'étaient réformés, menaient une vie honnête, et élevaient une jeune famille dans des lieux où ils n'étaient pas connus, ont été ruinés et obligés de retourner au crime en étant reconus par d'autres Prisonniers, sortis comme eux du même Pénitenciaire où ils avaient travaillé ensemble.

Lundi, le 21.—A. 10 A. M. nous partîmes de Trenton dans la Diligence pour nous rendre à Brunswick, et de là, dans un Bateau à Vapeur, pour New-York, où nous arrivâmes à 6 heures P. M. Le lendemain nous nous transportâmes chez le Régistrare pour lui demander une lettre pour l'Agent et le Gardien de la Prison d'Etat à Sing-Sing; et l'ayant obtenue, ainsi qu'une lettre d'introduction d'un ami à New-York, pour M. Ward, Membre du Congrès pour Westchester, nous laissâmes cette Ville le 23 à 7 heures A. M. et arrivâmes à 10. Le même jour nous visitâmes le Pénitenciaire avec M. Ward; et M. Wiltse, l'Agent, nous ayant donné tous les renseignements que nous pouvions désirer, et promis de répondre à nos questions, nous lui en laissâmes des Copies: ses réponses amples et satisfaisantes, et les documens imprimés que nous nous sommes procurés, donneront tous les renseignements nécessaires sur ce vaste et intéressant établissement.—(*Voir* G. et Plan.)

La Prison est bâtie sur une Ferme de cent trente arpens, achetée par l'Etat, et dont le lit inférieur est de marbre brut, ou de pierre à chaux, d'un bleu blanchâtre. Cette Ferme est sur les bords del'Hudson à trente-et-un milles au-dessus de New-York, et à environ un demi-mille au-dessous du Village de Sing-Sing. Cette Ferme appelée Mont Plaisant, n'a qu'une clôture ordinaire en bois; et les Prisonniers sont employés à travailler aux Carrières dans différentes parties de la ferme; mais des gardes avec des fusils chargés sont stationnées sur des élévations d'où elles peuvent jeter la vue sur tous les points où ils travaillent. Peu d'entre eux s'échappent. La contrainte et une grande vigilance forment la base du système de régie employé dans cette Prison, que l'on conduit sur le pied d'une grande manufactory. Elle rapporte déjà du profit, quoiqu'elle ne soit pas encore achevée. Les Prisonniers sont employés à la construction de l'édifice. La régie en paraît excellente, et le Gardien est un de ces hommes dont le caractère personnel est la garantie la plus sûre pour faire réussir ce système.

Les Prisonniers sont singulièrement robustes et vigoureux, et font beaucoup d'ouvrage: ils paraissent jour

Appendix (C.) Contractors. The countenances of the Prisoners generally indicate little improvement in the state of their minds.

2d March

*Thursday, 24th.*—At 6 A. M. left Eager's Tavern at Sing Sing, and proceeded by an express to Peekskill, fourteen miles, to cross to Caldwell, below West Point, and take the morning Steamboat for Albany. At 10 A. M. embarked on board the Erie Steamer, and arrived at Albany at 6 P. M.

*Friday, 25th.*—At 9 A. M. waited at the Secretary of State's Office, but he being absent, applied to Mr. Flagg, the Comptroller of the State, who had been several years Secretary. This gentleman, although our object did not directly concern his department of the Government, shewed the most liberal disposition to forward our views: he went with us to the Governor, Mr. Marcy, who furnished us immediately with a letter to Colonel Lewis, Agent of the State Prison at Auburn, requesting Mr. Flagg and the Secretary of the State to collect and transmit to us the various publications connected with our enquiries. The whole of the authorities here, as well as elsewhere, have indeed shewn themselves not only willing, but anxious to forward our mission.

*Saturday, 26th.*—At 6 A. M. left for Saratoga Springs, where, in consequence of accounts from Canada of the prevalence of Cholera at Quebec and Montreal, and even in Upper Canada, we had determined to wait a few days for information, having ordered our letters and papers to be forwarded there for a week. Arrived at United States Hotel at 11 A. M.

*Thursday, 31st.*—Mr. Mondelet left the Springs for Montreal, *via* Lake George, in consequence of accounts of the continued increase of Cholera at Montreal, up to the preceding Monday.

Mr. Mondelet before his departure delivered up such papers as he had in his possession belonging to the mission.

*Saturday, 2nd August.*—Proceeded from Saratoga Springs in Rail-road Car for Schenectady to go to Auburn by Canal packet-boat. Arrived at Weedsport, on the Erie Canal, at 4 A. M. on Monday, the 4th; proceeded South, per Stage, seven miles to Auburn. Visited State Prison at 9, and delivered Governor Marcy's letter to Colonel Lewis, Agent and Superintendent. Went over the Prison, Workshops, Cells, Kitchens, &c.; explained to Colonel Lewis the objects of the Mission, and left blanks to be filled up. Returned in the afternoon, and again went through the Prison, and examined the Prisoners as they marched in from their work, to take up their provisions, water, &c. for their supper, previous to being locked up for the night. They consist of thirteen companies, and move in Military order lock up step, taking up the articles served out for them in succession, and proceed in the same order for supper; their conductors marching as Officers, and placing themselves in their given positions. The Convicts here are dressed in striped jackets and trowsers and caps. At Sing Sing they have no distinguishing or uniform dress. These Prisoners are chiefly from the Western part of the State, they are not generally so stout as the men at Sing Sing, and have fewer Blacks among them. They have less of a determined downcast look than those at Sing Sing, and appear to be governed with greater tenderness. The Agent has strong hopes that many of them are reformed, and states that there is little repugnance among the people to employ Convicts whose term is expired. This is confirmed

Appendice (C.) 2 Mars. jour d'une forte santé. Plusieurs des Ateliers sont loués à des Entrepreneurs. La physionomie des Prisonniers n'indique que peu de changement dans leur moral.

*Jeudi, le 24.*—A 6 heures, A. M. nous quittâmes la Taverne d'Eager à Sing-Sing, et prîmes une voiture pour nous mener à Peekskill, à quatorze milles, afin de traverser à Caldwell, au-dessous de Ouest Point, et prendre le Bateau-à-Vapeur qui passe le matin pour Albany. A 10 heures, A. M. nous embarquâmes dans le Bateau-à-Vapeur Erié, et arrivâmes à Albany, à 6 heures, P. M.

*Vendredi, le 25.*—A 9 heures, A. M. nous nous transportâmes au Bureau du Secrétaire d'Etat; mais, comme il était absent, nous eûmes recours à M. Flagg, Contrôleur d'Etat, qui avait été Secrétaire pendant plusieurs années. Ce Monsieur, quoique notre mission n'eût aucun rapport direct avec son Département, ne laissa pas de montrer les dispositions les plus libérales pour faciliter nos vues: il nous accompagna chez le Gouverneur, M. Marcy, qui nous donna immédiatement une lettre pour le Colonel Lewis, Agent de la Prison d'Etat à Auburn, priant M. Flagg et le Secrétaire d'Etat de recueillir et nous transmettre les différentes publications qui se rattachaient à notre mission. Dans le fait, toutes les autorités, ici, comme ailleurs, ont témoigné non seulement la volonté, mais même le désir de faciliter notre mission.

*Samedi, le 26.*—Nous partîmes pour Saratoga à 6 heures, A. M. Rendus là, la nouvelle que le Coléra exerçait ses ravages à Québec et à Montréal, et même dans le Haut-Canada, nous fit prendre la résolution de rester quelques jours pour attendre d'autres nouvelles; après avoir donné ordre d'y envoyer nos lettres et papiers pour une semaine. Nous arrivâmes à l'Hôtel des Etats-Unis à 11 heures, A. M.

*Jeudi, le 31.*—La nouvelle de l'accroissement continu du Coléra à Montréal, jusqu'au Lundi précédent, déterminâ M. Mondelet à partir de Saratoga pour Montréal, par le Lac George.

Avant son départ, M. Mondelet remit tous les papiers qu'il avait en sa possession appartenant à la mission.

*Samedi, le 2 Août.*—Je laissai Saratoga par le chemin à lisses pour me rendre à Auburn. J'arrivai à Weedsport, sur le Canal Erié, Lundi, à quatre heures du matin, et fis encore sept milles au Sud, dans la Diligence, pour arriver à Auburn. Je visitai la Prison d'Etat à neuf heures, et remis la lettre du Gouverneur Marcy au Colonel Lewis, Agent et Surintendant. Je parcourus la Prison, les Ateliers, les Cellules, la Cuisine, &c.; j'expliquai au Colonel Lewis, l'objet de ma mission, et lui laissai des blancs à remplir. Je retournai de nouveau dans l'après-midi, pour visiter la Prison, et voir les Prisonniers lorsqu'ils quittent l'ouvrage pour prendre leurs provisions, l'eau, &c. avant d'être renfermés pour la nuit. Ils sont divisés en treize Compagnies, et marchent en ordre militaire, prenant les articles qu'on leur sert successivement; ils retournent souper dans le même ordre; leurs conducteurs leur servent d'officiers, et se placent dans les positions qu'on leur a assignées. Les Prisonniers sont habillés en gilets et pantalons d'étoffe rayée, avec des bonnets. A Sing-Sing, ils n'ont pas d'habillement uniforme. Les Prisonniers sont presque tous de l'Ouest de l'Etat; ils ne sont pas aussi robustes en général que ceux de Sing-Sing; et le nombre des Nègres est moins considérable. Ils ont le regard moins abattu qu'à Sing-Sing; et on paraît les traiter avec plus de douceur. L'Agent semble penser que plusieurs d'entre eux sont réformés; il dit que les gens de l'endroit ont peu de répugnance à les

Appendix (C.)  
2d March.

by other information. There is a Chaplain of the Presbyterian Church attached to the establishment, who appears to be a very intelligent and benevolent gentleman, and attentive to his duties in promoting religious instruction among the Convicts. The whole establishment is clean and well conducted; the workshops are managed like extensive manufactories upon the best plan, the work good, substantial, of neat pattern and well finished. Most branches are in the hands of such contractors as offer the most advantageous terms for the labor of the Convicts. (For detailed information, *Vide* Answers to enquiries, (H.) and Plan furnished by the Builder.)

The Building stands at the North West of the town on the margin of a small Creek, which serves to turn part of the machinery, and empties into Lake Ontario, from which Auburn is only about thirty miles distant West of Oswego. The Prison and walls are built of limestone, picked, with cut red sand stone round the doors and windows. The style of architecture is that of old Castles in England with battlements, and a low Gothic steeple in the centre, surmounted by a wooden statue of a centinel in American uniform, with a musket. The Building fronts to the East, with two wings to the North and South containing the Cells. To the West and partly on the North and South there is a high stone wall against which are the workshops in sheds. The ground between the wings, the centre, and the Western wall, forms a clear square for drawing up and marching the convicts in and out.

A Commission is now sitting appointed by Act of the Legislature to examine into the affairs of the Penitentiaries, and particularly on the complaints of the trades' people set forth in Petitions presented at the last Session. A copy of the Report will be transmitted to the Lower Canada Commissioners, as well as the Regulations of the Prison, which are yet only in manuscript, and are undergoing a revision preparatory to being printed.

*Tuesday, 5th.*—Left Auburn at 4 P. M. in Stage, to take the Canal Packet of that night, 10 P. M. for Schenectady.

*Thursday, 7th.*—Arrived at United States Hotel, Saratoga Springs, at 6 P. M.

Next morning, the 8th August, at 5 A. M. left the Springs to proceed up the Battenkill, across the mountains to Connecticut River, Charleston, and thence up that River to Stanstead, and down the St. Francis, and by Craig's Road to Quebec.

*Saturday, 9th.*—Stopped at Windsor, Vermont. State Prison but a small establishment, which it was not thought necessary to visit.

*Tuesday, 12th.*—Found Craig's Road impassable from fallen trees. Proceeded to La Baie St. Antoine, and down the South shore to Lotbinière, crossed to Deschambault, and arrived at Cap-Rouge, Saturday, 16th August, at 6 P. M.

les employer quand le terme de leur emprisonnement est expiré. Cela m'a été confirmé par d'autres personnes. Il y a un Champlain de l'Eglise Presbytérienne qui est attaché à cet Etablissement; c'est un homme intelligent, bienveillant, et attentif à ses devoirs pour promouvoir l'instruction religieuse parmi les Prisonniers. Tout l'Etablissement est propre et bien conduit; les Ateliers sont sur le pied des grandes fabriques sur le meilleur plan; et les ouvrages qui en sortent sont bons, solides, bien exécutés et achevés. Ils sont presque tous entre les mains des Entrepreneurs qui offrent les termes les plus avantageux pour le travail des Prisonniers. (Pour plus amples informations voir les réponses aux questions (H) et le Plan donné par le Constructeur.)

Cet Edifice est situé au Nord-Ouest de la Ville, sur le bord d'une petite Rivière, qui sert à mettre une partie du mécanisme en mouvement, et se décharge dans le Lac Ontario, dont Auburn n'est éloigné que d'environ trente milles à l'Ouest d'Oswego. La Prison et les murs sont bâtis avec de la pierre à chaux, le contour des portes et fenêtres est de pierre de taille de sable rouge. L'Architecture est dans le goût des vieux Châteaux en Angleterre, avec des crénaux, et un clocher peu élevé dans le genre gothique au milieu, surmonté d'une statue en bois dans le costume d'une Centinelle Américaine, avec un fusil. La façade de l'Edifice est à l'Est, avec deux ailes au Nord et au Sud qui contiennent des Cellules. A l'Ouest, et partie au Nord et au Sud, il y a une haute muraille en pierre où se trouvent les Ateliers sous des appentis. Le terrain qui se trouve entre les ailes, le centre et la muraille à l'Ouest, forme un quarré où l'on assemble les Prisonniers, et par où ils entrent et sortent.

Il a été nommé une Commission par la Législature, pour s'enquérir des affaires qui concernent les Pénitenciers; et surtout des plaintes énoncées dans les Pétitions que les Artisans ont présentées pendant la dernière Session; et cette Commission siège actuellement. On a promis de transmettre aux Commissaires du Bas-Canada, une Copie de ce Rapport, et des Réglemens de la Prison, qui sont encore en manuscrit, et qu'on est après réviser avant de les livrer à l'impression.

*Mardi, le 5.*—Je m'embarquai dans la Diligence à 4 heures, P. M. afin de prendre le Bateau qui passait par le Canal le même soir à 10 heures, pour se rendre à Schenectady.

*Jeudi, le 7.*—J'arrivai à l'Hôtel des Etats-Unis à Saratoga, à 6 P. M.

Le lendemain matin, 8 Août à 5 heures, je laissai cet endroit pour remonter la Rivière Battenkill, traversant les Montagnes jusqu'à la Rivière du Connecticut, à Charleston; je remontai cette Rivière jusqu'à Stanstead; de là, je pris la Rivière St. François, et arrivai à Québec par le Chemin Craig.

*Samedi, le 9.*—Je m'arrêtai à Windsor, dans l'Etat de Vermont. La Prison d'Etat est un Etablissement peu considérable, que je ne jugeai pas nécessaire de visiter.

*Mardi, le 12.*—Les arbres renversés avaient rendu le Chemin Craig impraticable. Je me transportai à la Baie St. Antoine; je descendis par la Rive du Sud à Lotbinière, traversai à Deschambeault, et arrivai au Cap-Rouge, Samedi, le 16 Août à 6 heures, P. M.

Appendice (C.)  
2 Mars.



Appendix  
(C.)

2d March

List of Publications, Documents, Plans and Estimates procured by the Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Commissioners under the Act of the 4th Will. IV. Cap. 10, and deposited by them in the Office of the Provincial Secretary, conformably to the said Act.

## 1.—STATE OF MAINE.

Report of the Warden of the State Prison, to 1st January, 1833.

Laws of the State of Maine, vol. 3, containing Statutes relating to the Penitentiary.

## 2.—MASSACHUSETTS.

Annual Reports of the Board of Managers of the Prison Discipline Society, June 2nd, 1826, to 1833, inclusive, containing ground plans of nineteen American Penitentiary Prisons, and Reports on said Prisons, 2 vols.

Eighth Annual Report do. with ground plan of a Prison of two hundred and twenty Cells.

Sixth do. with ground plan, Wethersfield State Prison.

Documents relative to State Prison, 1833. Senate. Report on Gaols, House of Representatives, 1833.

Laws of Massachusetts, 1834, containing latest Penitentiary Laws.

## 3.—CONNECTICUT.

The Public Statute Laws, 1827, containing Rules for State Prison.

The Public Statute Laws, 1830, containing Criminal Code.

Report of State Prison, 1832.

Report on do. by the Assembly, 1833.

## 4.—CITY OF NEW YORK.

Documents, House of Refuge, with view and plan.

## 5.—PENNSYLVANIA.

A digest of Laws of Pennsylvania, from 1700 to 7th April, 1830, 1 vol.

Acts of the General Assembly relating to Eastern State Penitentiary, and to the new Prisons of the City and County of Philadelphia, (containing Regulations.)

First and second Annual Reports of the Inspectors of the Eastern Penitentiary, 1829 to 1831.

Report of joint Committee of Council and Assembly on erection of a new State Prison, January 12th, 1833, with estimate for three hundred Cells.

Reports, Eastern Penitentiary, 1832 to 1834, inclusive, three publications.

Report of the Commissioners on the Penal Code of Pennsylvania, January 4th, 1828.

Annual Reports, House of Refuge, Philadelphia, 1831, 1832, 1833, with view; three publications.

Constitution Philadelphia Prison Society, 1830.

Three Annual Reports do. to 1834, inclusive.

Register

Liste des Publications, Documents, Plans et Estimations que l'Honble. D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte de la 4e. Guil. IV. Ch. 10, se sont procurés et qu'ils ont déposés dans le Bureau du Secrétaire Provincial, conformément au dit Acte.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

## 1.—ETAT DU MAINE.

Rapport du Gardien de la Prison d'Etat, jusqu'au 1er. Janvier 1833.

Lois de l'Etat du Maine, Vol. 3, contenant les Statuts qui ont rapport au Pénitentiare.

## 2.—MASSACHUSETTS.

Rapports annuels du Bureau des Directeurs de la Société pour la discipline des Prisons, depuis le 2 Juin 1826 jusqu'à 1833 inclusivement, contenant les plans de dix-neuf Pénitentiaries Américains, et Rapports sur les dites Prisons, 2 Vols.

Huitième Rapport annuel, avec le plan du premier étage d'une Prison de deux cent cinquante Cellules.

Sixième do. avec un plan du premier étage de la Prison d'Etat, à Wethersfield.

Documents relatifs à la Prison d'Etat, 1833. Sénat. Rapport sur les Prisons, Chambre des Représentans, 1833.

Lois de Massachusetts, 1834, contenant les lois les plus récentes concernant les Pénitentiaries.

## 3.—CONNECTICUT.

Les Lois et Statuts Publics, 1827, contenant les réglemens de la Prison d'Etat.

Les Statuts Publics, 1830, contenant le Code Criminel.

Rapport de la Prison d'Etat, 1832.

Rapport sur do. par l'Assemblée, 1833.

## 4.—CITE' DE NEW-YORK.

Documens, Maison de Refuge, avec vue et plan.

## 5.—PENNSYLVANIE.

Digeste des Lois de la Pensylvanie, depuis 1700 jusqu'au 17 Avril 1830, 1 vol.

Actes passés par l'Assemblée Générale au sujet du Pénitentiare d'Etat de l'Est, et des nouvelles Prisons de la Cité et du Comté de Philadelphie, (contenant les Réglemens.)

Premier et Second Rapports annuels des Inspecteurs du Pénitentiare de l'Est, depuis 1829 jusqu'à 1831.

Rapport du Comité du Conseil et de l'Assemblée, pour bâtir une nouvelle Prison d'Etat, 12 Janvier 1833, avec une estimation pour trois cents Cellules.

Rapports, Pénitentiare de l'Est, depuis 1832 jusqu'à 1834 inclusivement, trois publications.

Rapport des Commissaires sur le Code Pénal de Pensylvanie, 4 Janvier 1828.

Rapports Annuels, Maison de Refuge, Philadelphie 1831, 1832, 1833; trois publications.

Constitution de la Société de la Prison de Philadelphie 1830.

Trois Rapports Annuels do. jusqu'à 1834, inclusive-ment.

Régistre

Appendix  
(C.)  
2 March

Register of Pennsylvania, March 20th, 1830, Criminal business, &amp;c.

Do. October 15th, 1831. Diseases and deaths, Prison.

Letter from Edward Livingston to Robert Vaux, on Pennsylvania system.

Defence of solitary confinement, by George W. Smith, 1833.

## 6.—STATE OF NEW JERSEY.

Acts of General Assembly, 1832, containing Law for building Trenton Penitentiary.

Code of Criminal Laws prepared by virtue of a Resolution of the General Assembly, adopted 27th January, 1833.

Plans of the Trenton Penitentiary by Mr. Haviland, Architect, in tin box. (Original cost one hundred and fifty dollars.)

## 8.—STATE OF NEW YORK,—SING SING.

Inspectors Report to Senate, January 18th, 1833.

Inspectors Report to Senate, January 9th, 1834.

Report of Agent to Senate, March 14th, 1834, with early History and Regulations.

Communications to Senate from E. B. Cobb, relative to a State Prison for Female Convicts.

Report of Committee, Assembly, on memorials relative to State Prisons, March 31st, 1834.

Plan and elevation of Sing Sing Prison.

## AUBURN.

Annual Report of the Inspectors of the Auburn State Prison, January 8th, 1834, (to the Assembly.)

General plan and elevation of Auburn State Prison, furnished by the builder, and plan of four Cells and their connexion, (for practical use.)

## FRENCH COMMISSIONERS' REPORT.

Du Système Pénitentiaire aux Etats-Unis, par M. M. De Beaumont et A. De Tocqueville, Paris, 1833, with plans, estimates, &amp;c.

## UPPER CANADA.

Statute for maintenance and government of Penitentiary.

Statute to defray expenses of erecting.

Plan of Penitentiary furnished by the builder.

## MISCELLANEOUS PUBLICATIONS CONNECTED WITH PENITENTIARY PRISONS.

Report—Pauper system, Massachusetts, 1833.

Ditto Ditto 1834.

State of New York Poor Laws, 1832.

Reports of the Secretary of State on Poor Returns, 1832 and 1833—two publications.

Report of the Massachusetts' State Lunatic Asylum, 1833.

Two Reports Connecticut Retreat for the Insane—two publications—(View.)

Seventeenth Report, American Asylum Deaf and Dumb, 1833.

Second

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

Régistres de Pensylvanie, 20 Mars 1830, affaires Criminelles, &amp;c.

Do. 15 Octobre 1831. Décès et maladies, Prison.

Lettre de Edward Livingston à Robert Vaux, sur le système de Philadelphie.

Défense de l'emprisonnement solitaire, par George W. Smith, 1833.

## 6.—ETAT DE NEW-JERSEY.

Actes passés par l'Assemblée Générale, contenant la loi qui autorise à bâtir le Pénitenciaire de Trenton.

Code de Lois Criminelles préparé en vertu d'une Résolution de l'Assemblée Générale adoptée le 27 Janvier 1833.

Plans du Pénitenciaire de Trenton par M. Haviland, Architecte, dans une boîte de Fer-blanc. (Cout originaire, cent cinquante piastres.)

## 7.—ETAT DE NEW-YORK, SING-SING.

Rapports des Inspecteurs au Sénat, 18 Janvier 1833.

Rapport des Inspecteurs au Sénat, 9 Janvier 1834.

Rapport de l'Agent au Sénat, 14 Mars 1834, avec l'Histoire de son établissement, et Réglemens.

Communications de E. B. Cobb au Sénat, au sujet d'une Prison d'Etat pour les Femmes.

Rapport du Comité de l'Assemblée, sur des mémoires relatifs aux Prisons d'Etat, 31 Mars 1834.

Plan et élévation de la Prison de Sing-Sing.

## AUBURN.

Rapport Annuel des Inspecteurs de la Prison d'Etat d'Auburn, à l'Assemblée, 8 Janvier 1834.

Plan général et élévation de la Prison d'Etat d'Auburn, donnés par le constructeur, et plan de quatre Cellules et dépendances.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES FRANCAIS.

Du système Pénitentiaire aux Etats-Unis, par MM. De Beaumont, et A. De Tocqueville, Paris 1833, avec plans, estimations, &amp;c.

## HAUT-CANADA.

Statut pour le maintien et la régie du Pénitenciaire.

Statut pour subvenir aux frais de construction.

Plan d'un Pénitenciaire donné par le constructeur.

## PUBLICATIONS DIVERSES QUI CONCERNENT LES PENITENTIAIRES.

Rapport—système relatif aux Pauvres—Massachusetts, 1833.

Ditto Ditto 1834.

Etat de New-York, Lois relatives aux Pauvres, 1832.

Rapport du Secrétaire d'Etat, sur les Retours relatifs aux Pauvres, 1832 et 1833,—deux publications.

Rapport de l'Assile des Lunatiques dans l'Etat de Massachusetts, 1833.

Deux Rapports, Asile des Insensés dans le Connecticut,—deux publications.—(Vue.)

Dix-septième Rapport, Asile Américain—Sourd-Muets 1833.

Seconde

Appendix  
(C.)

Second Report, New Jersey Howard Society, January 29th 1834.

J. NEILSON,  
Commissioner.

Quebec, 22nd January, 1835.

2d March.

[ A. ]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners; 1834, and answers obtained.

(MAINE.)

1. Name of State, Place and Institution?—Maine, Thomastown, State Prison.
2. When commenced?—In 1823.
3. When finished?—In 1824.
4. Under what authority?—Acts of Legislature.
5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—Includes ten acres.
6. Extent of the building?—About two hundred and sixty feet long, thirty feet wide.
7. Of what materials?—Granite Cells, covering of wood.
8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—Fifteen miles by water.
9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—Under the direction of the Honorable D. Rose, Agent; partly by contract, and by day labour.
10. Cost of ground?—Three thousand dollars.
11. Original cost of building?—About 30,000 dollars.
12. Cost of any additions since?—Estimated at 10,000 dollars.
13. Cost of furniture and utensils at first?—About 500 dollars.
14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—About 1,500 dollars.
15. Annual average of repairs?—About 600 dollars.
16. Out of what funds the original expenses were paid?—Done by Government.
17. Amount out of State funds, and how raised?—No answer.
18. Amount out of local funds, and how raised?—None.
19. Amount out of private funds?—None.
20. Number of Prisoners that can be accommodated?—200.
21. Number each year since commencement?—About 90.
22. Males, married?—No answer.  
Do. single?—No answer.
23. Females, married?—No answer.  
Do. single?—No answer.
24. Number at present?—No answer.
25. Males, married?—No answer.  
Do. single? No answer.

26.

Second Rapport, Société de Howard, à New Jersey, 29 Janvier 1834.

J. NEILSON,  
Commissaire,

Québec, 22 Janvier, 1835.

Appendice  
(C.)

2 Mars

[ A ]

Renseignemens demandés par l'Honble. D. Mondelet, et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

(MAINE.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu et de l'Etablissement?—Etat du Maine, Thomastown, Prison d'Etat.
2. Quand-a-t-il été commencé?—En 1823.
3. Quand-a-t-il été achevé?—En 1824.
4. En vertu de quelle autorité?—Des Actes de la Législature.
5. L'étendue de terre ou terrain appartenant à l'Institution?—Dix arpens.
6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—Environ deux cent soixante pieds de long, et trente pieds de large.
7. De quels matériaux s'est-t-on servi pour le bâtir?—Les Cellules sont de granit, et la couverture est de bois.
8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux; et quel avantage ou inconvénient a-t-on éprouvés à bâtir?—De quinze milles, par eau.
9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; sous l'autorité de qui, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel, et par qui?—Sous la direction de l'Honorable D. Rose, Agent; partie à l'entreprise, et partie en payant tous les jours.
10. Combien coute le terrain?—Trois mille piastres.
11. Combien la construction a-t-elle coûté dans le principe?—Environ 30,000 piastres.
12. Combien ont coûté les améliorations qu'on a faites depuis?—Elles sont évaluées à 10,000 piastres.
13. Combien les premiers meubles et outils ont-ils coûté?—Environ 500 piastres.
14. Combien ont coûté les premiers outils et matériaux pour les Ateliers?—Environ 1,500 piastres.
15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Environ 600 piastres.
16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Elles ont été payées par le Gouvernement.
17. Quel est le montant payé à même les fonds de l'Etat et comment est-il prélevé?—Point de réponse.
18. Quel est le montant payé à même les fonds de la localité?—Aucun.
19. Montant payé à même les fonds privés?—Aucun.
20. Quel est le nombre des Prisonniers qu'on y peut loger?—200.
21. Combien de Prisonniers ont été admis depuis le commencement?—Environ 90.
22. Hommes mariés?—Point de réponse.  
Garçons?—Point de réponse.
23. Femmes mariées?—Point de réponse.  
Filles?—Point de réponse.
24. Nombre actuel?—Point de réponse.
25. Hommes mariés?—Point de réponse.  
Garçons?—Point de réponse.

26.

Appendix  
(C.)

28 March.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

26. Females, married?—No answer.  
Do. single?—No answer.
27. Age of commitment?—No answer.
28. Original employments?—No answer.
29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—Labourers in lime quarry, 15; Smiths, 6; Stonecutters, 35; Shoemakers, 10; Wheelwrights, 4; Tailors, 5; Oakum pickers, 5; 10 Invalids, Lumpers, &c. : longest day 14 hours; shortest, from rising to setting sun.
30. Number that can read and write?—Seven-eighths.
31. Known to have been intemperate?—Three-fourths.
32. Not natives of the United States?—About one half.
33. Crimes, Violence?—Very few.  
Do. Theft? }  
Do. Fraud? } Three-fourths.
34. Authority by which sentenced?—Court of Common Pleas, and State Judicial Court.
35. Duration of sentences?—Mostly short sentences, but few for more than two years.
36. For life, and for what crimes?—Two, arson, and assault to ravish.
37. Under what law or code sentenced?—No answer.
38. Escaped, and how?—No answer.
39. Retaken?—No answer.
40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—By Governor and Council, upon the recommendation of the Warden.
41. Discharged on expiration of sentence?—Three hundred and sixty.
42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—No answer.
43. Nature of confinement in this Institution, and number of each description, viz :—  
Solitary without labour?—None.  
Solitary with labour singly?—No answer.  
Solitary with labour in company?—No answer.
- Classed confinement, and labour in company or classes?—No answer.
44. Nature of labour, Males?—Stone-cutting, shoe-making, digging stone, &c.  
Do. Females?—Making clothes, washing, mending, &c.
45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—By Laws established by Governor and Council, and by the Warden.
46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Solitary, on bread and water.
47. By whom adjudged?—By the Warden.
48. Under whose authority, and by whom inflicted?—Warden, (directions.)
49. Annual number punished for the last three years?—But few.
50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—Disobedience of orders, idleness, &c. &c.
51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—Three Inspectors appointed by Governor and Council.
26. Femmes mariées?—Point de réponse.  
Filles?—Point de réponse.
27. Leur âge lors de l'emprisonnement?—Point de réponse.
28. Leurs métiers?—Point de réponse.
29. Nombre ordinaire employé à l'ouvrage et combien d'heures par jour?—15 employés dans les Carrières. 6 Forgerons; 35 occupés à tailler la pierre; 10 Cordonniers; 4 Charrons; 5 Tailleurs; 5 Echiffeurs d'étoupé; 10 Invalides. Les jours les plus longs sont de 14 heures, les et plus courts, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.
30. Combien d'entre eux savent lire et écrire?—Les sept-huitièmes.
31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—Les trois-quarts.
32. Nés hors des Etats-Unis?—Environ la moitié.
33. Crimes, Violences?—Très peu.  
Do. Vol?— }  
Do. Fraude?— } Les trois-quarts.
34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés?—Par la Cour des Plaidoyers Communs, et la Cour Judiciaire de l'Etat.
35. Durée des sentences?—Courtés pour la plupart, peu d'entre elles excèdent deux années.
36. Combien sont condamnés pour la vie et pour quels crimes?—Deux pour Arson, et Assault avec intention de Viol.
37. Par quelle loi ou Code sont-ils condamnés?—Point de réponse.
38. S'en est-il échappé, et comment?—Point de réponse.
39. Ont-ils été repris?—Point de réponse.
40. Combien en a-t-on renvoyé de Prison avant l'expiration de leurs sentences; par quelle autorité, et à la recommandation de qui?—Par le Gouverneur et le Conseil, sur la recommandation du Gardien.
41. Combien en a-t-on renvoyé à l'expiration de leurs sentences?—Trois cent soixante.
42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et après quel temps, ou combien ont été envoyés dans d'autres Prisons?—Point de réponse.
43. Quelle est la nature de la détention dans cette Institution, et combien de chaque espèce, savoir :—  
Isolement sans travail?—Aucun.  
Isolement en travaillant seuls?—Point de réponse.  
Isolement en travaillant ensemble?—Point de réponse.
- Emprisonnement par classes, et travail en compagnie ou par classes?—Point de réponse.
44. A quoi emploie-t-on les hommes?—A tirer ou tailler de la pierre, et à faire des souliers?  
Les femmes?—A faire des hardes, à laver, raccommoder, etc.
45. Quels sont les réglemens et le code de discipline et pour qui sont-ils faits?—Par les lois établies par le Gouverneur et le Conseil, et par le Gardien.
46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infraction des règles ou de la discipline?—L'isolement au pain et à l'eau.
47. Par qui sont-elles prononcées?—Par le Gardien.
48. En vertu de quelle autorité, et pour qui sont-elles infligées?—Par le Gardien, (directions.)
49. Quel est le nombre annuel de ceux qui ont été punis les trois dernières années?—Bien peu.
50. Quelles espèces d'offences ont été punies le plus souvent?—La désobéissance aux ordres, la paresse, ect., etc.
51. Quel frein met-on à l'autorité des Gardiens?—Trois Inspecteurs nommés par le Gouverneur et le Conseil.



Appendix  
(C.)

2d March

52. Average number of sick per annum?—Two per day.

53. Ditto deaths?—One during two years.

54. Prevailing maladies?—None; generally healthy.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—No. 1 beef, No. 1 pork, fish, potatoes, brown bread, beans and peas, of good quality.

56. Moral and religious instruction?—Chaplain preaches and attends Sabbath School, and occasionally during the week. The Warden and subordinate officers assist.

57. Interest of capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—No answer.

58. Average annual expenditure from commencement, and from what fund?—No answer.

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—Warden, 700 dollars; Deputy Warden, 340 dollars; Clerk and Commissary, 400 dollars; Superintendent of Stone-cutters, 400 dollars; Blacksmith, 400 dollars; Shoemaker, 340 dollars; eight Overseers and Guards at 280 dollars per annum. No allowances.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—None.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—No answer.

62. Annual expenses for food and drink?—About 3,400 dollars.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—No answer.

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—No answer.

65. Average of sales ditto?—Vide Report.

66. Market value of goods on hand?—Vide Report.

67. Laws regulating the establishment?—Vide Laws of Maine deposited.

68. Plan and description of the establishment?—No answer.

69. If there are any complaints of trades-people and tradesmen or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—None.

70. Complaints of Prisoners, their nature, and means of redress?—No answer.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—Are satisfied.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—No answer.

73. Have Crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—Decreased one half. Population increased about the same.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—No Returns.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—Always obtain employment; and good wishes if disposed to labour.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—Do not know.

52. Quel est le nombre annuel des malades?—Deux par jour.

53. Des décès?—Un tous les deux ans.

54. Des maladies régnantes?—Aucune; en général les Prisonniers jouissent d'une bonne santé.

55. Quelle est la quantité et la qualité de la nourriture, de l'habillement et de la boisson?—Bœuf No. 1, Lard No. 1, poissons, patates, pain bis, pois et fèves, d'une bonne qualité.

56. Instruction morale et religieuse?—Le Chapelain prêche et assiste à l'Ecole du Dimanche, et de temps à autre pendant la semaine. Le Gardien et les Officiers subordonnés y assistent pareillement.

57. Quel est l'intérêt du capital déboursé pour l'établissement, au taux légal de l'endroit?—Point de réponse.

57. A combien s'élève la dépense annuelle depuis le commencement, et sur quel fonds a-t-elle été payée?—Point de réponse.

59. Donnez une description de la régie de l'Institution; de ses officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Gardien, 700 piastres; Député Gardien, 340; Clerc et Commissaire, 400; Surintendant, 400; Forgeron, 400; Cordonnier, 340; huit Inspecteurs et Gardiens à 280 piastres par année. Point d'émolumens.

60. Ditto des Serviteurs, leur nombre, gages, et émolumens?—Aucuns.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—Point de réponse.

62. Combien dépense-t-on annuellement pour les nourrir?—Environ 3,400 piastres.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'établissement?—Point de réponse.

64. A combien se montent annuellement les achats faits pour les Ateliers pendant les trois dernières années?—Point de réponse.

65. Les ventes ditto?—Voir le Rapport.

66. Quelle est la valeur des effets en main, d'après l'état du marché?—Voir le Rapport.

67. Par quelles lois cet établissement est-il régi?—Voir les Lois du Maine.

68. Donnez le Plan et la description de l'Etablissement?—Point de réponse.

69. A-t-il été porté des plaintes au sujet de cet Etablissement par les Artisans, Commerçans, ou autres dans les environs?—Aucunes.

70. Quelle est la nature des plaintes de la part des Prisonniers; et quels sont les moyens d'y remédier?—Point de réponse.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont on les traite?—Ils en sont satisfaits.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens de l'Institution?—Point de réponse.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué dans l'Etat, en proportion de la population, depuis l'établissement, de cette Institution?—Les crimes ont diminué de moitié, la population s'est aussi accrue de moitié.

74. A combien s'élève dans l'Etat, l'Emigration annuelle des Pays étrangers?—Point de retour.

75. Les personnes renvoyées de Prison obtiennent-elles facilement de la confiance et de l'emploi, lorsqu'elles ont des certificats de l'Institution?—Elles obtiennent toujours de l'emploi; on les encourage même, lorsqu'elles sont disposées à travailler.

76. Combien d'entre elles ont été employées, et se sont montrées dignes de confiance, pendant les trois dernières années?—C'est ce que j'ignore.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

Appendix  
(C.)  
2d March.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—Do not know.

78. What is the general opinion of those discharged?—No answer.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—County Gaols.

80. Population of the State?—Four hundred thousand.

81. Proportion of population that can read and write?—Nearly all.

82. Proportion of children at school?—Nearly all from five to fifteen.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—The greatest number.

84. Number of Paupers?—Few.

85. Rate of wages of labour, without board, for the last three years, per day?—One dollar.

86. Rate with board, per month, do.?—Sixteen dollars.

87. Rate of board for labourers, do.?—From 150 cents to 200 cents per week.

88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries?—None.

[ B. ]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners; 1834, and answers obtained.

(MASSACHUSETTS.)

1. Name of State, Place and Institution?—Massachusetts, Charlestown, State Prison.

2. When commenced?—Old Prison 1802 or 1803; New Prison 1826.

3. When finished?—1804-5. New Prison finished in 1829.

4. Under what authority?—Legislature of the Commonwealth.

5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—About five acres of upland and an extensive range of flats.

6. Extent of the Building?—Old Prison two hundred feet long, forty-four feet wide, four stories high. New Prison two hundred feet long, forty-six feet wide, four stories high. Three hundred and four Cells for solitary confinement at night.

7. Of what materials?—Granite.

8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—From ten to twenty-five miles by water. The stone were landed on the Prison Wharf and carted into the yard.

9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made

77. Combien sont retombées dans le crime, pendant les trois dernières années?—Même réponse.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des personnes qui sortent de Prison?—Point de réponse.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire des Prisonniers dans chaque?—Les Prisons de Comté.

80. Quelle est la population de l'Etat?—Quatre cent mille âmes.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Presque tous.

82. Quel est le nombre des Enfants qui vont à l'Ecole?—Presque tous, depuis cinq jusqu'à quioze ans.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—Le plus grand nombre.

84. Quel est le nombre des pauvres?—Ils sont en petit nombre.

85. Quel a été le prix des gages des hommes à la journée, sans les nourrir, pendant les trois années?—Une piastre.

86. Par mois, y compris la nourriture do.?—Seize piastres.

87. Quel a été le prix de la pension des hommes à la journée, pendant la même période?—De 150 à 200 cents par semaine.

88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes?—Aucunes.

[ B. ]

Renseignemens demandés par l'Honorable D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyer, Commissaires du Bas-Canada, et réponses données.

(MASSACHUSETTS.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu, et de l'Institution?—Massachusetts, Charlestown, Prison d'Etat.

2. Quand cette Institution a-t-elle été commencée?—L'ancienne Prison a été commencée en 1802 ou 1803; la nouvelle Prison en 1826.

3. Quand a-t-elle été achevée?—En 1804-5, la nouvelle Prison en 1829.

4. En vertu de quelle autorité?—De la Législature de l'Etat.

5. Quelle est l'étendue de terre, ou terrain appartenant à l'Institution?—Environ cinq acres de terres élevées, et une étendue considérable de terres basses.

6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—L'ancienne Prison a deux cents pieds de long, et quarante-quatre de large; elle a quatre étages. La nouvelle Prison a aussi quatre étages; et elle a deux cents pieds de long, et quarante-six de large. Il y a trois cent quatre Cellules pour renfermer les Prisonniers la nuit.

7. Quels matériaux a-t-on employés pour le bâtir?—Du granit.

8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux, et quels avantages ou inconvéniens a-t-on éprouvés à bâtir?—De dix à vingt milles par eau; la pierre a été apportée sur le Quai de la Prison, et de là, charriée dans la Cour.

9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité

Appendix  
(C.)  
2d March

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

made for extra work, and by whom?—The old Prison was constructed under the direction of Commissioners appointed for that purpose.—The new Prison was built under the superintendance of the Warden. The Convicts performed the labour, under the immediate direction of a Master Mason and Carpenter.

10. Cost of ground?—2000 dollars.

11. Original cost of building?—Old Prison Walls and Shops, 170,000 dollars. New Prison, Cookery and Chapel, 86,252 dollars 35 cents. (The labour of the Convicts charged to the State at 50 cents per diem.)

12. Cost of any additions since?—No additions have been made since the erection of the solitary Prison.

13. Cost of furniture and utensils at first?—Unknown to the present Governor of the Prison.

14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—Unknown to the present Governor of the Prison.

15. Annual average of repairs?—Cannot answer this question definitely; some years the amount would exceed 1000 dollars, and others not 100 dollars.

16. Out of what funds the original expenses were paid?—Funds appropriated by Legislative enactment.

17. Amount out of State funds, and how raised?—Answered to question 16.

18. Amount out of local funds, and how raised?—None.

19. Amount out of private funds?—None.

20. Number of Prisoners that can be accommodated?—About 400 in the old Prison, and 304 in the new or solitary Prison.

21. Number each year since commencement?—Prison year commences 1st October. From 1st October, 1829, to 30th September, 1830, 115 Convicts received: from ditto 1830, to ditto 1831, 71 ditto: from ditto 1831, to ditto 1832, 76 ditto: from ditto 1832, to ditto 1833, 119—381.

22. Males, married; ditto single?—Of 220 Prisoners 1st October, 1832, 103 had been married, of whom 82 then had wives living. The proportion is probably about the same at present.

23. Females, married; ditto single?—None.

24. Number at present?—263 Convicts in Prison.

25. Males, married; ditto single?—Unknown.

26. Females, married; ditto single?—None.

27. Age of commitment?—According to the Report made up in October, 1833, of those then in Prison, under 15, none; from 15 to 21, 19; from 21 to 31, 105; from 31 to 41, 76; from 41 and upwards, 50—250 in Prison at that time. The ages average probably the same at present.

28. Original employments?—Of the 119 received during the year ending the 30th September, 1833, 69 reported they had no trade, and the remainder had worked at various mechanical trades.

Residents of towns?—From Boston, 60.

Ditto

rité, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel, et par qui?—L'ancienne Prison a été construite sous la direction des Commissaires nommés pour cet objet. La nouvelle Prison a été bâtie sous la surveillance du Gardien. Les Prisonniers ont fait l'ouvrage sous la direction immédiate d'un Maître Maçon et d'un Charpentier.

10. Combien coûte le terrain?—2000 piastres.

11. Combien a coûté la construction?—L'ancienne Prison, avec les murs et les ateliers, a coûté 7,000 piastres. La nouvelle Prison a coûté 86,252 piastres, y compris la Cuisine et la Chapelle. (L'Etat a payé 50 cents par jour à chaque Prisonnier pour son travail.)

12. Combien coûtent les améliorations faites depuis?—Il n'en a été fait aucune depuis qu'on a bâti la Prison solitaire.

13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—C'est ce que le Gouverneur actuel ignore.

14. Combien les premiers outils et matériaux pour les Ateliers ont-ils coûté?—C'est ce que le Gouverneur actuel de la Prison ignore.

15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Je ne puis répondre à cette question d'une manière précise; il y a des années que cette dépense excède 1000 piastres, et d'autres qu'elle n'est pas de 100 piastres.

16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Sur les fonds affectés par la Législature.

17. Quel montant est payé à même les fonds de l'Etat, et comment est-il prélevé?—J'ai répondu par la question No. 16.

18. Quel montant est payé à même les fonds locaux et comment est-il prélevé?—Aucun.

19. Quel montant est payé à même les fonds privés?—Aucun.

20. Quel est le nombre des Prisonniers qu'on y peut loger?—Environ 400 dans l'ancienne Prison et 304 dans la nouvelle Prison.

21. Combien de Prisonniers y a-t-on admis chaque année depuis le commencement?—L'année de la Prison commence le 1er Octobre. Du 1er Octobre 1829 au 30 Septembre 1830; il en a été admis 115; de ditto 1830 à ditto 1831, 71 ditto; de ditto 1831 à ditto 1832, 76 ditto; de ditto 1832 à ditto 1833, 119—en tout 381.

22. Combien d'hommes mariés et de garçons?—Sur 220 Prisonniers au 1er Octobre 1832, 103 avaient été mariés, et 82 avaient encore leurs femmes. La proportion est à peu-près la même actuellement.

23. Combien de femmes mariées et de filles?—Aucune.

24. Nombre actuel?—Il y a maintenant 263 Prisonniers dans la Prison.

25. Combien d'hommes mariés et de garçons?—Je l'ignore.

26. Combien de femmes mariées et de filles?—Aucune.

27. A quel âge ont-ils été emprisonnés?—D'après le Rapport établi dans le mois d'Octobre 1833, il n'y avait aucun Prisonnier au-dessous de 15 ans; il y en avait 19 de 15 à 21 ans; 105 de 21 à 31; 76 de 31 à 41; et 50 de 41 et au-delà; formant en tout 250. C'est à-peu-près la même chose à présent, sous le rapport de l'âge.

28. Leurs premiers métiers ou occupations?—Sur les 119 admis dans le cours de l'année expirée le 30 Septembre 1833, 69 ont déclaré qu'ils n'en avaient aucun, et les autres avaient travaillé à différents métiers d'Artisans.

Résidans dans les Villes?—60 de Boston.

Ditto

Appendix  
(C.)

2 Mars

Residents of country?—From Courts out of Boston, 59, during the period above mentioned.

29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—Stone-cutters, about 90 to 100. Cabinet-makers, 50; Brush-makers, 25; Coopers, 3; Hatters, 6; Black and White-smiths, 25; Timmers, 4; Shoe-makers, about 10; Tailors 3. The remainder of the Convicts, cooking, baking, lumpers, sick, &c.—work from eight to fourteen hours per day.

30. Number that can read and write?—Unknown, (probably same as in Maine.)

31. Known to have been intemperate?—Presume three-fourths of all committed.

32. Not natives of the United States?—Of the number received since 1st October, 1829, and up to 30th September, 1833, 83 are Foreigners.

33. Crimes?—Violence, burglary, &c. 31; theft, 292; fraud, counterfeiting, &c. 32—355, and 26 for other offences, from 1st October, 1829, to 30th September 1833.

34. Authority by which sentenced?—Supreme Judicial, Common Pleas and Municipal Courts.

35. Duration of sentences?—Of those in Prison 1st October, 1833:—Under 1 year, 6; from 1 to 2, 25; from 2 to 3, 59; from 3 to 4, 32; from 4 to 5, 19; from 5 to 10, 61; from 10 to 21, 8.

36. For life, and for what crimes?—Forty; for having been three times committed to this Prison; for murder, sentence commuted; for burglary and highway robbery.

37. Under what Law or Code sentenced?—The Statute Laws of the Commonwealth.

38. Escaped, and how?—Since 1804-5, 19. Escapes have generally taken place from the Prison Wharf, or by scaling the walls. No escapes since three years.

39. Retaken?—Not known.

40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—From 1st October, 1829, to 30th September, 1833, 36. Whole number discharged since 1804-5, to 30th September, 1833, by remission of sentence, 428, by Governor and Executive Council of the Commonwealth, by recommendation of relatives and friends principally. Occasionally Officers of Prison may obtain discharges.

41. Discharged on expiration of sentence?—Whole number discharged by expiration of sentence since 1804-5, to 30th September, 1833, 1835.

42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—The only information that can be given with any accuracy, may be found in the printed Report for the year ending the 30th September, 1833. Few returned since the new Prison was established, perhaps eight or ten.

43. Nature of confinement in this Institution, and number of each description, viz:—

Solitary without labour?—None, except when first committed, or for offences within the Prison.

Solitary with labour singly?—None.

Solitary

Ditto dans les Campagnes?—59 envoyés par les Cours de Boston, pendant la période ci-dessus.

29. Quel nombre de Prisonniers emploie-t-on ordinairement à l'ouvrage dans chaque métier; et combien d'heures par jour?—90 à 100 Maçons, 50 Meubliers, 25 Faiseurs de brosses, 3 Tonneliers, 6 Chapeliers, 25 Forgerons et Ferblantiers, 4 Travailleurs d'étain, environ 10 Cordonniers, 3 Tailleurs. Les autres Prisonniers sont employés à la Cuisine et à la Boulangerie; Malades, Invalides, &c. On les fait travailler de huit à quatorze heures par jour.

30. Combien savent lire et écrire?—Je l'ignore, (probablement comme dans le Maine.)

31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—A peu-près les trois quarts.

32. Combien sont nés hors des Etats-Unis?—Sur le nombre de ceux qu'on a reçus depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1829 jusqu'au 30 Septembre 1834; 83 sont des étrangers.

33. Pour quels crimes, ont-ils été emprisonnés?—31 pour violence et vol avec effraction, 292, pour larcin, 32, pour fraude et crime de faux etc.—335; et 26 pour autres offenses, depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1829, jusqu'au 30 Septembre 1833.

34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés?—Par la Cour Suprême, la Cour des Plaidoyers Communs; et les Cours Municipales.

35. Quelle est la durée des sentences?—Sur le nombre de ceux qui étaient en Prison le 1<sup>er</sup> Octobre 1833, 6 sont condamnés à moins d'une année; 25 entre une et 2 années; 59 de 2 à 3 ans; 32 de 3 à 4; 19 de 4 à 5; 61 de 5 à 10; 8 de 10 à 21 ans.

36. Combien sont condamnés pour la vie; et pour quels crimes?—Quarante, pour avoir été renvoyés trois fois dans cette Prison; pour meurtre, sentence commuée; pour vol avec effraction, et pour vol de grand chemin.

37. Par quelle loi ou code sont-ils condamnés?—Par les lois de la République.

38. S'en est-il échappé et comment?—19 depuis 1804-5. Ils s'échappent généralement par le quai de la Prison; ou en escaladant les murs. Il ne s'en est pas échappé un seul depuis trois ans.

39. Ont-ils été repris?—Je l'ignore.

40. Combien ont été renvoyés de Prison avant l'expiration de leurs sentences; par quelle autorité et à la recommandation de qui?—36, depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1829, au 30 Septembre 1833. Le nombre total de ceux qui ont été élargis, et dont la sentence a été remise, depuis 1804-5, jusqu'au 30 Septembre 1833, est de 428. Par le Gouverneur et le Conseil Exécutif de l'Etat, à la recommandation principalement des parens et amis. Les Officiers de la Prison peuvent de temps à autres renvoyer les Prisonniers.

41. Combien ont été élargis à l'expiration de leurs sentences?—Le nombre total depuis 1804-5, jusqu'au 30 Septembre 1833, est de 1835.

42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et après quel temps, et combien ont été emprisonnés dans d'autres Prisons?—Les seuls renseignements que l'on puisse donner avec quelque exactitude à cet égard, se trouvent dans le Rapport imprimé pour l'année expirée le 30 Septembre 1833. Peu ont été emprisonnés une seconde fois depuis que la nouvelle Prison est établie, peut-être, huit ou dix.

43. Quelle est la nature de l'Emprisonnement dans cette Institution; et combien de Prisonniers dans chaque, savoir:—

Isolement sans travail?—Personne, excepté lorsqu'ils sont emprisonnés pour la première fois, ou pour offenses commises dans la Prison.

Isolement en travaillant seul?—Personne.

Isolemen

Appendice  
(C.)

2 Mars



Appendix  
(C.)  
2d March.

Solitary with labour in company?—All.  
Classed confinement, and labour in company or classes?—No classification. (Not allowed to speak, but it occurs at work.)

44. Nature of labour, males, ditto females?—Answered in No. 29.

45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—Similar to the Auburn discipline; by Legislative enactment, and by Board of Inspectors, subject to the approbation of the Governor and Council.

46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Whipping and solitary confinement.

47. By whom adjudged?—The Warden; but if a case requires a greater amount of punishment than ten stripes and ten days solitary confinement, the Inspectors only can order further punishment.

48. Under whose authority and by whom inflicted?—Warden or Deputy. Punishment by stripes inflicted by the Watchmen.

49. Annual number punished for the last three years?—From sixty to seventy, mostly very slight punishments.

50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—Insolence, injury to property, laziness, talking, &c.

51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—Warden and Board of Inspectors. Governor and Council, and Legislature. (Vide Law 11th March, 1828.)

52. Average number of sick per annum?—Average number daily on the sick list about six.

53. Ditto deaths?—For the last ten years about six a year.

54. Prevailing maladies?—Pulmonary Consumption. Stone cutting considered as contributing to the disease.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—One lb. beef, or twelve oz. pork, thirty to thirty-four oz. rye and Indian bread, potatoes, rye, coffee and hop beer. Satinet jacket, trowsers and vest; shirt, socks, shoes and cap.

56. Moral and religious instruction?—Is afforded by the Chaplain, who has prayers and reading portions of Scripture morning and evening of every day, the Convicts being assembled in the Chapel. A Sabbath School is open every Sabbath, and also religious services are performed by the Chaplain.

57. Interest of capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—Unknown. (6 per cent.)

58. Average annual expenditure from commencement, and from what fund?—Unknown. Funds derived from the earnings of the Convicts, which, if deficient, is made up by Legislative appropriations. The expenditure for the year ending 1833, 26,126 dollars 96 cents.

59. Description of the administration of the Institution, its officers, their titles, duties, salaries and allowances?—Three Inspectors, 100 dollars per annum each; one Warden, 1500 dollars; one Deputy, 800 dollars; one Clerk, 800 dollars; Chaplain, 800 dollars; Superintendent of Stone department, 1300 dollars; Assistant, 600 dollars; Physician, 350 dollars; seven Turnkeys, 500 dollars each; ten Watchmen, 400 dollars each. No perquisites.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—None.

Isolement en travaillant ensemble?—Tous.

Emprisonnement par classes, et travail en compagnie ou par classes?—Point de classification. (On ne permet pas de parler; mais cela a lieu pendant l'ouvrage.)

44. A quelle espèce d'ouvrage emploie-t-on les hommes et les femmes?—J'ai répondu par le No. 29.

45. Quels sont les réglemens et le code de discipline, et par qui sont-ils faits?—La discipline du système d'Auburn. Les réglemens sont établis par la Législature et un Bureau d'Inspecteurs, sujets à l'approbation du Gouverneur et du Conseil.

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infraction des règles et de la discipline?—Le Fouet et l'Isolement.

47. Par qui sont-elles décernées?—Par le Gardien; mais s'il est question de donner plus dix coups de fouet, ou de condamner à l'isolement pendant plus de dix jours, les Inspecteurs seuls peuvent infliger cette punition.

48. En vertu de quelle autorité, et par qui sont-elles infligées?—Par le Gardien ou le Député. Les coups de fouet sont donnés par un des Gardes.

49. Quel est le nombre annuel de ceux qui ont été punis pendant les trois dernières années?—Soixante à Soixante-et-dix; la plupart, punitions légères.

50. Quelle espèce d'offenses a-t-on puni le plus fréquemment?—L'insolence, dommages causés sur les lieux, la paresse, pour avoir parlé, etc.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité des Gardiens?—Il y a un Bureau d'Inspecteurs; et le Gouverneur, le Conseil, et la Législature exercent un contrôle sur la Prison. (Voir la loi de 11 Mars 1828.)

52. Quel est le nombre annuel des malades?—A peu près six sur la liste journalière des malades.

53. Des décès?—Six par an pendant les dix dernières années.

54. Quelles sont les maladies régnantes?—La consommation pulmonaire. On considère que le travail de tailler la pierre contribue à donner cette maladie.

55. Quantité et qualité de la nourriture, de l'habillement et de la boisson?—Une livre de bœuf ou douze onces de lard, trente à trente-quatre onces pain de seigle et blé d'Inde, patates, café au seigle, et bière de houblon, gilet de satinade, pantalons et veste, bas courts, souliers et bonnet.

56. Instruction morale et religieuse?—Le Chapelain fait la prière matin et soir, et lit tous les jours, des passages de l'écriture Sainte, aux Prisonniers qu'on rassemble dans la Chapelle pour cet objet. Il y a une Ecole ouverte le Dimanche, et le Chapelain y remplit les devoirs religieux.

57. Intérêt du capital déboursé pour l'établissement, au taux légal de l'endroit?—Je l'ignore (6 pour cent.)

58. Quelle est la dépense annuelle depuis le commencement, et sur quel fonds est-elle payée?—Je l'ignore. Les fonds proviennent de l'ouvrage des Prisonniers; et s'ils ne suffisent pas, la Législature y supplée par des allocations. La dépense pour l'année expirée 1833, a été de 26,126 piastres, 96 cents.

59. Donnez une description de la Régie de l'Institution, des officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Trois Inspecteurs, à 100 piastres par année chacun; 1 Gardien, à 1500 piastres; un Député à 800 piastres; un Clerc à 800 piastres; un Chapelain à 800 piastres; un Surintendant à 1300 piastres; un Assistant, à 600 piastres; 1 Médecin à 350 piastres; sept Guichetiers, à 500 piastres chacun; dix Gardes ou Sentinelles à 400 piastres chacun. Point d'émolumens.

60. Ditto des Serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—Aucuns.

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

Appendix  
(C.)

2d March.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—From 2,300 dollars to 3,000 dollars.

62. Annual expenses for food and drink?—Each ration costs about eight cents.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—About \$7 dollars per Convict per annum.

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—Cannot be answered conveniently.

65. Average of sales ditto?—The only information that can be conveniently given on this subject, may be found in the disbursement and income account in the annual Reports.

66. Market value of goods on hand?—Have but few goods on hand.

67. Laws regulating the establishment?—Too numerous and lengthy to be detailed. (Vide Laws Massachusetts.)

68. Plan and description of the establishment?—Too lengthy to be given in full. The yard within the granite walls is about five hundred feet in length, and from two hundred to two hundred and fifty wide.

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—Little or no complaints are made against the business operations of the Prison by persons outside, or in the community at large.

70. Complaints of Prisoners, their nature, and means of redress?—Few complaints are made; they can appeal to the Board of Inspectors; it is rarely that they have occasion to go beyond the Warden.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—Appear generally satisfied.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—The present mode of confinement and discipline is thought to have excited a very salutary effect upon those who have been subjected to it.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—They have diminished.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—Unknown.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—Certificates are not often required or given; most or all of those discharged would find encouragement if they conducted themselves with propriety, and abstained from strong drink.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—Have no means of knowing.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—Unknown.

78. What is the general opinion of those discharged?—Much more favorable since the occupation of the new or solitary Prison, and the establishment of the present system of discipline, than formerly.

79.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—De 2300 à 3000 piastres.

62. Quelle est la dépense annuelle pour la nourriture et la boisson?—Chaque ration coûte environ huit cents.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'Établissement?—Environ, 37 piastres par an.

64. A combien se montent annuellement les achats faits pour les Ateliers pendant les trois dernières années?—On ne peut facilement répondre à cette question.

65. A combien se montent les effets vendus ditto?—On trouvera dans le compte de la recette et des déboursés compris dans les Rapports annuels, les seuls renseignements que l'on puisse convenablement donner à ce sujet.

66. Quelle est la valeur des effets en main d'après l'état du marché?—L'on n'a que peu d'effets en main.

67. Par quelles lois cet établissement est-il régi?—Elles seraient trop longues et trop nombreuses à détailler. (Voir les lois de Massachusetts.)

68. Donnez le plan et la description de l'Établissement?—Il serait trop long d'en donner une description entière. Les cours au dedans des murs de granit, ont environ cinq cents pieds de long, et deux cents à deux cent-cinquante pieds de large.

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans ou autres, dans les environs, au sujet de cet Établissement; et quelles plaintes?—Il a été fait peu de plaintes, contre les opérations de la Prison, par les personnes du dehors, et par la Société en général.

70. Quelle est la nature des plaintes de la part des Prisonniers; et les moyens d'y remédier?—Il y a peu de plaintes de la part des Prisonniers; et ils peuvent en appeler au Bureau des Inspecteurs; mais il est rare qu'ils aient occasion de s'adresser à d'autres qu'au Gardien.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont on les traite?—Ils en paraissent généralement contents.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens de cette Institution?—On pense que le mode actuel d'emprisonnement et de discipline a produit un effet très salutaire sur ceux qui y ont été assujettis.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué dans l'État, depuis l'établissement, de cette Institution en proportion de la population?—Ils ont diminué.

74. A combien s'élève dans l'État l'Émigration annuelle des Pays étrangers?—Je l'ignore.

75. Les Prisonniers renvoyés de Prison, obtiennent-ils facilement de l'emploi, en ayant des certificats de l'Institution?—Les certificats sont rarement demandés ou donnés; la plupart et même tous seraient encouragés s'ils se comportaient honnêtement, et s'abstenaient de boire des liqueurs fortes.

76. Combien sont connus pour avoir été employés, et se sont montrés dignes de confiance pendant les trois dernières années?—Je n'ai aucuns moyens de la savoir.

77. Combien sont retombés dans le crime pendant les trois dernières années?—Je l'ignore.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des personnes renvoyées de Prison?—L'opinion est beaucoup plus favorable qu'auparavant, depuis l'occupation de la Prison nouvelle ou solitaire, et l'établissement du système actuel de discipline.

79.

Appendix (C.) 2d March

Appendice (C.) 2 Mars.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—There is a Gaol in nearly all the Counties, and in several a House of Correction; number of Prisoners unknown.

80. Population of the State?—Six hundred and ten thousand and fourteen, according to the Census of 1830.

81. Proportion of population that can read and write?—Nearly all; about two hundred besides foreigners that cannot read.

82. Proportion of children at school?—Estimated at 175,000; one-seventh of these irregularly. Proportion one in three and a half.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—The great majority.

84. Number of paupers?—Few.

85. Rate of wages of labour, without board, for the last three years, per day?—No answer.

86. Rate with board, per month, do.?—Farm Servants, from twelve to fifteen dollars, and board day labourers, one dollar to one and a half.

87. Rate of board for labourers, do.?—From one dollar fifty cents to three dollars per week.

88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries?—Understanding that this paper would probably be called for in three or four hours after it was left, the answers were given very hastily, and are not quite so particular and perfect as they would have been if more time had been afforded for that purpose.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat et quel est le nombre ordinaire des Prisonniers dans chaque?—Il y a une Prison dans presque tous les Comtés, et une Maison de Corraction dans plusieurs; je ne connais pas le nombre des Prisonniers.

80. Quelle est la population de l'Etat?—Six cent dix mille et quatorze âmes, d'après le recensement de 1830.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Presque tous; environ deux cents, outre les étrangers. ne peuvent lire.

82. Quel est le nombre des Enfants qui vont à l'Ecole?—On en évalue le nombre à 175,000; les sept-huitièmes, n'y assistent que d'une manière irrégulière.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens-fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—La grande majorité.

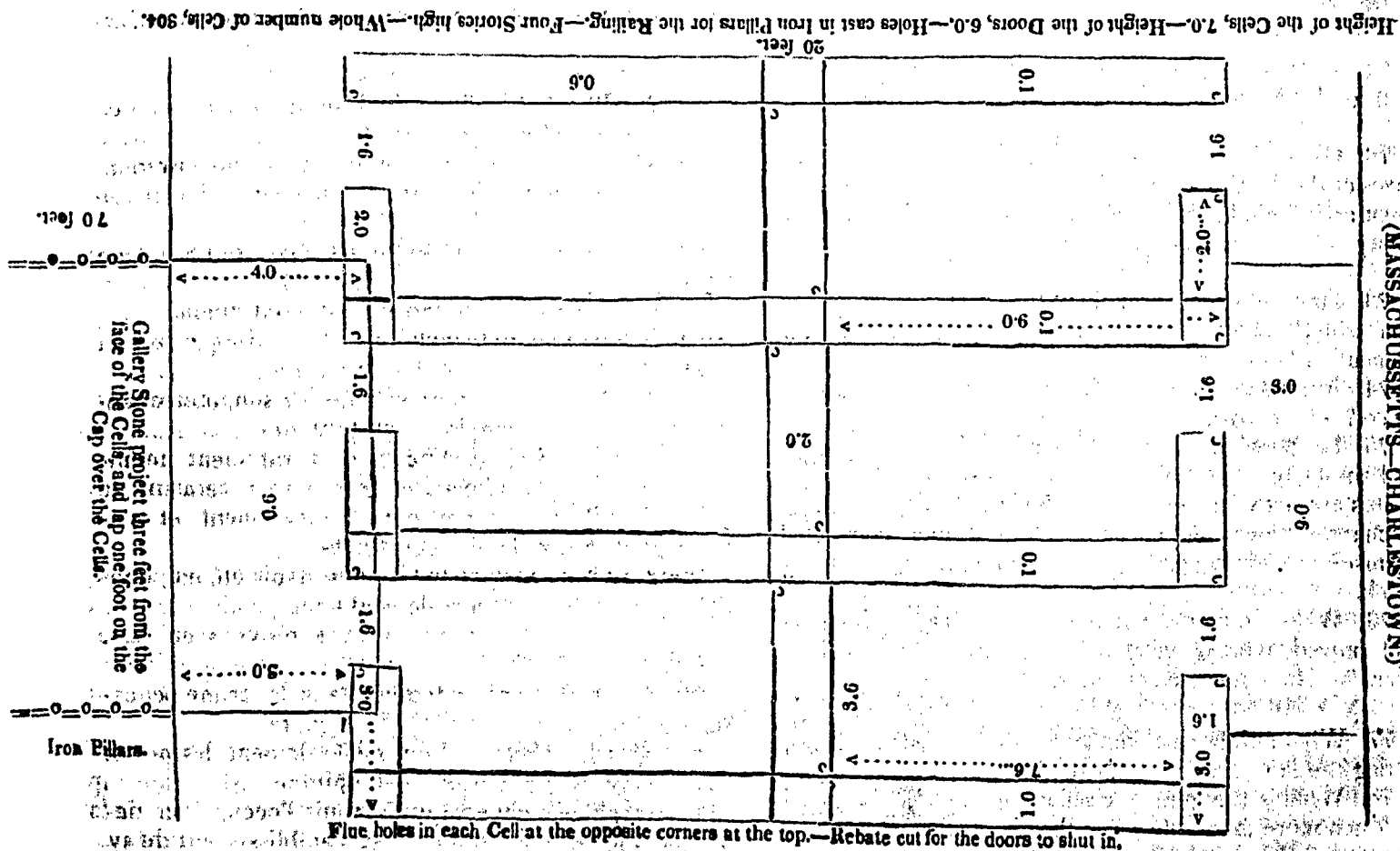
84. Quel est le nombre des Pauvres?—Ils sont en petit nombre.

85. Quel a été le prix des gages des journaliers, par jour, sans les nourri, pendant les trois dernières années?—Point de réponse.

86. Quel a été le prix des gages, par mois, y compris la nourriture pendant do.?—Douze à quinze piastres pour les serviteurs dans les fermes, et une piastre ou une piastre et demie, pour les gens à la journée.

87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant do.?—Depuis une piastre et cinquante cents jusqu'à trois piastres par semaine.

88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes?—Ayant compris que ce papier serait probablement demandé trois ou quatre heures après avoir été laissé, les réponses ont été données à la hâte, et ne sont pas aussi précises et parfaites qu'elles l'auraient été, si l'on eût eu plus de loisir.



Appendix  
(C.)

[D.]

2d March.

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners; 1834, and answers obtained.

## (CONNECTICUT.)

1. Name of State, Place and Institution?—Connecticut, Wethersfield, Connecticut State Prison.
2. When commenced?—In 1825.
3. When finished?—In 1827.
4. Under what authority?—Of three Commissioners appointed by the Legislature.
5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—Sixteen acres.
6. Extent of the building?—257 feet long, wide, high.
7. Of what materials?—External walls, stone; roof, slated; cells, brick.
8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—The stone for main Building and wall brought about twelve miles. The bricks were made on the land upon which the Prison now stands.
9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—No allowance was made for extra work. Work all done by contract.
10. Cost of ground?—Probably about 1600 dollars.
11. Original cost of building? } —Prison, War-
12. Cost of any additions since? } den's apartments,  
yard walls, shops, &c. about 40,000 dollars, including the addition made in 1830 of about eighty feet of the main Building, containing cells and rooms for females.
13. Cost of furniture and utensils at first?—No answer.
14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—I cannot tell.
15. Annual average of repairs?—About 100 dollars.
16. Out of what funds the original expenses were paid?—From State Treasury.
17. Amount out of State funds, and how raised?—All.
18. Amount out of local funds, and how raised?—None.
19. Amount out of private funds?—None.
20. Number of prisoners that can be accommodated?—232 cells, and space for 50 more.
21. Number each year since commencement?—In 1830, 167; 1831, 182; 1832, 192; 1834, 181.
22. Males, married?—No answer.  
Do. single?—No answer.
23. Females, married?—No answer.  
Do. single?—No answer.
24. Number at present?—181.
25. Males, married?—43.  
Do. single?—138.

[D.]

Appendice  
(C.)

2 Mars.

Renseignemens demandés par l'Honble. D. Mondelet, et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

## (CONNECTICUT.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu et de l'Institution?—Connecticut, Wethersfield, Prison d'Etat du Connecticut.
2. Quand cette Institution a-t-elle été commencée?—En 1825.
3. Quand a-t-elle été achevée?—En 1827.
4. En vertu de quelle autorité?—Par les trois Commissaires nommés par la Législature.
5. Quelle est l'étendue de terre ou terrain appartenant à l'Institution?—Seize Acres.
6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—Il a 257 pieds de long de large d'élévation.
7. Quels matériaux a-t-on employés pour le construire?—Les murs extérieurs sont de pierre; le toit est en bois avec couverture d'ardoise; les Cellules sont de briques.
8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux et quels avantages ou inconvéniens a-t-on éprouvés à bâtir?—La pierre pour servir aux murs et au corps principal de l'Edifice, a été apportée d'une distance d'environ douze milles. Les briques ont été faites sur le terrain où se trouve actuellement la Prison.
9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité; et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel et par qui?—Il n'a rien été accordé pour ouvrage additionnel. Tout l'ouvrage a été donné à l'entreprise.
10. Combien coute le terrain?—Probablement environ 1,600 piastres.
11. Combien a coûté la construction? } —La Prison,
12. Et les améliorations faites depuis? } les appartemens du Gardien, les murs de la cour, les Ateliers &c. coutent environ 40,000 piastres, y compris l'ouvrage additionnel de quatre-vingts pieds fait en 1830 au corps principal de l'Edifice, contenant des cellules et des chambres pour les femmes.
13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—Point de réponse.
14. Combien les premiers outils et matériaux pour les Ateliers, ont-ils coûté?—Je l'ignore.
15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Environ cent piastres.
16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Sur la Trésorerie de l'Etat.
17. Quel est le montant payé à même les fonds de l'Etat, et comment est-il prélevé?—Tous.
18. Quel est le montant payé à même les fonds locaux, et comment prélevé?—Aucun.
19. Quel montant est payé à même les fonds privés?—Aucun.
20. Quel est le nombre de Prisonniers qu'on y peut loger?—La Prison contient 232 Cellules, et de l'espace pour 50 de plus.
21. Combien de Prisonniers ont été admis chaque année depuis le commencement?—167 en 1830; 182 en 1831; 192 en 1832, et 181 en 1834.
22. Combien d'Hommes mariés?—Point de réponse.  
Garçons?—Point de réponse.
23. Combien de Femmes mariées?—Point de réponse.  
Do. Filles?—Point de réponse.
24. Nombre actuel?—181.
25. Combien d'Hommes mariés?—43.  
Do. Garçons?—138.



Appendix  
(C.)

2d March.

26. Females, married?—17 (15 for adultery.)

Do. single?—6.

27. Age of commitment?—One half of the whole number between the ages of 20 and 30. (See Annual Reports, viz., Report 1832 and 1831, in Sixth Annual Report Prison Discipline Society.)

28. Original employments?—Great majority have been either sailors, servants, or day laborers. None of either the liberal professions. More shoemakers than of any other trade; the reason of this may be, they can easily move from place to place, work by the piece, &amp;c.

29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—No answer.

30. Number that can read and write?—84 in 100 able to read when they come to Prison, and 58 in 100 can write.

31. Known to have been intemperate?—Somewhat more than three-fourths of the whole number.

32. Not natives of the United States?—See Annual Reports.

33. Crimes?—From 1790 to 1834, crimes on which conviction took place may be classified as follows: Violence, 196; Theft, 716; Fraud, 207; total, 1119 crimes,—causing an expense to the State of \$4,898 dollars for apprehension and conviction of the perpetrators.

34. Authority by which sentenced?—Courts. (See Statutes for 1830, in which the criminal causes of the State are condensed and revised.)

35. Duration of sentences?—Since 1790 they have averaged three years, besides 43 convictions for life. (See Annual Reports.)

36. For life, and for what crime?—Since 1790 for life, 43 individuals, and all for crime against person.

37. Under what law or code sentenced?—With few exceptions under the State Laws.

38. Escaped, and how?—No escape ever affected.

39. Retaken?—No answer.

40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—About seven a year have been pardoned for the last five years by the Legislature.

41. Discharged on expiration of sentence?—From 40 to 50 per annum.

42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—In six and a half years, 200 were discharged and 18 re-committed, of whom all but six had previously been the inmates of the old Newgate Prison.

43. Nature of confinement in this Institution, and number of each description, viz:—

Solitary without labour?—None, except for punishment.

Solitary with labour singly?—None.

Solitary with labour in company?—All solitary at night and when taking their food; and at labour by day in companies of from 15 to 50, under the constant inspection of an Overseer.

44. Nature of labour, Males?—Cane chair-seating, carpentry, blacksmithing, shoemaking.

Ditto Females?—Cooking, washing, mending, binding shoes, or segar making.

26. Combien de femmes mariées?—17, dont 15 pour adultère.

Do. filles?—6.

27. Age lors de l'emprisonnement?—La moitié entre 20 et 30 ans. (Voir le Rapport annuel, savoir: Rapport de 1831 et 1832, dans le sixième Rapport annuel de la Société pour la discipline de la Prison.)

28. Leurs premiers métiers ou occupations?—La grande majorité sont matelots, domestiques ou journaliers; très peu d'hommes de professions libérales; plus de Cordonniers que de tout autre métier; la raison en est peut-être, que ceux-ci peuvent se transporter plus facilement d'un lieu à un autre, travailler à la pièce &amp;c.

29. Quel est le nombre des Prisonniers que l'on emploie ordinairement à l'ouvrage dans chaque métier; et combien d'heures par jour?—Point de réponse.

30. Combien savent lire et écrire?—84 sur 100 savent lire lorsqu'ils ont été admis dans la Prison, et 58 sur 100 peuvent écrire.

31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—Un peu plus de trois quarts.

32. Nés hors des Etats-Unis?—Voir le Rapport annuel.

33. Pour quels crimes ont-ils été condamnés?—Depuis 1790 à 1834, on peut classer les sentences rendues comme suit: voie de fait, 196; vol, 716; fraude, 207; total, 1119 crimes; et la dépense de l'Etat, tant pour appréhender, que pour convaincre les criminels a été de 84,898 piastres.

34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés?—Par les Cours. (Voir les Statuts de 1830, où l'on a condensé et révisé les causes criminelles de l'Etat.)

35. Quelle est la durée des sentences?—Depuis 1790, elles ont généralement été de trois années; outre 43 pour la vie.—(Voir les Rapports annuels.)

36. Combien sont condamnés pour la vie, et pour quels crimes?—Depuis 1790, 43 individus ont été condamnés pour la vie, et tous pour crimes contre les personnes.

37. Par quelles lois, ou code sont-ils condamnés?—Par la loi de l'Etat, à peu d'exceptions près.

38. S'en est-il échappé et comment?—Il ne s'en est jamais échappé un seul.

39. Ont-ils été repris?—Point de réponse.

40. Combien ont été renvoyés de prison, avant l'expiration de leurs sentences, par quelle autorité, et à la recommandation de qui?—Environ sept ont annuellement obtenu leur pardon de la Législature pendant les cinq dernières années.

41. Combien ont été élargis à l'expiration de leurs sentences?—40 à 50 par année.

42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et après quel temps; et combien ont été emprisonnés dans d'autres Prisons?—Dans le cours de six ans et demi, 100 ont été renvoyés de Prison, et 18 emprisonnés de nouveau. Parmi ce nombre, tous, à l'exception de six, étaient sortis de la Prison de Newgate.

43. Quelle est la nature de l'emprisonnement dans cette Institution, et combien de Prisonniers dans chaque, savoir:

Emprisonnement solitaire, sans travail?—Personne, excepté comme punition.

Emprisonnement solitaire, en travaillant seuls?—Personne.

Emprisonnement solitaire, en travaillant ensemble?—Tous sont condamnés à cet emprisonnement, la nuit; et pendant leurs repas; et le jour, au travail par compagnies de 15 à 50 hommes, sous la surveillance constante d'un Inspecteur.

44. A quelle sorte d'ouvrage emploie-t-on les Hommes?—A la charpenterie, à faire des fonds de chaises de canne, à travailler le fer, et à faire des soulers.

Ditto les Femmes?—A laver, raccommoder, faire la cuisine, coudre des soulers, et faire des cigares.

Appendix  
(C.)

2d Mars.

Appendix (C.) 45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—(See Statutes passed in Session, May, 1827, herewith enclosed, chapter, 27, page 2d March 161.)

46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Solitary confinement in dark cells on spare diet, and, rarely, stripes not exceeding ten for the same offence. (*Vide* Statute as in No. 45, section 3.)

47. By whom adjudged?—By the Warden, or in his absence by the Deputy Warden.

48. Under whose authority, and by whom inflicted?—Same answer as 47. (See Statutes as above.)

49. Annual number punished for the last three years?—No account kept.

50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—No answer.

51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—Directors over Warden; Warden controls other Officers. (N. B. It appears in Statute above cited, Session 1827, chap. 27, that one Director must inspect the Prison weekly. The Prisoners communicate freely with him.)

52. Average number of sick per annum?—Perhaps on an average one per day, sick enough to be in the Hospital.

53. Ditto deaths?—During the year ending 1st April, 1834, only one death. Mortality less than two per cent on an average since the Prison was established.

54. Prevailing maladies?—Acute diseases extremely rare.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—One lb. beef, one lb. rye-bread, besides sufficient quantity of potatoes for dinner and breakfast, besides mush and molasses for supper.

56. Moral and religious instruction?—Prayers morn and eve; preaching on Sabbath; use of proper books; teaching in cells and in Sabbath School.

57. Interest of capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—The only capital disbursed by the State was about forty thousand dollars, and legal interest six per cent per annum, or two thousand four hundred dollars on forty thousand dollars.

58. Average annual expenditure from commencement, and from what Fund?—The Prison has always more than paid its own expenses. (*Vide* Reports for 1831 and 1832, enclosed.)

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—Three Directors, chosen by the Legislature, appoint the Warden, Chaplain and Physician. The Warden nominates all the other Officers, viz.: Keepers and Watchmen, and Deputy Warden. The Officers are, the three first and one last named, together with five Guard or Watchmen, and five Keepers. Total, 14. The Salaries are, Warden, one thousand dollars; Deputy Warden, five hundred dollars; Chaplain, four hundred dollars; Physician, two hundred dollars; Keepers, from three hundred to four hundred dollars; Guard, fifteen dollars per month, and board. (See the Statute cited No. 45.)

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—None.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—Average expense about four dollars each per annum.

62.

Appendice (C.) 45. Quels sont les réglemens et le code de discipline et par qui sont-ils faits?—(Voir les Statuts ci-joints, passés dans la Session, Mai 1827, chap. 27—p. 161.)

Appendice (C.) 2 Mars.

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infraction des règles et de la discipline?—L'emprisonnement solitaire dans des Cellules obscures, et le jeûne, et quelque fois, mais rarement, pas plus de dix coups de fouet, pour la même offense. (Voir l'Acte cité dans la réponse précédente, section 3.)

47. Par qui sont-elles décernées?—Par le Gardien, ou en son absence, par le Député-Gardien.

48. En vertu de quelle autorité et par qui sont-elles infligées?—Même réponse. (Voir les Statuts ci-dessus.)

49. Combien ont été punis pendant les trois dernières années?—On n'en tient pas de compte.

50. Quelles espèces d'offenses ont été punies le plus souvent?—Point de réponse.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité du Gardien de la Prison?—Les Directeurs contrôlent le Gardien; le Gardien contrôle les autres Officiers. (N. B. Il paraît d'après l'Acte précité, chap. 27, qu'un des Directeurs doit visiter la Prison toutes les semaines. Les Prisonniers ont toute liberté de s'adresser à lui.)

52. Quel est le nombre des malades, année moyenne?—Un tous les jours, assez malade pour être admis à l'Hôpital.

53. Des décès?—Dans le cours de l'année expirée le 1er Avril 1834, il n'est survenu qu'un seul décès. La mortalité, en général, est de moins de deux personnes sur cent depuis que la Prison est établie.

54. Quelles sont les maladies régnante?—Les maladies aiguës, extrêmement rares.

55. Quantité et qualité des alimens, de l'habillement, et de la boisson?—Une livre de bœuf, une livre de pain de seigle, une quantité suffisante de patates, pour le diner et le déjeuner, et de la melasse pour le souper.

56. Instruction morale et religieuse?—Prières, matin et soir; prédication le Dimanche; l'usage de livres religieux; instruction dans les Cellules, et à l'École du Dimanche.

57. Quel est l'intérêt du Capital déboursé pour l'établissement, au taux légal de l'endroit?—Le Capital déboursé par l'Etat est d'environ quarante mille piastres, et l'intérêt légal est de six pour cent pour année, ou de deux mille quatre cents piastres pour quarante mille.

58. A. Combien s'élève la dépense annuelle depuis le commencement, et sur quel fonds est elle payé?—La Prison a toujours payé au de-là de ses dépenses. (Voir les Rapports de 1831 et de 1832 ci-inclus.)

59. Donnez une description de la régie de l'Institution des Officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Trois Directeurs, choisis, par la Législature, nomment le Gardien, le Chapelain, et le Docteur. Le Gardien nomme tous les autres Officiers, savoir: les Assistans-Gardiens, les Sentinelles, et le Député-Gardien. La liste des officiers est comme suit: Le Gardien, le Chapelain, le Docteur, et le Député-Gardien, avec cinq Gardes ou Sentinelles, et cinq Gardiens; en tout 14. Le salaire du Gardien est de mille piastres, celui du Député, cinq cents piastres; du Chapelain, quatre cents piastres; du Médecin, deux cents piastres; des Assistans-Gardiens, entre trois et quatre cents piastres; des Gardes ou Sentinelles, quinze piastres par mois, avec leur nourriture. (Voir l'Acte cité au No. 45.)

60. Ditto, des Serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—Aucuns.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—Environ quatre piastres par année pour chacun, terme moyen.

62.

Appendix  
(C.)

2d March

Appendice  
(C.)

2 Mars

62. Annual expenses for food and drink?—From six to seven cents per day.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—About 50 dollars per annum, or nearly 14 cents per day.

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—The labour of the Convicts is, for the most part, farmed out to Contractors at a certain price per diem; and the rough materials being furnished by the Contractors, it is not easy to ascertain their value. (*Vide* Report of Directors in Sixth Report Prison Discipline Society.)

65. Average of sales ditto?—*Vide* 64.

66. Market value of goods on hand?—*Vide* 64.

67. Laws regulating the establishment?—See By-Laws in Report for 1830.

68. Plan and description of the establishment?—See cover of the Prison Discipline Reports. (Nos. 5 and 6.)

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—None at all. The Contractors usually vend the articles manufactured here, in other places.

70. Complaints of Prisoners, their nature, and means of redress?—Depend on the Prisoner's disposition, and are made to the Warden or Directors, either of whom have power of redress. (A Director visits the Prisoner weekly. The Prisoners know that they may always commune to him apart, any grievance, and they do so freely.)

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—With past treatment generally satisfied, with present not so well.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—Great improvement over any mode of punishment ever practised in the State before.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—Crimes have not increased lately beyond the proportion of population; but the number of criminal convictions have increased, owing to a change in the Law which has increased the number of indictable offences.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—Unknown.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—Not customary to give certificates. Good conduct seldom fails to procure confidence and employment for the discharged.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—No pains have been taken to ascertain this fact. It is more common to hear good than bad report respecting the discharged Prisoners.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—*Vide supra*.

78. What is the general opinion of those discharged?—Generally satisfied with their treatment, resolve to do

62. Quelle est la dépense annuelle pour la nourriture et la boisson?—Entre six à sept cents par jour.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'Établissement?—Environ cinquante piastres par année, ou près de 14 cents par jour.

64. A combien montent annuellement les achats faits pour les ateliers, pendant les trois dernières années?—Les Prisonniers travaillent en général pour des Entrepreneurs, à un prix fixe par jour; et comme ce sont les Entrepreneurs qui fournissent les matériaux bruts, il n'est pas facile d'en constater la valeur. (Voir le Rapport des Directeurs dans le sixième rapport de la Société pour la discipline de la Prison.)

65. A combien se montent les effets vendus ditto?—Voir la réponse 64.

66. Quelle est la valeur des effets en main d'après l'état du marché?—Voir la réponse 64.

67. Par quelles lois cet établissement est-il régi?—Voir Réglemens dans le Rapport de 1830.

68. Donnez le plan et la description de l'établissement?—Voir l'enveloppe des Rapports de la Société pour la Discipline des Prisons, (Nos. 5 et 6.)

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans et autres, dans les environs, au sujet de cet Établissement?—Aucunes. Les Entrepreneurs vendent ordinairement ailleurs les articles fabriqués ici.

70. Quelle est la nature des plaintes des Prisonniers et les moyens d'y remédier?—Cela dépend des dispositions du Prisonnier, qui peut porter ses plaintes au Geolier ou aux Directeurs; car l'un et l'autre a le pouvoir d'y porter remède. (Un des Directeurs visite la Prison toutes les semaines. Les Prisonniers savent qu'ils peuvent lui faire part de tous leurs griefs, et ils le font librement.)

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont ils sont traités?—Ils sont généralement satisfaits de l'ancien traitement, mais pas autant du traitement actuel.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens qui résultent de cette Institution?—On pense que c'est une grande amélioration, sur tous les modes de punitions adoptés dans l'État, jusqu'à présent.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué dans l'État en proportion de la population depuis l'établissement de cette Institution?—Les crimes ne se sont pas accrus dernièrement au-delà de l'accroissement de la population; mais le nombre des condamnations s'est accru, vu le changement dans la loi qui augmente le nombre des offenses que l'on peut poursuivre.

74. A combien s'élève dans l'État, l'émigrations des pays étrangers?—Je l'ignore.

75. Les Prisonniers renvoyés de Prison obtiennent-ils facilement de l'emploi, en ayant des certificats de l'Institution?—Il n'est pas d'usage de donner des certificats. Il est rare qu'une bonne conduite ne réussisse pas à procurer aux Prisonniers de la confiance et de l'emploi.

76. Combien d'entre eux ont été employés, et se sont montrés dignes de confiance, pendant les trois dernières années?—L'on n'a pris aucune peine pour constater ce fait. Il est plus commun d'entendre de bons que de mauvais rapports sur le compte des Prisonniers qui sortent de prison.

77. Combien sont retombées dans le crime, pendant les trois dernières années?—Voir la réponse précédente.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des Prisonniers qui sortent de Prison?—Ils sont généralement satisfaits

Appendix do better. (They are regarded with great suspicion, (C.) and not often employed in this vicinity.)

2d March.

79. What other places of confinement are there in the State, and number of Prisoners in each?—County Gaols in which the number varies; never large at any one time, nor for a long period.

80. Population of the State?—In 1830, the population of Connecticut was Two hundred and ninety seven thousand seven hundred and eleven.

81. Proportion of population that can read and write?—No accurate returns; but as common Schools are supported by public fund in each town, it is supposed there are very few persons who cannot read and write.

82. Proportion of Children at School?—There are about ninety thousand Children between the ages of four and sixteen, who are reported to the Commissioners of the School Fund. That Fund yields about eighty thousand dollars per annum, or nearly a dollar for each child in the State between those ages.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—No official returns; but the farms are small: few persons own more than one hundred and fifty to three hundred acres.

84. Number of paupers?—No returns taken; they are supported by the respective towns, and are very few.

85. Rate of wages of labour without board for the last three years, per day?—Never hire without Board: day labourers have about a dollar and board.

86. Rate with board, per month, do.?—Ten dollars is a fair estimate.

87. Rate of board for labourers, do.?—Say one dollar fifty cents per week.

88. General remarks or explanations, referring to any particular number of the foregoing enquiries?—There is remarkable vigilance in the detection of crimes in this State, and the civil authorities are proverbial for success. It is seldom that an offender escapes. The Legislature pardon convicts, and not always in accordance with the opinions of the Courts of Justice.

[E.]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners, 1834, and answers obtained.

(NEW YORK HOUSE OF REFUGE.)

1. Name of State, Place and Institution?—New York House of Refuge.

2. When commenced?—Commenced to be occupied 1st January, 1824.

3. When finished?—They commenced first to occupy a Building which the Society for the Reformation of

satisfaits de la manière dont ils ont été traités, et décidés à mieux faire. (On les voit avec beaucoup d'ombrage, et on ne les emploie que rarement dans les environs.)

2 Mars.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire des Prisonniers dans chacun?—Il y a des Prisons de Comté, où le nombre des Prisonniers varie; ce nombre n'est jamais bien grand, ni pour un long espace temps.

80. Quelle est la population de l'Etat?—En 1830, la population du Connecticut s'élevait à deux cent quatre vingt dix-sept mille sept cent onze âmes.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Il n'y en a pas de retours exacts: mais comme il y a des Ecoles dans chaque Ville que l'on soutient à même les deniers publics, il est à présumer qu'il n'y a que très peu de personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

82. Quel est le nombre des Enfants qui vont à l'Ecole?—Il y a environ quatre-vingt-dix mille Enfants, depuis l'âge de quatre jusqu'à seize ans, sur le tableau des Commissaires pour le fonds des Ecoles. Ce fonds donne environ quatre-vingt mille piastres par année, ou près d'une piastre pour chaque Enfant dans l'Etat, depuis quatre jusqu'à seize ans.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—Point de retours officiels; mais les fermes ont peu d'étendue: peu de personnes possèdent plus de cent cinquante à trois cents arpens de terre.

84. Quel est le nombre des pauvres?—Point de retour; ils sont à la charge des Villes respectives et sont en petit nombre.

85. Quels gages a-t-on payé aux Journaliers, par jour et sans les nourrir, pendant les trois dernières années?—On ne les emploie jamais sans les nourrir, les Journaliers ont environ une piastre par jour et la nourriture.

86. Par mois, y compris la nourriture, do.?—Dix piastres, sont une estimation assez juste.

87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant la même période?—Disons une piastre et cinquante cents par semaine.

88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes?—On use d'une extrême diligence, dans cet Etat, pour découvrir les crimes, et de l'aveu de tous, les autorités civiles y réussissent parfaitement. Il est rare qu'un délinquant leur échappe. La Législature pardonne quelquefois aux criminels, mais ne se guide pas toujours en cela sur l'opinion des Cours de Justice.

[E.]

Renseignemens demandés par l'Honorable D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

(MAISON DE REFUGE DE NEW-YORK.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu, et de l'Institution?—Maison de Refuge de New-York.

2. Quand cette Institution a-t-elle été commencée?—On a commencée à l'occuper le 1er. Janvier 1824.

3. Quand a-t-elle été achevée?—On a d'abord commencé par occuper un Bâtiment que la Société pour réformer



Appendix (C.) of Juvenile Delinquents purchased from the United States.

2d March 4. Under what authority?—A Society of benevolent gentlemen, who select their managers annually. Governed by the Laws of the Legislature, made expressly for the purpose. See Documents of the House of Refuge, page 303.

5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—Two and a quarter acres, enclosed by a stone wall seventeen feet high; three or four acres around outside of the wall.

6. Extent of the Building?—See frontispiece of Buildings in documents; male and female houses one hundred and fifty feet long, thirty two feet wide: the Building that unites the two, about one hundred by thirty feet.

7. Of what materials?—Stone and brick; principally the former.

8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—Rocks near at hand quarried.

9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—Built by contract; a few good mechanics selected in pairs, a mason and a carpenter, who were allowed to estimate. The competition was not extensive.

10. Cost of ground?—Six thousand dollars to the United States, who held it as an Arsenal. The ground belongs to the Corporation of the City of New York, who give the use of it to the Society, so long as they continue to use it as a House of Refuge.

11. Original cost of building?— } About 40,000

12. Cost of any additions since?— } dollars for all, as it now is.

13. Cost of furniture and utensils at first?—Our furniture is small and simple.

14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—We put our children out to contractors for twelve and a half cents per day of eight hours labour, who furnish their own tools.

15. Annual average of repairs?—No answer.

16. Out of what funds the original expenses were paid?—Private donations to the amount of from thirty to forty thousand dollars, until the State was satisfied of its importance and utility.

17. Amount out of State funds, and how raised?—Eight thousand dollars per annum, from the Marine Fund, collected from foreign passengers. Four thousand dollars per annum, from the Excise Fund of the City of New York, in place of one dollar fifty cents taxed by the Legislature upon retailers of ardent spirits,—a compromise between the Managers and the City Corporation or Common Council. Five hundred dollars license exacted from three Theatres.

18. Amount out of local funds, and how raised?—All.

19. Amount out of private funds?—The above, with the children's earnings, is sufficient to support the Institution, hence we make no more private collections.

réformer les jeunes délinquans avait acheté des Etats-Unis.

4. En vertu de quelle autorité?—Sous l'autorité d'une Société d'hommes bienveillans, qui élisent leurs Directeurs annuellement. Cette Institution est régie par les lois que la Législature de l'Etat a passées pour cet objet. Voir les Documens de la Maison de Refuge, page 303.

5. Quelle est l'étendue de terre, ou terrain appartenant à l'Institution?—Deux arpens et un quart, entourés d'une muraille en pierre de dix-sept pieds de haut, et trois ou quatre arpens en dehors de cette muraille.

6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—Voyez la façade de l'Edifice dans les Documens. Les Maisons qui contiennent les hommes et les femmes ont cent-cinquante pieds de long, et trente-deux de large: le bâtiment qui les joint ensemble, en a cent pieds sur trente de large.

7. Quels matériaux a-t-on employés pour le construire?—De la pierre et de la brique, mais principalement de la pierre.

8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux, et quels avantages ou inconvéniens a-t-on éprouvés à bâtir?—On a tiré la pierre des carrières qui sont auprès.

9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel et par qui?—Elle a été donnée à l'entreprise; on a choisi une couple de bons ouvriers, un maçon, et un charpentier, qui en ont fait l'estimation. La compétition n'a pas été bien grande.

10. Combien coûte le terrain?—Il coûte six mille piastres aux Etats-Unis, qui s'en servaient comme d'un Arsenal. Le terrain appartient à la Corporation de la Cité de New-York, qui en donne l'usage à la Société, tant qu'elle continuera à en faire une Maison de Refuge.

11. Combien a coûté la construction?— } 40,000 pi-

12. Et les améliorations faites depuis?— } astres en tout, dans l'Etat où se trouve actuellement l'Edifice.

13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—Notre ameublement est peu considérable et très uni.

14. Combien les premiers outils et matériaux pour les ateliers ont-ils coûté?—Nos enfans travaillent pour des entrepreneurs qui leur donnent douze cents et demi pour huit heures de travail par jour, et qui fournissent leurs propres outils.

15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Point de réponse.

16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—On a reçu des dons particuliers au montant de trente à quarante mille piastres, jusqu'à ce qu'enfin l'Etat ait été convaincu de son importance et de son utilité.

17. Quel est le montant payé à même les fonds de l'Etat, et comment est-il prélevé?—Huit mille piastres par année, sur le fonds de la Marine prélevé sur les passagers qui viennent de l'étranger. Quatre mille piastres sur les fonds de la Cité de New-York, pour remplacer la taxe d'une piastre et cinquante cents imposée par la Législature sur tous les détailliers de liqueurs fortes; c'est un compromis entre les Directeurs et la Corporation de la Cité ou le Conseil de Ville. On retire cinq cents piastres des Licences accordées à trois Théâtres.

18. Quel est le montant payé à même les fonds locaux?—Tous.

19. Quel est le montant payé à même les fonds privés?—Les sommes précitées, et le travail des enfans, suffisent pour maintenir l'Institution; ainsi nous ne recevons rien des particuliers.

Appendice (C.)

2 Mars.

Appendix (C.) 20. Number of Prisoners that can be accommodated?—The inmates or children that be accommodated, are boys, two hundred and sixty, girls, sixty-eight.  
2d March

21. Number each year since commencement?—See Documents.

22. Males, married?—All children.

Ditto single?—All children.

23. Females, married?—All children.

Ditto single?—All children.

24. Number at present?—Boys, one hundred and seventy three, girls, fifty-two.

25. Males, married?—Children.

Ditto single?—Children.

26. Females, married?—Children.

Ditto single?—Children.

27. Age of commitment?—The Statute makes sixteen the extent. Seldom less than eight years old.

28. Original employments?—They of course being children have never become masters of any trade; but as it is desirable to avoid bringing children before a formal Court, the Law has made provision, allowing Commissioners of the Poor, Magistrates, &c. to send them under the head of vagrancy; yet crime in some degree is generally known to be informally connected.

Residents of town; ditto of country?—We receive from every County in the State.

29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—About one hundred at cane chair-seat-making; and fifty at making brass nails. We make our own shoes and clothes by the children, who are cooks, servants, &c.

30. Number that can read and write?—See Reports in Documents.

31. Known to have been intemperate?—A few.

32. Not natives of the United States?—Little over one half. See Reports.

33. Crimes?—Pilfering and vagrancy.

34. Authority by which sentenced?—Courts of Oyer and Terminer, General and Special Sessions, Police Magistrates, and Commissioners of the Alms House. The two latter only send from the County of New York.

35. Duration of sentences?—No limitation. During the pleasure of the managers,—which is guided by their improvement and reformation; generally averaging from twelve to fifteen months, some not so long, some longer.

36. For life, and for what crimes?—None.

37. Under what law or code sentenced?—Answered before.

38. Escaped, and how?—A few; some have watched opportunities when ladders are in use by Mechanics, plank, &c.

39. Retaken?—The greater part of them.

40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—No one has a right to discharge, except the proper Committee selected from the Board of Managers for that purpose, called the Indenturing Committee, save the Governor of the State, who has never discharged one.

41. Discharged on expiration of sentence?—No answer.

Appendice (C.) 20. Quel est le nombre de Prisonniers qu'on y peut loger?—On y peut recevoir deux cent soixante garçons, et soixante et huit filles.

Appendice (C.)  
2. Mars.

21. Combien en a-t-on admis chaque année depuis le commencement?—Voir les documens.

22. Combien d'hommes mariés?—Tous sont des enfans.

Ditto garçons?—Tous sont des enfans.

23. Combien de femmes mariées?—Tous sont des enfans.

Ditto de filles?—Tous sont des enfans.

24. Nombre actuel?—Cent soixante et treize garçons, cinquante-deux filles.

25. Combien d'hommes mariés?—Enfans.

Ditto garçons?—Enfans.

26. Combien de femmes mariées?—Enfans.

Combien de filles?—Enfans.

27. Age lors de l'emprisonnement?—Le Statut dit qu'on en admettra jusqu'à l'âge de seize ans; il est rare qu'on en admette avant huit ans.

28. Leurs premiers métiers ou occupations?—Comme ce sont des enfans, il n'ont aucun métier; et comme il est désirable de ne pas amener des enfans devant une Cour formelle, la loi a donné aux Commissaires des Pauvres, aux Magistrats &c. le pouvoir de les envoyer, comme vagabonds, dans la maison de refuge; on en a quelquefois admis pour crime.

Résidans dans les Villes, et les Campagnes?—Nous en recevons de tous les Comtés de l'Etat.

29. Combien en emploie-t-on ordinairement à l'ouvrage et combien d'heures par jour?—On en emploie environ cent à faire des sièges de chaises de canne; et cinquante à faire des clous de cuivre. Nous faisons faire nos souliers et nos hardes par les enfans, qui sont en outre cuisiniers, domestiques &c.

30. Combien d'entr'eux savent lire et écrire?—Voir les Rapports dans les Documens.

31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—Un petit nombre.

32. Nés hors des Etats-Unis?—Un peu plus de la moitié. Voir les Rapports.

33. Pour quels crimes ont-ils été condamnés?—Pour friponnerie et vagabondage.

34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés?—Par les Cours d'Oyer et Terminer, les Sessions Générales et Spéciales, les Magistrats de Police, et les Commissaires de la Maison de Charité. Les Magistrats et les Commissaires ne condamnent que pour le Comté de New-York.

35. Quelle est la durée des sentences?—Les sentences ne sont pas limitées; les Directeurs les prolongent ou abrègent à volonté; et ils ne se guident à cet égard que par les changemens qu'ils remarquent dans les mœurs ou les habitudes des enfans: la durée des sentences est en général de douze à quinze mois, plus ou moins.

36. Combien sont condamnés pour la vie, et pour quels crimes?—Personne.

37. Par quelles lois ou code sont-ils condamnés?—On a déjà répondu à cette question.

38. S'en est-il échappé, et comment?—Quelques-uns; ils ont saisi l'occasion où les ouvriers se servaient d'échelles, de planches &c.

39. Ont-ils été repris?—La plupart.

40. Combien ont été renvoyés de Prison à l'expiration de leurs sentences; par quelle autorité, et à la recommandation de qui?—Personne n'a le droit de les renvoyer, si ce n'est le Comité choisi par le Bureau des Directeurs pour cet objet, et le Gouverneur, qui n'en a jamais renvoyé un seul.

41. Combien ont été renvoyés à l'expiration de leurs sentences?—Point de réponse.

Appendix  
(C.)

2d March,

Appendice  
(C.)

2 Mars.

42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—Very few are re-committed; a few very hard boys have found their way to the State Prison.

43. Nature of the confinement in this Institution, and number of each description, viz:—As a family of Children, under strict but mild government, as a School.

Solitary without labour?—Now and then a case profits by it.

Solitary with labour singly?—None.

Solitary with labour in company?—None.

Classed confinement, and labour in company or classes?—No answer.

44. Nature of labour, Males?— } Before explained.  
Do. Females?— }

45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—See Documents under the head of “Rules and Regulations.”

46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Various, as the case may appear to require.

47. By whom adjudged?—Superintendent; and if he is absent, the Assistant Superintendent; generally the Matron, if he is absent.

48. Under whose authority, and by whom inflicted?—By none but those who adjudge.

49. Annual number punished for the last three years?—No particular record is kept. Less however than the public would judge, considering the class of children we have.

50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—Want of industry, aptness to talk when it is forbidden.

51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—Frequent Committees that visit the House.

52. Average number of sick per annum?—About three per cent.

53. Ditto deaths?—Not quite half per cent.

54. Prevailing maladies?—Fever and ague the greatest, yet we may say now, our health is a proverb.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—Food in cold weather, mush or Indian meal pudding, and molasses, morning and evening; fresh beef soup, made good and nutritious for dinner, five days per week, with good bread and potatoes. Sunday dinner, corned beef, pork, bread and vegetables. Friday, codfish and potatoes.

56. Moral and religious instruction?—Prayers morning and evening, Sunday School, and two sermons on the Sabbath, besides occasional private moral advice and conversation.

57. Interest of capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—See Reports.

58. Average annual expenditure from commencement, and from what fund?—See Reports.

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—Superintendent, 1600 dollars per annum, house and garden; assistant ditto, 600 dollars; Teacher and Preacher, 600 dollars, or 500 dollars and board; Gate-keeper,

150

42. Combien ont été admis de nouveau dans la Maison de Refuge, et après quel temps; et combien ont été emprisonnés dans d'autres Prisons?—Un petit nombre d'entr'eux; quelques-uns des plus incorrigibles ont été envoyés dans la Prison d'Etat.

43. Quelle est la nature de l'emprisonnement dans cette Institution, et combien de Prisonniers de chaque espèce, viz:—Comme une famille d'enfants sous un Gouvernement doux, mais stricte, comme une école.

Emprisonnement solitaire sans travail?—Cela arrive quelquefois.

Emprisonnement solitaire, en travaillant seuls?—Jamais

Emprisonnement solitaire, en travaillant ensemble?—Jamais.

Emprisonnement par classes, et travaillant en compagnie ou par classes?—Point de réponse.

44. A quelle sorte d'ouvrage emploie-t-on les Garçons?—

Do. Filles?—C'est ce qu'on explique plus haut.

45. Quels sont les réglemens et le code de discipline et par qui sont-ils faits?—Voir les Documents sous le titre, “Règles et Réglemens.”

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infractions des règles et de la discipline?—Cela varie, ainsi que le cas l'exige.

47. Par qui sont-elles décernées?—Par le Surintendant, ou, en son absence, par son Assistant. Quant aux Filles, c'est encore par le Surintendant, ou par la Matrone, s'il est absent.

48. En vertu de quelle autorité, et par qui sont-elles infligées?—Par ceux qui les prononcent.

49. Quel est le nombre annuel de ceux qui ont été punis pendant les trois dernières années?—On ne tient pas de Régîtres particuliers. Moins néanmoins que le Public serait porté à croire, d'après le nombre d'enfants que nous avons.

50. Quelles espèces d'offenses ont été punies le plus fréquemment?—Pour avoir manqué de diligence, et parlé pendant les heures de silence.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité des Gardiens?—Il y a des Comités qui visitent souvent la maison de Refuge.

52. Quel est le nombre des malades, année moyenne?—Environ trois enfans sur cent.

53. Des décès?—Environ un sur cent.

54. Quelles sont les maladies régnantes?—Ce sont des Fièvres en grande partie; on peut dire néanmoins que la santé des enfans qui sont renfermés dans cette maison est passée en proverbe.

55. Quelle est la quantité et la qualité des alimens, de l'habillement et de la boisson?—Dans les temps froids on donne du *pouding* à la farine de blé d'Inde, avec de la melle, matin et soir; cinq jours de la semaine, ils ont de la bonne soupe nourrissante au bœuf frais, avec de bon pain et des patates, pour le dîner. Le Dimanche on leur donne, au dîner, du bœuf salé, du lard, du pain et des végétaux; et le Vendredi, de la morue et des patates.

56. Instruction morale et religieuse?—Prières matin et soir, Ecole et deux sermons le Dimanche, et de temps à autres, des conseils en particulier et des conversations morales.

57. Quel est l'intérêt du Capital déboursé pour l'Établissement, au taux légal de l'endroit?—Voir les Rapports.

58. Quelle est la dépense, année moyenne, depuis le commencement, et sur quel fonds est-elle payée?—Voir les Rapports.

59. Donnez une description de la régie de l'Institution, des Officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Le Surintendant reçoit 1600 piastres par année, avec l'usage d'une maison et d'un jardin; l'Assistant, 600 piastres; le Précepteur et Prédicateur, 500 piastres, et nourri;

Appendix  
(C.)

2d March.

150 dollars, and fare of the house; Cartman, 150 dollars and ditto; Matron, 300 dollars, and board; assistant ditto, 200 dollars, and ditto.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—All told.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—

62. Annual expenses for food and drink?—For all about nine and a half cents per day.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—Calculate from Treasurer's Report

64. Annual average of purchasers for workshops for the last three years?—This we have nothing to do with.

65. Average of sales ditto?—No answer.

66. Market value of goods on hand?—No answer.

67. Laws regulating the establishment?—See a selection of them from the New York revised Statutes, in Documents, page 303.

68. Plan and description of the establishment?—See the Plate in Documents. For every child a separate room to sleep in, workshops, kitchen, school-room, chapel, dining hall.

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—We know of none.

70. Complaints of inmates, their nature, and means of redress?—Love of liberty, and restraint, the only difficulty they have to encounter with. To the Superintendent in a few instances, children have applied to one of the Managers, who are often here. Parents visit quarterly. They can apply to the Managers, or bring up a child before the Recorder, or other Judges, by a writ of Habeas Corpus.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—They generally love their officers as parents, and often visit them when free.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—Growing public favor.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—It is often said by citizens, that many crimes, formerly committed by children, have decreased.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—No answer.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—Public feeling is very favorable, and many have risen to stations of profit, and have much confidence placed in them.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—A great many.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—A few.

78. What is the general opinion of those discharged?—Generally favorable, or the great majority of them gain this favour.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—County Gaols, Penitentiaries, Bridewells, State Prisons.

ri; le Portier, 150 piastres et nourri dans la maison; le Charretier, 150 piastres, et ditto; la Matrone 300 piastres et ditto; Son Assistante, 200 piastres et ditto.

60. Ditto, des Serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—On a tout dit.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—

62. Et combien dépense-t-on pour les nourrir?—Neuf cents et demi par jour environ.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'Etablissement?—Voir le Rapport du Trésorier.

64. A combien se montent annuellement les achats faits pour les ateliers, pendant les trois dernières années?—Nous n'avons rien à faire avec cela.

65. A combien se montent les effets vendus?—Point de réponse.

66. Quelle est la valeur des effets en main, d'après l'état du marché?—Point de réponse.

67. Quelles sont les lois qui régissent cet Etablissement?—Voir la collection des Statuts révisés de New-York, dans les documens à la page 303.

68. Donnez le plan et la description de l'Etablissement?—Voir la gravure dans les documens. Chaque Enfant a une chambre séparée pour dormir; il y a, en outre, des ateliers, une cuisine, une chambre d'école, une chapelle et un réfectoire.

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans et autres dans les environs, au sujet de cet Etablissement?—Pas à notre connaissance.

70. Quelle est la nature des plaintes des Enfans; et les moyens d'y remédier?—L'amour de la liberté, et la contrainte, sont les seuls inconvéniens qu'ils éprouvent. Les Enfans s'adressent au Surintendant, ou à l'un des Directeurs qui sont souvent ici. Leurs parens les visitent tous les trois mois. Ils peuvent s'adresser aux Directeurs, ou faire traduire leurs Enfans devant le Régistrare ou les autres Juges, par un Writ d'Habeas Corpus.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont ils sont traités?—En général, les Enfans aiment leurs officiers comme s'ils étaient leurs parens, et ils viennent souvent les voir lorsqu'ils sont libres.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens de cette Institution?—L'opinion est en faveur de cet établissement.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminuée dans l'Etat, depuis l'établissement de cette Institution, en raison de la population?—Les citoyens disent souvent, que le nombre des crimes commis autrefois par les Enfans, a diminué.

74. A combien s'élève dans l'Etat, l'Emigration annuelle des Pays étrangers?—Point de réponse.

75. Les Enfans que l'on renvoie, obtiennent-ils facilement de l'emploi, lorsqu'ils ont des certificats de l'Institution?—L'opinion publique leur est très-favorable, et plusieurs ont obtenu des places lucratives, et jouissent de beaucoup de confiance.

76. Combien ont été employés, et se sont montrés dignes de confiance, pendant les trois dernières années?—Un grand nombre.

77. Combien se sont mal conduits pendant les trois dernières années?—Un très-petit nombre.

78. Quelle opinion a-t-on généralement, de ceux qui sortent de la Maison de Refuge?—Une opinion favorable en général; ou la plupart d'entre eux s'attirent cette faveur.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire de Prisonniers dans chacun?—Les Prisons de Comté, les Pénitenciers et les Prisons d'Etat.

Appendice  
(C.)

2 Mars.



Appendix  
(C.)  
2d March

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

80. Population of the State?—No answer.

81. Proportion of population that can read and write?—Our Schools have so increased, that it almost amounts to a crime, if a person cannot read and write. Not so formerly.

82. Proportion of children at School?—See Massachusetts.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—See Massachusetts.

84. Number of Paupers?—See Massachusetts.

85. Rate of wages of labour, without board, for the last three years, per day?—Common day labourers in the City from 75 cents to 1 dollar.

86. Rate with board, per month, do.?—From 10 to 15 dollars.

87. Rate of board for labourers, do.?—No answer.

88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries?—I could say many things, but judge that I could say nothing but what could be found in the Reports, or Documents, which I think will be ample as to their explanations; but should the Hon. Commissioners be desirous to obtain any particular information not contained in this Report, nor the Documents, I shall feel very happy to answer them through the Post Office or otherwise.

[ B. ]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson; Esquires, Lower Canada Commissioners, 1834, and answers obtained.

(PENNSYLVANIA.)

1. Name of State, Place and Institution?—Pennsylvania, Cherry Hill, near Philadelphia.

2. When commenced?—*Vide* Laws of Pennsylvania in 1822: stopped thrice, recommenced in 1831.

3. When finished?—Not till next year.

4. Under what authority?—Acts of the Legislature.

5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—Ten acres within the walls. Three acres without the same.

6. Extent of the Building?—Six hundred and fifty feet square, at the outer wall.

7. Of what materials?—Stone, partly hewn, gneiss.

8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—Four miles to the quay, by water, to within a mile and a half of Prison.

9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—By day's work, plastering excepted; two hundred dollars allowed to Superintendent of the work.

10.

80. Quelle est la population de l'Etat?—Point de réponse.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Le nombre de nos Ecoles s'est tellement accru, que c'est presque un crime, que de ne savoir ni lire ni écrire. Cela n'était pas le cas autrefois.

82. Quel est le nombre des enfans qui vont à l'Ecole?—Voir Massachusetts.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—Voir Massachusetts.

84. Quels est le nombre des Pauvres?—Voir Massachusetts.

85. Quels gages a-t-on payé aux Journaliers, par jour et sans les nourrir, pendant les trois dernières années?—Les Journaliers ordinaires de la Ville, reçoivent entre 75 cents et une piastre.

86. Par mois, y compris la nourriture pendant ditto?—10 à 15 piastres.

87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant la même période?—Point de réponse.

88. Remarques générales ou explications au sujet des questions précédentes?—Je pourrais ajouter bien des choses, mais je ne ferais que répéter ce que l'on trouvera dans les Rapports ou Documents, qui sont assez amples à cet égard; mais si les Commissaires désiraient néanmoins obtenir quelque information particulière qu'on ne rencontre ni dans les rapports ni dans les documens, je me ferai un plaisir de leur répondre par la voie de la Poste ou autrement.

[ B. ]

Renseignemens demandés par l'Honble. D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

(PENSYLVANIE.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu, et de l'Institution?—Pennsylvanie, Cherry Hill, près de Philadelphia.

2. Quand cette Institution a-t-elle commencé?—Voir les lois de Pensylvanie de 1822; l'ouvrage a été interrompu trois fois, et on a recommencé en 1831.

3. Quand a-t-elle achevée?—Elle ne le sera que l'année prochaine.

4. En vertu de quelle autorité?—Des Actes de la Législature.

Quelle est l'étendue de terrain appartenant à l'Institution?—Dix arpens en dedans, et trois arpens en dehors des murs.

6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—Six cent cinquante pieds quarrés, de dehors en dehors.

7. Quels matériaux a-t-on employés pour le construire?—De la pierre taillée en partie, gneiss.

8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux et quels avantages ou inconvéniens a-t-on rencontrés à bâtir?—On les a transportés quatre milles par eau jusqu'au quai, jusqu'à un mille et demi de la Prison.

9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel, et par qui?—L'ouvrage a été fait à la journée, le plâtrage excepté; on a donné deux cents piastres au Surintendant de l'ouvrage.

10.

Appendix (C.)  
2d March

- 10. Cost of ground?—Thirteen thousand dollars.
- 11. Original cost of building?—Not finished.
- 12. Cost of any additions since?—None.
- 13. Cost of furniture and utensils at first?—Included in supposed cost.
- 14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—Cannot give an estimate.
- 15. Annual average of repairs?—Not known what they may be.
- 16. Out of what funds the original expenses were paid?—Legislative appropriation.
- 17. Amount out of State funds, and how raised?—The State's General Fund.
- 18. Amount out of local funds, and how raised?—Nothing.
- 19. Amount out of private funds?—Nothing.
- 20. Number of Prisoners that can be accommodated?—586.
- 21. Number each year since commencement?—*Vide Report.*
- 22. Males, married?—See Reports.
- Do. single?—Ditto.
- 23. Females, married?—Ditto.
- Do. single?—Ditto.
- 24. Number at present?—Ditto.
- 25. Males, married?—Ditto.
- Do. single?—Ditto.
- 26. Females, married?—Ditto.
- Do. single?—Ditto.
- 27. Age of commitment?—Ditto.
- 28. Original employments?—Ditto.
- 29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—*Vide Reports.* From sun-rise to sun-set; must produce a reasonable week's work, or have diminished food.
- 30. Number that can read and write?—See Reports.
- 31. Known to have been intemperate?—Ditto.
- 32. Not natives of the United States?—Ditto.
- 33. Crimes?—Ditto.
- 34. Authority by which sentenced?—County Courts.
- 35. Duration of sentences?—*Vide Reports.*
- 36. For life, and for what crimes?—Ditto.
- 37. Under what Law or Code sentenced?—Ditto.
- 38. Escaped, and how?—None, excepting one or two who were retaken.
- 39. Retaken?—No answer.
- 40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—See Reports. On recommendation of friends, through the Governor.
- 41. Discharged on expiration of sentence?—See Reports.
- 42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places

- 10. Combien a coûté le terrain?—Treize mille piastres.
- 11. Combien a coûté la construction?—Elle n'est pas achevée?
- 12. Et les améliorations faites depuis?—Aucunes.
- 13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—Inclus dans le coût présumé.
- 14. Combien les premiers outils et matériaux pour les ateliers ont-ils coûté?—Je ne pourrais en donner une estimation.
- 15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Je l'ignore.
- 16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Par une allocation de la Législature.
- 17. Quel montant est payé à même les fonds de l'Etat, et comment est-il prélevé?—Sur les fonds généraux de l'Etat.
- 18. Quel montant est payé à même les fonds locaux et comment est-il prélevé?—Rien.
- 19. Quel montant est payé à même les fonds privés?—Rien.
- 20. Quel est le nombre des Prisonniers qu'on y peut loger?—586.
- 21. Combien de Prisonniers y a-t-on admis chaque année depuis le commencement?—Voir le Rapport.
- 22. Combien d'hommes mariés?—Voir les Rapports.
- Do. garçons?—Ditto.
- 23. Combien de femmes mariées?—Ditto.
- Do. filles?—Ditto.
- 24. Nombre actuel?—Ditto.
- 25. Combien d'hommes mariés?—Ditto.
- Do. garçons?—Ditto.
- 26. Combien de femmes mariées?—Ditto.
- Do. filles?—Ditto.
- 27. A quel âge ont-ils été emprisonnés?—Ditto.
- 28. Leurs premiers métiers ou occupations?—Ditto.
- 29. Quel nombre de Prisonniers emploie-t-on ordinairement à l'ouvrage dans chaque métier; et combien d'heures par jour?—Voir les Rapports; les heures de travail sont depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Chaque Prisonnier doit faire une quantité raisonnable d'ouvrage pendant la semaine; sinon, l'on retranche sur sa nourriture.
- 30. Combien savent lire et écrire?—Voir les Rapports.
- 31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—Ditto.
- 32. Combien sont nés hors des Etats Unis?—Ditto.
- 33. Pour quels crimes, ont-ils été condamnés?—Ditto.
- 34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés?—Par les Cours de Comté.
- 35. Quelle est la durée des sentences?—Voir les Rapports.
- 36. Combien sont condamnés pour la vie; et pour quels crimes?—Ditto.
- 37. Par quelle loi ou code sont-ils condamnés?—Ditto.
- 38. S'en est-il échappé et comment?—Personne, à l'exception d'un ou deux qui ont été repris.
- 39. Ont-ils été repris?—Point de réponse.
- 40. Combien ont été renvoyés de Prison avant l'expiration de leurs sentences; par quelle autorité et à la recommandation de qui?—Voir les Rapports. A la recommandation de leurs amis, par l'entremise du Gouverneur.
- 41. Combien ont été élargis à l'expiration de leurs sentences?—Voir les Rapports.
- 42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et après quel temps, et combien ont été emprisonnés dans

Appendice (C.)  
2 Mars.

Appendix (C.)

2d March

Appendice (C.) Mars.

of confinement?—One re-committed; two to other Prisons, both old Convicts.

dans d'autres Prisons?—Un a été emprisonné de nouveau, et deux ont été envoyés dans d'autres Prisons; l'un et l'autre, vieux Délinquans.

43. Nature of confinement in this Institution, and number of each description, viz:—

43. Quelle est la nature de l'Emprisonnement dans cette Institution; et combien de Prisonniers de chaque espèce savoir:—

Solitary without labour?— } All separate  
Solitary with labour singly?— } confinement  
Solitary with labour in company?— } with labour.

Emprisonnement solitaire, sans travail?— }  
Emprisonnement solitaire, en travaillant seuls?— }  
Emprisonnement solitaire, travaillant ensemble?— }

Tous sont condamnés au travail et l'emprisonnement solitaire.

44. Nature of labour, males?—See Report.

44. A quelle sorte d'ouvrage emploie-t-on les hommes?—Voir les Rapports.

Ditto females?—Only one, (for killing a woman.)

Ditto, les femmes?—Il n'y en a qu'une, (pour avoir tué une autre femme.)

45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—By the State.

45. Quels sont les réglemens et le code de discipline, et par qui sont-ils faits?—Par l'Etat.

46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Curtailment of food to eight oz. bread.

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infraction des règles et de la discipline?—On retranche sur la nourriture jusqu'à ne donner que 8 onces de pain.

47. By whom adjudged?—By the Warden.

47. Par qui sont-elles décernées?—Par le Gardien.

48. Under whose authority and by whom inflicted?—By the Warden. No corporal punishment allowed.

48. En vertu de quelle autorité et par qui sont-elles infligées?—Par le Gardien. Il n'est pas permis d'infliger des punitions corporelles.

49. Annual number punished for the last three years?—About one per month.

49. Combien de Prisonniers a-t-on punis annuellement pendant les trois dernières années?—Environ un tous les mois.

50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—Refractory conduct.

50. Quelles espèces d'offences ont été punies le plus fréquemment?—La désobéissance.

51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—The weekly visit of Inspectors.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité du Gardien de la Prison?—Les Inspecteurs font la visite toutes les semaines.

52. Average number of sick per annum?—See Reports.

52. Quel est le nombre annuel des malades?—Voir les Rapports.

53. Ditto deaths?—Ditto.

53. Des décès?—Ditto.

54. Prevailing maladies?—Ditto.

54. Quelles sont les maladies régnantes?—Ditto.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—Breakfast,—a pint of cocoa, 1 lb bread, two-thirds wheat, one-third Indian meal. Dinner,—½ lb beef, 1 pint soup, potatoes at discretion. Supper,—mush at discretion, ½ gill molasses, viz.: ½ gallon delivered each month. Clothing,—cotton cloth in summer, woollen in winter, and flannels by order of the Doctor. Water at discretion.

55. Quelle est la qualité et la quantité des alimens, de l'habillement et de la boisson?—Déjeuner, une chopine de cocoa, et une livre de pain, dont les deux-tiers sont de blé, et l'autre tiers de blé d'Inde. Dîner,—trois quarterons de bœuf, une chopine de soupe, et des patates à discrétion. Souper,—du blé d'Inde bouilli à discrétion, et une demi-roquille de melasse; savoir ½ gallon par mois. Habillement,—étouffe de coton, en été, et de laine en hyver, et de la flanelle par ordre du Docteur. De l'eau à discrétion.

56. Moral and religious instruction?—Preaching on Sunday, and occasional visits.

56. Instruction morale et religieuse?—Prédications le Dimanche, et visites occasionnelles.

57. Interest of Capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—Rate six per cent.

57. Quel est l'intérêt du capital déboursé pour l'établissement, au taux légal de l'endroit?—Six pour cent.

58. Average annual expenditure from commencement, and from what Fund?—No answer.

58. Quelle est la dépense, année moyenne, depuis le commencement, et sur quel fonds est-elle payé?—Point de réponse.

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—Vide Law. Warden, 1500 dollars per annum, and perquisites; second Officer, 600 dollars; third Officer, 300 dollars; clerk, 500 dollars; cook, 20 dollars per month; baker, 20 dollars per month.

59. Donnez une description de la régie de l'Institution; des Officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Voir la loi. Le Gardien reçoit 1500 piastres par année, avec des émolumens; le second Officier reçoit 600 piastres; le troisième Officier reçoit 300 piastres; le Clerc reçoit 500 piastres; le Cuisinier reçoit 20 piastres par mois, et le Boulanger reçoit aussi 20 piastres par mois.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—Nil.

60. Ditto des Serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—Rien.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—All expenses, 20 cents per day.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—Chaque Prisonnier coûte environ 20 cents par jour?

62. Annual expenses for food and drink?—Same answer.

62. Combien dépense-t-on annuellement pour la nourriture et la boisson?—Même réponse.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—Same answer.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'Établissement?—Même réponse.

Appendix (C.)

2d March

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—See Reports.

65. Average of sales ditto?—See Reports. Sales of Prisoners' work not sufficient to maintain Convicts.

66. Market value of goods on hand?—See Reports.

67. Laws regulating the establishment?—If the Convict's work is not sufficient to maintain him, it is chargeable to his County. Four dollars are allowed on leaving Prison.

68. Plan and description of the establishment?—See Messieurs De Beaumont and De Tocqueville's work.

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—None.

70. Complaints of Prisoners, their nature, and means of redress?—Few; may appeal to Warden or Inspectors.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—Satisfied.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—General opinion favorable.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—Diminished.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—Not known.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—No certificates given; generally get employment.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—Perhaps two-thirds.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—Six known.

78. What is the general opinion of those discharged?—They are not generally known, and it is intended that they should not.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—Old Walnut Street Prison has about 300. Pittsburg, see Report.

80. Population of the State?—1,300,000.

81. Proportion of population that can read and write?—See Report.

82. Proportion of children at school?—See School Report.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—Not known.

84. Number of paupers?—See Reports.

85. Rate of wages of labour, without board, for the last three years, per day?—87½ to 100 cents.

86. Rate with board, per month, do.?—Board two dollars per week.

87. Rate of board for labourers, do.?—Eight dollars to twelve dollars.

64. A combien montent annuellement les achats faits pour les ateliers pendant les trois dernières années?—Voir les Rapports.

65. A combien montent les effets vendus ditto?—Voir les Rapports. La ventes des articles provenant du travail des Prisonniers, ne suffit pas pour les maintenir.

66. Quelle est la valeur des effets en main d'après l'état du marché?—Voir les Rapports.

67. Par quelles lois cet établissement est-il régi?—Si par son travail, le Prisonnier n'est pas en état de se soutenir, son Comté est obligé d'y pourvoir. On accorde quatre piastres aux Prisonniers qui sortent de Prison.

68. Donnez le plan et la description de l'Etablissement?—Voir l'ouvrage de Messieurs De Beaumont et De Tocqueville.

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans ou autres, dans les environs, au sujet de cet Etablissement; et quelles plaintes?—Aucunes.

70. Quelle est la nature des plaintes de la part des Prisonniers; et les moyens d'y remédier?—Il y a très peu de plaintes, et les Prisonniers peuvent s'adresser soit au Gardien ou aux Inspecteurs.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont on les traite?—Généralement satisfaits.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens de cette Institution?—L'opinion générale est en faveur de cette Institution.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué dans l'Etat, depuis l'établissement de cette Institution, en proportion de la population?—Ils ont diminué.

74. A combien s'élève dans l'Etat l'émigration annuelle des Pays étrangers?—Je l'ignore.

75. Les Prisonniers renvoyés de Prison, obtiennent-ils facilement la confiance et de l'emploi, en ayant des certificats de l'Institution?—On ne donne pas de certificats; les Prisonniers obtiennent généralement de l'emploi.

76. Combien d'entre eux ont été employés, et se sont montrés dignes de confiance pendant les trois dernières années?—Les deux tiers peut-être.

77. Combien sont retombés dans le crime, pendant les trois dernières années?—On en connaît six.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des Prisonniers qui sortent de Prison?—Ils ne sont pas connus en général, et l'intention est qu'ils ne le soient pas non plus.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire des Prisonniers dans chacun?—Il y en a environ 300 dans la vieille Prison de Walnut Street. Quant à celle de Pittsburg, voir le Rapport.

80. Quelle est la population de l'Etat?—1,300,000.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Voir le Rapport.

82. Quel est le nombre des Enfants qui vont à l'Ecole?—Voir le Rapport au sujet des Ecoles.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens-fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—On l'ignore.

84. Quel est le nombre des Pauvres?—Voir les Rapports.

85. Quels gages a-t-on payé aux journaliers, par jour, et sans les nourrir, pendant les trois dernières années?—87½ à 100 cents.

86. Par mois, y compris la nourriture, do.?—Deux piastres par semaine.

87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant la même période?—Entre huit et douze piastres.

Appendice (C.)

2 Mars.



Appendix  
(C.)  
2d March

88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries?—The printed Reports will give all additional information.

[ G ]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners; 1834, and answers obtained.

(SING-SING.)

1. Name of State, Place and Institution?—New York, Mount Pleasant, State Prison.

2. When commenced?—May, 1825. See my Report, page 8.

3. When finished?—Cells finished in April, 1830. We are yet building workshops, out-buildings, &c.

4. Under what authority?—Act of the Legislature passed 1824. See my Report, page 7.

5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—One hundred and thirty three acres.

6. Extent of the Building?—See Plans and my Report.

7. Of what materials?—Of marble taken from quarries adjoining the Prison.

8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—None of them more than two hundred yards from the site; advantages of having quarries near the building.

9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—All the work done by the Convicts from the commencement.

10. Cost of ground?—20,156 dollars, 50 cents.

11. Original cost of building?—230,105 dollars, 66 cents, includes the whole amount drawn from the Treasury for support of Prisoners and for building materials.

12. Cost of any additions since?—No answer.

13. Cost of furniture and utensils at first?—6,880 dollars, 85 cents.

14. Cost of first supply of tools and materials for the workshops?—20,622 dollars, 56 cents.

15. Annual average of repairs?—Very trifling, as the Buildings are new.

16. Out of what funds the original expenses were paid?—Funds of the State.

17. Amount out of State funds, and how raised?—Various revenues of the State.

18. Amount out of local funds, and how raised?—None.

19. Amount out of private funds?—None.

20.

88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes?—Les papiers imprimés donneront tous les renseignements dont on aura besoin.

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

[ G. ]

Renseignemens demandés par l'Honorable D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

(SING-SING.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu, et de l'Institution?—New-York, Mount Pleasant, Prison d'Etat.

2. Quand cette Institution a-t-elle été commencée?—Mai, 1825. Voir mon Rapport, page 8.

3. Quand a-t-elle été achevée?—Les Cellules ont été achevées dans le mois d'Avril 1830. Nous sommes encore après construire les Ateliers, Bâtimens extérieurs etc.

4. En vertu de quelle autorité?—De l'Acte de la Législature passé en 1824: Voir mon Rapport, page 7.

5. Quelle est l'étendue de terre, ou terrain appartenant à l'Institution?—Cent trente-trois acres.

6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—Voyez les Plans et mon Rapport.

7. Quels matériaux a-t-on employés pour le construire?—Du marbre tiré des carrières qui avoisinent la Prison.

8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux, et quels avantages ou inconvéniens a-t-on éprouvés à bâtir?—Aucuns des matériaux n'ont été transportés plus de deux cents verges, vû qu'on a l'avantage d'avoir des carrières près de l'édifice.

9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel?—Tout l'ouvrage a été fait par les Prisonniers, depuis le commencement.

10. Combien coûte le terrain?—20,156 piastres, 50 cents.

11. Combien a coûté la construction?—Tout ce que l'on a tiré de la Trésorerie, tant pour les matériaux que pour le soutien des Prisonniers, s'élève à la somme de 230,105 piastres, 66 cents.

12. Et les améliorations faites depuis?—Point de réponse.

13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—6,880 piastres, 85 cents.

14. Combien les premiers outils et matériaux pour les ateliers ont-ils coûté?—20,622 piastres, 56 cents.

15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—Peu de chose, car les Bâtimens sont neufs.

16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Sur les fonds de l'Etat.

17. Quel est le montant payé à même les fonds de l'Etat; et comment est-il prélevé?—Sur différens revenus de l'Etat.

18. Quel est le montant payé à même les fonds locaux?—Aucun.

19. Quel est le montant payé à même les fonds privés?—Aucun.

20.

Appendix  
(C.)  
2d March.

20. Number of Prisoners that can be accommodated ?  
—One thousand.

21. Number each year since commencement ?—Com-  
menced with 100 in 1825. In 1828, the old Prison at  
New York was abandoned, and the inmates removed  
here, which made the number 520 in 1828; in 1829,  
650; in 1830, 730; in 1831, 800. The increase owing  
to adding more districts of Counties.

22. Males, married? —I have no means of as-  
Do. single? } certaining these facts with-  
23. Females, married? } out going personally to eve-  
Do. single? } ry Convict in Prison, which  
would take more time than I can devote to it. We have  
the Females belonging to this Prison kept at Bellevue,  
New York, at one hundred dollars each per annum. There  
is no separate Prison for Females in this State.

24. Number at present ?—Eight hundred and fifty.  
25. Males, married? }  
Ditto single? } —Same answer as 22 & 23.  
26. Females, married? }  
Ditto single? }  
27. Age of commitment ?  
Under fifteen ?—12.  
From fifteen to twenty-one ?—204.  
From twenty-one to thirty-one ?—432.  
From thirty-one to forty-one ?—106.  
Forty-one and upwards ?—96.

28. Original employments ?—We find it extremely  
difficult to give exactly their occupations previous to  
conviction. Of the number now in Prison, 362 had wor-  
ked at some mechanical business, the remainder labour-  
ers or idlers, most of latter.

Residents of town ?—Five-sixths.

Residents of country ?—One-sixth.

29. Number usually at work in each trade or employ-  
ment, and hours per day ?—Hatters, 16; boot and shoe  
makers, 149; stone-cutters, 90; coopers, 141; saddle-  
ry hardware, 41; lock-smiths and blacksmiths, 83. At  
this season we work 10 hours per day.

30. Number that can read and write ?—Out of the  
850 now in Prison, about 700 can read; the number that  
can write not known.

31. Known to have been intemperate ?—See Chap-  
lain's Report of 1833; four-sevenths of the whole num-  
ber were intemperate.

32. Not natives of the United States ?—160 out of  
850, or about in that proportion.

33. Crimes ?—A very large proportion of the crimes  
are theft.

34. Authority by which sentenced ?—Convicts are  
generally sentenced by the Court of Sessions, and Oyer  
and Terminer, held in the different Counties.

35. Duration of sentences ?  
Under one year ?—None.  
From one to two years ?—None.  
From two to three years ?—420.  
From three to four years ?—180.  
From four to five years ?—60.  
From five to ten years ?—120.  
From ten to twenty-one years, and for what  
crimes ?—10. They embrace the whole catalogue of  
crimes.

36. For life, and for what crimes ?—60. Burglary,  
highway robbery and arson.

20. Quel est le nombre de Prisonniers qu'on y peut Appendice  
loger ?—Un mille. (C.)

21. Combien de Prisonniers ont été admis chaque Mars.  
année depuis le commencement ?—On a d'abord com-  
mencé par en admettre 100 en 1825. En 1828, la vieille  
Prison de New-York a été abandonnée, et, on en a  
transporté les Prisonniers dans cette Prison, ce qui a  
fait monter leur nombre à 520 en 1828; on en a admis  
650 en 1829; 730 en 1830, et 800 en 1831. Cet ac-  
croissement provient de ce que l'on a ajouté des arron-  
dissements dans les Comtés.

22. Combien d'hommes mariés ? —Je n'ai aucuns  
Do. garçons ? } moyens de con-  
23. Combien de femmes mariés ? } naître cela, si ce  
Do. filles ? } n'est en le deman-  
dant personnellement à chaque Prisonnier, ce qui me  
prendrait plus de temps, que je ne puis dévouer à cela.  
Nous tenons les Femmes à Bellevue, New-York, à  
cent piastres chacune par année. Il n'y a pas de Pri-  
sons séparées pour les Femmes dans cet Etat.

24. Nombre actuel ?—Huit cent-cinquante.  
25. Combien d'hommes mariés ? —Même ré-  
Ditto garçons ? } ponse qu'à la  
26. Combien de femmes mariés ? } 22e et 23e  
Ditto filles ? } questions.  
27. A quel âge ont-ils été emprisonnés ?  
Au-dessous de quinze ans ?—12.  
De quinze à vingt-et-un ans ?—204.  
De vingt-et-un à trente-et-un ans ?—432.  
De trente-et-un à quarante-et-un ans ?—106.  
De quarante-et-un ans et au-delà ?—96.

28. Leurs premiers métiers ou occupations ?—Il est  
extrêmement difficile de répondre d'une manière pré-  
cise à cet égard; parmi le nombre de ceux qui se trou-  
vent actuellement en prison, 362 avaient travaillé à  
quelques métiers; les autres étaient journaliers ou fainé-  
ans; ces derniers sont les plus nombreux.

Résidans dans les Villes ?—Les cinq-sixièmes.

Résidans dans les Campagnes ?—Un sixième.

29. Quel est le nombre de Prisonniers que l'on em-  
ploie ordinairement à l'ouvrage; et combien d'heures  
par jour ?—Chapeliers 16; Cordonniers 149; Maçons  
90; Tonneliers 141; Selliers 41; Scrruriers et  
Förgerons 83. Dans cette saison, nous travaillons dix  
heures par jour.

Combien savent lire et écrire ?—Sur les 850, qui  
sont maintenant en Prison, environ 700 savent lire;  
j'ignore combien d'entre eux peuvent écrire.

31. Combien sont connus pour avoir été intempérans ?  
—Voir le Rapport du Chapelain de 1833; les quatre  
septièmes l'étaient.

32. Combien sont nés hors des Etats-Unis ?—160  
sur 850; ou à-peu-près dans cette proportion.

33. Pour quels crimes ont-ils été condamnés ?—Un  
grand nombre d'entre eux pour vol.

34. En vertu de quelle autorité sont-ils condamnés ?  
—Les criminels en général sont condamnés par les  
Cours des Sessions, et d'Oyer et Terminer, dans les  
différens Comtés.

35. Quelle est la durée des sentences ?  
Moins d'une année ?—Personne.  
Pour un ou deux ans ?—Personne.  
Pour deux à trois ans ?—420.  
Pour trois à quatre ans ?—180.  
Pour quatre à cinq ans ?—60.  
Pour cinq à dix ans ?—120.  
Pour dix à vingt-et-un ans, et pour quels crimes ?  
—10. Ils embrassent tout le catalogue des crimes.

36. Combien sont condamnés pour la vie et pour  
quels crimes ?—60. Pour vol avec effraction, vol de  
grand chemin, et crime d'incendiaire.

Appendix  
(C.)  
2d March

37. Under what law or code sentenced?—Revised Statutes of the State.
38. Escaped, and how?—None within two years past.
39. Retaken?—None.
40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—See my Report, page 10.
41. Discharged on expiration of sentence?—In 1831, 65; 1832, 133; 1833, 165.
42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—There are about from 30 to 40 re-committed each year, principally from the City of New York; seven-eighths of the re-committals are from the City of New York.
43. Nature of the confinement in this Institution, and number of each description, viz:—
- Solitary without labour?—None. Solitary Cells when not at labour.
- Solitary with labour singly?—None.
- Solitary with labour in company?—Solitary at night. Labour in company during the day.
- Classed confinement, and labour in company or classes?—All labour in company or classes.
44. Nature of labour, Males?—Various kinds of mechanical business.
- Do. Females?—None.
45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—See my Report for particulars.
46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—Same answer.
47. By whom adjudged?—Same answer.
48. Under whose authority, and by whom inflicted?—Same answer.
49. Annual number punished for the last three years?—Same answer.
50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—Talking and trifling conduct, disobedience, &c.
51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—Stripes limited to ten, and in all cases reports are made to Agent or Deputy.
52. Average number of sick per annum?—Three per cent.
53. Ditto deaths?—About the average number of deaths out of 850 convicts is 22 per year.
54. Prevailing maladies?—Diarrhœa and Dysentery.
55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—See my Report, page 31.
56. Moral and religious instruction?—See Chaplain's Report contained in the Inspector's Reports of 1833 and 1834.
57. Interest of capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—Sixteen thousand dollars on the original cost, as drawn from the Treasury of the State.
58. Average annual expenditure from commencement, and from what fund?—About forty-five thousand dollars per year,

37. Par quelles lois ou code sont-ils condamnés?—Appendice  
Par les lois de l'Etat. (C.)

38. S'en est-il échappé et combien?—Il ne s'est  
échappé personne pendant les deux dernières années. 2 Mars.

39. Ont-ils été repris?—Personne.

40. Combien ont été renvoyés de Prison, avant l'ex-  
piration de leurs sentences, par quelle autorité, et à la  
recommandation de qui?—Voir mon Rapport, page  
10.

41. Combien ont été renvoyés à l'expiration de leurs  
sentences?—65 en 1831; 133 en 1832; et 165 en  
1833.

42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et  
après quel temps; et combien ont été envoyés dans  
d'autres Prisons?—30 à 40 se sont emprisonner de  
nouveau chaque année; principalement de la Cité de  
New-York; les sept-huitième de ces derniers, sont de  
la Cité de New-York.

43. Quelle est la nature de l'Emprisonnement dans  
cette Institution; et combien de Prisonniers de chaque  
espèce, savoir:—

Emprisonnement solitaire, sans travail?—Personne;  
on les tient dans leurs Cellules, lorsqu'ils ne sont pas  
au travail.

Emprisonnement solitaire, en travaillant seuls?—  
Personne.

Emprisonnement solitaire, en travaillant ensemble?—  
Ils sont condamnés l'emprisonnement solitaire la nuit,  
et à travailler en compagnie, le jour.

Emprisonnement par classes, et travail en compa-  
gnie ou par classes?—Tous travaillent en compagnie  
ou par classes.

44. A quelle sorte d'ouvrages emploie-t-on les hom-  
mes?—A différentes sortes d'ouvrages mécaniques.

Ditto les femmes?—Il n'y en a pas.

45. Quels sont les réglemens et le code de discipline,  
et par qui sont-ils faits?—Pour les détails, voir mon  
Rapport.

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infrac-  
tion des règles et de la discipline?—Même réponse.

47. Par qui sont-elles décernées?—Même réponse.

48. En vertu de quelle autorité et par qui sont elles  
infligées?—Même réponse.

49. Combien de Prisonniers a-t-on punis annuelle-  
ment pendant les trois dernières années?—Même ré-  
ponse.

50. Quelles sont les offences qu'on a punies le plus  
fréquemment?—La désobéissance, rompu le silence  
etc.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité du Gardien  
de la Prison?—On ne peut donner que dix coups de  
fouet; et dans tous les cas, il en est fait rapport à l'A-  
gent ou au Député.

52. Quel est le nombre annuel des malades?—Trois  
sur cent.

53. Des décès?—La mortalité ordinaire est de 22  
sur 850 prisonniers, par an.

54. Quelles sont les maladies régnantes?—La diar-  
rhée et la dysenterie.

55. Quelle est la qualité et la quantité des alimens, de  
l'habillement et de la boisson?—Voir mon Rapport,  
page 31.

56. Instruction morale et religieuse?—Voir le Rap-  
port du Chapelain, dans le Rapport de l'Inspecteur de  
1833 et 1834.

57. Quel est l'intérêt du capital déboursé pour l'éta-  
blissement, au taux légal de l'endroit?—Seize mille  
piastres sur le coût ordinaire, payées par la Trésorerie  
de l'Etat.

58. Quelle est la dépense annuelle depuis le com-  
mencement; et sur quel fonds est-elle payée?—Cette  
dépense

Appendix  
(C.)

2d March

year, before the Prison was finished; the funds came from the State Treasury, since then from our earnings.

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—See my Report for every information on this subject.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—No Servants.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—At the present time, is 5923 dollars.

62. Annual expenses for food and drink?—At the present time, is 20,427 dollars.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—29½ cents per day, which includes every expense, say interest on first cost of Buildings, and all other expenses.

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—This cannot be correctly ascertained, as our charges against the shops include many articles of raw material that are manufactured and sold on account of the State.

65. Average of sales ditto?—See Reports of Inspectors, 1833 and 1834.

66. Market value of goods on hand?—Very few goods on hand except those previously ordered.

67. Laws regulating the establishment?—See Revised Statutes, 2nd vol. page 758.

68. Plan and description of the establishment?—See Plans and my Report.

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—None in the neighbourhood; but great complaints from the mechanics in the City of New York; this however, is more for political effect than any real grievance they suffer from it.

70. Complaints of inmates, their nature, and means of redress?—Every person has a right to complain of bad treatment, to the Inspectors or Agent; if well founded, they are enquired into.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—I never took their opinion on this subject.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—See my Remarks at large in my Report.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—Decreased in our Prison district. See my Report, page 9.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—Have not the means at hand to answer this question.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—Many of them do, and at first rate wages.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—I do not now recollect, not having the means of keeping any correct account; many of them I do know are in constant employment.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—A large proportion.

78. What is the general opinion of those discharged?—They generally leave the Prison with a full determination

dépense s'est élevée à environ quarante mille piastres par année, avant que la Prison ait été achevée; et elle a été payée par la Trésorerie de l'Etat; depuis ce temps, nous l'avons payée sur nos propres deniers.

59. Donnez une description de la régie de l'Institution, des Officiers, leurs titres, droits, salaires et émolumens?—Voir mon Rapport pour toute information à ce sujet.

60. Ditto, des Serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—Il n'y a pas de Serviteurs.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—On dépense actuellement 5923 piastres, par an.

62. Quelle est la dépense annuelle pour les nourrir?—20,427 piastres.

63. Combien coûte chaque Prisonnier, en évaluant toute la dépense annuelle de l'Etablissement?—29½ par jour; cela comprend toute la dépense, savoir, l'intérêt du coût de construction, et toutes les autres dépenses.

64. A combien montent annuellement les achats faits pour les ateliers, pendant les trois dernières années?—C'est ce qu'on ne saurait dire d'une manière bien exacte, car nous achetons pour les ateliers un grand nombre d'article bruts, qui sont fabriqués et vendus au compte de l'Etat.

65. A combien se montent les effets vendus ditto?—Voir les Rapports des Inspecteurs, pour 1833 et 1834.

66. Quelle est la valeur des effets en main d'après l'état du marché?—Nous n'avons que très peu d'effets dans les ateliers, excepté ceux qui sont recommandés.

67. Quelles sont les lois qui régissent cet établissement?—Voir les Statuts révisés, 2e. vol. page 758.

68. Donnez le plan et la description de l'établissement?—Voir les Plans et mon Rapport.

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans et autres, dans les environs, au sujet de cet'Etablissement?—Pas dans les environs; les Artisans de New-York font beaucoup de plaintes; mais c'est l'effet de la politique, car c'est là un grief imaginaire dont ils se plaignent.

70. Quels sont la nature des plaintes des Prisonniers et les moyens d'y remédier?—Chacun a le droit de se plaindre à l'Agent ou aux Inspecteurs, s'il se croit maltraité; si sa plainte est bien fondée, on fait une enquête.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont ils sont traités?—Je ne leur ai jamais demandé leur opinion à ce sujet.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens qui résultent de cette Institution?—Voir mes Remarques dans mon Rapport.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué, en proportion de la population, depuis l'établissement de cette Institution?—Ils ont diminué dans l'arrondissement de notre Prison; voir mon Rapport, page 9.

74. A combien s'élève dans l'Etat, l'émigration annuelle des pays étrangers?—Je n'ai aucunes données devant moi pour répondre à cette question.

75. Les Prisonniers sortis de Prison obtiennent-ils facilement de l'emploi, lorsqu'ils ont des certificats de l'Institution?—Oui, un grand nombre d'entre eux sont employés, et gagnent même de forts gages.

76. Combien ont été employés, et se sont montrés dignes de confiance, pendant les trois dernières années?—C'est ce que je ne me rappelle pas dans ce moment, vu que je n'ai pas le moyen d'en tenir une liste correcte; mais je sais très bien que plusieurs d'entre eux sont constamment employés.

77. Combien sont retombés dans le crime pendant les trois dernières années?—Un grand nombre.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des Prisonniers qui sortent de Prison?—Ils sortent en général dans

Appendice  
(C.)

2 Mars.



Appendix (C.)  
2d March

tion to lead an honest life in future; and such of those as do not go back to the City of New York, keep that determination.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—One State Prison at Auburn with about 650; one Penitentiary at Blackwall's Island with from 100 to 200.

80. Population of the State?—According to the last census in 1830, nearly 2,000,000.

81. Proportion of population that can read and write?—No answer.

82. Proportion of children at School?—In 1833 the whole number was 494,959.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—No answer.

84. Number of Paupers?—No answer.

85. Rate of wages of labour without board, for the last three years, per day?—From 75 cents to 1 dollar.

86. Rate with board, per month, do.?—From 12 to 15 dollars.

87. Rate of board for labourers, do.?—From 1 dollar 50 cents to 2 dollars.

88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries?—From question 82 to 88 inclusive, does not come within our Prison affairs: I am unable to give you the necessary information. Would refer you to the Superintendent's Report of common Schools in this State.—Since the Prison buildings have been completed so as to enable me to put the Prisoners principally on work for sale, the Prisoners' labour has more than paid all expenses. This year our surplus will be at least fifteen thousand dollars. There is no good reason why a well regulated Prison should not support itself.—The number of stripes has been limited to ten, since my Report of Regulations, &c. was made.

[ H. ]

Information desired by Hon. D. Mondelet and J. Neilson, Esquires, Lower Canada Commissioners, 1834, and answers obtained.

(AUBURN.)

1. Name of State, Place and Institution?—New York State Prison, at Auburn, in the County of Cayuga, State of New York.

2. When commenced?—Commenced in 1816, on the plan of large night Rooms or Cells, upon which plan the South wing of the Prison was completed in 1820, at which time the plan was changed, and the North wing was commenced, to contain 550 single or solitary cells.

3. When finished?—The buildings as thus arranged, were

dans la ferme résolution de mener une vie honnête à l'avenir; et ceux qui ne retournent pas dans la Ville de New-York, tiennent leur résolution.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire des Prisonniers dans chacun?—Il y a une Prison d'Etat à Auburn avec environ 650 Prisonniers; et un Pénitencier sur l'Île Blackwall, avec 100 à 200 Prisonniers.

80. Quelle est la population de l'Etat?—D'après le dernier recensement en 1830, la population est de près de deux millions.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Point de réponse.

82. Quel est le nombre des Enfants qui vont à l'École?—En 1833, le nombre de ces enfans se montait à 494,959.

83. Quel est le nombre des familles qui possèdent des biens fonds, et de celles qui n'en possèdent pas?—Point de réponse.

84. Quel est le nombre des pauvres?—Point de réponse.

85. Quels gages a-t-on payés aux Journaliers, par jour et sans les nourrir, pendant les trois dernières années?—Entre 75 cents et une piastre.

86. Par mois, y compris la nourriture?—Entre 12 50 à 15 piastres.

87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant la même période?—Depuis une piastre et 50 cents jusqu'à 2 piastres.

88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes?—Les questions depuis les Nos. 82 jusqu'à 88 inclusivement, n'ont aucun rapport avec les affaires de notre Prison; et je ne puis vous donner aucune information à cet égard. Je vous renvoie au Rapport du Surintendant au sujet des Ecoles de l'Etat. Depuis que les Bâtimens de la Prison sont achevés; et que je puis employer les Prisonniers à travailler principalement à des articles qui ont de la vente, leur travail a suffi pour payer toutes les dépenses et au-delà. Nous aurons, cette année, un excédant d'au moins quinze mille piastres. Je ne vois aucune bonne raison pour empêcher une Prison bien réglée et bien organisée de se soutenir par elle-même. Depuis mon Rapport au sujet des Règlements etc., on a limité à dix, le nombre de coups de fouet, que l'on peut donner aux Prisonniers.

[ H. ]

Renseignemens demandés par l'Hon. D. Mondelet et J. Neilson, Ecuyers, Commissaires du Bas-Canada, 1834, et réponses données.

(AUBURN.)

1. Nom de l'Etat, du Lieu, et de l'Institution?—Prison d'Etat de New-York, à Auburn, dans le Comté de Cayuga, Etat de New-York.

2. Quand cette Institution a-t-elle été commencée?—Elle a été commencée en 1816. On a d'abord fait de grandes Chambres ou Cellules pour la nuit, et c'est d'après elles que l'aile sud de la Prison a été achevée en 1826. A cette époque on changea encore le plan, et l'on commença à bâtir l'aile nord, pour contenir 550 Cellules isolées.

3. Quand a-t-elle été achevée?—On a achevé ces bâtimens

Appendice (C.)

2 Mars.

Appendix (C.) were completed in 1826. Considerable alterations have been since made in the South wing.

2d March 4. Under what authority?—It was built by authority of the Legislature of the State.

5. Extent of ground or land belonging to the Institution?—The original extent of the ground was a square of 500 feet, which is all walled in. An addition of 13 acres of land has since been made; and preparations are now making to wall in another square of 500 feet, on the West side of the present ground.

6. Extent of the Building?—The building consists of a front of feet, with a wing from each end, extending back feet. The front Building contains the Agent's and Keeper's dwelling's house, the Agent's and Clerk's Office. The rest of the front, with the wings, contain 770 single cells, a chapel, mess-room, store-rooms, kitchen, and department for female convicts.

7. Of what materials?—The buildings are constructed principally of lime stone; window and door caps, sills and jambs, principally of red free stone; roof, floors and casings, of wood.

8. What distance were the heavy materials brought; and what peculiar advantages or disadvantages for building?—The lime-stone quarried in the immediate neighbourhood of the Prison. The free-stone were procured at Oswego, forty miles from the Prison. The timber was procured in the vicinity of the Prison; and the pine lumber from the head of Cayuga Lake, distant forty miles. The advantages consisted in the abundance and cheapness of the materials.

9. If built by contract, on public competition, or otherwise, under whose authority, and if any allowance was made for extra work, and by whom?—The public buildings were erected, in part, by artizans, under the superintendance of master builders, employed by Commissioners appointed by the State Government. No part was under contract, except the iron work, which was wrought at a fixed price per lb. Subsequently the Convicts were employed to complete the buildings under the superintendance of Citizen Mechanics.

10. Cost of ground?—The original grounds were given to the State; the subsequent addition, of thirteen acres, were purchased at an expense of 2,700 dollars.

11. Original cost of building?—The cost of Prison cannot be ascertained here, from the fact that a considerable portion of the labour was done by Convicts; and that no distinction was made in the expenses of supporting and erecting the buildings. It is estimated to have cost 500,000 dollars.

12. Cost of any additions since?—The principal alterations have been, the entire rebuilding of the South wing, except the outer wall on one side. It now contains 220 single cells, a chapel, mess-room, store-rooms, and female departments. Without estimating the Convict labour, the re-building has cost 16,600 dollars.

13. Cost of furniture, and utensils at first?—The cost cannot be ascertained, as the furniture and utensils have been made and procured from time to time, as the necessities of the Prison required.

14. Cost of first supply of tools, and materials for the workshops?—This head of expense is in the same situation. The amount of furniture, tools, clothing, bedding, and raw materials in the Prison, September 30th, 1833, which belonged to the State, was 27,237 dollars. It is

bâtimens en 1826. On a fait, depuis, de grands changemens dans l'aile sud.

4. En vertu de quelle autorité?—Elle a été bâtie par la Législature de l'Etat.

5. Quelle est l'étendue de terrain appartenant à l'Institution?—Le terrain contenait d'abord un carré de 500 pieds, entouré par un mur. On a depuis ajouté 13 acres de terre; et l'on se prépare à emmurer un autre carré de 500 pieds à l'ouest du terrain actuel.

6. Quelle est la grandeur de l'Edifice?—L'édifice consiste en une façade de pieds, avec une aile à chaque extrémité, de pieds. La façade contient les logemens de l'Agent et des Gardiens, et les Bureaux de l'Agent et du Clerc. Les ailes et le reste de la façade contiennent 7 cellules isolées, chapelle, réfectoire, magasins, cuisine, et appartemens pour les femmes.

7. Quels matériaux a-t-on employés pour le construire?—On s'est servi principalement de pierre à chaux; les chapiteaux des fenêtres et des portes, les seuils, et les jambages, sont en pierre de taille rouge; la couverture, les planchers, et les cadres sont en bois.

8. De quelle distance a-t-on apporté les matériaux, et quels avantages ou inconvéniens a-t-on éprouvés à bâtir?—La pierre à chaux a été tirée des carrières qui se trouvent dans le voisinage immédiat de la Prison. On a fait venir la pierre de taille d'Oswego, à quarante milles de la Prison. On s'est procuré le bois dans les environs de la Prison; mais on a été obligé d'aller chercher le pin aux sources du Lac Cayuga, à une distance de quarante milles. L'avantage consistait dans l'abondance et le bon marché des matériaux.

9. La construction en a-t-elle été donnée à l'entreprise, par compétition ou autrement; par quelle autorité, et a-t-on alloué quelque chose pour ouvrage additionnel?—La construction des bâtimens a été faite en partie par des Artisans, sous la surveillance d'Architectes, employés par les Commissaires nommés par le Gouvernement de l'Etat. Aucune partie n'en a été donnée à l'entreprise, excepté les ouvrages en fer, auxquels on a travaillé à tant la livre. Depuis on a fait travailler les Prisonniers, sous la surveillance de quelques Artisans citoyens, pour compléter les bâtimens.

10. Combien coûte le terrain?—Le terrain a été donné par l'Etat; on a acheté treize acres depuis, pour 2700 piastres.

11. Combien a coûté la construction?—On ne peut pas constater ce que la Prison a coûté, vu que les Prisonniers ont fait une partie considérable de l'ouvrage, et que l'on a confondu ensemble les dépenses pour maintenir et construire l'établissement. On évalue que cette Prison a coûté 500,000 piastres.

12. Combien coûtent les améliorations qu'on a faites depuis?—Les principaux changemens qu'on a faits, ont été de reconstruire entièrement l'aile sud, excepté le mur extérieur d'un côté. Elle contient maintenant 200 cellules isolées, une chapelle, un réfectoire, des magasins, et des appartemens pour les femmes. Indépendamment du travail des Prisonniers, cette aile a coûté, pour la reconstruire, 16,600 piastres.

13. Combien les meubles et les ustensiles ont-ils coûté dans le principe?—C'est ce qu'on ne peut constater, car on s'est procuré ces meubles et les ustensiles de temps à autres, à mesure que les besoins de la Prison le nécessitaient.

14. Combien les premiers outils et matériaux pour les ateliers ont-ils coûté?—C'est à-peu-près la même chose. Tout l'ameublement, les outils, les habillemens, les lits, et les matériaux bruts qui se trouvaient dans la Prison, le 30 Septembre 1833, appartenant à

Appendice (C.)

2 Mars.

Appendix  
(C.)

2d March

Appendice  
(C.)

2 Mars.

to be observed that most of the tools in use in the Prison, are furnished by the persons who contract for the labour of the Convicts.

15. Annual average of repairs?—This cannot be ascertained with exactness.

16. Out of what funds the original expenses were paid?—The expenses of building, and maintenance of the Convicts, and salaries of the Officers, were originally paid from the State Treasury, or so much of the expense as the earnings of the Convicts did not pay. Since 1827, these earnings have been sufficient to defray all the expenses of the Prison, without a resort to the Treasury.

17. Amount out of State funds, and how raised?—Amount not known: by the ordinary revenue of the Government.

18. Amount out of local funds, and how raised?—Nothing from local funds, except the revenue of the Prison, from the earnings of the Convicts. Amount not known here.

19. Amount out of private funds?—None.

20. Number of Prisoners that can be accommodated?—There are 770 cells for male Convicts, and rooms for about 30 female convicts, so that 800 could be confined here.

21. Number each year since commencement?—In 1817, 61; 1818, 95; 1819, 106; 1820, 101; 1821, 122; 1822, 92; 1823, 123; 1824, 120; 1825, 142; 1826, 133; 1827, 190; 1828, 174; 1829, 170; 1830, 114; 1831, 114; 1832, 132; 1833, 193. It is to be observed that there have been several alterations in the extent of the territory or district, from which Convicts are to be sent to this Prison. Different Counties are sometimes attached to this Prison, and at other times to the Sing Sing Prison at Mount Pleasant.

22. Males, married?—Not known.

Do. single?—Ditto.

23. Females, married?—Ditto.

Do. single?—Ditto.

24. Number at present?—670.

25. Males, married?—331.

Do. single?—311.—Total, 642.

26. Females, married?—16.

Do. single?—12.—Total, 28; whole number, 670.

27. Age of commitment?—Under 15, 12; from 15 to 20, 253; from 20 to 30, 1149; from 30 to 40, 521; from 40 to 50, 241; from 50 to 60, 94; from 60 to 70, 27; from 70 to 80, 5.—Total, 2,302.

28. Original employments?—Not known. A large portion mere day labourers; a small portion mechanics, and very few professional men.

29. Number usually at work in each trade or employment, and hours per day?—There were employed in the Prison on the 1st January, 1834, (about 500 of the number employed by contractors) in stone-cutting, 18; coopering, 63; tool-making, 40; shoe-making, 49; weavers and spoolers of cotton wool, 117; tailoring, 42; clock-making, 22; machinists and smiths, 51; comb-making, 38; cabinet and chair-making, 49; carpenters, 7; hame and saddle-tree makers, and platers, 50; wood-sawyers and labourers, 18; soap-boilers and ostler, 3; attendants in wings, 10; cooks and washers, 28; hospital nurses, 2;

l'Etat, montaient à 27,237 piastres. Il faut remarquer, que la plupart des outils dont on se sert dans la Prison, appartiennent aux personnes qui font travailler les Prisonniers à l'entreprise.

15. Quelle est la dépense moyenne des réparations annuelles?—C'est ce qu'on ne peut établir avec exactitude.

16. Sur quels fonds les premières dépenses ont-elles été payées?—Les frais de construction, l'entretien des Prisonniers, et les salaires des officiers, ont d'abord été payés par l'Etat; du moins l'Etat a-t-il payé cette partie des dépenses auxquelles le travail des Prisonniers ne pouvait subvenir; mais depuis 1827, les revenus provenant du travail des Prisonniers ont suffi pour payer toutes les dépenses de la Prison, sans avoir recours à la Trésorerie de l'Etat.

17. Quel montant est payé à même les fonds de l'Etat, et comment est-il prélevé?—On n'en connaît pas le montant; il est pris sur les revenus ordinaires du Gouvernement.

18. Quel est le montant payé à même les fonds locaux?—On ne paie rien sur les fonds locaux, excepté les revenus de la Prison, qui proviennent du travail des Prisonniers. L'on n'en connaît pas le montant ici.

19. Quel montant est payé à même les fonds privés?—Rien.

20. Quel est le nombre des Prisonniers qu'on y peut loger?—Cette Prison contient 770 cellules pour les hommes, et des chambres pour trente femmes, en sorte qu'elle peut contenir 800 Prisonniers.

21. Combien de Prisonniers ont été admis depuis le commencement?—61 en 1817; 95 en 1818; 106 en 1819; 101 en 1820; 122 en 1821; 92 en 1822; 123 en 1823; 120 en 1824; 142 en 1825; 133 en 1826; 190 en 1827; 174 en 1828; 170 en 1829; 114 en 1830; 114 en 1831; 132 en 1832 et 193 en 1833. On doit remarquer que l'étendue du territoire ou du District, d'où l'on envoie des Prisonniers, a varié plusieurs fois. On attache quelquefois différens Comtés à l'arrondissement de cette Prison, et d'autres fois à l'arrondissement de la Prison de Sing-Sing au Mount Pleasant.

22. Combien d'hommes mariés?—C'est ce qu'on ignore.

Ditto garçons?—Ditto.

23. Combien de femmes mariées?—Ditto.

Ditto filles?—Ditto.

24. Nombre actuel?—670.

25. Combien d'hommes mariés?—331.

Ditto garçons?—311.—En tout 642.

26. Combien de femmes mariées?—16.

Ditto filles?—12.—Nombre total 670.

27. A quel âge ont-ils été emprisonnés?—12 au-dessous de 15 ans; 253, de 15 à 20 ans; 1149 de 20 à 30 ans; 521 de 30 à 40 ans; 241 de 40 à 50 ans; 94 de 50 à 60 ans; 27, de 60 à 70 ans; 5 de 70 à 80.—En tout, 2302.

28. Leurs premiers métiers ou occupations?—La plupart étaient simples journaliers; plusieurs étaient artisans, et très-peu, hommes de profession.

29. Quel nombre de Prisonniers emploie-t-on ordinairement à l'ouvrage; et combien d'heures par jour?—Voici le nombre de Prisonniers que l'on employait à travailler dans la Prison, le 1er Janvier 1834; savoir: 18 à tailler de la pierre; 63 Tonneliers; 40 à faire des outils; 49 à faire des souliers; 117 Tisserands; 42 Tailleurs; 22 Horlogers; 51 Machinistes et Forgeons; 38 à faire des peignes; 49 Meubliers et faiseurs de chaises; 7 Charpentiers; 50 Selliers et Graveurs; 18 Scieurs et Journaliers; 3 Savonniers et Palefreniers; 10 Serviteurs dans les Ailes; 28 Cuisiniers; 2 Nourrices pour

Appendix (C.)  
2d March  
2; invalids in hospital, 6; invalids in kitchen, 4; masons, labourers and tenders, 20; stocking weavers, 3; barbers, 8. Females mending and making clothing, 24.—Total in Prison, 679. When the length of the days is such as to admit of it, the Prisoners are taken from their cells at half-past 5 o'clock, A. M. and returned again at 6 o'clock, P. M. At all other seasons of the year they are taken out and returned at such hours as will leave them at work during all the day light. They have about thirty minutes at breakfast, and the same time for dinner; the residue of the time they are employed at their several avocations.

30. Number that can read and write?—Collegiate education, 3; academical do. 8; common do. 209; very poor do. 270; without any do. (unable to read the Bible) 180. Number now in Prison, 670. All of the last class were unable to write, and also many of the fourth class.

31. Known to have been intemperate?—Grossly, 257; moderately, 246; temperate drinkers, 157; total abstinents, 10.—Total now in Prison, 670.

32. Not natives of the United States?—From the commencement to 1st January, 1834, from Ireland, 181; England, 97; Scotland, 25; Germany, 13; the Canadas, 54; other foreign countries, 28.—Total not natives of the United States, 398.

33. Crimes?—Of the Convicts in Prison on the 1st January, 1834, there were for *Violence*:—Murder, 4; manslaughter, 14; assault to kill, 33; poisoning, 2; rape, 10; assault to rape, 11; robbery, 11—85. *Theft*:—Grand larceny, 246; petit larceny, second offence, 79; burglary, 78; receiving stolen goods, 7—410. *Fraud*:—Forgery, 71; perjury, 12; swindling, 10—93. *Miscellaneous*:—Breaking gaol, arson, bigamy, &c. 91.—Total in Prison, 679.

34. Authority by which sentenced?—All sentenced by the Circuit and County Judges, except commutations by the Governor, from hanging to imprisonment for life.

35. Duration of sentences?—Of the Convicts in Prison on 1st January, 1834, there were sentenced:—Under 1 year, none; from 1 to 2 years, none; for 2 and less than 3 years, 119; for 3 and less than 4, 138; for 4 and less than 5, 63; for 5 and less than 10, 239; from 10 to 20, 86.

36. For life, and for what crimes?—Thirty-four; for murder, manslaughter and burglary.

37. Under what Law or Code sentenced?—Under the Statute Laws of the State of New-York.

38. Escaped, and how?—None, since the walls were completed in 1825.

39. Retaken?—Same answer.

40. Number discharged before expiration of sentence, by what authority, and on whose recommendation?—The whole number discharged, before expiration of sentence, up to 1st January, 1834, was about 700. The pardoning power lies in the Governor of the State. Pardons are usually procured at the solicitation of the friends of the Convicts; some few on the recommendation of the principle Keeper of the Prison.

41. Discharged on expiration of sentence?—The whole number discharged on expiration of sentence during the same period, was about 800.

l'Hôpital; 6 invalides dans l'Hôpital; 4 invalides dans la cuisine; 8 maçons; 20 journaliers et assistans; 3 à tricoter des bas, et 6 barbiers. Il y a 24 femmes qui sont employées à faire des hardes et à racommoder. Total en Prison 679. (Sur ce nombre 500 sont employés par des entrepreneurs.) Quand les jours sont assez longs pour le permettre, on fait sortir les Prisonniers de leurs Cellules à 5 heures et demie du matin, et on les fait rentrer le soir à 6 heures. Pendant toutes les autres saisons de l'année, les Prisonniers travaillent tant qu'il fait jour. Ils ont une demi-heure pour déjeuner, et autant pour diner; le reste du tems, on les emploie à leurs différentes occupations.

30. Combien savent lire et écrire?—3 ont reçu une Education Collégiale; 8 ont reçu leur Education dans une Académie; 209 ont reçu une Education ordinaire; 270 ont très peu d'Education; et 180 sont sans Education, (incapables de lire la bible.) Nombre actuellement en Prison 670. Ceux de cette dernière classe ne savent pas écrire; ainsi qu'un grand nombre de la quatrième classe.

31. Combien sont connus pour avoir été intempérans?—Il y a 257 ivrognes abrutis; 246, ivrognes modérés; 157, qui boivent de temps à autre; et 10 qui ne boivent aucune liqueur forte—nombre total des Prisonniers 670.

32. Combien sont nés hors des Etats-Unis?—Depuis le commencement jusqu'au 1er Janvier 1834, on a reçu 181 Irlandais; 97 Anglais; 25 Ecossais; 13 Allemands; 54 Canadiens; 28 autres étrangers: nombre total des Prisonniers nés hors des Etats-Unis, 398.

33. Pour quels crimes ont-ils été condamnés?—Parmi le nombre des Crimiels qui se trouvaient en Prison le 1er Janvier 1834, 4 avaient été condamnés pour meurtre; 14 pour homicide; 33 pour assault avec intention de meurtre; 2, pour avoir empoisonné; 10 pour viol; 11 pour assault avec intention de viol; 11 pour vol; 246 pour grand larcin; 79 pour petit larcin; 78 pour vol avec effraction; 7 pour avoir recélé des effets volés; 71 pour crime de faux; 12 pour parjure; 10 pour friponneries; 91 pour crime d'incendiaire, bigamie, et avoir forcé la Prison.—En tout, 679.

34. En vertu de quelle autcrité sont ils condamnés?—Ils sont tous condamnés par les Juges des Cours de Circuit et de Comté; mais il n'y a que le Gouverneur qui puisse commuer la sentence de mort en emprisonnement pour la vie.

35. Quelle est la durée des sentences?—Parmi le nombre des Crimiels qui se trouvaient en Prison le 1er Janvier 1834, personne n'avait été condamné à une ou deux années d'emprisonnement; 119 l'avaient été pour deux et moins de trois années; 138 pour trois et moins de 4 années; 63 pour 4 et moins de 5 années; 239 pour 5 et moins de 10 années; 86, de dix à vingt ans.

36. Combien sont condamnés pour la vie et pour quels crimes?—Trente-quatre;—pour meurtre, homicide involontaire et vol avec effraction.

37. Par quelles Lois ou Code sont-ils condamnés?—Par les Lois de l'Etat de New-York.

38. S'en est-il échappé, et combien?—Pas un, depuis qu'on a achevé le mur en 1825.

39. Ont-ils été repris?—Même réponse.

40. Combien ont été renvoyés de Prison, avant l'expiration de leurs sentences? Par quelle autorité, et à la recommandation de qui?—Le nombre total des Prisonniers qu'on a élargis, avant l'expiration de leurs sentences, jusqu'au premier Janvier 1834, s'élève à environ 700. Le Gouverneur a le pouvoir de pardonner. Le pardon est ordinairement donné à la sollicitation des amis du Prisonnier; quelquefois on l'accorde sur la recommandation du principal Gardien de la Prison.

41. Combien ont été élargis à l'expiration de leurs sentences?—Le nombre total de ceux qu'on a renvoyés à l'expiration de leurs sentences pendant la même période, a été d'environ 800.

Appendice  
(C.)  
2 Mars.



Appendix  
(C.)  
2d March

42. Number of those re-committed, and after what time, or known to have been committed to other places of confinement?—The whole number re-committed to this Prison, up to the same time, was 103. How many to other Prisons is not known; but few such instances have come to my knowledge.

43. Nature of confinement in this Institution?—The confinement in this Prison since 1823, has been solitary at night, in single cells, with labour by day in companies; and silence and non-intercourse, day and night. No other confinement or classification is practised here.

44. Nature of labour, males?—The kinds of labour are indicated in reply to No. 29. The sentences of the Courts invariably require hard labour.

Ditto females?—Same answer.

45. Regulations and code of discipline, and by what authority made?—The regulations and code of discipline, are made by the Agent, under the approval of the Board of Inspectors, and under the sanction of the Laws of the State relative to State Prisons. Each Convict is to be confined in a separate cell at night; perfect silence, and strict non-intercourse, with diligent and constant labour; and perfect obedience to all the rules of the Prison. The details for effecting these objects are hardly susceptible of being drawn out; but are readily suggested by experience and expediency.

46. Usual punishments for breach of regulations or discipline?—The usual punishment for breaches of regulations, are stripes with a raw hide whip, or cat with six strands made of twine, inflicted on the back.

47. By whom adjudged?—By the Assistant Keeper having charge of the company of Convicts, where the offence is committed.

48. Under whose authority and by whom inflicted?—The Assistant Keepers have a general authority, to enforce the discipline of the Prison; among the Convicts composing the several companies under their charge; upon a breach of the rules, or a refusal to comply with them, he inflicts the punishment himself, and reports the offender's name, the offence, and number of stripes, to the principal Keeper or Deputy. In extraordinary cases, a report is made of the offence, and the offender punished under the immediate direction of one of those officers.

49. Annual number punished for the last three years?—As no register of punishments is kept, the number is not known.

50. Description of offences for which punishments were the most numerous?—The most common offence is talking; a very large portion of punishments is for this offence.

51. Check over the Keepers or authority of the Prison?—The check over the Assistant Keepers, is the Principal and Deputy Keepers; the whole are again subject to the Board of Inspectors, who exercise a supervision over the Prison in all its departments.

52. Average number of sick per annum?—The average number of Hospital cases for the year ending 31st December, 1833, was 7. Average number prescribed for, in same period, including the Hospital cases, was 17.

53. Ditto deaths?—Number of deaths in same period, was 11.

54. Prevailing maladies?—There are no prevailing maladies peculiar to the Prison.

55. Quality and quantity of food, clothing, and drink?—The daily ration of each Convict, consists of the following:—10 oz. pork or 16 oz. beef, 10 oz. wheat flour

Appendice  
(C.)  
2 Mars

42. Combien ont été emprisonnés de nouveau, et après quel tems; et combien ont été envoyés dans d'autres Prisons?—Le nombre total de ceux qu'on a emprisonnés de nouveau dans cette Prison, pendant la même période, s'est élevé à 103. Quant aux autres Prisons, je l'ignore; bien peu y ont été envoyés à ma connaissance.

43. De quelle nature est l'emprisonnement dans cette Institution?—Depuis 1823, les Prisonniers sont isolés, la nuit, dans des cellules séparées, et le jour on les fait travailler par compagnies, en leur enjoignant le silence, et en empêchant toute communication entr'eux, jour et nuit. C'est là le seul emprisonnement qui soit en usage dans cette Prison.

44. A quelle sorte d'ouvrage emploie-t-on les hommes?—Voir la réponse No. 29. Les Cours condamnent invariablement au travail forcé.

Ditto les femmes?—Même réponse.

45. Quels sont les réglemens et le code de discipline et par qui sont-ils faits?—Ces réglemens sont faits par l'Agent; il les soumet à l'examen du Bureau des Inspecteurs; et ils sont sanctionnés par les Lois de l'Etat. Chaque Prisonnier doit être renfermé, la nuit, dans une Cellule séparée; il doit garder un silence profond, et n'avoir aucune communication avec personne; il est condamné à un travail laborieux et constant; et doit une obéissance parfaite à toutes les règles de la Prison. Il serait très difficile de tracer les détails de tout cela; mais l'expérience les suggèrent facilement.

46. Quelles sont les punitions ordinaires pour infraction des règles et de la discipline?—La punition ordinaire, est le fouet appliqué sur le dos du Prisonnier.

47. Par qui sont-elles décernées?—Par l'Assistant Gardien, qui surveille la Compagnie des Prisonniers, dans laquelle l'offense a été commise.

48. En vertu de quelle autorité, et par qui sont-elles infligées?—Les Assistans-Gardiens ont le pouvoir de faire observer les règles de la Prison, aux Prisonniers qui composent les différentes compagnies qui sont commises à leurs soins; si quelqu'un viole ces règles, ou refuse de s'y soumettre, il inflige lui-même la punition, et fait rapport au principal Gardien ou à son Député, du nom du délinquant, de son offense, et du nombre de coups de fouet qu'il lui a donnés. Dans les cas extraordinaires, on fait rapport de l'offense, et le délinquant est puni sous la direction immédiate de l'un de ces Officiers.

49. Combien de Prisonniers ont été punis annuellement pendant les trois dernières années?—C'est ce qu'on ignore, vu que l'on ne tient pas de régitres de ceux qui sont punis.

50. Quelles sont les offenses qui ont été punies le plus fréquemment?—L'offense la plus commune est de rompre le silence; la plupart des punitions sont infligées pour cette offense.

51. Quel frein a-t-on mis à l'autorité des Gardiens dans la Prison?—Le principal Gardien et les Députés contrôlent les Assistans-Gardiens; et tous sont sous le contrôle du Bureau des Inspecteurs, qui a la surveillance de tous les départemens de la Prison.

52. Quel est le nombre annuel des malades?—Le nombre des malades que l'on a admis dans l'Hôpital, pendant le cours de l'année expirée le 31 Décembre 1833, a été 7.

Le nombre des malades, qui ont reçu des prescriptions du Médecin pendant la même période, y compris les 7 malades de l'Hôpital, a été 17.

53. Ditto des Décès?—Il y a eu 11 Décès pendant la même période.

54. Quelles sont les maladies régnantes?—Il ne règne aucunes maladies particulières dans la Prison.

55. Quelle est la qualité et la quantité des alimens, de l'habillement, et de la boisson?—On donne tous les jours à chaque Prisonnier, 10 onces de lard, ou 16 onces de bœuf,

Appendix (C.)  
2d March not bolted, 12 oz. Indian meal,  $\frac{1}{2}$  gill molasses, for a ration; and 2 quarts rye for coffee, 4 quarts salt, 2 quarts vinegar,  $1\frac{1}{2}$  oz. pepper,  $2\frac{1}{2}$  bushels potatoes, for 100 rations,—all of good quality.

56. Moral and religious instruction?—A Chaplain is employed by the State, who spends all his time in the Prison, and employs himself in giving moral and religious instructions to the Convicts, at all seasonable hours when they are not at their labour: he conducts a Sabbath School among them, containing about 200 Scholars, in which are taught the first rudiments of learning, as well as morality and religion: he preaches every Sabbath forenoon, to all the Convicts assembled in the Chapel; and spends the afternoon in visiting and conversing with them individually at their cells. Each Convict has a Bible in his cell, and is occasionally furnished with religious tracts. A Bible is presented to each discharged Convict, as he leaves the Prison.

57. Interest of Capital disbursed for establishment, at the legal rate of the place?—No answer.

58. Average annual expenditure from commencement, and from what Fund?—Expenditures of the Prison, for general support and repairs, including salaries of Officers for the years ending September 30th, 1832, was 38,304 dollars 31 cents, and for the year ending 30th September 1833, was 41,040 dollars 45 cents.—All paid from the earnings of the Convicts.

59. Description of the administration of the Institution, its Officers, their titles, duties, salaries and allowances?—The Institution is governed by a Board of Inspectors, consisting of five, appointed by the Governor and Senate. The Board appoint the Agent and Keeper, whose salary is 1250 dollars per annum. One Deputy Keeper; salary 650 dollars. Twenty assistant Keepers, salary of 450 dollars each; and eighteen Guards at 25 dollars per month. The Clerk is appointed by the Governor and Senate, with a salary of 650 dollars. A Physician, with salary of 500 dollars, and Chaplain, salary 450 dollars, are appointed by Inspectors.

60. Ditto Servants, their number, wages and allowances?—No Servants are employed, except Convicts.

61. Annual expenses of Prisoners' clothing and bedding?—Expenses for the year ending September 30th, 1832, were 3,734 dollars, and for the year ending September 30th, 1833, were 3,432 dollars.

62. Annual expenses for food and drink?—Expenses for the year ending September 30th, 1832, were 12,115 dollars, and for the year ending September 30th 1833, were 12,620 dollars.

63. Average cost of each Prisoner, calculating the whole annual cost of the establishment?—Average for the year ending September 30th, 1832, was 60 dollars; for the year ending September 30th, 1833, was 59 dollars 50 cents.

64. Annual average of purchases for workshops for the last three years?—Is not applicable to this Prison, as all the materials to be manufactured, are furnished by persons who contract for the labour of the Convicts, and are made up and sold on account of the contractor.

65. Average of sales ditto?—Same answer as to 64.

66. Market value of goods on hand?—Same answer.

10 onces de farine de bled, 12 onces de farine de bled d'Inde, une demi-roquille de melasse, pour une ration; et 2 pintes de seigle pour faire du café, 4 pintes de sel, 2 pintes de vinaigre,  $1\frac{1}{2}$  onces de poivre,  $2\frac{1}{2}$  minots de patates, pour 100 rations; tous de bonne qualité.

56. Instruction morale et religieuse?—L'Etat emploie un Chapelain, qui passe tout son temps dans la Prison, et s'occupe à donner une instruction morale et religieuse aux Prisonniers, à toute heure convenable, lorsqu'ils ne sont pas employés à travailler. Il tient aussi une Ecole le Dimanche, qui contient environ 200 Ecoliers, et leur enseigne les premiers élémens des connaissances, la morale et la religion. Il fait une prédication, le Dimanche matin, à tous les Prisonniers rassemblés dans la Chapelle, et passe l'après-midi à les visiter, et à converser avec eux individuellement dans leurs cellules. Chaque prisonnier a une Bible dans sa cellule, et on lui fournit de temps à autres des livres religieux. On donne une Bible à chaque Prisonnier, qui sort de Prison.

57. Quel est l'intérêt du capital déboursé pour l'Établissement au taux légal de l'endroit?—Point de réponse.

58. Quelle est la dépense annuelle depuis le commencement; et sur quel fonds est-elle payée?—Les dépenses de la Prison, tant pour l'entretien, et les réparations, que pour les salaires des officiers, se sont élevées à 38,304 piastres et 31 cents, pour l'année expirée le 30 Septembre 1832, et à 41,040 piastres 45 cents pour l'année expirée le 30 Septembre 1833. Tout cela a été payé sur les deniers provenant du travail des Prisonniers.

59. Donnez une description de la régie de l'Institution, des officiers, leurs titres, devoirs, salaires et émolumens?—Cette Institution est régie par un Bureau d'Inspecteurs, composé de cinq membres, et nommés par le Gouverneur et le Sénat. Le Bureau nomme l'Agent et le Gardien dont le salaire est de 1250 piastres par année. Il nomme aussi un Député-Gardien, avec un salaire de 650 piastres; vingt Assistans-Gardiens à 450 piastres chacun; et dix-huit Gardes à 25 piastres par mois. Le Clerc est nommé par le Gouverneur et le Sénat, avec un salaire de 650 piastres. Les Inspecteurs nomment un Médecin, qui reçoit un traitement de 500 piastres, et un Chapelain à qui ils donnent un salaire de 450 piastres.

60. Ditto des serviteurs, leur nombre, gages et émolumens?—On n'emploie que des Prisonniers comme serviteurs.

61. Combien dépense-t-on annuellement pour l'habillement et le lit des Prisonniers?—On a dépensé 3,734 piastres pour l'année expirée le 30 Septembre 1832, et 3,432 piastres pour l'année expirée le 30 Septembre 1833.

62. Combien dépense-t-on annuellement pour les nourrir?—On a dépensé, 12,115 piastres, en 1832, et 12,620 piastres, en 1833.

63. Combien coûte chaque Prisonnier en évaluant toute la dépense annuelle de l'Établissement?—En 1832, la dépense moyenne a été de 60 piastres par année; et en 1833, elle a été de 59 piastres 50 cents.

64. A Combien montent annuellement les achats faits pour les Ateliers pendant les trois dernières années?—Cette question ne peut pas avoir d'application à cette Prison; car ce sont les entrepreneurs qui fournissent tous les matériaux aux Prisonniers qu'ils emploient; et ces matériaux sont travaillés et vendus à leur compte.

65. A Combien montent les effets vendus ditto?—Même réponse que la précédente.

66. Quelle est la valeur des effets en main d'après l'état du marché?—Même réponse.

Appendix  
(C.)

2d March.

67. Laws regulating the establishment?—The Statute Laws, relating to State Prisons, are contained in the Revised Statutes of this State. The By-Laws established by the Board of Inspectors, for the government of the Prison, are now under revision, and when completed will be forwarded.

68. Plan and description of the establishment?—A plan of the Prison, Shops, &c. accompanies these papers.

69. If there are any complaints of trades-people and trades-men or others, in the neighbourhood, in respect to the establishment, and what?—Recently complaints have been made by the mechanics and artizans of the towns of the State, that the goods and articles manufactured in the two State Prisons, enter into injurious competition with their own; and that the system of mechanical labour in the Prisons, gives trades to a class of men who, on their discharge, by working and associating with the citizen mechanic, are likely to degrade and corrupt him.

70. Complaints of Prisoners, their nature, and means of redress?—They have no particular grievances to complain of, except their general situation as Convicts. They are allowed to state their grievances to the Chaplain, and Principal and Deputy Keepers.

71. If Prisoners generally are satisfied or dissatisfied with their treatment?—Generally satisfied.

72. General opinion as to the advantages or disadvantages of the Institution?—Public opinion in this State and abroad, is decidedly in favour of this system.

73. Have crimes, throughout the State, increased or diminished since the establishment, in proportion to the population?—Convictions have not increased in proportion to the increase of population; and for the last two years there has been an actual decrease of convictions throughout the State.

74. Annual emigration from foreign countries into the State?—Not known.

75. Do persons discharged readily obtain confidence and employment on certificates from Institution?—No certificates are given to Prisoners on their discharge; they readily obtain confidence, if their conduct warrants it.

76. What number are known to have got employment and proved worthy of confidence, during the last three years?—Not known. See Prison Discipline Society Reports.

77. What number are known to have proved worthless, during the last three years?—Same answer.

78. What is the general opinion of those discharged?—Same answer.

79. What other places of confinement are there in the State, and usual number of Prisoners in each?—There is another State Prison at Mount Pleasant, near New York. In the city of New York there is a large Penitentiary, House of Refuge, and Gaol; and a Gaol in every County.

80. Population of the State?—About 2,000,000.

81. Proportion of population that can read and write?—Not known.

82. Proportion of children at school?—Same answer.

83. Proportion of families owners of real estate, and such as are not owners?—Same answer.

84. Number of paupers?—Same answer.

85. Rate of wages of labour, without board, for the last three years, per day?—Same answer.

86.

Appendice  
(C.)

2 Mars.

67. Quelles sont les lois qui régissent cet Etablissement?—Les statuts relatifs aux Prisons, et compris dans le corps des Statuts révisés. Les réglemens établis par le Bureau des Inspecteurs pour la régie de la Prison, sont maintenant sous examen et seront transmis aussitôt que cette besogne sera terminée.

68. Donnez le plan et la description de l'Etablissement?—Ces papiers sont accompagnés du plan de la Prison et des Ateliers.

69. A-t-il été porté des plaintes par les Commerçans, Artisans et autres dans les environs, au sujet de cet Etablissement?—Dernièrement, les ouvriers et les Artisans des villes de l'Etat, se sont plaints que les effets et articles fabriqués dans les deux Prisons d'Etat, leur faisaient tort; et que le système que l'on a adopté de faire travailler dans les Prisons, donne à cette classe d'hommes des métiers, qui tendent à dégrader et à corrompre l'honnête Artisan, en l'associant et le faisant travailler avec le Criminel qui sort de Prison.

70. Quelle est la nature des plaintes des Prisonniers? et les moyens d'y remédier?—Ils n'ont aucune raison particulière de se plaindre, excepté de leur sort comme Prisonniers. Il leur est permis d'adresser leurs plaintes au Chapelain, et au premier Gardien ou à ses Députés.

71. Les Prisonniers sont-ils généralement satisfaits ou mécontents de la manière dont ils sont traités?—Généralement satisfaits.

72. Quelle est l'opinion générale quant aux avantages ou inconvéniens qui résultent de cette Institution?—L'opinion publique dans cet Etat, et ailleurs, est décidément en faveur de ce système.

73. Les crimes ont-ils augmenté ou diminué, en proportion de la population, depuis l'établissement de cette Institution?—Le nombre de condamnations ne s'est pas accru en raison de l'accroissement de la population; il a même diminué pendant les deux dernières années.

74. A combien s'élève dans l'Etat, l'Emigration annuelle des Pays étrangers?—Je l'ignore.

75. Les personnes sorties de Prison, obtiennent-elles facilement de l'emploi, en ayant des certificats de l'Institution?—On ne donne pas de certificats aux Prisonniers, en les renvoyant. Ils obtiennent assez facilement la confiance des personnes, quand leur conduite semble le mériter.

76. Combien ont été employés et se sont montrés dignes de confiance, pendant les trois dernières années?—Voir les Rapports de la société pour la discipline de la Prison.

77. Combien sont retombés dans le crime pendant les trois dernières années?—Même réponse.

78. Quelle opinion a-t-on généralement des Prisonniers lorsqu'ils sortent de Prison?—Même réponse.

79. Y a-t-il d'autres lieux d'emprisonnement dans l'Etat, et quel est le nombre ordinaire de Prisonniers dans chacun?—Il y a une autre Prison d'Etat, à Mount Pleasant, près de New-York. La Cité de New-York renferme un grand Pénitencier, une maison de Refuge, et une Prison; chaque Comté a sa prison.

80. Quelle est la population de l'Etat?—Environ 2,000,000.

81. Quelle est la proportion de la population qui sait lire et écrire?—Je l'ignore.

82. Quel est le nombre des Enfans qui vont à l'école?—Même réponse.

83. Quelle est le nombre des familles qui possèdent des biens-fonds et de celles qui n'en possèdent pas?—Même réponse.

84. Quel est le nombre des pauvres?—Même réponse.

85. Quels gages a-t-on payés aux Journaliers par jour et sans les nourrir, pendant les trois dernières années?—Même réponse.

86.



Appendix  
(C.)  
2d March.

86. Rate with board, per month, do. ?—Same answer.  
87. Rate of board for labourers, do. ?—Same answer.  
88. General remarks or explanations referring to any particular number of the foregoing enquiries ?—No answer.

Appendix  
(D.)  
3d March

REPORT of the Librarian of the House of Assembly of Lower Canada—1835; with four Enclosures, marked (A.) (B.) (C.) (D.)

**I**N commencing his Report for the present year, the Librarian begs leave to refer to that he had the honor to make last year, containing several suggestions, which for want of funds it has been hitherto impossible to carry into effect, more particularly those relating to the classification and augmentation of the Library.

To the suggestions contained in his said Report of last year, the Librarian now wishes to add another dictated by a desire to promote the interests of science and of the young students who frequent the Reading room;—it is, that more certain provision than heretofore should be made for the augmentation of the Library, in order that any difficulties which may arise between the several branches of the Legislature may not retard the acquisition of a great number of most valuable works which issue every year from the Presses of England and France. It is well known that the people of Europe, at the head of whom are the two great nations to whom the entire population of this Province is connected by the most intimate ties, are now, after centuries of study, research and experiment, using every effort to place within the reach of all classes that knowledge which was formerly the exclusive prerogative of a very small number:—in a word, the scientific world is agitated by the same movement as the political. Since, therefore, the Library of the House of Assembly is become a public and, as it were, a national Institution, it is important that it should be enriched with those works which tend to render the acquisition of knowledge pleasant and easy. In a new country where fortunes are rare, and where those who delight in study are under the necessity of devoting themselves to professional labours, it is more important than in any other that such facilities should be afforded.

It is on these considerations that the Librarian has acted in drawing up the List of Books, of which he particularly recommends the purchase. As the Library already contains several works of the nature in question issuing from the English Press, and among others those of the Society for the promotion of useful knowledge, of which some Volumes continue to be received every year, the recommendations of the present year with regard to works of the class aforesaid, are chiefly confined to those issued from the French Press. It is also to be observed that the publications of the English Press find their way more readily to our Market, and can be procured on the spot.

It is scarcely necessary to speak of the new apartment in which the Library is now placed, or of the richness and excellent construction of the Book cases, which render the Library of the House of Assembly

86. Par mois, y compris la nourriture, do. ?—Même réponse.  
87. Quel a été le prix de la pension des Journaliers pendant la même période ?—Même réponse.  
88. Remarques générales ou explications au sujet d'aucune des questions précédentes ?—Point de réponse.

Appendice  
(C.)  
2 Mars.

RAPPORT du Bibliothécaire de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada—1835; avec quatre Enclosures, marqués (A.) (B.) (C.) (D.)

Appendice  
(D.)  
3 Mars.

**E**N commençant son Rapport de cette année, le Bibliothécaire prendra la liberté de renvoyer à celui qu'il eut l'honneur de soumettre l'année dernière, dans lequel il se trouve plusieurs suggestions qui n'ont pu être suivies d'effet faute de fonds; celles entre autres qui avaient rapport au plan à suivre pour assortir et augmenter la Bibliothèque.

Aux suggestions contenues dans son Rapport de l'année dernière, le Bibliothécaire en ajouterait une autre, dans l'intérêt de la science et de la jeunesse studieuse qui fréquente la Chambre de lecture,—ce serait de pourvoir d'une manière plus sûre que par le passé à l'augmentation de la Bibliothèque, afin que les difficultés qui peuvent survenir entre les différentes branches de la Législature, ne puissent retarder l'acquisition de nombre d'ouvrages précieux qui sortent chaque année de la Presse Anglaise et Française. On n'ignore pas que l'Europe, à la tête de laquelle marchent les deux grandes nations auxquelles les liens les plus étroits unissent la population entière de ce pays, après plusieurs siècles d'études, de recherches et d'expériences, travaille aujourd'hui à populariser des connaissances qui ne pouvaient être ci-devant que l'apanage d'un petit nombre: en un mot on remarque dans les sciences le même mouvement qui agite le monde politique. Il importe donc que la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée, depuis qu'elle est devenue publique, et pour devenir nationale, ne tarde pas à s'enrichir de ces nouveaux ouvrages qui tendent à faciliter les études. C'est surtout dans un nouveau pays, où les fortunes sont rares, et où la classe studieuse est obligée de se livrer à des occupations professionnelles, que ces facilités sont importantes.

C'est d'après ces considérations que le Bibliothécaire a dressé la liste des livres dont il recommande l'acquisition d'une manière particulière. La Bibliothèque possédant déjà plusieurs ouvrages de cette nature sortis de la Presse Anglaise, entre autres les ouvrages de la Société pour la diffusion des connaissances utiles, dont on continue à recevoir tous les ans quelques volumes, les recommandations de cette année se bornent presque à la Librairie Française quant à ce genre. Il faut remarquer aussi que les produits de la Librairie Anglaise parviennent plus aisément sur nos marchés, et qu'on peut se les procurer sur les lieux.

Il n'est pas besoin de parler du nouveau local dans lequel se trouve maintenant la Bibliothèque, non plus que de la richesse et de l'excellent plan des vitraux, qui rendent la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée,



Appendix  
(D.)  
3d March

one of the most beautiful parts of an Edifice which is already one of the finest ornaments of the Capital of the Country. Nor will the Librarian say more on the subject than to remark the necessity of continuing a work which has already excited the admiration of all. However great the space afforded by the present Book cases, they are barely sufficient to contain all the books, and will certainly be inadequate to contain the additional works which may be acquired during the course of the present year: it is therefore indispensable that orders should be given for the construction of others.

The arrangement which the Librarian begs leave to suggest, is, to place a double case opposite to each Column, but transversely, so as not to intercept the light. By this arrangement, which appears to him preferable to any other which he has heard proposed, he calculates that from 4000 to 5000 additional volumes might be placed in the present apartment.

The Librarian has great pleasure in stating that the practice which has been generally followed by the Members of the House during the last year, of giving receipts for the Books they carry out of the Library, has had the effect of preventing the loss of a number of volumes, which generally happened every year before the introduction of the said practice. For the future, as the Books will be locked up, not a single volume can be taken out of the Library without the knowledge of the Librarian; this was not the case last year, and its not being so is doubtless the reason why eight volumes are still missing for which the Librarian has neither receipt nor acknowledgment. It is right however to state that from the state of confusion in which the Library was, and the manner in which the Books were crowded four deep in the boxes when the Library was examined last year, eight volumes out of five thousand may have escaped notice. The Librarian is the more induced to think that this was the case, because when the Library was examined this year he found some volumes which had been entered in the List of those that were missing, and of the return of which he has no knowledge. The mere inspection of the said List will shew how possible it was that such an omission should occur.

The Librarian has not yet commenced a new Catalogue; he is unwilling to begin one until the classification he has adopted shall have been approved by the House.

By running the eye over the cases, it will be seen that the Books have been placed in a certain order, which is not, however, so perfect as the Librarian could have wished: the size of the cases was frequently an impediment to him, because he was desirous of placing in one case all the works relating to similar subjects. He was also compelled, in order not to waste room, to place in the same case works belonging to very different classes. The arrangement he wished to make is conformable to reason, and at the same time that it facilitates research, it does not prevent a handsome appearance from being given to the Library. The only objection to which this plan is liable is that it makes it necessary from year to year to shift the places of some portions of the Library. He is not, however, prepared to say whether this plan will be practicable when the number of volumes shall be four or five times greater than at present. But that period is still distant, and it will be time enough to think of changing the present arrangement when it shall present more inconveniences than advantages.

The Books are now placed as follows:

1st. Case, on the right of Door No. 17, on going out.—Theology, Medicine, &c.

une des plus belles parties d'un édifice qui est déjà un des plus beaux ornemens de la Capitale de ce pays. Aussi n'en parlerai-je que pour faire remarquer la nécessité de continuer un ouvrage, qui a attiré l'approbation de tous. Quelque vaste que soit l'espace que fournissent les vitraux actuels, ils suffisent à peine pour contenir tous les livres, et ne suffiront certainement pas aux additions qui pourront être faites dans le cours de cette année: par conséquent il faudrait ordonner la confection de nouveaux vitraux.

Le plan que je prendrais la liberté de suggérer serait de placer des vitraux doubles entre les colonnes, mais transversalement, pour ne pas intercepter la lumière. Avec ce plan je calcule qu'on pourrait encore placer 4000 à 5000 volumes dans le local actuel. Ce plan d'agrandissement me paraît préférable à tous ceux dont j'ai entendu parler.

J'ai le plaisir d'annoncer que la pratique qu'ont assez généralement suivie Messieurs les Membres, l'année dernière, de donner des reçus des livres qu'ils emportaient hors de la Bibliothèque, a eu l'effet de prévenir la perte d'un grand nombre de volumes qui signalaient les années précédentes. Pour l'avenir les livres devant être sous clef, il ne pourra sortir un seul volume de la Bibliothèque sans la connaissance du Bibliothécaire, ce qui n'a pas toujours pu être le cas l'année dernière, et qui est sans doute la cause qu'il se trouve encore manquer huit volumes, dont il n'a pas de reçu ou reconnaissance. Il faut dire pourtant que l'état de confusion et l'entassement à quatre rangs dans les boîtes, de la Bibliothèque, lorsqu'en fut fait l'examen, l'année dernière, ont pu faire qu'il a été possible que huit volumes aient pu échapper sur 5000. Je suis d'autant plus porté à le croire que lors de l'examen de cette année j'en ai retrouvé qui avaient été portés dans la liste de ceux qui manquaient, de la rentrée desquels je n'ai eu aucune connaissance. La seule inspection de la liste fera voir combien cette omission était possible.

Je n'ai pas encore commencé à faire un nouveau catalogue: j'attends pour cela que la classification que j'ai adoptée soit approuvée par la Chambre.

On verra, en jettant les yeux sur les vitraux que les livres ont été placés dans un certain ordre, lequel cependant n'est pas aussi parfait que je l'aurais désiré: la grandeur des boîtes m'a souvent gêné, car je désirais réunir dans une seule les ouvrages qui traitaient de matière semblables. J'ai été aussi obligé de réunir dans une seule armoire des classes étrangères les unes aux autres, pour ne pas perdre d'espace. Cet arrangement est conforme à la raison, en même temps qu'il facilite les recherches, et il n'empêche pas qu'on ne donne un coup d'œil plaisant à une Bibliothèque. Le seul inconvénient que présente ce plan, c'est qu'il nécessitera d'une année à l'autre le déplacement de quelques parties de la Bibliothèque. Je ne saurais dire pourtant si ce plan sera praticable lorsque la Bibliothèque aura quadruplé et quintuplé, etc., mais cette époque est encore éloignée, et il sera temps de penser à changer le plan actuel, lorsqu'il se trouvera offrir plus d'inconvéniens que d'avantages.

La distribution des livres actuellement est comme suit: 1<sup>re</sup> Armoire, à droite de la Porte 17 en sortant.—Théologie, Médecine &c.

Appendice  
(D.)  
3 Mars.

Appendix (D.)

3d March

- 2d. Case, further within the room.—Politics and Civil Law, Political Economy, Law of Nature and of Nations.
- 3d. Case.—Constitutional and Parliamentary Law of Great Britain.
- 4th. Case.—Statutes and Common Law of Great Britain and Ireland.
- 5th. Case.—Colonial Law.
- 6th. Case.—Works concerning Canada and America.
- 7th. Case.—Physics, Mathematics and Agriculture.
- 8th. Case (and one shelf in the next)—French Law.
- 9th. Case.—Arts and Trades and Fine Arts.
- 10th. Case.—Polite Literature.
- 11th. Case.—The three Encyclopedias, and Philosophy.
- 12th. Case.—Geography and Travels.
- 13th. Case.—Chambre des Députés, and Reviews.
- 14th. Case.—History.
- 15th. Case.—Miscellaneous Works.

The Librarian begs leave to state before closing this Report, that there is a very considerable quantity of Binding to be done for the Library, with regard to which he is prepared to give explanations before the Committee, if it should be deemed necessary.

He had omitted to say that the Cupboards under the Cases contain:

- The Journals of the British Houses of Parliament, and other miscellaneous works.
- The whole nevertheless humbly submitted.
- Library of the House of Assembly,
- 21st February 1835.

ET. PARENT, Librarian.

To W. B. LINDSAY, Esquire, Clerk of the House of Assembly, &c. &c. &c.

LIST of Books added to the Library of the House of Assembly 1834.

LISTE des Livres ajoutés à la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée, 1834.

Volumes.	Edition.
2. Mechanics Magazine, Vol. 19 & 20.	Svo.
1. Horticultural Transactions, Vol. 1st. part 5.	4to.
1. Statutes at Large, Vol. 13, part 1.	"
1. Commons Journals, Vol. 88.	Folio.
1. Almanac Royal, 1834.	Svo.
1. Barnewall, Vol. 4.	"
2. Quarterly Review, Vol. 50 & 51.	"
6. Hansard's Debates, Vol. 18 to 23.	"
3. Journal, Chambre des Députés, 1832, Vol. 3, 4, et 5.	"
1. Do. do. do. Vol. 6.	4to.
4. Mirror of Parliament, 1833.	Folio.
8. Family Library, Vol. 39 to 46.	12o.
1. Lives of Eminent Persons.	8vo.
2. Repertory, Vol. 16 and vol. 1. N. S.	"
2. Library of Entertaining Knowledge, Vol. 21 & 22.	12o.
1. Lords Journals, Vol. 65.	Folio.
1. Do. Index.	3.

Appendice (D.)

2 Mars.

- 2e. Armoire, en deçà.—Politique et Droit Civil, Economie Politique, Droit de la Nature et des Gens.
- 3e. Armoire.—Droit Constitutionnel et Parlementaire de la Grande-Bretagne.
- 4e. Armoire.—Statuts et Droit Commun de la Grande-Bretagne et d'Irlande.
- 5e. Armoire.—Lois des Colonies.
- 6e. Armoire.—Ouvrages sur le Canada et l'Amérique.
- 7e. Armoire.—Physique, Mathématiques, et Agriculture.
- 8e. Armoire.—Droit Français, (avec une tablette dans le suivant.)
- 9e. Armoire.—Arts et Métiers et Beaux Arts.
- 10e. Armoire.—Belles-Lettres.
- 11e. Armoire.—Les trois Encyclopédies et Philosophie.
- 12e. Armoire.—Géographie et Voyages.
- 13e. Armoire.—Chambre des Députés et Revues.
- 14e. Armoire.—Histoire.
- 15e. Armoire.—Divers.

Je prendrai la liberté de faire remarquer en terminant qu'il y aurait une masse considérable de reliure à faire pour la Bibliothèque, ce sur quoi je pourrai donner des explications devant le Comité, s'il est nécessaire.

J'ai oublié de dire que les armoires au-dessous des vitraux renferment:

- Les Journaux des Chambres Britanniques, et autres ouvrages de mélange.
- Le tout respectueusement soumis.
- Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée,
- ce 21 Février 1835.

ET. PARENT, Bibliothécaire.

A W. B. LINDSAY, Ecuyer, Greffier de la Chambre d'Assemblée, etc., etc., etc.

38. Brought up.	
1. Royal Kalendar, 1834.	Svo.
1. Hansard's Index, Vol. 2, part 1.	"
2. Philosophical Transactions, 1833, part 2, and 1834, part 1.	4to.
7. Bridgewater Treatises—Chalmers—Well—Kidd—Prout—Bell—Roget.	8vo.
2. Galt's Autobiography.	"
2. Martin's History of the British Colonies.	"
1. Mackintosh's Revolution, 1688.	4to.
1. McCulloch's Commercial Dictionary.	Svo.
1. Murray's Encyclopedia of Geography.	"
2. Histoire des Français, Vol. 17 & 18.	"
1. Henderson's Brazil.	4to.
1. Vie de Marguerite Bourgeoise.	12o.
2. Kotzebue's Voyages.	8vo.
1. Mollens Travels in Columbia.	"
2. Murray's Historical Account of Travels in North America.	"
1. Mills' History of Mexico.	"
1. Hardy's Travels in Mexico.	"
2. Keating's Narrative of the Expedition to the Lake of the Woods.	"
1. Hall's Columbia.	"
1. Buchanan's Sketches of the North American Indians.	"

Appendix (D.)

3d March

- 71 Brought over.
1. Excursion through the United States and Canada, 8vo.
  1. History of St. Domingo, " "
  3. Excursion from Pittsburg to the Rocky Mountains, " "
  3. Voyage chez les Peuples Sauvages par Babée, " "
  2. Voyage de Champlain, (Edition de 1830.) " "
  3. Cinq années au Canada—Talbot et Duncan, " "
  1. Voyage de Hennépin, 12o.
  12. Histoire de l'Amérique par le Père Touron, " "
  1. Relation Historique du Col. Bouquet, 8vo.
  1. Mémoire de Camus sur les Œuvres de De Bry, 4to.
  2. Aventures du Chevalier Beauchêne, 12o.
  1. Voyage de Jean De Lery au Brésil, " "

102. Carried up.

In all one hundred and twenty seven Volumes. The cost of the above (exclusive of the Premium of Exchange on Bills to remit for the Books imported from London), is One hundred and thirteen pounds four shillings and eleven pence currency, but for want of the necessary funds no part of that sum has been paid.

Quebec, 21st. February 1835.

W. B. LINDSAY,  
Clk. Assy.

(B.)

BOOKS missing since the last Statement.

LIVRES égarés depuis le dernier Tableau.

	Vol.
Statuts Impériaux, 3e. partie de 2e. et 3e. Geo. IV.	1.
Œuvres de Pothier, Contrat de Mariage, 1er. vol.	1.
Christie's Political State of Lower Canada,	1.
Blaquier's West Indies,	1.
Recit de la Restauration, de Pradt,	1.
Dictionnaire Historique, 19e. vol.	1.
Histoire de Joseph II.	2.
Total,	8.

(C.)

BOOKS returned since last year.

LIVRES rentrés depuis l'année dernière.

	Vol.
Règles du Droit Civil par Dantoine,	1.
Traité du Droit d'Habitation, 2 vols. des Œuvres Posthumes de Pothier,	3.
Causes célèbres par Méjan, 15e. vol.	1.
Carried up,	5.

Appendice (D.)

3 Mars.

- 102 Brought up.
1. L'Acadiade, 12vo.
  2. Aventures de Lebeau, " "
  1. Journal Historique de Jontel, " "
  2. Voyages de La Hontan, 3 Vol. en deux, " "
  2. Lettres Américaines par Carli, 8vo.
  2. Voyage de Piton à Cayenne, " "
  1. Histoire de la Louisiane par Barbé-Marbois, " "
  3. Découverte de l'Amérique par Campe, 12o.
  1. Tytlers' Progress of Discovery, " "
  1. Considérations et Analyse, &c.—Bas-Canada, 8vo.
  2. Hawkins' Picture of Quebec, with Historical Recollections, 1834, 12o.
  6. Lois Civiles du Bas-Canada—3e. Partie, 8vo.
  1. Letters of Veritas and Canadian Inspector, " "
- 127.—Total.

En tout cent vingt sept Volumes; qui ont coûté (outre la prime sur l'échange pour la somme à transmettre pour les livres importés de Londres) la somme de cent treize livres, quatre chelins et onze deniers courant, mais faute des fonds nécessaires aucune partie de cette somme n'a été payée.

Quebec, 21 Février 1835.

W. B. LINDSAY,  
Greff. Ass.

Vol.

Brought up,	5.
Votes of the Assembly of Jamaica,	1.
Histoire abrégée des Insectes, Geoffroi,	2.
Manual of Anatomy, by Shaw,	1.
Hermite de la Chaussée d'Autin, 5e. vol.	1.
Political Annals of Lower Canada,	1.
Mémoire sur le Ginseng,	1.
Lettres édifiantes et curieuses, 1re. et 2e. vols.	2.
East's Reports, 5e. vol.	1.
La Cour de Hollande, sous Louis Bonaparte,	1.
Total,	16.

(D.)

Books which it is recommended to add to the Library.

Livres dont l'acquisition est recommandée.

Dwarris on Statutes,	1.
Chipman on Government,	1.
Mémoires authentiques et inédits de Mirabeau, par Montigny,	3.
Encyclopédie de l'Agriculture Pratique, contenant les meilleures méthodes usitées en France, en Angleterre, en Allemagne et en Flandres.	1.



Appendix  
(D.)  
3d March

Bibliothèque Universelle des Voyages depuis les premières découvertes jusqu'à nos jours. 35 Volumes.  
Nouveau Dictionnaire des Origines, Inventions et Découvertes dans les Arts, les Sciences, la Géographie et le Commerce.  
Traité d'Astronomie, par Hershel.  
Histoire Parlementaire de la Revolution Française, par Buchez et Roux.  
Quatorzième Volume de Toulhier.  
Ouvrage du Major Poussin, sur les Travaux et Améliorations dans les Etats-Unis.  
Flora Boreali Americana, or Botany of the Northern parts of British America, by Hooker.  
Se Edition de la Grammaire des Grammaires.  
Nouveau Recueil des ouvrages Anonymes et Pseudonymes, faisant suite au Dictionnaire des Anonymes.  
Le Météorographe.  
Antiquités Mexicaines.  
Dictionnaire de l'Industrie Manufacturière, Commerciale et Agricole.  
Traité de Géognostic par d'Aubuisson.  
Observations sur la Phrénologie par Spurzheim.  
Annuaire Biographique, par Henrion.  
Leçons sur les Prisons, par Julius.  
Rapport sur l'état de l'Instruction en Allemagne et en Prusse, par Cousin.  
Statement of some new Principles on the subject of Political Economy, by John Rae.  
Revue de Législation et de Jurisprudence, faisant suite à la Thémis.  
Veillées Villageoises ou Entretiens sur l'Agriculture moderne, par Neveu-Derotrie.  
Annales Agricoles de Roville.  
Annales de l'Institut Royal Agronomique de Grignon.  
Physiologie et Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit, par Reveillé-Parise.

List of Books selected from John Bohn's Catalogue, No. 17, Henrietta Street, Covent Garden, London, 1829.

Liste de Livres choisis du Catalogue de John Bohn, No. 17, Henrietta Street, Covent Garden, London, 1829.

No.	Edition.
137	1791
957	1780
963	1757
978	1798
1189	1779
1248	1817
1548	1709
1594	1787

No.	Edition.
1776	1820
1997	1800
2052	1789
2059	1822
2197	1792
2248	1782
2380	1559
2474	1786
2659	1578
2735	1809
2964	1698
3193	1677
3828	1817
4007	1817
4167	1772
4210	1790
4213	—
4648	1818
4762	1805
4925	1774
4980	1811
4961	1770
5095	1808
5105	1787
5495	1827
5982	1630
5961	1788

Appendice  
(D.)  
3 Mars.



Appendix (D.)  
 3d March

6961	Winterbotham's views of the European settlements in America, 4 Vol. 8vo. 18s.	1795
7259	Bartram's (Wm.) Travels in Carolina &c. 8vo. 10s. 6d.	1791
7322	Churchill's collection of Voyages and Travels. Some now first printed from manuscripts, 6 Vol. Fol. maps and plans, £5 5.	1732
7381	Duncan's travels through part of the United States and Canada, 2 Vol. 8vo. Plans, 12s.	1823
7458	Humboldt's (Alex. De) Recherches concerning the Institutions and Monuments of the ancient Inhabitants of North America, &c. 2 Vol. 8vo. Plates, £1 5s. 0d.	1814

Continuation of John Bohn's Catalogue, No. 17, Henrietta Street, Covent Garden, London, 1834.

Continuation du Catalogue de John Bohn, No. 17, Henrietta Street, Covent Garden, London 1834.

9280	Béthencourt, (Jean De) Traité de la Navigation et des Voyages de découverte et conquête modernes, et principalement des Français &c. Paris, 1629, avec l'Histoire de la première découverte et conquête des Canaries faite dès l'an 1402, 2 Vol. in 12o. 18s. Paris.	1630
9312	Biet (Antoine) Voyage de la France Equinoxiale en l'Isle de Cayenne, 4to 18s. Paris.	1664
9562	Casas (B. de las) Tyrannies et Cruautez des Espagnols commises es Indes Occidentales, 4to. 10s. Rouen.	1630
9623	Chanvalon (Thibault de) Voyage à la Martinique, 4to. map. 12s. Paris.	1763
10486	Rochefort (C. de) Histoire naturelle et morale des Iles Antilles de l'Amérique, &c. 4to. Plates, 12s. Rotterdam.	1665
10594	Labat (Jean Bapte.) Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, 2 Vol. 4to. £2 2 0. La Haye.	1724
10637	Lafitau (Jos. Fran.) Mœurs des Sauvages Américains &c. 2 Vol. 4to. fine Copy, £1 11 6. Paris.	1724
11494	Pyrard de Laval (François) Voyages aux Indes Orientales &c. avec un vocabulaire, 4to. map, £1 10. Paris.	1679
12281	Perrin du Lac, Voyages dans les deux Louisianes et chez les nations sauvages &c. en 1801-3, 8vo. 8s.	1805
15869	Du Tertre (J. B.) Histoire générale des Antilles, 4 Vol. 4to. maps and plates by S. Leclerc, £2 10. Paris.	1667-71
15071	Ramusio (Gio. Battista) Navigazioni e Viaggi. Le 3e Vol. est à vendre séparément, prix 10s. et contient les descriptions de Jacques Cartier, &c. Venetia, Giunta.	1606
16122	Vespucci (Amerigo) Vita e lettere raccolte e illustrate dall' Abate Angelo Maria Bandini, 4to. 15s Firenze.	1745

List of Books selected from Lackington, Allen & Cos. General Catalogue, Finsbury Square, London 1811. Appendix (D.)

Liste de Livres choisis du Catalogue Général de Lackington, Allen & Co, Finsbury Square, London 1811. 3 Mars.

649	Life of the celebrated General Wolfe, 2s.	1760
1268	Ogilby's description of America, 10s.	1671
1649	History of the British Possessions in North America, 10s 6d.	
1760	Morse's American Geography, 14s. 6d.	1794
2391	Carver's Travels in North America, 18s.	1778
2435	Charlevoix' Voyage to North America, 12s 6d.	1761
2436	Do. do. to Paraguay, 12s 6d.	1769
2489	Colden's five nations of Canada, 5s.	1747
3048	Hutchinson's History of Massachusetts Bay, 2 Vol. 11s. 6d.	
3159	Lahontan's Voyage to North America, 2 Vol. 16s.	1735
3252	Lockman's travels of the Jesuits, 2 Vol. 10s.	
3456	Murray's history of the American war, 4s.	1781
3507	Oldmixon's history of the British Empire in America, 6s.	1708
3540	Parkinson's Tour in America 2 Vol. 10s.	1805
3049	Imlay's description of North America, 5s. 6d.	
3754	Robson's account of Hudson's Bay with Maps, 5s.	1752
4549	Duprat's History of Louisiana, 2 Vol. 5s.	1763
5142	Rogers' account of North America, Newfoundland &c. 2s.	1770
10462	Account of La Salle's Expedition in North America, 5s.	1698
18916	Diereville's voyage of L'Acadie, 2s.	1710
25615	Burton's British Empire in America.	1704
28043	Walker (Admiral Sir H.) Account of his Expedition to Canada in 1711, 2s. 6d.	1720
28019	William's enquiry into the truth of the tradition concerning the discovery of America by P. Madoc, 2 parts 7s. 6d.	1791
28506	Muller's voyages from Asia to America, 8s. 6d.	1761
28808	Churchill's collection of voyages and travels, including the Harleian of 2 volumes. 8 Vol. £5. 5s.	1752
28836	Harris' collection of voyages and travels, 2 Vol. £2. 2s.	1705
28837	Do. do. plates, 1 Vol. 8s.	1705

List of Books selected from O. Rich's Catalogue, No. 12, Red Lion Square, London 1832.

Liste de divers choisis du Catalogue du O. Rich, No. 12, Red Lion Square, London, 1832.

No. 7. Novus Orbis Regionum ac insularum veteribus incognitarum, una cum tabula cosmographica, &c. folio. map, £1. 1s. Basilia.

Appendix  
(D.)  
3d March.

- No. 32 Description de l'Afrique, tierce partie du monde, écrite de notre temps par Léon, Africain, &c. Folio. 2 Vol. £4. 4s. Lyon. 1556
- 37 Thevet. Les singularités de la France Antartique, autrement nommée Amérique; et de plusieurs terres et Isles découvertes de notre temps, 4to. £1. 10s. Paris. 1558
- 38 Zeno. De i commentarū del Viaggio in Persia, et delle scoprimiento del Isole Frislanda, Estotilanda &c. small, Svo. £1. 1s. Venetia. 1558
- 40 Ribaud. The whole and true discovery of Terra Florida. Transcript from a Copy in the British Museum, small Svo. £2. 2s. London. 1563
- 44 Levini Appolinii, de Peruvia Regionis, &c. small Svo. £1. 4s. Antwerpia. 1565
- 57 Eden. The history of Travayle in the West and East Indies &c. 4to. Black Letter, £4. 4s. London. 1577
- 60 Calveton. Novæ novi orbis historiae &c. Svo. fine copy, 12s. Geneva. 1578
- 66 Les trois mondes par le Seigneur de la Popelinière, 4to. map, £2. 2s. (divisé en trois livres, dont deux appartiennent à l'Amérique,) Paris. 1582
- 67 Basanier. L'Histoire notable de la Floride contenant les trois voyages de Laudonnière, et celui du Capitaine Gourgues &c. Svo. £5. 5s. Paris. 1586
- 113 Nova Francia: or the Description of that part of New France, which is one continent with Virginia, &c. small, 4to. £2. 2s. London. 1609
- 310 Martyr (Peter) De nova Orbe. History of the West Indies &c. small, 4to. £1. 16s. London. 1612
- 142 New England. A description of New England, or the observations and discoveries of Captain John Smith in 1614, small 4to. £1. 10s. London. 1616
- 162 A discourse and discovery of Newfoundland, by Captain Withbourne, 4to. £1. 12s. London. 1622
- 159 Nova typis transacta Navigatio Novi Orbis Indiæ Occidentalis Buelli &c. auctore Honorio Philopono, Folio, £2. 2s. 1621
- 160 Histoire Naturelle et Morale des Indes &c. par Acosta, traduite par Robert Regnault, Svo. 10s. Paris. 1621
- 168 Description des Indes Occidentales par Ant. De Herrera, traduite d'Espagnol en Français, Folio. £1. 10s. 1622
- 201 Sagard Theodat (Gabriel) Le grand voyage du Pays des Hurons, ez confins

## HOUSE OF ASSEMBLY,

CLERK'S OFFICE.

Quebec, Saturday 21st. February 1835.

**T**HE Clerk of the House of Assembly respectfully states to the House, that in order to expedite the public business, he has engaged the same number of Extra Writers as were employed during the last Session of the House.

Wm. B. LINDSAY,  
Clk. Assy.

- du Canada; avec un Dictionnaire de la langue Huronne, Svo. Paris. 1632
- No. 214 Histoire du Canada, et voyages que les Frères mineurs Récollets y ont faicts pour la conversion des Infidèles &c. Svo. £1. 16s. Paris. 1636
- 228 Bouton (Le Père Jacques) Relation de l'établissement des Français depuis l'an 1635 en l'île de la Martinique, &c. Svo. 16s. Paris. 1640
- 236 Grotius (Hugonnis) De origine gentium Americanorum dissertatio, 4to. 16s. 1642
- 297 Véritable relation de tout ce qui s'est passé au voyage de M. Bretigny, par Paul Boyer, &c. Svo. 18s. Paris. —
- 298 Relation du voyage des Français fait au Cap du Nord en Amérique, Svo. 18s. Paris. 1654
- 314 America painted to the life &c. by Ferdinand Gorges, 4to. £2. 16s. London. 1659
- 360 Description Géographique et Historique de l'Amérique Septentrionale par M. Denis. 2 Vol. 15s. Paris. 1672
- 336 Histoire véritable et naturelle des productions du pays de la Nouvelle France, par P. Boucher, in 12o. Paris. —
- 414 Histoire de la conquête de la Floride &c. traduite par Citri de la Guette, in 12o. 8s. Paris. 1685
- 437 Nouvelle relation de la Gaspésie, &c. par le P. Chretien Leclercy. 2 Vol. in 12o. Paris. 1691

List of Books selected from the Weekly Dispatch, No. 67, 14th December 1834, for sale at H. G. Bohn, 4 York Street, Covent Garden, London.

Liste de Livres choisis du Weekly Dispatch, No. 67, du 14 Décembre 1834, à vendre chez H. G. Bohn, 4 York Street, Covent Garden, London.

Cook's three voyages round the World, 8 Vol. Royal 4to. complete, with all the Plates &c. £8. 8s. Edition. 1773-85

Parry's four Northern voyages, with all the Appendixes, &c. bound in 5 Vol. 4to. £9. 1819-25

Humboldt, Vues des Cordillères et Monuments des Peuples indigènes de l'Amérique, 2 Vol. in one, Imperial Folio, 69 engravings £7. 7s. Paris. 1810

## CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

BUREAU DU GREFFIER.

Québec, Samedi 21 Février 1835.

**L**E Greffier de la Chambre d'Assemblée expose respectueusement à la Chambre, que pour expédier les affaires publiques, il a engagé le même nombre d'Ecrivains Extraordinaires qui était employé pendant la dernière Session de la Chambre.

Wm. B. LINDSAY,  
Greff. Assemblée.

Appendix  
(E.)  
3d March

Appendice  
(D.)  
3 Mars.

Appendice  
(E.)  
3 Mars.

Appendix  
(F.)

3d March

To the Honorable the Commons of Lower Canada, in  
Parliament assembled.The Report of the undersigned Commissioner of the  
Lachine Canal,

Respectfully sheweth :

**T**HAT by the removal to Upper Canada of one of the Commissioners, the death of a second, and the resignation of two others in the Spring of last year, and the non-appointment of others to fill their situations, the Canal was during the remainder of the year left to the sole management of the undersigned ; and, under such circumstances, he did not feel himself authorized to do more than continue the works which had been commenced under the sanction of a full Board of Commissioners, and make such repairs as were indispensably necessary for the proper maintenance of the Canal, and the avoidance of damage to individuals ; and he now begs leave to submit a Report of the same to the Legislature.

The building of stone fences on the South east side of the Canal, from the regulating lock downwards, which was stated in the last Report to have been completed, (except the coping,) as far down as Evans's farm, was continued through the summer, and by the first week in September was completed in a very substantial manner down to the Côte St. Paul Locks. The average cost of the whole is two shillings and five pence, currency, per running yard.

In the latter end of May, the Culvert below lock No. 4, suddenly became out of order, and as the appearances were of a serious nature and seemed to threaten more than ordinary damage, the undersigned availed himself of the professional talents of Mr. Nichol H. Baird, an experienced practical Civil Engineer, then at Montreal, to ascertain the extent of the evil, and advise on the proper mode of remedying it, and, finding by his Report that the case required prompt measures in order to avoid any interruption of the navigation, the undersigned authorized the immediate adoption of those proposed by Mr. Baird, and under his superintendance the dilapidated part of the culvert was restored to a very efficient state at an expense of about seventy five pounds, currency. It is probable that a similar repair will be required to the other or "upstream" end of the Culvert, as will be seen by the Engineer's Report hereinafter mentioned.

As the undersigned considered that the postponement of those measures for draining the low lands at Côte St. Paul, which were ordered by the Act passed in the last Session of the Legislature, might be attended with evil consequences to the proprietors, and ultimate loss to the Canal revenue, he, about the period above mentioned, instructed Mr. Baird to examine the line of the Canal, and the course of the little river St. Pierre, ascertain the extent of leakage from the Canal, and the capability of the Tunnel to discharge it, and the superfluous waters of the river, and to state his opinion as to the probable effect which an enlargement of the present Tunnel, or the construction of an additional one, would have on the lands bordering on the little river.

Previous professional engagements, and the epidemic of last summer, prevented Mr. Baird from entering into the investigation until the 25th of August. By a preliminary Report made on the third of September following, Mr. Baird stated that one operation would ultimately be indispensable, whether an enlargement of the present Tunnel, or the construction of a new one should be considered necessary or not, viz : the deepening of the

A l'Honorable Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Appendice  
réunie en Parlement Provincial. (F.)

Le Rapport du Soussigné, Commissaire du Canal de Lachine. 3 Mars.

Expose respectueusement

**Q**UE par le séjour d'un des Commissaires dans le Haut-Canada, la mort d'un second, et la résignation de deux autres Commissaires dans le cours du printemps dernier, le Soussigné s'est trouvé seul chargé de la régie du Canal, vû qu'il n'en a pas été nommé d'autres pour les remplacer. Dans ces circonstances, il ne s'est pas cru autorisé à faire plus, que de continuer les ouvrages déjà commencés par ordre du Bureau des Commissaires, et faire les réparations indispensables pour l'entretien du Canal, et pour empêcher les dommages qui pourraient être causés à la propriété des individus.

La clôture en pierre, au Sud-Est du Canal, qui, d'après le dernier Rapport, était complétée, (le chaperon excepté) jusqu'à la ferme d'Evans, a été continuée cet été et achevée d'une manière solide et durable, dans la première semaine de Septembre, jusqu'à l'Ecluse de la côte St. Paul. Elle a coûté à peu près deux chelins et demi la verge.

Vers la fin de Mai, le Canal souterrain au-dessous de l'écluse No. 4. éprouva subitement quelques dommages ; et comme ils paraissaient graves, et de nature à en entraîner encore de plus grands, le soussigné employa les talens professionnels de Mr. Nichol H. Baird, Ingénieur Civil d'une grande expérience pratique, qui se trouvait alors à Montréal, pour constater l'étendue du mal, et aviser aux moyens d'y remédier. Trouvant par son rapport, qu'il était urgent de prendre promptement des mesures, pour empêcher que la Navigation ne fût interrompue, le soussigné crut devoir faire exécuter celles qui furent proposées par Mr. Baird ; et les dommages causés au Canal souterrain furent réparés, sous sa surveillance, pour la somme de soixante-et-quinze Livres conrant. Il est probable que l'autre extrémité du Canal, nécessitera les mêmes réparations, ainsi qu'on le verra par le rapport de l'Ingénieur.

Comme le soussigné pensait qu'en retardant le dessèchement des terres basses à la côte St. Paul, prescrit par l'acte passé pendant la dernière Session de la Législature, ce retard entraînerait des inconvénients graves pour les propriétaires, et de grandes pertes dans les revenus du Canal, il donna ordre à Mr. Baird, à peu près dans le même temps, d'examiner la ligne du Canal, et le cours de la petite Rivière St. Pierre ; constater l'étendue des filtrations du Canal, et si le Canal souterrain est capable de les décharger, ainsi que les eaux superflues de la rivière ; et déclara quel effet, l'agrandissement du Canal souterrain actuel, ou la construction d'un nouveau Canal souterrain, aurait eu, selon lui, sur les terres qui bordent la petite Rivière.

Des engagements préalables, et l'épidémie qui a régné l'été dernier, empêchèrent Mr. Baird, de commencer cet examen avant le 25 Août. Dans un rapport préliminaire du trois Septembre suivant, Mr. Baird déclara, que soit que l'on se décidât à agrandir le Canal actuel, ou à en construire un nouveau, il serait indispensable, de creuser le lit de la petite Rivière depuis le Canal souterrain, en descendant, et que la partie de l'ouvrage

qu'on



Appendix  
(F.)

3d March

the bed of the little river from the Tunnel downwards, the expense whereof, to the extent of which it could be carried before the close of the season adapted for such work, he estimated at one hundred and seventy five pounds, currency. On examining the premises, the obstruction, and the facility which its removal would naturally give to the Tunnel to discharge the waters of the little river, appeared to the undersigned so self evident, that he did not hesitate to give directions for immediately carrying the suggestion of the Engineer into effect, and the same was accordingly done, at an expense somewhat within the amount estimated.

The Engineer's Report of this operation, and on the respective subjects submitted to his professional scrutiny, is herewith submitted; and as he not only enters minutely into the merits of the matters which he was required to report upon, but also into the complaints of the parties upon whose application that part of the Provincial Statute of the last Session, enjoining an enlargement of the present Tunnel, or the formation of a new one, if necessary, was passed, the undersigned conceives that in praying the reference of the Legislature thereto, it is not necessary for him to make any further remark, unless it may be to call attention to the result, which, in his humble opinion, is indubitably established by that Report, and which is strongly confirmative of the opinion officially expressed at different times in the Reports of the Commissioners, viz: that the Tunnel, of itself, is, and always has been, adequate to the purpose of its original construction; the obstruction in the bed of the little river, partially removed by the before mentioned operation, being wholly extrinsic of the sufficiency of the Tunnel to discharge the canal leakage and superfluous waters of the little river. Until the Act of last Session was passed, the Commissioners had no authority to incur the expense of removing any impediment to the free course of the river.

The several works above mentioned, added to the repairs which on this, as on all other Canals, are constantly required, have unavoidably rendered the incidental expenditure greater than in ordinary years; the amount, as will be seen by the account current for twelve months, made up to the usual period, accompanying this Report, is £1331. 10. 9. The permanent expenses during the same period amount to £811. 3. 6. and sums to the amount of £4400. Currency, have been remitted to the Receiver General. The gross amount of tolls collected to the close of the navigation is £6531. 2. 10½, being £623. 1. 2 less than the amount collected during the preceding year: the usual statement of the transport on the Canal accompanies this Report.

The undersigned having thus simply detailed his proceedings as sole Commissioner of the Canal during the past year, might here be expected to close his Report; he however trusts that it may not be considered improper in him at the present time when the Canal Acts are on the point of expiring, and will consequently come under the particular consideration of the Legislature, if before doing so, he should respectfully reiterate the representations made by the Commissioners during several successive years, of the necessity of their being invested with power to make such minor regulations for the maintenance of good order on the Canal, and the more easy collection of the revenue, as shall render their gratuitous duties less burthensome to themselves, and more profitable to the Province than they have hitherto been. The subject in question, and others of considerable importance to the public interest,

qu'on pourrait achever, avant la fin de la saison, coûterait cent-soixante-et-quinze Livres courant. En examinant les lieux, l'obstruction sauta aux yeux du soussigné, et il sentit tellement combien l'opération de la faire disparaître, faciliterait l'écoulement des eaux de la petite Rivière par le Canal souterrain, qu'il n'hésita pas à donner ordre de commencer immédiatement de mettre les suggestions de l'Ingénieur à effet; opération qui a coûté un peu moins que la somme évaluée.

On trouvera ci-joint le rapport de l'Ingénieur sur cette opération, et sur les divers objets soumis à son examen; et comme il traite avec détail les différentes matières soumises à son examen, et de plus qu'il parle des plaintes des personnes, qui, par leurs réclamations, ont fait passer cette partie du Statut Provincial de la dernière Session qui enjoint d'agrandir le canal souterrain actuel, ou d'en construire un nouveau, s'il est nécessaire; le soussigné ne croit devoir offrir aucune autre observation, si ce n'est pour faire remarquer à la Législature, que ce Rapport établit individuellement, selon lui, et corrobore l'opinion déjà émise en différentes occasions dans les Rapports des Commissaires, savoir: Que le canal souterrain, par lui-même, est et a toujours été suffisant pour les fins pour lesquelles il a été construit; vu que la réparation du lit de la Rivière, dont il est parlé plus haut, est tout à fait étrangère à la question de savoir, si le canal souterrain est capable de décharger les filtrations du canal, et le surperflu des eaux de la Petite Rivière. Avant le dernier acte, les Commissaires n'étaient autorisés à faire aucune dépense pour lever les obstacles qui pouvaient s'opposer au libre cours de la Rivière.

Ces différens ouvrages, et les réparations qu'on est constamment obligé de faire sur un canal, ont nécessairement accru les dépenses incidentes, au delà de celles des années ordinaires. Elles s'élèvent à £1,331. 10s. 9d., ainsi qu'on le verra par le compte courant établi pour les douze mois. Les dépenses permanentes pendant la même période, montent à £811. 3s. 6d. La somme de £4,400 a été versée entre les mains du Receveur Général. Le montant brut des péages perçus jusqu'à la clôture de la Navigation est de £6,531. 2. 10½, étant £623. 1. 2, moins que l'année précédente; un état du transport sur le Canal accompagne aussi ce Rapport.

Après avoir ainsi exposé ses procédés comme seul Commissaire chargé de la régie du Canal pendant l'année dernière, on pourrait peut-être s'attendre à ce que le soussigné terminât ici son Rapport; mais il ose se flatter qu'on ne trouvera pas mauvais, que, dans un temps où les actes relatifs au Canal sont sur le point d'expirer, et d'être soumis à la considération particulière de la Législature, il réitère de nouveau les représentations des Commissaires pendant plusieurs années successives, sur la nécessité de leur donner le pouvoir de faire des réglemens mineurs, pour maintenir le bon ordre sur le Canal, et percevoir les péages avec plus de facilité. Ces réglemens rendraient les devoirs qu'ils remplissent gratuitement, moins onéreux pour eux, et plus profitables pour la Province, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Ce sujet, et d'autres objets d'une égale importance pour le public, sont mentionnés d'une manière spéciale dans le Rapport des Commissaires

Appendice  
(F.)

3d Mars.



Appendix (F.) were especially mentioned in the Report of the Commissioners of the third of January of last year, and the undersigned prays reference thereto.

3d March.

All which is humbly submitted.

GEORGE GREGORY.

Montreal, 17th February 1835.

Report on the state of part of the Lachine Canal, by order of the Commissioners, by N. H. Baird, Civil Engineer.

Montreal, 22nd December, 1834.

Fredk. Griffin, Esquire, Secretary, Lachine Canal.

Sir,

In compliance with the instructions conveyed in your communications of the 30th and 31st May last, viz:—  
 “To examine the Tunnel on the Lachine Canal below the 4th Lock, which was much out of order, and to render my professional assistance towards repairing the same,” (and by your Letter) “to examine the line of the Canal and the course of the little River, from the passage of the latter under the former, through the Tunnel on Major Gregory’s Farm, and ascertain the extent of leakage from the Canal, and the capability of the present Tunnel to discharge it, and the superfluous waters of the little River, and also to give my opinion, how far the enlargement of the Tunnel in question, or the formation of an additional one, would effect the drainage of the Lands bordering on the little River.” I have the honor to state for the information of the Commissioners, that I proceeded forthwith and made the requisite inspections and investigations, the result of which, I shall now endeavour to lay before you in rotation.

1st. Of the Tunnel below the 4th Lock, allow me, as regards the state thereof, briefly to refer you to my *interim* Report on that subject, 30th May, in which the state of the work is thus described—“which I found in rather a bad state, the upper part of the arch having fallen in at the lower extremity of the culvert, in consequence of the malconstruction of the super-retaining wall giving way to the pressure of the Bank, being thereby forced over the face of the culvert, carrying with it part of the crown of the arch sufficient to allow the stuff of the bank to drop through the opening.” To remedy which (as stated in the same Report) I recommended your Superintendent (Mr. Carmichael) to persevere in strengthening the inside slope of the bank, so as to admit of his “removing the stuff from the culvert, with as little delay as possible, when this is done, the extent of damage can be ascertained and the culvert re-arched; to accomplish which, it will be necessary that the water be turned from its present course, and that so soon as the damaged part of the culvert shall be repaired, I would recommend that the centre part of the retaining wall (now given way) should be taken down, and re-built, in the form of an arch, (having been originally a straight line) having the crown towards the Canal to properly resist the pressure, for this purpose the present pier to the off let sluice, will form a good abutment on the one side, being supported by subsidiary buttresses, and on the other by a similar pier, of the present wall which has been supported in a similar manner.”

To this Report I received the assent of the Commissioners in your communication 31st May, in the following terms, viz: “as by that Report it appears to the Commissioners

du 3 Janvier de l’année dernière, et le soussigné y renvoie respectueusement.

Le tout humblement soumis,

GEORGE GREGORY.

Montréal, 17 Février 1835.

Rapport sur l’état d’une partie du Canal de Lachine, par ordre des Commissaires, par N. H. Baird, Ingénieur Civil.

Montréal, 22 Décembre 1834.

Fredk. Griffin, Ecuyer, Secrétaire du Canal de Lachine.

Monsieur,

Conformément à vos instructions du 30 et 31 Mai dernier qui m’enjoignaient “d’examiner le Canal sous terrain du Canal de Lachine, au-dessous de la 4e. Ecluse, lequel était très endommagé, et d’aider à le réparer,” et aussi “d’examiner la ligne du Canal, et le cours de la petite Rivière, à partir de l’endroit où celle-ci passe sous le Canal, par le Canal souterrain qui se trouve sur la ferme du Major Gregory; de constater l’étendue des filtrations du Canal, et si le Canal souterrain est capable de les décharger, ainsi que le superflu des eaux de la petite Rivière; et de déclarer, si l’agrandissement du Canal souterrain dont il s’agit, ou la construction d’un nouveau Canal souterrain auraient l’effet de dessécher les terres qui bordent la petite Rivière;” J’ai l’honneur de répondre aux Commissaires, que je me suis aussitôt transporté sur les lieux, pour en faire l’examen nécessaire, et voici le résultat de mes observations.

1<sup>o</sup>. Permettez-moi d’abord de vous renvoyer à mon rapport du 30 Mai, où je décris ainsi l’état où je trouvai le Canal souterrain au-dessous de la quatrième écluse. “Je le trouvai dans un assez mauvais état; la partie supérieure de l’arche s’était écroulée à l’extrémité inférieure du Canal souterrain, par la construction vicieuse du mur de contrefort, qui avait cédé à la pression de la digue, et qui avait entraîné dans sa chute une partie assez grande de la tête de l’arche pour permettre aux déblais de la digue de s’y introduire par l’ouverture.”—Pour y remédier, je recommandai à votre surintendant, Mr. Carmichael, de continuer à consolider la partie intérieure de la digue, afin de pouvoir enlever les déblais du Canal souterrain avec le moins de délai possible. Cela fait, on pourra constater l’étendue du dommage, et faire une nouvelle arche au conduit souterrain (culvert.) Mais pour en venir à bout, il faudra changer le cours actuel des eaux; et aussitôt qu’on aura réparé le dommage fait au conduit souterrain, je recommanderais d’enlever le centre du mur de contrefort qui s’écroule maintenant, et de le rebâtir en forme d’arche, (au lieu d’être droit comme il était auparavant) ayant la tête au Canal, pour résister à la pression. Dans cette vue le jambage actuel de la rigole de décharge, servira de culée; étant soutenu d’un côté par des arcs-boutans subsidiaires, et de l’autre, par un jambage semblable, du mur actuel, soutenu de la même manière.”

Ce rapport fut agréé par les Commissaires, (voir votre communication du 31 Mai,) dans les termes suivants: “vu qu’il paraît aux Commissaires, d’après ce

Rapport,

Appendice (F.)

3 Mars.

Appendix  
(F.)  
3d March

“missioners, that prompt measures are necessary to prevent further damage, and avoid the interruption of the Navigation, I am desired to request you will immediately adopt such measures, as your professional experience may deem requisite, to restore the Culvert to an efficient state.”

On the day following I accordingly met Mr. Carmichael on the ground, and pointed out to him what was necessary to be done, to secure the culvert, as in terms of the recommendation, and which I am glad to have it in my power to state, has proved completely successful, Mr. Carmichael having bestowed every attention to the proper execution, and have no doubt will prove as permanent as it is substantial; when on this point, however, allow me to recommend, for the consideration of the Commissioners, the propriety or rather the necessity of re-building upstreamside in the same manner, altho' there is no positive leakage, yet the straight retaining wall is bilged out considerably, and overhanging the mouth of the Culvert, will in all probability produce a disunion in the Arch, as in the understreamside, the expense of which I should estimate at £75. 0. 0. having the stones cut and drawn now, and which when done will permanently insure the stability of the Culvert, and the navigation from interruption in consequence.

On the subject of the latter part of your instructions, I commenced the investigation on the 25th August, at which time the waters may be said to have been at the very lowest summer pitch.

Starting from the River St. Lawrence at the conflux of the little River, I traced and levelled the same as far as the Tunnel above Major Gregory's, and finding the levels corroborate with a section of the bed of the little River made out by Mr. Stevenson, Provincial Surveyor, in October 1829, by order of the Commissioners, assumed the section (thus far) as correct. On a minute investigation of the bed of the River immediately at the Tunnel, I discovered that the Tunnel has been placed 7 feet 9 inches below the natural bed of the River, which in fact presented a direct obstruction to the discharge of the Tunnel, inasmuch as the difference of pressure on the ascertained depth of obstruction or counter pressure would operate against the discharge proportionately, and which (as I may afterwards demonstrate) bears at such a depth below the accumulated head of floods, no inconsiderable ratio.

Conceiving this point a prominent feature in the matter submitted for my consideration, and as I was perfectly aware of the disposition on the part of the Commissioners to obviate, inasmuch as possible, the evils complained of, (the details of which I was politely favored with by Mr. Evans (Farmer) in printed resolutions dated 16th January 1834,) and after satisfying myself, that an obstruction to the discharge of the floods did exist to a certain extent, from the malformation or location of the Tunnel, I deemed it requisite, to embrace the earliest opportunity, of calling your attention to the subject, and particularly reported thereon, on the expediency of immediately removing the self-evident obstruction, in so far as practicable, this season, to the free discharge of the Tunnel at any pitch of water in the River above, and accordingly communicated my ideas on the subject in a second Report bearing date Sepr. in the following terms, viz:

Sir,  
With reference to your communication 31st May last, which I had formerly the honor to acknowledge, and particularly that part having reference to ascertaining the “extent of leakage from the Canal, and capability

Appendice  
(F.)  
3 Mars.

“rapport, qu'il est nécessaire de prendre des mesures promptes pour prévenir tout autre dommage, et empêcher que la navigation ne soit interrompue; j'ai ordre de vous prier de prendre instamment les mesures que votre expérience professionnelle vous suggèrera, pour réparer le conduit souterrain et le mettre dans un bon état.”

En conséquence, le lendemain je me transportai sur les lieux, avec Mr. Carmichael, et lui signalai ce qu'il fallait faire pour consolider le Canal souterrain, aux termes de mes instructions; et j'ai maintenant le plaisir d'annoncer, que cela a parfaitement réussi. Mr. Carmichael s'est donné toutes les peines pour faire exécuter l'ouvrage convenablement, et je ne doute pas qu'il soit aussi durable qu'il est solide. Pendant que je suis sur ce sujet, permettez-moi de recommander à l'attention des Commissaires la convenance, ou plutôt la nécessité de rebâtir le côté d'amont de la même manière; car quoiqu'il n'y ait pas encore de filtrations, néanmoins le mur de contrefort est crevassé, et comme il penche à l'entrée du conduit souterrain, il causera probablement la même ouverture dans l'arche, qu'au côté d'aval. J'évalue la dépense que cela coûtera, à £75 0 0; car la pierre est déjà taillée et charriée; cet ouvrage assurera la durée permanente du conduit souterrain, et empêchera que la navigation ne soit interrompue.

Quant à la dernière partie de vos instructions, je commençai l'inspection le 25 Août; c'était le temps des plus basses eaux.

En partant du Fleuve St. Laurent au confluent de la Petite Rivière, j'en traçai et établis le nivellement jusqu'au Canal souterrain, au-dessus de la ferme du Major Gregory; et trouvant que les niveaux coïncidaient avec la section du lit de la Petite Rivière, tracée par ordre des Commissaires en Octobre 1829, par M. Stephenson, Arpenteur Provincial, je regardai cette section comme correcte jusque là. Après un examen minutieux du lit de la Rivière à l'endroit où se trouve le Canal souterrain, je m'aperçus qu'on avoit placé le Canal souterrain à 7 pieds 9 pouces au dessous du lit naturel de la Rivière; ce qui présentait une obstruction directe à la décharge de ses eaux; car la différence de la pression sur la profondeur de la contre-pression doit obstruer l'écoulement des eaux en proportion, comme je le ferai voir par la suite.

Regardant ce point comme un des traits les plus saillans de ma besogne; connaissant parfaitement que les Commissaires étoient prêts à faire disparaître les inconvéniens dont on se plaignait; (les détails m'en avoient été communiqués par M. Evans, Cultivateur, dans des résolutions imprimées en date du 15 Janvier 1834); et m'étant pleinement convaincu qu'il existait vraiment une obstruction d'une certaine étendue à la décharge des eaux, par la confection ou situation vicieuse du Canal souterrain, je crus devoir saisir la première occasion d'appeler votre attention sur le sujet, et fis un rapport sur l'utilité de faire disparaître cette obstruction, autant que possible, pendant cette saison, afin de donner un libre cours à l'écoulement des eaux du Canal souterrain, quelle que fût la crue des eaux de la Rivière au dessus, et je communiquai mes idées sur cet objet, dans un second rapport, en date du mois de Septembre, conçu dans les termes suivans:

Monsieur,  
A l'égard de votre communication du 31 Mai dernier, dont j'ai déjà eu l'honneur d'accuser la réception; et surtout à l'égard du passage où vous me mandez de constater, “l'étendue des filtrations du Canal, et si le Canal souterrain

Appendix  
(F.)

3d March

"ty of the present Tunnel to discharge it, and the superfluous waters of the little River," I think it advisable in anticipation of my final Report on the subject, which cannot for some time be closed, to acquaint you, that one operation will ultimately be found indispensable towards enabling the present Tunnel to vent the flood waters, and which can only be undertaken at the present period, when the waters are at the lowest ebb, viz:—the deepening the bed of the tail-race from the Tunnel as far in the mean time as Major Gregory's Bridge, having first drained off by partial excavation at and below the site of the Priests' Dam, so as, if possible, to lay the bottom of the River, opposite Major Gregory's house, nearly dry, and to bring up a level from thence to the Tunnel which, from the level formerly taken, and which I have recently corroborated, will give a fall of from 3 feet to 3 feet 6 inches, which will materially assist the Tunnel in discharging; and next season, if not this, the balance of level may be worked out below the Priests' Dam, so as to make the discharge of the water of the River a matter of comparative certainty.

The expense of the present operation, which I would recommend commencing *forthwith*, should not exceed £175 Currency.

In connexion with this, I would suggest the propriety of stopping (in the mean time temporarily,) with clay, all leaks &c. at the waste weir, and off-lets, and let the waste waters, by proper arrangement at the Locks, be passed through the sluices, which arrangement will be found to save much trouble and expense in the excavation; waiting your instructions on the subject &c. &c.

To the suggestions therein contained I fortunately obtained the assent of the Commissioners to immediately commence operations, seeing that ultimately it must be done.—Accordingly I met Mr. Carmichael on the ground, and after affording him the requisite *data* to go by, pointed out the manner in which the bottom of the River was to be excavated as detailed above, with the addition of clearing up from the side of the Priests' Dam to Major Gregory's Bridge, and which operations after considerable persevering assiduity on the part of the Superintendent, to keep the men latterly at such unscasonable work, accomplished the desired object, of bringing up from the Priests' Dam a clear additional level of no less than 2 feet 9 inches, 6 feet to 9 inches being lost in fall to the Tunnel's mouth (the bottom or invert-arch of which is still (the diameter 5 feet 9 inches) 5 feet 9 inches below the bottom of the River as now excavated,) the consequence of which was the rapid lowering of the counter pressure on the understreamside of the Tunnel, to the advantage of the discharge of the River above, in hydrostatic ratio, and the practical result made sufficiently apparent, from the very immediate discharge of the accumulated waters above the Tunnel, which had been checked by a temporary sluice gate put on the upper mouth of the Tunnel, and raised to within three inches of the height at which the water stood at the time the complaint and inspection were made by the parties complaining; and as to the practical result on the discharge of the superfluous waters of the little River, from the Tannery Bridge downwards, there can be but one opinion, viz: that it *must bear a corresponding ratio*.

During the progress of the excavation, I directed my attention to the more immediate object of the investigation namely:—in ascertaining the extent of leakage from the Canal, and the capability of the present Tunnel to discharge it and the superfluous waters of the little River &c. &c. &c.

To accomplish this in a systematic and incontrovertible manner, I consider it necessary to arrange the subject under six sections.

1st

"souterrain est capable de les décharger, ainsi que le superflu des eaux de la Petite Rivière;" je crois devoir vous informer avant d'offrir mon Rapport final que je ne pourrai terminer de quelque temps, que pour mettre le Canal souterrain et état de décharger les eaux des inondations, opération qui ne peut se faire qu'à cette époque, qui est le temps des plus basses eaux, il est indispensable de creuser le lit de la Rivière depuis le Canal souterrain jusqu'au Pont du Major Gregory, après avoir fait des saignées partielles à et au dessous de l'Ecluse des Prêtres, afin de mettre le lit de la Rivière, vis-à-vis de la maison du Major Gregory, presque à sec, s'il est possible; et prendre un nivellement depuis cet endroit jusqu'au Canal souterrain, ce qui, d'après le nivellement déjà pris, et que je viens de vérifier, donnera une chute de 3 pieds à 3 pieds neuf pouces, qui contribuera essentiellement à aider le Canal souterrain à décharger les eaux; et pendant le cours de la saison prochaine, ou même pendant la saison actuelle, on pourra travailler à ce qui reste de niveau à faire, au dessous de l'Ecluse des Prêtres, de manière à assurer l'écoulement des eaux de la Rivière.

La dépense de cette opération, que je recommanderais de commencer immédiatement, ne devrait pas excéder £175 courant.

Je suggérerais en même temps de boucher temporairement toutes les filtrations avec de la terre, au déchargeoir, et de laisser écouler le superflu des eaux par les vannes des Ecluses; ce plan aurait l'effet d'éviter beaucoup de trouble et de dépenses; en attendant vos instructions à cet égard, &c.

Ces suggestions furent bien accueillies par les Commissaires, et ils approuvèrent le plan de commencer les opérations immédiatement, vû qu'il fallait en venir là finalement. En conséquence, je me transportai sur les lieux, avec M. Carmichael; je lui donnai les données nécessaires pour procéder, je lui montrai la manière dont le lit de la Rivière devait être creusé, en le nettoyant en outre depuis le côté de l'Ecluse des Prêtres jusqu'au Pont du Major Gregory; après beaucoup d'assiduité et de persévérance de la part du Surintendant, pour tenir les hommes à un ouvrage aussi difficile, il est enfin venu à bout de prendre un autre nivellement de pas moins de deux pieds neuf pouces, à partir de l'Ecluse des Prêtres; ayant perdu de 6 à 9 pouces de chute, jusqu'à l'entrée du Canal souterrain, (l'arche du fonds est encore de 5 pieds 9 pouces au dessous du lit de la Rivière tel qu'il est actuellement creusé,) il en est résulté un décroissement de résistance sur la partie d'aval du Canal souterrain, facilitant l'écoulement des eaux, dans une proportion hydrostatique; le résultat pratique en a été assez évident, par l'écoulement presque immédiat, des eaux qui s'étaient accumulées au dessus du Canal souterrain, en conséquence d'une vanne temporaire placée à l'entrée supérieure du Canal souterrain, qui avait élevé les eaux à presque trois pouces de la hauteur à laquelle elles s'étaient élevées lorsqu'on a porté des plaintes, et qu'on en a fait l'inspection. Et quant à l'effet produit sur l'écoulement du superflu des eaux de la Petite Rivière, à partir du Pont de la Tannerie en descendant, il ne peut y avoir qu'une opinion, savoir: *que ces eaux doivent s'écouler dans la même proportion*.

Pendant l'excavation j'ai porté plus particulièrement mon attention, à constater l'étendue des filtrations du Canal, et si le Canal souterrain actuel est capable de les décharger, ainsi que le superflu des eaux de la Petite Rivière.

Pour accomplir cet objet d'une manière systématique et incontrovertible, j'ai classé le sujet sous six différens chefs.

10.

Appendice  
(F.)

3 Mars.



Appendix  
(F.)

3d March

1st. To ascertain the actual quantity of water passing through the Tunnel.

2nd. What proportion of such quantity may be leak-

age.

3rd. What from other sources.

4th. The quantity of superfluous waters.

5th. The capacity of the present Tunnel to discharge these; and lastly "The effect of an enlargement of the Tunnel or the formation of an additional one, on the drainage of the lands bordering on the little River."

Then 1st,—As to the quantity of water passing thro' the Tunnel, I ascertained by a guage box 12 inches square six feet in length, properly filled with double sluices, and placed immediately below the Tunnel, to be 441 gallons per minute, and this from an average of several days observation.

To ascertain the 2d item, viz:—Leakage, I traversed the back of the Canal bank, accompanied by an assistant, from the Tunnel to above Mr. McNaughton's Farms, and then in like manner examined the little River, from the Tunnel to its source near Lachine, at which point,—viz: at crossing the High Road, it was completely dried up, the result of which inspections terminated in the fact, of the whole of water then passing thro' the Tunnel being *Canal leakage*, with the exception of what the Tannery stream contributed, which I also guaged and found to be 112 gallons per minute, thereby making a proportion of Canal leakage equal to  $\frac{3}{4}$ th of the whole then passing thro' the Tunnel, which also disposes of the 3d item or section.

On the 4th, viz:—"The quantity of superfluous water," that is, the waters occupying a space beyond the capacity of the Creek, I had not an opportunity, altho' postponed till this date, from the nature of the season, of coming to a nice conclusion, and as I must revert to this again, will leave it for the present, and consider the merits of the 5th section, viz: the capacity of the present Tunnel to discharge those waters, and on this I would merely remark that the circumstance of the whole of the leakage from the Canal, and the water from the contributory stream, passing through a guage box 12 inches square, say 1-19th of the area of the present Tunnel, sufficiently demonstrates the efficiency of the present Tunnel even in its unimproved state;—as to the superfluous waters discharging themselves within a reasonable time thro' the Tunnel even in its former state; (I allude to the obstruction which the bottom of the River, now partially excavated, presented) I can only form an opinion, from evidence collected on the spot from parties complaining, by whose testimony it appears evident that a greater space of time did not elapse than 48 hours from the time the water reached the summit height or nearly, to their subsiding within the banks of the little River; there is therefore every reason to assume as probable, and even certain, that if an additional facility of discharge be afforded to the present Tunnel, of which it is ascertained to be capable, then consequently that facility will equally apply to time, and that the waters will discharge themselves, in consequence of the improvement now made, in 16 hours less time than formerly, particularly from the Tannery Bridge downwards.

I would further remark when on this subject, that from the result of a minute inspection, and all the information I have been able to acquire, from the description from all parties interested, of the *original* formation of the bed of the little River at the site of the Tunnel; prior to the Canal's being made, I am much disposed to think, without running the risk of refutation, that the waters did not in those days, under similar circumstances subside so rapidly as they now do. Were it necessary I might support

10. Constater la quantité des eaux qui passe par le Canal Souterrain:

20. La quantité de ces eaux qui peut provenir des filtrations.

30. Ou d'aucune autre source.

40. La quantité des eaux superflues.

50. Si le Canal actuel est capable de décharger ses eaux, et enfin, l'effet que l'agrandissement du Canal souterrain actuel; ou la construction d'un autre, aurait pour dessécher les terres qui bordent la Petite Rivière.

Et d'abord—quant à la quantité d'eau qui passe par le Canal Souterrain. J'ai constaté par une jauge à double bonde, de douze pouces carrés et de six pieds de long, placée immédiatement au dessous du Canal souterrain, que la quantité d'eau s'élevait à 441 gallons par minute, et cela, après une observation de plusieurs jours.

Pour constater, la quantité des filtrations, j'ai visité l'extérieur de la digue du Canal, accompagné d'un assistant, depuis le Canal souterrain jusqu'au dessus de la Ferme de M. McNaughton, et j'ai pareillement examiné la Petite Rivière depuis le Canal souterrain jusqu'à sa source près de Lachine; auquel endroit, (où elle traverse le grand chemin,) je l'ai trouvée complètement à sec; ce qui prouve que toute l'eau qui passe par le Canal souterrain, provient des filtrations du Canal, à l'exception de celle du ruisseau de la Tannerie, que j'ai aussi jaugé, et que j'ai trouvé donner 112 gallons par minute. Il résulte de là, que les filtrations du Canal équivalent aux trois quarts de toutes les eaux qui passent par le Canal souterrain.

Quant au 4e. Chef, savoir: "la quantité des eaux superflues," je n'ai pas eu occasion de pouvoir en juger d'une manière bien exacte; et comme c'est un sujet sur lequel je me propose de revenir, je m'abstiendrai d'en parler pour le présent, pour considérer le 5e. Chef, qui est de savoir: si le Canal Souterrain est en état de décharger ces eaux. A cet égard, je me contenterai de remarquer, que, comme toutes les filtrations du Canal, et les eaux de la rigole tributaire, passent par une jauge de 12 pouces carrés, ce qui équivant à la 19e partie de la grandeur du Canal souterrain, cela démontre suffisamment l'efficacité du Canal souterrain même dans le mauvais état où il se trouve actuellement. Quant à la question de savoir, si le superflu des eaux peut s'écouler dans un temps raisonnable par le Canal souterrain, même dans l'état où il était auparavant, (je veux parler de l'obstruction qu'offrait le lit de la Rivière qu'on a maintenant creusé en partie,) je ne puis me former d'opinion que d'après les témoignages pris sur les lieux mêmes, en questionnant les personnes qui se sont plaintes. Il paraît d'après ces témoignages qu'il ne s'est jamais écoulé plus de 48 heures entre le temps où les eaux ont atteint leur plus grande élévation, et celui où elles ont baissé au dessous des bords de la Petite Rivière; il y a donc tout lieu de penser qu'il est probable et même certain, qu'en facilitant encore plus l'écoulement des eaux par le Canal souterrain, on y gagnerait aussi sous le rapport du temps; et que, par l'amélioration qui est maintenant faite, les eaux prendraient 16 heures de moins à s'écouler qu'auparavant, surtout depuis le Pont de la Tannerie, et plus bas.

Je remarquerai de plus, tandis que j'en suis sur ce sujet, qu'après un examen minutieux; et d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, et la description que toutes les parties intéressées m'ont faite du lit de la Rivière, avant que le Canal fut fait, je suis très porté à croire, sans courir risque d'être réfuté, qu'alors les eaux ne baissaient pas plus rapidement qu'elles ne le font à présent. S'il était besoin, je pourrais appuyer cette assertion, par une démonstration de principes; mais je

Appendice  
(F.)

3 Mars.

conçois



Appendix  
(F.)

3d March

my assertion by demonstration on common principles, but in the present, conceive the assertion sufficient, at the same time I beg clearly to be understood, as keeping the circumstance of the Tunnel's capability to vent the waters (superfluous) of the River, and that of its effecting the flooding of lands above, intimately connected with the present investigation, quite distinct, and which may be more properly treated under the last section, viz: "The effect of an enlargement of the Tunnel, or the formation of an additional one, on the drainage of the lands bordering on the little River," on the which I conceive the sum and substance of the whole investigation (in connection with the last) rests.

I may remark, that in part the essence of this solution has been disposed of, in so far as having given it as my opinion that the present Tunnel was, even prior to the improvement, capable of discharging the extraordinary superfluous waters of the River within a reasonable time, or even within a shorter space of time than they used to subside in, prior to the Canal being made; and conceive, that a common rule-of-three question would solve the mystery, viz: that as you enlarge the outlet the escape would be greater did not a circumstance interpose to prevent such a result, the fact of the nature of the ground being such immediately at and below the Tunnel, and the capacity of the little River even in its present enlarged state, which enlargement only extends to the site of the Priests' Dam, preclude the possibility of much, if any more than what the Tunnel can now discharge, disgorge itself. In proof of which a cursory survey of the River below the Priests' Dam, will at once develop the mystery, or cause, in fact, the site of the Dam itself with the contracted span of the River below, must and does act as an obstruction to back the water on the Tunnel's mouth, and consequently on the waters above; or before the Tunnel was, to back the water to the bed of the River passing over the height of the ground in a small rapid, near the Tunnel; or, assume for a moment, that the River below the Tunnel would discharge the contents of another Tunnel, the consequence would then be, the overflowing the cultivated lands from Major Gregory's Bridge downwards, over an extensive flat and level surface.

On the latter clause of the last Section viz: —how such would affect the drainage of the lands on the little River, or in other words bearing more immediately on the point, is the present Tunnel the cause of the lands being overflowed and remaining so for a certain time in the manner complained of?

In the consideration of this I, shall take for example the instance of Mr. Evans' lands, the overflowing of which "in consequence of the Tunnel" has been so much complained of, and as bearing immediately on the point.—That these lands were overflowed, as well as all the lands from the Tannery Bridge upwards beyond the bounds of the River's banks, is apparent from the evidence on both sides, but that that should have been caused by the Tunnel, I am not disposed to admit. One party states, that the waters from the Tannery Bridge to the Tunnel were at the full height before Mr. Evans' lands were overflowed, and that it was in consequence thereof that the extraordinary flood was arrested in its progress and backed up on these and adjoining lands,—on the other hand it is maintained, that the lands above the Bridge, are overflowed and to the full height as soon, if not sooner, than those below; between those two opinions and a minute examination of the lands, I came to the conclusion, that from the surface of the Country exposed from the Tannery Bridge upwards, being so much greater, added to the contributory streams from the westward pouring in such

conçois que cette assertion suffit pour le présent. En même temps, je considère comme tout à fait distincte la question de savoir: si le Canal Souterrain est en état de décharger le superflu des eaux de la Rivière; et par là, de dessécher les terres, et l'on pourra la traiter plus convenablement en parlant du dernier chef, savoir: "Si l'agrandissement du Canal Souterrain, ou la construction d'un autre aurait l'effet de dessécher es terres qui bordent la Petite Rivière."

Je puis remarquer ici, que cette difficulté est en partie résolue, par l'opinion que j'ai donnée, que le Canal souterrain, même avant l'amélioration qu'on y vient de faire, était capable de décharger les débordemens extraordinaires des eaux de la Rivière dans un temps raisonnable, ou même en moins de temps que les eaux n'avaient coutume de baisser, avant la confection du Canal. On peut résoudre cette question par une règle ordinaire de trois. En agrandissant la sortie, l'écoulement des eaux serait plus considérable, si la nature du terrain près et immédiatement au dessous du Canal souterrain, et la largeur de la Petite Rivière, même depuis qu'elle a été agrandie, jusqu'à l'Ecluse des Prêtres, n'empêchaient qu'il ne s'en écoulât autant, ou même plus que celles qui peuvent maintenant passer par le Canal souterrain. Un examen rapide de la Rivière au dessous de l'Ecluse des Prêtres, en développera la cause. Dans le fait, l'emplacement même de l'Ecluse, et le retrécissement de la Rivière au dessous de cette Ecluse, doivent opposer un obstacle à l'écoulement des eaux à l'entrée du Canal souterrain, et les faire refluer, ainsi que celles qui sont au dessous; même avant la construction du Canal souterrain, cet obstacle devait faire refluer les eaux jusqu'au petit rapide, près du Canal Souterrain. Ou bien supposons pour un moment, que la Rivière au dessous du Canal souterrain soit en état de décharger les eaux d'un autre Canal souterrain, il en résulterait alors que toutes les terres cultivées seraient inondées à partir du Pont du Major Gregory, ce qui forme une grande étendue de terres qui présentent une surface unie.

Quant à la dernière Clause de la dernière Section, savoir: Comment cela aurait l'effet de dessécher les terres qui bordent la Petite Rivière; ou en d'autres mots, le débordement des eaux sur les terres, pendant le temps, et en la manière dont on s'en plaint, est-il causé par le Canal Souterrain?

En traitant ce sujet, je prendrai par exemple les terres de M. Evans, dont l'inondation a excité tant de plaintes. D'après les témoignages recueillis des deux côtés, il est bien évident qu'en effet ces terres ont été inondées, ainsi que toutes les terres depuis le pont de la Tannerie, en remontant; mais que cette inondation ait été causée par le Canal souterrain, c'est ce que je ne puis admettre. Les uns disent, que les eaux depuis le pont de la Tannerie jusqu'au Canal Souterrain, étaient à toute leur hauteur, avant que les terres de M. Evans aient été inondées, et que c'est en conséquence de cela que le débordement des eaux a été arrêté, et a reflué sur ces terres, et les terres voisines; d'un autre côté, d'autres maintiennent, que les terres qui se trouvent au dessus du pont sont complètement inondées aussitôt et même plutôt que les terres d'en bas. Dans ce conflit d'opinions, après un examen soigné, j'en suis venu à la conclusion, que la surface des terres exposées à cette inondation depuis le Pont de la Tannerie en remontant, était beaucoup plus considérable; que les eaux tributaires qui coulent de l'ouest venant en telle abondance que le lit de la Rivière ne peut y suffire; que les obstacles qui s'offrent dans la vallée, à la descente des eaux, immédiatement au dessous de la ferme de M. Evans;

Appendice  
(F.)

3 Mars

Appendix  
(F.)

3d March.

such a body of water as to which the capacity of the River bears no proportion, added to the circumstance of many obstructions in the bed of the valley opposing themselves to the descending floods immediately below Mr. Evans' farm, such as the *cleaning of drains*, thrown up in some instances, 18 inches above the natural surface of the grounds, added to the great growth of *brush* or jungle which must act as a dam or obstruction to the descending floods, thereby backing them on Mr. Evans' farm and adjacent lands, and retaining the waters for a longer space of time there than otherwise would be the case, did no such obstructions exist. — And that the Tunnel was not the immediate cause of overflowing and particularly of retaining the floods on these lands, in corroboration of which I am fortunate enough, (from the circumstance of having to dam the little River at the Tunnel, for the operations below) to be in possession of *data* to establish the fact, the water then, having been raised to within three inches of the height it was at the Tunnel during the flood complained of; at this height the water was backed up as far as Mr. Evans' farm, and did raise the water at the foot of his drains eight inches, (with still a perceptible current in the River) which was at that time twelve inches below the natural surface of the land on the border of the little River, and which was pointed out to Mr. Evans on the spot, as also that the rise from the back water of the River to the point where Mr. Evans' potatoes were said to be overflowed, was sensible, from the stubborn fact, of three small dams existing in the drain, amounting in all to about eighteen inches, difference of level from bottom to top of drain, opposite the potatoe ground, proving beyond a doubt that some other agent or subsidiary cause, must have existed, to raise the waters to overflow the potatoe ground, besides the mere circumstance of 3 feet difference of level at the Tunnel.

Having disposed of the several heads into which for perspicuity I considered it necessary to divide the matter, I next come to consider the damages sustained in consequence of the Canal leakage.

On this head I would shortly remark, that the absence of a back or check drain all the way from Côte St. Paul's Bridge to above McNaughton's farm is to be regretted.

At the present the whole leakage, with the exception of the small portion checked on Mr. Evans' farm, by a back drain, (and now turned to good account) spreads itself generally over the surface of the other farms, thereby "souring" the land, and unquestionably rendering it unfit, without proper drainage, for the purposes of Agriculture, particularly on McNaughton's farm, where the leakage from the waste weir and off-let Tunnel bear a great proportion to the whole. To obviate which I would suggest the construction of a small check drain along the back of the Canal bank where such is above the natural surface of the ground, with off-lets from the same to the little River at convenient places. But as regards the main leakage on McNaughton's farm, I would recommend the total removal of the waste weir from its present site, as also the outlet Tunnel, to in many respects a more suitable situation, one more immediately under the eye of the Superintendent, as such works ought to be, to the embankment on the South side of the Canal between the Lock House and Côte St. Paul Bridge, and then, to permanently secure the old site by proper embankment, with a retaining wall if found necessary. This will in my opinion, with the construction of some check drain, obviate the inconvenience from leakage on McNaughton's

Evans; que la quantité des broussailles qui doivent obstruer le passage des eaux, les faire refluer sur les terres de M. Evans, et les terres voisines, et les y retenir plus long-temps que cela n'arriverait, s'il ne se présentait aucune obstruction semblable; j'en suis venu à la conclusion, dis-je, d'après toutes ces circonstances, que le débordement des eaux, et surtout leur séjour sur ces terres, n'étaient pas immédiatement causés par le Canal souterrain. A l'appui de cela, je suis heureusement en possession de données pour établir le fait, que les eaux se sont élevées à trois pouces moins qu'elles n'étaient au Canal souterrain pendant l'inondation dont on se plaint; à cette hauteur l'eau avait reflué jusqu'à la ferme de M. Evans, et fait monter l'eau au pied de ses fossés à huit pouces, (avec un courant encore sensible dans la Rivière) laquelle eau était alors à douze pouces au dessous de la surface naturelle des terres sur le bord de la Petite Rivière, ce que l'on a fait voir à M. Evans sur le lieu même; et aussi que l'élévation des eaux de la Rivière, à l'endroit où l'on dit que les patates de M. Evans ont été inondées, était sensible, d'après la circonstance qu'il y avait trois petites saignées dans le fossé, faisant en tout environ une différence de dix-huit pouces de niveau du haut au bas du fossé, vis-à-vis le terrain où se trouvaient les patates; ce qui prouve indubitablement qu'il faut qu'il ait existé quelque autre cause qu'une simple différence de trois pieds de niveau au Canal souterrain pour faire monter les eaux de manière à submerger le terrain où se trouvaient les patates.

Ayant disposé des différentes questions, que, pour la clarté du sujet, j'avais classées sous différens chefs, je vais maintenant considérer les dommages provenant des filtrations du Canal.

Je dois remarquer à ce sujet, qu'il est à regretter que l'on n'ait pas fait une saignée ou fossé à partir de Pont de la côte St. Paul jusqu'au-dessus de la ferme de McNaughton.

A présent toutes les filtrations, à l'exception des eaux qu'on a fait écouler par un fossé pratiqué sur la ferme de M. Evans, se répandent généralement sur la surface de toutes les autres fermes; ce qui les rend indubitablement peu propres aux fins de l'agriculture, à moins de les dessécher par de bons fossés, et surtout la ferme de McNaughton, où les filtrations provenant du déchargeoir et du Canal souterrain sont aussi considérables. Pour remédier à cet inconvénient, je suggérerais de faire une petite saignée le long de la digue du Canal, partout où cette digue s'élève au dessus de la surface naturelle de la terre, avec des rigoles de décharge placées dans des lieux convenables et communiquant avec la petite Rivière. Mais quant aux principales filtrations sur la ferme de McNaughton, je recommanderais de transporter le déchargeoir de l'endroit où il se trouve actuellement, dans un emplacement plus convenable, et plus immédiatement sous les yeux du surintendant, et de le placer sur la levée sud du Canal entre la maison d'Écluse et le Pont de la Côte St. Paul; et ensuite, de consolider l'ancien site d'une manière durable, par une bonne levée avec un mur de contrefort, s'il était nécessaire. C'est le moyen, selon moi, en faisant une saignée, d'empêcher les filtrations sur la ferme de McNaughton, qui est celle qui éprouve le plus de dommages, sur toute l'étendue de la ligne du Canal. Je dois

Appendice  
(F.)

3 Mars.

Appendix  
(F.)  
3d March

Appendice  
(F.)  
3 Mars.

ton's farm, which decidedly is the most materially injured along the line. When on the subject of leakage, I may advert to considerable damage and inconvenience being sustained by the farmers in consequence of the road along the South bank of the Canal being some feet below the level of Canal water on Gauthier's farm at or near the front where a drain of insufficient capacity was constructed to carry the waters of the Tunnel below, but which has got choked up. To obviate which I would recommend to either open up and enlarge the old drain in a substantial manner, or to lay a cast Iron pipe of sufficient dimensions under the Canal at the lowest of the road; but altho' I am convinced this latter would prove most economical, I would, in case of interruption to the navigation, recommend the adoption of the former, at the same time having proper drains on each side of the road to keep the same properly drained, and clear from the effects of Canal leakage:

Thus I have endeavoured to lay before you for the information of the Commissioners for the Lachine Canal, the result of my investigation in the several points contained in your instructions of the 30th and 31st May last, and which may be shortly summed up under the following heads:

1st. That the Tunnel was not at the time of my inspection in a fit state from the obstruction to its discharge, described and now partially removed, to vent the superfluous water of the little River so rapidly as it might otherwise do.

2ndly. That I now consider it with the little which has been done, sufficient to vent the waters within a reasonable time.

3dly. That a still further improvement may be effected, by affixing a Bell-mouth to the upstreamside of the Tunnel, and by bringing up more level from below, and enlarging the River below the Priests' Dam.

4thly. That the overflowing of the lands above the Tunnel, particularly Messrs. McNaughton's and Evans' farms, and the floods remaining for such a length of time, is not immediately ascribable to the Tunnel, but to the artificial and natural obstructions thrown up and existing across the valley, immediately on and below the latter farm.

5thly. That considerable damage is sustained by McNaughton, in consequence of leakage from the waste weir and off-let Tunnel, to obviate which, these works should be removed to near the Superintendent's house in the embankment on the South side of the Canal, and small drains constructed to check the Canal leakage.

6thly. That it is expedient to open up and reconstruct the present land drain on Jackson's farm, to carry off the leakage from the Canal and drain the adjacent lands.

As regards the Culvert below No. 4. Lock.

That the repairs and alterations on the retaining wall as recommended and executed, have proved effectual, and that a further repair and similar alteration on the upperstreamside would seem to be advisable, in the execution and arrangement of which and any other alterations or repairs I would recommend to be kept in view, what may not by any means be considered extravagant to anticipate, viz. the enlargement of the Lachine Canal to sufficient dimensions for craft navigating Lakes Erie and Ontario, with the exception of the very large class Steamers whose proprietors will never find it to their advantage to spend time among Locks &c. and which from a general view of the Lachine Canal works, and particularly from the well proportioned

dois dire ici que les agriculteurs éprouvent beaucoup de dommages et des inconvéniens graves par suite de ce que le chemin qui conduit le long de la digue sud du Canal, est à quelques pieds au dessous du niveau des eaux du Canal sur la ferme de Gauthier, près de l'endroit où l'on avait fait un fossé trop petit pour faire écouler les eaux dans le Canal souterrain. Pour y remédier, je recommanderais, soit d'ouvrir et agrandir solidement l'ancien fossé, ou de placer un tuyau de fer sous le Canal au bas du chemin. Mais quoique je sois persuadé, que ce dernier serait le mode le plus économique; néanmoins dans le cas où la navigation serait interrompue, je serais porté à recommander d'adopter le premier, en ayant soin de faire de bons fossés des deux côtés du chemin, pour le dessèchement des terres, et les garantir de filtrations du Canal.

Je me suis efforcé de vous mettre sous les yeux, pour l'information des Commissaires du Canal de Lachine, le résultat de mes recherches, sur les différens points contenus dans vos instructions du 30 et 31 Mai dernier, et que l'on peut résumer en peu de mots comme suit:

1o. Que lors de l'examen que j'en ai fait, le Canal Souterrain n'était pas en état de décharger le superflu des eaux de la Rivière aussi rapidement qu'il aurait pu le faire autrement, à cause de l'obstruction à leur écoulement dont j'ai parlé, et que l'on a maintenant fait disparaître en partie.

2o. Que je considère qu'avec le peu d'améliorations qu'en y a faites, ce Canal Souterrain peut maintenant décharger ces eaux, dans un temps raisonnable.

3o. Qu'on peut améliorer davantage le Canal Souterrain en lui donnant une ouverture en forme de cloche au côté d'amont, en prenant un nivellement plus fort et en élargissant la Rivière, au dessous de l'Ecluse des Prêtres.

4o. Que l'on ne doit pas attribuer au Canal Souterrain, le débordement et le séjour des eaux sur les terres qui se trouvent plus haut que le Canal, et surtout sur les fermes de Messieurs Evans et McNaughton; mais qu'on doit les attribuer aux obstructions naturelles et artificielles qu'on rencontre dans la vallée sur et plus bas que cette première ferme.

5o. Que M. McNaughton éprouve un dommage considérable par les filtrations du déchargeoir et du déversoir. Pour y remédier, il faudrait transporter ces ouvrages près de la maison du surintendant sur le livée sud du Canal, et faire de petites rigoles pour empêcher les filtrations du Canal.

6. Qu'il est expédient d'ouvrir et refaire le fossé actuel sur la ferme de Jackson, pour emporter les filtrations du Canal, et dessécher les terres voisines.

A l'égard du Conduit souterrain au dessous de l'Ecluse No. 4.

Il est à remarquer que les réparations et changemens que l'on a faits au mur de contrefort, ont eu un bon effet; et qu'il serait à propos de faire les mêmes changemens et réparations sur le côté d'amont; mais, en cela, je recommanderais de ne pas perdre de vue un objet qu'il est possible de voir réaliser, savoir: un agrandissement suffisant du Canal de Lachine pour recevoir les vaisseaux qui naviguent sur les Lacs Erié et Ontario, à l'exception des grands Bateaux à Vapeur, qui n'apporteraient aucun profit aux propriétaires, par la nécessité où l'on serait de les détenir dans les Ecluses, &c. D'après un aperçu général des ouvrages, sur le Canal de Lachine, et des dimensions bien proportionnées des Chambres des Ecluses; et d'après mon expérience sur le Canal du Forth et Clyde,

Je

Appendix (F.)  
 3d March  
 ed area of the Locks, might be accomplished if found necessary (from the experience I have had on a similar alteration on the Forth and Clyde Canal) at a comparatively trifling expenditure.

Trusting the foregoing may be sufficiently explicit,

I have the honor to be,  
 Sir,  
 Your most obedt Servt.  
**N. H. BAIRD,**  
 Civil Engineer.

27th Decr. 1834.

je serais porté à croire que l'on pourrait effectuer cet agrandissement du Canal, pour une somme assez modique.

J'ose me flater que ces observations paraîtront suffisamment explicites.

J'ai l'honneur d'être,  
 Monsieur,  
 Votre très obéissant serviteur,  
**N. H. BAIRD,**  
 Ingénieur Civil.

27 Déc. 1834.

The Government of the Province of Lower Canada in Account Current with Frederick Griffin, Treasurer to the Commissioners of the Lachine Canal.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada, en Compte Courant avec Frederick Griffin, Trésorier des Commissaires du Canal de Lachine.

Dr. 1833.	To	Incidental.	Permanent.
	Incidental and permanent expenses in maintaining the Canal, viz:		
Oct. 26.	Labourers, 2 weeks ending on the 24th,	£53 16 11	
Nov. 6.	P. Auger, Copy of a Report to the Town Council,	1 3 4	
26.	P. Rutherford, boundary Stones,	37 19 6	
27.	P. Amasse, repairing a Bridge,	1 15 0	
30.	Louis Perry, Cedar Pickets,	1 4 0	
	“ Labourers, 5 weeks ending on the 28th,	76 4 11	
Dec. 2.	M. H. Gilbert, removing Cranes,	2 15 0	
7.	J. Whitlaw, repairing Lock-houses, Wharves, Wheelbarrows &c.,	12 12 10	
	“ Labourers, week ending on the 5th,	3 5 6	
10.	Kerr & Biggar, Smith work,	3 9 4	
14.	H. Lespérance, Plank for Bridges, and repairing Scows,	15 18 4	
21.	Buchanan & Andrews, Counsel Fees,	8 3 4	
28.	J. Douglas, Candles for Lock Keepers,	0 18 0	
	“ W. Ludlam, Smith work,	16 12 4	
30.	Overseers and Lock Keepers 3 months to this date,		129 17 6
1834.			
Janv. 2.	H. H. Cunningham, Toll Books and Stationery,	7 4 8	
20.	H. St. Germain, Surveying and drawing boundary lines,	60 12 6	
29.	Honble. D. Mondelet, Counsel Fees,	3 10 0	
March 11.	R. Weir, Junr. Advertizing in the Montreal Herald,	0 16 3	
12.	W. L. Coit, Shovels, Spikes, Oil, Rope &c.,	22 16 4	
31.	Overseers and Lock Keepers, 3 months to this date,		81 5 0
April 9.	R. & H. Corse, Sediment of Oil,	4 18 9	
19.	Labourers, 4 weeks ending the 17th,	63 12 10	
May 10.	Do. 3 do. do. the 8th,	61 2 11	
12.	J. Stevenson, Stone and Sand,	2 4 0	
	Carried over,	£462 16 6	£211 2 6

Doit. 1833.	Dépenses	Incidentales.	Permanentes.
	incidentes et permanentes pour l'entretien du Canal, savoir:		
Octob. 26.	Journaliers, 2 semaines expirées le 24,	£53 16 11	
Nov. 6.	P. Auger, pour copie d'un Rapport au Conseil de Ville,	1 3 4	
26.	P. Rutherford, pour pierres de bornage,	37 19 6	
27.	P. Amasse, pour réparer un Pont,	1 15 0	
30.	Louis Perry, pour des Piquets de Cèdre,	1 4 0	
	“ Journaliers, pour 5 semaines expirées le 28,	76 4 11	
Déc. 2.	M. H. Gilbert, pour ôter des Grues,	2 15 0	
7.	J. Whitlaw, pour réparer maisons d'Ecluses, Quais, Brouettes, &c.,	12 12 10	
	“ Journaliers, semaine expirée le 5,	3 5 6	
10.	Kerr et Biggar, pour ouvrage de forgeron,	3 0 4	
14.	H. Lespérance, madriers pour des Ponts et pour réparer des Bacs,	15 18 4	
21.	Buchanan & Andrews, pour honoraires d'Avocat,	8 3 4	
28.	J. Douglas, Chandelles pour les Gardiens des Ecluses,	0 18 0	
	“ W. Ludlam, pour ouvrage en fer,	16 12 4	
30.	Inspecteurs et Gardiens, pour 3 mois de salaire, à ce jour,		129 17 6
1834.			
Janvr. 2.	H. H. Cunningham, pour livres de Péage et papeterie,	7 4 8	
20.	H. St. Germain, pour arpenter et tracer des lignes de bornage,	60 12 6	
29.	Honble. D. Mondelet, Honoraires pour conseils,	3 10 0	
Mars 11.	R. Weir, junior, pour annonces dans le Montreal Herald,	0 16 3	
12.	W. L. Coit, pour pelles, piques, cordes, huiles, &c.,	22 16 4	
31.	Inspecteurs et Gardiens, pour 3 mois de salaire, à ce jour,		81 5 0
Avril 9.	R. & H. Corse, pour sédiment d'huile,	4 18 8	
19.	Journaliers, pour 4 semaines expirées le 17,	63 12 10	
Mai 10.	Journaliers, pour 3 semaines expirées le 8,	61 2 11	
12.	J. Stevenson, pour de la pierre et du sable,	2 4 0	
	Porté ci-contre,	£462 16 6	£211 2 6

Appendice (F.)  
 3 Mars.



Appendix (F.)		£462 16 6	£211 2 6
May	Brought over, 26. W. & J. Forbes, Cedars,	2 19 6	
3d March	31. Labourers, 3 weeks ending on the 29th,	86 7 2	
June	14. Do. 2 do. do. the 12th,	83 19 11	
	21. J. Whitlaw, Wheelbarrows, and sundry repairs,	14 4 10	
	28. Labourers, 2 weeks ending on the 26th,	78 19 0	
	30. Overseers and Lock Keepers, 3 months to this date,		152 11 0
July	5. H. Cuillier, Sand,	4 9 2	
	8. Bank of Montreal, premium on draft on its Office at Quebec, for £2200, remitted to the Receiver General,	5 10 0	
	12. Postage on the Receiver General's receipt,	0 0 9	
	" Labourers, 2 weeks ending on the 10th,	89 18 6	
	26. Do. 2 do. do. the 24th,	90 14 7	
Aug:	2. Lauder & Spier, Stone and Lime, and a Scow,	38 19 6	
	9. H. Lespérance, repairing Scows &c.	23 12 11	
	" Labourers, 2 weeks ending on the 7th,	78 5 1	
	23. Do. 2 do. do. 21st,	69 2 9	
Sept.	4. W. Peddie & Co. Roman Cement,	6 16 6	
	13. Labourers, 3 weeks ending on the 11th,	57 0 9	
	" A. H. Armour & Co. Advertingizing in the Montreal Gazette,	1 11 7	
	27. Labourers, 2 weeks ending on the 25th,	56 0 7	
	30. Overseers and Lock Keepers, 3 months to this date,		162 10 0
Oct.	7. Leclerc & Jones, Advertingizing in "l'Ami du Peuple"	1 4 0	
	" Bank of Montreal, premium on draft on its Office at Quebec, for £2200, remitted to the Receiver General,	5 10 0	
	10. Labourers, 2 weeks ending on the 9th,	60 19 1	
	" J. Laflamme, Oak and Pine Timber,	10 0 8	
	" M. Smyth, repairs to the Regulating Lock,	2 6 8	
	" Postage on the Receiver General's receipt,	0 0 9	
	" Seminary of Montreal, one year's Ground rent,		60 0 0
	" D. Duff, rent of Office at Lachine,		25 0 0
	" F. Griffin, Secretary, Treasurer and Toll Collector, one year's Salary to 30th September,		200 0 0
	<b>Total Permanent Expenses</b>		<b>811 3 6</b>
	<b>Do. Incidental do.</b>		<b>1331 10 9</b>
			<b>£2142 14 3</b>
	Remitted to the Receiver General, 8th July 1834.	£2200 0 0	
	Do. do. do. 7th Oct.	2200 0 0	
	<b>Balance</b>	<b>4400 0 0</b>	
	<b>Balance</b>	<b>197 19 2</b>	
	<b>Currency</b>	<b>£6740 13 5</b>	
Cr.			
1833.			
Oct. 10.	By balance of Account rendered this day,	£ 87 14 3 1/2	
	Carried forward,	£ 87 14 3 1/2	

Appendice (F.)		£462 16 6	£211 2 6
Mai	Montant d'autre part, 26. W. & J. Forbes, pour du cèdre,	2 19 6	
	31. Journaliers, pour 3 semaines expirées le 29,	86 7 2	
Juin	14. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 12,	83 19 11	
	21. J. Whitlaw, pour brouettes et différentes réparations,	14 4 10	
	28. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 26,	78 19 0	
	30. Inspecteurs et Gardiens des Ecluses, pour 3 mois de salaire,		152 11 0
Juillet	5. H. Cuillier, pour du sable,	4 9 2	
	8. Banque de Montréal, prime sur une traite sur son Bureau à Québec, pour £2200, remise au Receveur Général	5 10 0	
	12. Frais de port sur le reçu du Receveur-Général,	0 0 9	
	" Journaliers, pour 2 semaines expirées le 10,	89 18 6	
	26. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 24,	90 14 7	
Août	2. Lauder et Spier, pour pierre, chaux, et bac,	38 19 6	
	9. H. Lespérance, pour réparer les Bacs, &c., Journaliers, pour 2 semaines expirées le 7,	78 5 1	
	23. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 21,	69 2 9	
Sept.	4. W. Peddie et cie., pour ciment,	6 16 6	
	13. Journaliers, pour 3 semaines expirées le 11	57 0 9	
	" A. H. Armour & Co., pour annonces dans la Gazette de Montréal	1 11 7	
	27. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 25,	56 0 7	
	30. Inspecteurs et Gardiens des Ecluses, pour 3 mois de salaire à ce jour,		162 10 0
Octob.	7. Leclerc & Jones, pour annonces dans l'Ami du Peuple,	1 4 0	
	" Banque de Montréal, prime sur une traite sur son Bureau à Québec pour £2,200, remise au Receveur-Général,	5 10 0	
	10. Journaliers, pour 2 semaines expirées le 9,	60 19 1	
	" J. Laflamme, pour du Bois de chêne et pin,	10 0 8	
	" M. Smyth, pour réparer l'Ecluse régulatrice,	2 6 8	
	" Frais de Poste sur le reçu du Receveur-Général,	0 0 9	
	" Le Séminaire de Montréal, pour une année de la rente du terrain,		60 0 0
	" D. Duff, pour loyer d'un Bureau à Lachine,		25 0 0
	" F. Griffin, Secrétaire, Trésorier, et Collecteur des péages, pour une année de salaire jusqu'au 30 Septembre,		200 0 0
	<b>Totalité des Dépenses Permanentes,</b>		<b>811 3 6</b>
	<b>Do. des Dépenses Incidentes,</b>		<b>1331 10 9</b>
			<b>£2142 14 3</b>
	Versé entre les mains du Receveur-Général, le 8 Juillet 1834.	£2200 0 0	
	Do. do. 7 Octobre "	2200 0 0	
	<b>Balance</b>	<b>4400 0 0</b>	
	<b>Balance</b>	<b>197 19 2</b>	
	<b>Argent courant,</b>	<b>£6740 13 5</b>	
	<b>Avoir.</b>		
1833.			
Octob. 10.	Balance de ce compte rendu de ce jour,	£ 87 14 3 1/2	
	Porté ci-contre,	£ 87 14 3 1/2	

Appendix (F) 1833. Brought over, £87 14 3½

Oct. 31. By Tolls collected at Montreal to this date, £ 2 8 3½

Dec. 5. By Do. at Lachine to do. 860 15 9½

By Do. at do. to do. 650 0 10½

By Do. at Montreal to do. 0 17 11

---

1514 2 10½

By received for old Rails and Pickets sold, viz:

From P. Jackson, 8 3 3

B. Gibb, 7 5 6

T. Ovans, 3 4 6

---

1834. 28. By received for 8½ Toises of Stone, 4 5 0

March 29. By Do. for 8½ do. 4 1 11

---

8 6 11

April 30. By Tolls collected at Montreal to this date. 3 8 0

By Do. at Lachine to do. 412 16 11½

May 31. By Do. at do. to do. 1105 4 10½

By Do. at Montreal to do. 8 8 9

June 30. By Do. at do. to do. 15 5 5

By Do. at Lachine to do. 1195 11 3

July 31. By Do. at do. to do. 1013 14 0½

By Do. at Montreal to do. 11 7 7

Aug. 31. By Do. at do. to do. 2 17 7½

By Do. at Lachine to do. 624 19 10

Sept. 30. By Do. at do. to do. 712 8 6

By Do. at Montreal to do. 0 11 2

---

5111 14 0

By difference of errors in Vouchers of last year's account pointed out by the Inspector General of Public Accounts, 0 2 1

---

Currency £6740 13 5

Montreal 10th October 1834.  
F. GRIFFIN,  
Treasurer, &c.

1833. Porté ci-contre, £87 14 3½

Octob. 31. Péages perçus à Montréal jusqu'à ce jour, £ 2 8 3½

Do. à Lachine do. 860 15 9½

Décr. 5. Do. à do. do. 650 0 10½

Do. à Montréal do. 0 17 11

---

1514 2 10½

Reçu pour vieilles lisses et piquets vendus, savoir:

de P. Jackson, 8 3 3

B. Gibb, 7 5 6

T. Ovans, 3 4 6

---

1834. 28. Reçu pour 8½ Toises de pierre, 4 5 0

Mars 29. Do. 8½ do. do. 4 1 11

---

8 6 11

Avril 30. Péages perçus à Montréal, jusqu'à ce jour, 3 8 0

Do. à Lachine à do. 412 16 11½

Mai 31. Do. à do. à do. 1105 4 10½

Do. à Montréal, à do. 8 8 9

Juin 30. Do. à do. à do. 15 5 5

Do. à Lachine, à do. 1195 11 3

Juillet 31. Do. à do. à do. 1013 14 0½

Do. à Montréal, à do. 11 7 7

Août 31. Do. à do. à do. 2 17 7½

Do. à Lachine, à do. 624 19 10

Sept. 30. Do. à do. à do. 712 8 6

Do. à Montréal, à do. 0 11 2

---

5111 14 0

Erreur dans les pièces justificatives du Compte de l'année dernière, signalée par l'Inspecteur Général des Comptes Publics, 0 2 1

---

Argent courant, £6740 13 5

Montréal, 10e. Octobre 1834.  
F. GRIFFIN  
Trésorier, &c.

STATEMENT of the transport on the Lachine Canal, in the year 1834.

	No.	Downwards.	Upwards.
Boats, Scows, &c.	No.	1,735	1,779
Timber,	Tons,	514	17
Firewood,	Cords,	7,983½	
Merchandise and Liquors,	Tons,	666½	12,598½
Ashes,	Barrels,	12,378	
Flour,	do.	144,717	90
Do.	half do.	122	
Pork and Beef,	Barrels,	26,370½	402
Butter,	do.	700½	
Grain,	Bushels,	359,988	248
Passengers,	No.	272	11,689
Hogs, Sheep, Calves, &c.	do.	3,117	53
Horses and Horned Cattle,	do.	2	
Shingles,	Thousands,	55	
Stone and Brick,	Toises,		37½
Staves,	Stand. Thous.	158¼	
Salt,	Tons,		463¼
Lime and Sand,	Hhds.	83	35
Tolls downwards,		£4,308	6 11½
Do. upwards,		2,222	15 11
Total Currency,		£6,531	2 10½

F. GRIFFIN,  
Treas. & Toll Collector.

ETAT du transport sur le Canal de Lachine pendant le cours de l'année 1834.

	No.	En descendant.	En montant.
Bateaux, Bacs, &c.	No.	1,735	1,779
Bois,	Tonneaux,	514	17
Bois de Chauffage,	Cordes,	7,983½	
Marchandises et Liqueurs,	Tonneaux,	666½	12,598½
Alkalis,	Quarts,	12,378	
Farine,	do.	144,717	90
Do.	Demi do.	122	
Lard et Bœuf,	Quarts,	26,370½	402
Beurre,	do.	700½	
Grains,	Minots,	359,988	248
Passagers,	Nombre,	272	11,689
Porcs, Mouton, Veaux, &c.	do.	3,117	53
Chevaux et Bêtes à Cornes,	do.	2	
Bardeaux,	Milliers,	55	
Pierre et Brique,	Toises,		37½
Douves,	Milliers,	158¼	
Sel,	Tonneaux,		463¼
Chaux et Sable,	Poinçons,	83	35
Péage en descendant,		£4,308	6 11½
Do. en montant,		2,222	15 11
Total courant,		£6,531	2 10½

F. GRIFFIN,  
Trésorier & Collecteur des Péages.

Appendix  
(G.)  
3d March.Appendix  
(G.)  
3d March.

STATEMENT of PAYMENTS made on account of the Civil Expenditure of the Province of Lower Canada, for the year ended the 10th October 1833, out of the advance, equal to Thirty one thousand Pounds Sterling, directed by His Majesty's Government to be made from the Military Chest and for the repayment of which advance provision is now required.

Names.	SERVICE.	Sterling.	Amount Sterling.	REMARKS.
His Excellency Lord Aylmer,	Nine Months Salary as Captain General and Governor in Chief, from 1st January to 30th September 1833,	3375 0 0		
H. Craig,	Six Months do. as Secretary to do. from 1st April to do.	250 0 0		
Representatives of late Ls. Montizambert,	Nine Months do. as Assistant do. from 1st January to do.	150 0 0		
Representatives of late Thos. Douglass,	Do. as Assistant in the Office of do. from do. to do.	136 10 0		
Chs. Montizambert,	Salary as Assistant in the Office of the Civil Secretary from 1st January to 30th September 1833.	68 5 0		
Henry Paul,	Do. as do. from do. to do.	68 5 0		
Peter Gregg,	Do. as Keeper of the Office of do. from do. to do.	33 15 0		
Geo. Cross,	Do. as Messenger in do.	33 15 0		
Philip St. Hill,	Do. as Extra do. in do.	30 14 3		
A. W. Cochran,	Do. as Auditor of Land Patents, do. to do.	150 0 0		
Ant. Hamel,	Do. as Keeper of a Depot of Provisions on Anticosti, to do.	37 10 0		
Louis Gamsache,	Do. as do. of a do. on do. to do.	37 10 0		
Representatives of late Martin Le-gasse,	Do. as do. of a do. at Ste. Anne below Cape Chat, to do.	33 15 0	4404 19 3	
<b>OFFICE OF INSPECTOR GENERAL OF ACCOUNTS.</b>				
Jos. Cary,	Salary as Inspector General of Public Provincial Accounts, and allowance for a Clerk from 1st January to 30th Sept. 1833,		300 0 0	
<b>EXECUTIVE COUNCIL.</b>				
Wm. Smith,	Salary as Member from 1st April to 30th Sept. 1833,	50 0 0		
C. De Léry,	do. do.	50 0 0		
John Stewart,	do. do.	50 0 0		
A. W. Cochran,	do. do.	50 0 0		
	Carried over,	£200 0 0	4704 19 3	

Appendix (G.)  
3d March

Appendix (G.)  
3d March

Appendix (G.)  
3d March

Appendix (G.)  
3d March

Names.	SERVICE.	STERLING.	AMOUNT Sterling.	REMARKS.
Hugues Hency, H. W. Ryland, G. H. Ryland, Edwd. Bowen, John King, M. L. Quib,	Brought over, £ Salary as Member, from 24th April to 30th September 1833, Do. and allowance for Stationary and Printing, as Registrar and Clerk, from 1st January to do. Do. as Assistant do. from do. to 17th February, and from 18th August to 30th September 1833. Do. as Acting do. from 18th February to 17th August 1833, Do. as Messenger, from 1st January to 30th September 1833, Do. as Doorkeeper and Office Servant, from do. to do.	200 0 0 43 16 8 412 10 0 46 0 0 90 10 0 37 10 0 37 10 0	4704 19 3 867 16 8	
<b>ADMINISTRATION OF JUSTICE.</b>				
Jonathan Sewell, Jas. Reid, Jas. Kerr, Edwd. Bowen, Ph. Panet, Geo. Pyke, N. F. Uniacke, J. R. Rolland, J. R. Vallières de St. Réal, John Fletcher, J. G. Thompson, Jas. Kerr, C. R. Ogden, M. O. Sullivan, W. S. Sewell, Lewis Gagy, I. G. Ogden, Chs. Whitchee, J. F. Winter, W. S. Sewell, Lewis Gagy, I. G. Ogden, J. F. Winter, B. A. Panet, J. M. Mondelet, Representatives of late C. Lafrenaye,	Salary as Chief Justice of the Province, from 1st April to 30th September 1833, Do. as do. of Montreal, from do. to do. Do. as Judge of the Court of King's Bench at Quebec, from do. to do. Do. as do. of do. from do. to do. Do. as do. of do. at Montreal, from do. to do. Do. as do. of do. at do. from do. to do. Do. as do. of do. at do. from do. to do. Do. as Provincial Resident Judge at Three Rivers, from do. to do. Do. as Provincial Judge of the District of St. Francis, from do. to do. Do. as do. of the do. of Gaspé, from do. to do. Do. as Judge of the Court of Vice-Admiralty, from do. to do. Do. as Attorney General, from do. to do. Do. as Solicitor General, from 26th April to do. Do. as Sheriff of the District of Quebec, from 1st January to do. Do. as do. of the do. of Montreal, from do. to do. Do. as do. of the do. of Three Rivers, from do. to do. Do. as do. of the do. of St. Francis, from do. to do. Do. as do. of the do. of Gaspé, from do. to do. Allowance as Sheriff of Quebec for a Public Executioner, from do. to do. Do. as do. of Montreal for do. from do. to do. Do. as do. of Three Rivers for do. from do. to do. Do. as do. of Gaspé for Travelling Expenses, from do. to do. Salary as Coroner of the District of Quebec, from do. to do. Do. as do. of the do. of Montreal, from do. to do. Do. as do. of the do. of Three Rivers, from do. to do.	750 0 0 550 0 0 450 0 0 450 0 0 450 0 0 450 0 0 450 0 0 450 0 0 250 0 0 250 0 0 100 0 0 150 0 0 86 11 6 75 0 0 75 0 0 56 5 0 37 10 0 52 10 0 30 5 0 20 5 0 20 5 0 7 10 0 75 0 0 75 0 0 37 10 0		

Robt. Sherar, Amasa Bebee, T. W. Willan, A. M. Delisle, W. C. H. Coffin, Representatives of the late Ls. Montzambert, Do. Representatives of the late M. Landry, Thos. Aylwin, Richd. Dillon, J. C. Fearon, Thos. Aylwin, Benj. Delisle, Philip Burns, Representatives of the late M. Landry, Edwd. Wegand, G. J. Stanley, Peter Devins, Pierre Portugais, Jos. Tardiff, H. O'Donahue, P. Portugais, J. McLellan, Wm. Annett, C. M. Hyndman, John Jeffrey, Edward Holland, Do. Wm. Kent, Do. Patk. Reid, Thos. Fargues, Geo. Selby, Geo. Carter, Jos. Bouchette,	Do. as do. of the do. of Gaspé from do. to do. Do. as Clerk of the Provincial Court and Clerk of the Peace at Gaspé, and allowance for travelling expenses, from 1st January to 30th September 1833, Salary as Clerk of the Crown at Quebec from 1st Jany. to 30th Sept. 1833, from do. to do. Do. as do. of the do. at Three Rivers from do. to do. Do. as do. of the Court of Appeals from do. to do. Allowance do. for Stationery from 1st October 1833, to do. Salary as Usher of the Court of Appeals from 1st Jany. to do. Do. as Interpreter to the Courts at Quebec from do. to do. Do. as do. to do. at Montreal from do. to do. Do. as do. to do. at Three Rivers from do. to do. Do. as High Constable at Quebec from do. to do. Do. as do. at Montreal from do. to do. Do. as do. at Three Rivers from do. to do. Do. as Crier of the Courts at Quebec from do. to do. Do. as Tipstaff to do. at do. from do. to do. Do. as Crier of do. at Montreal from do. to do. Do. as Tipstaff to do. at do. from do. to do. Do. as Crier & Tipstaff to do. at Three Rivers from do. to do. Do. as Keeper of the Court House at Quebec from do. to do. Do. as do. of do. at Montreal from do. to do. Do. as do. of the Gaol & Court Hall at New Carlisle from do. to do. Do. as do. of do. at Percé from do. to do. Do. as do. of the Court Hall at Sherbrooke from do. to do. Do. as Keeper of the Gaol at Quebec from do. to do. Allowance as do. for two Turnkeys from do. to do. Salary as Keeper of the Gaol at Montreal from do. to do. Allowance as do. for two Turnkeys from do. to do. Salary as Keeper of the Gaol at Three Rivers from do. to do. Allowance do. for two Turnkeys, from do. to do. Salary as Keeper of the Gaol at Sherbrooke from do. to do. Do. as do. to do. at Montreal from do. to do. Do. as do. to do. at Three Rivers from do. to do. Salary as Surveyor General from do. to do. Carried over,	37 10 0 45 0 0 90 0 0 30 0 0 15 0 0 90 0 0 6 0 0 20 5 0 30 0 0 30 0 0 18 15 0 27 0 0 27 0 0 20 5 0 15 0 0 13 10 0 15 0 0 13 10 0 18 15 0 40 10 0 54 0 0 27 0 0 27 0 0 13 10 0 93 15 0 54 0 0 93 15 0 54 0 0 41 5 0 54 0 0 18 15 0 150 0 0 150 0 0 60 0 0 337 10 0 337 10 0	7299 11 6 12872 7 5	
<b>SURVEYOR GENERAL'S OFFICE.</b>				





Appendix (G.)  
3d March.

Appendix (G.)  
3d March.

Appendix (G.)  
3d March.

Appendix (G.)  
3d March.

Names.	SERVICE.	Sterling.	Amount Sterling.	REMARKS.
Francis Coulson, H. W. Ryland, Representatives of the late Thos. Douglass,	Brought over, £ Nine months Salary as Sergeant at Arms, from 1st January to 30th September 1833, Three months do. as Master in Chancery from 1st Jan. to the 31st March 1833. Six months do. as do. from 1st April to 30th Sept. 1833.	1687 10 0 67 10 0 25 0 0 50 0 0	19005 19 3 1890 0 0	
Revd. R. R. Burrage, Do. Al. St. Skakel, Do. Revd. R. R. Burrage,	EDUCATION. Twelve months Salary as Master of the Grammar School at Quebec from 1st October 1832 to 30th September 1833. Allowance as do. for Rent of a House from do. to do. Twelve months Salary as do. of do. at Montreal, from do. to do. Allowance as do. for Rent of a House from do. to do. Twelve months allowance as Secretary of the Royal Institution for a Clerk and Contingencies from do. to do.	200 0 0 90 0 0 200 0 0 54 0 0 36 0 0	580 0 0	
Domk. Daly, John King, C. R. Ogden, Dd. Ross, A. W. Cochrán, A. R. Hamel, D. Mondelet, Ebenezzer Peck, Fisher & Keimble, Honble. F. W. Primrose, W. S. Sewell, Lewis Gugy, I. G. Ogden, Chs. Whitcher,	CONTINGENCIES. Amount of the Contingencies of the Office of the Provincial Secretary for the year ended 10th October 1833. Balance of expenses attending the care of the Building used as Public Offices in the year ended 10th October 1833. Balance of his Contingencies as Attorney General for do. Amount of his Account for services as King's Counsel at Montreal during the year ended do. Do. of do. as do. at Quebec, do. Do. of do. as Advocate General do. Do. of do. as King's Counsel do. Do. of do. as do. do. Balance of their Accounts for Printing and Stationary for the Office of the Civil Secretary in the year ended do. Do. of his do. for per centage on the amount of Quints and Lods et Ventes paid to the Receiver General in do. Do. of his Contingencies as Sheriff of Quebec in do. Do. of his do. of Montreal in do. Do. of his do. of Three Rivers, in do. Do. of his do. of St. Francis, in do.	281 18 6 12 0 9 1566 18 6 15 15 0 18 18 0 28 16 0 15 15 0 16 16 0 143 19 3 144 12 8 782 1 0 830 2 4 280 0 0 68 6 1		

B. A. Panet, J. M. Mondelet, Representatives of late C. La-frenaye, T. W. Willan, A. M. Delisle, W. C. H. Coffin, Perrault & Burroughs, Monk & Morrogh, W. C. H. Coffin, Perrault & Scott, Jn. & A. M. Delisle, Dd. Chisholme, Amasa Bebee, Thos. Aylwin, Philip Burns, Lewis Gugy, I. G. Ogden, Fisher & Kemble, Richd. Robinson, J. B. Larue, Laurent Paradis, Capt. C. Hastings Doyle, A. D. C. Mrs. J. Monk, Edwd. Bowen, Judge K. B. Quebec, Jas. Kerr, do. Phil. Panet, do. Wm. Annett, Buteau & Boucher, Hugh Cassidy, C. B. Felton, Do. Ths. A. Stayner, Dy. Post Master General, Do. Do.	Do. of his do. as Coroner at Quebec in do. Do. of his do. as do. at Montreal in do. Do. of his do. as do. at Three Rivers in do. Do. as Clerk of the Crown at Quebec in do. Do. as do. at Montreal, in do. Do. as do. at Three Rivers in do. Do. as Prothonotaries at Quebec in do. Do. as do. at Montreal in do. Do. as do. at Three Rivers in do. Do. as Clerks of the Peace at Quebec for Police purposes in do. Do. as do. at Montreal in do. Do. as do. at Three Rivers in do. Do. as Clerks of Court and Clerk of the Peace Gaspé, in do. Balance of his Contingencies as High Constable at Quebec for service of Suppennas during the Criminal Terms of the Court of King's Bench for the year ending 10th October 1833, in do. Do. as do. at Three Rivers for do. Do. as Sheriff of Montreal for payments to needy witnesses for do. Do. as do. of Three Rivers for same service for do. Do. for Printing and Stationery furnished the Office of the Adjutant General of Militia for do. Do. for expenses in repairs and care of the Government House at Montreal for do. Do. as Road Surveyor at Quebec, for keeping Winter Roads in repair opposite Public Buildings for do. Do. for small repairs &c. to Public Offices, &c. for do. To enable him to pay expenses incurred in repairs to the Château &c. for do. Wages for keeping the Government House at Montreal for do. Balance of his allowance for performing Circuits in the year 1833. in do. Do. of do. for do. in do. Do. of do. for do. in do. Balance of his claim against James Ferguson Winter late Sheriff of Gaspé for supplies to the Gaol in do. Do. of his do. against do. do. Do. of his do. against do. for services as Bailiff in do. Balance of his Contingent Accounts for the year ended 10th October 1833 as Prothonotary at St. Francis, in do. Do. of his do. as Clerk of the Peace at do. at do. For Postage for the Civil Secretary's Office in the year ended 10th October 1833. in do. For do. for the Adjutant General of Militia in do. For do. for the Surveyor General in do.	240 4 0 120 9 4 26 12 4 62 3 2 186 18 9 26 2 3 94 11 1 348 19 5 29 7 3 458 10 3 400 13 8 274 19 10 25 0 0 36 14 0 22 14 2 125 8 4 48 10 6 111 0 2 60 18 5 27 0 0 8 19 7 779 16 10 16 8 6 31 5 0 12 10 0 37 10 0 6 4 0 5 17 2 2 6 4 3 1 8 6 5 1 1246 15 3 53 9 6 10 0 0	9103 4 11 £ 30519 4 2	Sterling,
--	--	---	--------------------------	-----------

Quebec 25th February 1835,  
JOS CARY,  
Insp. Genl. P. P. Accounts.

Appendix (H.) ACCOUNT of the Commissioners for the Emigrant Society at Quebec, under Statute 2nd. Will. IV. Cap. 17.

4th March

Dr.

1833.	To amount expended in the year 1832, over the receipts of that year, as per Vouchers furnished in the General Account rendered by the Commissioners on the 5th December 1832, Currency, £125 18 2	
	To amount expended for Passages, as per Book,	571 7 3
	To amount expended and undercharged in 1832,	46 7 2
	To amount expended for Sundries,	39 12 6
	To amount expended for Provisions,	31 9 0
	To amount paid for Salaries of Officers to 1st May 1834,	240 3 4
	To amount paid for Rent of Stores, Office &c.	65 7 0
	To amount paid for Printing and Stationary,	12 17 11
	To paid Rent of Office to 1st May 1834,	16 5 0
	To paid for Stationary &c. to Thos. Cary & Co.	16 17 6
	To paid for Stationary &c. to Neilson & Cowan,	8 10 6
	To amount expended in Passages in 1834,	69 19 3
		<u>£1244 14 7</u>

Cr. 1833.

Feb. 15th.	By amount received from the Receiver General by virtue of the Warrant of His Excellency the Governor in Chief, No. bearing date February 1833, less 2s. 6d. paid for Warrant, Currency, £51 4 9	
June 18th.	By amount received from the Receiver General by virtue of the Warrant of His Excellency the Governor in Chief, No. 3519, bearing date 8th June 1833, less 2s. 6d. paid for Warrant,	119 17 6
Aug. 9th.	By amount received from the Receiver General by virtue of the Warrant of His Excellency the Governor in Chief, No. 3544, bearing date 5th July 1833, less 2s. 6d. paid for Warrant,	449 17 6
Oct.	By amount received from the Receiver General by virtue of the Warrant of His Excellency the Governor in Chief No. 3713, bearing date 16th September 1833, less 2s. 6d. paid for Warrant,	499 17 6

Carried over, £1120 17 3

COMPTE des Commissaires de la Société des Emigrés à Québec, en vertu de l'Acte, 2 Guill. IV. Chap. 17.

Appendice (H.)

4 Mars.

Dt.

1833.	Dépenses de l'année 1832, en sus de la Recette de la même année, ainsi qu'il appert par les pièces justificatives du Compte Général rendu par les Commissaires le 5 Décembre 1832, courant, £125 18 2	
	Montant payé pour les Passages ainsi qu'il appert par le Livre,	571 7 3
	Montant des dépenses qui n'ont pas été portées en compte en 1832,	46 7 2
	Montant des dépenses pour divers,	39 12 6
	Montant des dépenses pour Provisions,	31 9 0
	Montant payé pour les salaires des officiers, jusqu'au 1er. Mai 1834,	240 3 4
	Montant payé pour le Loyer des Hangars, Bureaux, &c.	65 7 0
	Montant payé pour Impression et Papeterie,	12 17 11
	Loyer d'un Bureau jusqu'au 1er. Mai 1834,	16 5 0
	Payé pour Papeterie, &c. à Thos. Cary & Cie.	16 17 6
	Payé pour Papeterie, &c. à Neilson & Cowan,	8 10 6
	Montant dépensé pour les Passages en 1834,	69 19 3
		<u>£1244 14 7</u>

Avoir. 1833.

Févr. 15.	Montant reçu du Receveur-Général, en vertu du Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, No. , en date de Février 1833, moins 2s. 6d. payés pour le Warrant, courant, £51 4 9	
Juin 18.	Montant reçu du Receveur-Général, en vertu du Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, No. 3519, en date du 8 Juin 1833, moins 2s. 6d. payés pour le Warrant,	119 17 6
Août 9.	Montant reçu du Receveur-Général, en vertu du Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, No. 3544, en date du 5 Juillet 1833, moins 2s. 6d. payés pour le Warrant,	449 17 6
Oct.	Montant reçu du Receveur-Général, en vertu du Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, No. 3713, en date du 16 Septembre 1833, moins 2s. 6d. payés pour le Warrant,	499 17 6

Porté ci-contre, £1120 17 3

Appendix (H.) 4th March	1834. Feby. 4th. By amount received from the Receiver General by virtue of the Warrant of His Excellency the Governor in Chief, No. 3895, bearing date the 27th January 1834, less 2s. 6d. paid for Warrant,	Brought over, £1120 17 3  123 17 4 <hr/> £1244 14 7	1834. Févr. 4. Montant reçu du Receveur-Général, en vertu du Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, No. 3895, en date du 27 Janvier 1834, moins 2s. 6d. payés pour le Warrant,	Montant d'autre part, £1120 17 3  123 17 4 <hr/> £1244 14 7	Appendice (H.) 4 Mars.
-------------------------------	---	--	---	--	------------------------------

Quebec, 22d January 1835.  
 NOAH FREER, } Surviving  
 J. JONES Jr. } Commissioners.

Québec, 22 Janvier 1835.  
 NOAH FREER, } Commissaires  
 J. JONES, Jr. } survivans.

Sworn to before me,  
 this 22d day of January 1835.  
 JNO. FRASER, J. P.

Affirmé devant moi,  
 ce 22e. jour de Janvier 1835.  
 JNO. FRASER, J. P.

Appendix  
(I.)  
4th March

**P**ORT OF QUEBEC:—Return of Emigrants from the United Kingdom and elsewhere, arrived at Quebec for the year 1834.

Appendice  
(I.)  
4 Mars.

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower Canada.		Emigrants intending to proceed to Upper Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova Scotia and elsewhere.		Total.	
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.
From England,	118	93	2763	1932			2881	2025
“ Ireland,	212	170	11526	8412			11738	8582
“ Scotland,	101	69	1744	1319			1845	1388
“ the neighbouring Provinces,	25	28	64	51			89	79
“ Jersey,	14	3					14	3
	470	363	16097	11714			16567	12077

Custom's, Quebec,  
 31st December, 1834.  
 HY. JESSOPP, Coll.

**P**ORT DE QUEBEC:—Retour des Emigrés du Royaume-Uni, et d'ailleurs, arrivés à Québec, pendant l'année 1834.

Lieux dont ils sont partis.	Emigrés qui se proposent de s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent d'aller dans le Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent d'aller dans la Nouvelle Ecosse ou ailleurs.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
D'Angleterre,	118	93	2763	1932			2881	2025
Irlande,	212	170	11526	8412			11738	8582
Ecosse,	101	69	1744	1319			1845	1388
Provinces voisines,	25	28	64	51			89	79
Jersey,	14	3					14	3
	470	363	16097	11714			16567	12077

Douane, Québec,  
 31 Décembre, 1834.  
 HY. JESSOPP, Coll.



Appendix (I.) 4th March **PORT OF MONTREAL:—Return of Emigrants from the United Kingdom, arrived at Montreal for the year 1834.**

Appendice (I.) 4 Mars.

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower Canada.		Emigrants intending to settle in Upper Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova Scotia or elsewhere.		Total.	
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.
England,	93	75	216	124			309	199
Scotland,	73	57	187	161			260	218
	166	132	403	285			569	417

Custom House, Montreal  
31st December, 1834.

W. HALL, Coll.

**PORT DE MONTREAL:—Retour des Emigrés du Royaume-Uni, arrivés à Montréal, pendant l'année 1834.**

Lieux dont ils sont partis.	Emigrés qui se proposent de s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de s'établir dans le Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent d'aller dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Angleterre.	93	75	216	124			309	199
Ecosse,	73	57	187	161			260	218
	166	132	403	285			569	417

Douane, Montréal,  
31 Décembre 1834.

W. HALL, Coll.

Appendix (J.)

4th March

**REPORT** of the Commissioners appointed for the relief of Invalid and Insane persons and Foundlings in the District of Quebec.

**T**HE Commissioners in conformity to Law, render herewith their Account for the year ending the 10th October last, by which there appears a balance of Six pounds seventeen shillings and eleven pence Currency, due the Commissioners.

There are now under the charge of the Commissioners the following persons, viz:

At the General Hospital:

28 Invalids,

17 Insane.

At the Hotel Dieu:

141 Foundlings.

For whose support during the present year, the following sums will be required, viz:

At the General Hospital:

For Invalids, same sum as last year, £511 0 0

For the Insane, ditto, 658 6 8

For Clothing, ditto, 100 0 0

At the Hotel Dieu:

For 141 Foundlings at £7. 10. each a year, 1057 10 0

Carried over, £2326 16 8

**RAPPORT** des Commissaires nommés pour le soulagement des Invalides, des Insensés, et des Enfants-trouvés dans le District de Québec.

**C**ONFORMEMENT à la Loi, les Commissaires ont l'honneur de rendre leurs Comptes pour l'année expirée le 10 Octobre dernier, d'après lesquels il paraît qu'il leur est dû une balance de Six Louis, dix-sept chelins et onze deniers courant.

Voici le nombre des personnes qui sont maintenant sous leurs soins, savoir:

A l'Hôpital Général:

28 Invalides,

17 Insensés.

A l'Hôtel-Dieu:

141 Enfants-trouvés.

Pour l'entretien desquels il faudra les sommes suivantes pour l'année présente, savoir:

A l'Hôpital Général:

Pour les Invalides, même somme que l'année dernière, £511 0 0

Pour les Insensés, ditto, 658 6 8

Pour Habillemens, ditto, 100 0 0

A l'Hôtel-Dieu:

Pour 141 Enfants-trouvés à £7. 10. chaque par année, 1057 10 0

Porté ci-contre, £2326 16 8

Appendice (J.)

4 Mars.

Appendix (J.)	Brought over,	£2326 16 8
4th March	For Clothing, same as last year,	15 0 0
	For a Guardian, ditto,	50 0 0
	For attending indigent Sick, ditto,	200 0 0
	Current expenses,	£2591 16 8
	To add the balance due the Commissioners, as per Account herewith,	6 17 11
		<u>£2598 14 7</u>

The Commissioners humbly pray that an appropriation be made by the Legislature to cover this sum of Two thousand five hundred and ninety eight pounds fourteen shillings and seven pence Currency.

The whole humbly submitted,

Quebec 28th February 1835.

THOS. WILSON,  
CH. F. BAILLARGEON, Ptre.  
G. J. MOUNTAIN, D. D.  
JOS. MORRIN, M. D.  
L. MASSUE.

The Government of the Province of Lower Canada in Account Current with the Commissioners appointed for the relief of Insane and Invalid Persons and Foundlings in the District of Quebec.

Dr.  
1835.

Feb. 28th To balance due the Commissioners, as per Account Current rendered the 15th January 1834, £150 8 4

To amount of the expenditure for the year ending the 10th October last, as per Vouchers rendered, viz :

At the General Hospital :

For the Invalids, £513 9 0  
For the Insane, 623 13 4  
For Clothing for the Invalids, 88 10 0

1225 12 4

At the Hotel Dieu :

For the Foundlings, £939 13 6  
For Clothing for do, 15 0 0  
For attending Indigent Sick, 200 0 0

1154 13 6

For Contingent Expenses, 0 18 9

Currency, £2531 12 11

Cr.  
1834.

April 18th By Warrant for Sterling, £1224 4 1—£1360 15 8

Oct. 28th By do. for do. £1047 11 5— 1163 19 4

£2524 15 0

1835.  
Feb. 28th By balance due the Commissioners, 6 17 11

Currency, £2531 12 11

E. E.

Quebec, 28th February 1835.

THOS. WILSON,  
CH. F. BAILLARGEON, Ptre. Curé de Québec,  
G. J. MOUNTAIN, D. D.  
JOS. MORRIN, M. D.  
L. MASSUE.

	Rapporté d'autre part,	£2326 16 8	Appendice (J.)
Pour Habilemens, comme l'année dernière,		15 0 0	
Pour un Gardien, ditto,		50 0 0	
Pour avoir soin des Malades indigens, ditto,		200 0 0	4 Mars.
	Dépenses courantes,	£2591 16 8	
A quoi il faut ajouter la balance due aux Commissaires d'après le Compte ci-joint,		6 17 11	
		<u>£2598 14 7</u>	

Les Commissaires prient humblement la Législature de leur faire un Octroi pour couvrir cette somme de Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit Louis, quatorze chelins et sept deniers courant.

Le tout humblement soumis.

Québec, 28 Février 1835.

THOS. WILSON,  
CH. F. BAILLARGEON, Ptre.  
G. J. MOUNTAIN, D. D.  
JOS. MORRIN, M. D.  
L. MASSUE.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada, en Compte Courant avec les Commissaires nommés pour le Soulagement des Insensés, des Invalides et des Enfants-trouvés dans le District de Québec.

Doit.  
1835.

Fév. 28. Balance due aux Commissaires, ainsi qu'il apert par le Compte rendu le 15 Février 1834, £150 8 4

Montant des dépenses pour l'année expirée le 10 Octobre dernier, ainsi qu'il apert par les pièces justificatives, savoir :

A l'Hôpital Général :

Pour les Invalides, £513 9 0  
Pour les Insensés, 623 13 4  
Pour vêtir les Invalides 88 10 0

1225 12 4

A l'Hôtel-Dieu :

Pour les Enfants-trouvés, £939 13 6  
Habilemens pour do. 15 0 0  
Pour avoir soin des Malades indigens, 200 0 0

1154 13 6

Contingences, 0 18 9

Argent Courant, £2531 12 11

Avoir.

1834.

Avril 18. Par Warrant, Sterling, £1224 4 1—£1360 15 8

Oct. 28. Par do. Sterling £1047 11 5— 1163 19 4

£2524 15 0

1835.  
Févr. 28. Balance due aux Commissaires, 6 17 11

Argent Courant, £2531 12 11

S. E.

Québec, 28 Février 1835.

THOS. WILSON,  
CH. F. BAILLARGEON, Ptre. Curé de Québec,  
G. J. MOUNTAIN, D. D.  
JOS. MORRIN, M. D.  
L. MASSUE.



Appendix (J.)

7 March.

Noms.	Depuis.	Mois.	Jours.	Noms.	Depuis.	Mois.	Jours.
	Montant de l'autre part,	329	1521		Montant de l'autre part,	331	1684
Marie Jeanne,	6 Août, 1834. Mort 24 Août, 1834.	0	19	Xavier,	15 Sept. 1834. Mort 23 Sept. 1834.	0	9
Joseph,	" " " 12 " "	0	6	Jeanne,	" " " Y étant encore	0	26
Rebecca,	" " " 29 " "	0	19	Joseph Janvier,	" " " " "	0	19
John,	" " " 31 " "	0	14	Marie Emilie,	" " " " "	0	18
Mary,	" " " 8 Sept. "	0	21	François Xavier,	" " " Mort 7 Oct.	0	13
Marie,	" " " Y étant encore	1	22	Anne,	" " " Y étant encore	0	15
Xavier,	" " " Rendu à sa mère 24 Août, "	1	2	François,	" " " " "	0	13
Jean Baptiste,	" " " Y étant encore	0	15	William,	" " " 1 Oct. "	0	10
Claire,	" " " Morte 7 Sept. "	0	12	Angélique,	" " " " "	0	9
Marie Félicite,	" " " " 10 " "	0	13	François Zozime,	" " " " "	0	8
Julien,	" " " " 11 " "	1	8	Marie Marceline,	" " " " "	0	8
Marie Tarcille,	" " " Y étant encore	1	6	Marie Marthe,	" " " Donnée 7 Oct.	0	4
Elizabeth,	" " " " " "	0	3	Catherine,	" " " Y étant encore	0	7
Catherine,	" " " Rendue à son père 11 Sept. "	0	2	George,	" " " " "	0	5
John,	" " " Y étant encore	1	1	Marguerite,	" " " " "	0	3
	Porté ci-contre	331	1684			331	1684
					Nombre de mois et jours résultant de l'Etat 2o.	394	28

Appendice (J.)

7 Mars.

3o. Etat des Enfants qui n'étant plus en nourrice, ont été aux soins du dit Hôpital pendant le tout ou partie de la dite période du 10 Octobre 1833 au 10 Octobre 1834.

Noms.	Depuis.	Mois.	Jours.	Noms.	Depuis.	Mois.	Jours.
	Montant de l'autre part,	288	21		Montant de l'autre part,	338	329
Hyacinthe,	10 Oct. 1833. Y étant encore.	12		Bernard,	10 Oct. 1833. Mort 1 Déc. 1833.	1	21
Polycarpe,	" " " " "	12		Christopher,	" " " Mort 10 Nov. "	1	0
Paul Joseph,	" " " " "	12		Jeanne,	" " " 5 " "	0	26
Marie Monique,	" " " " "	12		Pierre,	" " " 17. Fév. 1834.	4	7
Marie Catherine,	" " " " "	12		Ambroise,	" " " 20 Mars "	5	10
Marguerite,	" " " " "	12		Isaie,	" " " 1 Août "	9	22
Olive,	" " " " "	12		Antoine Robert,	" " " 2 Mai "	6	22
Marie,	" " " " "	12		Marthe,	" " " 31 Juillet "	9	21
Marie,	" " " " "	12		Adélaïde,	" " " 23 Janv. "	3	13
Marguerite,	" " " " "	12		Marie,	" " " Donnée 4 Juin "	7	25
Marie Anne,	" " " " "	12		Catherine,	" " " Morte 10 Juin "	8	0
Eugénie,	" " " " "	12		Marie Sara,	25 Nov. " " 9 " "	6	16
Marie des Anges,	" " " " "	12		Marie Thérèse,	3 Déc. " " 31 " "	7	29
Brigitte,	" " " " "	12		Jean Baptiste,	11 Janv. " Y étant encore	9	0
Anne,	" " " " "	12		Marie Anne,	5 Fév. " Mort 11 Août "	6	7
Elizabeth,	" " " " "	12		Charles,	1 Mars " Donnée 7 Mai "	2	7
Anne Delphine,	" " " " "	12		Marie Rosalie,	24 Avril " Morte 14 Août "	3	22
Agathe,	" " " " "	12		James,	1 Mai " Y étant encore.	5	10
Marie Jeanne,	" " " " "	12		Jean,	17 Juin " Mort 21 Juillet "	1	5
Sophie,	" " " " "	12		Louis,	21 " " " 28 Août "	2	8
Marie,	" " " " "	12		Hélène,	27 " " Y étant encore.	3	14
Josephite,	" " " " "	12		Marguerite,	15 Juillet " Morte 13 Août "	1	0
Pierre,	" " " " "	12		Marguerite Louise,	31 " " Y étant encore.	2	10
François,	" " " " "	12		Marie Josephine,	29 Sept " " " "	0	12
Samuel Frédéric,	" " " Rendue à sa mère 31 Oct. 1833.	0	21			338	329
	Porté ci-contre,	288	21		Nombre de mois et jours résultant de l'Etat 3o.	398	28

Récapitulation et Compte de Dépenses des Enfants-trouvés.

Il y a eu aux soins des Sœurs de l'Hôpital-Général pendant la période du 10 Octobre 1833 au 10 Octobre 1834,

- 35 Enfants tenus en nourrice, qui avaient été reçus avant le 10 Octobre 1833, comme il paraît en l'Etat 1o. ci-devant, lesquels ont formé ensemble, à raison du temps que chacun y est resté pendant la dite période, 269 mois et 23 jours; ce qui, à raison de £1 par mois, forme une somme de £269 15 4
- 142 Enfants qui ont été reçus pendant la dite période, comme il paraît en l'Etat 2o. ci-devant; lesquels ont formé ensemble, à raison du temps que chacun y est resté pendant la dite période, 394 mois et 28 jours; ce qui à raison de £1 par mois, forme une somme de 394 18 8
- 49 Enfants n'étant plus en nourrice, comme il paraît en l'Etat 3o. ci-devant; lesquels ont formé ensemble, à raison du temps que chacun est resté au dit Hôpital pendant la dite période, 398 mois et 28 jours de pension, sur le pied de £7 10 par année; ce qui fait une somme de 249 6 8
- Pour entretenir ces derniers Enfants mentionnés en l'Etat 3o. de vêtements, lits, &c., &c., pendant la dite période, à raison de £2 par année pour chacun, 66 9 9

Montant de la Dépense pour les Enfants-trouvés pendant la dite période du 1er. Novembre 1832, au 10 Octobre 1833, £980 10 5

Montréal, Février 1835,

SR. MARGUERITE BEAUBIEN, Supérieure.



Appendix (J.)  
7 March.

Appendice (J.)  
7 Mars.

La Dépense pour le soutien des Enfants-trouvés pour l'année finie le 10 Octobre 1833, est de £980 10 5  
 La somme reçue du Gouvernement par les Commissaires, et payée aux Sœurs de l'Hôpital-Général de Montréal, pour le soutien des Enfants-trouvés, est de 600 0 0  
 Excédant de la Dépense sur la Recette pour la dite année, £380 10 5

Montréal, Février 1835.  
 Sr. MARGUERITE BEAUBIEN, Supérieure.

Etat des Insensés qui ont été aux soins des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, pendant la période du 10 Octobre 1833 au 10 Octobre 1834.

Noms	Jours.
Marguerite McDonell, depuis le 10 Octobre 1833, y étant encore le 10 Octobre 1834,	365
Antoine Baylan, ditto, ditto,	365
	<u>730</u>

Récapitulation et Compte de Dépenses des Insensés.

Il ya eu aux soins des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général, pendant la période du 10 Octobre 1834, 2 Insensés, qui ont foriné ensemble, comme il paraît en l'Etat ci-dessus, 730 jours de pension, à 2s. par jour, ce qui fait une somme de £73 0 0

Montréal, Février 1835.  
 Sr. MARGUERITE BEAUBIEN, Supérieure.

L'excédant de la Recette sur la Dépense de l'année finie le 10 Octobre 1833, pour le soutien des Insensés, était de £121 14 0  
 La Dépense des Insensés pour la dite période du 10 Octobre 1833 au 10 Octobre 1834, est de 73 0 0  
 Il reste encore un excédant de Recette sur la Dépense, de £48 14 0

Montréal, Février 1835.  
 Sr. MARGUERITE BEAUBIEN, Supérieure.

Appendix (K.)  
4, 6, & 9th March.

Appendice (K.)  
4, 6, & 9 Mars.

LIST of Accounts rendered under the Act 4th. Will. IV, Cap. 1, intituled, "An Act for the relief of the Inhabitants in distress from the failure of the late Crops in certain parts of this Province (therein mentioned)," and under the Act 4th. Will. IV, Cap. 3, intituled, "An Act to relieve the distress under which by reason of the failure of the late Crops, the Inhabitants of certain Parishes would otherwise labour, by assisting the said Inhabitants to procure seed to sow their Lands,"

LISTE des Comptes rendus en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap 1, intitulé "Acte pour le soulagement des Habitans en détresse par le manque des dernières Récoltes dans certaines parties de cette Province y mentionnées," et en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 3, intitulé "Acte pour venir au secours des Habitans de certaines Paroisses qui ont éprouvé de la détresse par le manque des dernières récoltes, et lesquels sans assistance ne sont pas en état de se procurer des grains pour ensemençer leurs terres."

- |  |  |
|--|--|
| N <sup>o</sup> . 1. By the Curé and Churchwardens of the Parish of St. Louis de Kamouraska, under the Act 4th. Will. IV, Cap. 1.                                 | N <sup>o</sup> . 1. Par le Curé et les Marguilliers de la Paroisse de St. Louis de Kamouraska, en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 1.                              |
| N <sup>o</sup> . 2. By the ditto ditto of ditto, under the Act 4th. Will. IV, Cap. 3.  | N <sup>o</sup> . 2. Par le do. et do. de do. en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 3.  |
| N <sup>o</sup> . 3. By the ditto ditto of the Parish of Rivière du Loup, in the Counties of Rimouski and Kamouraska, under the Acts 4th. Will. IV, Cap. 1 and 3. | N <sup>o</sup> . 3. Par le do. et do. de la Paroisse de la Rivière du Loup, dans les Comtés de Rimouski et Kamouraska, en vertu des Actes 4e. Guill. IV, Chap. 1 et 3. |
| N <sup>o</sup> . 4. By the ditto ditto of the Parish of St. Jean Chrysostôme, under the Act 4th. Will. IV, Cap. 3.   | N <sup>o</sup> . 4. Par le do. et do. de la Paroisse de St. Jean Chrysostôme, en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 3.   |
| N <sup>o</sup> . 5. By the ditto ditto of the Parish des Eboulemens, under the Act 4th. Will. IV, Cap. 3.  | N <sup>o</sup> . 5. Par le do. et do. de la Paroisse des Eboulemens, en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 3.  |
| N <sup>o</sup> . 6.  | N <sup>o</sup> . 6.  |

Appendix  
(K.)  
4, 6 & 9th  
March.

- N<sup>o</sup>. 6. By the Secretary of a Committee of the Parish des Eboulemens, under the Act 4th Will. IV, Cap. 1.
- N<sup>o</sup>. 7. By the Curé and Churchwardens of the Parish of St. Joseph de la Beauce, under the Acts 4th Will. IV, Cap. 1 and 3.
- N<sup>o</sup>. 8. By the ditto ditto of the Parish of St. Etienne de la Malbaie, under the Acts 4th Will. IV, Cap 1 and 3.
- N<sup>o</sup>. 9. By the ditto ditto of the Parishes of St. Germain, Ste. Cécile, Ste. Luce, Ste. Flavie and St. Jérôme de Matane, under the Acts 4th Will. IV, Cap. 1 and 3.

N. B.—The preceding Accounts are preserved amongst the files of the House of the present Session.

- N<sup>o</sup>. 6. Par le Secrétaire d'un Comité de la Pâroisse des Eboulemens, en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 1.
- N<sup>o</sup>. 7. Par le Curé et les Marguilliers de la Paroisse de St. Joseph de la Beauce, en vertu des Actes 4e. Guill. IV, Chap 1 et 3.
- N<sup>o</sup>. 8. Par le do. et do. de la Paroisse de St. Etienne de la Malbaie, en vertu des Actes 4e. Guill. IV, Chap. 1 et 3.
- N<sup>o</sup>. 9. Par le do. et do. des Paroisses de St. Germain, Ste. Cécile, Ste. Luce, Ste. Flavie et St. Jérôme de Matane, en vertu des Actes 4e. Guill. IV, Chap 1 et 3.

N. B.—Les Comptes énumérés ci-dessus, sont déposés parmi les liasses de la présente Session.

Appendice  
(K.)  
4, 6 & 9  
Mars.

Appendix  
(L.)  
6th March

**L**IST of the REPORTS and ACCOUNTS of Commissioners for Roads and Public Improvements, laid before the House during the first Session of 1834.

- No. 1. Account of the Commissioners for completing the Road from Lennoxville to the West line of Eaton.
- No. 2. Account of the Commissioners for completing the Road from the West line of Eaton to Josiah Lathrop's.
- No. 3. Account of the Commissioners for continuing and completing that part of Craig's Road which lies within the District of Quebec.
- No. 4. Report of the Commissioner for the first part of the Road from the River St. Francis to the ninth concession joining the St. Dominique Road in the Seignior of St. Hyacinthe.
- No. 5. Report of the Commissioners for the Grande Route Ste. Hélène, County of Bonaventure.
- No. 6. Report of the Commissioner for laying out a Road from Pointe à la Croix in the District of Gaspé, as far as the Rivière Nouvelle, near Carleton, in the County of Bonaventure.

No. 1.

Tyler Spafford, Eros Lebourveau,	} Commissioners for completing the Road from Lennoxville to the West line of Eaton.	
Weekly Pay Lists Nos. 1, 2 and 3,		£13 6 0
Paid Ira Blodget for boarding, 22 days, at 10s. per week,		1 11 5
Paid Chs. Towle, for two Hoes, at 3s. 9d.		0 7 6
To 1 Hoe furnished, 3s. 6d.		0 3 6
Paid Lindall Lebourveau for Ox labour on the Road last year, Account not brought in,		0 6 10
Carried forward,		£15 15 3

**L**ISTE des RAPPORTS et DOCUMENTS des Commissaires pour des Chemins et Améliorations Publiques, mis devant la Chambre pendant la première Session de 1834.

- No. 1. Compte des Commissaires pour parachever le Chemin depuis Lennoxville jusqu'à la ligne Ouest d'Eaton.
- No. 2. Compte des Commissaires pour parachever le Chemin depuis la ligne Ouest d'Eaton jusque chez Josiah Lathrop.
- No. 3. Comptes des Commissaires pour continuer et parachever cette partie du Chemin Craig qui est située dans le District de Québec.
- No. 4. Rapport du Commissaire pour la première partie du chemin depuis la Rivière St. François jusqu'à la neuvième concession joignant le chemin de St. Dominique dans la Seigneurie de St. Hyacinthe.
- No. 5. Rapport des Commissaires pour la Grande Route Ste. Hélène, Comté de Bonaventure.
- No. 6. Rapport du Commissaire pour tracer un chemin depuis la Pointe à la Croix dans le District de Gaspé jusqu'à la Rivière Nouvelle près de Carleton dans le Comté de Bonaventure.

No. 1.

Tyler Spafford, Junr. Eros Lebourveau,	} Commissaires pour parachever le Chemin depuis Lennoxville jusqu'à la ligne Ouest d'Eaton.	
Liste des paiemens fait par semaine, Nos. 1, 2 et 3,		£13 6 0
Payé à Ira Blodget pour sa pension, 22 jours à 10s. par semaine,		1 11 5
Payé à Chas. Towle pour deux pioches, à 3s. 9d.		0 7 6
Pour une pioche fournie, 3s. 6d.		0 3 6
Payé à Lindall Lebourveau, pour le travail de ses Bœufs sur le Chemin, l'année dernière, ce compte ayant été omis,		0 6 10
Porté ci-contre,		£15 15 3

Appendice  
(L.)  
6 Mars

**Appendix (L.)**  
 6th March Brought forward, £15 15 3  
 To 5 days boarding hands on Road, 10s. 0 7 1  
 Paid Tyler Parker for 1 day spent to attest the Accounts, 0 5 0

**Appendice (L.)**  
 6 Mars Montant d'autre part, £15 15 3  
 Cinq jours de pension pour les ouvriers sur le dit Chemin, à 10s. 0 7 1  
 Payé à Tyler Parker pour une journée qu'il a perdue en assermentant ses Comptes, 0 5 0

£16 6 4  
 Remaining in our hands, 1833, 16 15 9  
 Remains due, £0 9 5

£16 6 4  
 Il restait entre nos mains en 1833, 16 15 9  
 Reste dû, £0 9 5

Tyler Spafford, Junr. and Eros Lebourveau, Commissioners for completing the Road from Lennoxville to the West line of Eaton, personally appeared, and under Oath declare the within Accounts are just and true.

Tyler Spafford, Junr. et Eros Lebourveau, Commissaire pour parachever le Chemin depuis Lennoxville jusqu'à la ligne Ouest d'Eaton, sont comparus personnellement et ont déclaré sous serment que le Compte ci-dessus est juste et correct.

Sworn to this 13th February 1835.  
 Before me, TYLER SPAFFORD, Jr. J. P.  
 EROS LEBOURVEAU.

Assermenté, le 13 Février 1835.  
 Devant moi, TYLER SPAFFORD, Jr., J. P.  
 EROS LEBOURVEAU.

**No. 2.**  
 Account of money expended by Eros Lebourveau and Tyler Spafford, Commissioners for completing the Road from the West line of Eaton to Josiah Lathrop's, 1834.

**No. 2.**  
 Compte des deniers dépensés par Eros Lebourveau et Tyler Spafford, Commissaires pour parachever le Chemin depuis la ligne Ouest d'Eaton jusque chez Josiah Lathrop en 1834.

Weekly Pay Lists Nos. 1 and 2, £21 15 3  
 Remaining in our hands 10th Oct. 1833, £21 13 6

Liste des paiemens faits par semaine Nos. 1 et 2, £21 15 3  
 Il restait entre nos mains le 10 Octobre 1833 £21 13 6

Personally came, Eros Lebourveau and Tyler Spafford, Jun. and made Oath that the above Account is just and true; that the monies by them expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted; that they procured the best labor in their power, and at the lowest rate of wages.

Sont comparus personnellement Eros Lebourveau et Tyler Spafford Junr., et ont déclaré sous serment que le Compte ci-dessus est juste et vrai; que les deniers qu'ils ont dépensés ont été appliqués honnêtement aux objets pour lesquels ils ont été accordés; qu'ils se sont procurés les meilleurs ouvriers qu'on pouvait trouver, et au prix le plus bas.

EROS LEBOURVEAU.  
 Sworn to this 13th February 1835.  
 Before me, TYLER SPAFFORD, Jr. J. P.

EROS LEBOURVEAU.  
 Assermenté le 13 Février 1835.  
 Devant moi, TYLER SPAFFORD, Jr., J. P.

No. 3.

No. 3.

**7th March** The Province of Lower Canada in Account Current with Peter C. Lord and Thomas William Lloyd, Esquires, Commissioners for Internal Communications, appointed to superintend the expenditure of £162. 10. 8. Currency, for continuing and completing that part of Craig's Road which lies within the District of Quebec.

**7 Mars** La Province du Bas-Canada en Compte avec Peter C. Lord et Thomas William Lloyd, Ecuyers, Commissaires pour les Communications Intérieures, nommés pour surveiller la dépense de £162 10 8 courant, pour continuer et parachever la partie du chemin Craig qui est située dans le District de Québec.

1833. Amount expended as per Account rendered, £42 6 6  
 1834. Amount of Weekly Pay List; No. 1 9 1 0  
 do. No. 2 8 19 3  
 do. No. 3 10 6 9  
 do. No. 4 10 10 0  
 do. No. 5 7 18 6  
 do. No. 6 3 3 6  
 do. No. 7 13 19 6  
 do. No. 8 14 5 0  
 do. No. 9 3 15 0  
 do. No. 10 4 2 6  
 do. No. 11 10 2 3

1833. Montant dépensé, ainsi qu'il appert par le Compte rendu, £42 6 6  
 1834. Montant des paiemens faits par semaine d'après les listes No. 1, 9 1 0  
 do. No. 2, 8 19 3  
 do. No. 3, 10 6 9  
 do. No. 4, 10 10 0  
 do. No. 5, 7 18 6  
 do. No. 6, 3 3 6  
 do. No. 7, 13 19 6  
 do. No. 8, 14 5 0  
 do. No. 9, 3 15 0  
 do. No. 10, 4 2 6  
 do. No. 11, 10 2 3

Carried over, £138 9 9

C Porté ci-contre £138 9 9

Appendix  
(L.)  
7th March

Brought over, £138 9 9  
Balance in Commissioners hands unex-  
pended on the 10th October 1834, 24 0 11  
£162 10 8

1833.

By amount of Warrant received by Com-  
missioners, £162 10 8

The balance stated in the above Account to have been unexpended on the 10th October last, has since that date been nearly all applied by the Commissioners, to the building of a Bridge over the Sunday River, and making the approaches to it, and will be accounted for in the Accounts of the current half year.

Errors excepted,  
PETER C. LORD, }  
THOS. WILLIAM LLOYD, } Commissioners.

Thomas William Lloyd being duly sworn, maketh oath and saith, that the above Account is just and true, and that the money by him expended has been fairly and honestly applied to the purpose for which it was granted, and that he procured the best labor in his power, and at the lowest rate of wages.

Quebec, 9th December 1834.

THOMAS WILLIAM LLOYD,  
Commissioner of Internal Communications.

Peter C. Lord being duly sworn, maketh oath and saith, that the above Account is just and true, and that the money by him expended has been fairly and honestly applied to the purpose for which it was granted, and that he procured the best labor in his power, and at the lowest rate of wages.

Quebec, 9th December 1834.

P. C. LORD,

Commissioner for Internal Communications.

Sworn before me at Quebec, this 10th day of Dec. 1834.

HENRY JAMES RUSSELL, J. P.  
Quebec.

No. 4.

Report of the Commissioner of the first part of the Road from the River St. Francis to the ninth concession, joining the St. Dominique Road in the Seigniorship of St. Hyacinthe, addressed to the Honorable House of Assembly, in Provincial Parliament assembled.

The Commissioner respectfully informs Your Honorable House, that from the sum of £6. 2. 5½ Currency, balance remaining unexpended on the 10th October 1833, of the second appropriation for the above mentioned Road, at the time of his last Report, addressed to Your Honorable House, twenty rods of Causeway have since been made on the third mile of the said Road, now leaving a balance in his hands on the 10th of October 1834, of £0. 17. 5½. The cause why a balance of public moneys remained so long in his hands unexpended, has, in a former Report of his, been explained.

Township of Grantham, 24th February 1835.

JOHN PLOYART.

No. 5.

Appendice  
(L.)  
7 Mars.

Montant d'autre part, £138 9 9  
Balance entre les mains des Commissaires  
qui n'avait pas été dépensée le 10 Oc-  
tobre 1834, 24 0 11  
£162 10 8

1833.

Montant que les Commissaires ont reçu  
par Warrant, £162 10 8

La balance citée ci-dessus comme n'ayant pas été dépensée le 10 Octobre dernier, a été presque entièrement appliquée par les Commissaires, depuis cette date, pour bâtir un Pont sur la Rivière Sunday et pour faire les avenues à icelui, et dont le Compte sera rendu dans le semestre courant.

Sauf erreurs,  
PETER C. LORD, }  
THOS. WILLIAM LLOYD, } Commissaires.

Thomas William Lloyd étant dûment assermenté dépose et dit, que le Compte ci-dessus est juste et vrai, et que les deniers qu'il a dépensés ont été appliqués honnêtement aux objets pour lesquels ils ont été accordés, et qu'il s'est procuré les meilleurs ouvriers qu'il pouvait trouver et au plus bas prix.

Québec, 9 Décembre 1834.

THOMAS WILLIAM LLOYD,  
Commissaire pour les Communications Intérieures.

Peter C. Lord étant dûment assermenté dépose et dit, que le compte ci-dessus est juste et vrai et que les deniers qu'il a dépensés ont été appliqués honnêtement aux objets pour lesquels ils ont été accordés, et qu'il s'est procuré les meilleurs ouvriers qu'il a pu trouver et au plus bas prix.

Québec, 9 Décembre 1834.

P. C. LORD,

Commissaire pour les Communications Intérieures:

Assermenté devant moi, à Québec,

le 10 Décembre 1834.

HENRY JAMES RUSSELL, J. P.  
Québec.

No. 4.

Rapport du Commissaire nommé pour faire la première partie du Chemin depuis la Rivière St. François, jusqu'à la neuvième concession, joignant le Chemin de St. Dominique dans la Seigneurie de St. Hyacinthe, adressé à l'Honorable Chambre d'Assemblée, réunie en Parlement Provincial.

Le Commissaire informe respectueusement Votre Honorable Chambre, que sur la somme de £6 2 5½ courant, balance qui n'avait pas été employée le 10 Octobre 1833, à même la seconde allocation pour le dit Chemin, lors de son dernier Rapport à Votre Honorable Chambre, il a depuis fait faire vingt perches de pontage sur le troisième mille du dit Chemin, et que le 10 Octobre 1834, il lui restait entre les mains une balance de £0 17 5½. Le Commissaire a expliqué dans un Rapport précédent la raison pour laquelle une balance de deniers publics était restée si longtemps entre ses mains, sans être employée.

Township de Grantham, 24 Février 1835.

JOHN PLOYART.

No. 5.



Appendix (L.) 9th March

No. 5. Province of Lower Canada, District of Gaspé.

To the Honorable the House of Assembly of the Province of Lower Canada, &c. &c.

The undersigned Commissioners appointed by His Excellency the Governor in Chief, on the twelfth of May last, under the Act of the third year of the Reign of His Majesty William the Fourth, Chapter 26, have the honor to submit the following Report to Your Honorable House:

That they undertook to construct two Bridges of considerable extent on the high road between the Townships of Maria and New Richmond, in that part of the County commonly called Ste. Hélène. That the sum entered in the Pay List hereunto annexed, has been expended and paid by the said Commissioners, and that the sum of money appropriated by the Provincial Legislature will be scarcely sufficient to complete the said Bridges. That on account of the great difficulty of making a Road in the place above mentioned, the undersigned humbly submit to Your Honorable House that a grant of Five hundred pounds Currency, would be necessary to make the said Road.

LOUIS SIRE, JOSEPH PORLIER,

No. 6. To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

The undersigned Commissioner appointed under the Act of the third year of His Majesty's Reign, Chapter twenty six, for causing a line to be explored for an intended Road from Pointe à la Croix on the River Ristigouche, to the River Nouvelle near Carleton, in the County of Bonaventure, having caused that service to be performed by William McDonald, Esquire, Land Surveyor, in the months of August and September last, herewith lays before Your Honorable House, pursuant to the Act, Copy of that Gentleman's Report of Exploration, and an Account of the expenditure incurred therefor.

Ristigouche, 16th January 1835.

THOS. BUSTEED, Commissioner.

New Carlisle, 10th September 1834.

Thomas Busted, Esquire, Commissioner.

Sir,

I have the honor to report the exploration of the Road from Cross Point to Nouvelle River. A service by the accompanying Vouchers, amounting to an expenditure of Forty seven pounds ten shillings Currency.

The following are concise minutes of the exploration, accompanied by a sketch of a Survey of the Ristigouche River, on which the route laid off, is traced.

From Cross Point, the line leads westward on Kempt Road, strikes off the North East to River du Loup, over which River two bridges of eighteen feet are required.

Appendice (L.) 9 Mars.

No. 5. Province du Bas-Canada, District de Gaspé.

A l'Honorable Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, &c., &c.

Les soussignés Commissaires appointés par Son Excellence le Gouverneur en Chef, le douze Mai dernier, sous l'opération de l'Acte de la troisième année du règne de Sa Majesté Guill. 4, Chap. 26, ont l'honneur de soumettre le Rapport suivant à Votre Honorable Chambre :

Qu'ils ont entrepris de construire deux Ponts considérables sur la grande route entre les Townships de Maria et de New-Richmond dans cette partie du Comté communément appelée Ste. Hélène. Que la somme portée dans la liste de paiemens ci-annexée a été dépensée et payée par les dits Commissaires, et que la somme d'argent appropriée par la Législature Provinciale sera à peine suffisante pour la confection des dits ponts. Que vu les grandes difficultés qu'il y a à faire un Chemin dans l'endroit ci-dessus mentionné, les soussignés soumettent humblement à Votre Honorable Chambre qu'il faudrait un octroi d'une somme de cinq cents Livres, cours actuel, pour faire le dit Chemin.

LOUIS SIRE, JOSEPH PORLIER,

No. 6. Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial.

Le Commissaire soussigné, nommé par l'Acte de la troisième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-six, pour faire explorer un Chemin depuis la Pointe à la Croix sur la Rivière Ristigouche, jusqu'à la Rivière Nouvelle près de Carleton, dans le Comté de Bonaventure, a l'honneur de faire rapport qu'il a employé William McDonald, Ecuyer, Arpenteur, pour faire cette opération dans les mois d'Août et de Septembre dernier, et il soumet maintenant à Votre Honorable Chambre en conformité aux dispositions de l'Acte, copie du Rapport de l'exploration de ce Monsieur, et le compte de la dépense encourue pour cet objet.

Ristigouche, 16 Janvier 1835.

THOS. BUSTEED, Commissaire.

New Carlisle, 10 Septembre 1834.

Thomas Busted, Ecuyer, Commissaire.

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire rapport de l'exploration du chemin depuis la Pointe à la Croix, jusqu'à la Rivière Nouvelle. Cette opération a coûté quarante-sept louis dix shelings courant, ainsi qu'on le verra par les pièces justificatives ci-jointes.

Les minutes qui suivent de l'exploration, sont accompagnées d'une esquisse de l'exploration de la Rivière Ristigouche, sur laquelle la route projetée est tracée.

Depuis la Pointe à la Croix, le Chemin projeté conduit à l'ouest au Chemin de Kempt, de là il tourne au nord-est et se prolonge jusqu'à la Rivière du Loup, où il faudra construire deux Ponts de dix-huit pieds.

Appendix  
(L.)

9th March

Four chains of Cedar land, and North East, over upland to base of highland, along which for about a mile, it is level; and to Shotbag Brook (18 feet) from which to the point of the Hill in rear of the River du Loup it is dry and sandy ground.

Round the Hill it is springy to a rivulet or stream, the banks of which are 60 feet apart.

At Busted's brook, a Bridge of 20 feet merely is required, level afterwards, over dry and swampy ground to base of a hill, round which to a stream, it is even, and S. 30 E. now dry and now wet ground to rear of Oak Point.

Thence along a level to Otter Stream and towards the Waterfall, a rise of land is here crossed to the West bounds of Shoolbred Patent, following which for 40 miles, a height of land is then gone over N. E. and N. 70 E. towards marsh streams, (20 feet across) and is unbroken to Harris', on bank of the Ristigouche.

Thence along the several settlements towards Schauenac over improved and waste land to Mungo's Brook, (20 feet across.) Then in rear of a hill, and towards Schauenac River across 2 streams, 9 and 12 feet. In rear of marshes to avoid a considerable height of land, a level is kept round, and an unavoidable descent made, at the extremity of the hill at a branch of the River Schauenac, past which N. E. to the River, two-thirds of a mile above its confluence and over interval ground, a good passage of the River is found, requiring a Bridge of 90 feet.

From this River a direct course East over a height of land is gone, and pursuing along the base of the hill 2 miles to McDougal's Lumber Road. This Road is now followed to the flat lands on River Nouvelle, three quarters of a mile N. 60 E. to the River, at the only practicable passage found, viz: at E. Man's Camp, 130 feet.

Thence a circuitous Lumber road, one and a half mile, straightened to an occupied Lot is followed, and it is then an improving Road along a settlement on located and Crown lands to the Seigniorie.

On the whole of which line, two considerable Bridges only are required. The total distance of the line, viz: from Cross Point to the Seigniorie of Shoolbred at Nouvelle River, 25 miles. Total Estimate, inclusive of Bridges, £1400.

WM. MACDONALD,  
Land Surveyor.

His Majesty's Government in Account with Thomas Busted; Commissioner under the Act 3d Will. IV. Cap. 26.

Dr.

1834.

October. To services by William McDonald, Esquire, Land Surveyor, in August and September last, exploring a line Road from Cross Point, (Pointe à la Croix) on the River Ristigouche to River Nouvelle, near Carleton, as per Voucher, £47 10 0

To divers personal attendance in managing, conducting and super-

Carried forward, £47 10 0

Il passe ensuite au nord-est sur des terres élevés, et le terrain y est uni pour environ un mille; il continue ensuite jusqu'au Ruisseau de Shotbag, (18 pieds) d'où le terrain est sec et pierreux jusqu'à la Pointe de la Côte derrière la Rivière du Loup.

Autour de la Côte le terrain est spongieux jusqu'à un petit Ruisseau, dont les bords sont à 60 pieds l'un de l'autre.

Il faut un Pont de 20 pieds seulement sur le Ruisseau de Busted, ensuite le terrain est uni; puis le Chemin devra passer sur un terrain sec et marécageux tout à tout jusqu'au pied d'une côte; de là, jusqu'à un Ruisseau, il est encore uni, et S. 30 E., le terrain est tantôt sec tantôt humide, jusqu'à ce qu'on arrive derrière la Pointe aux Chénes.

Le Chemin traverse un terrain uni jusqu'au Ruisseau Otter; et vers la chute, il traverse une hauteur jusqu'aux limites ouest de Shoolbred, qu'il suit pendant 40 milles. Il passe ensuite sur une hauteur N. E. et N. 70 E. en se prolongeant vers des marais (qui ont 20 pieds de traverse) et continue alors sans interruption jusqu'à chez le nommé Harris sur les bords de la Rivière Ristigouche.

De là le Chemin projeté longe les différens établissemens en avançant vers Schauenac, et traversant tout à tour des terres incultes et défrichées jusqu'au Ruisseau de Mungo, qui a 20 pieds de traverse. Il passe ensuite derrière une côte et s'avance vers la Rivière Schauenac en traversant deux Ruisseaux de 9 et 12 pieds de large. Pour éviter une hauteur considérable de terre, il passe ensuite derrière un marais; alors il faut faire une grande descente à l'extrémité de la côte sur une branche de la Rivière Schauenac, au de-là de laquelle, à deux tiers de mille environ de son confluent, et sur un terrain coupé, on trouve un endroit convenable pour passer la Rivière, où il faudra bâtir un Pont de 90 pieds.

Depuis cette Rivière le Chemin traverse à l'Est une hauteur, et continue 2 milles au pied de la côte jusqu'au Chemin de McDonald. On suit alors ce Chemin qui conduit aux terrains plats sur la Rivière Nouvelle pendant l'espace de trois quarts de milles N. 60 E. jusqu'au seul endroit où l'on puisse traverser la Rivière, savoir: au Camp de E. Man, où elle a 130 pieds.

On suit alors un Chemin détourné d'un mille et demi, jusqu'à un lot qui est occupé; et de là on trouve un bon Chemin qui suit les établissemens et les terres de la Couronne jusqu'à la Seigneurie.

Sur toute cette ligne de Chemin il faut bâtir deux Ponts considérables seulement. Ce Chemin, depuis la Pointe à la Croix jusqu'à la Seigneurie de Shoolbred à la Rivière Nouvelle, a une étendue de 25 milles. Estimation totale, y compris les Ponts, £1400.

Wm. MACDONALD,  
Arpenteur.

Le gouvernement de Sa Majesté en compte avec Thomas Busted, Commissaire, sous l'Acte 3, Guill. IV Chap. 26.

Doit.

1834.

Octobre. Pour services rendus par William McDonald, Ecuyer, Arpenteur, dans les mois d'Août et Septembre derniers, pour explorer un Chemin depuis la Pointe à la Croix, sur la Rivière Ristigouche, jusqu'à la Rivière Nouvelle près de Carleton, ainsi qu'il appert par son Rapport. £47 10 0

Pour mes services personnels, pour conduire, surveiller et diriger les

Porté ci-contre, £47 10 0

Appendice  
(L.)

9 Mars.

Appendix (L.) 9th March

Brought forward, £47 10 0  
 intending the said exploration,  
 including disbursements for the  
 Warrants, 2 10 0  
 £50 0 0

Cr.  
 October 29th. By accountable Warrant, as  
 per Letter from Mr. Secretary  
 Craig, of this date, for  
 £45 Sterling, equal in Cur-  
 rency to £50 0 0

Ristigouche, County of Bonaventure,  
 January, 16th 1835.

THOS. BUSTEED,  
 Commissioner.

Attested before me,  
 at Ristigouche, 16th January 1835.  
 ROBT. FERGUSON, J. P.

Montant d'autre part, £47 10 0  
 opérations de la dite exploration,  
 et pour les déboursés pour les  
 warrants, 2 10 0  
 £50 0 0

AVOIR.  
 Octobre 29. Pour un warrant comptable,  
 ainsi qu'il appert par la lettre  
 de M. le Secrétaire Craig,  
 en date de ce jour, pour  
 £45 Sterling, égal à Ct: £50 0 0

Ristigouche, Comté de Bonaventure,  
 16. Janvier 1835.

THOS. BUSTEED,  
 Commissaire

Assermenté devant moi,  
 à Ristigouche, le 16 Janvier 1835.  
 ROBT. FERGUSON, J. P.

Appendice (L.) 9 Mars.

To the Honorable the House of Assembly of Lower  
 Canada, in Provincial Parliament assembled.

Appendix (M.) 6th March  
**T**HE Agricultural Society of the County of Sher-  
 brooke have the honor to submit the following Report  
 of their proceedings for the year 1834.

At the formation of the Society, - it was deemed expedi-  
 ent by the Executive Committee, considering the exten-  
 sion of the County, for the accommodation of all interest-  
 ed, to have their annual exhibition holden both at the  
 Village of Lennoxville and at Richmond. Accordingly  
 the exhibition of the Southern division of the Society  
 was holden at Lennoxville on Friday the 29th August,  
 when the following premiums were awarded, and their  
 object as appears per Schedule.

£ s. d. £ s. d.  
**Brood Mares.**

Henry Sunbury,	1	1	10	0
Nehemiah Snow,	2	1	5	0
Anthony Bowen,	3	1	0	0
Joseph Pennoyer,	4	0	15	0
Dudley Allen,	5	0	10	0
			5	0

**Bulls.**

Anthony Bowen,	1	2	0	0	
John Gilson,	2	1	15	0	
Benj. Pomroy,	3	1	10	0	
C. Brooks,	4	1	5	0	
M. Labaree,	5	1	0	0	
			7	10	0

**Oxen, (Yoke.)**

B. A. Williams,	1	2	10	0	
Mr. Jordan,	2	2	0	0	
Mr. J. Parker,	3	1	10	0	
			5	10	0

Carried forward, £6 0 0 12 10 0

A l'Honorable Chambre d'Assemblée du Bas-Canada,  
 réunie en Parlement Provincial.

Appendice (M.) 6 Mars.  
**L**A Société d'Agriculture du Comté de Sherbrooke a  
 l'honneur d'offrir le Rapport suivant de ses procédés pour  
 l'année 1834.

Lors de l'établissement de la Société, le Comité Exé-  
 cutif, pour la convenance de tout le monde, et vû la grande  
 étendue du Comté, crut devoir tenir son Exhibition an-  
 nuelle aux Villages de Lennoxville et de Richmond. En  
 conséquence l'exhibition de la division du Sud de la So-  
 ciété eut lieu à Lennoxville, Vendredi le 29 Août, et les  
 prix suivans furent décernés pour les objets mentionnés  
 dans la Cédule.

£ s. d. £ s. d.  
**Brought forward** 6 0 0 12 10 0  
 Anthony Bowen, 4 1 5 0  
 Daniel Harvey, 5 1 0 0  
 Mr. Wright, 6 0 10 0  
 8 15 0

**3 Year old Steers, (per pair.)**

Lemuel P. Harvey,	1	1	10	0	
Erastus Bills,	2	1	5	0	
Bingham Caswell,	3	1	0	0	
Adan Lannard,	4	0	15	0	
Dudley Spafford,	5	0	10	0	
			5	0	0

**2 Year old Steers, (per pair.)**

Pierce O. Barker,	1	1	5	0	
Gladen Fanvell,	2	1	0	0	
L. P. Harvey,	3	0	15	0	
Joseph Pennoyer,	4	0	10	0	
Phineas Stone,	5	0	5	0	
			3	15	0

Carried over £30 0 0

D

Best

Appendix  
(M.)

6th March

Brought over, £30 0 0

*Best yearling Steers.*

Henry Labaree,	1	1	0	0	
Tyler Spafford,	2	0	15	0	
L. P. Harvey,	3	0	10	0	
Anthony Bowen,	4	0	5	0	
					2 10 0

*Milch Cows.*

Samuel Fansworth,	1	2	0	0	
Mr. J. Ward,	2	1	15	0	
B. Leberveau,	3	1	10	0	
Daniel Thompson,	4	1	5	0	
Mr. J. Harvey,	5	1	0	0	
Joel Whitcomb,	6	0	15	0	
G. A. Barker,	7	0	10	0	
John Gavin,	8	0	5	0	
					9 0 0

*2 Year old Heifers.*

Anthony Bowen,	1	1	10	0	
Geo. Barnard,	2	1	5	0	
Barnard Cringle,	3	1	0	0	
Joseph Pennoyer,	4	0	15	0	
Ditto	5	0	10	0	
Adan Varney,	6	0	5	0	
					5 5 0
Carried up					£46 15 0

Brought up £46 15 0

*Yearling Heifers.*

Joseph Pennoyer,	1	0	15	0	
Anthony Bowen,	2	0	10	0	
Lemuel P. Harvey,	3	0	5	0	
					1 10 0

*Bucks.*

David Ball,	1	1	5	0	
Alvin Farwill,	2	1	0	0	
Anthony Peuze,	3	0	15	0	
Sidney Spafford,	4	0	10	0	
					3 10 0

*Ewes, (Lots of 6 each.)*

Ezekiel Elliott,	1	1	10	0	
John T. Harvey,	2	1	0	0	
Josiah Horan,	3	0	10	0	
					3 0 0

*Swine, (Boars.)*

Timothy D. Merrill,	1	1	5	0	
James Parker,	2	1	0	0	
Sidney Spafford,	3	0	15	0	
					3 0 0
					£57 15 0

Schedule of Premiums awarded at the Exhibition of the Society held at the Village of Richmond on the 30th August, and their object. Northern division.

*Brood Mares.*

Zadoch Gallop,	1	1	10	0	
Jesse Cull,	2	1	5	0	
Job Adams,	3	1	0	0	
Reuben Leet,	4	0	15	0	
Isaac Creamer,	5	0	10	0	
					5 0 0

*Bulls.*

David Harvey,	1	2	0	0	
Perkins Green,	2	1	15	0	
Matthew Auringer,	3	1	10	0	
					5 5 0

*Oxen, (Yoke.)*

Lemuel L. Sikos,	1	2	10	0	
Hosmer Cleaveland,	2	2	0	0	
Samuel Marston, Junr.	3	1	10	0	
Jesse Baker,	4	1	5	0	
Wm. Hill,	5	1	0	0	
Jesse Crown,	6	0	10	0	
					8 15 0

*3 Year old Steers, (pair.)*

Charles Smith,	1	1	10	0	
Carried forward,					£1 10 0 19 0 0

Tableau des Prix décernés à l'Exhibition de la Société tenue au Village de Richmond, le 30 Août, et leur objet, Division du Nord.

Brought forward, £1 10 0 19 0 0

Jesse Baker,	2	1	5	0	
Gilman Hyatt,	3	1	0	0	
William Rundlet,	4	0	15	0	
J. B. Labounty,	5	0	10	0	
					5 0 0

*2 Year old Steers, (pair.)*

Jesse Baker,	1	1	5	0	
Chas. Smith,	2	1	0	0	
Hosmer Cleaveland,	3	0	15	0	
William Rundlet,	4	0	10	0	
Mr. McMannis,	5	0	5	0	
					3 15 0

*1 Year old Steers.*

Thomas Smith,	1	1	0	0	
Isaac Cutter,	2	0	15	0	
Gilman Hyatt,	3	0	10	0	
					2 5 0

*Milch Cows.*

Shubal Pierce,	1	2	0	0	
Job Adams,	2	1	15	0	
C. B. Cleaveland,	3	1	10	0	
Hiram Fibbar,	4	1	5	0	
					£6 10 0 30 0 0

Carried over, £6 10 0 30 0 0

Appendice  
(M.)

6 Mars.



Appendix (M.) 6th March

Brought forward,		£6 10 0	30 0 0
Clinton Rice,	5	1 0 0	
Wm. Rundlet,	6	0 15 0	
Aaron Morrill,	7	0 10 0	
John Reynolds,	8	0 5 0	
			9 0 0

2 Year old Heifers.

Hiram Philbrick,	1	1 10 0	
Shubal Price,	2	1 5 0	
Samuel Pierce,	3	1 0 0	
Clinton Rice,	4	0 15 0	
Mr. Barlow,	5	0 10 0	
			5 0 0

Yearling Heifers.

E. Magoon,	1	0 15 0	
Charles Smith,	2	0 10 0	
H. A. Fryer,	3	0 5 0	
			1 10 0

Bucks.

Hosmer Cleaveland,	1	1 5 0	
J. W. Dennison,	2	1 0 0	
Aaron Morrill,	3	0 15 0	

Carried up £3 0 0 45 10 0

The Society feel great satisfaction in submitting the foregoing Statement of their proceedings for the past year. It will be seen the awards have been confined exclusively to Stock. The improvements in Stock for a few years past have been very great. The Bulls exhibited showed superior marks of good blood, and their sire was obtained at considerable expense to their owners. The Heifers exhibited were superior, and show a decided increase in the quality of Stock in the County, and bid to make Cows that will in all respects surpass any now in the County. The Society would particularly advert to the Swine: the Boars exhibited show a decided improvement in this very important branch: they were of the "Grass fed Breed," a new Breed introduced within the two years past; they are remarkable for their size, being very large and long, and very easily fatted; they are recommended as superior to any in the Country. Both shows of the Society were very numerously attended; and the number of Animals exhibited very large. It is the intention of the Society to extend their awards by giving premiums on Farms and all kinds of produce, next season. It will be seen by the liberal amount subscribed that no small interest is manifested in the County for the promotion of the Agricultural Society; and the Committee feel confident in saying its interest is constantly on the increase.

All which is most respectfully submitted.  
Compton, County of Sherbrooke,  
27th February 1835,

JOHN GILSON, President.  
B. POMROY, Secretary.

Appendice (M.) 6 Mars.

Brought up,		£3 0 0	45 10 0
Job Adams,	4	0 10 0	
Hiram Philbrick,	5	0 5 0	
			3 15 0

Ewes, (6 to the Lot.)

John Smith,	1	1 10 0	
J. W. Dennison,	2	1 0 0	
Daniel Curne,	3	0 10 0	
			3 0 0

Amount awarded at Southern Division,	£52 15 0
Expense of Advertizing,	3 0 0
Postage,	0 14 6
Sundry Expenses,	1 1 4
Now in the hands of the Treasurer,	17 7 8

£192 3 6

Cr.	
By amount of subscription during the year,	£52 6 0
By amount from Public Chest	£80 0 0
Less for Warrant,	0 2 6
<hr/>	
	79 17 6
<hr/>	
	£192 3 6

C'est avec une vive satisfaction que la Société soumet le Tableau précédent de ses opérations pendant l'année dernière. L'on verra qu'elle s'est bornée exclusivement à offrir des prix pour les Bestiaux, dont la race s'est améliorée considérablement depuis quelques années. Les Taureaux qu'on a fait voir à l'exhibition sont d'une race supérieure, et le premier Taureau de cette race a été acheté à grand prix. Les Genisses sont aussi d'une belle race, qui s'accroît rapidement dans ce Comté, et promet de produire des Vaches qui surpasseront à tous égards celles qui sont actuellement dans le Comté. La Société ne doit pas omettre de parler des Truies; et les Verrats produits à l'exhibition sont une preuve que la race s'en est améliorée. C'est une nouvelle race "engraissée à l'Herbe," qu'on a introduite depuis les deux dernières années; ils sont remarquables par leur taille, étant très longs et larges et faciles à engraisser. On les recommande comme une race supérieure à toutes celles qui sont dans le Pays. Il y a eu un concours nombreux aux deux exhibitions de la Société, et le nombre d'Animaux a été très considérable. La Société se propose de donner des prix pour les Fermes et pour toutes espèce de produits Pété prochain. Le montant des souscriptions fait voir tout l'intérêt que l'on prend dans le Comté à l'existence et à l'avancement de la Société d'Agriculture, et le Comité ne balance pas à dire que cet intérêt s'accroît tous les jours.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.  
Compton, Comté de Sherbrooke,  
27th Février 1835.

JOHN GILSON, Président,  
B. POMROY, Secrétaire.

Appendix (M.) To the Honorable House of Assembly in Provincial Parliament assembled.

7th March

REPORT of the proceedings of the County of Two Mountains Agricultural Society for the year 1834, agreeable to Act 4th Will. IV. Cap. 7. Sec. 4, intituled, "An Act to make more ample provision for the encouragement of Agriculture," passed in the last Session of the Provincial Parliament, shewing the amount of monies received and disbursements thereof, &c.

Amount of subscriptions,	£29 7 3
Amount received from the Public Chest,	58 14 6
Amount of subscription taken on the day of the Ploughing Match, for a class of Canadian Ploughmen only,	1 5 0
	£89 6 9

The County of Two Mountains Agricultural Cattle Show and Exhibition of Manufactures, was held, at the Village of Saint Andrew's, on Tuesday the 9th day of September, when the following premiums were awarded, viz:—

Horses.

Baptiste Scovie,	St. Eustachie,
Herse Peck	Argenteuil,
Edward Jones,	do.
Pierre Payan, Jun.	Eboulie,
Robert McVicar,	Argenteuil,
W. D. Matthews,	Chatham,
Thomas Barron,	Argenteuil,
D. C. McLean,	do.
Baptiste Lalonde,	Eboulie,
John Cameron,	Argenteuil,

A l'Honorable Chambre d'Assemblée réunie en Parlement Provincial.

Appendice (M.)

7 Mars.

RAPPORT des procédés de la Société d'Agriculture du Comté des Deux-Montagnes pour l'année 1834, conformément à l'Acte de la 4e. Guill. IV. Chap. 7. Sec. 4, intitulé, "Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture," passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, montrant le montant des argens reçus et des déboursés faits &c.

Montant des souscriptions,	£29 7 3
Somme tirée de la Caisse publique,	58 14 6
Souscription prélevée le jour du concours de labourage, ouvert pour la classe des Laboureurs Canadiens seulement,	1 5 0
	£89 6 9

L'exhibition des fabriques et des bestiaux du Comté des Deux-Montagnes a eu lieu Mardi, le 9 Septembre, au Village de St. Andrew's, et les prix suivans ont été décernés, savoir:—

Neat Cattle.

Robert McVicar,	Argenteuil,
Robert Bird,	do.
Moses Davis,	do.
Thomas Caverhill,	French's Island,
John McCrew,	Argenteuil,
W. D. Matthews,	Chatham,
Alexander Dewar,	do.
Adam Dodd,	Argenteuil,
Edward Jones,	do.
J. S. Hutchins,	do.
Robert McVicar,	do.
Duncan McMartin,	do.
Thomas Barron,	do.
Edward Jones,	do.
Thomas Caverhill,	French's Island,
James Gordon,	Côte St. Pierre,
Thomas Barron,	Argenteuil,
James Clarke,	Côte St. Pierre,
James Gordon,	do.
John McMartin,	Argenteuil,
John McMartin,	do.
Duncan McMartin,	do.
Robert Bird,	do.
D. C. McLean,	do.
Edward Jones,	do.
D. C. McLean,	do.
D. C. McLean,	do.
John McMartin,	do.

1st. best Stud Horse,	£2 0 0
2d. do.	1 10 0
3d. do.	1 0 0
4th. do.	0 15 0
1st. best Brood Mare and Foal,	1 0 0
2d. do. do.	0 15 0
3d. do. do.	0 10 0
1st. best 2 year old Colt entire,	1 0 0
1. do. do. mare Colt,	1 0 0
2. do. do. do.	10 10 0
1st. best Bull,	1 10 0
2d. do.	1 5 0
3d. do.	1 0 0
1st. best pair of Oxen,	1 5 0
2d. do.	1 0 0
3d. do.	0 15 0
1st. best Cow,	1 10 0
2d. do.	0 15 0
3d. do.	0 10 0
1st. best 2 two year old Steers,	0 15 0
2d. do. do.	0 10 0
1st. best 2 one year old Steers,	0 15 0
2d. do. do.	0 10 0
1st. best 2 two year old Heifers,	0 15 0
2d. do. do.	0 10 0
1st. best 2 one year old Heifers,	0 10 0
2d. do. do.	0 5 0
1st. best Ram,	0 15 0
2d. do.	0 10 0
3d. do.	0 5 0
1st. best 6 Ewes,	0 15 0
2d. do.	0 10 0
3d. do.	0 5 0
Best Boar,	0 15 0
1st. best Sow,	0 10 0
2d. do.	0 5 0
1st. best 3 arpents of Wheat,	1 10 0
2d. do. do.	1 0 0

Carried forward, £30 10 0

Appendix (M.)

7th March

Name	Location	Category	Rank	Value (£ s d)
Stephen Burwash,	Argenteuil,	3d. best 3 arpents of Wheat,		£30 10 0
John Fraser,	do.	1st. best do. of Oats,		0 15 0
James Clarke,	Côte St. Pierre,	2d. do. do.		1 0 0
W. D. Mathews,	Chatham,	3d. do. do.		0 15 0
Félix Lalond,	Eboulie,	1st. best 2 arpents of Peas,		0 10 0
John McMartin,	Argenteuil,	2d. do. do.		1 0 0
Baptiste Lalond,	Eboulie,	3d. do. do.		0 15 0
John Harrington,	Argenteuil,	1st. best do. of Indian Corn,		0 10 0
Stephen Burwash,	do.	2d. do. do.		1 10 0
Edward Jones,	do.	3d. do. do.		1 0 0
Duncan McMartin,	do.	1st. best do. of Potatoes,		0 15 0
James Gordon,	Côte St. Pierre,	2d. do. do.		1 0 0
William Drew,	Argenteuil,	3d. do. do.		0 15 0
Thomas Caverhill,	French's Island,	1st. best do. of Barley,		0 10 0
Mrs. Forbes,	Argenteuil,	2d. do. do.		1 0 0
Joseph Lalond,	Eboulie,	3d. do. do.		0 15 0
Abeather Waldron,	Argenteuil,	1st. best 3 arpents Rye,		0 10 0
Peter McMartin,	do.	2d. do. do.		1 0 0
Benjamin Burch,	do.	3d. do. do.		0 15 0
Revd. William Abbott,	do.	1st. best Timothy and Clover,		0 10 0
James McEwitt,	do.	2d. do. do.		1 0 0
Adam Burwash,	do.	3d. do. do.		0 15 0
Mrs. Forbes,	do.	1st. best 1 arpent of Turnips,		0 10 0
Theodore Davis,	Chatham,	2d. do. do.		0 15 0
John McMartin,	Argenteuil,	3d. do. do.		0 10 0
Robert Bird,	do.	1st. 4 arpents Summer fallow,		0 5 0
William Cook,	Chatham,	2d. do. do.		1 0 0
Abner Rice,	Argenteuil,	3d. do. do.		0 15 0
John Harrington,	do.	1st. best managed Farm,		2 0 0
Joseph Lalond,	Eboulie,	2d. do. do.		1 10 0
James Clarke,	Côte St. Pierre,	3d. do. do.		1 0 0
George Rainboth,	Argenteuil,	4th. do. do.		0 15 0
Stephen Bond,	do.	1st. best 4 Cheeses,		1 0 0
J. S. Hutchins,	do.	2d. do. do.		0 15 0
Edward Jones,	do.	3d. do. do.		0 10 0
George Rainboth,	do.	1st. best Tinet of Butter,		1 0 0
Moses Davis,	do.	2d. do. do.		0 15 0
John McMartin,	do.	3d. do. do.		0 10 0
John Cameron,	do.	1st. best piece of dressed Cloth,		1 0 0
Stephen Burwash,	do.	2d. do. do.		0 10 0
John McMartin,	do.	1st. best piece of Etoffe,		1 0 0
John Fraser,	do.	2d. do. do.		0 15 0
J. S. Hutchins,	do.	3d. do. do.		0 10 0
George Rainboth,	do.	1st. best piece of Flannel,		1 0 0
Thomas Barron,	do.	2d. do. do.		0 15 0
		3d. do. do.		0 10 0

Appendice (M.)

7 Mars.

The *Ploughing Match* for this Society took place on the Farm of Mr. Martin Albright, Bay of Carillon, on Tuesday the 7th day of October, when the following premiums were awarded, viz :

Donald McGillivray, Servant to Mr. A. Ramsay,	1st. best ploughing,	1 5 0
James Clarke, Farmer, Côte St. Pierre,	2d. do.	1 0 0
A. Forsyth, Servant to R. McVicar, Esquire,	3d. do.	0 15 0
— Graham, Servant to Mrs. Forbes,	4th. do.	0 10 0
George Albright, Servant to Mr. J. Noyes,	5th. do.	0 5 0

*For young Men under 21 years of age.*

Edward Jones, Junior,	1st. best ploughing,	1 0 0
Archibald Albright,	2d. do.	0 15 0
Samuel Fraser,	3d. do.	0 10 0
Thomas Dodd,	4th. do.	0 5 0

*For Canadians only.*

Félix Lalond,	1st. best ploughing	0 12 0
Joseph Lalond,	2d. do.	0 7 6
Pierre Payan, Junr.	3d. do.	0 5 0

Carried over, £74 10 0

Appendix  
(M.)

7th March

The Society's Silver Medal of 25s. value, was awarded to Mr. Gardner, having performed his Ploughing in a very superior manner,  
 Alexander Ramsay, best pair of Horses with Harness and Plough,  
 John Fraser, best improved Plough,  
 Paid Clarke Ross, Esq. his Commission &c. Stationary &c.  
 Paid Experts for examining grain, green crops &c.  
 Balance remaining in Treasurer's hands,

Brought over,	£74	10	0
	1	5	0
	1	0	0
	0	10	0
	3	19	11½
	6	0	0
	2	1	9½
	<hr/>		
	£89	6	9

Appendice  
(M.)

7 Mars.

The President and Committee of the County of Two Mountains Agricultural Society beg leave to state to the Honorable the House of Assembly, that they have seen with pleasure the improvement of Agriculture, and also of live stock of every description, since the formation of this Society. The stimulus which the distribution of premiums has created through this County generally is very apparent, and the Society have a confident hope, should Your Honorable House continue their liberality towards them, that every industrious Inhabitant in this County will have the means of enjoying the comforts of life.

Argenteuil, 2d. March 1835.

JOHN McMARTIN, President.  
NELSON DAVIS, Secretary.

Le Président et le Comité de la Société d'Agriculture du Comté des Deux-Montagnes ont l'honneur de faire rapport à Votre Honorable Chambre, que c'est avec plaisir qu'ils ont vu les améliorations qui se sont effectuées dans l'Agriculture et la race des animaux de toute espèce depuis que la société est établie. L'émulation que la distribution des prix a créée dans le Comté est générale, et la société a tout lieu de se flatter, qu'avec l'aide de Votre Honorable Chambre, chaque habitant industriel du Comté pourra se procurer les moyens de jouir des douceurs de la vie.

Argenteuil, 2 Mars 1835.

JOHN McMARTIN, Président.  
NELSON DAVIS, Secrétaire.

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses of the Province of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

**T**HE Report of the County of Montreal Agricultural Society,

Most respectfully sheweth,

That in conformity to the Act passed in the last Session of the last Provincial Parliament, for the encouragement of Agriculture, an Agricultural Society was formed in the latter end of June last, for the County of Montreal, and consists at present of one hundred and ten subscribing Members.

That the season was so far advanced last year when the Society was formed, there was not sufficient time to offer premiums for Crops, and afford the farmers a fair chance to enter for competition before some of the Crops would have arrived at maturity. The Society, therefore, thought it more prudent to husband their funds to enable them to give more extended encouragement to emulation this year, and confined their premiums to a County Cattle Show, which took place at St. Laurent in the month of September, and was unanimously attended by the Canadian Farmers particularly.

That the Society propose this year to rise great exertion to promote the improvement of Agriculture, so essential to general prosperity, and they respectfully pray Your Honorable House may be pleased to grant them funds to enable them to carry their intentions into effect.

That the Society have adopted rules for their government, and general conditions for the distribution of their premiums which they respectfully submit to Your Honorable House, together with a statement of their funds.

All which is most respectfully submitted.

By order of the Board of Agriculture  
for the County of Montreal.

Montreal, 3rd March 1835,

E. R. FABRE, Treasurer,

Wm. EVANS, Secretary.

Quebec, 17th March 1835.

L. J. PAPINEAU, President.

Statement

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial.

**L**E Rapport de la Société d'Agriculture du Comté de Montréal,

Expose très humblement,

Que conformément à l'Acte passé dans la dernière Session du dernier Parlement Provincial, l'on a formé une Société d'Agriculture pour le District de Montréal, vers la fin de Juin dernier, et que cette Société se compose maintenant de Cent dix Membres.

Que lorsque cette Société s'est formé l'année dernière, la saison était si avancée, que l'on n'a pas eu le temps d'offrir des prix pour les Récoltes, et de donner aux Agriculteurs l'occasion d'entrer en compétition avant qu'une partie des Grains fut arrivée à maturité. En conséquence la Société a jugé plus prudent de ménager ses ressources pour être mieux en état d'exciter l'émulation cette année; et elle s'est bornée simplement à décerner des prix à l'exhibition qui a eu lieu à St. Laurent, dans le mois de Septembre, et où il y a eu un concours nombreux, principalement Canadiens.

Que la Société se propose cette année de faire de grands efforts pour améliorer l'Agriculture, si essentielle pour promouvoir la prospérité générale, et elle prie respectueusement Votre Honorable Chambre de vouloir bien leur accorder une allocation, pour la mettre à même de mettre ses projets à exécution.

Que la Société a adopté des règles de régie, et imposé des conditions générales pour la distribution de ses prix, et elle les soumet respectueusement à Votre Honorable Chambre, avec un état de ses finances.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Par ordre du Bureau d'Agriculture  
du Comté de Montréal.

Montréal, 3 Mars 1835.

E. R. FABRE, Trésorier,

Wm. EVANS, Secrétaire,

Québec, 17 Mars 1835.

L. J. PAPINEAU, Président.

Etat



Appendix (M.)

7th March

Statement of the Funds of the Agricultural Society for the County of Montreal.

Cr.	
1834.	
Sept. 8th.	To amount of premiums paid at the County Cattle Show this date, in 38 premiums, £38 15 0
Dr.	
	By amount of Subscriptions received from Members to this date, 29 11 6
	Balance due to the Treasurer, £ 9 3 6

Montreal 3rd March 1835.  
 E. R. FABRE, Treasurer;  
 Wm. EVANS, Secretary.  
 Quebec, 7th March 1835.  
 L. J. PAPINEAU, President.

Appendix (N.)

7th March

Province of Lower Canada, District of Montreal.

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses of the Province of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

**T**HE Commissioners appointed under the Provincial Act of the 10th and 11th George the Fourth, Chapter 31, intituled, "An Act to provide for the erection of a common Gaol in the District of Montreal," respectfully transmit the following Report of their proceedings, and of the work they have caused to be done to the new Gaol, in obedience to the Law, and in conformity to the desire of Your Honorable House, as expressed in the Report made by the Special Committee appointed for that purpose, and subsequently concurred in by Your Honorable House.

For the better understanding of this Report, the undersigned think it right to mention that the Legislature, during the last Session, granted the sum of £1592. 6. 1. Currency, towards completing the work which was to be finished in the course of the year 1834; that is to say, the sum of £652. 10. 1. as the balance of the cost of Wall surrounding the said Gaol, the expense of which had been estimated at £1252. 10. 0.; and the sum of £939. 16. 0. to defray the cost of the following work, that is say: 1st. Of a brick Canal for the Privies and other Sewers of the Gaol, estimated at £357. 10. 0. 2nd. Of leaden Cisterns, Conduits and Water Closets for the Privies, estimated at £406. 3rdly. Of a complete set of Apparatus for warming the Gaol by hot air, estimated at £176. 6. 0.

Notwithstanding the difficulties experienced by those who undertook the said work, in consequence of the disease which again ravaged the Country in the course of last summer, and forced the greater portion of the workmen to suspend their labours for a time, the work aforesaid is either now completed or will be so by the end of this month.

The undersigned have nevertheless to express their deep regret, that in spite of all the precautions which were taken to ensure the correctness of the Estimates with which they were furnished, and on which their application for money to Your Honorable House was necessarily based, the cost of a portion of the said work, (and more especially that of the leaden Cisterns, Conduits, and

Appendice (M.)

7 Mars

Etat des finances de la Société d'Agriculture du Comté de Montréal.

Payé.	
1834.	
Sept. 8.	Montant des prix décernés et payés à l'exhibition des animaux qui a eu lieu ce jour dans le Comté, 38 prix, £38 15 0
Avoir.	
	Montant des souscriptions reçues des Membres jusqu'à ce jour, 29 11 6
	Balance due au Trésorier, £9 3 6

Montréal, 3 Mars 1835.  
 E. R. FABRE, Trésorier,  
 Wm. EVANS, Secrétaire.  
 Québec, 7 Mars 1835.  
 L. J. PAPINEAU, Président.

Province du Bas-Canada, District de Montréal.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de l'Assemblée du Bas-Canada, réunis en Parlement.

**L**ES Commissaires nommés en vertu de l'Acte Provincial des 10e. et 11e. George Quatre, Chapitre 31, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans le District de Montréal," soumettent respectueusement le Rapport de leurs procédés, et des ouvrages qu'il ont fait exécuter à la nouvelle Prison, en obéissance à la loi, et conformément au désir de Votre Honorable Chambre, exprimé par le Rapport du Comité Spécial nommé à cet effet, et confirmé par le vote de Votre dite Honorable Chambre.

Que pour l'intelligence de ce Rapport les soussignés croient devoir mentionner que la Législature a accordé dans sa dernière Session, une somme de £1592. 6. 1. courant, pour aider à confectionner les ouvrages qui devaient être terminés dans le cours de l'année 1834, savoir: la somme de £652. 10. 1. pour balance du cout du mur de clôture de la dite Prison dont la dépense avait été estimée à £1252. 10. 0. Celle de £939. 16. 0. pour faire les ouvrages suivans, savoir: 1o. Un Canal en briques pour les Privés et autres égouts de la Prison, estimés à £357. 10. 0. 2o. Des Citernes en plomb, Conduits et Soupapes (Water Closets) pour les Privés, estimés à £406. 3o. Pour l'Apparatus complet pour chauffer la Prison par l'air chaud, estimé à £176. 6.

Que nonobstant les difficultés et les obstacles éprouvés par les Entrepreneurs de ces ouvrages, en raison de la maladie qui a de nouveau exercé ses ravages dans le cours de l'été dernier, et forcé la plupart des ouvriers à suspendre leurs travaux pour un certain temps, les ouvrages ci-dessus sont néanmoins terminés ou le seront à la fin de ce mois.

Que les soussignés doivent cependant exprimer leur vif regret, que malgré les précautions que avaient été prises pour s'assurer autant que possible de l'exactitude des estimations qui leur avaient été fournies, et sur lesquelles devait être basée leur demande d'argent faite à Votre Honorable Chambre, l'exécution d'une partie de ces ouvrages (et notamment des Citernes de plomb, Conduits

Appendice (N.)

7 Mars

Appendix  
(N.)

7th March

and Water Closets, estimated at £406) has shewn that the said Estimates were made much too low, and that this error on the part of the Contractor for the Water Works of this City, and two incidents which it was impossible to foresee, have induced the undersigned to consent to expend £653. 16. 7. Currency, over and above the sum of £1592. 6. 1. appropriated for the completing the said work.

Although the undersigned are aware that it is the duty of Commissioners to conform strictly to the Votes of the Legislature, they nevertheless hope and believe that Your Honorable House, after having examined into the circumstances under which they were placed, and the impossibility of applying to the Legislature, in order to obtain its sanction (without suspending the whole work, and deferring for a year the completion of the Gaol, the immediate necessity of which was felt from day to day) will approve the course they adopted in continuing the said work, notwithstanding the extra expense incurred in completing the same.

In order to enable Your Honorable House to judge of those circumstances, the undersigned think it their duty to enter into the following details, which explain the cause of the increase of expense for each object in particular. In the first place, with regard to the Wall surrounding the Gaol, the cost of which exceeded the estimate by £385; the undersigned have the honor to inform Your Honorable House, that the Contractor, Vital Gibeaut, was to construct the said Wall for the sum appropriated for it, supposing the height and thickness of the Wall to be every where the same, and conformable to the specification and measurement which had been made beforehand.

After the foundations of the said Wall were dug out, and a large portion of the Wall itself was built, the Contractor perceived that part of the ground on which he was going to continue it, would not afford a solid foundation, and when he proceeded to dig deeper, in order to reach the firm ground, the workman broke into a kind of subterranean hollow, extending to the depth of 16 feet, and from 70 to 80 feet long, which was instantly filled with water.

The Commissioners after having ascertained the fact, caused the water to be drawn off by a deep drain, and the ground to be cleansed; they then caused a strong foundation of piles to be made to support the Wall throughout the whole extent of the loose ground; and it is to this unexpected circumstance that the excess of expenditure above mentioned is to be attributed. It was necessary either to leave the Wall imperfect, or to complete it by consenting to pay for the additional number of toises, and the other expenses above mentioned; in the first case the Wall could not have been finished, and the Gaol made serviceable before next summer; and the undersigned thought that this reason, in conjunction with the certainty that the part already finished would be injured if the whole was not completed, was sufficient to warrant them in contracting with the workman to complete the said work.

The expense of Two hundred and sixty eight pounds, Currency, incurred in bringing the water into the Gaol, and for leaden Cisterns, Conduits, Water Closets, &c. is due to the error in the estimate which was given in to the Commissioners by Mr. Hayes, who undertook the work, and to the omission of an essential part of the work in the said estimate, and among other things of the Forcing Pump. It is true that this Gentleman, when he gave in the estimate above mentioned, declared that it was impossible for him to foresee every thing, and that the actual weight of the pipes and sheets of lead, and consequently their just value, could not be exactly ascertained until the work was done.

duits et Soupapes, (*Water Closets*) portés à £406. a démontré que l'estimation était incomplète, et de beaucoup trop basse, et que cette erreur de la part de l'Entrepreneur des *Water Works* de cette Ville, ainsi que deux incidents qu'il était impossible de prévoir, ont entraîné les soussignés à consentir à une dépense de £653. 16. 7. cours actuel, en sus de la somme de £1592. 6. 1. votée pour aider à compléter ces divers ouvrages.

Que quoique les soussignés n'ignorent point que le devoir des Commissaires soit de se conformer strictement aux votes de la Législature, ils croient néanmoins, et ils osent espérer que Votre Honorable Chambre, en examinant les circonstances dans lesquels il se sont trouvés, et l'impossibilité d'avoir recours à la Législature pour obtenir son autorisation, (à moins de suspendre tous les ouvrages, et remettre à une autre année la confection de la Prison, dont le besoin immédiat se faisait sentir de jour en jour,) approuvera le parti qu'ils ont pris de faire continuer les dits ouvrages, nonobstant la dépense extra que leur confection devait entraîner.

Que pour mettre Votre Honorable Chambre à portée de juger de ces circonstances, les soussignés croient qu'il est de leur devoir d'entrer dans les détails suivans, qui expliqueront la cause de la dépense additionnelle pour chaque ouvrage particulier. Et d'abord quant à ce qui concerne le mur de clôture dont le cout a excédé de £385, somme à laquelle la dépense de sa construction avait été portée, les soussignés ont l'honneur d'informer Votre Honorable Chambre, que l'Entrepreneur, Vital Gibeaut, devait construire le dit mur pour la somme appropriée, en supposant que la hauteur et largeur du mur seraient partout les mêmes, et conformes au devis et mesurage du toisé qui en avait été fait d'avance. Qu'après avoir fait l'excavation pour les fondations du mur, et avoir achevé la construction d'une grande partie, l'Entrepreneur s'aperçut qu'une portion du terrain où il se disposait à continuer le mur, n'offrait point une assiette solide. Alors en creusant davantage pour atteindre un fond convenable, il découvrit une espèce de souterrain ou Ventre de bœuf, qui s'étendait en profondeur à seize pieds, et en largeur de 70 à 80 pieds, et dont l'eau remplit le vide en un instant.

Les Commissaires après s'être assurés du fait, firent égoutter les eaux par un Canal profond, nettoyer le terrain, et firent faire un fort Pilotis pour servir d'appui au mur dans toute l'étendue du terrain tremblant, et c'est à cette circonstance inattendue que doit être attribué l'excédant de la dépense ci-dessus mentionnée; il fallait ou laisser le mur imparfait, ou l'achever en payant l'excédant du toisé, et autres dépenses ci-dessus mentionnées; dans le premier cas, le mur n'aurait pu être achevé, et la Prison logeable que l'été prochain, et les soussignés ont cru que cette raison, jointe à la certitude que la partie déjà commencée serait endommagée si le tout n'était pas achevé, les a engagés à contracter avec l'ouvrier pour compléter le dit ouvrage.

La dépense de la somme de Deux cent soixante-huit Livres courant encourue pour l'introduction de l'eau dans la Prison, les Citernes en plomb, Conduits, *Water Closets*, &c. est due à l'erreur de l'estimation qui a été livrée au Commissaire par M. Hayes, l'Entrepreneur du dit ouvrage, et par l'omission d'une partie essentielle du dit ouvrage dans la dite estimation, tel entr'autres que celui de la pompe refoulante; il est vrai que ce Monsieur tout en donnant l'estimation ci-dessus, déclara qu'il lui était impossible de tout prévoir, et que le vrai poids des tuyaux et feuilles de plomb, et par conséquent leur juste valeur ne pourrait être exactement comme que lorsque l'ouvrage serait terminé.

Appendice  
(N.)

7 Mars.

Appendix  
(N.)

7th March

A third cause of unforeseen expense existed in the extraordinary lowness of the waters of the St. Lawrence during last summer, the effect of which was to leave dry, at the distance of four or five feet perpendicular above the water, the Conduit or Syphon which had been constructed two years before for the purpose of bringing the water into the Gaol. The Commissioners in consequence of this, found themselves obliged to begin this work over again, and to sink the Conduit to a sufficient depth to prevent the possibility of the recurrence of a similar accident; in doing this an additional expense of One hundred and sixty six pounds was incurred.

The sums abovementioned form together that of Eight hundred and nineteen pounds, Currency, of which the Commissioners have paid One hundred and sixty six pounds out of the saving they had effected in the cost of the brick Canal, and of the apparatus for warming the Gaol, the estimate for which had exceeded the actual expense, leaving a balance of Six hundred and fifty three pounds, Currency.

The undersigned also think it their duty to lay before Your Honorable House the unanimous opinion of the Master Workmen, that the portion of the wall which is built on piles, and which now stands in a hollow of at least twelve feet deep, ought to be covered in early in the spring, and the hollow filled up with solid earth, the transport of which, according to the estimate made by the Commissioners, will cost Eighty pounds, Currency; this expense is considered as indispensable to the preservation of the wall.

With the sum of Seven hundred and fifty three pounds, Currency, the undersigned will be able to pay for the work now completed, or on the point of being so, and contemplated and ordered by the Legislature.

But independently of that already mentioned, there is other work which does not form part of the original plan of the Gaol, and which has nevertheless been recommended by the Architect and by other experienced persons as necessary to make it complete, to facilitate the warming of it, and increase its security. The work to be thus done is mentioned and detailed in the Statement accompanying this Report, and marked A, and will amount to the sum of Five hundred and seventy six pounds, Currency.

The undersigned were forced to purchase coal, and to pay persons to keep up the supply of hot air in the Gaol while the workmen were employed in it, and it will not be prudent to discontinue the warming of the Building as long as the cold weather lasts. This unforeseen expense will amount to about Fifty pounds.

The Commissioners are of opinion that by means of the partitions suggested by the Architect, to intercept the hot air and prevent its escaping by the staircases, the Gaol could be sufficiently warmed without having recourse to stoves. The experiment was tried in their presence and succeeded perfectly; every part of the Gaol accessible to the hot air being rendered temperate. If however it should be found necessary, stoves could be easily placed in the passages of the lower story, which would be sufficient to warm them during the coldest weather.

The undersigned hope that Your Honorable House will in its wisdom and liberality be pleased to grant the sums above mentioned, to enable the Commissioners to pay for the work already done, and to defray the cost of such part of that mentioned in the present Report, as Your Honorable House shall in its wisdom deem it expedient to direct to be done.

The whole nevertheless humbly submitted.

Montreal, 2nd March 1835.

P. DE ROCHEBLAVE, }  
F. A. QUESNEL, } Commissioners.

(A.)

Appendice  
(N.)

7 Mars.

Qu'une troisième cause de dépense imprévue a été la baisse extraordinaire des eaux du Fleuve dans le cours de l'été dernier, dont l'effet a été de laisser à sec de quatre à cinq pieds perpendiculaires au dessus de l'eau, le Conduit ou Syphon qui avait été construit, il y a deux ans, pour amener l'eau à la Prison; les Commissaires se sont vus forcés en conséquence de recommencer cet ouvrage, et de baisser le Conduit jusqu'à une profondeur suffisante pour ne plus craindre un tel accident; cet ouvrage a occasionné une dépense de Cent soixante-six Livres courant,

Que les sommes ci-dessus forment celle de Huit-cent-dix-neuf Livres courant, sur laquelle les Commissaires ont payé celle de Cent soixante six Livres, qu'ils avaient épargnée sur le cout du Canal de brique, et de l'appareil pour chauffer la Prison, dont l'estimation s'est trouvée excéder la dépense réelle, laissant une balance de Six cent cinquante-trois Livres courant.

Que les soussignés croient également nécessaire de soumettre à Votre Honorable Chambre l'opinion unanime des Maîtres ouvriers, que cette partie du mur bâtie sur pilotis, et qui se trouve dans un fonds d'au moins douze pieds, doit être, dès le printemps renhaussée, et le vide rempli de terre ferme, dont le transport, d'après le devis qu'en ont fait faire les Commissaires, coutera Quatre-vingts Livres courant. Cette dépense est considérée comme indispensable pour la préservation du mur.

Qu'au moyen de la somme de Sept cent cinquante-trois Livres courant, les soussignés paieront les ouvrages déjà achevés, ou sur le point de l'être, et qui ont été prévus et ordonnés par la Législature.

Mais qu'indépendamment de ces ouvrages, il en est d'autres qui ne font point partie du plan originaire de la Prison, et qui néanmoins ont été recommandés par l'Architecte et autres personnes expérimentées comme nécessaires pour compléter la dite Prison, pour en faciliter le chauffage, et en augmenter la sécurité: ces ouvrages sont mentionnés et détaillés dans un Mémoire accompagnant le présent Rapport marqué A, et montent à la somme de Cinq cent soixante-seize Livres courant.

Les soussignés ont été forcés de faire l'achat de charbon de terre, et de payer des engagés pour entretenir l'air chaud dans la dite Prison pendant que les ouvriers y travaillaient; il serait prudent de ne pas discontinuer de chauffer ce bâtiment tant que durera le froid; cette dépense non prévue sera d'à peu près Cinquante Louis.

Les Commissaires sont d'opinion qu'au moyen des cloisons suggérées par l'Architecte pour intercepter l'air chaud, et l'empêcher de s'échapper par les passages des escaliers, la Prison pourra être suffisamment chauffée sans le secours de poêles; l'expérience en a été faite en leur présence la semaine dernière, et a réussi, et toutes les parties de la Prison accessibles à l'air chaud étaient tempérées; du reste, si le cas l'exigeait, quelques poêles pourraient facilement être placés dans les passages des étages inférieurs, qui suffiraient pour les chauffer dans la saison des grands froids.

Les soussignés espèrent que Votre Honorable Chambre voudra bien dans sa sagesse et sa libéralité accorder les sommes ci-dessus pour compléter les paiemens des ouvrages déjà faits, et pour mettre les Commissaires à même de faire faire ceux dont Votre Honorable Chambre jugerait à propos d'ordonner l'exécution, et dont il est question dans le présent Rapport.

Le tout humblement soumis.

Montreal, le 2 Mars 1835.

P. DE ROCHEBLAVE, }  
F. A. QUESNEL, } Commissaires.

F

(A.)



Appendix  
(N.)

7th March

(A.)

Estimate of work not executed, but necessary to complete the Montreal new Gaol.

To enclose 9 openings to Staircases against Passages, to prevent the escape of hot air,	£ 40	0	0
24 Stoppers to Ventilators,	5	0	0
12 sets of Pulleys, Weights and Lines to Privy doors,	3	18	0
4 Grates in Chapel over hot air flues,	4	0	0
3 circular Grates to let off cold air,	0	17	6
Banisters and rails each side entrance door,	10	0	0
Iron Rail and Banisters round landing of back doors,	9	0	0
Iron Palisades and Gate across the entrance Hall,	31	0	0
3 Frames to receive earth opposite the end basement windows,	2	0	0
A Turnkey's Lodge,	10	0	0
2 Sinks for Kitchens,	4	0	0
Gallows,	66	0	0
160 Padlocks,	24	0	0
To erect proper Fences with cedar posts and rails to separate the yards of the different classes of Prisoners,	366	5	0
	£576	0	6

Montreal, 2nd March 1835.

The Government of the Province of Lower Canada in Account Current with the Commissioners appointed in virtue of the Provincial Act 10th and 11th Geo. IV. Cap. 31.

Dr. 1834.	No.	£.	s.	d.
Janv. 3. To paid Robert Morton, Carpenter, on account of Contract,	104	200	0	0
Feby. 1. John Wells, Architect, on account of Salary,	105	62	10	0
13. Robert Morton, Carpenter,	106	200	0	0
15. Wheatherit & Perry, Plasterers, on account,	107	30	0	0
26. Lott Briggs, Blacksmith,	108	25	0	0
April 11. Robert Morton, Carpenter,	109	200	0	0
30. John Wells, Architect, for balance of Salary,	110	62	10	0
May 3. Peter Grant, on account of brick drains,	111	40	0	0
21. Gibault & McGrath, on account of surrounding Wall,	112	200	0	0
26. Lott Briggs, Blacksmith, on account,	113	30	0	0
" Peter Grant, for drains,	114	60	0	0
" Wheatherit & Perry, Plasterers,	115	50	0	0
31. John Hamlyn, for whitewashing,	116	15	0	0
June 7. Peter Grant,	117	60	0	0
11. Mr. John Wells, sundries as per account,	118	3	0	0
14. John Hamlyn, whitewashing,	119	15	0	0
20. Gibault & McGrath, Masons, on account,	120	200	0	0
21. Peter Grant,	121	60	0	0
27. Wheatherit & Perry, Plasterers,	122	75	0	0
July 7. Peter Grant, in full payment as per account,	123	21	2	0
Carried forward,		£1609	2	0

(A.)

Appendice  
(N.)

7 Mars.

Estimation de l'ouvrage qui n'est pas encore exécuté, mais qui est nécessaire pour compléter la nouvelle Prison de Montréal.

Pour fermer 9 ouvertures aux escaliers des passages, de manière à empêcher l'air chaud de s'échapper,	£40	0	0
24 Bouchons aux Ventilateurs,	5	0	0
12 jeux de poids, avec poulies et cordes, pour les portes des latrines,	3	18	0
4 Grilles dans la Chapelle, au dessus des tuyaux qui conduisent l'air chaud,	4	0	0
3 Grilles circulaires pour laisser échapper l'air froid.	0	17	6
Ballustrade et garde-fous de chaque côté de la porte d'entrée,	10	0	0
Do. do. de fer pour la porte de sortie par derrière,	9	0	0
Palissades et porte de fer à travers l'entrée de la Prison,	31	0	0
3 Cadres pour retenir la terre autour des fenêtres d'en bas du pignon,	2	0	0
Une Loge pour le Guichetier,	10	0	0
2 trappes pour recevoir les eaux sales des cuisines,	4	0	0
Potence,	66	0	0
160 Cadenas,	24	0	0
Pour ériger des Clôtures avec des piquets de cèdre pour séparer les cours des différentes classes de Prisonniers,	366	5	0
	£576	0	6

Montréal, 2 Mars 1835.

Le Gouvernement de la Province du Bas-Canada en Compte courant avec les Commissaires nommés en vertu de l'Acte Provincial, 10e. et 11e. Geo. IV. Chap. 31.

Dr. 1834.	No.	£.	s.	d.
Janv. 3. Payé à Robert Morton, charpentier, à compte de son Contrat,	104	200	0	0
Fév. 1. John Wells, architecte, à compte de son salaire,	105	62	10	0
13. Robert Morton, charpentier,	106	200	0	0
15. Wheatherit & Perry, plâtriers, à compte,	107	30	0	0
26. Lott Briggs, forgeron,	108	25	0	0
Avril 11. Robert Morton, charpentier,	109	200	0	0
30. John Wells, architecte, balance de son salaire,	110	62	10	0
Mai 3. Peter Grant, à compte des égouts en briques,	111	40	0	0
21. Gibault & McGrath, à compte du mur d'entourage,	112	200	0	0
26. Lott Briggs, forgeron, à compte,	113	30	0	0
" Peter Grant, pour des égouts,	114	60	0	0
" Wheatherit & Perry, plâtriers,	115	50	0	0
31. John Hamlyn, pour blanchir les murs,	116	15	0	0
Juin 7. Peter Grant,	117	60	0	0
11. M. John Wells, pour diverses, d'après son compte,	118	3	0	0
14. John Hamlyn, pour blanchir,	119	15	0	0
20. Gibault & McGrath, maçons, à compte,	120	200	0	0
21. Peter Grant,	121	60	0	0
27. Wheatherit & Perry, plâtriers,	122	75	0	0
Juillet 7. Peter Grant, paiement en plein, d'après son compte,	123	21	2	0
Porté ci-contre,		£1609	2	0



Appendix (N.)		Brought forward,		£1609 2 0		
July	7.	To paid Gibault & McGrath, Masons,	124	200	0 0	
	"	John Hamlyn, whitewashing,	125	10	0 0	
	10.	John Wells, Architect,	126	36	0 0	
	11.	Lott Briggs, Blacksmith,	127	20	0 0	
	12.	Wheatherit & Perry, Plasterers,	128	50	0 0	
	21.	Gibault & McGrath, Masons,	129	200	0 0	
	29.	John Hamlyn & Corder, Bricklayers,	130	44	1 1	
Augt.	1.	Gibault & McGrath, Masons, on account,	131	200	0 0	
	2.	Wheatherit & Perry, Plasterers,	132	50	0 0	
	7.	Robert Morton,	133	100	0 0	
	9.	Joseph Akers and James Keenan, cleaning,	134	4	5 0	
	22.	Gibault & McGrath,	135	200	0 0	
	26.	John George, Tinsmith, as per account,	136	41	7 0	
	"	Joseph Akers & James Keenan, on account,	137	2	17 6	
	30.	Robert Morton,	138	250	0 0	
	"	Gibault & McGrath,	139	100	0 0	
Sept.	6.	Joseph Akers & James Keenan,	140	3	0 0	
	17.	Patrick Lacombe, for copying the accounts,	141	1	10 0	
	19.	Wheatherit & Perry, Plasterers, on account,	142	25	0 0	
	20.	Lott Briggs, Blacksmith,	143	15	0 0	
	30.	Ditto, do.	144	10	0 0	
Oct.	7.	Alexander McIntosh, for tunneling from the River to the Gaol,	145	20	0 0	
	14.	Robert Morton, Carpenter, on account,	146	200	0 0	
	17.	Alexander McIntosh, for tunneling,	147	15	0 0	
	19.	Wheatherit & Perry, Plasterers, in full,	148	28	0 0	
	21.	Lott Briggs, Blacksmith, on account,	149	10	0 0	
	31.	Alexander McIntosh, tunnelling,	150	20	0 0	
Nov.	4.	John Griffith, Painter, in full as per account,	151	72	10 0	
	7.	Lott Briggs, on account,	152	10	0 0	
	15.	Alexander McIntosh,	153	20	0 0	
Decr.	3.	Ditto,	154	20	0 0	
	6.	Robert Morton, Carpenter, in full as per Contract,	155	100	0 0	
	10.	Alexander McIntosh, on account,	156	15	0 0	
	17.	Ditto, in full as per account,	157	13	5 6	
	18.	Henry Griffin, N. P.	158	4	10 0	
	30.	Lott Briggs, Blacksmith, in full,	159	18	8 7	
1835.	Jany.	13.	Louis Guy, N. P. as per account,	160	5	3 0
	30.	Kerr & Biggar, Founders,	161	27	15 0	
Feby.	7.	William Gibbon, Bricklayer,	162	22	8 6	
	10.	John George, Tinsmith,	163	6	15 4	
	16.	William Ludlam, Blacksmith, per account,	164	18	12 7	
	19.	Joseph Akers, in two payments,	165 & 166	4	3 0	
	27.	William Ludlam, per account,	167	2	2 0	
	"	William Gibbon,	168	1	17 0	
	"	Postage 8s. 9d. Stationery &c. 14s. 10d.		1	3 7	
	"	3 Warrants 7s. 6d. Transport of Stoves 8s. 6d.		0	16 0	
	28.	William Manuel, for Coals, per account,	169	9	0 0	
	"	Messrs. Furniss & Co. for Stoves,	170	9	0 0	
	"	George Garth, for sundries, as per account,	171	10	6 6	
	"	Messrs. Ward & Co. for Castings,	172	0	18 10	
			£3853	0	0	

Cr.

1834.

Jany.	20.	By Warrant,	£1000	0	0
May	3.	By do.	1600	0	0
Augt.	26.	By do.	1592	6	1
			£4192	6	1

Recapitulation of Accounts rendered, viz :

1835.

Decr.	24.	Amount of Account rendered this day to the Legislature, and approved at Quebec,	£17,329	7	2
			Carried over,	£17,329	7 2

Appendice (N.)		Montant d'autre part,		£1609 2 0		
Juillet	7.	Payé à Gibault & McGrath, maçons,	124	200	0 0	
	"	John Hamlyn, pour blanchir,	125	10	0 0	
	10.	John Wells, architecte,	126	36	0 0	
	11.	Lott Briggs, forgeron,	127	20	0 0	
	12.	Wheatherit & Perry, plâtriers,	128	50	0 0	
	21.	Gibault & McGrath, maçons,	129	200	0 0	
	29.	John Hamlyn & Corder, briquetiers,	130	44	1 1	
Août	1.	Gibault & McGrath, maçons, à compte,	131	200	0 0	
	2.	Wheatherit & Perry, plâtriers,	132	50	0 0	
	7.	Robert Morton,	133	100	0 0	
	9.	Joseph Akers & James Keenan, pour nettoyer,	134	4	5 0	
	22.	Gibault & McGrath,	135	200	0 0	
	26.	John George, ferblantier, son compte,	136	41	7 1	
	"	Joseph Akers & James Keenan, à compte,	137	2	17 6	
	30.	Robert Morton,	138	250	0 0	
	"	Gibault & McGrath,	139	100	0 0	
Sept.	6.	Joseph Akers & James Keenan.	140	3	0 0	
	17.	Patrice Lacombe, pour copier des comptes,	141	1	10 0	
	19.	Wheatherit & Perry, plâtriers, à compte,	142	25	0 0	
	20.	Lott Briggs, forgeron,	143	15	0 0	
	30.	Do. do.	144	10	0 0	
Oct.	7.	Alexander McIntosh, pour faire des canaux souterrains depuis la rivière jusqu'à la Prison,	145	20	0 0	
	14.	Robert Morton, charpentier à compte,	146	200	0 0	
	17.	Alexander McIntosh, pour faire des canaux,	147	15	0 0	
	19.	Wheatherit & Perry, plâtriers, en plein,	148	28	0 0	
	21.	Lott Briggs, forgeron, à compte,	149	10	0 0	
	31.	Alexander McIntosh, pour faire des canaux,	150	20	0 0	
Nov.	4.	John Griffith, peintre en plein,	151	72	10 0	
	7.	Lott Briggs, à compte,	152	10	0 0	
	15.	Alexander McIntosh,	153	20	0 0	
Dec.	3.	Do.	154	20	0 0	
	6.	Robert Morton, charpentier, en plein, d'après son contrat,	155	100	0 0	
	10.	Alexander McIntosh, à compte,	156	15	0 0	
	17.	Do. en plein, d'après son compte,	157	13	5 6	
	18.	Henry Griffin, N. P.	158	4	10 0	
	30.	Lott Briggs, forgeron, en plein,	159	18	8 7	
1835.	Jan.	13.	Louis Guy, N. P. d'après son compte,	160	5	3 0
	30.	Kerr & Biggar, fondeurs,	161	27	15 0	
Févr.	7.	William Gibbon, briquetier,	162	22	8 6	
	10.	John George, ferblantier,	163	6	15 4	
	16.	William Ludlam, forgeron, d'après son compte,	164	18	12 7	
	19.	Joseph Akers, en deux paiements,	165 & 166	4	3 0	
	27.	William Ludlam, d'après son compte,	167	2	2 0	
	"	William Gibbon,	168	1	17 0	
	"	Port de lettres 8s. 9d. papeterie &c. 14s. 10d.		1	3 7	
	"	Pour 3 Warrants, 7s. 6d. Transport des poêles, 8s. 6d.		0	16 0	
	28.	William Manuel, pour du charbon, d'après son compte,	169	9	0 0	
	"	Messrs. Furniss & Co. pour des poêle,	170	9	0 0	
	"	George Garth, pour diverses d'après son compte,	171	10	6 6	
	"	Messrs. Ward & Co. pour des articles de fonte,	172	0	18 10	
			£3853	0	0	

Avoir.

1834.

Janv.	20.	Par Warrant,	£1000	0	0
Mai	5.	Par do.	1600	0	0
Augt.	26.	Par do.	1592	6	1
			£4192	6	1

Recapitulation des Comptes rendus, savoir :

1835.

Décr.	24.	Montant du Compte rendu ce jour à la Législature, et approuvé à Québec,	£17,329	7	2
			Porté ci-contre,	£17,329	7 2

Appendix  
(N.)  
7th March

	Brought over,	£17,329	7	2
1835.	March 2.	Amount of this present Account	3,853	0 0
	„	Amount of balance in the hands of the Commissioners,	407	16 5
			£21,590	3 7

Amount of Monies voted by the Legislature and required by the Commissioners.

1830.	First Vote	£20,000	0	0
1834.	Second do.	1,592	6	1
		£21,592	6	1
	Less paid fees on 17 Warrants at 2s. 6d.	2	2	6
		£21,590	3	7

P. DE ROCHEBLAVE, }  
F. A. QUESNEL, } Commissioners.  
Sworn before me,  
Montreal, 2nd March 1835.  
AUSTIN CUVILLIER, J. P.

	Montant d'autre part,	£17,329	7	2
1835.	Mars 2.	Montant du présent Compte,	3,853	0 0
		Montant de la balance entre les mains des Commissaires,	407	16 5
			£21,590	3 7

Appendice  
(N.)  
7 Mars.

Montant des Deniers votés par la Législature et touchés par les Commissaires.

1830.	1re.	Allocation,	£20,000	0	0
1834.	2e.	do.	1,592	6	1
			£21,592	6	1
		Moins les honoraires payés pour 17 Warrant, à 2s. 6d.	2	2	6
			£21,590	3	7

P. DE ROCHEBLAVE, }  
F. A. QUESNEL, } Commissaires.  
Assermenté devant moi,  
Montréal ce 2 Mars 1835.  
AUSTIN CUVILLIER, J. P.

Appendix  
(O.)  
7 Mars.

To the Honorable the Commons of Lower Canada in Provincial Parliament assembled.

The Commissioners of the Chambly Canal under the authority of the Act 3rd. Geo. IV, Cap. 41, respectfully REPORT :

**T**HAT the work has been prosecuted with great diligence during the past Summer, although it was retarded for some time by the prevailing Epidemic, yet it has advanced with as much expedition, as from the limited funds placed at the disposal of the Commissioners, could have been reasonably expected, considering the obstacles that have been met with on the upper Sections, slides having frequently occurred, causing thereby great increased labor and difficulties, which have only been overcome by the perseverance and exertions of the Contractors, and has been effected at a much heavier expense, than was anticipated.

Notwithstanding the unfinished state of the work, the navigation of nearly the whole line of the Canal has continued with little interruption during the past Summer, all the heavy materials required in its construction having been transported upon it; and with adequate funds, the Commissioners are sanguine in their belief, that the undertaking will be completed in the course of next Summer.

In order to render the entrances to the Canal accessible and convenient at St. John's, and at Chambly, it will be absolutely necessary to construct a wharf at both these points, the cost of which, as appears by the Estimate of the Engineer, will not exceed Two thousand pounds; these Items must be considered *Extras* as they are not embraced in the agreement with the Contractors.

The Guard Lock erected at St. John's, is a very substantial well executed piece of workmanship, and has been in use for more than three months.

It has been found necessary to construct a very heavy and expensive embankment from that Lock to the foot of the Rapids, which is protected on the outside by a substantial slope wall. Labourers are now employed, in strengthening and raising the Banks to their proper height, from the foot of the Rapids, as far as Colonel Marchand's farm. The excavation of that part of the line has been very expensive, owing to the nature of the soil, being in many places composed of hard pan, quick sand, and rock; the bed of the River is also considerably higher than the bottom of the Canal, which has greatly increased the difficulties. The embankment across the Channel at St. Thérèse Island, having stood firm for two winters, without sustaining any injury from the ice, or Spring floods, little doubt can therefore now be entertained of the stability of their construction.

From this place to the commencement of the Lift Locks, nine in number, the Canal is finished, with the exception of a little rock excavation, and the formation of the proper slope on the high Bank on Section number four.

It

Aux Honorables Communes du Bas-Canada, réunies en Parlement Provincial.

Les commissaires du Canal de Chambly, nommés en vertu de l'Acte de la 3e. Geo. IV, Chap. 41, ont l'honneur de faire RAPPORT :

**Q**UE l'on a continué à travailler aux ouvrages avec beaucoup d'activité pendant l'été dernier; et quoiqu'ils aient été retardés par l'Epidémie qui régnaît alors, les progrès en ont été aussi rapides qu'on pouvait raisonnablement l'espérer, si l'on réfléchit au peu de deniers que les Commissaires avaient entre les mains, et aux difficultés qu'ils ont eues à surmonter. Les déboulis qui ont été fréquents, ont causé un surcroît de travail, et ont fait naître des obstacles, que la persévérance seule et les efforts des Entrepreneurs ont pu surmonter; ces déboulis ont en même temps entraîné un surcroît de dépense, que l'on ne pouvait pas prévoir.

Quoique les ouvrages ne soient pas encore achevés, la navigation du Canal n'a presque pas été interrompue; on a transporté sur le Canal tous les matériaux nécessaires pour sa construction; et les Commissaires ont tout lieu de se flatter qu'avec des moyens suffisants, cette entreprise sera achevée dans le cours de l'été prochain.

Pour faciliter l'entrée du Canal à St. Jean et à Chambly, il est absolument nécessaire de faire un quai dans ces deux endroits. D'après l'estimation de l'Ingénieur, cette dépense n'excèdera pas deux mille Louis, et doit être considérée comme un *Item* à part, vu qu'il n'en est pas question dans le marché des Entrepreneurs.

L'Ecluse (*Guard Lock*) de St. Jean est un ouvrage solide et bien exécuté; cette écluse est en opération depuis plus de trois mois.

On a trouvé nécessaire de construire une levée épaisse et dispendieuse, depuis cette écluse jusqu'au pied des Rapides, soutenue en dehors par un mur en talus solide. Des Journaliers travaillent maintenant à consolider et à élever les digues à une hauteur considérable, depuis le pied des Rapides, jusqu'à la ferme du Colonel Marchand. L'excavation de cette partie du Canal a été très dispendieuse, car la nature du sol est un lit de sable mouvant, mêlé de roc; en outre le lit de la rivière est beaucoup plus élevé que le fond du Canal, ce qui n'a pas manqué d'accroître les difficultés. La levée qui traverse le Chenal de l'Île Ste. Thérèse, ayant résisté pendant deux hivers à tous les efforts de la glace et à la crû des eaux du printemps, sans en éprouver de dommages, on ne peut guère douter maintenant de la solidité de cet ouvrage. Depuis cet endroit, jusqu'au commencement des écluses (*Lift Locks*), qui sont au nombre de sept, on peut dire que le Canal est achevé, à l'exception d'une petite excavation qui reste à faire dans le roc; il faudra en outre donner une pente convenable à la grande digue de la Section numéro quatre.

On

Appendice  
(O.)  
7 March.

Appendix  
(O.)

7th March

It is intended to take down the first or Macrae Lock, and to rebuild it on the extended scale of one hundred and twenty feet in length and twenty four feet in breadth, this being the dimensions on which all the others have been constructed. Four of them are now completed; except the hanging of three pairs of Gates; another is also commenced; and the remainder will be finished during the next Summer, unless the work should be retarded by untoward events, beyond the control of the Commissioners. A large quantity of materials has been provided by the Contractors, which will enable them to commence their operations as early in the Spring as the weather will permit. All the Culverts are completed, three of them are built of stone, and one of wood; that which is located on the Government ground, near the Chambly Basin, is a work of considerable magnitude, and has been constructed with the greatest precaution. The Bridges are also in a state of forwardness.

The waters of the River Richelieu have this year been unusually low, the navigation to the Basin of Chambly having ceased about the first of July last, causing thereby great loss and inconvenience to the Inhabitants of that part of the County; and the Commissioners feel it to be their duty respectfully to represent, that unless means shall be adopted to remove the obstructions in that River, which are not supposed to be of a very formidable nature, the utility of the Canal will be greatly diminished.

The monthly Estimates, under which the Contractors can legally claim payment, have hitherto been predicated upon the agreement made with them, dated the 5th of September 1831, for the consideration of Forty six thousand two hundred and eighteen pounds, currency, but the amount of their Estimates is found quite inadequate to cover the actual expenditure. It is now clearly proved that the work was taken far too low, and that it cannot be completed for the stipulated price; indeed it must have stopped before now, if indulgence had not been extended to the Contractors. When the Engineer, Mr. Hopkins, was first employed to make the necessary Surveys, Plans, &c., for the construction of the Canal, it appeared from his Estimate, that the contemplated work would cost upwards of Sixty two thousand pounds, Currency, without including the allowance for the extension of the Locks, subsequently adopted, and the unexpected and increased claims for lands, fences, damages and other extras, connected with the undertaking; and it is now distinctly proved that it cannot be completed for a less sum than that above stated.

The appropriations actually made, will not cover the expenses of the next year, and it is quite certain that a further appropriation of at least Ten thousand pounds will be required, to complete the work, there being only about £10,750 of the former grant unexpended, including that for £2,400 voted during the last Session of the Legislature, which was reserved for His Majesty's Sanction. It now remains to be decided, whether it will be more for the advantage of the Public, to support the present Contractors to such an extent, as will enable them to complete the work, or that the Commissioners should take the management of it into their own hands. Upon this point they do not feel themselves authorized to decide, and they respectfully pray, that the Legislature will convey to them their instructions thereon. The Commissioners however feel themselves called upon to state, that the individuals at present charged with the execution of the work, undertook the management of it under the most unfavorable circumstances, after it had been abandoned by their former associates; ever since that time, they have uniformly manifested the greatest zeal, fidelity and energy, in the prosecution of the undertaking, and it is believed that no other individuals, with the same limited means at their disposal, could have effected more than the present Contractors have done.

The plan adopted for making this Canal, and its different structures, will increase its aggregate cost beyond the sum for which a work less substantial might have been constructed; but it is nevertheless in the opinion of the Commissioners the cheapest and most useful. Experience has satisfactorily shown, that economy in the construction of a public work does not consist in the adoption of plans based on the idea of making low Estimates. The expenses of repairing and rebuilding Locks, Culverts, Bridges, and Waste-Weirs, generally exceed the first cost at least one hundred per cent; that plan therefore which will most effectually prevent the occurrence of these contingencies, is no doubt the best.

It may not be improper here to call the attention of the Legislature to the importance of establishing a communication from Montreal to the Chambly Basin, and to the interior of the Country, by means of a macadamized or Rail Road. A ferry might also be established from Montreal, to the opposite side of the St. Lawrence, a little above the Island of St. Helens, which would afford great accommodation to the public in general, and the traverse might be effected in the short space of seven or eight minutes. This amelioration would prove of incalculable advantage to the City of Montreal, as well as to the whole population inhabiting the Country to the South and East of the Rivers St. Lawrence and Richelieu, and it is very certain, that it would tend greatly to increase the Revenue to be derived from the Chambly Canal.

In those places where it has been necessary to alter the Road, and to locate it parallel to the Canal, it appears that certain provisions contained in the present Road Law, cannot be enforced, without producing very injurious effects to the Canal. It is absolutely necessary

On se propose de démolir la première écluse, ou celle de Macrae, et de la rebâter en lui donnant cent vingt pieds de long et vingt-quatre de large, dimensions qu'on a données à toutes les autres écluses. Quatre d'entre elles sont maintenant achevées; il ne reste plus que les portes à poser; une autre est commencée, et le reste sera fini dans le cours de l'été prochain, à moins que l'ouvrage ne soit retardé par quelque événement fâcheux, qui soit hors du contrôle des Commissaires. Les entrepreneurs ont déjà préparé une grande quantité de matériaux; et ils seront en état de commencer leurs opérations de bonne heure ce printemps, si la saison le permet. Tous les canaux souterrains sont faits; trois sont en pierre et un est en bois. Celui qui se trouve sur le terrain du Gouvernement près du Bassin de Chambly est un ouvrage très considérable que l'on a construit avec la plus grande précaution. La confection des ponts est également avancée.

Les eaux de la rivière Richelieu ont baissé plus qu'à l'ordinaire cette année, la navigation jusqu'au Bassin de Chambly ayant cessé vers le premier Juillet dernier, ce qui a occasionné beaucoup de pertes et des inconviens graves pour les habitans de cette partie de la Province; et les Commissaires croient devoir exposer respectueusement qu'à moins de prendre des mesures pour enlever les obstructions qui s'opposent à la navigation de la Rivière, et qui ne sont pas d'une nature bien graves, le canal perdra beaucoup de son utilité.

Les estimations mensuelles, en vertu desquelles les entrepreneurs peuvent légalement réclamer d'être payés, ont été fondées jusqu'à présent sur l'arrangement fait avec eux, le 5 Septembre 1831, pour la somme de quarante-six mille deux cent dix-huit louis courant; mais ces estimations ne sont pas suffisantes pour subvenir aux dépenses actuelles. Il est maintenant clairement prouvé, que l'ouvrage a été entrepris à trop bon marché, et qu'il n'est pas possible de l'achever pour le prix convenu; le fait est qu'il aurait déjà cessé, si l'on n'avait pas eu quelque indulgence pour les entrepreneurs. Lorsqu'on a commencé à employer Mr. Hopkins, Ingénieur, pour faire les explorations et dresser les plans nécessaires pour la construction de ce Canal, il paraît d'après son estimation que l'ouvrage en contemplation coûterait plus de Soixante-deux mille Livres Courant, sans comprendre la dépense pour l'agrandissement des écluses, et les réclamations inattendues et sans cesse renaissantes, pour dommages aux terres et clôtures, et autres frais; et il est maintenant bien clairement constaté que l'on ne pourra jamais achever l'ouvrage sans une somme égale à celle qui vient d'être mentionnée.

Les allocations actuelles ne suffiront pas pour subvenir aux dépenses de l'année prochaine, et il est certain qu'il faudra un nouvel octroi d'au moins dix mille Louis pour compléter l'ouvrage; car sur l'octroi précédent, il n'y a environ que la somme de £10,750, qui n'ait pas encore été employée, y compris les £2,400 votés pendant la dernière Session de la Législature, et réservés pour la sanction de Sa Majesté. Il reste maintenant à décider s'il est plus avantageux au Public d'aider et d'assister les entrepreneurs actuels, afin de les mettre en état de compléter l'ouvrage, qu'd'en donner la régie aux Commissaires eux-mêmes. Les Commissaires n'osent prononcer sur ce point, et ils prient respectueusement la Législature de leur transmettre des instructions à ce sujet. Ils croient néanmoins devoir déclarer, que les entrepreneurs actuels ont entrepris l'ouvrage sous les circonstances les moins favorables, et après qu'ils ont été abandonnés par leurs anciens associés: depuis cette époque ils ont toujours montré beaucoup de zèle et d'activité pour hâter l'ouvrage, et aucune autre personne, avec aussi peu de moyens, n'aurait pu faire plus qu'ils n'ont fait.

Le plan que l'on a adopté pour la confection de ce Canal, coûtera probablement plus qu'un ouvrage moins solide et durable; néanmoins les Commissaires pensent que c'est le plan le plus utile et le plus économique. L'expérience a démontré qu'on fait d'édifices publics l'économie ne consiste pas à adopter des plans fondés sur les estimations les plus basses; car les dépenses pour réparer et reconstruire les écluses, canaux souterrains, les ponts et les déchargeoirs, excèdent généralement du double ce qu'il en a coûté pour les construire en premier lieu: ainsi donc le meilleur plan est celui qui évite le plus efficacement tous ces inconviens.

Il est peut-être à propos d'appeler l'attention de la Législature à l'importance qu'il y aurait d'établir une communication entre Montréal, le Bassin de Chambly et l'intérieur des terres, au moyen d'un chemin à lisses. On pourrait aussi établir une traverse entre Montréal et la rive opposée du Fleuve St. Laurent un peu au dessus de l'Île Ste. Hélène; cela serait de la plus grande utilité pour le public, et cette traverse pourrait se faire dans l'espace de sept à huit minutes. Une telle amélioration serait d'un avantage incalculable pour la cité de Montréal et pour toute la population qui habite au Sud et à l'Est du Fleuve St. Laurent et de la rivière Richelieu, et aurait l'effet d'accroître considérablement les revenus du Canal de Chambly.

Dans les endroits où il a été nécessaire de changer le chemin, et de le placer dans une ligne parallèle au Canal, on a trouvé que certaines dispositions de la loi des chemins ne pouvaient être mises à effet, sans produire un effet nuisible pour le Canal. Il est absolument nécessaire

Appendice  
(O.)

7 Mars.

Appendix  
(O.)  
7th March

for the preservation of the Banks that there should be a regular slope from the Canal to the Ditch on the opposite side of the Road, in order to carry off the water, which would otherwise run into it, and thereby destroy the Banks. A considerable sum of money has been expended in forming the Road at such places as it was found necessary to alter it, and although the distance has been shortened, and in other respects it has been much improved, yet the Inspector of Highways refuses to accept it, under the pretext that it is not made in the shape prescribed by Law. A short Legislative enactment may be required to obviate these and other frivolous and vexatious objections now raised.

The annual Account of Disbursements during the past season, is herewith transmitted, as prescribed by Law.

All which is respectfully submitted.  
Chambly, 14th. November 1834.

SAMUEL HATT, Chairman.  
RENE BOILEAU,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE,  
EUSTACHE SOUPRAS.

The Provincial Government in Account Current with the Commissioners of the Chambly Canal, 3rd. Geo. IV, Cap. 41

Dr.  
1834.

Novr. 14.	To amount of General Abstract of Disbursements between 15th. November 1833, and 14th November 1834.	£27,512	10	6
"	To balance in the hands of Commissioners this day.	1,319	5	8
		£28,831	16	2

Cr.  
1833.

Novr. 14.	By balance from last Account Current,	£2,831	16	2
1834.				
Jany. "	By Warrant.	10,000	0	0
May 26.	By do.	5,000	0	0
"	By do. Col. Craig's Letter,	5,000	0	0
Octr. 13.	By do.	6,000	0	0
		£28,831	16	2

Chambly, 14th. November 1834.  
Errors excepted.

SAMUEL HATT, Chairman.  
RENE BOILEAU,  
EUSTACHE SOUPRAS,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE.

ABSTRACT of Disbursements made by the Commissioners of the Chambly Canal, between the 15th. November 1833 and the 14th. November 1834, as per Vouchers Nos. 1 to 37 herewith.

Date.	Vouchers	To whom paid.	For what Service.	Amount.
				£ s. d.
1833. Dec.	3	1. Js. McCutcheon,	Compensation,	4 12 6
	6	2. Sam. Andres & Co.	Estimate, 1st December,	582 14 6
	"	3. W. R. Hopkins,	Roads and Bridges,	12 4 4
1834. Jany.	17	4. P. E. Seelon,	Translating contract,	2 10 0
	2	5. Ephm. Mott,	Contingencies,	8 14 9
Febv.	8	6. Sam. Andres,	Estimate, 1st Feby.	340 11 6
	"	7. W. R. Hopkins,	One quarter's pay, E. Dep.	209 15 0
	"	8. P. L. Panet,	Grand Voyer,	13 16 0
March.	7	9. Sam. Andres,	Estimate, 1st March,	373 11 9
April.	"	10. Ditto	Ditto 1st April,	221 11 9
	"	11. Ditto	Advance on Account,	6000 0 0
	"	12. M. Dacier,	Compensation,	9 5 0
May.	6	13. Samuel Andres,	Estimate, 1st May,	2702 15 0
	"	14. W. R. Hopkins,	One quarter's pay, E. Dep.	208 9 6
	"	15. B. Laroque,	N. P. Account,	5 15 0
	16	16. L. Papineau,	Land on Canal Line,	5 8 1
June.	6	17. Sam. Andres & Co.	Estimate, 1st June,	1828 0 10
	"	18. B. Legeaud,	Removing an Oven,	1 15 0
	"	19. C. L. Seymour,	Pay as Assistant Engineer,	19 0 0
July.	5	20. Mott & Pattie,	Compensation,	15 0 0
	7	21. Sam. Andres & Co.	Estimate, 1st July,	2304 18 8
Aug.	6	22. Ditto	Ditto 1st August,	3444 14 0
	"	23. W. R. Hopkins,	One quarter's pay, E. Dep.	185 17 10
	"	24. Ditto	Roads and Bridges,	46 7 10
	"	25. Gab. Marchand,	Land on Canal Line,	395 19 8
	"	26. P. Benoit,	Making a ditch,	4 0 0
		Carried forward,		£19929 8 6

pour préserver les digues, de faire une ponte régulière depuis le Canal jusqu'au fossé de l'autre côté du chemin, afin d'emporter les eaux qui autrement détruiraient les digues. On a dépensé une somme considérable pour faire le chemin dans les endroits où l'on a jugé nécessaires de le changer; et quoique cela ait eu l'effet d'en raccourcir le trajet, et de l'améliorer à beaucoup d'autres égards, l'Inspecteur des chemins refuse néanmoins de le recevoir, sous le prétexte qu'il n'est pas fait d'après les formalités voulues par la loi. Il faudrait passer une loi pour obvier aux objections ridicules et vexatoires qu'on nous suscite.

Le compte annuel des déboursés pendant la dernière saison, est transmis ci-joint conformément à la loi.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Chambly 14 Novembre 1834.

SAMUEL HATT, Président,  
RENE BOILEAU,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE,  
EUSTACHE SOUPRAS.

Le Gouvernement Provincial en Compte courant avec les Commissaires du Canal de Chambly, 3e. Geo. IV, Chap. 41.

Doit.

1834.

Nov. 14. Montant de l'Etat sommaire général des déboursés entre le 15 Novembre 1833 et 14 Novembre 1834.

	£27,512	10	6
Balance entre les mains des Commissaires, ce jour	1,319	5	8
	£28,831	16	2

Avoir.

1833.

Nov. 14. Balance du dernier Compte

1834.

Janvr. 26.	Warrant,	10,000	0	0
Mai 26.	do	5,000	0	0
"	do Lettre du Colonel Craig,	5,000	0	0
Oct. 13.	do	6,000	0	0
		£28,831	16	2

Chambly, 14 Novembre 1834.  
Sauf Erreurs,

SAMUEL HATT, Président,  
RENE BOILEAU,  
EUSTACHE SOUPRAS,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE.

ETAT sommaire des déboursés faits par les Commissaires du Canal de Chambly, entre le 15 Novembre 1833 et le 14 Novembre 1834, ainsi qu'il appert par les pièces justificatives ci-jointes, No. 1 à 37.

Date.	Pièces justificatives.	A qui payé.	Pour quels services.	Montant.
				£ s. d.
1833. Déc.	1	Js. McCutcheon,	Compensation,	4 12 6
	2	Sam. Andres & Co.	Estimation, au 1er. Décemb.	582 14 6
	3	W. R. Hopkins,	Chemins et Ponts,	12 4 4
1834. Jany.	4	P. E. Seelon,	Pour traductions des contrats,	2 10 0
	5	Ephm. Mott,	Contingences,	8 14 9
Fév.	6	Sam. Andres,	Estimation, au 1er. Févr.	340 11 6
	7	W. R. Hopkins,	Salaires, un Quartier, Dépt. de l'Ing.	209 15 0
	8	P. L. Panet,	Grand Voyer,	13 16 0
Mars.	9	Sam. Andres,	Estimation, au 1er. Mars,	373 11 9
Avril.	"	Do.	Do. au 1er. Avril,	221 11 9
	10	Do.	Avances faites à compte,	6000 0 0
	11	Do.	Compensation,	9 5 0
	12	M. Dacier,	Estimation, au 1er. Mai,	2702 15 0
Mai.	13	Sam. Andres,	Salaires, un Quartier, Dépt. de l'Ing.	208 9 6
	14	W. R. Hopkins,	Compte du Notaire,	5 15 0
	15	B. Laroque,	Pour des terres sur la ligne du Canal,	5 8 1
	16	L. Papineau,	Estimation, au 1er. Juin,	1828 0 10
Jun.	6	Sam. Andres & Co.	Pour abattre un four,	1 15 0
	17	B. Legeaud,	Salaires comme, Assistant Ing.	19 0 0
	18	C. L. Seymour,	Compensation,	15 0 0
Juillet.	5	Mott & Pattie,	Estimation au 1er. Juillet,	2304 18 8
	7	Sam. Andres & Co.	Do. au 1er. Août,	3444 14 0
Aug.	6	Do.	Salaires, un Quartier, Dépt. de l'Ing.	185 17 10
	22	W. R. Hopkins,	Chemins et Ponts,	46 7 10
	23	Do.	Terres sur la ligne du Canal,	395 19 8
	24	Gab. Marchand,	Pour faire un fossé,	4 0 0
	25	P. Benoit,		
	26			
		Porté ci-contre,		£19929 8 6



Appendix (O.)  
7th March

Date.	Vouchers	To whom paid.	For what Service.	Amount.
			Brought forward	18929 8 6
Sept. 6	27	Sam. Andres & co.	Estimate, 1st September,	2905 2 6
20	28	John Smith,	Indemnification,	2 3 5
Oct. 6	29	Sam. Andres & co.	Estimate, 1st October,	2040 7 3
30	30	Chs. Benoit,	Making new Road,	13 4 9
Nov. 31	31	W. R. Hopkins,	Roads and Bridges,	4 5 0
6	32	Ditto	One quarter's pay, E. Dep.	210 12 7
	33	Leclerc & Jones,	Stationary,	4 9 3
	34	Sam. Andres & co.	Estimate, 1st November,	2980 11 0
	35	Aug. Kuper,	Balance of Salary,	100 0 0
	36	Sundry persons,	New Fences,	153 5 0
	37	Ditto	Ditto	269 1 3
				<b>£27,512 10 6</b>

Amount to Twenty seven thousand five hundred and twelve pounds ten shillings and six pence, Halifax Currency.  
Chambly, 14th. November 1834.

SAMUEL HATT, Chairman,  
RENÉ BOILEAU,  
EUSTACHE SOUPRAS,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE.

Chambly, 19th. February 1835.

To the Honorable Samuel Hatt, W. Macrae, René Boileau, Thimothé Franchère and Eustache Soupras, Esquires, Commissioners of the Chambly Canal, &c., &c., &c.

Gentlemen,

We the Contractors for the construction of the Chambly Canal, feel it our duty to advise Your Honorable Board, that we have of late prepared Petitions for the three Branches of the Legislature, praying for such assistance or relief as it may in its wisdom and generosity see fit to afford us to finish the great undertaking in which we are engaged.

As we have not mentioned in what way or to what amount we absolutely are necessitated to ask for in our Petition, we deem it expedient more fully to exemplify our wants in this way to your Board, hoping at the same time you will further continue your liberality for which we feel much indebted. We must confess that it is a most difficult task for us, considering the state of the work, with the large quantity of materials spread upon the line of Canal, to state the Amount that is necessary for us to finish the job; but from the view we have of the whole, we think it will take at least Eleven thousand pounds, (exclusive of the amount now remaining in your hands according to agreement) which will make the work cost no more than Your Honorable Board was prepared to expect by the original estimate of your Engineer.

We are, Gentlemen, with much gratitude,

Your sincere and very obedient,

and humble servants,  
SAMUEL ANDRES, Junr.  
STEPHEN R. ANDRES.

Appendix (P.) To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses of the Province of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

7th March

**T**HE Commissioners appointed under the authority of the Act of the Provincial Parliament, 3rd William IV. Chapter 12, intituled, "An Act to provide for the erection of a new Hall of Assembly" have the honor to **REPORT:**

That the new Hall of Assembly, for the erection of which they were appointed, was completed during the Autumn of the year 1834, with the exception of the Royal Arms, which, according to the original plan, were to have been placed in the Pediment in front of the Hall. The sum appropriated by the Legislature for the said Hall

Appendice (O.)  
7 Mars

Date.	Pièces justificatives.	A qui payé.	Pour quels services.	Montant.
			Montant d'autre part,	18929 8 6
Sept. 6	27	Sam. Andres & Co.	Estimation au 1er. Septemb.	2905 2 6
20	28	Jos. Smith,	Dédommagement,	2 3 5
Oct. 6	29	Sam. Andres & Co.	Estimation au 1er. Octob.,	2040 7 3
"	30	Chas. Benoit,	Pour faire un chemin nouveau,	13 4 9
"	31	W. R. Hopkins,	Chemins et Ponts,	4 5 0
Nov. 6	32	Do.	Salaire, un Quartier, Dépt. de l'Ing.,	210 12 7
"	33	Leclerc & Jones,	Papeterie,	4 9 3
"	34	Sam. Andres & Co.	Estimation au 1er. Nov.	2980 11 0
"	35	Aug. Kuper,	Salaire,	100 0 0
"	36	Diverses personnes,	Pour des clôtures neuves,	153 5 0
"	37	Do.	Do.	269 1 3
				<b>£27,512 10 6</b>

S'élevant à vingt-sept mille cinq cent douze louis, dix chelins et six deniers, cours d'Halifax.  
Chambly, 14 Novembre, 1834.

SAMUEL HATT, Président,  
RENÉ BOILEAU,  
EUSTACHE SOUPRAS,  
THIM. FRANCHÈRE,  
W. MACRAE.

Chambly, 19 Février, 1835.

A l'Honorable Samuel Hatt, W. Macrae, René Boileau, Thimothé Franchère et Eustache Soupras, Ecuyers, Commissaires du Canal de Chambly, &c. &c.

Messieurs,

Nous croyons devoir informer Votre Honorable Bureau, que nous avons dernièrement dressé une pétition pour les trois branches de la Législature, pour demander telle assistance qu'elle jugera à propos de nous donner dans sa sagesse et libéralité, pour terminer l'ouvrage que nous avons entrepris.

Comme nous n'avons pas marqué dans notre pétition la somme dont nous avons besoin, nous prenons la liberté de le faire à votre Bureau, bien persuadés qu'il nous traitera avec cette libéralité, qui a toujours commandé notre reconnaissance. Nous avouons que c'est une tâche difficile pour nous, vu l'état de l'ouvrage, et la quantité des matériaux rassemblés sur toute la ligne du canal, de dire au juste la somme dont nous avons besoin pour compléter notre entreprise; mais d'après un aperçu général nous pensons qu'il nous faudra au moins onze mille louis, sans compter la somme qui reste encore entre vos mains d'après votre marché. D'ailleurs l'ouvrage ne coûtera que ce à quoi il avait d'abord été évalué par votre Ingénieur.

Nous sommes, Messieurs, avec reconnaissance,

Vos sincères et

Obeissans serviteurs,

SAMUEL ANDRES, Junr.  
STEPHEN R. ANDRES.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial.

Appendice (P.)

7 Mars.

**L**ES Commissaires nommés en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 3e Guill. IV. Chap. 12, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle Salle de Séances, pour l'Assemblée," ont l'honneur de faire **RAPPORT**

Que la nouvelle Salle de Séances de la Chambre d'Assemblée qu'ils étaient chargés de construire, a été complétée pendant l'automne de l'année 1834; à l'exception des Armes Royales qui, d'après le plan originaire, devaient être posées sur le fronton de la Salle. L'allocation de la Législature pour construire cette Salle, n'étant pas suffisante

Appendix (P.)  
7th March

Hall having been found insufficient to defray the expense of other and more necessary work, the Commissioners did not deem it advisable to cause the Arms to be made. Every effort have been made by the Commissioners to render the Building roomy and convenient, both for the Members of the Assembly and for the Public: and they flatter themselves that their efforts have been successful. From one hundred and fifty to one hundred and sixty Members might be accommodated with seats within the Bar; and in the space outside the Bar, and in the Gallery, eight or nine hundred persons might be present at the debates, without being inconveniently crowded. In the Gallery there is also room and proper accommodation for eight persons who may be allowed to report the debates. The Bar has been made double, and between the two parts of it are ample benches for the Members of the Legislative Council, or other persons allowed to have seats without the Bar. The double Bar also greatly facilitates the access of persons bringing Messages, and of Witnesses and others attending at the Bar of the House, by affording a passage perfectly free from the pressure of the crowd outside.

The Account Current of the Commissioners, and a Statement of the sums still due on account of the Hall and other work connected with it, accompany this Report. The total amount of the latter is £1,249. 16. 9., and this sum is still due on account of the said work, over and above the sum (£7,000) appropriated for the same by the Legislature. It remains for the Commissioners to account for this fact. In the first place, it was found absolutely necessary to remove the old privies in the rear of the South Eastern Wing and old Chapel, and to erect new ones on another site, in their stead, which has been done. Of the sum due to Mr. Cazeau for extra work, £41. 11. 10½ is for work done about the said privies; and of that due to Mr. Fortier, £74. 14. 4. is for work about the same; as are also sundry items in the other Accounts still due. It was found necessary to add an Attic and Urns above the Pediment in front of the Hall, in order to prevent the point of the roof from appearing above the top of the Pediment; and a Contract was made with Mr. Fortier to do this for £100. which sum forms part of that due to Mr. Fortier. It was indispensable also that seats and desks should be provided for the Members before the Hall could be used for the Sittings of the Assembly, and the sum of £138. 10. 1. out of that due to Mr. Cazeau for extra work, is for the said seats and desks; as is also the amount of Mr. Pinguet's Account for curled Maple, (£13. 1. 6.) Mr. Berlinguet's for carving the arms of the seats, (£15. 15. 9.) and part of the Accounts for oil, paint, &c. &c. The amount charged in Mr. Cazeau's Account for unavoidable work done in the new and old Wings is £77 11. 8½, and that in Mr. Fortier's for similar work, is £28. 8. 8. The items in Mr. Cazeau's Account for the pedestals, and in Mr. Fortier's for the pilasters in the New Hall (which were not contemplated when the contract was made) amount respectively to £17. 10. and £49.; and the double windows throughout the whole front of the Hall cost (14 pair, at 45s.) £31. 10. 0. The amount of these several sums is £587. 13. 11. The remaining part (£662. 2. 10.) of the sum expended over and above that appropriated, is occasioned by the cost of Iron work for solidly supporting the floor of the great Room above the Hall, of ornamental Iron work for Galleries of the Dome, for the double Bar (which, by the Contract was to be wood,) of Iron work for tying together the opposite ends of the rafters, so as to prevent their thrusting out the walls before the South Eastern Wing should be built, and support the wall on that side; of Tin and tinman's work for the Roof and Dome; of Lead and Plumber's work for ditto, and also for covering different parts of the

sante pour payer d'autres ouvrages plus nécessaires, les Commissaires, n'ont pas jugé à propos de faire faire les Armes Royales. Les Commissaires n'ont épargné aucun effort pour rendre l'édifice également spacieux et commode pour les Membres de l'Assemblée et le Public, et ils se flattent que leurs efforts n'ont pas été sans succès. Cent cinquante à cent soixante Membres peuvent maintenant siéger en dedans de la barre, et il y a assez d'espace en dehors de la Barre et dans les Galleries, pour permettre à huit ou neuf cents personnes d'assister aux débats sans être trop incommodées. Il y a en outre des places dans les Galleries, où huit personnes peuvent rapporter les débats. On a fait une double barre où l'on a mis des Bancs pour les Membres du Conseil Législatif et autres personnes qui ont droit d'avoir un siège en dehors de la barre. Cette double barre a l'effet d'offrir un accès facile aux personnes qui apportent des Messages, aux témoins et autres qui assistent à la barre de la Chambre, en leur donnant un libre passage sans être incommodés par la foule en dehors.

Appendice (P.)  
7 Mars.

Les Commissaires ont accompagné ce Rapport d'un Compte courant, et d'un Etat des sommes dues pour la Salle de Séances et pour d'autres ouvrages y relatifs. Cet Etat se monte à la somme de £1249. 16. 9. et cette somme est encore due en sus des £7000. affectés par la Législature pour cet objet. Il reste aux Commissaires à expliquer ce fait. En premier lieu, on a trouvé absolument nécessaire de démolir les vieilles latrines derrière la vieille chapelle, et d'en faire de nouvelles, dans un autre endroit; ce qui a été fait. Sur la somme due à M. Cazeau pour ouvrage additionnel, il y a £41. 11. 10½ d'ouvrage pour les dites latrines; et sur celle due à M. Fortier, il y a £74. 14. 4. pour le même objet; outre divers items dans d'autres comptes qui sont encore dus. On a jugé nécessaire d'ajouter un Attique et une Urne au dessus du fronton; et M. Fortier a entrepris de faire cet ouvrage pour la somme de £100.; qui forme partie de celle qui lui est due. Il a aussi fallu faire des sièges et de pupitres pour les Membres avant que la Salle de Séances pût être achevée; les £138. 10. 1. qui font partie de ce qui est dû à M. Cazeau pour ouvrage additionnel, sont dus pour ce dernier ouvrage, ainsi que le compte de M. Pinguet, de £13. 1. 6 pour du bois (*Plume Ondée*); et celui de M. Berlinguet (£15. 15. 9. pour avoir sculpté les bras des sièges; et divers autres comptes pour huile, peinture, &c. &c. La somme portée dans le compte de M. Cazeau pour ouvrages indispensables dans la nouvelle et l'ancienne ailes, est de £77. 11. 8½; et le compte de M. Fortier pour le même objet est de £28. 8. 8. Les items du compte de M. Cazeau pour les Piédestaux, et de celui de M. Fortier pour les Pilastres de la nouvelle Salle de Séances (que l'on n'avait pas en vue de faire lorsqu'on a passé le marché,) montent respectivement à £17. 10. et £49; et les doubles chassis sur toute la façade de la Salle (14 paires à 45s) coutent £31. 10. 0. Ces différentes sommes montent ensemble à £587. 13. 11. Les ouvrages en fer pour appuyer solidement le plancher de la grande chambre au dessus de la Salle de Séances, ceux pour servir d'ornement aux Galleries du Dôme, et de la double barre, (qui par le marché devaient être en bois); les ouvrages en fer pour attacher ensemble les extrémités opposées des chevrons, pour les empêcher de projeter hors du mur avant que l'Aile Sud-Est soit bâtie, et pour soutenir le mur de ce côté là; les ouvrages en fer-blanc pour le toit et dôme; le plomb pour do. et pour couvrir les différentes parties des ouvrages en pierre de taille de la façade; le peinturage de toute la menuiserie, des bancs &c. &c. la construction d'un mur de briques entre l'escalier de la Salle de Séances et la Salle même, un étage plus haut qu'on ne l'avait projeté d'abord; une

Appendix  
(P.)  
7th March

cut stone work of the front ; of Painting all the Carpenter's work, Benches, &c. &c. ; of carrying up the brick wall between the staircases of the Hall, and the Hall itself one story higher than was at first intended ; of making an extra Gallery to the Dome ; of the Modillions to the cornice round the Hall, which by the Contract was to have been without them ; of making an oak staircase instead of a pine one, from the Gallery to the room over the Hall ; and of divers other extra work, of all which a detailed and particular account is given in the Accounts sent in by Messieurs Cazeau and Fortier, and now in the possession of the Commissioners, and which they will be at all times ready to produce and explain, though the said Accounts are too voluminous to be annexed to this Report. At the foot of the Statement of the sums due on account of the Building, the Commissioners have entered the estimated cost of procuring and placing the Royal Arms in the Pediment in front of the Hall, and of the Throne behind the Speaker's Chair. This sum added to those now due, forms a total of £1449. 16. 9. which latter sum the Commissioners respectfully recommend should be appropriated by the Legislature for discharging the said debts and completing the work as aforesaid.

The Commissioners have also the honor to report, that after the Provincial Government had, under the authority of the Act 4th Will. IV. Chapter 22, intituled, "An Act to enable His Majesty to acquire for the Public uses of the Province, a certain House and lot of Ground adjoining the North West Wing of the Building in which the sittings of the Legislature are now held, and for other purposes therein mentioned," acquired the House and lot of Ground mentioned in the said Act, for the sum of £1250, they received, under Warrants from His Excellency the Governor in Chief, the sum of £136. 5. 8. and expended the same in the manner directed by the said Act, in removing the said House, levelling the ground, making new steps in front of the Legislative Buildings &c. &c. &c.

The Commissioners also received from His Excellency, the sum of £518. 0. 7½ under the Act of the 4th Will. IV. Chapter 24, and paid the same, as directed by the said Act, to Mr. François Fortier.

The Commissioners found it necessary that a dwarf wall should be built about 12 feet from the South West end of the New Wing in order to prevent the hill there from being so very steep as to make it impossible for carriages to turn the corner without danger of their being thrown against the said Wing. The necessary expense of levelling the ground had been paid by the Commissioners as aforesaid, but the expense of digging the foundation and of building the wall, was defrayed by the Corporation of the City of Quebec ;— and that Body having expressed their wish that the Commissioners should recommend the reimbursement of the cost (£25.) by the Legislature, the Commissioners now most respectfully make that recommendation, conceiving the said expense to be too intimately connected with a Building erected by the General Government of the Province, to be properly chargeable on the funds of the Corporation of Quebec. The Commissioners also suggest the propriety of making a wall round the whole Building and surmounting it with an Iron railing. Such an enclosure would at once prevent many nuisances, and add to the appearance of the structure.

[N. B. Mr. Leblond objected to the short distance of the dwarf wall from the wing, and to the reimbursement of the money expended by the Corporation.]

With regard to the expediency of erecting another Wing in the place of that in which the Legislative Council now sit,—the Commissioners can only repeat what

une nouvelle Gallerie que l'on a posée sur le Dôme ; les modillons de la Corniche, autour de la Salle de Séances, qui d'après le marché n'en devait pas avoir ; l'escalier qui conduit de la Gallerie à la chambre au dessus de la Salle de Séances, que l'on a fait en bois de chêne au lieu de pin ; et différens autres ouvrages, forment ensemble les £662. 2. 10. qui restent de la somme dépensée en sus de l'allocation faite par la Législature. Messieurs Cazeau et Fortier ont donné un compte détaillé de toutes ces dépenses ; ce compte est maintenant en la possession des Commissaires, qui seront prêts en tout temps à le montrer et à en donner des explications, car il est trop volumineux pour être annexé à ce Rapport. Au bas du tableau des sommes dues pour la construction de l'édifice, les Commissaires ont ajouté une estimation de ce qu'il en coûtera pour se procurer et poser les Armes du Roi sur le fronton de la Salle de Séances, ainsi que le Trône derrière le Fauteuil de l'Orateur. Cette somme jointe à celles qui sont maintenant dues forme un total de £1449. 16. 9. et les Commissaires recommandent respectueusement à la Législature d'accorder cette somme pour payer les dites dettes et compléter les ouvrages comme susdit.

Les Commissaires ont aussi l'honneur de faire Rapport, que le Gouvernement Provincial, en vertu de l'Acte de la 4e, Guill. IV. Chap. 22, intitulé, "Acte pour autoriser Sa Majesté à acquérir pour les usages publics de la Province, une certaine Maison et Emplacement joignant l'Aile Nord-Ouest du Bâtiment dans lequel se tiennent actuellement les séances de la Législature, et pour d'autres fins y mentionnées," ayant fait l'acquisition de la maison et du terrain mentionné dans le dit Acte, pour la somme de £1250, ils ont reçu de Son Excellence le Gouverneur en Chef, un Warrant pour la somme de £136. 5. 8. qu'ils ont employée au terme du dit Acte à démolir la dite maison, à applanir le terrain, à faire de nouveaux degrés sur la devanture de l'édifice, &c. &c. &c.

Les Commissaires ont aussi reçu de Son Excellence la somme de £518. 0. 7½ en vertu de l'Acte de la 4e, Guill. IV. Chap. 24, et ils l'ont payée à M. François Fortier, conformément aux dispositions de cet Acte.

Les Commissaires ont jugé nécessaire de placer un petit mur à environ douze pieds de l'extrémité Sud-Est de la nouvelle Aile pour empêcher que les voitures en tournant le coin, ne viennent se jeter sur le mur de la dite Aile. Les dépenses nécessaires pour applanir le terrain ont été payées par les Commissaires, mais celles pour creuser les fondations, et bâtir le mur ont été payées par la Corporation de Québec ; comme ce corps a témoigné le désir que les Commissaires recommandent à la Législature de lui rembourser cette dépense (£25) les Commissaires prennent la liberté de faire cette recommandation, persuadés que cette dépense est trop étroitement liée à l'édifice bâti par le Gouvernement Général de la Province, pour devoir être aux frais de la Corporation. Les Commissaires suggèrent aussi la convenance d'entourer tout l'édifice d'un mur surmonté d'une balustrade en fer, ce qui prévient beaucoup de nuisances et ajouterait à l'éclat et à l'apparence de l'édifice.

[N. B. M. Leblond a fait objection quant à la petite distance du petit mur de l'Aile, et aussi quant au remboursement de l'argent dépensé par la Corporation.]

Quant à la convenance de construire une autre Aile à la place de celle où le Conseil Législatif tient maintenant ses séances, les Commissaires ne peuvent que répéter ce qu'ils

Appendice  
(P.)  
7 Mars.

Appendix (P.)

7th March

what they said on that subject in their last Report, from which they therefore now make the following extract :

“ It is scarcely necessary for the Commissioners to remark (although it might be deemed an omission on their part if they did not do so) that the New Hall of Assembly with reference to which this Report is made, and the North Western Wing aforesaid, form only about two thirds of the Building appropriated for the use of the Provincial Legislature, and harmonize but badly with the North Eastern Wing which formed the old Bishop's Palace, and which is now so much dilapidated and out of repair, as to be scarcely habitable. The Commissioners respectfully suggest, that the Building cannot be considered complete, or the very valuable Lot of Ground on which it stands as employed to the best advantage, until a Wing similar to the new North Western Wing shall have been erected for the Public uses of the Province, on the site of the Episcopal Palace aforesaid.”

The Commissioners have only to add, that they have caused Estimates to be made of the cost of removing the old Wing, Vaults &c. and erecting a new Wing to correspond with that on the North West side, with proper fire-proof Vaults and every necessary appurtenance; and though there are many things which make it difficult to calculate the said cost, because the depth of the rock below the surface there, is not known, and because it is impossible to say exactly whether any or what part of the old work might serve again; yet they have every reason to believe that they are not far wrong in estimating the total cost at £13000. This would make the expense of the whole Building, Wings and Centre amount to £32000. A sum which the Commissioners believe will not appear too great, when the relative cost, magnitude and utility of the other Public Buildings in the Province are considered.

The whole nevertheless humbly submitted.

WM. B. LINDSAY, Com.  
JACQUES LEBLOND, Com.  
G. W. WICKSTEED, Com.

qu'ils ont déjà dit à ce sujet dans leur dernier Rapport dont ils soumettent maintenant l'extrait suivant :

Appendice (P.)

7 Mars.

“ Il n'est guère nécessaire pour les Commissaires de remarquer (quoique ce pourrait sembler une omission de leur part s'ils ne le faisaient pas) que la nouvelle Salle de Séances de l'Assemblée relativement à laquelle ce Rapport et fait, est l'Aile Nord-Ouest susdite, ne forment que deux tiers de l'édifice destiné à l'usage de la Législature Provinciale, et contrastent étrangement avec l'Aile Nord-Est qui formait l'ancien Evêché, et qui est maintenant dans un tel état de délabrement qu'elle est à peine habitable. Les Commissaires suggèrent respectueusement que le bâtiment ne pourra passer pour fini, ni le terrain sur lequel il est bâti pour être employé avec le plus grand avantage, jusqu'à ce qu'une Aile semblable à celle du Nord-Ouest ait été construite pour servir à l'usage public de la Province, sur le site de l'ancien Evêché.”

Les Commissaires n'ont plus qu'à ajouter qu'ils ont fait faire une estimation de la dépense pour démolir l'ancienne Aile, les Voutes &c. et en bâtir une pareille à celle du Nord-Ouest avec des Voutes à l'épreuve du feu et les dépendances nécessaires; et quoiqu'il y ait plusieurs choses qui rendent cette estimation difficile, vu qu'on ne connaît pas la profondeur du Roc au dessous de la surface, en cet endroit, et qu'il est impossible de dire avec précision, si l'on pourra se servir d'aucune et de quelle partie des matériaux de l'ancien Bâtiment, néanmoins les Commissaires ont tout lieu de penser qu'ils ne se trompent pas beaucoup en évaluant toute cette dépense à £13,000. Ainsi donc, tout le corps de l'édifice, le Centre et les Ailes coûteront ensemble £32,000; et les Commissaires pensent qu'on ne trouvera pas cette somme trop exorbitante, si l'on considère le coût relatif, la grandeur, et l'utilité des autres édifices publics de la Province.

Le tout néanmoins humblement soumis.

W. B. LINDSAY, Com.  
JACQUES LEBLOND, Com.  
G. W. WICKSTEED, Com.

Government in Account Current with the Commissioners for the erection of the new Hall of Assembly.

Da.		1834.		No.	£	s.	d.
Jany.	11.	To	Cash paid C. Cazeau, on account of contract for erecting the Cupola,	29	50	0	0
	25.	To	do do on account of contract for the Hall,	30	50	0	0
	31.	To	do F. Fortier, Mason, on account of do	31	50	0	0
Feby.	8.	To	do C. Cazeau, on account of do	32	150	0	0
March	25.	To	do for Warrant No. 3943,		0	2	6
		To	do for do No. 3944,		0	2	6
	27.	To	do F. Fortier, Mason, amount of indemnity granted him by the Legislature under Act 4th, Will. IV, Cap. 24,	33	518	0	7½
		To	do do on account of his contract for the new Hall,	34	50	0	0
		To	do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	35	25	0	0
April	3.	To	do Michel Clouet, for Tin, Sheet Lead, Nails, &c.	36	136	1	4
	19.	To	do F. Fortier, on account of contract,	37	100	0	0
May	3.	To	do C. Cazeau, balance of his contract for erecting the Cupola,	38	75	0	0
	15.	To	do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	39	12	10	0
	16.	To	do F. Fortier, on account of contract,	40	200	0	0
	24.	To	do C. Cazeau, on account of do for new Hall,	41	50	0	0
June	7.	To	do do on do do	42	50	0	0
		To	do F. Fortier, on do do	43	50	0	0
	18.	To	do H. Gowen & co. account for Sheet Lead,	44	64	1	4
	19.	To	do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	45	20	0	0
Carried forward,					£1630	18	3½

Le Gouvernement en Compte courant avec les Commissaires pour l'érection d'une nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée.

Doit.		1834.		No.	£	s.	d.
Jany.	11.	Payé à	C. Cazeau, à compte de son marché pour faire la Coupole,	29	50	0	0
	25.	à	do à compte de son marché pour la Salle de Séances,	30	50	0	0
	31.	à	F. Fortier, Maçon, à compte do.	31	50	0	0
Fév.	8.	à	C. Cazeau, à compte do.	32	150	0	0
Mars	25.	pour	le Warrant No. 3943,		0	2	6
		do.	No. 3944.		0	2	6
	27.	à	François Fortier, Maçon, montant de l'indemnité à lui accordée par la Legislature, en vertu de la 4e. Guill. IV, Chap. 24,	33	518	0	7½
		à	do à compte de son marché pour la nouvelle Salle de Séances,	34	50	0	0
		L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	35	25	0	0	
Avril	3.	Michel Clouet, pour for-blanc, plomb, cloux, &c.,	36	136	1	4	
	19.	F. Fortier, à compte de son marché,	37	100	0	0	
Mai	3.	C. Cazeau, balance de son marché pour faire la Coupole,	38	75	0	0	
	15.	L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	39	12	10	0	
	16.	F. Fortier, à compte de son marché,	40	200	0	0	
	24.	C. Cazeau, à compte do.	41	50	0	0	
June	7.	do.	do.	42	50	0	0
		do.	do.	43	50	0	0
	18.	H. Gowen et co. pour plomb,	44	64	1	4	
	19.	L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	45	20	0	0	
Porté ci-contre,					£1630	18	3½



Appendix  
(P.)  
7th March

		Brought over, £1630 18 3½	
June 28.	To Cash paid C. Chateauvert, Blacksmith, Iron railings for Cupola,	46	55 4 1
	To do F. Fortier, on account of contract,	47	75 0 0
	To do C. Cazeau, Carpenter, on account of contract,	48	50 0 0
July 8.	To do Jean Bélanger, covering with Lead the two Galleries of the Cupola,	49	7 0 0
	To do L. T. Berlinguet, gilding cap and capitals of the Lantern to the Cupola,	50	14 10 0
	To do C. Cazeau, Carpenter, on account of contract,	51	50 0 0
	To do F. Fortier, Mason, on account of extra work, 17th January last,	52	30 0 0
	To do do on account of contract,	53	50 0 0
Augt. 4.	To do do do do	54	60 0 0
	To do C. Cazeau, Carpenter, on account of contract,	55	50 0 0
	To do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	56	10 0 0
	To do Louis Dufresné, for 11 pieces curled Maple,	57	3 0 0
	To do C. Cazeau, Carpenter, on account of contract,	58	50 0 0
	To do a Habitant for 16 wooden knees for Cupola,		0 5 0
Sept. 30.	To do Paul McDonogh, Painting,	59	6 4 4
5.	To do do Painting railings of the Cupola,	60	6 12 4½
	To do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	61	10 0 0
	To do for Warrant No. 4267,		0 2 6
	To do C. Cazeau, Carpenter, on account of contract,	62	50 0 0
Oct. 4.	To do do do do	63	50 0 0
30.	To do do do do	64	100 0 0
Nov. 13.	To do F. Fortier, Mason, balance of his contract,	65	15 0 0
21.	To do for Warrant No. 4324,		0 2 6
30.	To Disbursements incurred in causing to be removed the House belonging to the heirs Morin, adjoining the North West Wing of the Bishop's Palace, and in properly clearing and levelling the ground upon which the said House was situated, in conformity to the Act, Will. IV, Cap. 22.	66	136 5 8
Decr. 19.	To do L. T. Berlinguet, Architect, on account of salary,	67	15 0 0
1835.			
Janv. 24.	To do C. Cazeau, Carpenter, balance of the contract for new Hall,	68	50 0 0
30.	To do J. Bte. Fréchette, Printing,	69	19 16 0
Febv. 5.	To do L. T. Berlinguet, Architect, balance of his salary,	70	7 10 0
	To do Edouard Robitaille, Tinsmith, on account of work to the Cupola (paid 15th May 1834.)	71	25 0 0
	Currency,	£2647	10 9

		Cn.	
1834.			
Janv. 10.	By balance due Government this day,	£972	17 7½
29.	By this amount allowed by a Committee and approved by the House of Assembly, instead of the sum charged by the Commissioners for the erection of the North West Wing, Bishop's Palace, in their accounts rendered 10th January 1834, say 3 per cent on £9000 currency.	£270	0 0
	Viz: To W. B. Lindsay, amount of his attested account, £36 10 0		
	Jacques Leblond, do 15 0 0		
	G. W. Wicksteed, do 26 0 0		
		77	10 0
	Leaving in favor of Government,	192	10 0
March 25.	By Lord Aylmer's Warrant No. 3943, for £466 4 7 sterling, amount of grant under Act 4th, Will. IV, Cap. 24,	518	0 7½
	By do do No. 3944, for £728 16 1 sterling, amount of grant under Act 4th Will, IV, Cap. 22,	809	15 8½
Sept. 12.	By do do No. 4267, under Act 4th, Will. IV, Cap. 22, on account, towards removing the House and clearing and levelling the Lot of ground belonging to the heirs Morin, £90 sterling,	100	0 0
Nov. 21.	By do do No. 4324, under do on account do do £32 13 2 sterling,	36	5 8
1835.			
Febv. 5.	By balance due the Commissioners,	18	1 1½
	Currency,	£2647	10 9

Errors Excepted,  
Quebec, 5th February, 1835.  
W. B. LINDSAY, Com.  
JACQUES LE BLOND, Com.  
G. W. WICKSTEED, Com.

STATEMENT of the sums due on account of the new Hall for the sittings of the Assembly, &c. &c.

1.	To the Commissioners, balance due them as per account current,	£ 18	1 1½
2.	To François Fortier, Mason, for extra work,	£471	10 9½
	Less so much paid him on account,	200	0 0
		271	10 9½
	Carried over,	£269	11 10½

Appendice  
(P.)  
7 Mars.

		Montant d'autre part, £1630 18 3½	
Jun 28.	C. Châteauvert, Forgoron, Balustrade en fer de la Coupole,	46	55 4 1
	F. Fortier, à compte de son marché,	47	75 0 0
	C. Cazeau, Charpentier, à compte de son marché,	48	50 0 0
Juillet 8.	Jean Bélanger, pour couvrir en plomb, les deux galeries de la Coupole,	49	7 0 0
	L. T. Berlinguet, pour dorer le chapiteau du Dôme de la Coupole,	50	14 10 0
	C. Cazeau, Charpentier, à compte de son marché,	51	50 0 0
	F. Fortier, Maçon, pour ouvrage extra, le 17 Janvier dernier,	52	30 0 0
	à do. à compte de son marché,	53	50 0 0
19.	à do. do.	54	60 0 0
Augt. 4.	C. Cazeau, Charpentier, à compte de son marché,	55	50 0 0
	L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	56	10 0 0
	Louis Dufresné, pour 11 pièces Plaine ondée,	57	3 0 0
	C. Cazeau, Charpentier, à compte de son marché	58	50 0 0
	à un habitant, pour 16 courbes de bois, pour la Coupole		0 5 0
30.	Paul McDonogh, pour peinture,	59	6 4 4
5.	do. pour avoir peinturé la balustrade de la Coupole,	60	6 12 4½
	L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	61	10 0 0
	pour le Warrant No. 4267,		0 2 6
	C. Cazeau, Charpentier, à compte de son marché,	62	50 0 0
Octob. 4.	do. do. do.	63	50 0 0
30.	do. do. do.	64	100 0 0
Nov. 13.	F. Fortier, Maçon, balance de son marché, pour le Warrant No. 4324,	65	15 0 0
21.	Do. do. do.		0 2 6
30.	Do. do. do. Déboursés faits pour démolir la maison appartenant aux héritiers Morin, et joignant l'aile Nord-Ouest de l'évêché, et pour enlever les décombres, et aplanner le terrain sur lequel la dite maison était située, conformément à l'Acte de la 4e. Guill. IV, Chap. 22,	66	136 5 8
Dec. 19.	à L. T. Berlinguet, Architecte, à compte de son salaire,	67	15 0 0
1835.			
Janv. 24.	C. Cazeau, Charpentier, balance de son marché pour la nouvelle Salle de Séances,	68	50 0 0
30.	J. Bte. Fréchette et Cie. pour impressions,	69	19 16 0
Fév. 5.	à L. T. Berlinguet, balance de son salaire,	70	7 10 0
	Edouard Robitaille, serblantier, pour ouvrage fait à la Coupole, (payé le 15-Mai 1834.)	71	25 0 0
	Argent courant	£2647	10 9

		Avoir.	
1834.			
Janv. 10.	Balance due au Gouvernement ce jour, Somme allouée par un Comité, et approuvée par la Chambre d'Assemblée, à la place de la somme chargée par les Commissaires pour l'érection de l'aile Nord-Ouest de l'évêché, dans leurs Comptes rendus le 10 Janvier 1834, disons 3 pour cent sur £9000 courant,	£270	0 0
	Savoir: à W. B. Lindsay, montant de son compte attesté, £36 10 0		
	Jacques Leblond, do 15 0 0		
	G. W. Wicksteed, do 26 0 0		
		77	10 0
	Leaving in favor of Government,	192	10 0
Mars 25.	Warrant de Lord Aylmer No. 3943, £466 4 7 sterling, montant de l'allocation en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 24,	518	0 7½
	do do. No. 3944, £728 16 1 sterling, montant de l'allocation, en vertu de l'Acte 4e. Guill. IV, Chap. 22,	809	15 8½
Sept. 12.	do do. No. 4267, en vertu de la 4e. Guill. IV, Chap. 22, à compte pour démolir la maison, enlever les décombres et aplanner le terrain, appartenant aux héritiers Morin, £90 sterling,	100	0 0
Nov. 21.	do do. No. 4324, en vertu de do. pour do. do. £32 13 2 sterling,	36	5 8
1835.			
Fév. 5.	Balance due aux Commissaires,	18	1 1½
	Argent courant,	£2647	10 9

Sauf erreurs.  
Québec, 5 Février 1835.  
W. B. LINDSAY, Com.  
JACQUES LEBLOND, Com.  
G. W. WICKSTEED, Com.

ETAT des argens qui sont encore dus pour la construction de la nouvelle Salle de Séance de la Chambre d'Assemblée, &c., &c.

1.	Aux Commissaires, balance à eux due, ainsi qu'il appert par leur compte courant,	£18	1 1½
2.	A François Fortier, Maçon, pour ouvrage extra,	£471	10 9½
	moins, argent à lui payé à compte,	200	0 0
		271	10 9½
	Porté ci-contre,	£269	11 10½

Appendix  
(P.)

7th March

	Brought over,	£289 11 103
3. To François Fortier for Iron and Lead work,	£153 9 6	
Less paid him on account,	75 0 0	
		78 9 6
4. To Charles Chateauvert, Blacksmith, for Iron work,	114 10 11	
5. To Charles Cazeau, Carpenter, for extra work,	458 19 41	
6. To Michel Clouet, for Tin and Lead,	97 11 4	
7. To William Budden & co. for Lead,	5 9 10	
8. To Joseph Primeau, for tinning roof and cupola,	42 12 3	
9. To Edouard Robitaille, Tinsmith, for balance of his account for ornamental work about the cupola,	44 3 11	
10. To H. S. Scott, for Copper, Nails, &c.	37 12 0	
11. To C. Cazeau, junior, for Paint, Oil, &c.	4 3 8	
12. To L. B. Pinguet, for curled Maple,	13 1 6	
13. To Chs. Poston, for fire bricks,	22 10 0	
14. To L. T. Berlinguet, for sculpturing the Arms of the Seats and Benches in the new Hall,	15 15 9	
15. To F. X. Méthot, for Paint, Oil, &c.	16 4 51	
16. To L. T. Berlinguet, as Architect, for divers plans of a cupola, plans for a Throne behind the Speaker's chair, &c.	12 0 0	
17. To E. B. Lindsay, for a Notarial agreement,	0 15 0	
18. To G. W. Wicksteed, his account for so much expended as Commissioner,	3 10 0	
19. To Joseph Robitaille, for glazing,	1 9 6	
20. To Neilson & Cowan, for advertizing for all accounts against the Commissioners,	1 6 8	
Total amount due,	£1249 16 9	
Estimated amount of the cost of the Throne behind the Speaker's chair, and of the Royal Arms to be placed on the Pediment in front of the Hall,	200 0 0	
Total amount of expenses incurred and to be incurred unprovided for by the Legislature,	£1449 16 9	
Errors excepted,		
Quebec, 7th. March 1835.		
Wm. B. LINDSAY, Com.,		
JACQUES LEBLOND, Com.,		
G. W. WICKSTEED, Com.		

	Montant d'autre part,	£289 11 103
3. A François Fortier, pour ouvrage en fer et en plomb,	£153 9 6	
Moins, argent à lui payé à compte,	75 0 0	
		78 9 6
4. A Charles Chateauvert, Forgeron, pour ouvrages en fer,	114 10 11	
5. A Charles Cazeau, pour ouvrage extra,	458 19 41	
6. A Michel Clouet, pour fer blanc et plomb,	97 11 4	
7. A William Budden et cie., pour plomb,	5 9 10	
8. A Joseph Primeau, pour couvrir le toit et la coupole en fer blanc,	42 12 3	
9. A Edouard Robitaille, fer-blantier, balance de son compte pour ouvrages d'ornement pour la Coupole,	44 3 11	
10. A H. S. Scott, pour cuivre, cloux, &c.	37 12 0	
11. A C. Cazeau, junior, pour peinture, huile, &c.,	4 3 8	
12. A L. B. Pinguet, pour de la Plaine onquée,	13 1 6	
13. A Chas. Poston, pour des briques à feu,	22 10 0	
14. A L. T. Berlinguet, pour avoir sculpté les bras des sièges et des bancs dans la nouvelle Salle des Séances,	15 15 9	
15. A F. X. Méthot, pour peinture, huile, &c.,	16 4 51	
16. A L. T. Berlinguet, Architecte, pour divers plans d'une Coupole, plan d'un trône derrière le fauteuil de l'Orateur, &c.,	12 0 0	
17. A E. B. Lindsay, pour contrat passé,	0 15 0	
18. A G. W. Wicksteed, son compte pour tant dépensé comme Commissaire,	3 10 0	
19. A Joseph Robitaille, pour vitrage,	1 9 6	
20. A Neilson & Cowan pour annonces demandant tous les comptes contre les Commissaires,	1 6 8	
Totalité du montant dû	£1249 16 9	
Estimation du coût du Trône derrière le fauteuil de l'Orateur, et des Armes Royales, qui doivent être posées sur le frontail de la devanture de la Salle de Séances,	200 0 0	
Totalité des dépenses faites ou à faire auxquelles il n'a pas été pourvu par la Législature,	£1449 16 9	
Sauf erreurs,		
Québec, 7 Mars 1835.		
Wm. B. LINDSAY, Com.,		
JACQUES LEBLOND, Com.,		
G. W. WICKSTEED, Com.		

Appendice

(P.)

7 Mars.

Appendix  
(Q.)

7 March.

**L**IST of Documents relative to Quarantine, accompanying the Governor in Chief's Message to the House of Assembly, of the 7th March 1835.

- No. 1. Letter from the Civil Secretary to Captain Reid dated 18th April 1834, signifying his appointment as Commandant at Grosse Isle.
- No. 2. Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 24th April 1834, transmitting a Proclamation and Instructions for his guidance.
- No. 3. Quarantine Proclamation and Regulations.
- No. 4. Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 30th April 1834, with Instructions to the Medical Superintendent at Grosse Isle.
- No. 5. Instructions to the Medical Superintendent and his Assistant at Grosse Isle.
- No. 6. Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 15th August 1834, transmitting an additional Proclamation and Instructions.
- No. 7. Additional Proclamation and Instructions.
- No. 8. Statement of Expenses incurred in supporting the Quarantine Establishment in 1834.

No. 1.

Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 18th April 1834.

Castle

**L**ISTE des Documents relatifs à la Quarantaine, qui accompagnèrent le Message du Gouverneur en Chef à la Chambre d'Assemblée du 7 Mars 1835.

- No. 1. Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 18 Avril 1834. Il l'informe qu'il est nommé Commandant à la Grosse-Isle.
- No. 2. Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 24 Avril 1834. Il lui transmet une Proclamation et des instructions pour lui servir de règle de conduite.
- No. 3. Proclamation et Réglemens de Quarantaine.
- No. 4. Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 30 Avril 1834, avec des Instructions pour le Médecin Surintendant à la Grosse-Isle.
- No. 5. Instructions pour le Médecin Surintendant et son Assistant à la Grosse-Isle.
- No. 6. Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 15 Août 1834. Il lui transmet une Proclamation et des Instructions additionnelles.
- No. 7. Proclamation et Instructions additionnelles.
- No. 8. Etat des dépenses encourues pour l'entretien du Lazaret en 1834.

No. 1.

Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 18 Avril 1834.

Château

Appendix (Q.) 7th March

Castle of St. Lewis, Quebec, 18th April 1834.

Sir,

I have the the honor, by command of His Excellency the Governor in Chief, to signify to you, that he has this day been pleased to appoint you to be Commandant to the Quarantine Station to be established at Grosse Isle in virtue of the Proclamation of yesterday's date, and to desire that you will hold yourself in readiness to proceed to that Island on the shortest notice.

I have the honor to be, Sir, &c. &c. &c. (Signed,) H. CRAIG, Secretary.

Captain Reid, 32nd Regt. Commandant, Grosse Isle.

(A true Copy, H. Craig, Civil Secretary.

No. 2. Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 24th April 1834.

(Copy.) Castle St. Lewis, Quebec, 24th April 1834.

Sir,

With reference to the Letter I had the honor of addressing to you on the 18th instant, notifying your appointment to be Commandant at Grosse Isle, I have received the commands of the Governor in Chief to transmit to you the enclosed printed Copy of the Proclamation issued on the 17th instant, with a code of additional Regulations for your information and guidance in conducting the duties of that Establishment, and to desire that you will strictly conform to the Instructions therein contained.

You will be pleased to communicate to the Officers and other persons placed under your orders such parts of these Instructions as apply to them respectively, with such additions as you may deem it expedient to make.

Special Instructions will be forwarded to you for the guidance of the Medical Superintendent on shore with regard to his particular duties, as well as the forms of Reports, Returns and Certificates the Officers of the Establishment will be required to furnish.

I have the honor to be, Sir, &c. &c. &c. (Signed,) H. CRAIG, Secretary.

Captain Reid, 32nd Regt. Commandant, Grosse Isle.

(A true Copy,) H. Craig, Civil Secretary.

No. 3.

Appendice (Q.) 7 Mars.

Château St. Louis, Québec, 18 Avril 1834,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef de vous nommer Commandant du Lazaret qui doit être établi à la Grosse-Isle, en vertu de la Proclamation sortie hier, et de vous prier de vous tenir prêt à partir pour cette Isle au premier avis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c. &c. &c. (Signé,) H. CRAIG, Secrétaire.

Au Capitaine Reid, 32d Regt. Commandant de la Grosse-Isle.

(Vraie Copie.) H. Craig, Secrétaire Civil.

No. 2. Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 24 Avril 1834.

(Copie.) Château St. Louis, Québec, 24 Avril 1834.

Monsieur,

En référence à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 18 de ce mois pour vous informer que vous étiez nommé Commandant du Lazaret à la Grosse-Isle, j'ai ordre du Gouverneur-en-Chef de vous transmettre une copie imprimée de la Proclamation sortie le 17 courant, avec un Code nouveau de Réglemens additionnels pour vous servir de guide dans l'accomplissement des devoirs de cet établissement, et je dois vous prier en même temps de vous conformer strictement aux instructions qu'ils contiennent.

Vous aurez la bonté de communiquer aux officiers et autres personnes sous vos ordres telles parties de ces instructions qui les regardent respectivement, avec les changemens et additions que vous jugerez à propos d'y faire.

On aura soin de vous transmettre des instructions spéciales pour prescrire au Médecin-Surintendant les devoirs particuliers qu'il aura à remplir; on vous transmettra aussi les formules des Rapports, Retours et Certificats que l'on exigera des officiers de l'établissement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, &c. &c. &c. (Signé,) H. CRAIG, Secrétaire.

Au Capitaine Reid, 32e Rég. Commandant à la Grosse-Isle.

(Vraie Copie.) H. Craig, Secrétaire Civil.

N. 3.

Appendix  
(Q.)  
7th March

No. 3.

Quarantine Proclamation and Regulations.



Province of }  
Lower Canada. }

AYLMER.

*WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith; To all whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:*

## A PROCLAMATION.

**W**HEREAS, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, on the twenty seventh day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, it was by our Governor in Chief, of our Province of Lower Canada, by and with the consent and advice of our Executive Council, of and for our said Province, judged probable that the Disease called the Asiatic Cholera, may be brought from any port or ports in Europe or elsewhere, by Ships and Vessels arriving, and by persons, goods and merchandize coming or imported into the ports in our said Province by the River St. Lawrence, and it was judged expedient that Ships and Vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming or immediately imported in the said ports, should, under and by virtue of the Act of Parliament of our said Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of our Royal Father, intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with the Plague or any pestilential Fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province," be obliged to make their Quarantine. We have therefore thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding all Ships or other Vessels, which henceforth, and during the eight next months ensuing, shall arrive in the port of Quebec, from any port or ports of Europe, or elsewhere, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue for the space of forty days, unless such Ships or Vessels respectively shall be sooner discharged from said Quarantine, by licence given, without fee or emolument of any kind, under the signature of any two Members of our Executive Council, and until the said Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, or shall be discharged therefrom by such licence as aforesaid.—We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods, or merchandize which shall be on-board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

And whereas, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis aforesaid, in our City of Quebec,

on

No. 3.

Proclamation et Règlements de Quarantaine.



Province du }  
Bas-Canada. }

AYLMER.

*GUILLAUME QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:*

## PROCLAMATION.

**A**T TENDU qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, le vingt-septième jour de Mars, de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, il a été par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé probable que la Maladie appelée le Choléra Asiaticque peut être apportée d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, par des bâtimens ou vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés dans les ports, en notre dite Province, par le Fleuve Saint Laurent, et qu'il a été jugé expédient d'obliger tout bâtimens et vaisseaux, personnes, effets et marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire leur Quarantaine, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trente-cinquième année du Règne de George III. intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire leur Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence cru nécessaire, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner cette Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui, de ce jour et durant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Europe, ou d'ailleurs, de faire la Quarantaine à la Grosse-Isle, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer pendant quarante jours, hormis que tels bâtimens ou vaisseaux respectivement, soient plutôt dispensés de telle Quarantaine, par une décharge donnée sans honoraire ou émolumens d'aucune sorte, sous la signature d'aucun deux Membres de notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux respectivement aient accompli telle Quarantaine, qu'ils en aient été dispensés par une décharge, comme ci-dessus.—Par ces présentes, nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises qui seront à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient apportés à terre, ou aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse-Isle, ci-dessus citée, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et vû qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château Saint Louis susdit, en notre Cité de Québec, le huitième

jour

Appendice  
(Q.)  
7 Mars



Appendix  
(Q.)

7th March

on the eighth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, our said Governor in Chief, by and with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, and to prevent infection, did make the following Orders, Rules and Regulations, touching the performance of Quarantine by all Ships and Vessels arriving, and persons, goods and merchandize coming and imported into the ports of this Province, by the River St. Lawrence aforesaid :

1.—*Grosse Isle.*

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, Cliff Island, and the Two-Heads Island; and all vessels coming from Sea or from any part of this Province shall anchor within the point marked by the Buoy nearest Grosse Isle, which shall be painted white.

2.—*Establishment.*

The establishment at Grosse Isle shall consist of a Commandant and such Military Force as His Excellency the Governor in Chief shall see fit to appoint; which Commandant shall be authorized to see the Quarantine duty performed, and for this purpose, shall have full power and authority over all Officers and other persons whatsoever on Grosse Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the Law and these Regulations; also an Inspecting Physician, who shall go off to vessels and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established, or which shall be established; also a Medical Superintendent on shore, and a second or Marine Boarding Officer for the present, who shall go off to vessels and board and inspect them, if need be, according to the provisions of the Law, and the Regulation hereinafter established, or which shall be established.

3.—*Commandant.*

The Commandant shall enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means, by firing guns, or by any kind of force or violence whatsoever, to compel ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall compel all vessels to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally shall do all that may be required to enforce a rigid obedience of the Law; he shall furnish a Passport and Discharge from Quarantine to the Master or other person having charge of a vessel which shall be detained for Quarantine, whenever the Inspecting Physician shall report to him that the vessel is Cleansed, Ventilated and Purified; provided that the passengers, if any, who may have been landed from such vessel, are ready to be embarked, or that the Master shall have provided for their maintenance on the Island, after the departure of the vessel and their subsequent conveyance to Quebec. He shall permit all passengers landed to be re-embarked and to proceed to Quebec, whenever he may receive the Report of the Medical Superintendent on shore, that all passengers with their luggage, have been Washed, Cleansed and Purified, and that there does not exist among them that are about to proceed, any cases or symptoms of Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, nor any severe cases of Scarlatina or Measles, provided that the Commandant, before permitting the pas-

Appendice  
(Q.)

7 Mars.

jour d'Avril, en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, notre Gouverneur-en-Chef susdit, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, sous et en vertu du dit Acte du Parlement de la Province susdite, et pour empêcher l'Infection, a fait les Règles et Réglemens suivans, touchant l'accomplissement de la Quarantaine par tous bâtimens et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises venant et importés dans les ports de cette Province par le Fleuve Saint Laurent susdit :

1.—*Grosse-Isle.*

L'Ancre de la Quarantaine sera aussi proche que possible de la Grosse-Isle, et entre la Grosse-Isle, *Cliff Island (l'Isle au Rocher)* et *Two Heads Island, (l'Isle aux-deux-têtes)*, et tout vaisseau venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mouillera en dedans de l'espace désignée par la Bouée la plus près de la Grosse-Isle, laquelle sera peinte en blanc.

2.—*L'Établissement.*

L'établissement à la Grosse Isle, consistera en un Commandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; lequel Commandant sera autorisé de voir que la Quarantaine soit dûment observée, et aura à cet effet, plein pouvoir et autorité sur tous Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse Isle, ou qui seront attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi et de ces Réglemens;—aussi en un Médecin Visiteur, lequel ira inspecter les vaisseaux suivant la Loi, et tel que requis par les Réglemens ci-après établis, ou qui seront par la suite établis; en aussi un Surintendant Médical à terre, et d'un Assistant ou Officier Marin Abordeur pour le présent, dont le devoir sera d'aller à bord des vaisseaux et de les inspecter, si besoin est, selon les dispositions de la Loi et des Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront établis.

3.—*Le Commandant.*

Le Commandant mettra en exécution la Loi et les Réglemens pour la Quarantaine, et usera de tous moyens nécessaires, en tirant des Canons ou par aucune espèce de force et violence quelconque, pour contraindre tous bâtimens et vaisseaux d'aller en telle place ou places où il pourrait être nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantaine. Il fera amener tous vaisseaux à l'ancre en dedans des limites pour la Quarantaine; et fera tout ce qui sera nécessaire pour une stricte observance de la Loi. Il fournira un Passe-port et Décharge de la Quarantaine au Maître ou autre personne ayant le soin d'un vaisseau qui aura été retenu pour la Quarantaine, aussitôt que le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel vaisseau est nettoyé, éventé et purifié, et pourvu que les passagers de tel vaisseau, s'il y en a, qui aient été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que la Maître ait pourvu à leurs besoins sur l'Isle après le départ du vaisseau, et à leur transport subséquent à Québec. Il permettra à tous passagers qui auront été mis à terre, de retourner à bord et de faire route pour Québec dès qu'il aura reçu le rapport du Surintendant Médical à terre, que tous les passagers ainsi que leur bagage, ont été lavé, nettoyés et purifiés, et qu'il n'y a, parmi ceux qui sont sur le point de continuer, aucun cas ou aucun symptôme de Cholera Asiatic, Fièvres, ou Petite Vérole, ni aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou Rougeole; pourvu que le Commandant, avant que de permettre aux passagers de se rembarquer, ait

Appendix  
(Q.)

7th March

engers to re-embark, shall have received the Report of the Inspecting Physician, certifying that the vessel is in a fit state to proceed, the Commandant shall furnish a Passport and Discharge from Quarantine, to the Master or person in charge of any vessel which may be reported by the Inspecting Physician or the Marine Boarding Officer as being in a fit state to proceed to Quebec direct.

4.—*Inspecting Physician.*

The Inspecting Physician shall go off to vessels and put the Questions to the Masters or person in charge, as required by the second Section of the Act 35th Geo. III. Cap. 5; if there be not more than fifteen steerage passengers on board, and the answers are satisfactory, he shall give a Certificate to that effect to the Master or person in charge to take to the Island and present to the Commandant, who will then furnish a Passport and Discharge, and permit the vessel to proceed; if there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Inspecting Physician have any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of observation. He shall also call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary.

The Inspecting Physician shall also board and inspect any vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, and all others which the Commandant may consider it requisite that he should inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine, with instructions to superintend the Cleansing and Disinfection of such vessels. He shall report to the Commandant, and at the same time to the Medical Superintendent on shore, the number of passengers to be landed, and when they may be ready, and be careful that all are landed with their luggage, at such time and places as the Commandant may direct. He shall have the Medical charge of all cabin passengers who do not disembark and who may be labouring under any disease, except the following, viz: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles. If any are labouring under any of these diseases, they are to be landed and sent to the Hospital, together with their luggage, and the vessel thoroughly Purified. He shall give medical attendance and treatment on board to all cases of slight diseases which are not by these Regulations specially required to be landed and sent to Hospital. He shall report to the Commandant whenever a vessel is Cleaned, Ventilated and Purified, and in a fit state to receive passengers and proceed to Quebec. He shall make returns of vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited. The Inspecting Physician shall not board the same vessel as the Marine Boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain a vessel.

5.—*The Marine Boarding Officer.*

The Marine Boarding Officer shall go off to vessels arriving at Grosse Isle, and put the Questions to the Masters or person in charge, as required by the second section

ait reçu le rapport du Médecin Visiteur certifiant que le vaisseau est en état de pouvoir continuer. Le Commandant munira le Maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau qui aura été déclaré par le Médecin Visiteur, ou l'Officier Marin Abordeur en état de pouvoir monter à Québec directement, d'un Passe-port et d'une décharge de Quarantine.

4.—*Le Médecin Visiteur.*

Le Médecin Visiteur ira aux vaisseaux et fera les questions aux Maître ou à la personne ayant la charge, tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e. Geo. 3, Chap. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet au Maître, ou à la personne en charge, pour être porté à l'Isle et présenté au Commandant, qui là-dessus, donnera un Passe-port et Décharge, et laissera le vaisseau continuer. S'il y a au delà de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne en charge ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si le Médecin Visiteur a quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne en charge, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera immédiatement au vaisseau d'aller à telle place qui pourra être fixée pour les vaisseaux détenus en Quarantine d'observation. Il exigera aussi les papiers du bâtiment, la liste des passagers et le journal du vaisseau, et les inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les événements pendant le voyage: s'il éprouvait aucune résistance, il fera tel signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il y a besoin d'aide.

Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de tout vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin Abordeur, et l'inspectera, ainsi que tout autre vaisseau que le Commandant croira nécessaire de faire examiner. Il sera chargé du soin de tous vaisseaux qui seront détenus en Quarantine, avec instructions de voir qu'ils soient tous nettoyés et désinfectés. Il fera un rapport au Commandant et en même temps au Surintendant Médical à terre, du nombre des passagers qui devront être mis à terre, et le temps où ils seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leur bagage en tel temps et à telles places que le Commandant pourra indiquer. Il aura soin, en sa capacité de Médecin, de tous passagers de la Chambre qui ne débarqueront pas et qui pourraient se trouver sous l'influence d'aucune maladie, excepté des suivantes, savoir: le Choléra Asiatique, Fièvres ou Petite Vérole, ou des cas graves des Fièvres Scarlatines ou Rougeole; car si quelques-uns des passagers sont sous l'influence d'aucune de ces maladies, ils seront mis à terre, et envoyés à l'Hôpital avec leur bagage, et le vaisseau sera purifié complètement. Il soignera et traitera à bord toutes personnes malades de maladie légère et qui ne seront pas spécialement obligées d'après ces réglemens à être mises à terre, et envoyées à l'Hôpital. Il fera rapport au Commandant dès qu'un vaisseau sera nettoyé, éventé et purifié, et dans un état propre à recevoir les passagers et à continuer sa route à Québec. Il fera un rapport des vaisseaux qu'il aura visités, aussitôt que possible après ses visites.

Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, excepté dans le cas où ce dernier jugera nécessaire de retenir un vaisseau.

5.—*L'Officier Marin Abordeur.*

L'Officier Marin Abordeur s'en ira aux vaisseaux qui arriveront à la Grosse Isle, et posera les questions au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, d'après

Appendice  
(Q.)

7 Mars.

Appendix  
(Q.)  
7th March

section of the said Act; if there be not more than fifteen steerage passengers, and the answers to the questions are satisfactory, the Marine Boarding Officer shall give a Certificate to that effect, and direct the Master or person in charge to proceed to the Island and present the Certificate to the Commandant, who will then furnish him a Passport and Discharge to enable him to proceed to Quebec, should he see no cause for withholding the same. If there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Marine Boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the main top-gallant-mast head, and keep the Union Jack flying at the peak, as a signal to the Inspecting Physician to come on board and inspect the crew and passengers, and take charge of the vessel. He shall also point out the place to which the vessel is to be taken, and call for the ship's papers, passengers' lists, and log-books, in which he will carefully examine, to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will immediately make such signal as may be determined on by the Commandant, to shew that assistance is necessary. He shall not board vessels which have been visited by the Inspecting Physician, unless specially required to do so.

#### 6.—Medical Superintendent on Shore.

The Medical Superintendent on Shore shall have charge of the Hospital. He shall attend all sick sent to the Hospital, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick.

He shall be under the controul and subject to the orders of the Commandant, to whom he shall make such reports as may from time to time be required.

He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient.

He shall send to Hospital all who may be labouring under or threatened with Asiatic Cholera, Fever, or Small Pox, and all severe cases of Scarlatina or Measles.

He shall superintend the Cleaning, Washing and Purifying of passengers, and unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed, and if need be, with the concurrence in writing of the Inspecting Physician, may cause such baggage or any part of it to be burnt or otherwise destroyed.

#### 7.—Sutlers, Traders, Grocers and others.

No person following the business of Sutlers, Traders, Grocers or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the station, except under the License and controul of the Commandant, and they may be immediately sent off the Island for any improper conduct.

#### 8.—Pilots.

Pilots having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these Regulations, shall exhibit

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.

près la deuxième section du susdit Acte; s'il n'y a pas à bord plus de quinze passagers du pont, et que les réponses aux questions mises soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un certificat à cet effet et ordonnera au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau de se rendre à l'Isle, et de présenter son certificat au Commandant, qui le munira d'un Passe-port et Décharge pour le mettre en état de faire route pour Québec, mais, pourvu toujours qu'il ne voie aucune raison de lui refuser. S'il se trouve plus de quinze passagers du pont, ou si le Maître ou la personne chargée du soin du vaisseau, ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si l'Officier Marin Abordeur a quelque raison de craindre de la fraude de la part du Maître ou de la personne chargée du soin du vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Jaune, au haut du grand mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union au bout du mât, comme signal au Médecin Visiteur, le requérant de venir à bord et d'inspecter l'équipage et les passagers, et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera en outre la place où le vaisseau devra se rendre; et demandera tous papiers concernant le bâtiment, la liste de passagers, et le journal du vaisseau, lesquels il examinera attentivement afin de s'assurer de chaque événement arrivé pendant le voyage; si on lui offrait aucune résistance, il fera tout de suite tel signal que le Commandant pourrait reconnaître, lui indiquant qu'il y a besoin d'aide. Il n'ira pas à bord des vaisseaux qui auront été inspectés par le Médecin Visiteur, sans qu'il en soit spécialement requis.

#### 6.—Le Surintendant Médical à terre.

Le Surintendant Médical à terre, aura l'Hôpital sous ses soins. C'est lui qui soignera tous les malades envoyés à l'Hôpital; il aura la surveillance générale et direction de tout ce qui concernera les malades.

Il sera sous le contrôle du Commandant et sujet à ses ordres, et lui fera tels rapports qui pourraient être nécessaires de temps en temps.

Il visitera et inspectera tous les passagers qui seront menés à terre d'aucun vaisseau, et les distribuera comme il le jugera expedient.

Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou de cas graves de Fièvre, Scarlatine, ou de la Rougeole.

Il verra à ce que tous les passagers soient lavés, nettoyés et purifiés; que leur bagage soit dépaqueté et aéré, et il fera rapport au Commandant lorsqu'il pourra leur être permis de continuer leur route; et si besoin est, avec l'approbation par écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler aucun bagage ou aucune partie de bagage, ou les détruire de toute autre manière.

#### 7.—Vivandiers, Commerçans, Epiciers et autres.

Il ne sera permis à aucuns Vivandiers, Commerçans, Epiciers, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachés à l'établissement y situé, autrement que par la permission et sous le contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Isle, pour mauvaise conduite.

#### 8.—Pilotes.

Les Pilotes ayant été fournis de copies de l'Acte de Quarantaine et de ces Réglemens, les exhiberont au

Appendix  
(Q.)

7th March

the same to the Master or person in charge of every vessel they may board.

Every Pilot having charge of a vessel shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy; if vessels are not so anchored, they may be fired into, under the direction of the Commandant only.

Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such vessels, unless permitted to do so by competent authority.

They shall also keep a Union Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers, under the penalty prescribed by the said Act 35 Geo. III., cap. 5.

On arriving at Quebec they shall bring to off the mouth of the River St. Charles, until they shall be boarded by the Harbour Master.

## 9.—Passengers.

All steerage passengers on board vessels having more than fifteen steerage passengers, shall be landed with their luggage, and Washed, Cleansed, and Purified as already provided for.

The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise, after having Washed and Purified their luggage, &c. &c. to the satisfaction of the Inspecting Physician.

## 10.—Vessels.

The Vessels shall be Cleansed and Ventilated, and their between-decks, if not painted or varnished, shall be Whitewashed; but if painted or varnished shall be well and thoroughly Scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Commandant or Inspecting Physician may deem requisite; the whole under the immediate direction of the Marine Boarding Officer.

## 11.

When a vessel arrives at Quebec, the Harbour Master shall be authorized to require from the Master or person in charge of such vessel his Passport or Discharge, from Quarantine.

When the Master or person in charge of any vessel shall not be provided with a Passport and Discharge, the Harbour Master shall put the same Questions as are hereby required to be put by the Boarding Officer at Grosse Isle; if the Questions are answered satisfactorily, and there are not more than fifteen steerage Passengers on board, and the Harbour Master has no reason to suspect fraud or deceit on the part of the Master or person in charge of the vessel, crew or passengers, he shall direct a Yellow Flag to be hoisted at the main top-gallant-mast head, and shall cause the vessel to be taken to the mouth of the River St. Charles, to remain until permitted to remove, and shall acquaint the Master or person in charge of the vessel with the penalties he will incur if he should permit any communication whatever with his vessel until released from Quarantine.

He shall then report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief. If the vessel have more than fifteen steerage passengers, or if the Harbour Master be not satisfied, he shall direct

Maitre ou à la personne ayant la charge des vaisseaux où ils iront à bord.

Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau le mènera à l'ancre entre la Grosse Isle, et la bouée blanche. Et si des vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'ancre, il pourra être tiré dessus sous la direction du Commandant.

Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes les personnes à bord des vaisseaux sous leur charge de la pénalité qu'elles encourraient en quittant tels vaisseaux sans en avoir la permission d'une autorité compétente.

Ils garderont le Pavillon d'Union au haut du mât de tous vaisseaux sous leur soin jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord, sous la pénalité prescrite par le dit Acte 35, Geo. III. Chap. 5.

En arrivant à Québec les Pilotes garderont leurs vaisseaux à l'embouchure de la Rivière Saint Charles jusqu'à ce que le Maitre du Havre ait été à bord.

## 9.—Passagers.

Tous passagers de pont à bord de vaisseaux ayant plus de quinze passagers de pont, seront mis à terre avec leur bagage, et seront lavés, nettoyés et purifiés comme déjà spécifié.

Les passagers dans la chambre principale, ne seront pas mis à terre, excepté dans les cas de maladie, et peuvent en tous temps continuer avec le vaisseau ou autrement, lorsqu'ils auront lavé et purifié leur bagage, &c. &c. à la satisfaction du Médecin Visiteur.

## 10.—Vaisseaux.

Les vaisseaux seront nettoyés et aérés, et les entreponts, s'ils ne sont pas peints ni vernis, seront bien blanchis; mais s'ils sont peints ou vernis ils seront bien écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessie; et il sera jetté à l'eau telle partie du lest que le Commandant ou le Médecin Visiteur jugera à propos de faire jeter; le tout sous la direction immédiate de l'Officier Marin Abordeur.

## 11.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à Québec, le Maitre du Havre sera autorisé de requérir du Maitre ou de la personne ayant la charge de tel vaisseau, son passe-port et décharge de Quarantine.

Lorsque le Maitre ou la personne en charge d'un vaisseau ne sera pas muni d'un passe-port ou décharge, le Maitre du Havre posera les mêmes questions que l'Officier Abordeur à la Grosse Isle est par ces présentes requis de faire; si les réponses à ces questions sont satisfaisantes, et qu'il n'y ait pas plus de quinze passagers de pont, et que le Maitre du Havre ne soupçonne aucune fraude ou déception de la part du Maitre ou de la personne ayant la charge du vaisseau, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera qu'il soit hissé un Pavillon Jaune au haut du grand mât de perroquet, et fera aller le vaisseau à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, pour y rester jusqu'à ce qu'il lui soit permis d'en partir; il informera le Maitre ou la personne ayant la charge du vaisseau des pénalités qu'il encourra s'il souffrait aucune communication quelconque avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantine.

Il fera alors son rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Si le vaisseau a plus de quinze passagers de pont, ou si le Maitre du Havre ne se trouve pas satisfait,

Appendice  
(Q.)

7 Mars.



Appendix  
(Q.)  
7th March

direct the Master or person in charge of the vessel, to hoist a Yellow Flag, and proceed immediately to Grosse Isle. If he find any severe case of sickness on board of any vessel which may appear to require immediate professional aid, the Harbour Master shall apply to one of the Commissioners of the Emigrant Hospital, whose especial duty it will be to adopt such measures as he may deem advisable, or to such other person as may be named for that duty.

The Harbour Master shall seize any boat in which any person may attempt to communicate from the shore, or from any other vessel with any vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such vessel, and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary, to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which may hereafter be made, either by firing guns or any other kind of force and violence.

Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel not having the Commandant's discharge from Quarantine shall be subject to the same Regulations and Instructions as hereinbefore provided respecting vessels not discharged from Quarantine.

The Harbour Master shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, all such occurrences without delay.

Now, therefore, We do require and Command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all our loving Subjects, and all persons whomsoever whom the same may concern, to take notice of the premises and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada & Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Seventeenth day of April, in the year of our Lord One thousand eight hundred and thirty four, and in the fourth year of our Reign.

D. DALY,  
Secretary of the Province.

#### ABSTRACT OF THE PROVINCIAL ACT,

35th George III. Cap. 5.

SECTION I.—ALL Ships and Vessels arriving, and all Persons, Goods and Merchandizes whatsoever coming or imported into any Port or Ports in this Province by the River St. Lawrence, from any place from which His Excellency

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.

fait, il ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge du vaisseau, de hisser un Pavillon Jaune, et de se rendre immédiatement à la Grosse Isle. S'il trouvait à bord de quelque vaisseau aucun cas grave de maladie, qui lui paraîtrait avoir besoin du secours immédiat du Médecin, le Maître du Havre s'adressera à l'un des Commissaires de l'Hôpital des Emigrants, à qui il est spécialement enjoint d'adopter telles mesures qui lui paraîtront convenables, ou à telle autre personne qui pourra être nommée pour ce devoir.

Le Maître du Havre saisira toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment dans les lesquels des personnes essaieraient à communiquer, soit de la terre ou d'autres vaisseaux, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine; il saisira aussi toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment, avec lesquels des personnes pourraient avoir communiqué avec tel vaisseau, et contraindra les personnes qui auront ainsi eu communication de retourner et de demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'il jugera nécessaires pour faire observer tous les réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau-à-vapeur, (Steamboat) ou autre vaisseau qui aura remorqué un bâtiment ou vaisseau, ou qui aura eu aucune communication quelconque avec un bâtiment ou vaisseau qui n'aura de décharge de la Quarantaine du Commandant, sera soumis au Réglemens et Instructions ci-dessus déjà établis, concernant les vaisseaux qui ne sont pas déchargés de la Quarantaine.

Le Maître du Havre fera aussi rapport, sans délai, au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef de tels événemens.

Maintenant donc, Nous ordonnons et enjoignons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Sujets affectionnés de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait sortir ces présentes, Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN, Notre très-fidèle et bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Notre Capitaine Général, et Notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Quebec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dix-septième jour d'Avril, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, et dans la quatrième année de Notre Règne.

D. DALY,  
Secrétaire de la Province.

#### EXTRAIT DE L'ACTE PROVINCIAL,

35e. Geo. III. Chap. 5.

SECTION I.—Tous Bâtimens et Vaisseaux arrivant, et toutes personnes, Effets et Marchandises quelconques venant ou importés dans aucun Port ou Ports dans cette Province par le Fleuve St. Laurent, d'au-

cune

Appendix  
(Q.)

7th March

Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, shall judge it probable that any Plague or any Pestilential Fever or Disease may be brought, are obliged to make their Quarantine, that is to say, remain and continue at such part of the River Saint Lawrence, and in such place and places, and for such time and in such manner as may from time to time be appointed and directed by the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of the Province, by his or their order or orders, made in and by the advice of the said Executive Council and notified by Proclamation published in the Quebec Gazette; and until such Ships, Vessels, Persons, Goods and Merchandizes, have respectively performed and are discharged from such Quarantine, no such Person, Goods or Merchandizes or any of them, can come or be brought on shore, or go or be put on board any other Ship or Vessel in any place within the Province, unless in such manner, and in such cases, and by such Licence, as may be directed or permitted by such order or orders made by the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government, with the advice of the said Executive Council, and all such Ships and Vessels, and the Persons or Goods coming or imported in, or going, or being put on board the same, and all Ships, Vessels, Boats and Persons receiving any goods or persons out of the same are subject to such orders, rules and directions, concerning Quarantine and the prevention of infection, by any way or means aforesaid, as may be made by the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government, with the advice and consent of the Executive Council as aforesaid, and notified by Proclamation published in the Quebec Gazette aforesaid, and more especially respecting the opening and airing all goods, apparel and merchandize.

SECTION II.—When any country or place is or may be infected with the Plague or any pestilential Fever or Disease, or when any order or Proclamation is made as aforesaid, concerning Quarantine, and the prevention of infection as aforesaid, as often as any Ship or Vessel may attempt to enter into the Harbour of Quebec, or the same to approach within sixty leagues thereof, the Master or Captain of the said Port, or such other person or persons as may, by Warrant under the Hand and Seal of the Governor, Lieutenant Governor or person Administering the Government, be authorized to see Quarantine duly performed, and this Act carried into execution, shall go off to such Ships or Vessels so coming to or towards such Harbour aforesaid, and such person so authorized and appointed as aforesaid, shall, at a convenient distance from such Ship or Vessel, demand an account from the Commander, Master or other person having charge of such Ship or Vessel, and such Commander, Master or other person having charge of such Ship or Vessel, shall upon such demand, give an account of the following particulars, that is to say: the name of such Ship or Vessel, and of the Commander or person having charge thereof, at what place or places the Cargo was taken on board, what place or places the said Ship or Vessel touched at in her voyage, whether such place or places, or any and which of them was infected with the Plague or any pestilential Fever or Disease, how long such Ship or Vessel had been in her passage, how many persons were on board when the said Ship or Vessel sailed, whether any and what persons during that voyage on board such Ship or Vessel had been or may be then infected with the

Plague

cune place d'où Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté jugera qu'il est probable que la Peste ou quelque Fièvre ou Maladie Pestilentielle peut être apportée, sont obligés de faire leur Quarantine, c'est-à-dire, de rester et de continuer à telle partie du fleuve St. Laurent et dans telle place ou places, et pour tel temps, et en telle manière qui sera ou pourra être de temps à autre appointé et ordonné par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par son ou leurs ordres faits dans et par l'avis du dit Conseil Exécutif, et signifiés par Proclamation publiée dans la Gazette de Québec; et jusqu'à ce que tels Bâtimens, Vaisseaux, Personnes, Effets et Marchandises aient satisfait respectivement, et aient été déchargés de telle Quarantine, aucune telle Personne, Effets ou Marchandises ou aucun d'iceux ne pourra venir ou ne pourra être apporté à terre, ou n'ira ou ne sera mis à bord d'aucun autre Bâtiment ou Vaisseau dans aucune place dans cette Province que de telle manière, et dans tels cas et par telle permission que sera ou pourra être accordée par tels ordre ou ordres faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, et tous tels Bâtimens et Vaisseaux et les Personnes et Effets venant ou importés dans ou allant, ou étant mis à bord d'iceux, et tous Bâtimens, Vaisseaux, Bateaux et personnes qui recevront aucuns effets ou personnes hors d'iceux, seront sujets à tels ordres, règles et directions qui concernent la Quarantine et l'empêchement de la contagion par aucune voie ou moyen ci-devant mentionnés, ainsi qu'ils seront faits par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, de l'avis et du consentement du dit Conseil Exécutif, notifié par Proclamation publiée dans la Gazette de Québec, et plus spécialement concernant l'ouverture de et faire prendre l'air à tous l'Effets et Marchandises.

SECTION 2.—Lorsqu'aucun pays ou place est ou pourra être infecté de la Peste ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, ou lorsqu'aucun ordre ou Proclamation est faite comme susdit, concernant la Quarantine, et l'empêchement de la contagion, autant de fois qu'aucun Bâtiment ou Vaisseau essaiera d'entrer dans le Havre de Québec, ou d'approcher dans l'espace de soixante lieues d'icelui, le Maître ou le Capitaine du dit Port ou telle autre personne ou personnes qui seront autorisées par Warrant sous le Sceau et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de voir à ce que la Quarantine soit dûment faite, et que cet Acte soit mis en exécution, ira à tels Bâtimens ou Vaisseaux venant ainsi ou aux environs du Havre, et telle personne ainsi autorisée comme ci-devant, demandera à une distance convenable de tels Bâtimens ou Vaisseaux, un rapport du Commandant, Maître, ou autre personne ayant la charge de tel Bâtiment ou Vaisseau, et tel Commandant, Maître ou autre personne ayant la charge de tel Bâtiment ou Vaisseau, sur telle demande, donnera un rapport des particularités suivantes; c'est-à-dire, le nom de tel Bâtiment ou Vaisseau, et celui du Commandant ou de la personne ayant charge d'icelui; à quelle place ou places son chargement a été pris à bord, à quelle place ou places le dit Bâtiment ou Vaisseau a arrêté dans son voyage, si telle place ou places, ou si aucune et laquelle d'icelles était infectée de la Peste ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, combien de temps tel Bâtiment ou Vaisseau a mis dans son passage, combien de personnes étaient à bord lorsque le dit Bâtiment ou Vaisseau est parti, si au-

cune

Appendice  
(Q.)

7 Mars:

Appendix  
(Q.)  
7th March

Plague or any pestilential Fever or disease, whether any and how many persons died during the said voyage and of what distemper, what Ships or Vessels he or any of his Ship's company or passengers with his privity went on board, or had any of their Company come on board his Ship or Vessel in the voyage, and to what place such Ship or Vessels belonged, and also the true contents of his lading to the best of his knowledge.—If upon such examination it shall appear that any person then on board such Ship or Vessel shall at the time of such examination be actually infected with the Plague or any pestilential Fever or disease, or that such Ship or Vessel is obliged by virtue of this Act, or any order or direction made, as above declared, to perform Quarantine, in such case, it shall and may be lawful for the said Captain of the Port of Quebec or person and persons so authorized as above-said, and all others whom they may call to their aid and assistance, and they are required to oblige such Ship or Vessel to go and repair to such place or places as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, with the advice of the Executive Council, for performance of Quarantine, and to use all necessary means for that purpose, be it by firing of guns upon such Ship or Vessel, or any kind of force or violence whatsoever.

The Captain or Commander of the Ship or Vessel concealing that it came from a place visited with the Plague or any pestilential Fever or disease, or that it has any person on board actually infected with such disease, shall be adjudged guilty of felony, and shall suffer death as in cases of felony, without benefit of Clergy.

The Master and Commander refusing or neglecting to make a true discovery of the said particulars, or to obey the orders and directions which may be made as aforesaid under the Act, shall forfeit a penalty of not less than Five pounds, nor more than One hundred pounds, to be recovered in any of His Majesty's Courts of Record in the Province.

SECTION III.—The Governor or Lieutenant Governor, or Administrator of the Government authorized to appoint a Surgeon or Physician to board and inspect any Ship having on board, or suspected of having on board, any person or persons infected with Plague or any other pestilential Fever or disease, and to make examination and inquiry into the health and condition of the Master, Passengers and Mariners, and to report his opinion to the Governor. Persons obstructing such Physician or Surgeon in the performance of such duty, shall forfeit for every offence, a penalty of not less than Ten pounds, nor more than One hundred pounds.

SECTION IV.—The Master or other persons having charge of a Ship ordered to perform Quarantine, permitting a passenger or other person to quit the Ship by going on shore or on board any other Ship, during the time of Quarantine, and without a special Licence, shall forfeit for every offence, a sum of not more than Three hundred pounds, nor less than One hundred pounds.

SECTION V.—Any person quitting a Ship ordered to perform Quarantine, by going on shore or on board of another

cune et quelles personnes durant ce voyage à bord de tel Bâtiment ou Vaisseau ont été ou sont alors infectées de la Peste ou d'aucune Maladie Pestilentielle; si pendant le dit voyage aucune et combien de personnes sont mortes, et de quelle maladie; à bord de quels Bâtiments ou Vaisseaux lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire a été à sa connaissance ou dont quelques-uns de l'équipage sont venus à bord de son Bâtiment ou Vaisseau pendant le voyage, et à quel endroit tels Bâtiments ou Vaisseaux appartenaient, et aussi le vrai contenu de sa charge au meilleur de sa connaissance. Si sur un tel examen il paraît qu'aucune personne alors à bord de tel Bâtiment ou Vaisseau, est au moment de tel examen infectée de la Peste ou d'aucune Maladie ou Fièvre Pestilentielle, ou que tel Vaisseau ou Bâtiment est obligé en vertu de cet Acte, ou d'aucun ordre ou direction faite comme ci-dessus déclarée, de faire la Quarantaine, dans tel cas il sera et pourra être permis au dit Capitaine du Port de Québec ou à la personne ou personnes ainsi autorisées comme il est dit ci-dessus, et tous autres qu'ils pourront appeler à leur assistance, et ils sont requis d'obliger tel Bâtiment ou Vaisseau d'aller et de se rendre à telle place ou places qui pourront être fixées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou par la personne ayant l'Administration du Gouvernement, de l'avis du Conseil Exécutif, pour faire la Quarantaine, et d'user de tous les moyens nécessaires pour cet effet, soit en tirant des Canons sur tel Bâtiment ou Vaisseau, ou par aucune espèce de force ou violence quelconque.

Le Capitaine ou Commandant du Bâtiment ou Vaisseau qui cachera qu'icelui est venu d'une place infectée de la Peste ou d'aucune Maladie Pestilentielle, ou qu'ils à bord de tel Bâtiment ou Vaisseau, une ou des personnes infectées de telle Maladie, sera jugé coupable de Félonie, et souffrira la Mort comme dans le cas de Félonie, sans Bénéfice du Clergé.

Le Maître ou le Commandant de tel Bâtiment ou Vaisseau refusant ou négligeant de faire un vrai rapport des dites particularités ou d'obéir aux ordres et directions qui pourront être faits comme ci-dessus, encourra et payera une somme, qui ne sera pas moins de cinq louis, ni plus de cent louis, qui pourra être recouvrée dans aucune des Cours de Records de Sa Majesté, dans cette Province.

SECTION 3.—Le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou l'Administrateur du Gouvernement autorisé de nommer un Chirurgien ou Médecin, pour inspecter tout Bâtiment ou Vaisseau ayant à bord, ou qui pourra être soupçonné d'avoir à bord aucune personne ou personnes infectées de la Peste ou d'aucune Maladie Pestilentielle et de faire une recherche et une enquête, quant à la santé et l'état du Maître, des Passagers et des Matelots, et de faire rapport de son opinion au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'Administration du Gouvernement. Toute personne ou personnes empêchant tel Médecin ou Chirurgien d'exécuter tel devoir, encourra pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moins de dix Louis ni plus de cent Louis.

SECTION 4.—Le Maître ou autre personne, qui ayant la charge d'un Vaisseau, ordonné de faire la Quarantaine, permettra à un Passager ou à toute personne de quitter le Bâtiment ou Vaisseau pour aller à terre ou à bord d'aucun autre Vaisseau pendant la Quarantaine, et sans une permission spéciale, encourra pour chaque contravention, une somme qui n'excèdera pas celle de trois cents Louis, et qui ne sera pas moins de cent Louis.

SECTION 5.—Aucune personne quelconque, quittant un Vaisseau obligé de faire la Quarantaine, et allant à terre

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.

Appendix  
(Q.)

7th March

another Ship without special Licence, may be compelled by the Quarantine Officer, (who, in case of resistance is authorized to use violence,) to return on board of such Ship, and remain there during Quarantine; and any person going on board of any Vessel under Quarantine, and returning from thence, may be compelled, by the same means, to return on board of such Vessel, and remain there during Quarantine; and the Master of such Vessel is obliged to keep and maintain such person on board.

SECTION VI.—Any person quitting a Ship or Vessel, or going on board and returning, while under Quarantine, without a special Licence, shall forfeit a Penalty of not less than Five Pounds, nor more than Fifty Pounds.

SECTION VII.—Any Boat, Canoe or Skiff found without Licence with any Vessel under Quarantine, may be seized by the Quarantine Officer, and shall become forfeited to His Majesty.

SECTION VIII.—Any person taking upon himself the charge of executing any Warrant or Order respecting the performance of Quarantine, or the execution of this Act, who shall wilfully neglect the execution of such trust, or who shall by connivance, or openly suffer the said Act to be evaded or transgressed, to pay a Fine of not less than Ten pounds, nor more than Two hundred pounds.

SECTION IX.—Penalties and Forfeitures to be sued for and recovered, and accounted for as His Majesty may direct.

SECTION X.—After the Quarantine may have been duly performed by any Ship or Vessel, and the persons therein shall have conformed to the Proclamation and Orders that may be issued as above mentioned, and the several Rules and Orders that may in that respect be made under this Act, and upon proof on oath or otherwise being made thereof to the satisfaction of the said Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government as aforesaid, in His Majesty's said Executive Council, and that such Ship or Vessel, and all and every the person or persons therein have duly performed the Quarantine and Orders as aforesaid, and that the Ship or Vessel, and all the persons on board, and the Goods and Merchandize therein are free from infection, then and in every such case, the Commander, Master or person having charge of such Ship or Vessel, shall obtain a Passport or Discharge from the Quarantine imposed, and the restraints by this Act laid to support the same; and which Passport and Discharge shall be granted under the Hand and Seal of the said Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government; and shall free the said Ship or Vessel, and all and every person or persons therein and thereunto belonging, and the Goods and Merchandize that may be laden or have been imported in the said Ship or Vessel, from all further restraint or detention during that Voyage, by reason of any matter or thing in this Act contained.

A true Abstract,

C. R. OGDEN,

Solicitor General.

Quebec, 27th September 1831.

(A true Copy.)

H. Craig,

Civil Secretary.

No. 4.

terre ou à bord d'aucun autre Vaisseau, sans une permission spéciale, peut être obligée par la personne appointée pour voir que la Quarantaine soit dûment faite, (qui en cas de résistance est autorisée d'user de violence) de retourner à bord de tel Vaisseau, et d'y rester pendant la Quarantaine, et aucune personne, qui ira abord d'un Vaisseau, qui est sous ordre de faire la Quarantaine, et qui retournera de tel Vaisseau, pourra être contrainte par les mêmes moyens de retourner à bord de tel Vaisseau et d'y rester pendant la Quarantaine, et le Maître de tel Vaisseau est obligé de garder telle personne et de l'entretenir à bord.

SECTION 6.—Aucune personne, qui sans une permission spéciale, quittera un Bâtiment ou Vaisseau, ou qui ira à bord et retournera pendant que tel Vaisseau sera sous l'ordre de la Quarantaine, encourra et payera une amende qui ne sera pas moindre de cinq Louis, et qui n'excèdera pas cinquante Louis.

SECTION 7.—Aucun Bateau, Canot ou Esquif, qui sera trouvé être sans permission, avec un Vaisseau sous ordre de faire la Quarantaine, peut être saisi par la personne établie pour voir que la Quarantaine soit accomplie, et confisqué au profit de Sa Majesté.

SECTION 8.—Aucune personne qui entreprendra la charge d'exécuter aucun Warrant ou ordre touchant l'accomplissement de la Quarantaine, ou l'exécution de cet Acte, et qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, ou qui par connivence ou ouvertement souffrira cet Acte d'être éludé ou transgressé, payera une amende qui ne sera pas moins de dix Louis, et qui n'excèdera pas deux cents Louis.

SECTION 9.—Les Pénalités et Confiscations seront poursuivies et recouvrées, et il en sera rendu compte de la manière que Sa Majesté l'ordonnera.

SECTION 10.—Après que la Quarantaine aura été dûment faite par aucun Vaisseau ou Bâtiment, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la Proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits, et les différentes règles et ordres qui peuvent à cet égard être faits sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement, à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'Administration du Gouvernement, comme ci-dessus, dans le dit Conseil Exécutif de Sa Majesté, et que tel Bâtiment ou Vaisseau, et toute et chaque personne dans icelui auront dûment complété la Quarantaine et les ordres comme ci-dessus, et que le Bâtiment ou Vaisseau et toutes les personnes à bord, et les Effets et Marchandises qui y sont chargés, sont délivrés de la contagion, alors en chaque cas pareil, le Commandant, Maître ou la personne ayant la charge de tel Vaisseau ou Bâtiment, obtiendra un Passeport et Décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel Passeport et Décharge sera accordé sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne qui aura l'Administration du Gouvernement, et délivrera le dit Bâtiment ou Vaisseau et toute et chaque personne dans icelui et qui y appartiennent, et les Effets et Marchandises qui peuvent être chargés et avoir été importés dans le dit Bâtiment ou Vaisseau, de toute autre restriction ou détention durant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

Un vrai Extrait.

C. R. OGDEN,

Soliciteur Général.

Québec, 27 Septembre 1831.

(Vraie Copie.)

H. Craig,

Secrétaire Civil.

No. 4.

Appendice  
(Q.)

7 Mars.



Appendix  
(Q.)

No 4.

7th March

Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated  
30th April 1834.

(Copy.)

Castle St. Lewis,  
Quebec, 30th April 1834.

Sir,

I have the honor to transmit you the enclosed Instructions for the Medical Superintendent on shore at Grosse Isle, which I am commanded by His Excellency the Governor in Chief to request you will be pleased to hand to that Officer for his guidance, in addition to those contained in the Proclamation and in the Regulations which have already been transmitted to you, and independent of any others which you may consider it expedient, either now or according to circumstances, from time to time to give him.

I have the honor to be,  
Sir, &c. &c. &c.  
(Signed,) H. CRAIG,  
Civil Secretary.

Captain Reid 32nd Regt.  
Commandant, Grosse Isle.

(A true Copy,  
H. Craig,  
Civil Secretary.

No. 5.

Instructions for the Medical Superintendent and his Assistant at Grosse Isle.

To be answerable for the cleanliness of the Hospital and Emigrant Sheds, and to report their state at such times and in such way as the Commandant may deem requisite.

The Medical Superintendent shall also have professional charge of the Military attached to Grosse Isle, shall receive all sick into Hospital or send them to Head Quarters, as circumstances may render advisable, and that he report all sick and casualties to the Head of the Military Medical Department through the Commandant, and furnish such Returns as may be required from time to time.

He shall be furnished from time to time, upon requisition, with Coffins for the Hospital, and with Straw and other conveniences necessary for the establishment, and Fuel for the Passengers.

The Assistant to the Medical Superintendent shall have the immediate charge of the Surgery, shall mix and compound the Medicines, he shall keep the Accounts of the Hospital, and generally aid and assist the Medical Superintendent in the execution of his duties, and be under his directions.

The Hospital Clerk to act as Steward, and to perform such duty in the Hospital as he may be required to do by the Medical Superintendent or his Assistant.

The Sergeants in charge of the Emigrant Sheds to be careful that all directions of the Commandant are duly enforced, and to perform such duties in the Sheds, and about them, as the Medical Superintendent or his Assistant may require

All

No. 4.

Appendice  
(Q.)

7 Mars.

Lettre du Secrétaire au Capitaine Reid, du 30 Avril  
1834.

(Copie.)

Château St. Louis,  
Québec, 30 Avril 1834.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions ci-jointes pour servir de guide au Médecin Surintendant du Lazaret de la Grosse-Isle, et j'ai ordre de Son Excellence de vous prier de les remettre à cet Officier, avec celles qui contiennent la Proclamation et les Réglemens qui vous ont été transmis, et indépendamment de toutes autres instructions que vous pouvez lui donner, soit à présent ou de temps à autre, selon que les circonstances pourront le requérir.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur, &c. &c. &c.  
(Signé,) H. CRAIG,  
Sec. Civil.

Au Capitaine Reid, 32<sup>e</sup> Rég.  
Commandant à la Grosse-Isle.

(Vraie Copie.)  
H. Craig,  
Secrétaire Civil.

No. 5.

Instructions pour le Médecin Surintendant et son Assistant à la Grosse Isle.

Ils seront tenus de tenir l'Hôpital et les Appentis des Emigrés dans un état de propreté, et ils feront rapport à cet égard, au temps et en la manière prescrits par le Commandant.

Le Médecin Surintendant soignera aussi les Militaires attachés à la Grosse Isle; il recevra les malades dans l'Hôpital ou les enverra aux Quartiers Généraux, selon que les circonstances pourront le requérir; il fera rapport des maladies et décès au chef du Département Médical et Militaire par l'entremise du Commandant; et donnera tels Retours qu'on pourra exiger de temps à autre.

On lui fournira, de temps à autre, sur sa demande, des cercueils pour l'Hôpital, de la paille, et les autres choses nécessaires pour l'établissement, et du bois de chauffage pour les passagers.

L'Assistant du Médecin Surintendant aura soin de l'Apothicaire; c'est lui qui fera et composera les médicamens et remèdes, et qui tiendra les comptes de l'Hôpital; il assistera généralement le Médecin Surintendant en tout ce qui concerne ses devoirs, et sera sous ses ordres.

Le Clerc de l'Hôpital agira comme Intendant, et exécutera tout ce qui lui sera prescrit dans l'Hôpital par le Médecin Surintendant ou son Assistant.

Les Sergeants chargés du soin des Appentis des Emigrés, veilleront à ce que les ordres du Médecin Surintendant soient dûment exécutés, et rempliront eux-mêmes les devoirs qui leur seront assignés par le Médecin Surintendant ou son Assistant.

Toutes

Appendix  
(Q.)  
7th March

All Provisions and Medical comforts for the use of the Hospitals at Grosse Isle to be supplied by the Sutler at the Quebec price, with the exception of bread and meat, which will be issued from the Commissariat Department on requisition signed by the Medical Superintendent and approved by the Commandant.

All requisitions for Stores, Medicines or other articles required at Grosse Isle to be made in duplicate, signed by the Medical Superintendent, and to be approved by the Commandant; to be endorsed, "Grosse Isle Service."

A nominal Return daily of all persons attached to the Hospital, distinguishing the Military from Civilians, to be given to the Commissariat on the day before issue, signed by the Medical Superintendent.

A weekly Diet Roll to be kept by the prescribing Officer, and a daily abstract to be signed by him.

At the end of every month a Board to be summoned by the Commandant, consisting of not less than two Officers, to compare the weekly Diet Rolls with the Return to be made by the Medical Superintendent of the articles consumed within the month.

The Sutler's Bills of Parcels to agree with the totals of the monthly Returns and remainders.

Payment to be made by the Treasurer in Quebec, on his being furnished with a certificate from the Board, stating that the totals of the Monthly Return agree with the totals of the weekly Diet Roll, and that the Sutler's Bills agree with the totals of the Monthly Returns and remainders.

The Certificate to be approved by the Commandant, and the amount due, with the name of the person to whom it is to be paid, to be stated in words at length.

An inventory of all Stores required to be kept by the Superintendent.

All Returns to be forwarded in duplicate, agreeable to the forms which will be furnished.

By Command of His Excellency the Governor in Chief.

(Signed,) H. CRAIG,  
Civil Secretary.

Castle of St. Lewis,  
Quebec, 25th April 1834.

(A true Copy.)  
H. Craig,  
Civil Secretary.

No. 6.

Letter from the Civil Secretary to Captain Reid, dated 15th August 1834.

(Copy.)

Castle of St. Lewis,  
Quebec, 15th August 1834.

Sir,

It being deemed expedient under the present circumstances of the Public Health, and in consequence of the state of the Grosse Isle Establishment, to relax the existing Regulations of Quarantine, I have received the commands of the Governor in Chief to desire that all Vessels arriving at Grosse Isle with healthy Passengers, may be permitted to proceed to Quebec without landing them, after such inspection and observation as the authorities there

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.

Toutes les provisions pour l'usage des Hôpitaux de la Grosse Isle seront fournies par le vivandier aux prix de Québec, à l'exception du pain et de la viande qui seront envoyés par le Département du Commissariat, sur une réquisition revêtue de la signature du Médecin Surintendant, et approuvée par le Commandant.

Toutes réquisitions pour provisions, médicaments, ou autres articles dont on aura besoin à la Grosse Isle seront faites en duplicata; elles seront revêtues de la signature du Médecin Surintendant, et approuvées par le Commandant; et l'on écrira au dos, "Service de la Grosse Isle."

On enverra tous les jours au Commissariat un retour nominal des personnes attachées à l'Hôpital, distinguant les soldats d'avec les émigrés; ce retour sera revêtu de la signature du Médecin Surintendant.

L'officier qui ordonne les prescriptions tiendra un Rôle hebdomadaire de diète, et il en fera un extrait qu'il signera tous les jours.

A la fin de chaque mois, le Commandant assemblera un Bureau, composé de pas moins de deux Officiers, pour comparer les Rôles hebdomadaires de diète avec le retour à être donné par le Médecin Surintendant des articles consommés pendant le mois.

Les comptes du vivandier devront s'accorder avec le total du retour mensuel, et les articles qui restent.

Les payemens seront faits par le Trésorier à Québec sur un certificat dû Bureau, exposant que le retour s'accorde avec les Rôles hebdomadaires de diète et que les comptes du vivandier s'accordent avec les totaux des retours mensuels et les autres articles qui restent.

Le certificat sera approuvé par le Commandant, et le montant dû, ainsi que le nom de la personne à qui il doit être payé, seront écrits au long.

Le Surintendant tiendra un inventaire de toutes les provisions reçues.

Tous les retours seront transmis en duplicata, selon les formules qui seront envoyées.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

(Signé,) H. CRAIG,  
Secrétaire Civil.

Château St. Louis,  
Québec, 25 Avril 1834.

(Vraie Copie.)  
H. Craig,  
Secrétaire Civil.

No. 6.

Lettre du Secrétaire Civil au Capitaine Reid, du 15 Août 1834.

(Copie.)

Château St. Louis,  
Québec, 15 Août 1834.

Monsieur,

Vu qu'il a été jugé à propos d'après l'état sanitaire actuel et l'état du Lazaret à la Grosse Isle de se relâcher de l'observation stricte des réglemens de Quarantine, j'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef de vous prier de laisser passer tous les vaisseaux arrivant à la Grosse Isle et de ne pas faire débarquer les passagers qui seront en santé, après une inspection jugée suffisante par les autorités de la Grosse Isle. Ces vaisseaux et passagers

Appendix (Q.) 7th March

there shall deem sufficient, and subject to a further inspection and observation on their arrival at the mouth of the River St. Charles. and this relaxation be also extended to Transports arriving at Grosse Isle with King's Troops on-board, accompanied by a Medical Officer and in a healthy state. It having also been deemed advisable to establish an additional Quarantine Ground at the mouth of the River St. Charles, I am directed by His Excellency to transmit for your information and guidance, a Copy of the Instructions that have been extracted from a Proclamation about to be issued regulating the duty of the Inspecting Physician at Quebec, and to desire that you will confine yourself accordingly to the granting of a conditional Passport, agreeably to the form herewith enclosed. His Lordship having also had under his consideration your Letter of the 8th instant, wherein you state that additional accommodation is much required for the reception of sick Emigrants and Passengers arriving at the Island, he has been pleased to approve such additional Sheds or other accommodations that may be required for the above purpose being erected with the least possible delay, and I am accordingly to request you will be pleased to transmit to me a Statement of the accommodation you may consider necessary, accompanied by an estimate of the probable expense.

I have the honor to be, &c. &c. &c. (Signed,) H. CRAIG, Civil Secretary.

Captain Reid, &c. &c. &c. Commandant, Grosse Isle.

(A true Copy,) H. Craig, Civil Secretary.

No. 7.

Additional Proclamation and Instructions.



Province of Lower Canada } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith; To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:

A PROCLAMATION.

WHEREAS, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, on the twenty seventh day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, it was by our Governor in Chief of our Province of Lower Canada

Appendice (Q.) 7 Mars.

passagers seront visités et inspectés de nouveau, en arrivant à l'entrée de la rivière St. Charles. Vous vous relâcherez pareillement à l'égard des transports qui arriveront à la Grosse Isle avec des troupes du Roi, si elles sont en santé et s'il y a un Médecin à bord. Comme l'on a aussi jugé à propos d'établir un lieu additionnel de Quarantaine à l'entrée de la Rivière St. Charles, j'ai ordre de Son Excellence de vous transmettre une copie des instructions tirées de la Proclamation qui doit sortir pour régler les devoirs du Médecin Visiteur à Québec, et de vous prier de vous borner simplement à donner des passe-ports conditionnels conformément à la formule ci-jointe. Ayant aussi pris en délibération votre lettre du 5 de ce mois, où vous exposez qu'il faut de nouveaux logemens pour recevoir les émigrés et les passagers malades qui arrivent à la Grosse Isle, Sa Seigneurie approuve que l'on prenne, sans délai, des mesures pour construire des appentis et autres bâtimens pour cet objet, et je dois en conséquence vous prier de me transmettre un état des logemens que vous croirez nécessaires, et une estimation des dépenses que cela devra coûter.

J'ai l'honneur d'être, &c. &c. &c. (Signé,) H. CRAIG, Secrétaire Civil.

Au Capitaine Reid, &c. &c. &c. Commandant à Grosse Isle.

(Vraie Copie,) H. Craig, Secrétaire Civil.

No. 7.

Proclamation et Instructions additionnelles.



Province du Bas-Canada } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à tous ceux qu'elles présentes verront, ou qu'elles peuvent concerner, Salut:

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, le vingt-septième jour de Mars, de l'année de notre Seigneur, mil huit-cent-trente-quatre, il a été par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, de l'avis

Appendix  
(Q.)  
7th March

nada, by and with the consent and advice of our Executive Council of and for our said Province, judged probable that the Disease called the Asiatic Cholera, might be brought from any port or ports in Europe or elsewhere, by Ships and Vessels arriving, and by persons, goods and merchandize coming or imported into the ports in our said Province by the River St. Lawrence, and it was judged expedient that Ships and Vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming or immediately imported in the said ports, should, under and by virtue of the Act of Parliament of our said Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of our Royal Father, intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with the Plague or any pestilential Fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province," be obliged to make their Quarantine. We have therefore thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding all Ships or other Vessels, which henceforth, and during the eight next months ensuing, shall arrive in the port of Quebec, from any port or ports of Europe, or elsewhere, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue for the space of forty days, unless such Ships or Vessels respectively shall be sooner discharged from said Quarantine, by licence given, without fee or emolument of any kind, under the signature of any two Members of our Executive Council, and until the said Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, or shall be discharged therefrom by such licence as aforesaid.—We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods, or merchandize which shall be on board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

And whereas, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis aforesaid, in our City of Quebec, on the eighth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, our said Governor in Chief, by and with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, and to prevent infection, did make the following Orders, Rules and Regulations, touching the performance of Quarantine by all Ships and Vessels arriving, and persons, goods and merchandize coming and imported into the ports of this Province, by the River St. Lawrence aforesaid.

And whereas, at an Executive Council held at the Castle of Saint Lewis aforesaid, in our City of Quebec, on the eleventh day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, it was by our said Governor in Chief, by and with the advice and consent of our said Executive Council, further judged expedient, that all ships and vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming, or imported from any ports in Europe, or elsewhere, should under and by virtue of the said Act of Parliament of our said Province, passed in the 35th year of our said Royal Father, intituled, "An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with Plague, or any pestilential Fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof to this Province," be obliged to make a further Quarantine at the mouth of the River Saint Charles, in the River St. Lawrence, in the Harbour of Quebec aforesaid; and moreover, that the certain orders, rules and regulations touching the performance of Quarantine at Grosse Isle aforesaid, and in the Harbour of

l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé probable que la Maladie appelée le Choléra Asiatique peut être apportée d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, par des bâtimens ou vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés dans les ports, en notre dite Province, par le Fleuve Saint Laurent, et qu'il a été jugé expédient d'obliger tout bâtimens et vaisseaux, personnes, effets et marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire leur Quarantine, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trente-cinquième année du Règne de George III. intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire leur Quarantine, et pour empêcher la communication d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence cru nécessaire, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner cette Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui, de ce jour-là, et durant les huit mois alors prochains, arriveraient dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Europe, ou d'ailleurs, de faire la Quarantine à la Grosse-Isle, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer pendant quarante jours, hormis que tels bâtimens ou vaisseaux respectivement, fussent plutôt dispensés de telle Quarantine, par une décharge donnée sans honoraire ou émolumens d'aucune sorte, sous la signature d'aucun deux Membres de notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux respectivement eussent accompli telle Quarantine, ou qu'ils en fussent dispensés par une décharge, comme ci-dessus, nous avons alors strictement défendu, sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, vinsent ou fussent apportés à terre, ou allassent ou fussent mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse-Isle, ci-dessus citée, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et vû qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château Saint Louis susdit, en notre Cité de Québec, le huitième jour d'Avril, en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, notre Gouverneur-en-Chef susdit, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, sous et en vertu du dit Acte du Parlement de la Province susdite, et pour empêcher l'Infection, a fait certains Ordres et Réglemens, touchant l'accomplissement de la Quarantine par tous bâtimens et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises venant et importés dans les ports de cette Province par le Fleuve Saint Laurent susdit.

Et attendu qu'à un Conseil Exécutif tenu au Château Saint Louis susdit, dans notre Cité de Québec, le onzième jour d'Août, en l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, il a été en outre par notre Gouverneur-en-Chef susdit, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, jugé expédient que tous Bâtimens et Vaisseaux, toutes Personnes, Effets et Marchandises, arrivant, venant et importés d'aucun Port d'Europe ou d'ailleurs, soient obligés, sous et en vertu du dit Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trente-cinquième année du Règne de Sa feuë Majesté, George III. intitulé, "Acte pour obliger des Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la Peste ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la Quarantine, et pour empêcher la Communication d'icelles dans cette Province." de faire de plus une Quarantine à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, dans le Fleuve Saint Laurent, dans le Havre de Québec susdit, et que les Ordres, Règle et Réglemens touchant l'accomplissement de la Quarantine à la Grosse Isle susdite

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.



Appendix (Q.) Quebec, should be revised, altered and amended, and that additional orders, rules and regulations should be established.

7th March We have therefore thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding all ships and other vessels which henceforth, and during the next four months ensuing, shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports in Europe or elsewhere, besides making the Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, as established and required by our Proclamation of the twenty seventh day of March last past, to make their further Quarantine at the mouth of the River Saint Charles, in the Harbour of Quebec, in the said River Saint Lawrence, and there remain and continue for the space of *forty days*, unless such ships or vessels respectively, shall be sooner legally discharged from the said Quarantine, and until the said ships or vessels, respectively, shall have performed such Quarantine, or shall be duly discharged therefrom. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods, or merchandize which shall be on board such ships or vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other ship or vessel in this Province, except at Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority, as is now provided. And whereas it has been deemed expedient by our said Governor, with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, the better to prevent infection; to revise, alter and amend the orders, rules and regulations at present in force; and to establish additional orders, rules and regulations, in respect of the due performance of Quarantine at Grosse Isle aforesaid, and at the mouth of the River Saint Charles aforesaid, respectively, of the following tenor and effect, to wit :

#### 1.—Grosse Isle.

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, Cliff Island, and the Two-Heads Island; and all vessels coming from Sea or from any part of this Province shall anchor within the point marked by the Buoy nearest Grosse Isle, which shall be painted white.

#### 2.—Establishment.

The establishment at Grosse Isle shall consist of a Commandant and such Military Force as His Excellency the Governor in Chief shall see fit to appoint; which Commandant shall be authorized to see the Quarantine duty performed, and for this purpose, shall have full power and authority over all Officers and other persons whatsoever on Grosse Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the Law and these Regulations; also an Inspecting Physician, who shall go off to vessels and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established, or which shall be established; also a Medical Superintendent on shore, and a second or Marine Boarding Officer for the present, who shall go off to vessels and board and inspect them, if need be, according to the provisions of the Law, and the Regulation hereinafter established, or which shall be established.

Appendice (Q.) dite, et dans le Havre de Québec, soient révisés, changés et amendés, et qu'il soit établi des Ordres, Règles et Réglemens ultérieurs.

7 Mars. Nous avons en conséquence jugé à propos par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner cette Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous Bâtimens et autres Vaisseaux qui dorénavant et pendant les quatre mois prochains, arriveront dans le Port de Québec d'aucun Port ou Ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire, outre la Quarantaine à la Grosse Isle dans le dit Fleuve St. Laurent, ainsi qu'ils y sont tenus par notre Proclamation du vingt-septième jour de Mars dernier, une autre Quarantaine à l'embouchure de la Rivière St. Charles dans le Havre de Québec, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et continuer pendant le terme de quarante jours, à moins que tels Bâtimens ou Vaisseaux respectivement ne soient plutôt légalement déchargés de la dite Quarantaine, et jusqu'à ce que les dits Bâtimens ou Vaisseaux aient respectivement accompli telle Quarantaine, ou qu'ils en aient été dûment déchargés: par ces présentes, nous défendons strictement sous peine des amendes et confiscations établies par le dit Acte, que toutes Personnes, Effets et Marchandises étant à bord de tels Bâtimens ou Vaisseaux viennent ou soient mis à terre ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre Bâtiment ou Vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse-Isle susdite, lorsqu'une autorité compétente le requerra tel qu'il y est maintenant pourvu. Et attendu que notre Gouverneur susdit, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, a jugé expédient, en vertu du dit Acte du Parlement de la dite Province, pour mieux prévenir l'infection, de réviser, changer et amender les Ordres, Règles et Réglemens maintenant en vigueur, et de prescrire des Ordres, Règles et Réglemens additionnels à l'égard de l'accomplissement de la Quarantaine à la Grosse-Isle susdite, et à l'embouchure de la Rivière St. Charles susdite respectivement, à l'effet et teneur suivants,—savoir :

#### 1.—Grosse-Isle.

L'Ancrage de la Quarantaine sera aussi proche que possible de la Grosse-Isle, et entre la Grosse-Isle, *Cliff Island* (*l'Isle au Rocher*) et *Two Heads Island*, (*l'Isle aux-deux-têtes*), et tout vaisseau venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mouillera en dedans de l'espace désigné par la Bouée la plus près de la Grosse-Isle, laquelle sera peinte en blanc.

#### 2.—L'Établissement.

L'établissement à la Grosse-Isle, consistera en un Commandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef, à propos d'y fixer; lequel Cominandant sera autorisé de voir que la Quarantaine soit dûment observée, et aura à cet effet, plein pouvoir et autorité sur tous Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou qui seront attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi et de ces Réglemens;—aussi en un Médecin Visiteur, lequel ira inspecter les vaisseaux suivant la Loi, et tel que requis par les Réglemens ci-après établis, ou qui seront par la suite établis; en aussi un Surintendant Médical à terre, et d'un Assistant ou Officier Marin Abordeur pour le présent, dont le devoir sera d'aller à bord des vaisseaux et de les inspecter, si besoin est, selon les dispositions de la Loi et des Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront établis.

Appendix  
(Q.)

7th March

3.—*Commandant.*

The Commandant shall enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means, by firing guns, or by any kind of force or violence whatsoever, to compel ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall compel all vessels to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally shall do all that may be required to enforce a rigid obedience of the Law; he shall furnish a Passport from the Quarantine Station to the Master or other person having charge of a vessel which shall be detained for Quarantine, to proceed to the mouth of the River St. Charles, whenever the Inspecting Physician shall report to him that the vessel is Cleansed, Ventilated and Purified; provided that the passengers, if any, who may have been landed from such vessel, are ready to be embarked, or that the Master shall have provided for their maintenance on the Island after the departure of the vessel, and their subsequent conveyance to Quebec. He shall permit all passengers landed to be re-embarked and to proceed to the mouth of the River Saint Charles whenever he may receive the Report of the Medical Superintendent on shore, that all the passengers with their luggage, have been Washed, Cleansed and Purified, and that there does not exist among them that are about to proceed, any cases or symptoms of Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, nor any severe cases of Scarlatina or Measles, provided that the Commandant, before permitting the passengers to re-embark, shall have received the Report of the Inspecting Physician, certifying that the vessel is in a fit state to proceed, the Commandant shall furnish a Passport as aforesaid from the Quarantine Station, to the Master or person in charge of any vessel which may be reported by the Inspecting Physician or the Marine Boarding Officer as being in a fit state to proceed to the mouth of the River St. Charles.

4.—*Inspecting Physician.*

The Inspecting Physician shall go off to vessels and put the Questions to the Masters or person in charge, as required by the second Section of the Act 35th Geo. III. Cap. 5; if there be not more than fifteen steerage passengers on board, and the answers are satisfactory, he shall give a Certificate to that effect to the Master or person in charge, to take to the Island and present to the Commandant, who will then furnish a Passport and permit the vessel to proceed to the mouth of the River Saint Charles; if there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Inspecting Physician have any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of observation. He shall also call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary.

The Inspecting Physician shall also board and inspect any vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, and all others which the Commandant may consider it requisite that he should inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine, with instructions to superintend the Cleansing and Disinfection of such vessels. He shall report to the

3.—*Le Commandant.*

Le Commandant mettra en exécution la Loi et les Réglemens pour la Quarantine, et usera de tous moyens nécessaires, en tirant des Canons ou par aucune espèce de force et violence quelconque, pour contraindre tous bâtimens et vaisseaux d'aller en telle place ou places où il pourrait être nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantine. Il fera amener tous vaisseaux à l'ancre en dedans des limites pour la Quarantine; et fera tout ce qui sera nécessaire pour une stricte observance de la Loi. Il fournira un Passe-port de la station de Quarantine au Maître ou autre personne ayant le soin d'un vaisseau qui aura été retenu pour la Quarantine, aussitôt que le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel vaisseau est nettoyé, éventé et purifié, et pourvu que les passagers de tel vaisseau, s'il y en a, qui aient été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que le Maître ait pourvu à leurs besoins sur l'Isle après le départ du vaisseau, et à leur transport subséquent à Québec. Il permettra à tous passagers qui auront été mis à terre, de retourner à bord et de faire route pour l'embouchure de la Rivière St. Charles, dès qu'il aura reçu le rapport du Surintendant Médical à terre, que tous les passagers ainsi que leur bagage, ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'y a, parmi ceux qui sont sur le point de continuer, aucun cas ou aucun symptôme de Choléra Asiatique, Fièvre, ou Petite Vérole, ni aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou Rougeole; pourvu que le Commandant, avant que de permettre aux passagers de se rembarquer, ait reçu le rapport du Médecin Visiteur certifiant que le vaisseau est en état de pouvoir continuer. Le Commandant munira le Maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau qui aura été déclaré par le Médecin Visiteur, ou l'Officier Marin Abordeur en état de pouvoir monter à l'embouchure de la Rivière St. Charles, d'un Passe-port de la Station de Quarantine.

4.—*Le Médecin Visiteur.*

Le Médecin Visiteur ira aux vaisseaux et fera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge, tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e. Geo. 3, Chap. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet au Maître, ou à la personne en charge, pour être porté à l'Isle et présenté au Commandant, qui là-dessus, donnera un Passe-port et laissera le vaisseau procéder pour l'embouchure de la Rivière St. Charles. S'il y a au delà de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne en charge ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si le Médecin Visiteur a quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne en charge, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera immédiatement au vaisseau d'aller à telle place qui pourrait être fixée pour les vaisseaux détenus en Quarantine d'observation. Il exigera aussi les papiers du bâtiment, la liste des passagers et le journal du vaisseau, et les inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les événemens pendant le voyage: s'il éprouvait aucune résistance, il fera tel signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il a besoin d'aide.

Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de tout vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin Abordeur, et l'inspectera, ainsi que tout autre vaisseau que le Commandant croira nécessaire de faire examiner. Il sera chargé du soin de tous vaisseaux qui seront détenus en Quarantine, avec instructions de voir qu'ils soient tous nettoyés et désinfectés. Il fera un rapport au Commandant et en même

Appendice  
(Q.)

7 Mars

Appendix  
(Q.)  
7th March

the Commandant, and at the same time to the Medical Superintendent on shore, the number of passengers to be landed, and when they may be ready, and be careful that all are landed with their luggage, at such time and places as the Commandant may direct. He shall have the Medical charge of all cabin passengers who do not disembark and who may be labouring under any disease, except the following, viz: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles. If any are labouring under any of these diseases, they are to be landed and sent to the Hospital, together with their luggage, and the vessel thoroughly Purified. He shall give medical attendance and treatment on board to all cases of slight diseases which are not by these Regulations specially required to be landed and sent to Hospital. He shall report to the Commandant whenever a vessel is Cleaned, Ventilated and Purified, and in a fit state to receive passengers and proceed to Quebec. He shall make returns of vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited. The Inspecting Physician shall not board the same vessel as the Marine Boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain a vessel.

#### 5.—The Marine Boarding Officer.

The Marine Boarding Officer shall go off to vessels arriving at Grosse Isle, and put the Questions to the Master or person in charge, as required by the second section of the said Act; if there be not more than fifteen steerage passengers, and the answers to the questions are satisfactory, the Marine Boarding Officer shall give a Certificate to that effect, and direct the Master or person in charge to proceed to the Island and present the Certificate to the Commandant, who will then furnish him a Passport to enable him to proceed to the mouth of the River St. Charles should he see no cause for withholding the same. If there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Marine Boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the main top-gallant-mast head, and keep the Union Jack flying at the peak, as a signal to the Inspecting Physician to come on board and inspect the crew and passengers, and take charge of the vessel. He shall also point out the place to which the vessel is to be taken, and call for the ship's papers, passengers' lists, and log-books, in which he will carefully examine, to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will immediately make such signal as may be determined on by the Commandant, to shew that assistance is necessary. He shall not board vessels which have been visited by the Inspecting Physician, unless specially required to do so.

#### 6.—Medical Superintendent on Shore.

The Medical Superintendent on Shore shall have charge of the Hospital. He shall attend all sick sent to the Hospital, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick.

He shall be under the controul and subject to the orders of the Commandant, to whom he shall make such reports as may from time to time be required.

He

même temps au Surintendant Médical à terre, du nombre des passagers qui devront être mis à terre, et le temps où ils seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leur bagage en tel temps et à telles places que le Commandant pourrait indiquer. Il aura soin, en sa capacité de Médecin, de tous passagers de la Chambre qui ne débarqueront pas et qui pourraient se trouver sous l'influence d'aucune maladie, excepté des suivantes, savoir: le Choléra Asiatique, Fièvres ou Petite Vérole, ou des cas graves des Fièvres Scarlatines ou Rougeole; car si quelques-uns des passagers sont sous l'influence d'aucune de ces maladies, ils seront mis à terre, et envoyés à l'Hôpital avec leur bagage, et le vaisseau sera purifié complètement. Il soignera et traitera à bord toutes personnes malades de maladie légère et qui ne seront pas spécialement obligées d'après ces réglemens à être mises à terre, et envoyées à l'Hôpital. Il fera rapport au Commandant dès qu'un vaisseau sera nettoyé, éventé et purifié, et dans un état propre à recevoir les passagers et à continuer sa route à Québec. Il fera un rapport des vaisseaux qu'il aura visités, aussitôt que possible après ses visites.

Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, excepté dans le cas où ce dernier jugera nécessaire de retenir un vaisseau.

#### 5.—L'Officier Marin Abordeur.

L'Officier Marin Abordeur s'en ira aux vaisseaux qui arriveront à la Grosse Isle, et posera les questions au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, d'après la deuxième section du susdit Acte; s'il n'y a pas à bord plus de quinze passagers du pont, et que les réponses aux questions mises soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un certificat à cet effet et ordonnera au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, de se rendre à l'Isle, et de présenter son certificat au Commandant, qui le munira d'un Passe-port pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles; mais pourvu toujours qu'il ne voie aucune raison de lui refuser. S'il se trouve plus de quinze passagers du pont, ou si le Maître ou la personne chargée du soin du vaisseau, ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si l'Officier Marin Abordeur a quelque raison de craindre de la fraude de la part du Maître ou de la personne chargée du soin du vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Jaune, au haut du grand mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union déployé au bout du mât, comme signal au Médecin Visiteur, le requérant de venir à bord et d'inspecter l'équipage et les passagers, et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera en outre la place où le vaisseau devra se rendre; et demandera tous papiers concernant le bâtiment, la liste des passagers, et le journal du vaisseau, lesquels il examinera attentivement afin de s'assurer de chaque événement arrivé pendant le voyage; si on lui offrait aucune résistance, il fera tout de suite tel signal que le Commandant pourrait reconnaître, lui indiquant qu'il y a besoin d'aide. Il n'ira pas à bord des vaisseaux qui auraient été inspectés par le Médecin Visiteur, sans qu'il en soit spécialement requis.

#### 6.—Le Surintendant Médical à terre.

Le Surintendant Médical à terre, aura l'Hôpital sous ses soins. Il soignera tous les malades envoyés à l'Hôpital; et il aura la surveillance générale et direction de tout ce qui concernera les malades.

Il sera sous le contrôle du Commandant et sujet à ses ordres, et lui fera tels rapports qui pourraient être nécessaires de temps en temps.

N

Appendice  
(Q.)  
7 Mars.

II

Appendix  
(Q.)

7th March

He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient.

He shall send to Hospital all who may be labouring under or threatened with Asiatic Cholera, Fever, or Small Pox, and all severe cases of Scarlatina or Measles.

He shall superintend the Cleaning, Washing and Purifying of passengers, and unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed, and if need be, with the concurrence in writing of the Inspecting Physician, may cause such baggage, or any part of it, to be burnt or otherwise destroyed.

7.—*Sutlers, Traders, Grocers and others.*

No person following the business of Sutlers, Traders, Grocers or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the station, except under the License and controul of the Commandant, and they may be immediately sent off the Island for any improper conduct.

8.—*Pilots.*

Pilots having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these Regulations, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board.

Every Pilot having charge of a vessel shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy; if vessels are not so anchored, they may be fired into, under the direction of the Commandant only.

Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such vessels, unless permitted to do so by competent authority.

They shall also keep a Union Jack flying at the peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers, under the penalty prescribed by the said Act 35 Geo. III., cap. 5.

On arriving at Quebec they shall bring to off the mouth of the River St. Charles, until they shall be boarded by the Inspecting Physician, and afterwards by the Harbour Master.

9.—*Passengers.*

All steerage passengers on board vessels having more than fifteen steerage passengers, shall be landed with their luggage, and Washed, Cleansed, and Purified as already provided for.

The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise, after having Washed and Purified their luggage, &c. &c. to the satisfaction of the Inspecting Physician.

10.—*Vessels.*

The Vessels shall be Cleansed and Ventilated, and their between-decks, if not painted or varnished, shall be Whitewashed; but if painted or varnished, shall be well and thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Commandant or Inspecting Physician may

Il visitera et inspectera tous les passagers qui seront menés à terre d'aucun vaisseau, et les distribuera comme il le jugera expédient.

Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou de cas graves de Fièvre Scarlatine, ou de la Rougeole.

Il verra que tous les passagers soient lavés, nettoyés et purifiés; que leur bagage soit dépaqueté et aéré, et il fera rapport au Commandant lorsqu'il croira qu'il pourra leur être permis de continuer leur route: et si besoin est, avec l'approbation par écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler aucun bagage ou aucune partie de bagage, ou les détruire de toute autre manière.

7.—*Vivandiers, Commerçans, Epiciers et autres*

Il ne sera permis à aucuns Vivandiers, Commerçans, Epiciers, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachés à l'établissement y situé, autrement que par la permission et sous le contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Isle, pour mauvaise conduite.

8.—*Pilotes.*

Les Pilotes ayant été munis de copies de l'Acte de Quarantaine et de ces Réglemens, les exhiberont au Maître ou à la personne ayant la charge des vaisseaux où ils iront à bord.

Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau le mènera à l'ancre entre la Grosse Isle, et la bouée blanche. Et si des vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'ancre, il pourra être tiré dessus sous la direction du Commandant.

Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes les personnes à bord des vaisseaux sous leur charge de la pénalité qu'elles encourraient en quittant tels vaisseaux sans en avoir la permission d'une autorité compétente.

Ils garderont le Pavillon d'Union flottant au haut du mât de tous vaisseaux sous leur soin jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord, sous la pénalité prescrite par le dit Acte 35, Geo. III. Chap. 5.

En arrivant à Québec les Pilotes garderont leurs vaisseaux à l'embouchure de la Rivière Saint Charles jusqu'à ce que le Médecin Visiteur premièrement, et ensuite le Maître du Havre aient été à bord.

9.—*Passagers.*

Tous passagers de pont à bord de vaisseaux ayant plus de quinze passagers de pont, seront mis à terre avec leur bagage, et seront lavés, nettoyés et purifiés comme déjà spécifié.

Les passagers dans la chambre principale, ne seront pas mis à terre, excepté dans les cas de maladie, et ils peuvent en tous temps continuer avec le vaisseau ou autrement, lorsqu'ils auront lavé et purifié leur bagage, &c. &c. à la satisfaction du Médecin Visiteur.

10.—*Vaisseaux.*

Les vaisseaux seront nettoyés et aérés, et les entreponts, s'ils ne sont ni peints ni vernis, seront bien blanchis; mais s'ils sont peints ou vernis ils seront bien écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessie; et il sera jeté à l'eau telle partie du lest que le Commandant ou le Médecin Visiteur jugera à propos de faire jeter;

Appendice  
(Q.)

7 Mars.



Appendix (Q.) may deem requisite; the whole under the immediate direction of the Marine Boarding Officer.

11.—*Inspecting Physician at Quebec.*

An Inspecting Physician at Quebec shall go off to all vessels arriving at the mouth of the River St. Charles, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section 35 Geo. III. cap. 5; and moreover he shall require all Masters, or persons in charge, to exhibit to him the license or passport which he may have received from the Commandant, at the Quarantine Station, and such Masters, or persons in charge, are hereby required and commanded forthwith to submit the same for examination to the said Inspecting Physician; and if it shall appear to the said Inspecting Physician, as well from the answers he may receive as from the tenor of the passport, and the actual state of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master or person in charge of such vessel, a certificate in writing, setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine; but if, on the contrary, such Inspecting Physician shall find any case of sickness on board, or have just cause to apprehend the breaking out of any malady, it shall then be the duty of such Inspecting Physician to direct a Yellow Flag to be hoisted at the main top-gallant-mast head, and shall cause the vessel to be detained at the mouth of the River St. Charles, for further observation and inspection, until such time as he shall be satisfied that all cause for apprehension from malady, or threatened malady of a dangerous tendency on board of such vessel shall have ceased, in which case the necessary certificate to obtain a final discharge from Quarantine, as abovementioned, shall be granted by such Inspecting Physician.

Provided always, that if it shall appear to the Inspecting Physician, at any time after the arrival of any such vessel at the mouth of the St. Charles, that disease to any extent prevails on board of any such vessel, and that it would be most advisable that such vessel should return to Grosse Isle, there to land its passengers; in such case he shall order or direct the Master or person in charge, immediately to return thereto, and the proper officer at Grosse Isle shall observe in respect of such vessel, the same Rules and Regulations as are provided for vessels arriving inwards with sick. Should the Inspecting Physician meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately make such signal as may be determined on by himself and the Harbour Master to shew that assistance is necessary.

When a vessel arrives at the mouth of the St. Charles, the Harbour Master shall board the same immediately after the Inspecting Physician shall have done so, and shall be authorized to require from the Master or person in charge of such vessel, his passport and certificate for Discharge from Quarantine.

When the Master or person in charge of any vessel shall not be provided with such passport and certificate, the Harbour Master shall put the same Questions as are hereby required to be put by the Boarding Officer at Grosse Isle; if the Questions are answered satisfactorily,

jeter; le tout sous la direction immédiate de l'Officier Marin Abordeur.

II.—*Médecin Visiteur à Québec.*

Un Médecin Visiteur à Québec se rendra à tous vaisseaux arrivant à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et posera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge, comme prescrit par la deuxième Section 35, Geo. III. cap. 5. Et de plus il exigera du Maître ou de la personne ayant la charge, la licence ou passeport qu'il aurait pu avoir du Commandant de la Station de la Quarantaine, et il est enjoint et ordonné à tels Maîtres ou personnes ayant la charge de vaisseaux de les produire aussitôt au dit Médecin Visiteur pour qu'il les examine; et si le dit Médecin Visiteur voit, tant par les réponses qu'il peut recevoir, que par la teneur du passeport et l'état de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, il donnera au Maître ou à la personne ayant la charge, un certificat en écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin que tel vaisseau obtienne une décharge finale de la Quarantaine; mais si au contraire le dit Médecin Visiteur trouve aucun cas de maladie à bord, ou qu'il ait raison d'appréhender qu'il ne se déclare de la maladie, il sera de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut de grand mât de perroquet, et il fera détenir le vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pour que le dit vaisseau subisse examen et inspection, jusqu'à ce que le dit Médecin Visiteur soit satisfait qu'il n'existe plus de raison d'appréhender aucune maladie de nature dangereuse à bord ou qu'il ne s'en déclare, et alors il fournira le certificat qui est nécessaire pour obtenir une décharge finale de la Quarantaine.

Mais si le Médecin Visiteur s'aperçoit en aucun temps après l'arrivée d'aucun tel vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, qu'il y a de la maladie d'aucune conséquence à bord de tel vaisseau, et s'il lui paraît être expédient que tel vaisseau retourné à la Grosse Isle, y débarquer ses passagers, le dit Médecin Visiteur enjoindra et ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge du vaisseau d'y retourner immédiatement, et l'Officier préposé à cela à la Grosse Isle, observera à l'égard de tel vaisseau les ordres, règles et réglemens tels que prescrits à l'égard des vaisseaux arrivant dans cette Province avec des malades. Si le Médecin Visiteur éprouvait aucune résistance dans l'exécution du devoir exigé de lui par ce règlement, il fera immédiatement tel signal dont le Maître du Havre et lui conviendront ensemble, pour montrer qu'il a besoin d'aide.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à l'embouchure de la Rivière St. Charles, le Maître du Havre ira à bord du dit vaisseau immédiatement après que le Médecin Visiteur aura été à bord, et sera autorisé de requérir du Maître ou de la personne ayant la charge de tel vaisseau, son passe-port et certificat de décharge de Quarantaine.

Lorsque le Maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau ne sera pas muni de tels passe-port et certificat, le Maître du Havre posera les mêmes questions que l'Officier Abordeur à la Grosse Isle est par ces présentes requis de faire; si les réponses à ces questions son

Appendice (Q.)

7 Mars.

Appendix (Q.)  
7th March  
factorily, and there are not more than fifteen steerage Passengers on board, and the Harbour Master has no reason to suspect fraud or deceit on the part of the Master or person in charge of the vessel, crew or passengers, he shall direct a Yellow Flag to be hoisted at the main top-gallant-mast head, and shall cause the vessel to be taken to the mouth of the River St. Charles, to remain until permitted to remove, and shall acquaint the Master or person in charge of the vessel, with the penalties he will incur if he should permit any communication whatever with his vessel, until released from Quarantine.

He shall then report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief. If the vessel have more than fifteen steerage passengers, or if the Harbour Master be not satisfied, he shall direct the Master or person in charge of the vessel, to hoist a Yellow Flag, and proceed immediately to Grosse Isle. If he find any severe case of sickness on board of any vessel which may appear to require immediate professional aid, the Harbour Master shall apply to one of the Commissioners of the Emigrant Hospital, whose especial duty it will be to adopt such measures as he may deem advisable, or to such other person as may be named for that duty.

The Harbour Master shall seize any boat in which any person may attempt to communicate from the shore, or from any other vessel with any vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such vessel, and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary, to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which may hereafter be made, either by firing guns, or any other kind of force and violence.

Any Steamboat or other vessel that shall have towed or otherwise communicated with a vessel not having the Commandant's discharge from Quarantine shall be subject to the same Regulations and Instructions as hereinbefore provided respecting vessels not discharged from Quarantine.

The Harbour Master shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, all such occurrences without delay.

The foregoing Rules and Regulations shall not apply to vessels arriving at Grosse Isle with or without passengers, in a healthy state, and when it shall appear to the Inspecting Physician, after a careful examination of the vessel, passengers and crew, that there exists no cause for apprehending any malady of a dangerous tendency, the Masters or persons in charge of such vessels shall not be required to land their passengers, but shall receive a passport to proceed to the mouth of the River St. Charles, and there await the arrival of the Inspecting Physician from Quebec; but if it shall appear to the Inspecting Physician at Grosse Isle, that there be cause for further inspection and observation, he shall detain every such vessel so inspected, until he shall be satisfied that such cause is altogether removed. This last Regulation shall also apply to Transports, or vessels having King's troops on board, arriving at Grosse Isle accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state.

Now,

Appendice (Q.)  
7 Mars.  
sont satisfaisantes, et qu'il n'y ait pas plus de quinze passagers de pont, et que le Maître du Havre ne soupçonne aucune fraude ou déception de la part du Maître ou de la personne ayant la charge du vaisseau, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera qu'il soit hissé un Pavillon Jaune au haut du grand mât de perroquet, et fera aller le vaisseau à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, pour y rester jusqu'à ce qu'il lui soit permis d'en partir; et il informera le Maître ou la personne ayant la charge du vaisseau des pénalités qu'il encourra s'il souffrait aucune communication quelconque avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantaine.

Il fera alors son rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Si le vaisseau a plus de quinze passagers de pont, ou si le Maître du Havre ne se trouve pas satisfait, il ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge du vaisseau, de hisser un Pavillon Jaune, et de se rendre immédiatement à la Grosse Isle. S'il trouvait à bord de quelque vaisseau aucun cas grave de maladie, qui lui paraîtrait avoir besoin du secours immédiat du Médecin, le Maître du Havre s'adressera à l'un des Commissaires de l'Hôpital des Emigrants, à qui il est spécialement enjoint d'adopter telles mesures qui lui paraîtront convenables, ou à telle autre personne qui pourra être nommée pour ce devoir.

Le Maître du Havre saisira toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment dans les lesquels des personnes essaieraient à communiquer, soit de la terre ou d'autres vaisseaux, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine; il saisira aussi toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment, avec lesquels des personnes pourraient avoir communiqué avec tel vaisseau, et contraindra les personnes qui auront ainsi eu communication de retourner et de demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'il jugera nécessaires pour faire observer tous les réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau-à-vapeur, (Steamboat) ou autre vaisseau qui aura remorqué un bâtiment ou vaisseau, ou qui aura eu aucune communication quelconque avec un bâtiment ou vaisseau, qui n'aura pas de décharge de la Quarantaine du Commandant, sera soumis aux Réglemens et Instructions ci-dessus déjà établis, concernant les vaisseaux qui ne sont pas déchargés de la Quarantaine.

Le Maître du Havre fera aussi rapport, sans délai, au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef de tels événements.

Les Ordes et Réglemens ci-dessus ne s'étendront pas aux Vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec ou sans Passagers en état de santé, et lorsque le Médecin Visiteur, après un examen fait avec soin, des Vaisseaux, Passagers et Equipages, n'aura pas lieu d'appréhender aucune Maladie dangereuse, les Maîtres ou les personnes ayant la charge de tels Vaisseaux, ne seront pas tenus de débarquer leurs Passagers, mais ils recevront un Passe-port pour continuer à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, où ils attendront l'arrivée du Médecin Visiteur de Québec. Mais si le Médecin Visiteur à la Grosse-Isle voit qu'une inspection et observation ultérieures sont nécessaires, il fera détenir tout Vaisseau ainsi suspect, jusqu'à ce qu'il soit satisfait qu'il n'y a plus lieu de rien appréhender. Ce dernier Règlement s'appliquera aussi aux Vaisseaux de transport ou Vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord, arrivant à la Grosse-Isle accompagnés d'un Officier Médical, et en bon état de santé.

Maintenant

Appendix (Q.) 7th March

Now, therefore, We do require and command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all our loving Subjects, and all persons whomsoever whom the same may concern, to take notice of the premises and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the twelfth day of August in the year of our Lord One thousand eight hundred and thirty four, and in the fifth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

(True Copy.) H. Craig, Civil Secretary.

No. 8.

Statement of Expenditure incurred during the year 1834, in supporting the Quarantine Establishment at Quebec and Grosse Isle, under the provisions of the Provincial Act 35th Geo. III. Cap. 5.

Table with 2 columns: Description of expenditure and Amount in Sterling (£). Rows include expenses for May, June, July, August, and September/October/November, totaling £3863 15 6.

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY, I. G. P. P. Accounts

Appendice (Q.) 7 Mars.

Maintenant donc, Nous ordonnons et enjoignons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Sujets affectionnés de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait sortir ces présentes, Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN, Notre très-fidèle et bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Notre Capitaine Général, et Notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Quebec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le douzième jour d'Août, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-quatre, et dans la cinquième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province

(Vraie Copie.) H. Craig, Secrétaire Civil.

No. 8.

ETAT de la Dépense encourue pendant l'année 1834, pour le soutien des Etablissements de Quarantaine à Québec et à la Grosse Isle, en vertu de l'Acte Provincial, 35e. Geo. III. Chap. 5.

Table with 2 columns: Description of expenditure and Amount in Sterling (£). Rows include expenses for May, June, July, August, and September/October/November, totaling £3863 15 6.

Quebec, 18 Février 1835.

JOS. CARY, I. G. C. P. P.

Appendix ABSTRACT of EXPENSES incurred for Establishment of Quarantine at Quebec and Grosse Isle for the year 1834. Appendice (Q.)

7th March No. To whom paid. For what. Amount Currency. Amount Sterling. 7 Mars.

From 18th April to 31st May 1834.

1. Commissary General,	Schooner, Telegraphs, &c.	£193	16	8	
2. Officers and Men at Grosse Isle,	Salaries and Pay,	301	7	6	
3. Patrick Whalen,	Salary, Wood, Straw &c.	16	6	1	
4. J. Birch,	Cooperage,	1	14	7	
5. P. Pelletier,	Water Casks &c.	2	13	0	
6. J. Morrin,	Salary,	30	2	4½	
7. J. Musson,	Drugs,	2	9	0	493 12 3
		<hr/>			
		£548	9	2½	

Quebec, 9th June 1834.

(Signed,) JOS. MORRIN.

From the 1st to the 30th June 1834.

1. Charles Touchet,	2 Buildings and extra work,	£314	19	11½	
2. Martin Ray,	Groceries &c. for Hospital use.	10	1	0½	
3. Thomas Rose,	Milk,	1	3	4	
4. John Penny,	Repairing Boats,	4	8	3	
5. Daniel Quinlan,	Coffins,	0	3	9	
6. Thomas Cary & Co.	Stationary and Printing,	51	18	7	
7. Commissary General,	Telegraphs and other expenses,	187	12	0	
8. Grosse Isle Pay Lists,	Salaries,	255	3	9	
9. Martin Ray,	Groceries &c. for Hospital use,	28	3	6	
10. J. Musson,	Drugs &c.	9	5	7½	
11. P. Pelletier,	Sundries,	1	8	9	
12. P. Whelan,	Salary &c.	14	8	3	
13. Joseph Morrin,	Salary,	20	10	11½	
14. Daniel Quinlan,	Coffins,	1	11	6	
15. William Rose,	Milk,	6	0	2	
16. Serjeant Wm. Blatchford,	Washing,	4	5	9	
17. Charles Touchet,	1st Contract,	180	11	3	
		<hr/>			
		1092	2	5	

Deduct error in Voucher No. 1,

0 1 6

£1092 0 11

982 16 10

Quebec, 31st July 1834.

(Signed,) JOS. MORRIN, H. C.

From the 1st to the 31st July 1834.

1. Commissary General,	Schooner, Telegraphs, &c.	£128	4	5	
2. Grosse Isle Pay Lists,	Salaries &c.	254	18	9	
3. Do. Hospital Accounts,	Tea, Sugar, &c.	69	14	7½	
4. J. Musson,	Drugs &c.	15	2	10	
5. Patrick Whalen,	Salary,	5	15	0	
6. Pierre Pelletier,	Sundries,	5	3	8	
7. Charles Belanger,	Coffins &c.	4	0	0	
8. John Thompson,	Salary,	1	15	0	
9. Charles Touchet,	Carpenter's work,	1	2	0	
10. James Birch,	Cooper's work,	0	15	10	
11. Thos. Cary & Co.	Stationary,	0	12	0	
12. Joseph Morrin,	Salary,	21	4	7½	
13. Joseph Parant,	Salary,	21	4	7½	
		<hr/>			
		£529	13	4½	476 14 0

Quebec.

(Signed,) J. MORRIN, H. C.

Carried forward,

£1953 3 1



Appendix (Q.)

7th March

From the 1st to the 31st August 1834.

Brought over, £1953 3 1

Appendice (Q.)

7 Mars.

1. Commissary General,	Telegraphs & Salaries,	£119 3 9
2. Grosse Isle Pay Lists,		306 19 0
3. Grosse Isle Hospital Contingent Accounts, Washing, Milk, M. Ray & Co.		67 9 1
4. J. Musson,	Medicines & Co.	13 13 5½
5. Thomas Cary & Co.	Stationary and Printing,	51 14 9
6. Charles Turgeon,	Boards,	11 8 0
7. John Thompson,	Salary,	7 15 0
8. James Birch,	Casks,	1 2 6
9. Pierre Pelletier,	Sundries,	10 3 4
10. Jos. Morrin,	Salary,	21 4 7½
11. Jos. Parant,	Salary,	21 4 7½
12. Jac. Fiset,	Cartage,	1 5 0
13. Grosse Isle Supplementary Pay List, Salary,		8 13 0
14. Richard Buckham,	Chairs,	1 5 0

£643 1 1½ 578 15 0

(Signed, J. MORRIN, H. C.)

From the 1st to the 30th September 1834.

1. Commissary General,	£128 6 4
2. Grosse Isle Pay Lists,	259 2 6
3. Do. Hospital Accounts,	28 4 1
4. John Musson,	0 8 1
5. Michel Clouet,	1 12 0
6. Thos. Cary & Co.	2 15 0
7. John Thompson,	9 1 3
8. Jos. Parant,	20 10 11½
9. Jos. Morrin,	20 10 11½

£470 11 2 423 10 1

(Signed,) J. MORRIN, H. C.

From 1st to the 31st October 1834.

1. Commissary General,	£106 8 9
2. Grosse Isle Pay Lists,	246 5 3
3. Do. Hospital Expenses,	4 18 7
4. Martin Ray,	0 7 10½
5. John Thompson,	8 2 3
6. Thos. Cary & Co.	1 16 0
7. Do.	35 17 5
8. Capt. Bernier,	1 10 0
9. Dr. Parant,	21 4 7½
10. Dr. Morrin,	21 4 7½

£447 15 4½ 402 19 10

November 1834.

1. Commissary General,	Disbursements,	£368 10 11
2. Dr. Parant,	Salary,	13 0 0½
3. John Thompson,		7 10 6
4. Dr. Morrin,	Salary,	20 10 11½

£409 12 5½ 368 13 2½

Carried over, £3727 1 2½

Appendix (Q.)  
7th March

December 1834.

Brought over, £3727 1 2½ Appendice (Q.)

1. Commissary General, Disbursements,
  2. Trinity House, Account for 1834,
  3. Trinity House, Account for 1833,
  4. John Thompson, Estimate for Salary &c.
- 2½ per Cent Commission on £148. 4. 0½,

£29 6 4  
61 4 5  
19 18 3½  
37 15 0  
3 14 1

£151 18 1½ 136 14 3½

Sterling, £3863 15 6

2nd. January 1835.  
(Signed,) J. MORRIN, H. C.

Certified,  
JOS. CARY,  
I. G. P. P. Accts.

Appendix (R.) GENERAL STATEMENT and RETURN of Baptisms, Marriages and Burials in the District of Quebec, Appendice (R.)

9th March ETAT GENERAL et RETOUR des Baptêmes, Mariages et Sépultures faits dans le District de Québec 9 Mars.

Year.	Counties.	Parishes, Seigniorics and Townships.	Baptisms.		Marriages.	Burials.		Augmentation of the Population as ascertained from the Baptisms and Burials.	Total by Counties of the augmentation of the Population.	Remarks.
			Males.	Females.		Males.	Females.			
Année.	Comtés.	Paroissés, Seigneuries et Townships.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la Population tirée des Baptêmes et Sépultures.	Total par Comtés de l'augmentation de la Population.	Remarques.
			Males.	Females.		Males.	Females.			
			Mâles.	Femelles.		Mâles.	Femelles.			
1834.	Portneuf.	Grondines,	36	20	8	13	14	29	199	
		Deschambault,	32	51	11	22	21	40		
		Cap Santé,	55	60	20	41	35	39		
		Ecureuils,	12	9	5	10	3	8		
		Pointe aux Trembles,	22	31	7	11	19	23		
		St. Augustin,	32	29	12	26	24	11		
		Ste. Catherine,	35	39	16	18	7	49		
	Québec.	Ste. Foi,	26	38	7	19	19	26	143	
		Ancienne Lorette,	41	38	21	24	28	27		
		St. Ambroise,	49	51	7	36	28	36		
		Charlesbourg,	40	33	10	32	29	10		
		Beauport,	34	40	11	32	29	13		
		Notre Dame,	418	413	152	511	448			
		St. Roch,	209	222	47	272	287			
		Hôtel-Dieu,				15	14			
		Hôpital-Général,	2		2	6	10			
		Eglise Anglicaine,	117	93	51	250	127			
		do. do.	3	10	4	21	12			
		St. Andrew's,	38	36	54	97	37			
	St. John's,	16	24	22	37	25				
	Valcartier,	8	3	1	5	1	5			
	Wesleyans,	12	13	2	8	3	14			
	Congrégation Militaire,	34	39	9	38	23	12			
	Montmorency.	Ange Gardien,	11	8	4	14	12		34	
		Château Richer,	18	22	11	25	17			
		Ste. Anne,	11	15	6	13	10	3		
St. Féréol,		12	8	3	1	5	14			
St. Joachim,		20	18	5	10	11	17			
Saguenay.	St. François Xavier,	9	6	3	3	3	9	396		
	Baie St. Paul,	57	73	16	22	17	91			
	Ste. Agnès,	43	25	4	7	6	55			
	St. Urbain,	25	33	5	4	7	47			
	Isle aux Coudres,	13	16	3	5	1	23			
	Eboulemens.	42	55	14	20	8	69			
Malbaie,	68	64	27	18	12	102				
Orléans.	St. Pierre,	11	21	5	8	7	7	72		
	Ste. Famille,	12	21	4	5	7	21			
	St. François,	6	4	3	6	4				
	St. Jean.	28	19	5	12	15	20			
	St. Laurent,	9	18	5	8	5	14			
Townships, Wesleyans, Chapelle des Marins, Grosse-Isle, Mission de St, Dunstan,		17	8		1		24	28		
		20	24	22	31	13				
		9	5		81	39				
		1	3				4			
		1733	1757	624	1838	1461	872	872	663	

Appendix  
(R.)  
9th March

Appendice  
(R.)  
9 Mars.

Year.	Counties.	Parishes, Seignories and Townships.	Baptisms.		Marriages. Mariages.	Burials.		Augmentation of the Population as ascertained from the Baptisms and Burials.		Remarks.
			Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation de la Population tirée des Baptêmes et des Sépultures.	Total par Comtés de l'augmentation de la Population.	
			Males. Mâles.	Females. Femelles.		Males. Mâles.	Females. Femelles.	Baptêmes et Sépultures.		
1834.	Lolbinière.	Lechailion,	12	15	5	10	8	9	314	
		Lotbinière,	71	58	21	34	46	49		
		Ste. Croix,	53	52	9	38	40	27		
		St. Antoine,	75	63	16	58	25	55		
		St. Giles,	3	8	1	1	1	10		
		St. Sylvestre,	61	62	13	4	5	114		
		Townships, Eglise d'Ecosse,	21	25	12	8	4	34		
			7	9	1			16		
	Dorchester.	St. Nicolas,	71	63	10	45	21	68	379	
		Pointe Lévi	57	74	23	54	50	27		
		St. Anselme,	53	68	8	24	19	78		
		St. Henry,	64	79	16	39	36	68		
		St. Jean Chrisostôme,	50	53	25	30	32	31		
		St. Isidore, Aubigny,	25	23	3	3	9	36		
			44	37	5	5	5	71		
	Beauce.	Ste. Marie,	163	130	49	61	69	163	365	
		St. Joseph,	67	56	24	29	23	71		
		St. François,	89	61	19	30	19	101		
		St. Claire, Frampton,	66	60	6	28	19	79		
			28	41	10	7	11	51		
	Bellechasse.	Beaumont,	21	23	12	11	13	20	385	
		St. Charles,	57	44	14	20	17	64		
		St. Gervais,	122	130	26	49	43	160		
		St. Michel,	34	38	13	26	26	20		
St. Valier,		56	34	18	20	14	56			
Berthier, St. François,		20	26	4	8	12	26			
		24	27	13	9	3	39			
L'Islet.	St. Pierre,	22	34	11	14	11	29	419		
	St. Thomas,	73	75	21	53	36	59			
	St. Ignace,	57	52	15	20	14	75			
	Isle-aux-Grues,	14	6	4	3	2	20			
	L'Islet,	72	68	12	41	25	74			
	St. Jean Port Joli, St. Roch,	81	75	26	29	40	77			
		74	60	28	21	28	35			
Kamouraska.	Ste. Anne,	81	66	10	8	5	134	427		
	Rivière Ouelle,	96	94	27	45	32	113			
	Kamouraska,	87	54	24	27	22	92			
	St. Paschal,	98	66	6	40	16	108			
Rimouski.	St. André,	61	67	13	25	15	88	547		
	Kakona,	73	88	11	26	19	116			
	St. Patrice,	51	71	14	12	15	95			
	Trois-Pistoles,	92	93	25	27	24	134			
	Isle-Verte,	52	38	8	8	10	72			
	Rimouski,	93	100	32	31	20	142			
			2551	2466	663	1089	894	2836	2836	
			1733	1757	624	1838	1461	872		
			4284	4223	1487	2927	2355	3708		
				4284			2927			
				8507			5282			

On the South side of the River St. Lawrence.  
Au Sud du Fleuve St. Laurent.

Quebec 20th February 1835.

PERRAULT & BURROUGHS,

P. B. R.

P





Appendix  
(R.)  
9th March

Appendice  
(R.)  
9 Mars.

Counties. Comtés.	Parishes. Paroisses.	Baptisms. Baptêmes.			Marrriages. Mariages.	Burials. Sépultures.		Increase of Population. Augmentation de la Population.	Decrease. Diminution.	Increase. per Counties. Augmentation par Comtés.	Decrease. per Counties. Diminution par Comtés.
		Males. Mâles.	Females. Femelles.			Males. Mâles.	Females. Femelles.				
St. Hyacinthe.....	St. Hyacinthe,	136	145	60	109	93	79				
	St. Damase,	73	76	19	95	109	6				
	St. Simon,	16	21	9	6	8	23				
	St. Hugues,	39	33	13	23	35	14				
	St. Cesaire,	103	103	27	35	41	130				
	Grand St. Esprit,	68	66	24	53	34	47				
	St. Isidore,	55	52	14	42	27	38				
	St. Rosalie, Yamaska Mountain,	23	29	13	18	18	21				
		15	16	7	4	4	23				
		553	540	185	325	368	381				
Richelieu.....	St. Jude,	55	52	14	23	19	66				
	St. Denis,	89	80	28	54	34	81		3		
	St. Charles,	42	33	8	45	33					
	St. Pie,	91	65	21	74	68	14				
	Sorel, Catholic,	123	127	45	73	72	105				
	Ditto Protestant.	9	6	4	13	11			9		
		409	363	120	232	236	266			254	
Beauharnois.....	St. Timothé,	55	69	15	53	45	23				
	Beauharnois, Dundee,	26	23	10	1		48				
	St. Clément,	68	52	14	55	28	37				
	Godmanchester,	3	4	1			7				
	Hinchinbrooke,	5	1	6			6				
	St. Régis,	23	18	12	13	5	23				
	St. Cyprien,	109	122	24	30	45	156				
	St. Luc,	34	31	20	17	8	40				
Chateauguay, St. Martine.	81	83	37	70	69	25					
		119	114	34	47	52	134				
		523	517	173	236	255	499			499	
Laprairie.....	St. Rémi,	60	70	17	68	65			3		
	Laprairie, Catholic,	86	110	20	64	70	62				
	Ditto Protestant,	18	22	6	4	4	32				
	Sault St. Louis,	29	28	16	36	38			17		
	Odellown,	24	26	15		1	49				
	St. Constant,	72	85	31	57	48	52				
	St. Philippe,	93	79	30	43	54	75				
	Blairfindie.	96	92	39	50	54	84				
		478	512	174	322	334	354			334	
Lac des Deux Montagnes.	Ste. Scholastique,	170	192	43	61	52	249				
	La Chute, Argenteuil,	24	18	10	8	9	31				
	St. Eustache,	107	130	50	88	87	62				
	Lac des Deux Montagnes, Grenville,	17	34	15	37	62			48		
	St. Anicet,	75	57	35	4	2	126				
	St. Valentin,	36	48	7	2	1	81				
	St. Eustache, Protestant.	73	81	14	13	17	124				
		8	8	1		2	14				
		510	568	175	213	226	687			639	
Terrebonne.....	Ste. Thérèse, Blainville,	74	80	26	30	41	83				
	St. Martin,	114	86	25	77	99	34				
	Terrebonne,	48	49	17	49	24	24				
	St. Anne des Plaines,	113	127	38	76	55	109				
	St. Vincent de Paul, Rawdon,	53	54	19	37	30	40				
	St. Benoit,	30	33	2	2	3	53				
	St. Rose.	118	133	44	78	84	89				
		47	76	17	53	77			7		
		597	638	188	402	403	437			430	
Chambly.....	Chambly, Catholic, Boucherville,	109	103	29	60	70	82				
	St. Antoine, Chambly, Longueuil.	73	71	29	55	70	19				
		51	53	16	38	34	32				
		85	74	35	42	34	33				
		318	301	109	195	208	216			216	

Appendix  
(R.)  
9th March

Appendice  
(R.)  
9 Mars.

Counties. Comtés.	Parishes. Paroisses.	Baptisms. Baptêmes.			Marriages. Mariages.	Burials. Sépultures.		Increase of Population. Augmentation de la Population.	Decrease. Diminution.	Increase. per Counties. Augmentation par Comtés.	Decrease. per Counties. Diminution par Comtés.
		Males. Mâles.	Females. Femelles.	Males. Mâles.		Females. Femelles.					
Berthier.....	St. Antoine, Lavaltrie, St. Paul, Lavaltrie, Lanoraie, Isle du Pads, Du Sablé, St. Curhbert, Ste. Elizabeth, Berthier, Catholic, Kildare, Ste. Mélanie.	39	33	7	29	26	20				
		62	98	29	16	35	109				
		29	44	11	21	21	91				
		13	5	11	2		16				
		17	22	8	9	5	25				
		44	86	17	29	35	66				
		116	143	42	50	85	124				
112	131	30	59	82	102						
		37	48	4	19	18	48				
		22	22	7	10	10	24				
		525	678	176	261	339	603			603	
L'Assomption.....	St. Sulpice, Repentigny, L'Assomption.	24	36	13	17	19	24				
		36	41	11	25	28	24				
		92	104	31	69	52	75				
		152	181	55	111	92	123			123	
Lachenaie.....	St. Esprit, St. Roch, St. Henri Mascouche.	80	88	26	42	32	94				
		122	227	38	91	145	113				
		59	65	30	37	49	38				
		261	380	94	170	226	245			245	
Shefford.....	Shefford, Wesleyan Methodist Congregation, Caldwell and Christie's Manors, Wesleyan Congregation Shefford,	10	4	2	1	5	8				
		51	58	18	26	27	56				
		35	55	5	8	3	79				
		6	10	6		3	13				
		102	127	31	35	38	156			156	
Ottawa.....	Coteau du Lac, St. André, St. Andrew, English.	6	8	14	13	4		8			
		10	9	1	1		18				
		8	5	3	1	2	10				
		24	22	18	15	6	23			25	
Lacadie.....	St. George, St. Edouard.	21	36	2	9	12	30				
		94	81	38	72	72	31				
		115	111	35	31	34	61				61
Stanstead.....	Stanstead, Wesleyan Methodist, Georgetown and Barnstown.	5	9	15	7	4	3				
		15	18	9	1		32				
		20	27	24	8	4	35				35

RECAPITULATION.

Counties. Comtés.	Baptisms. Baptêmes.		Marriages. Mariages.	Burials. Sépultures.		Increase. Augmentation.	Decrease. Diminution.
	Males. Mâles.	Females. Femelles.		Males. Mâles.	Females. Femelles.		
Montreal,	1116	1092	480	1149	1167	176	284
Vaudreuil,	380	396	103	172	164	440	
Verchères,	270	216	92	228	181	77	
Rouville,	546	447	196	233	199	571	10
Missiskoui,	34	30	54	14	20	35	5
St. Hyacinthe,	533	541	185	325	368	381	
Richelieu,	409	363	120	232	236	266	12
Beauharnois,	523	517	173	286	255	499	
Laprairie,	478	512	174	322	334	354	20
Lac de Deux Montagnes,	510	569	175	213	226	687	48
Terrebonne,	597	639	189	402	403	437	7
Chambly,	318	301	109	195	203	216	
Berthier,	525	678	176	261	339	603	
L'Assomption,	152	181	55	111	99	123	
Lachenaie,	261	380	94	170	226	245	
Shefford,	102	127	31	35	38	156	
Ottawa,	24	22	18	15	6	23	3
Lacadie,	115	111	35	31	34	61	
Stanstead,	20	27	24	8	4	35	
	6913	7147	2487	4502	4557	5390	389
Since returned. Montreal, Parish of St. Laurent.	63	58	23	43	36	42	
	6976	7205	2510	4545	4393	5432	
						Less, Decrease,	389
						Total Increase in 1834.	5043

Appendix (R.) GENERAL STATEMENT and RETURN of Baptisms, Marriages and Burials in the District of Three-Rivers, for the year 1834. Appendix (R.)

9th March ETAT GENERAL et RETOUR des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le District des Trois-Rivières pour l'année 1834. 9 Mars.

Counties. Comtés.	Parishes, Seigniories, Townships or Cities. Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités.	Baptisms. Baptêmes		Marriages. Mariages.	Burials. Sépultures.		Increase of Population as ascertained by the difference between Baptisms and Burials. Augmentation de la Population établie par la différence entre les Baptêmes et Sépultures.	Total per Counties. Increase of Population. Total par Comtés. Augmentation de la Population.	Remarks. Remarques.
		Males. Mâles.	Females. Femelles.		Males. Mâles.	Females. Femelles.			
Saint Maurice.....	Three-Rivers, Catholic,	119	99	47	96	74	48	525	* The number of Burials in the Protestant Episcopal Congregation of Three-Rivers exceeds that of Baptisms by 8.
	Three-Rivers, Protestant Episcopal,	6	4	16	12	6	0		
	Three-Rivers, Methodist,	2	2	1	0	0	4		
	Pointe du Lac,	54	38	4	25	10	52		
	St. Anne d'Yamachiche,	89	87	16	33	38	105		
	St. Barnabé,	16	22	8	6	9	23		
	St. Antoine de la Rivière du Loup,	108	79	39	65	43	74		
St. Léon de la Rivière du Loup,	72	67	14	25	34	80			
St. Joseph de Maskinongé,	122	111	40	50	44	139			
Champlain.....	Cap de la Magdeleine,	16	16	9	5	1	26	233	
	Champlain,	27	20	20	9	4	34		
	St. François Xavier de Batiscan,	13	14	12	1	4	22		
	St. Geneviève de Batiscan,	47	38	10	15	22	45		
	St. Stanislas de Batiscan, St. Anne de la Pérade.	36	32	19	6	11	51		
Nicolet.....	St. Pierre les Becquets,	60	39	22	27	19	53	478	
	St. Edouard de Genilly,	71	61	23	31	25	76		
	Décour,	75	82	19	32	20	105		
	St. Grégoire, St. Jean Baptiste de Nicolet.	80	73	24	30	28	94		
Yamaska.....	St. Antoine de la Baie du Fèbre,	88	59	33	49	25	73	343	
	St. François,	98	71	28	40	22	107		
	St. Michel d'Yamaska.	172	172	49	101	80	163		
Drummond.....	Catholic Mission of Drummondville,	54	55	15	12	6	91	114	
	Protestant Congregation of Drummondville.	13	15	6	1	4	23		
		1595	1393	514	729	574	1693	1693	

Three-Rivers, 18th February 1835.

W. C. H. COFFIN,

P. B. R.

GENERAL STATEMENT and RETURN of Baptisms, Marriages and Burials in the District of St. Francis.

ETAT GENERAL et RETOUR des Baptêmes, Mariages et Sépultures faits dans le District de St. François.

Year. Année.	Counties. Comtés.	Parish, Seigniories, Townships or Cities. Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités.	Baptisms. Baptêmes		Marriages. Mariages.	Burials. Sépultures.		Increase of Population ascertained by the difference between Baptisms and Burials. Augmentation de la Population établie par la différence entre les Baptêmes et Sépultures.	Total per Counties. Increase of Population. Total par Comtés. Augmentation de la Population.	Remarks. Remarques.	
			Males. Mâles.	Females. Femelles.		Males. Mâles.	Females. Femelles.				
1834.	Sherbrooke.	Ascot,	15	22	8	4	1	32	94	The last Register was deposited on the 6th. March instant, and not any received from the Revd. Mr. Taylor of Eaton or Mr. Ward of Ascot.	
		Orford,	1	0	0	0	0	0			
		Eaton,	1	3	0	1	0	8			
		Compton,	7	11	5	0	2	16			
		Shipton,	7	13	7	3	0	22			
		Melbourne, Windsor,	10	13	14	2	0	21			
	Drummond.	Durham, Kingeey,	5	3	0	1	0	7			14
		2	5	3	0	0	7				
	Stanstead.	Stanstead, Hatley, Barnston,	9	14	7	4	0	19			23
			2	2	18	8	0	0			
3			4	3	1	2	4				
			62	95	66	24	5	131	131		

Sherbrooke, 6th March 1835.

C. B. FELTON,

P. B. R.

Appendix  
(S.)  
9th March

Appendice  
(S.)  
9 Mars.

QUEBEC BANK.

**A**BSTRACT from the Books of the Quebec Bank, exhibiting a General Statement of the Affairs of that Institution on the 7th March 1835, as required by the Act of the Provincial Parliament 1st Will. IV. Cap. 13, concerning the Charter of said Bank.

<p><b>DR.</b></p> <p>Capital Stock paid in, £75000 0 0</p> <p>Amount of Notes in circulation :— Value of 5\$ and upwards, £31548 0 0 Under 5\$, 7812 0 0</p> <p>Nett profits in hand, 39360 0 0</p> <p>Balance due to other Banks, 13931 0 0</p> <p>Cash deposited :— Not bearing Interest, £34643 16 2 Bearing Interest of 3 per cent, deposit of Quebec Savings Bank, 1219 2 10</p> <p style="text-align: right;"><u>£167061 19 0</u></p>	<p><b>CR.</b></p> <p>Amount of current Coins and Gold and Silver Bullion in Vaults, £17000 3 2</p> <p>Value of Buildings and other real Estate belonging to the Corporation, 2600 0 0</p> <p>Notes of other Banks held by the Corporation, 701 5 0</p> <p>Balances due from other Banks, 2600 0 0</p> <p>Amount of Debts owing to the Corporation, viz : On Bills of Exchange, None. On Discounted Notes, £112664 19 9 On Mortgages and other Securities, 31495 11 1</p> <p style="text-align: right;"><u>144160 10 10</u></p> <p style="text-align: right;"><u>£167061 19 0</u></p>
---	--

Quebec Bank, 7th March 1835.  
C. SMITH, President,  
L. MASSUE,  
JAMES GIBB,  
F. BUTEAU,  
P. PELLETIER,

Sworn to before me,  
this 9th day of March 1835,  
Noah Freer, J. P.

Amount of Debts due to the Corporation, and secured by the pledge of Stock, None.

Amount of Debts overdue and not paid, (forming part of the above sum of £144160 10 10,) £23710 0 0

Estimate of the Loss which may probably be incurred by the non-payment of such Debts, 10000 0 0

Rate of last semi-annual Dividend 3 per cent, declared in August 1833, 2250 0 0

Amount of profits reserved at the time of declaring such Dividend, 6410 13 3

Statement exhibiting the Liabilities of the Quebec Bank, either as Promissors, Endorsers, or in any other manner, in their own names, as well as of the Firms in which they may be Partners :—

As Promissors.....	£22059 0 0
As Indorsers.....	24047 0 0
As Securities for Officers of the Bank.....	6000 0 0
	<u>£52106 0 0</u>

Quebec Bank, 7th March, 1835,  
NOAH FREER, Cashier.







Appendix  
(S.)  
9th March

Appendice  
(S.)  
Mars.

SCHEDULE (A.)

STATEMENT exhibiting the Liabilities of the Directors of the Bank of Montreal, as required by the Act of the Provincial Parliament 11th Geo. IV. Cap. 6, for amending and continuing the Charter of the said Bank, taken from the Credit Book of the Institution the 3rd March 1835.

The Honorable Peter McGill, President.

{ Joseph Shuter,  
John Torrance,  
John Redpath,  
Charles Brooke,  
Thomas Cringan,  
H. L. Routh,

The Hon. Joseph Masson, V. P.

{ The Hon. George Moffatt,  
The Hon. John Molson,  
The Hon. Lewis Gugy,  
William Lunn,  
William Walker,

Directors.

	As Promissors	As 1st. 2d. and 3d. Indorsers.	Liabilities on Foreign Exchange.	Total Amount of Liabilities.
In their individual names and capacities for their own accommodation,	0 0 0	113 0 0	171 0 0	284 0 0
In their individual names and capacities for the accommodation of others,	1000 0 0	8782 0 0	0 0 0	9782 0 0
As connected with the Mercantile Houses named at foot, or Paper discounted for the accommodation of said Firms,	0 0 0	55036 0 0	9393 6 8	58369 6 8
As connected with the Mercantile House named at foot, the Paper discounted for the accommodation of other Firms,	36647 0 0	2192 0 0	0 0 0	38839 0 0
				£ 107274 6 8

Robertson, Masson & Co.  
Forsyth, Walker & Co.  
William Price & Co.  
Gillespie, Finlay & Co.  
John Torrance & Co.  
Thomas Cringan & Co.  
Lemesurier, Tilstone & Co.

Robertson, Masson, Strang & Co.  
Forsyth, Richardson & Co.  
Charles Brooke & Brothers,  
Gillespie, Moffatt & Co.  
Peter McGill & Co.  
Shuter & Wilkins,  
Lemesurier, Routh & Co.

Firms of Mercantile Houses in Montreal and Quebec.

Bank of Montreal,  
Montreal, 4th March 1835.  
BENJ. HOLMES,  
Cashier.

Appendix  
(S.)

9th March

STATEMENT exhibiting the Amount of Notes of the Bank of Montreal in circulation on the 1st days of each month, from the 1st February 1834 to the 1st March 1835 inclusive.

Appendice  
(S.)

9 Mars.

In actual circulation.	Amount.	One.	Two.	Four.	Five.	Ten.	Twenty.	Fifty.	Hundred.
On 1st February 1834,	177551 0 0	69585	44593	92	35853	19312	1269	874	1096
1st March "	164061 5 0	68475	40819	83	32886	17880	1166	669	1058
1st April "	166583 10 0	60492	52110	83	33444	18312	945	513	1064
1st May "	178496 0 0	59436	48306	69	34646	19747	1213	1034	1110
1st June "	199869 15 0	83331	56424	80	38464	21057	1352	1049	1206
1st July "	213747 10 0	75780	55029	58	39560	25972	1595	1178	1206
1st August "	223916 10 0	77244	53310	58	41374	25443	1736	1361	1475
1st September "	228184 0 0	79593	54330	47	42245	25277	1855	1498	1483
1st October "	228586 10 0	81988	56998	58	41540	23811	1926	1690	1493
1st November "	229850 0 0	80808	55260	58	44824	25205	1931	1615	1323
1st December "	198423 10 0	87845	48534	44	36477	23006	1558	1188	1056
1st January 1835,	179918 15 0	85883	44233	44	37928	19269	1501	932	862
1st February "	165592 10 0	84015	43427	39	31509	18622	1399	918	737
1st March "	159957 0 0	88201	41678	39	32001	17187	1477	758	688

NOTE. The above Statement is taken from the monthly Statements laid before the House on the 9th March 1835, and signed,

BENJ. HOLMES,  
Cashier.

LIST OF STOCKHOLDERS of the Montreal Bank on the 1st September and 1st December 1834, and on the 1st March 1835.

Names of Stockholders.	Number of Shares.			Names of Stockholders.	Number of Shares.		
	1834. 1st Sept.	1834. 1st Decr.	1835. 1st March.		1834. 1st Sept.	1834. 1st Decr.	1835. 1st March.
Allan, William	10	10	10	Cameron, Archibald	2	2	2
Auldjo, Alexander	20	20	20	Corse, R. & H.	20	20	20
Auldjo, Louis	5	5	5	Carroll, Charles	123	—	—
Ashworth, Louisa	24	24	24	Clunie, Thomas J.	—	4	4
Ashworth, John	26	26	26	Donegani, Joseph	40	40	40
Anderson, T. B.	20	20	20	David, David, Estate of	27	27	27
Adams, Robert	12	12	13	Dickson, Thomas	100	100	100
Bowdoin, James Temple	100	100	100	Dease, W.	5	5	5
Bouthillier T.	20	20	—	Dardis, William	1	1	1
Burnaby, Richard	11	11	11	David, Moses E.	24	24	24
Budden, William	10	10	10	Dana, Fenno & Henshaw	—	18	18
Bellows, Abel	40	40	40	Ermatinger, Jemima	12	12	12
Bleakley, Juliana	20	20	20	Ermatinger, C. O.	52	52	52
Bleakley, Mary Ann	20	20	20	Elliott, Charles	18	18	18
Bleakley, William	20	20	20	Forsyth, Richardson & Co.	10	10	10
Bleakley, John	20	20	20	Forsyth, John	80	80	100
Busby, Thomas	20	20	20	Forsyth, J. B.	10	10	10
Breevoort, Henry, Jun.	73	20	—	Forsyth, H. G. (in trust)	2	2	2
Brevoort, L. E. Trustees of	175	175	175	Forbes, Dep. Com. Gen.	37	37	37
Bowes, Mrs. C. M. F.	9	9	9	Finlay, William	10	10	10
Brooke, Charles	10	10	10	Finlay, Elizabeth	10	10	10
Brooke, John	10	10	10	Frothingham, John	7	7	7
Brooke, Charles, & Brothers	25	25	25	Ferrier, James	10	—	—
Burnett, David	10	10	10	Gillespie, Moffatt & Co.	20	20	60
Bell, Matthew	10	10	10	Gillespie, Robert	10	10	10
Barrett, Margaret	5	5	5	Gillespie, Alexander	78	78	78
Baldwin, Rev. W. D.	46	46	46	Griffin, Frederick	13	13	10
Bully, Charles	8	30	30	Gilderslieve, Henry	10	10	10
Beveridge, James	10	10	10	Grant, Frederick	33	33	33
Cringan, Thomas	10	10	10	Grant, Daniel	10	10	10
Campbell, Colin	10	10	10	Grant, Charles	35	35	35
Cowie, Robert	5	5	5	Gregory, Isabella	40	40	40



Appendix (S.) 9th March	Number of Shares.			Names of Stockholders.	Number of Shares.			Appendice (S.) 9 Mars.
	1834. 1st Sept.	1834. 1st Decr	1835. 1st March		1834. 1st Sept.	1834. 1st Decr.	1835. 1st March.	
Greenshield, John	43	43	43	Miller, Alex.	2	2	2	
Garrett, Ann Maria	40	40	40	Munro, David	20	20	20	
Garrett, George	1	1	1	Michaels, Frances	31	31	31	
Gerrard, Samuel	40	22	15	Montreal General Hospital,	20	20	20	
Gibb, James D.	20	20	35	Mitchell, George	5	3	3	
Gowen, Hammond	10	10	10	Merry, William	7	7	7	
Gates, Horatio	10	10	—	McKenzie, Rod.	—	20	20	
Gates, Horatio, & Co.	17	17	—	McKenzie, J. G.	—	10	10	
Gugy, Lewis	85	65	40	McDonald, Revd. W. P.	—	6	6	
Gordon, James	10	10	10	jointly with Ths. Coleman,	—	6	6	
Gale, Samuel	5	5	5	Paterson, Andrew	10	10	10	
Henderson, James	20	20	20	Patterson, Alexander	35	35	35	
Hall, Benjamin	20	20	20	Perry, Francis	10	10	10	
Hall, Major Geo. D.	16	16	16	Plenderleath, William	12	12	12	
Hatt, Samuel	211	211	211	Penn, Turton	1	1	1	
Hoyle, Lydia	2	2	2	Platt, Mrs. Elizabeth	10	10	10	
Hoyle, James	6	6	6	Platt, George	20	20	—	
Heath, Maria Louisa	10	10	10	Peck, Maria	20	20	20	
Heath, James	10	10	10	Pardy, Amelia	20	20	20	
Hare, John	6	6	6	Phillips, Thomas	36	36	36	
Harris, Caroline	13	13	13	Plenderleath, Major W. S.	32	32	32	
Hale, John	60	60	60	Price, William	10	10	10	
Heriot, F. G.	15	15	15	Penfold, G. R.	—	—	5	
Hatton, Villiers F.	110	110	110	Quebec Fire Assurance	—	—	—	
Holmes, Benjamin	—	42	32	Company,	50	50	50	
Jamieson, John	10	10	10	Redpath, John	52	52	62	
Joseph, Henry	8	8	8	Richardson, Helen	63	63	63	
Johnson, Maria,	12	12	12	Radenhurst, Sarah	9	9	9	
Johnston, George	8	8	8	Ross, Philip	5	5	5	
King, Sarah	15	15	15	Ross, D. P.	10	10	10	
Keith, George	12	12	12	Robertson, Masson & Co.	25	25	25	
Kirby, John	40	40	40	Richards, Guy	11	11	11	
Kempton, Letitia	1	1	1	Routh, H. L.	10	10	10	
Keith, James	—	—	20	Rudyerd, L.	6	—	—	
Lunn, William	20	20	20	Reid, James	—	35	35	
Lunn, Margaret	78	78	78	Sherwin, John	20	20	20	
Logan, Hart, & Co.	20	20	20	Shuter, Joseph	13	13	13	
Lister, Amos	18	18	18	Shuter, John	41	41	41	
Leney, W. S.	4	—	—	Saviogs Bank,	103	149	149	
Lloyd, Lieut. Col.	37	37	37	Steel, Thomas	25	25	25	
Leslie, James (in trust)	3	3	3	Steel, William	40	40	40	
Leeds, Revd. John	50	50	50	Smith, Peter	183	183	183	
Lightfoot, Catherine	15	15	15	Strang, John	10	10	10	
Larocque, Jos. F.	10	10	10	Stokoe, Clara	1	1	1	
Lemesurier, H.	10	10	10	Simson, John	10	20	30	
Langan, Julianna	4	4	4	Sutherland, Daniel	52	52	52	
Legge, Mrs. Jane,	4	4	4	Stevens, Rev. B. B.	26	26	26	
McKay, Thomas	44	44	44	Stott, Thomas	5	5	5	
McKay, Mrs. Susan R.	10	10	10	Sisson, Francis	20	20	20	
McKay, Mrs. Thos.	6	6	6	Skey, Dr. Jos.	8	8	8	
McKay, William	10	10	10	Stewart, John	30	30	30	
McPherson & Co. John	20	20	20	Symes, George	10	10	10	
McDonnell, Charles	5	5	10	Tait, Charles	20	20	20	
McDonald, John	9	9	9	Taylor, Robert	20	50	50	
McDonnell, Allan	12	12	12	Try, John	80	80	60	
McGill, Peter	10	10	10	Torrance, William	10	10	10	
McBeth, Mrs. Erie	1	1	1	Torrance, John	10	10	10	
McKenzie, James	22	22	22	Torrance & Co. John	20	20	20	
McKenzie, Alex. Executors of	40	40	40	Taylor, Rev. John	—	—	6	
McMurray, Thomas	5	5	5	Whitewell, Rev. W.	6	6	6	
McIntosh, Donald	5	5	5	Weeks, F. J.	45	45	45	
McBean, John	22	22	22	Wright, Lieut. Col. J. R.	20	20	20	
Macrae, William	54	54	54	White, Andrew	10	—	—	
McGillivray, Mary	57	57	57	Wilson, Doctor Wm.	10	10	10	
McAdam, Catherine	10	10	10	Wainwright, John	30	30	50	
Mackie, Thomas	10	13	13	Wood, Gabriel	100	100	100	
Macaulay, Ann	8	8	8	Walker, William	10	10	10	
Montgomerie, J. M.	3	3	3	Yule, William	200	200	200	
Moffatt, George	10	10	10	Youngson, Drummoud	1	1	1	
Moffatt, George	32	32	32					
Masson, Joseph	42	42	42					
Molson, John	42	42	42					
				Total,	5000	5000	5000	

Montreal, 4th March 1835.

BENJ. HOLMES,

Cashier.

Appendix  
(S.)  
9th March

Appendice  
(S.)  
9 Mars.

CITY BANK, MONTREAL

ABSTRACT from the Books of the City Bank, Montreal, exhibiting a General Statement of the Affairs of that Institution on the 3d day of March 1835, pursuant to an Act of the Provincial Parliament 3d. Will. IV. Cap. 32.

Capital Stock paid in,	£154002 10 0	Gold and Silver, and other coined Metals in the Bank,	£23884 8 8
Bills in circulation,	75541 10 0	Bills and Cheques of other Banks incorporated in these Provinces,	12568 10 3
Nett profits on hand,	5396 4 8	Balances due from other Banks and Bankers,	42506 1 8
Balance due other Banks and Bankers,	567 18 11	Amount of all Debts due, including Notes, Bills of Exchange, and all	
Unclaimed Dividends,	121 17 6	Stock and funded Debt of every description, except the Balances	202407 14 10
Balance due to foreign Agents on Exchange transactions,	1350 1 4	due from other Banks and Bankers,	
Cash deposited, including all sums whatsoever due from the Bank			
not bearing interest, its Bills in circulation, balances due to			
other Banks and Bankers and to foreign Agents, and profits, (ex-			
cepted,	44386 13 0		
	<u>£281366 15 5</u>		<u>£281366 15 5</u>

We do hereby certify to the best of our knowledge and belief, that the above Statement of the affairs of the City Bank Montreal, is correct.

JOHN FROTHINGHAM, President.  
JNO. MOLSON, Jr. Vice President.  
JOSEPH VALLEE,  
JNO. E. MILLS,  
STANLEY BAGG,  
THOMAS A. BEGLY,

E. E.  
City Bank, Montreal, 4th March 1835.  
C. H. CASTLE,  
Cashier.

Sworn before me at Montreal,  
this fifth day of March 1835.  
J. T. BARRETT, J. P.

Amount of Debts owing to the Bank and secured by a pledge of its Stock, £3356 4 4  
Amount of Debts unpaid and overdue, (of which is considered doubtful, £150.) 420 0 0  
Rate of last Dividend, 3 per cent. 4460 11 0  
Amount of last Dividend, 1586 7 9  
Amount of reserved Profits,

Appendix (S.)  
9th March

Appendice (S.)  
9 Mars.

STATEMENT exhibiting the Liabilities of the Directors of the City Bank, as required under the Act of the Provincial Parliament 3d Will. IV. Cap. 32, taken from the Credit Book of the Institution 2d March 1835.

John Frothingham, President.

Stanley Bagg,  
Thomas A. Begly,  
James Ferrier,  
James Henderson,  
William Lyman,

Alexander Miller,  
John G. McKenzie,  
John E. Mills,  
John Molson, Jr. V. P.  
Joseph Vallée,

Directors.

In their individual names and capacities, As Partners in the Mercantile Houses named at foot,	Amount of Paper discounted for or endorsed by the Directors.	Liabilities of the Directors on Bills of Exchange drawn on Paper dis-counted for them.	Total amount of Liabilities.
Begly, Knox & Co. McPherson, Henderson & Co. Henderson & Hooker, Frothingham & Marshall, Hedge & Lyman, Molson, Davies & Co. John G. McKenzie & Co.	6750 20591	724 6768	7474 0 0 27359 0 0 £34833 0 0

Begly, Knox & Co.  
McPherson, Henderson & Co.  
Henderson & Hooker,  
Frothingham & Marshall,  
Hedge & Lyman,  
Molson, Davies & Co.  
John G. McKenzie & Co.

Firms of Mercantile Houses in Quebec and Montreal.

City Bank, Montreal 2d March 1835.  
C. H. CASTLE  
Cashier.

Appendix  
(S.)  
9th March

STATEMENT exhibiting the amount and denomination of the Notes of the City Bank, 3rd March 1835.

Appendice  
(S.)  
9 Mars.

	One.	Two.	Five.	Ten.	Twenty.	Fifty.	Hundred.
Issued,	63862	29947	23984	5994	1997	500	500
On hand,	1298	1611	3508	2402	1618	325	217
Circulation,	62564	28336	20476	3592	379	175	283
Total amount in circulation,						£75541	10 0

This Statement includes 6400, 1\$ Bills— 6400 }  
 4800, 2\$ do.— 9600 } 92000\$  
 3200, 5\$ do.— 16000 }  
 in our Agents' hands, not yet accounted for.

City Bank, Montreal 4th March 1835.  
 C. H. CASTLE  
 Cashier.

LIST of the Stockholders of the City Bank, Montreal 2nd March 1835.

Names.	Residence.	Shares.	Names.	Residence.	Shares.
Asa T. Alexander,	Laprairie,	6	W. L. Coit,	Brought up	821
Robert Armour,	Montreal,	20	A. Clarke,	Montreal,	20
Aaron Allen,	William Henry,	10	Benjamin Clapp,	Albany,	13
Atkinson & Co.,	Montreal,	50	Levi Cook & Co.	New York,	50
William Atkinson,	Do.	20	Edward W. Carter,	Do.	50
James Averill,	Ogdensburgh,	100	Jane D. Caldwell,	William Henry,	16
Revd. Geo. Archbold,	Cornwall,	6	B. M. Cutter,	Montreal,	7
Geo. Brush,	Montreal,	40	Colin Campbell,	New York,	206
Stanley Bagg,	Do.	25	John Cuvillier,	Hudson's Bay,	20
Thomas A. Begly,	Do.	26	J. M. Crawford and } John Dods, jointly, }	Montreal,	27
Louis Boyer,	Do.	20	Charles C. Cotton,	Do.	20
James Benny,	Do.	10	Thomas C. Cameron,	Dunham,	7
François Buteau,	Quebec,	25	John Dougall, Jr.	Montreal,	10
Wm. Bond,	St. Andrew's,	25	Samuel Dana,	Do.	20
Edward Burroughs,	Quebec,	31	P. W. Dease,	Boston,	62
T. B. Barwis,	Do.	5	John Dods,	Hudson's Bay,	20
L. G. Berthelot,	Do.	10	Anne Dods,	Montreal,	100
Tancrède Bouthillier,	Montreal,	11	Peter Dunn,	Do.	100
Charles Bowman,	Do.	20	Elizabeth Dunn,	Do.	1
Honor Brady, (in trust)	Do.	1	Jos. Donegani,	Do.	1
James Bolton,	New York,	20	Thomas Dean,	Do.	22
W. & C. Brewster,	Montreal,	2	J. W. Dunscomb,	Do.	10
William Bleakley,	Do.	15	Alex. Duff,	Do.	25
John Bleakley,	Do.	12	Moses E. David,	Do.	10
Angus Bethune,	Hudson's Bay,	80	Charlotte David,	Do.	40
Rev. Wm. Brunton,	La Chute,	9	Samuel Dorr,	Do.	10
Blanchard and Wales,	St. Andrew's,	8	Geo. Drought,	Boston,	410
James Beveridge,	Montreal,	30	William Dow,	Rawdon,	18
James Connell,	Do.	20	Asa Eddy,	Montreal,	26
C. Cummings,	Hudson's Bay,	34	Peter Ewing,	Troy,	10
Wm. Connolly,	Do.	20	Geo. Ehninger,	Montreal,	5
R. Corse.	Montreal,	50	Wm. Finlay,	New York,	40
Henry Corse,	Do.	50	Adam Ferrie,	Quebec,	10
Colin Campbell,	Do.	10		Montreal,	42
	Carried up,	821		Carried forward,	2249



Appendix  
(S.)  
9th March

Appendice  
(S.)  
9 Mars.

Names.	Residence.	Shares.	Names.	Residence.	Shares.
Brought forward,		2249	Brought up,		5830
Doctor Fargues,	Quebec,	25	Allan McDonald,	Hudson's Bay,	20
John W. Fenno,	Boston,	100	J. G. McTavish,	Do.	20
John Fraser,	Quebec,	25	J. McLeod,	Do.	20
Malcolm Fraser,	Do.	10	A. L. Macnider,	Montreal,	20
John Frothingham,	Montreal,	65	Donald Macintosh,	Hudson's Bay,	20
John Ford,	Do.	2	Thomas McMurray,	Do.	20
Alexander Fisher,	Hudson's Bay,	20	William Mallett,	Montreal,	4
James Ferrier,	Montreal,	30	J. M. Montgomerie,	Do.	55
John Frothingham, Pre- sident, (in trust.)	Do.	1147	Simon McGillivray, Jr.	Hudson's Bay,	20
Thomas Fraser,	Hudson's Bay,	20	J. G. McKenzie,	Montreal,	20
R. Gillespie, Jun.	Toronto,	10	Mary-Anne McDougall,	Do.	25
Charles H. Gates,	Montreal,	10	Henrietta McDougall,	Do.	25
F. W. Gates,	Do.	10	Joseph Masson,	Do.	20
Asa Goodenough,	Do.	90	John McBean,	Hudson's Bay,	40
F. E. Goodenough,	Do.	10	Alexander Miller,	Montreal,	20
H. A. Goodenough,	Do.	100	Catherine McAdam,	Do.	20
M. J. W. Guerout,	St. Denis,	40	James Mason,	Do.	52
John N. Gossler,	New York,	100	Wm. Molson,	Do.	2
Daniel Grant,	Montreal,	6	Montreal General Hos- pital,	Do.	40
James Gibb,	Do.	10	Mary O'Roke,	Do.	1
James Henderson,	Do.	40	J. B. Posé,	Mascouche,	1
Alfred Hooker,	Prescott,	20	J. A. Perkins,	Montreal,	5
Samuel Henshaw,	Boston,	100	W. S. Phillips,	Do.	12
James Hunt,	Quebec,	25	Lorain Phillips,	Do.	10
Benjamin Holmes,	Montreal,	60	P. Pelletier,	Quebec,	25
Elizabeth Holmes,	Do.	10	Frederick Petry,	Do.	14
G. G. & S. Howland,	New York,	100	Turton Penn,	Montreal,	1
J. L. Hale,	Do.	20	Thos. Phillips,	Do.	20
A. Houghton,	St. Albans,	50	Amelia Pardy,	Do.	17
Geo. J. Holt,	Montreal,	20	Rev. Ths. Pyne,	Brooklyn,	5
G. D. Hall,	Do.	39	Wm. Plenderleath,	Montreal,	6
G. D. Hall (in trust.)	Do.	6	Chs. Pitt,	Quebec,	20
Benjamin Hall,	Do.	10	James Quinlan,	Montreal,	4
F. V. Hatton, R. N.	England,	10	W. Roberison,	Do.	40
John Jamieson,	Montreal,	10	Jos. Roy,	Do.	20
D. W. Johnson,	Do.	2	Octave Roy,	St. Roch,	1
W. R. Jones,	New York,	30	T. A. F. Roy,	Montreal,	1
W. I. Irvine,	Montreal,	40	E. Roy,	Do.	1
D. C. Judson,	Ogdensburg,	100	Jos. Ross,	Do.	10
Joseph Jones,	Montreal,	40	Jas. Rowand,	Hudson's Bay,	20
John Kirby,	Kingston,	50	François Ricard,	Montreal,	14
James Keith,	Lachine,	20	Lucien Ricard,	Do.	1
Geo. Keith,	Hudson's Bay,	20	Louis Ricard,	Do.	1
Asa Kellogg,	Troy,	100	C. B. Radenhurst,	Do.	10
Warren Kellogg,	Do.	50	Guy Richards,	St. Andrew's,	90
Alex. C. Kellogg,	New York,	50	L. E. Root,	Troy,	100
James Keith (in trust.)	Lachine,	6	George Rogers,	Montreal,	4
F. A. Larocque,	Montreal,	22	Philip Ross,	Do.	4
J. H. Lambe,	Do.	20	Freeman Rawdon,	New York,	25
William Lyman,	Do.	22	James Ramsay,	Montreal,	9
Jacob Little & Co.	New York,	50	Robertson, Masson & Co.	Do.	12
Edward Kellogg,	Do.	50	Matthew Struthers,	Do.	29
Francis Leblanc,	Montreal,	2	Dugald Stewart,	Do.	5
J. B. Langdon,	Vermont,	8	William Smith,	Do.	20
Robert Laidlaw,	Montreal,	20	T. A. Stayner,	Quebec,	20
Geo. Moffatt,	Do.	10	P. Shenden,	Montreal,	4
J. E. Mills,	Do.	300	John Siveright,	Hudson's Bay,	20
Henry Mussen,	Do.	20	Ben. Smith,	Montreal,	102
Frs. Michaels,	Do.	26	Alex. Stewart,	Boucherville,	10
John Molson, Jr.	Do.	20	Levi Stevens,	Dunham,	20
William Macrae,	St. John's,	63	Jos. Shuter,	Montreal,	35
William Macrae, Jr.	Do.	10	Mary Shuter,	Do.	10
George Macrae,	Do.	10	St. Lawrence Int. Mar. Ass. Company,	Do.	100
Norman McDonald,	Dundee,	60			
Thomas McKay,	New Edinburgh,	10			
Carried up,		5830	Carried over,		7172

Appendix (S.)

9th March

Names.	Residence.	Shares.	Names.	Residence.	Shares.
	Brought over,	7172		Brought up,	7496
Geo. Simpson,	Hudson's Bay,	20	Ann Turner,	Montreal,	20
J. Smith and J. Dillon,	Montreal,	40	Joseph Vallée,	Do.	20
joint Curators,			Harriett Ann Vennor,	Do.	5
R. M. W. Taylor,	Do.	1	L. Vaughan & Co.	Do.	78
David Torrance,	Do.	30	L. B. Ward,	Do.	20
John Torrance,	Do.	40	S. S. Ward,	Do.	20
Jane Torrance,	Do.	30	R. C. Wilkins,	Do.	10
Robert Taylor,	North Britain,	40	J. Wainwright,	Carillon,	20
Duncan Turner,	Ogdensburg,	50	N. Wright,	New York,	25
J. Taylor,	Montreal,	13	Jane D. Ward,	Vermont,	36
Tannatt H. Thomson,	Do.	60	John Young,	Niagara,	250
	Carried up,	7496		Total amount of Shares,	8000

Appendice (S.)

9th March

C. H. CASTLE,  
Cashier.

Appendix  
(T.)  
9th March

Appendix  
(T.)  
9th March

**STATEMENT** shewing the Balances due on the several Items of the Civil Expenditure of the Government of Lower Canada, for the year 1834, for which a Supply is required.

	Sterling.	Sterling.	Sterling.
<b>SERVICE.</b>			
Salary of the Governor in Chief, for nine months, from 1st January to 30th September 1834,	3375 0 0		
of the Civil Secretary, from do. to do.	375 0 0		
of the Attorney General, from do. to do.	225 0 0		
of the Solicitor General, from do. to do.	150 0 0		4125 0 0
of the Assistant Civil Secretary, from do. to do.	150 0 0		
of the Assistants in the Office of do. from do. to do.	273 0 0		
of the Keeper of the Offices of do. from do. to do.	33 15 0		
of the Messenger in do. of do. from do. to do.	33 15 0		
of the extra do. in do. of do. from do. to do.	30 14 3		
Contingent Expenses for Printing and Stationary in the Office of the Civil Secretary,	400 0 0		
Do. of Postages for do.	1279 15 4		
Allowance for translating Public Documents into French for nine months to 30th September 1834.	37 10 0		
Salary of the Auditor of Land Patents	150 0 0		
For rent of an Office for registering Grants of the Crown Lands for 12 months, from 1st October 1833 to 30th September 1834.	54 0 0		
Contingencies of the Provincial Secretary's Office for the year ended 10th October 1834.	288 18 8		
Allowance for a Messenger to do. nine months to 30th September 1834,	22 10 0		
Do. for three Residents on the Isle of Anticosti and one at the River St. Anne, as Keepers of the Depots of Provisions for the relief of shipwrecked persons for 12 months to do.	175 0 0		
For Rent of the Building used as Offices for the Civil Departments of Government for do. to do.	500 0 0		
Allowance to the Keeper of do. for nine months to do.	30 0 0		
Contingent Expenses attending the care of do. for 12 months to do.	25 0 0		3483 18 9
<b>RECEIVER GENERAL'S OFFICE.</b>			
Allowance to the Receiver General for a Clerk for 12 months to do.	100 0 0		
Contingent Expenses attending the counting and depositing Money in the Vault with three Keys for do. to do.	25 0 0		125 0 0
<b>OFFICE OF INSPECTOR OF PUBLIC ACCOUNTS.</b>			
Salary of the Inspector General of Public Accounts for nine months, from 1st January to 30th September 1834.	225 0 0		
Allowance to do. for a Clerk from do. to do.	75 0 0		300 0 0
<b>EXECUTIVE COUNCIL.</b>			
Salary of five Members for nine months, from do. to do.	375 0 0		
of the Registrar and Clerk for do. from do. to do.	375 0 0		
	750 0 0		8033 18 9
			Carried over, £

Appendix  
(T.)  
9th March

Appendix  
(T.)  
9th March

SERVICES.	Sterling.	Sterling.
Brought over,		8033 18 3
Salary of the Assistant Clerk for nine months, from 1st January to 30th September 1834,	£750 0 0	
Allowance for Stationary, Printing &c. for do. from do. to do.	136 10 0	
Salary of the Messenger and Keeper of Apartments, for do. from do. to do.	37 10 0	
of the Door Keeper and Office Servant, for do. from do. to do.	37 10 0	
<b>LEGISLATIVE COUNCIL.</b>		
Salary of the Speaker for nine months, from 1st January to 30th Sept. 1834,	675 0 0	
of the Clerk for do. from do. to do.	337 10 0	
of the Assistant do. for do. from do. to do.	270 0 0	
of the Clerk Assistant and French Translator to do.	168 15 0	
of the Law Clerk to do.	135 0 0	
of the Master in Chancery to do.	60 15 0	
of the Gentleman Usher of the Black Rod to do.	101 5 0	
of the Serjeant at Arms to do.	67 10 0	
of the Messenger, for 12 months to do.	32 8 0	
of the Door Keeper, for 9 months to do.	18 15 0	
of the Keeper of the Apartments and do. to do.	37 2 6	
For Contingent Expenses for the year ended 10th October 1834,	2700 0 0	4604 0 6
<b>HOUSE OF ASSEMBLY.</b>		
Salary of the Speaker for nine months, from 1st January to 30th Sept. 1834,	675 0 0	
of the Clerk for do. from do. to do.	337 10 0	
of the Assistant Clerk for do. from do. to do.	270 0 0	
of the English Translator do. from do. to do.	135 0 0	
of the French do. from do. to do.	135 0 0	
of the Law Clerk do. from do. to do.	67 10 0	
of the Serjeant at Arms do. from do. to do.	75 0 0	
of the Clerk of the Crown in Chancery do. to do.	11547 13 10	13377 13 10
For the Contingent Expenses for the year ended 10th October 1834, as per Estimate,		
<b>JUDICIARY.</b>		
Salary of the Chief Justice of the Province, for nine months from 1st January to 30th September 1834,	1125 0 0	
of the Chief Justice of Montreal do. to do.	1025 0 0	

Appendix  
(T.)  
9th March

Appendix  
(T.)  
9th March

of six Puisne Judges do. do. to do.	4050 0 0	
of the Provincial Resident Judge at Three Rivers do. to do.	675 0 0	
of two Provincial Judges do. to do.	750 0 0	
Allowance for Circuits, including four for Gaspé, to do.	356 5 0	
Salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, 9 months to 30th Sept. 1834 to do.	150 0 0	
of the Sheriff of the District of Quebec do. to do.	75 0 0	
of the do. of do. of Montreal do. to do.	75 0 0	
of the do. of do. of Three Rivers to do.	56 5 0	
Allowance to the Sheriff of Three Rivers for additional duties imposed by the Act 9th Geo. IV. Cap. 6 for the year 1834,	4 10 0	
Salary of the Sheriff of the District of Gaspé for 9 months, from 1st January to 30th September 1834,	52 10 0	
of the do. of do. of St. Francis do. to do.	37 10 0	
Allowances to the Sheriffs of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, for Executioners to do.	60 15 0	
to the Sheriff of Gaspé for Travelling Expenses to do.	7 10 0	
Salary of the Coroner of Quebec to do.	75 0 0	
of the do. of Montreal to do.	75 0 0	
of the do. of Three Rivers to do.	37 10 0	
of the do. of Gaspé to do.	37 10 0	
of the Clerk of the Court and Clerk of the Peace at Gaspé, and allowance for Travelling Expenses for 9 months,	50 0 0	
of the Clerks of the Crown, at Quebec £30, at Montreal £30, and at Three Rivers £15 do. to do.	45 0 0	
of the Clerk of the Court of Appeals do. to do.	75 0 0	
Allowance to do. for Stationary for the Court, 12 months to do.	90 0 0	
Salary of the Usher of the Court of Appeals, 9 months to do.	6 0 0	
of the Interpreter to the Courts at Quebec do. to do.	20 5 0	
of the do. to do. at Montreal do. to do.	30 0 0	
of the do. to do. at Three Rivers do. to do.	30 0 0	
of the High Constable at Quebec do. to do.	18 15 0	
of the do. at Montreal do. to do.	27 0 0	
of the do. at Three Rivers do. to do.	27 0 0	
of the Crier of the Courts at Quebec do. to do.	15 0 0	
of the Tipstaff of do. at Montreal do. to do.	13 10 0	
of the Crier of do. at do. to do.	15 0 0	
of the Tipstaff to do. at do. to do.	13 10 0	
of the Crier and Tipstaff to do. at Three Rivers do. to do.	18 15 0	
of the Crier of the Courts, District of St. Francis, 12 months to do.	12 10 0	
of the Keeper of the Court House at Quebec for 9 months to do.	40 10 0	
of the do. at Montreal do. to do.	54 0 0	
of the do. at Three Rivers do. to do.	27 0 0	
of the Gaol and Court Hall at New Carlisle do. to do.	27 0 0	
of the do. at Percé do. to do.	13 10 0	
of the Keeper of the Gaol at Quebec do. to do.	93 15 0	
Carried over,	£9683 5 0	27014 12 7



Appendix (T.)  
9th March

Appendix (T.)  
9th March

Appendix (T.)  
9th March

Appendix (T.)  
9th March

SERVICE.	£	Sterling.	Sterling.
			27014 12 7
Allowance to the Keeper of Gaol at Quebec for two Turnkeys for nine months, to 30th September 1834, do. to do.		9683 5 0	
Salary of the Keeper of do. at Montreal do. to do.		54 0 0	
Allowance to do. for two Turnkeys do. to do.		93 15 0	
Salary of the Keeper of the Gaol at Three Rivers do. to do.		54 0 0	
Allowance to do. for two Turnkeys do. to do.		41 5 0	
Salary of the Keeper of the Gaol at Sherbrooke do. to do.		54 0 0	
Salary of the Physician attending the Gaol at Quebec do. to do.		18 15 0	
of the do. at Montreal do. to do.		150 0 0	
of the do. at Three Rivers do. to do.		150 0 0	
		60 0 0	10211 5 0
<b>CONTINGENT EXPENSES OF THE ADMINISTRATION OF JUSTICE.</b>			
Contingent Bills of the Crown Law Officers, to 10th October 1834,		1800 0 0	
of the Sheriff of Quebec,		869 6 7	
of the do. of Montreal,		1171 9 5	
of the do. of Three Rivers,		364 11 0	
of the do. of Gaspé,		190 0 0	
of the do. of St. Francis,		42 3 4	
of the Coroner of Quebec,		310 0 0	
of the do. of Montreal,		138 3 10	
of the do. of Three Rivers,		51 15 3	
of the do. of Gaspé,		10 0 0	
of the do. of St. Francis,		24 11 7	
of the Clerk of the Crown at Quebec		91 16 0	
of the do. at Montreal		130 4 7	
of the do. at Three Rivers		32 15 3	
of the Prothonotaries at Quebec		132 6 7	
of the do. at Montreal		231 1 8	
of the do. at Three Rivers		65 8 4	
of the do. at St. Francis		12 6 0	
of the Clerks of the Peace at Quebec & for Police purposes		405 15 9	
of the do. at Montreal & for do.		459 15 5	
of the do. at Three Rivers & for do.		363 14 0	
of the Clerk of the Courts & Clerk of the Peace at Gaspé & for do		50 0 0	
of the Clerk of the Peace at St. Francis		16 10 4	
of the Clerk of the Peace at Montreal & for care of Crown Witnesses		13 10 0	
for service of Subpoenas at Montreal & for care of Crown Witnesses		20 0 0	
for do. at Quebec		69 17 9	
for do. at Three Rivers		59 8 4	
for payment of needy Crown Witnesses at Montreal		34 19 3	
for do. at Three Rivers			7166 10 3

			1510 12 0
			651 10 0
			1080 14 5
			47,635 4 3
			£225 0 0
			112 10 0
			112 10 0
			337 10 0
			270 0 0
			92 2 9
			45 0 11
			133 10 9
			337 10 0
			202 10 0
			112 10 0
			55 0 0
			10 0 0
			5 0 0
			250 0 0
			150 0 0
			300 0 0
			300 0 0
			200 0 0
			50 0 0
			50 0 0
			21 12 0
			36 0 0
			30 0 0
			20 0 0
			18 0 0
			18 0 0
			12 0 0
			20 0 0
			30 0 0
			5 0 0
			337 10 0
			136 10 0
			112 10 0
			55 0 0
			10 0 0
			337 10 0
			270 0 0
			92 2 9
			45 0 11
			133 10 9
			112 10 0
			112 10 0
			£225 0 0

**PENSIONS.**

Mrs. Dunn, 12 months from 1st October 1833 to 30th September 1834, do.  
 Mrs. Baby, do.  
 H. W. Ryland, do.  
 Sir George Pownal, do.  
 Mrs. Elmsley, do.  
 Mrs. Taylor, do.  
 Mrs. Le Maistre, do.  
 Miss De Louvière, do.  
 Mrs. Rottot, do.  
 Henry Harwood, do.  
 Miss Finlay, do.  
 Miss McKay, do.  
 Miss Desbarats, do.  
 Widow Sauvageau, do.  
 Two Misses Montizambert, do. at £10 each do.  
 Three Misses Launière, do. at £10 each do.  
 Miss Schindler, do.

**SURVEYOR GENERAL'S OFFICE.**

Salary of the Surveyor General, nine months from 1st January to 30th September 1834, do.  
 of the first Clerk do. to do.  
 of the second do. do. to do.  
 Allowance for Stationary and Office Servant do. to 10th October 1834, do.  
 Expenses of Postages do.

**MILITIA STAFF and CONTINGENCIES.**

Salary of the Adjutant General of Militia for nine months to 30th September 1834, do.  
 of the Deputy Adjutant General to do.  
 of Two Provincial Aides-de-Camp to do.  
 Allowance for a Clerk to do.  
 for a Messenger to do.  
 Contingent Expenses of Stationary, Printing and Postages to 10th October 1834, do.

**MISCELLANEOUS EXPENSES.**

Salary of the Grand Voyer of the District of Quebec for nine months to 30th September 1834, do.  
 of the do. of Montreal for do. to do.

Carried over,

Appendix  
(T.)  
9th March

Appendix  
(T.)  
9th March

SERVICE.	Sterling.	Sterling.	Sterling.
Brought over £	225 0 0	47685 4 3	
Salary of the Grand Voyer of the District of Three Rivers for nine months, to 30th September 1834,	67 10 0		
of the Surveyor of Highways in the District of Gaspé to do.	37 10 0		
Expenses for repairs and alterations to Public Buildings, keeping up winter Roads, for the year ended 10th October 1834.	996 17 0	1326 17 0	
<b>EXPENSES OF COLLECTING THE CASUAL AND TERRITORIAL REVENUE.</b>			
Salary of the Clerk of the Terrains of the King's Domain, for nine months to 30th September 1834.	67 10 0		
Balance of Commission to the Inspector General of the King's Domain on the Amount of Lods et Ventes and Quints received in the year ended 10th October 1834.	220 6 11		287 16 11
<b>EXPENSES HITHERTO PAID OUT OF THE FUNDS ARISING FROM THE ESTATES OF THE LATE ORDER OF JESUITS.</b>			
Retiring allowance to the Honorable H. W. Ryland, as late Treasurer to the Estates, for 12 months to 30th September 1834.	67 10 0		
Do. to Geo. H. Ryland, as late Secretary to the Board of Commissioners	45 0 0		
Salary of the Master of the Grammar School at Quebec	200 0 0		
Allowance for Rent of a House for that School	90 0 0		
Salary of the Master of the Grammar School at Montreal	200 0 0		
Allowance to do. for House Rent	54 0 0		
Salary of the Secretary of the Royal Institution for the years 1833 and 1834.	180 0 0		
Do. for a Messenger for the same years.	50 0 0		
Allowance to do. for a Clerk and Contingencies for the year 1834.	36 0 0		
Total Sterling.		922 10 0	50172 18 2

Total Sterling.

Quebec 7th March 1835.  
**JOS. CARY,**  
 Inspr, Genl. P. P. Accounts.

SCHEDULE of ACCOUNTS and STATEMENTS respecting the PUBLIC INCOME and EXPENDITURE of the Province of Lower Canada, for the year ending 10th October 1834.

- |  |   |
|--|---|
| <p>No. 1. Account of the Ordinary Revenues constituting the Public Income of the year.<br/>                 2. Ditto of the Casual and Territorial Revenue.<br/>                 3. Ditto of Monies collected under Provincial Acts 45th. Geo. III. 51st. Geo. III. &amp;c. and of the Expenses incurred in supporting and improving the Navigation of the River St. Lawrence, under the Trinity Board of Quebec.<br/>                 4. Ditto of ditto under do. of do. and do. under the Trinity Board of Montreal.<br/>                 5. Statement of the particulars of Payments and Deductions made from the Revenues for Expenses of Collection, Drawbacks, Return Duties, &amp;c.<br/>                 6. Ditto of Payments made on account of the Expenses of the Civil Government for the year 1834.<br/>                 7. Ditto of Warrants issued in Payments on account of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly.<br/>                 8. Ditto of Expenditure under the authority of sundry Acts of the Provincial Legislature.<br/>                 9. Ditto of ditto for the encouragement of Education under ditto.</p> | <p>10. Account of Payments made during the year 1834, on account of the Civil Government for Services of preceding years.<br/>                 11. Ditto of the Expenditure incurred in supporting the Quarantine Establishments at Quebec and Grosse Isle under the provisions of Act 35th. Geo. III. Cap. 5.<br/>                 12. Statement of Monies appropriated by Acts of the Provincial Legislature remaining unpaid, or which may become payable during the year ending the 10th October 1835.<br/>                 13. Ditto of the Funds arising from the Estates of the late Order of Jesuits for the year ended 30th September 1834.<br/>                 14. Ditto of Payments made during the year 1834 out of a Balance of Monies arising from the Rate or Duty imposed by the Act 2d. Will. IV. Cap. 17, on Passengers or Emigrants arrived during the year 1833.</p> |
|--|---|

Quebec, 18th February 1835.  
 JOS. CARY,  
 Insp. Genl. P. P. Accounts.

(No. 1.)

An ACCOUNT of the Ordinary REVENUES constituting the PUBLIC INCOME of the Province of Lower Canada, for the year ended 10th October 1834.

Number.	HEADS OF INCOME.	Arrears of In- come.	Gross Amount including Ar- rears.	Amount out- standing on Bonds payable on or before 1st May 1835.	Actual Receipts by the several Collectors.	Payments out of the Income in its progress of Collection.		Amount of In- come paid to the Receiver Gene- ral.	Payments made or to be made by the Receiver General as charges of Collection, Return Duties, &c.			Net Income for Lower Canada, compared with that of last year.	Difference of the Net Income compared with that of last year.		EXPLANATIONS.		
						For Salaries, Commission and Incidents.	Drawbacks, Re- turn Duties &c.		Expenses of Collection.	Repayment and Return Duties.	Proportion for Upper Canada.		Increase.	Decrease.			
1.	Casual and Territorial Revenue.		6504 9 7		6504 9 7			6504 9 7	428 3 3			6076 6 4	85 19 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			This great decrease is to be attributed to the short importations consequent on the failure of the Harvest in the preceding years; the awful Visitation with which we were again afflicted and that which so generally prevailed throughout the Provinces during the busi- ness season; the late state of the West Indies, on the importations from thence, a considerable portion of the Revenue is derived, and the general distress and want of con- fidence felt throughout the Province.	
2.	Duties under Imperial Act 14th. Geo. III.		36278 2 11		36278 2 11	43 6 5		36234 16 6		12078 5 6		24156 11 0		11052 9 7			
	Licences under do.		2628 0 0		2628 0 0			2628 0 0				2628 0 0		294 0 0			
3.	Licences for Billiard Tables under Provl. Act 41st. Geo. III.		87 10 0		87 10 0			87 10 0				87 10 0	37 10 0		270 10 7		
	Duties on Tobacco, &c. under do.		6348 9 0	3854 6 10	2489 2 2			2489 2 2		741 9 6		5601 19 6					
4.	Fines and Forfeitures,		182 2 3		182 2 3			182 2 3				182 2 3			198 13 8		
5.	Duties under Provincial Act 33d. Geo. III.		3708 15 8	1208 0 6	2500 15 2			2500 15 2		1235 10 3		2473 5 5			840 6 4		
6.	Duties under do. 35th Geo. III.		40374 3 6	14606 0 7	25768 2 11	466 18 6		25301 4 5	1460 16 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		12319 6 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	26127 1 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			1643 18 7		
	Licences under do.		2878 0 0		2878 0 0			2878 0 0				2878 0 0			362 0 0		
7.	Duties under 53d. Geo. III. amended by 55th. do. Cap. 2, and continued by Imperial Act 3rd. Geo. IV. Cap. 119,		24398 19 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	2103 12 9	22295 7 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			22295 7 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			7708 0 5	16090 19 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			7987 10 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		
8.	Do. under do. 55th Geo. III. Cap. 3, continued by do.	2035 10 7	21928 12 3	12979 2 2	8949 10 1			8949 10 1			7306 1 7	14622 10 8			17921 8 6		
9.	Do. under Imperial Acts 6th Geo. IV. Cap. 114, & 3 & 4 Will. IV. Cap. 59,		10482 2 0 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		10482 2 0 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	6604 11 0	146 3 4	3731 7 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	1568 15 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			2162 12 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			6057 17 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		
10.	Do. under do. 6th Geo. III. Cap. 52,	21 12 1	58 10 7		58 10 7			58 10 7				58 10 7			65 7 3		
11.	Tolls on Lachine Canal,		6740 13 5		6740 13 5	2340 13 5		4400 0 0				4400 0 0			750 0 0		
12.	Monies collected under Act 4th Geo. IV. Cap. 21,		11 7 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		11 7 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	3 13 6		7 13 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>				7 13 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	7 13 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>				
13.	Duties under Provl. Acts 45th & 51st Geo. III. &c. on Shipping,		4584 12 7		4584 12 7	114 11 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		4470 0 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>				4470 0 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	587 12 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		4775 19 2	This increase is caused by the greater number of Vessels arrived during the past year. No Duties were levied under this Act in 1834.	
14.	Do. on Passengers under 2d. Will. IV. Cap. 17.																
		£2057 2 8	167189 10 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	34751 2 10	132438 8 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	9106 15 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	613 1 10	122718 10 3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	3457 15 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		41388 14 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	112623 3 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	718 15 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	52220 1 0 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			

In addition to the foregoing Items of Ordinary Revenues, the following sums have been paid to the Receiver General during the year viz:—  
 By James Dickson, Balance as Treasurer to the Agricultural Society of Three Rivers, £83 7 10  
 By Thomas Wilson, do. as do. to do. of Quebec, 102 5 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>  
 By Et. Guy, do. as do. to do. of Montreal, 578 1 6  
 By S. Brooks, do. as do. to do. of Saint Francis, 3 2 0<sup>1</sup>/<sub>2</sub>  
 By the Commissioners under the Act 1st Will. IV. Cap. 21, for improving the Navigation of the Saint Lawrence from the Cascades to Lake Saint Francis, 388 17 1  
 Currency, £1155 13 8

\* This Sum was deducted by the Acting Collector at Quebec, from the Collections in 1830, as per Cen- tage claimed on the Receipts of previous year—now refunded in pursuance of directions to that effect.

Quebec, 18th February 1835.  
 JOS. CARY,  
 Insp. Gen. P. P. Accts.

Appendix  
(U.)

(No. 2.)

Appendix  
(U.)

9th March ACCOUNT of CASH received by John Hale, Esquire, Receiver General of Lower Canada, for Casual and Territorial Revenue for the year ended the 10th October 1834. 9th March

<i>King's Posts.</i>		Currency.
From the Hudson Bay Company, one year's Rent up to 10th October 1834,		£1200 0 0
<i>Forges St. Maurice.</i>		
From the Honble. M. Bell, 18 months' Rent from 1st July 1831 to 1st January 1833, at £500 per annum,		750 0 0
<i>King's Wharf.</i>		
From Thomas Gibb & Co. 12 months' Rent of part up to 1st November 1833,		26 11 0
<i>Water Lots.</i>		
From J. S. Campbell, one year's Rent up to the 24th June 1834, of one Beach and four Water Lots,	£26 5 7	
From Wm. Walker and J. B. Forsyth, for 3 years Rent of a Water Lot in Lower Town, ended 24th June 1834, at £13. 7. 11. Cy. per annum,	40 3 9	
From Revd. Joseph Signay, 3 years do. of a do. in do. ending 24th June 1834,	9 18 6	
	<hr/>	76 7 10
<i>Quints.</i>		
From Sundry Persons,		2417 7 10
<i>Lods et Ventes.</i>		
From Sundry Persons,		1958 2 11
<i>Commutation of Change of Tenure.</i>		
From Joseph Stow Shaw, on a Property on the Ste. Foi road,		76 0 0
	<hr/>	76 0 0
	Total Currency,	<hr/> £6504 9 7 <hr/>

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,

Insp. Gen. P. P. Accts.





(No. 4.)

STATEMENT of Monies collected under Provincial Acts of 45th Geo. III. Cap. 12 ; 2d Geo. IV. Cap. 7, and 51st Geo. III. Cap. 12, and of the Expenses incurred in supporting and improving the Navigation of the River St. Lawrence from Pointe du Lac, in the District of Three Rivers, to the Province Line, during the year 1834, under the Trinity House at Montreal.

	Sterling.	Currency.
To the following Expenditure:		
Thos. A. Turner—Salary as Master of the Trinity House Corporation at Montreal, from 1st Oct. 1833 to 21st July 1834,	£72 9 11	£283 14 8
Rob. Armour—Do. as do. do. from 22d July 1834 to 30th September 1834,	17 10 1	
Rob. Armour, Junr.—Do. as Registrar and Treasurer, from 1st Oct. 1833 to 30 Sept. 1834.	67 10 0	
Edwd. Armstrong,—Do. as Harbour Master at Montreal from do. to do.	112 10 0	£514 0 0
J. D. Delisle,—Do. as Water Bailiff at do. from do. to do.	31 10 0	12 17 0
		<u>501 3 0</u>
	£301 10 0	
	33 10 0	
	<u>£335 0 0</u>	
By Amount of Contingent Expenditure in 1833, as per Treasurer's Account,	811 19 4	560 15 0
	£646 19 4	
	698 13 4	
Balance unexpended,	<u>£1345 12 4</u>	
		Currency, <u>£1345 12 8</u>

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,  
Insp. Gen. Pub. Provl. Acts.

Appendix  
(U.)

9th March

(No. 5.)

Appendix  
(U.)

9th March

STATEMENT of the Particulars of the Payments and Deductions made from the Revenues of Lower Canada, for Expenses of Collection, Drawbacks, Return Duties &c. in the year ended the 10th October 1834.

	Currency.
<i>Payments and Deductions made out of the Income in its progress of Collection.</i>	
No. 2. Out of Duties under 14th Geo. III. Incidents at Quebec,	£43 6 5
6. Out of do. under 35th Geo. III. Drawbacks,	466 18 6
9. Out of do. under 3d. & 4th. Will. IV. Cap. 59.—For Salaries of the Officers of the Customs at Quebec and Montreal, and Incidents, Return Duties at St. John's,	6604 11 0
11. Out of Tolls on Lachine Canal, for Salaries of Treasurer, Toll Gatherers and Incidental Expenses,	146 3 4
12. Out of Monies collected under Act 4th. Geo. IV. Cap. 21, by the Clerks of the Peace at Montreal, for Expenses on the Sale of certain Goods &c. supposed to have been stolen,	2340 13 5
13. Out of Duties under Acts 45th and 51st. Geo. III. by the Naval Officer for Commission on Collections &c.	3 13 6
	114 11 7½
Total deducted from the Income in progress of Collection,	£9719 17 9½

*Payments made or to be made by the Receiver General.*

No. 1. Out of the Casual and Territorial Revenue :		
Salary of the Clerk of the Terrars of the King's Domain,	£100 0 0	
Commission to the Inspector General of the Domain in Quints and Lods et Ventes received,	328 3 3	
6. Out of Duties under 35th. Geo. III. Incidents at Quebec and Montreal,	1460 16 7½	
9. Out of Duties under 6th. Geo. IV. Cap. 114, & 3 & 4, Will. IV. Cap. 59.		
	Sterling.	
Salary of the Collector at St. John's, 12 months,	£270 0 0	
Do. of the Comptroller at do. do.	135 0 0	
Do. of the Guager at do. do.	90 0 0	
Do. of 3 Land Waiters at do. do.	148 10 0	
Allowance to the Collector at do. for Rent of a Custom House,	36 0 0	
Expenses of ditto in remitting Monies to the Receiver General in 1833 & 1834,	37 17 11	
Salary of the Collector and Inspector of Merchandize at Côteau du Lac, 12 months,	225 0 0	
Do. of the Comptroller at do. do.	112 10 0	
Do. of Two Land Waiters at do.	54 0 0	
Allowance to Collector at do. for Rent of a Custom House,	32 8 0	
Do. to the Comptroller and Land Waiters at do. for a Boat and hands,	54 0 0	
Expenses of Collector at do. in remitting Monies,	19 16 11	
Allowance for per Centage to Collector at Stanstead on Collections to 5th July,	40 19 1	
Do. to do. Rent of a Custom House to do.	16 8 0	
T. Cary & Co. for Printing blank Forms of Registers and Accounts for Inland Custom Houses,	49 7 11	
Salary to two Established Land Waiters at Quebec,	90 0 0	
	£1411 17 10	
	Add 1-9th,	156 17 6½
	1568 15 4½	
		3457 15 2¼
	Total Currency,	£19177 13 0¼

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,

Insp. Gen. P. P. Accts.

(No. 6.)

STATEMENT of Payments made on Account of the Civil Expenditure of Lower Canada for the year 1834, out of the Funds permanently appropriated for defraying the Expenses of the Administration of Justice and support of the Civil Government.

Names.	SERVICE.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
His Excellency Lord Aylmer,	Three months Salary as Captain General and Governor in Chief from 1st October to 31st December 1833.	1125 0 0		
C. R. Ogden,	Do. as Attorney General from	75 0 0		do. to do.
Michl. O'Sullivan,	Do. as Solicitor General from	50 0 0		do. to do.
Lieut. Col. Henry Craig,	Do. as Civil Secretary to the Governor in Chief	125 0 0		do. to do.
Ls. Montizambert,	Do. as Asst. do. to do.	50 0 0		do. to do.
Thos. Douglass,	Do. as Assistant in the Office of do.	46 0 0		do. to do.
Chs. Montizambert,	Do. as do. in the Civil Secretary's Office from	23 0 0		do. to do.
Henry Paul,	Do. as do. in the Civil Secretary's Office from	23 0 0		do. to do.
Peter Gregg,	Do. as Keeper of the Office of do. from	11 5 0		do. to do.
Philip St. Hill,	Do. as Messenger in do. do. from	11 5 0		do. to do.
Geo. Cross,	Do. as Extra do. in do. do.	10 7 0		do. to do.
G. F. Bowen,	Do. For extra writing in the Civil Secretary's Office,	25 0 0		do. to do.
Fisher and Kemble,	Do. For Printing and Stationary furnished for do.	114 17 4		do. to do.
Neilson and Cowan,	Do. For do. and do. for do.	33 6 0		do. to do.
Lieut. Col. Craig,	Do. For Contingent Expenses incurred by him for the Office of Civil Secretary,	26 16 8		do. to do.
E. A. Duchesnay,	Do. Three months allowance as French Translator to Government to 31st December 1833,	12 10 0		do. to do.
A. W. Cochran,	Do. Three months Salary as Auditor of Land Patents to do.	50 0 0		do. to do.
Dom. Daly,	Do. Allowance as Provincial Secretary for a Messenger to do.	7 10 0		do. to do.
John King,	Do. as Keeper of the Building used for Public Offices to do.	10 0 0		do. to do.
Chs. Montizambert,	Do. For purchase of Fuel for do.	75 0 0	1904 17 0	
Jos. Cary,	Do. Three months Salary as Inspector General to 31st December 1833,	75 0 0		do. to do.
Do.	Do. Allowance as do. for a Clerk &c. to do.	25 0 0		do. to do.
Do.	Do. To reimburse him the Amount paid for Extra Assistance required in his Office in 1833 and to 15th March 1834.	62 12 6	162 12 6	do. to do.
	Carried over,		£2067 9 6	

OFFICE OF INSPECTOR GENERAL OF ACCOUNTS.



Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Names.	SERVICE.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
	Brought over,		£2067 9 6	
	<b>EXECUTIVE COUNCIL.</b>			
Wm. Smith,	8 months Salary as a Member, to 31st December 1833,	25 0 0		
C. E. De Léry,	as do. to do.	25 0 0		
John Stewart,	as do. to do.	25 0 0		
A. W. Cochran,	as do. to do.	25 0 0		
Hugues Heney,	as do. to do.	25 0 0		
H. W. Ryland,	as Registrar and Clerk, and allowance for Printing and Stationary, to 31st December 1833,	137 10 0		
G. H. Ryland,	as Assistant Clerk, to do.	46 0 0		
John King,	as Messenger, to do.	12 10 0		
M. Quin,	as Doorkeeper and Office Servant, to do.	12 10 0		
			333 10 0	
	<b>JUDICIARY.</b>			
Jonathan Sewell,	as Chief Justice of the Province, to 31st December 1833,	375 0 0		
James Reid,	as do. of Montreal, to do.	275 0 0		
James Kerr,	as Judge of the Court of King's Bench at Quebec, to do.	225 0 0		
Edward Bowen,	as do. at do. to do.	225 0 0		
Philippe Panet,	as do. at do. to do.	225 0 0		
Geo. Pyke,	as do. at Montreal, to do.	225 0 0		
N. F. Uniacke,	as do. at do. to do.	225 0 0		
J. R. Rolland,	as do. at do. to do.	225 0 0		
J. R. Vallières de St. Réal,	as Resident Provincial Judge at Three Rivers, to do.	225 0 0		
John Fletcher,	as Provincial Judge of the District of St. Francis, to do.	125 0 0		
J. G. Thompson,	as do. of the do. of Gaspé, to do.	12 10 0		
Jonathan Sewell,	On account of his Allowance as Chief Justice for performing Circuits in the year 1834,	56 5 0		
Edward Bowen,	On account of do. as Judge K. B. Quebec, for do.	50 0 0		
J. R. Vallières de St. Réal,	On account of do. as do. Three Rivers, for do.	50 0 0		
James Kerr,	8 months Salary as Judge of the Court of Vice Admiralty, to 31st December 1833.	50 0 0		
W. S. Sewell,	as Sheriff of Quebec, to do.	25 0 0		
Lewis Gagy,	as do. of Montreal, to do.	25 0 0		
I. G. Ogden,	as do. of Three Rivers, to do.	18 15 0		
Chs. Hitcher,	as do. of St. Francis, to do.	12 10 0		
James F. Winter,	and allowance for travelling as Sheriff of Gaspé, from 1st Oct. to 30th Oct. 1833,	6 13 4		
Martin Sheppard,	and do. for do. as do. from 31st Oct. to 31st Dec. 1833.	13 6 8		
W. S. Sewell,	Allowance as Sheriff of Quebec for an Executioner, to do.	6 15 0		
Lewis Gagy,	as do. of Montreal, for do.	6 15 0		

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

		6 15 0		
		25 0 0		
		25 0 0		
		12 10 0		
		12 10 0		
		15 0 0		
		10 0 0		
		10 0 0		
		5 0 0		
		30 0 0		
		6 15 0		
		10 0 0		
		10 0 0		
		6 5 0		
		9 0 0		
		9 0 0		
		6 15 0		
		5 0 0		
		4 10 0		
		5 0 0		
		4 10 0		
		6 5 0		
		13 10 0		
		18 0 0		
		9 0 0		
		9 0 0		
		4 10 0		
		31 5 0		
		18 0 0		
		18 0 0		
		13 15 0		
		18 0 0		
		6 5 0		
		50 0 0		
		50 0 0		
		20 0 0		
			3312 15 0	
			5713 14 6	
				£
				Carried over

Appendix (U.)  
9th March

Names.	SERVICE.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
			£5713 14 6	
	<b>CONTINGENCIES.</b>			
C. R. Ogden,	On account of his Contingent Accounts as Attorney General, for 1834,	400 0 0		Brought over,
W. S. Sewell,	do. of his do. as Sheriff of Quebec for do.	660 0 0		
Lewis Gugy,	do. of his do. as do. of Montreal, for do.	1000 0 0		
I. G. Ogden,	do. of his do. as do. of Three Rivers, for do.	202 10 0		
Martin Sheppard,	do. of his do. as do. of Gaspé, for do.	27 0 0		
Chs. Whitchee,	do. of his do. as do. of St. Francis, for do.	67 10 0		
J. M. Mondetel,	do. of his do. as do. as Coroner at Montreal, for do.	87 10 0		
B. A. Panet,	do. of his do. as do. as do. at Quebec, for do.	90 0 0		
Late C. Lafrenaye,	do. of his do. as do. as do. at Three Rivers, for do.	8 0 2		
Perrault & Burroughs,	as Prothonotaries at Quebec, for do.	280 0 0		
Monk & Morrogh,	do. at Montreal, for do.	118 2 6		
W. C. H. Coffin,	do. at Three Rivers, for do.	17 0 6		
C. B. Felton,	do. at St. Francis, for do.	22 10 0		
Perrault & Scott,	as Clerks of the Peace at Quebec, for do.	100 0 0		
Benj. Delisle,	as High Constable at Montreal for Police purposes, for do.	52 8 6		
D. Chisholme,	as Clerk of the Peace at Three Rivers, for do.	62 10 0		
C. B. Felton,	do. at St. Francis, for do.	22 10 0		
Amasa Bebee,	of his Contingencies as Clerk of the Courts at Gaspé, for do.	25 0 0		
C. R. Ogden, Attorney General,	To defray the expenses of Subpcenas for the Criminal Terms at Montreal,	180 0 0		
Thos. Aylwin, High Constable at Quebec,	For Services of Subpcenas for do. at Quebec,	54 0 0		
Lewis Gugy, Sheriff of Montreal,	For payment of needy Crown Witnesses attending the Criminal Courts,	400 0 0		
I. G. Ogden, Sheriff of Three Rivers,	For the same Service, for do.	27 0 0		
Silas Whitney,	Being his proportion of the Reward of £100 Cy. due for the apprehension of the late Wm. Shuter, convicted of the Murder of Living Lane,	45 0 0		
David Felker,	Do. of his do. of do.	45 0 0	3943 11 8	
	<b>SURVEYOR GENERAL'S OFFICE.</b>			
Jos. Bouchette,	3 months Salary as Surveyor General, to 31st December 1833,	112 10 0		
Wm. Sax,	Do. as First Clerk to do. to do.	46 0 0		
R. S. M. Bouchette,	Do. as Second do. to do. to do.	87 10 0		
Jos. Bouchette, Surveyor General,	Allowance for Stationary and Office Servant, for 3 months to do.	15 0 0		

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Names.	SERVICE.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
			265 2 8	
Jos. Bouchette, Junr. Deputy Surveyor General,	For Survey and verification of the Division Line between the Fief Coulange and the King's Domain,	26 6 6		
Jos. Bouchette, Surveyor General,	For Surveying the Beach of the River St. Charles,	27 16 2		
	<b>ADJUTANT GENERAL OF MILITIAS OFFICE.</b>			
F. Vassal de Monviel,	3 Months Salary as Adjutant General to 31st December 1833,	112 10 0		
L. J. Duchesnay,	Do. as Deputy Adjutant General to 31st December 1833,	67 10 0		
F. G. Heriot,	Do. as Provincial Aide-de-Camp to do.	45 0 0		
E. W. Antrobus,	Do. as do. to do.	45 0 0		
F. Vassal de Monviel, Adj. General of Militia,	Do. Allowance for a Clerk and Messenger to do.	46 4 7		
	<b>MISCELLANEOUS SERVICES.</b>			
E. W. Antrobus,	3 Months Salary as Grand Voyer of the District of Quebec, to 31st December 1833,	37 10 0		
P. L. Panet,	Do. as do. of the do. of Montreal, to do.	37 10 0		
Hughes Heney,	Do. as do. of the do. of Three Rivers, to do.	22 10 0		
F. McRae,	Do. as Surveyor of Highways at Gaspé, to do.	12 10 0		
Fisher & Kemble, Law Printers,	Amount of their Account for Printing the Acts of the last Session of the Provincial Legislature,	554 1 0		
Do.	Do. of do. the Reserved Acts 3 Will. IV. Cap. 34 & 35,	140 4 8		
			316 4 7	
			804 5 8	
			11043 19 1	
			Sterling, £	

Quebec, 18th February 1835.  
JOS. CARY,  
Insp. Gen. P. P. Accts.

Appendix (U.)  
9th March

Appendix  
(U.)  
9th March

Appendix  
(U.)  
9th March

(No. 7.)

STATEMENT of Warrants issued on the Receiver General of Lower Canada in payment of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, for three Months, from 1st October to 31st December 1833 inclusive.

Names.	SERVICE.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
	<b>LEGISLATIVE COUNCIL.</b>			
Jonathan Sewell,	Three months Salary as Speaker, to 31st December 1833.	225 0 0		
William Smith,	Do. as Clerk	112 10 0		
E. C. De Léry,	Do. as Assistant Clerk	90 0 0		
Jacques Voyer,	Do. as Writing Clerk &c.	56 5 0		
A. W. Cochran,	Do. as Law do. &c.	45 0 0		
Wm. Smith,	Do. as Master in Chancery	20 5 0		
John Sewell,	Do. as Gentleman Usher of the Black Rod	33 15 0		
Wm. Ginger,	Do. as Serjeant at Arms	22 10 0		
Hugh McDonald,	Do. as Door Keeper	6 5 0		
Jane Brown,	Do. as Keeper of the Apartments	12 7 6	623 17 6	
	<b>HOUSE OF ASSEMBLY.</b>			
L. J. Papineau,	Three Months Salary as Speaker, to 31st December 1833.	225 0 0		The Warrant for this sum has been issued, but is not yet taken up.
Wm. B. Lindsay,	Do. as Clerk	112 10 0		
J. A. Bouthillier,	Do. as Assistant Clerk	90 0 0		
Saml. Waller,	Do. as English Translator	45 0 0		
G. B. Faribault,	Do. as French do.	45 0 0		
H. Heney,	Do. as Law Clerk	45 0 0		
F. Coulson,	Do. as Serjeant at Arms	22 10 0		
Thos. Douglass,	Do. as Clerk of the Crown in Chancery	25 0 0		
	Total Sterling,		610 0 0	
			1233 17 6	

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,  
Insp. Gen. Pub. Provl. Acts.

(No. 8.)

ACCOUNT of PAYMENTS made from out of the Revenues of Lower Canada, between 11th October 1833 and 10th October 1834, for various Services under the authority of sundry Acts of the Provincial Legislature.

Under Acts.	To whom paid.	SERVICE.	Sterling.	Total Sterling.	Remarks.
36th Geo. III. Cap. 9.	Pierre Auger, Road Treasurer, Montreal,	Assessments on Public Buildings, &c. in Montreal, for the year 1833.	44 0 8		
55th Geo. III. Cap. 10,	Fredk. D'Estimauxville, do. Quebec,	Do. on do. in Quebec, for 1834,	243 18 11	287 19 7	
3rd Geo. IV. Cap. 41,	F. Vassal de Monviel, Adjt. Genl. Militia,	For payments of Pensions to Wounded Militiamen,		474 3 0	
5th Geo. IV. Cap. 23,	Saml. Hatt and others,	On account of their expenditure as Commissioners for opening the Chambly Canal,		18000 0 0	
	Th. Franchère,	Fees and Disbursements as Returning Officer at the Election for the County of Rouville,	40 15 5		
	Jos. Roy,	do. do. for the County of Bellechasse,	30 18 9		
	N. Larue,	do. do. for the County of Orleans,	12 9 4		
	C. P. Huot,	do. do. for the County of Saguenay,	50 6 6		
6th Geo. IV. Cap. 8,	W. C. H. Coffin, Prothonotary, Three Rivers,	Allowance for preparing an Abstract of Baptisms, Marriages and Burials, for the year 1832,	10 7 0	134 10 0	
	Ditto,	do. for do. 1833,	9 18 0		
	Monk & Morrogh, do. at Montreal	do. for do. 1832,	28 2 6		
	Ditto.	do. for do. 1833,	32 17 0		
	Perrault & Burroughs, do. at Quebec,	do. for do. 1832,	22 1 0		
	Ditto.	do. for do. 1833,	22 19 0		
9th Geo. IV. Cap. 68,	Widow Caron,	12 months Pension to 30th September 1834,		126 4 6	
10th & 11th Geo. IV. Cap. 10,	Jno. Simpson, Etienne Roy, J. Watier and A. Grant,	As Commissioners for completing the Road leading from Côteau du Lac to Upper Canada,		75 0 0	
10th & 11th Geo. IV. Cap. 19,	Geo. Moffatt and Jules Quesnel,	As Commissioners for purchasing a Dredging Steam Vessel and Machinery,		22 10 0	
10th & 11th Geo. IV. Cap. 28,	Geo. Moffatt and Jules Quesnel,	As Commissioners for improving the Harbour of Montreal, to enable them to pay the interest due on the monies borrowed under these Acts, up to 5th July 1834,		38 4 0	
1st Will. IV. Cap. 11, and 2nd. Will. IV. Cap. 36,	P. De Rocheblave, F. A. Quesnel and Jno. Try,			506 6 10	
10th & 11th Geo. IV. Cap. 31,	Donald Stuart, Jno. Robinson and Kenneth Stuart,	As Commissioners for erecting a Gaol at Montreal, As Trustees for Schools in the Parish of St. Rémi, towards paying one half of the cost of a School built previous to 1st February 1831.		2340 0 0	
1st Will. IV. Cap. 7,			42 15 0		
		Carried over, £	42 15 0	22004 17 11	

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Under Act.	To whom paid.	SERVICE.	sterling.	Total Sterling.	REMARKS
1 Will. 4. Cap. 7,	Jno. Neilson,	Brought over, £	42 15 0	22004 17 11	
Do. Cap. 8,	Jno. McKenzie, J. O. Turgeon, Hoyes Lloyd, Revd. J. Signay,	For his Disbursements as School Visitor in the year 1831,	35 14 8	78 9 8	
Do. Cap. 16,	Widow Rolette, Ml. O'Sullivan, P. De Rocheblave, P. J. Lacroix,	As Commissioners for continuing and completing the Effingham Road, 12 months Allowance for Ground Rent for the property of the Bishop's Palace, to 30th September 1834.		90 0 0	
Do. Cap. 48,		12 months Pension to 30th September 1834,		1000 0 0	
Do. Cap. 51,		As Commissioners for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the Parochial subdivisions in the District of Montreal,		75 0 0	
2 Will. 4. Cap. 5,	René Kimber,	On account of Expenses of the House of Correction at Three Rivers in 1833 & 1834.	85 3 0	90 0 0	
Do. do.	W. S. Sewell,	Do. of do. do. at Quebec for 1832, 1833 & 1834,	103 18 0	189 1 0	
Do. Cap. 22,	W. S. Sewell,	On account of the Expenses of the correction of the List of Jurors in the District of Quebec for the year 1834.	90 0 0		
Do. Cap. 23,	Lewis Gagy, Chas. Whitcher,	Do. of do. in the District of Montreal for the year 1834.	90 0 0		
	Edward Larue, Do.	Do. of do. in the do. of St. Francis for do.	45 0 0	225 0 0	
Do. Cap. 45,	G. A. Gore and Jno. Bruce,	On account of the distribution of the printed Acts of the Legislature, on account of the distribution of two several printed Acts of the Provincial Legislature,	135 0 0		
Do. Cap. 66,	W. U. Chaffers, P. De Labrière, and Jno. Fitchette, Sundry persons,	As Commissioners for completing the Building of the New Custom House, Amount payable to them as Commissioners for the erection of a Gaol and Court House in the County of St. Hyacinthe, Being the reward granted for the destruction of 61 Wolves at £2. 10. Currency, each,	81 0 0	216 0 0	
3 Will. 4. Cap. 3,	W. B. Lindsay, J. Leblond, & G. W. Wicksteed,	As Commissioners for building a New Hall of Assembly,		828 4 4	
Do. Cap. 12,	M. Clouet and J. Morrin,	As Commissioners for causing Wharves to be erected on the Western side of the Marine Hospital,	450 0 0	540 0 0	
Do. Cap. 18,	Js. Voyer,	To complete the West Wing of the Marine Hospital,	1377 0 0	187 5 0	
Do. Cap. 15,	W. B. Lindsay,	As Clerk of the House of Assembly, for the Allowance to the Members of that House for their attendance and for Travelling Expenses,		900 0 0	
				1827 0 0	
				2720 5 0	

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Do. Cap. 21,	Farqr. McRae,	Being to enable him to defray the Expenses of the several Boards of Health established under the provisions of the Act 2d. Will. IV. Cap. 16, and for the Salaries of the Health Commissioners and Resident Physician up to 31st January 1833.		20 12 6	
Do. Cap. 26,	P. Brochu,	Being his allowance for establishing himself on the Kempt Road from Mitis to Rigouche, from 4th October 1833 to 3d October 1834,		180 0 0	
	H. N. May, A. Chapman and J. O. Arcand, M. T. Tonnan-cour and W. U. Chaffers, Nicolas Boucher,	As Commissioners for constructing a Bridge over the Pike River near the mouth thereof.		90 0 0	
	As Commissioners for exploring and making Plans and Estimates relative to the improvement of the Navigation of the River Yamaska, from its mouth to the Villages of St. Pie and St. Césaire.			22 10 0	
	As Commissioner for exploring the Country between Percé and Point St. Peter's, in order to ascertain the best line for a Road between these places,			987 3 8	
	As Commissioner for completing the Bridge over the River Trois Pistoles,			225 0 0	
	As Commissioners for making a Road from Hull to Clarendon,			90 0 0	
	As Commissioners for completing the Grand Route between the Townships of Maria and New Richmond in that part of the County of Bonaventure called Ste. Héleine,			180 0 0	
	As do. for constructing a Bridge over the River commonly called La Nouvelle in the Township of Hope, County of Bonaventure,			90 0 0	
	As do. for constructing a Bridge over the River Quinchein near the Village of the Cascades,			69 15 0	
	As do. for completing the Bridge over the River L'Assomption between the Seignories of Lanoraye and Daillebout, and to improve the ascent on the East side of said River,			90 0 0	
	As do. for completing the Road through Brandon as far as the River Mataubaie,			90 0 0	
	As do. for do. from Killare to Raydon,			36 0 0	
	As do. for repairing the Bridge over the River Bécancour commonly called the Palmer, on the New Road from the land of one McCallum, in the Seignory of St. Gilles, to the Township of Inverness,			337 3 0	
	As do. for completing the Road leading from Grenville to Hull on the West bank of the River Gatineau in the Townships of Templeton and Hull,			450 0 0	
	As do. for improving the approaches to the Toll Bridge over the River Jacques Cartier near the mouth thereof, and to reimburse the Commissioners the sum of £5. 17. 6. overpaid by them,			2028 11 2	
	As Commissioners for erecting a Bridge over the River du Gouffre,			33774 14 1	
	As Commissioners appointed under this Act to visit, inspect and examine the several Roads on which any portion of the Public monies have been expended &c.				
	Carried over,				



Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Under Acts.	To whom paid.	SERVICE.	Sterling.	Total Sterling.	Remarks.
4th Will. IV. Cap. 1,	Revd. Bernard B. Decoigne,	As Curé of the Parish of La Baie St. Paul, La Petite Rivière and des Caps, to be applied as directed by the Act, intitled, "An Act for the relief of the Inhabitants in distress, from the failure of the Crops in certain parts of the Province therein mentioned."	195 15	£93774 14	Brought over,
	Revd. B. Durocher,	As do. of the Parish of St. Urbain, for the same purpose,	90 0 0		Rivière and des
	Revd. P. Duguay,	As do. of the do. of Malbaie and St. Agnès, for do.	529 13 0		Caps, to be applied as directed by the Act, intitled, "An Act for the
	Revd. T. F. Destroismaisons,	As do. of the do. of St. Germain and Ste. Cécile, for do.	168 15 0		relief of the Inhabitants in distress, from the failure of the Crops in
	Ditto,	As do. of the do. of Ste. Luce and Ste. Flavie, for do.	135 0 0		" certain parts of the Province therein mentioned."
	Ditto,	As do. of the do. of Matane, for do.	49 10 0		
	Revd. L. T. Fortier,	As do. of the do. of St. Simon and Trois Pistoles, for do.	299 5 0		
	Ditto,	As do. of the do. of St. Fabien, for do.	67 10 0		
	Revd. P. Béland,	As do. of the do. of L'Isle Verte, for do.	162 0 0		
	Revd. Pierre Roy,	As do. of the do. of Kakoua, for do.	162 0 0		
	Revd. A. Mailloux,	As do. of the do. of Rivière du Loup, for do.	202 10 0		
	Revd. Flavien Leclerc,	As do. of the do. of Kamouraska, for do.	90 0 0		
	Revd. Jacques Varin,	As do. of the do. of St. Paschal, for do.	95 12 6		
	Revd. G. S. Derome,	As do. of the do. of Rivière Ouelle, for do.	146 5 0		
	Revd. P. Viau,	As do. of the do. of Ste. Anne, for do.	32 15 0		
	Revd. C. Painchaud,	As do. of the do. of St. Gervais, for do.	168 15 0		
	Revd. Rpl. Paquet,	As do. of the do. of St. George and St. François, for do.	90 0 0		
	Revd. L. Montminy,	As do. of the do. of St. Joseph, for do.	45 0 0		
	Revd. Louis Poulain,	As do. of the do. of Ste. Marie, for do.	112 10 0		
	Revd. Ant. Villade,	As do. of the do. of Ste. Cléire, for do.	56 5 0		
	Revd. Jos. Lefrançois,	To reimburse His Excellency the Governor in Chief £100 Currency, advanced for the relief of the destitute Poor in the Parish of Les Eboulements, and £491. 18. 6. Currency, for the relief of the destitute Poor in the District of Gaspé, in the year 1833,	532 14 8	3528 7 8	
Do. Cap. 3,	Revd. P. Clément,	As Curé of the Parish of Les Eboulements, to be applied as directed, by this Act, to relieve the distress under which, by reason of the failure of the late Crops, the Inhabitants of certain Parishes would otherwise labour by assisting the said Inhabitants to procure Seed Wheat. &c. to sow their Lands,	288 15 0		
	Revd. P. Duguay,	As Curé for the Parish of Malbaie, for do.	423 18 0		
	Revd. T. F. Destroismaisons,	As do. for the do. of St. Germain and Ste. Cécile, for do.	168 15 0		
	Ditto,	As do. for the do. of Ste. Luce and Ste. Flavie, for do.	135 0 0		
	Ditto,	As do. for the do. of Matane and Ste. Anne, for do.	94 10 0		
	Revd. Ls. T. Fortier,	As do. for the do. of St. Simon and Trois Pistoles, for do.	299 5 0		
	Ditto,	As do. for the do. of St. Fabien, for do.	67 10 0		
	Revd. P. Béland,	As do. for the do. of Green Island, for do.	162 0 0		
	Revd. A. Mailloux,	As do. for the do. of Rivière du Loup, for do.	202 10 0		

Revd. Pierre Roy,	do. Kakouna,	162 0 0			
Revd. Flavien Leclerc,	do. St. André,	90 0 0			
Revd. Jacques Varin,	do. Kamouraska,	95 12 6			
Revd. George J. Derome,	do. St. Paschal,	95 12 6			
Revd. Pierre Viau,	do. Rivière Ouelle,	146 5 0			
Revd. C. F. Painchaud,	do. Ste. Anne and Ixworth,	33 15 0			
Revd. B. B. Decoigne and Revd. B. Desrochers,	do. St. Paul's Bay, La Petite Rivière and St. Urbain,	285 15 0			
Revd. Raphael Paquet,	do. St. Gervais,	168 15 0			
Revd. Ls. A. Montminy,	do. St. George and St. François,	90 0 0			
Revd. Antoine Villade,	do. Ste. Marie,	157 10 0			
Revd. Ls. Poulain,	do. St. Joseph,	45 0 0			
Revd. Jos. Lefrançois,	do. Ste. Claire,	56 5 0			
Revd. J. B. Bernier,	do. St. Henry,	90 0 0			
Revd. J. B. Davelui,	do. St. Anselme,	63 0 0			
Revd. Phil. Anger,	do. St. Jean Chrysostôme,	63 0 0			
W. Sheppard, W. Phillips and Alex. Simpson,	do. St. Joseph,	54 0 0			
	As Commissioners to relieve the distress &c. in the Counties of Gaspé and Bonaventure, in conformity with the provisions of the Act,	810 0 0			
Jno. McMartin,	Amount payable to him as President of the Agricultural Society for the County of the Two Mountains,	52 17 1	4948 13 0		
C. R. Vaughan,	do. do. County Missiskoui,	72 0 0			
L. G. Brown,	do. do. do. Beaulharois,	72 0 0			
Jos. Gregoire,	do. do. do. Lacadie,	51 6 11			
Pierre Héroux,	do. do. do. Laprairie,	38 14 0			
Luther Hall,	do. do. do. Stanstead,	72 0 0			
P. De Rocheblave, F. A. Quesnel and Jno. Try, Ls. Massue,	As Commissioners for the erection of a Gaol at Montreal, As Treasurer and one of the Commissioners for the relief of Insane persons, Foundlings &c. in the District of Quebec, As Commissioners for Indigent Sick, Insane and Foundlings at Three Rivers,	2272 5 6			
A. D. Bostwick, W. C. Hanson and A. Z. Le Blanc,	As Directresses of the Benevolent Society of Montreal and towards the support of the Widows and Orphans under their protection, Amount granted by this Act as an aid to the Ladies of the Charitable Society of Montreal,	450 0 0			
Ann Richardson and Elizabeth Ogden, Widow Cotté,	Amount of the grant by this Act as an aid to the Orphan Asylum at Montreal,	90 0 0			
Mrs. J. Leslie,	As Commissioners for the relief of Insane, Foundlings &c. in the District of Montreal,	90 0 0			
G. S. R. Nelson, P. De Rocheblave and G. Selby,	As Commissioners for the relief of Insane, Foundlings &c. in the District of Montreal,	45 0 0			
		540 0 0	765 0 0		
			£ 46930 19 9		Carried over,

Appendix  
(U)  
9th MarchAppendix  
(U)  
9th March

Under Acts.	To whom paid.	SERVICE.	Sterling.	Total Sterling.	REMARKS
4, Will. 4. Cap. 18,	Jos. Morrin, Saml. Brooks, Rufus Laberee & Moses Nichols,	Towards paying the Debts due and to maintain the Emigrant Hospital until the 31st May 1834.		46930 19 9	
Do. Cap. 22,	Philip Brown,	Being to reimburse a like sum by them advanced as Commissioners for Dudswell and Ireland Road, over and above the sum appropriated for that object,		450 0 0	
	W. B. Lindsay, J. Leblond, & G. W. Wicksteed,	As Representative of the Heirs of the late J. B. Morin, being the amount awarded by the majority of Experts appointed to value the property of the late J. B. Morin, as the value of the said property, under this Act as recommended in a Report of Council dated 12th July 1834,	1125 0 0	85 17 3	
	Do. do.	On account of their operations as Commissioners for the North West Wing of the Bishop's Palace to enable them to pull down and remove the House and clear and level the lot of ground belonging to the representatives of the late J. B. Morin, under this Act,	90 0 0		
Do. Cap. 24,	Do. do.	On do. of their do. as do. to enable them to replace a like sum applied by them for the Wing of the North West side of the Assembly, under this Act,	728 16 1	1943 16 1	
59 Geo. 3d. Cap. 23,	Samuel Newton, Curator to the Estate of the late W. F. Scott,	Being to indemnify Frs. Fortier for certain extra work performed about the Mason work of the Hall of the Assembly, under this Act,		466 4 7	
		To reimburse part of the Expenses incurred by the said late W. F. Scott in causing the Survey of Lands leased to Militiamen in the Township of Weedon,		41 19 1	
				£49918 16 9	

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,  
Insp. Gen. Pub. Provl. Acts.

Appendix  
(U.)  
9th March

Appendix  
(U.)  
9th March

(No. 9.)

ACCOUNT OF PAYMENTS made during the year 1834, under the authority of sundry Acts of the Provincial Legislature of Lower Canada for the encouragement of Education.

To whom paid.	SERVICE.	Sterling.	Total Sterling.	REMARKS.
Sundry persons,	Payment to Teachers under Act 2nd. Will. IV. Cap. 26, amended by 3rd. Will. IV. Cap. 4, and continued by Act 4th Will. IV. Cap. 9.	8346 2 11		
Ditto,	For allowances to Teachers on Returns, between 16th May and 15th November 1833, on Pay Lists,	9174 11 6	17520 14 5	
	For do. to do. on do, from 16th November 1833 to 15th May 1834, on Pay Lists,			
	3rd Will. IV. Cap. 4. Payment of sums allowed to the School Visitors of each County, for the year 1834, to be applied by them at their discretion, and during their visits to the Schools, for the encouragement of such Children as they shall find to excel at such Schools.			
Name of the Member.	COUNTY.	No. of Schools at 9s. Sterling.	Amount paid Sterling.	
E. Thibaudeau,	Bonaventure,	22	9 18 0	
Jno. Le Boutillier,	Gaspé,	14	6 6 0	
Alexis Rivard,	Rimouski,	35	15 15 0	
Chs. E. Casgrain,	Kamouraska,	34	15 6 0	
J. C. Létourneau,	L'Islet,	25	11 5 0	
N. Boissonnault,	Bellechasse,	49	22 1 0	
Jean Bouffard,	Dorchester,	37	16 13 0	
A. C. Taschereau,	Beauce,	67	30 3 0	
A. Anderson,	Megantic,	17	7 13 0	
Louis Méthot,	Lotbinière,	41	18 9 0	
J. B. Proulx,	Nicolet,	41	18 9 0	
Edwd. Toomy,	Drummond,	10	4 10 0	
C. F. H. Goodhue,	Sherbrooke,	51	22 19 0	
M. Child,	Stanstead,	62	27 18 0	
P. H. Knowlton,	Shefford,	25	11 5 0	
	Carried over,	530	£238 10 0	17520 14 5

Name of the Member.	COUNTY.	No. of Schools at 9s. Sterling.	Amount paid Sterling.	Total Sterling.	REMARKS.
R. Taylor, L. G. De Tonnancour, Ls. R. Blanchard, T. Lemay, Jacques Dorion, Pierre Amiot, F. A. Quesnel, J. M. Raymond, Rob. Hoyle, Chas. Archambeault, P. T. Masson, W. H. Scott, Philemon Wright, Jos. Valois, Chas. Courteau, J. O. Turgeon, Am. Enos dit Deschamps, J. Déjigny, Pierre Bureau, P. A. Dorion, F. X. Larue, Jno. Neilson, Elzéar Bedlard, J. B. Cazeau, André Simou,	Brought over, Missiskoui, Yamaska, St. Hyacinthe, Rouville, Rich-lieu, Verchères, Chambly, Laprairie, Acadie, Beauharnois, Yaudreuil, Two Mountains, Ottawa, Montreal, Lachenaté, Terrebonne, L'Assomption, Berthier, St. Maurice, ChAMPLAIN, Portneuf, Quebec, Montmorency, Orléans, Saguenay,	530 48 27 31 47 29 17 35 34 30 59 24 49 19 18 21 23 36 48 36 27 45 23 10 10 19	£238 10 0 21 12 0 12 3 0 13 19 0 21 3 0 13 1 0 7 13 0 15 15 0 15 6 0 13 10 0 26 11 0 10 16 0 22 1 0 8 11 0 8 2 0 9 9 0 10 7 0 16 4 0 21 12 0 16 4 0 12 3 0 20 5 0 10 7 0 4 10 0 4 10 0 8 11 0	17520 14 5	
B. Trémain, Selby Burns, Jos. Roy, Revd. C. F. Painchaud,	<i>3d. Will. IV. Cap. 20.</i> Balance of the grant by this Act as heretofore for the British and Canadian Schools Quebec, Salary as Teacher of the School under the direction of the Royal Institution at Three Rivers, from 1st April to 30th Sept. 1833, Balance of the grant for the Deaf and Dumb Institution, <i>4th. Will. IV. Cap. 23.</i> As Founder of the College Ste. Anne, towards the support of the said College,		45 0 0 20 5 0 245 0 6 270 0 0	582 15 0 310 5 6	

Edwd. C. Allen, Revd. F. Labelle, L. J. C. Cazeau, Olivier Berthelet, J. F. Perrault, Revd. Mère St. Henri, Revd. J. Bethune, Alexr. Kilborn, R. Vincent, Fys. Judd, Jno. Grannis and Jno. Jones, Robt. Symes, Revd. T. Cook, Revd. P. M. Mignault, Matthew Bell, Revd. J. Harkness, Berj. Trémain, Revd. C. Prince, Jno. Frothingham & Wm. Lunn, Revd. G. J. Mountain, J. C. R. Ardouin, Joseph Pétitclaire, L. M. R. Barbier,	As an aid to the Trustees of the Sherbrooke Academy in supporting the said Institution. Trustees of the School or Academy at L'Assomption, to assist in defraying the expenses of supporting the same during the years 1833 and 1834. As an aid to the Committee of management Recollets School Montreal in supporting that Institution, As an aid to support his Boys and Girls Schools and his other Institutions for the encouragement of Education and Industry at Quebec. Superior of the Ursuline Nuns at Quebec, as an aid towards payment of the debts incurred by them in making an addition to their House for the purposes of Education. As an aid to the Committee of management of the National School at Montreal towards the support of the said School. As an aid to the Trustees of the Stanstead Seminary, towards the support of the said Seminary, As an aid to the Trustees of the Charlestown Academy, towards the support of the said Academy. As an aid to the Literary and Historical Society of Quebec, towards promoting the objects of the said Institution, As an aid to the Missionary and Chiefs of the Christian Indians at La Jeune Lorette, to enable them to place six youths of the Village at a superior School, As an aid towards the support of the College founded by him at Chambly, To enable the Committee of management of Education Society Three Rivers, to support their two Schools in the said Town, As an aid to the do. of St. Andrew's School Quebec, in supporting the said School. As an aid to the Trustees of the British and Canadian School at Quebec in supporting the said School and qualifying Teachers as heretofore, As Principal of the College at St. Hyacinthe, as an aid in supporting the said College, As an aid to the Committee of management of the British and Canadian Schools at Montreal in supporting the said Schools, As an aid to the do. of the National Schools at Quebec in supporting the do. As an aid to the do. of the Mechanics-Institute at Quebec, towards promoting the objects of the said Institution, As an aid to the Education Society of the District of Quebec, towards the support of their Boys and Girls Schools, As a further aid to the Trustees of the Berthier Academy towards the support of that Institution,	90 0 0 180 0 0 90 0 0 135 0 0 450 0 0 100 0 0 90 0 0 90 0 0 45 0 0 40 10 0 270 0 0 135 0 0 90 0 0 225 0 0 270 0 0 180 0 0 100 0 0 45 0 0 252 0 0 90 0 0	90 0 0 180 0 0 90 0 0 135 0 0 450 0 0 100 0 0 90 0 0 90 0 0 45 0 0 40 10 0 270 0 0 135 0 0 90 0 0 225 0 0 270 0 0 180 0 0 100 0 0 45 0 0 252 0 0 90 0 0	£3297 10 0 18419 14 1	Carried over,
--	--	--	--	--------------------------	---------------

Appendix (U.)  
9th March

To whom paid.	SERVICE.	Sterling.	Amount Sterling.	REMARKS.
Scoby Burns,	Brought over, As Teacher of the Government School at Three Rivers, under the Royal Institution for the advancement of learning, as his Salary for the present year,	£3237 10 0	18413 14 11	
Jos. Roy,	On account of the Institution for the Deaf and Dumb at Quebec,	40 10 0		
Edw. Kelly,	As an aid for having kept a School in the School District No. 3, being now School District No. 2, in the Township of Paroham County of Shefford, for the 6 months expired on 15th May 1830,	200 0 6		
Mrs. L. Masue,	As an aid to the Ladies Charitable Society at Quebec, for the support of the Orphan Asylum lately established in the St. Roch Suburbs of Quebec, as an aid towards the Education of the said Orphans,	17 7 7		
		90 0 0	3075 8 1	
			Sterling, £22089 3 0	

Quebec, 18th February 1835.  
JOS. CARY,  
Insp. Genl. P. P. Accts.

(No. 10.)

STATEMENT of WARRANTS issued on the Receiver General during the year 1834, on account of the CIVIL EXPENDITURE of Lower Canada, for services of preceding years.

Names.	SERVICES.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
J. Ferguson Winter, Wm. Annett,	On account of his claim for Contingent Expenses as late Sheriff of the District of Gaspé, from 1828 to 1832 inclusive, On account of his claim against Mr. Winter, late Sheriff of Gaspé, for supplies to the Gaol of that District.	178 17 7 71 5 5		

Appendix (U.)  
9th March

Appendix (U.)  
9th March

Names.	SERVICES.	Sterling.	Sterling.	EXPLANATIONS.
Buteau and Boucher, Hugh Cassidy,	Do. of do. against do. for do. for services as Bailiff &c.	55 5 0 27 15 0	559 18 0	This amount has been charged as paid in the accounts of previous years.
Martin Sheppard, Sheriff of Gaspé, J. H. Dunn, Receiver General of Upper Canada,	On account of Expenses in building a Vault in the Gaol and Court Hall at New Carlisle, Proportion of one third of the Duties on Importations by Sea, levied in Lower Canada, payable to Upper Canada up to the 1st January 1834,	20973 0 0 95430 1 0	27 0 0	This forms part of the sum charged as required for repairs to Public Buildings in the accounts for 1830.
Do.	Do. of do. to do. on 1st of July 1834.		58303 1 1	Deducted from the Revenues of 1833 and 1834.
Ward Chipman,	The moiety payable in this Province of the remuneration to him for services performed during the Summer of 1833, as third Arbitrator under the Act of the Imperial Parliament 3d Geo. 4. Cap. 119,	£58062 14 1 350 0 0		
	Total Sterling,	£59012 14 1		

Quebec, 18th February 1835.  
JOS. CARY,  
Insp. Genl. P. P. Accts.

(No. 11)

STATEMENT of Expenditure incurred during the year 1834, in supporting the Quarantine Establishment at Quebec and Grosse Isle, under the provisions of the Provincial Act 35, Geo. 3d. Cap. 5.

To Doctor Joseph Morrin, Health Commissioner at Quebec, amount of his Account of Expenses during the month of May 1834,	£ 488 12 3
Do. for do. in do. of June,	992 16 10
Do. for do. in do. of July,	476 14 0
Do. for do. in do. of August,	578 15 0
Do. for do. in do. of September,	423 10 1
Do. for do. in October and November, and to enable him to pay Expenses of taking care of Buildings &c. up to May 1835,	908 7 4
Total Sterling	£ 3863 15 6

Quebec, 18th February 1835.  
JOS. CARY,  
Insp. Genl. P. P. Accounts.

Appendix (U.)  
9th March



(No. 12.)

STATEMENT of monies appropriated by Acts of the Legislature remaining unpaid, or which may become payable during the year ending 10th October 1835.

Acts.	SERVICE.	Amount Currency.
36, Geo. 3. Cap. 9,	Assessment on Public Buildings in Quebec and Montreal, estimated at	350 0 0
55, do. " 10,	Pensions to wounded Militiamen,	500 0 0
5, Geo. 4, " 33,	For expenses of Elections,	1200 0 0
6, do. " 8,	Allowances to the Prothonotaries for Abstracts of Births, Marriages and Burials,	80 0 0
9, do. " 23,	Pension to Widow Caron £75. Sterling,	83 6 8
10, & 11, do. " 19,	For the purchase of a Steam Dredging Vessel,	102 2 4
do. " 34,	For erecting a Light House on St. Paul's Island,	1795 12 6
1, Will. 4. " 12,	For a Light House on the East end of Anticosti,	1212 10 0
do. " 15,	For ascertaining the division line between the two Canadas,	200 0 0
do. " 16,	Annual ground rent of the Bishop's Palace £1000. Sterling,	1111 2 3
do. " 40,	For improving the navigation of the River Richelieu,	2990 0 0
do. " 48,	Pension to Widow Rolette £75. Sterling,	83 6 8
2, Will. 4. " 5,	Houses of Correction,	300 0 0
do. " 18,	Repairing and furnishing the Government House at Montreal,	3300 0 0
do. " 26,	Support of Elementary Schools,	25000 0 0
do. as continued,	For distributing the Laws,	250 0 0
2, Will. 4. Cap. 33,	For repairs of the Court House at Quebec,	369 19 8
do. " 39,	For County Court Houses and Gaols, estimated,	1800 0 0
do. " 66,	Rewards for the destruction of Wolves,	150 0 0
3, do. " 3,	For erecting Wharves for the Marine Hospital,	500 0 0
do. as continued,	For Roads and Bridges,	500 0 0
do. " 13,	For opening Chambly Canal and enlarging Locks,	16000 0 0
do. " 26,	Agricultural Societies,	500 0 0
do. " 41,	Expenses of Commissioners for obtaining plans and estimates of a Penitentiary,	300 0 9
4, do. " 11,	For plans &c. of a Custom House at Montreal,	50 0 0
do. " 36,	For purposes of Education,	572 5 0
do. " 7,		
do. " 10,		
do. " 13,		
do. " 23,		
	Total Currency, £	59300 5 1

Quebec 18th February 1835,  
JOS. CARY,  
Inspr. Genl. P. P. Accounts.

Appendix  
(U.)

9th March

(No. 13.)

Appendix  
(U.)

9th March

STATEMENT of the FUNDS arising from the Estates of the late Order of Jesuits, for the year ended 30th September 1834.

	Currency.
By balance in the Receiver General's hands as per last Statement,	£5249 0 11
By amount received by the Commissioner of management in the 6 months ended 31st March 1834,	£1315 2 8
By do. do. in do. ended 30th Sept. 1834,	713 7 10½
	<u>£2028 10 6½</u>
From which the Commissioner has deducted :	
For his 12 months Salary,	£200 0 0
Allowance for his Clerk,	100 0 0
And for Contingent Expenses,	73 19 0
	<u>373 19 0</u>
Amount paid into the hands of the Receiver General,	1654 11 6½
Balance unexpended in the Receiver General's hands,	<u>£6903 11 8</u>

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,

Insp. Genl. P. P. Accounts.

(No. 14.)

STATEMENT of the EXPENDITURE made during the year 1834 out of a balance of monies arising from the rate or duty imposed by Act 2d. Will. IV. Cap. 17, on Passengers or Emigrants arriving at the Ports of Quebec and Montreal, during the year 1833.

	Currency.
Balance unexpended per last year's Statement,	£411 19 7
<i>Payments.</i>	
To Noah Freer, John Jones and Frs. Durette, Commissioners for the Emigrant Society at Quebec,	£111 11 10
To Wm. Lunn, as do. for the do. at Montreal,	84 11 9
To John Molson, as President of the Corporation of the Montreal General Hospital,	174 11 10
	<u>£370 15 5 = £411 19 7</u>

Quebec, 18th February 1835.

JOS. CARY,

Insp. Gen. P. P. Accounts.

ESTIMATE

Appendix  
(V.)  
10 March

Appendix  
(V.)  
10 March

ESTIMATE of the CIVIL EXPENDITURE of the Government of Lower Canada, for the year, for Salaries, Allowances and Pensions, from 1st October 1834 to 30th September 1835, and for Contingencies from 11th October 1834 to 10th October 1835.

SALARIES of the OFFICERS of the GOVERNMENT, and CONTINGENT EXPENSES of the several OFFICES.	Sterling.	Sterling.	REMARKS.
Salary of the Assistant Civil Secretary,	200 0 0		
of the Assistants in the Office of the Civil Secretary,	365 0 0		
of the Keeper of the Offices of do.	45 0 0		
of the Messenger in do.	45 0 0		
of the Extra do. in do.	41 1 3		
Contingent Expenses of Postages in do.	1300 0 0		
for Stationary, Printing and Extra Writing in do.	600 0 0		
Allowance for translating Public Documents into French,	50 0 0		
Salary of the Auditor of Land Patents,	200 0 0		
Rent of the Office for registering Grants of the Crown Lands,	54 0 0		
Contingencies of the Provincial Secretary's Office,	300 0 0		
Allowance for a Messenger for do.	30 0 0		
Do. for three Residents on the Island of Anticosti, and one at the River Ste. Anne, as Keeper of Dépôts of Provisions for the relief of Shipwrecked persons,	175 0 0		
Rent of the Building used as Offices for the Civil Depart- ments of Government,	500 0 0		
Allowance for a Keeper of the Building,	40 0 0		
Contingent Expenses of Fuel for the Public Offices,	100 0 0		
Do. attending care of the Building,	25 0 0		
		4070 1 3	
<b>RECEIVER GENERAL'S OFFICE.</b>			
Salary of the Receiver General,	1000 0 0		
Allowance to do. do. for a Clerk,	100 0 0		
Contingent Expenses attending the counting and depositing Money in the Vault with three Keys,	25 0 0		
		1125 0 0	
<b>OFFICE of the INSPECTOR GENERAL of PUBLIC ACCOUNTS.</b>			
Salary of Inspector General of Public Provincial Accounts,	300 0 0		
Allowance to do. do. for a Clerk,	100 0 0		
Expense for an additional Clerk,	100 0 0		
		500 0 0	Additional assistance is required in this Office in consequence of the Office of Auditor Gene- ral being abolished.
<b>EXECUTIVE COUNCIL.</b>			
Salary of nine Members at £100 each,	900 0 0		
of the Registrar and Clerk,	500 0 0		
of the Assistant Clerk,	182 10 0		
Allowance for Stationary, Printing &c.	50 0 0		
Salary of the Messenger and Keeper of the Apartments, &c.	50 0 0		
of the Door Keeper and Office Servant,	50 0 0		
		1732 10 0	
<b>LEGISLATIVE COUNCIL.</b>			
Salary of the Speaker,	900 0 0		
of the Clerk,	450 0 0		
of the Assistant Clerk,	360 0 0		
Carried forward,	£ 1710 0 0	7427 11 3	

Appendix  
(V.)  
10 March

Appendix  
(V.)  
10 March

LEGISLATIVE COUNCIL continued :	Sterling.	Sterling.	REMARKS.
Brought forward, £	1710 0 0	7427 11 3	
Salary of the Writing Clerk Assistant and French Translator, of the Law Clerk, of the Master in Chancery, of the Gentleman Usher of the Black Rod, of the Sergeant at Arms, of the Messenger, of the Door Keeper, of the Keeper of the Apartments, &c.	225 0 0 180 0 0 81 0 0 135 0 0 90 0 0 32 8 0 25 0 0 49 10 0		
Contingent Expenses,	2700 0 0		
		5227 18 0	
<b>HOUSE OF ASSEMBLY.</b>			
Salary of the Speaker, of the Clerk, of the Assistant Clerk, of the English Translator, of the French do. of the Law Clerk, of the Sergeant at Arms, of the Keeper of the Apartments, &c. of the Clerk of the Crown in Chancery,	900 0 0 450 0 0 360 0 0 180 0 0 180 0 0 180 0 0 90 0 0 49 10 0 100 0 0		
Contingent Expenses,	9032 0 0		
		11521 10 0	
<b>SALARIES of the JUDGES, &amp;c. and other EXPENSES attending the ADMINISTRATION of JUSTICE.</b>			
Salary of the Chief Justice of the Province, of the do. of Montreal, of Six Puisné Judges, at £900 each, of the Provincial Resident Judge at Three Rivers, of Two Provincial Judges, at £500 each,	1500 0 0 1300 0 0 5400 0 0 900 0 0 1000 0 0		
Allowance for Circuits, 19 in the year, including 4 for Gaspé, Salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, of the Sheriff of the District of Quebec, of the do. of the do. of Montreal, of the do. of the do. of Three Rivers,	475 0 0 200 0 0 100 0 0 100 0 0 75 0 0		
Allowance to the do. of the do. for additional duties imposed by the Act 9th Geo. IV. Cap. 6,	4 10 0		
Salary of the Sheriff of the District of Gaspé, of the do. of do. of St. Francis,	70 0 0 50 0 0		
Allowance to the Sheriffs of the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers, for Executioners, at £27 Sterling each, to the Sheriff of Gaspé, for Travelling Expenses,	81 0 0 10 0 0		
Salary of the Coroner of Quebec, of the do. of Montreal, of the do. of Three Rivers, of the do. of Gaspé, of the do. of St. Francis, of the Clerk of the Court and Clerk of the Peace at Gaspé, and Allowance for Travelling Expenses, of the Clerks of the Crown at Quebec £40, at Montreal, £40, and at Three Rivers £20, of the Clerk of the Court of Appeals,	100 0 0 100 0 0 50 0 0 50 0 0 50 0 0 60 0 0 100 0 0 120 0 0		
Allowance to do. for Stationary for the Court, Salary of the Usher of the Court of Appeals, of the Interpreter to the Courts at Quebec,	6 0 0 27 0 0 40 0 0		
Carried over, £	11968 10 0	24176 19 3	

Appendix  
(V.)  
10 March

Appendix  
(V.)  
10 March

SALARIES of the JUDGES, &c. continued :		Sterling.	Sterling.	REMARKS.
Brought over,		£11968 10 0	24176 19 3	
Salary of the Interpreter to the Courts at Montreal,		40 0 0		
of the do. to the do. at Three Rivers,		25 0 0		
of the High Constable at Quebec,		36 0 0		
of the do. at Montreal,		36 0 0		
of the do. at Three Rivers,		27 0 0		
of the Crier of the Courts at Quebec,		20 0 0		
of the Tipstaff to do. at do.		18 0 0		
of the Crier of the do. at Montreal,		20 0 0		
of the Tipstaff to do. at do.		18 0 0		
of the Crier and Tipstaff to do. at Three Rivers,		25 0 0		
of the Crier of the Courts, District of St. Francis,		12 10 0		
of the Keeper of the Court House at Quebec,		54 0 0		
of the do. of do. at Montreal,		72 0 0		
of the do. of do. at Three Rivers.		36 0 0		
of the do. of the Gaol and Court Hall at New Carlisle		36 0 0		
of the do. of the do. at Percé,		36 0 0		
of the do. of the Court Hall at Sherbrooke,		18 0 0		
of the do. of the Gaol at Quebec,		125 0 0		
Allowance to do. do. for two Turnkeys,		72 0 0		
Salary of the Keeper of the Gaol at Montreal,		125 0 0		
Allowance to do. do. for two Turnkeys.		72 0 0		
Salary of the do. of the Gaol at Three Rivers,		55 0 0		
Allowance to do. do. for two Turnkeys,		72 0 0		
Salary of do. of the Gaol at Sherbrooke.		25 0 0		
of the Physician attending the Gaol at Quebec,		200 0 0		
of do. do. at Montreal,		200 0 0		
of do. do. at Three Rivers.		80 0 0		
			13524 0 0	
<b>CONTINGENT EXPENSES of ADMINISTRATION of JUSTICE.</b>				
Contingent Bills of the Crown Law Officers,		2200 0 0		
of the Sheriff of Quebec,		1500 0 0		
of the do. of Montreal,		1800 0 0		
of the do. of Three Rivers,		550 0 0		
of the do. of Gaspé,		150 0 0		
of the do. of St. Francis,		110 0 0		
of the Coroner of Quebec,		360 0 0		
of the do. of Montreal,		170 0 0		
of the do. of Three Rivers,		60 0 0		
of the do. of Gaspé,		10 0 0		
of the do. of St. Francis,		25 0 0		
of the Clerk of the Crown at Quebec,		90 0 0		
of the do. do. at Montreal,		140 0 0		
of the do. do. at Three Rivers,		45 0 0		
of the Prothonotaries at Quebec,		400 0 0		
of the do. at Montreal,		400 0 0		
of the do. at Three Rivers,		100 0 0		
of the do. at St. Francis,		50 0 0		
of the Clerks of the Peace at Quebec, and for Police purposes,		600 0 0		
of the do. at Montreal, and for do.		450 0 0		
of the do. at Three Rivers, & for do.		400 0 0		
of the Clerk of the Court at Gaspé, and for do.		75 0 0		
of the Clerk of the Peace at St. Francis, and for do.		50 0 0		
for the Service of Subpœnas at Montreal, and for care of Crown Witnesses,		250 0 0		
for do. do. at Quebec,		100 0 0		
for do. do. at Three Rivers.		70 0 0		
Carried over,		£10155 0 0	37700 19 3	



Appendix  
(V.)  
10 March

Appendix  
(V.)  
10 March

**CONTINGENT EXPENSES of ADMINISTRATION  
of JUSTICE, continued :—**

Brought forward £ 10155 0 0  
Contingent Bills for payment of attendance of needy Crown  
Witnesses at Montreal, 450 0 0  
for do. of do. do. at Quebec, 100 0 0  
for do. of do. do. at Three Rivers, 60 0 0

Sterling.

Sterling.

REMARKS.

37700 19 3

10765 0 0

**PENSIONS.**

Mrs. Dunn, 250 0 0  
Mrs. Baby, 150 0 0  
H. W. Ryland, 300 0 0  
Sir George Pownal, Kt. from 1st to 17th Oc-  
tober 1834, 13 19 5  
Mrs. Elmsly, 200 0 0  
Mrs Taylor, 50 0 0  
Mrs. Le Maistre, 50 0 0  
Miss De Louvière, 21 12 0  
Mrs. Rotott, 36 0 0  
Henry Harwood, 30 0 0  
Miss Finlay, 20 0 0  
Miss Mackay, 18 0 0  
Miss Desbarats, 18 0 0  
Widow Sauvageau, 12 0 0  
Two Misses Montizambert, at £10. each, 20 0 0  
Three Misses Launière, at £10. each, 30 0 0  
Miss Schindler, 5 0 0

1224 11 5

**SURVEYOR GENERAL'S OFFICE.**

Salary of the Surveyor General, 450 0 0  
of the first Clerk, 182 10 0  
of the second do. 150 0 0  
Allowance for Stationary £30, and Office Servant £40, 70 0 0  
Expenses of Postages, 15 0 0  
Contingent Expenses of Surveys, 50 0 0

917 10 0

**MILITIA STAFF AND CONTINGENCIES.**

Salary of the Adjutant General, 450 0 0  
of the Deputy Adjutant General, 270 0 0  
of two Provincial Aides-de-Camp, 360 0 0  
of a Clerk in the Office, 123 3 9  
of a Messenger in do. 60 4 6  
Contingent Expenses of Postages, Stationary, Printing &c. 200 0 0

1463 8 3

**MISCELLANEOUS EXPENSES.**

Salary of Grand Voyer of the District of Quebec, 150 0 0  
of the do. of the do. of Montreal, 150 0 0  
of the do. of the do. of Three Rivers, 90 0 0  
of the Surveyor of Highways, Gaspé, 50 0 0  
of the Inspector of Chimnies at Quebec, 60 0 0  
Expenses of Printing the Laws, 1000 0 0  
of repairs, alterations and care of Public Buildings, keep-  
ing up winter Roads &c. 1500 0 0

Carried over £ 3000 0 0 52071 8 11

Appendix  
(V.)  
10 March

Appendix  
(V.)  
10 March

MISCELLANEOUS EXPENSES continued :	Sterling.	Sterling.	REMARKS.
Brought forward, £	3000 0 0	52071 8 11	
To be applied in payment of such necessary, unavoidable, and unforeseen Expenses, as may be required for furthering the Public Business of Government during the year,	1000 0 0	4000 0 0	
<b>EXPENSES of collecting the CASUAL and TERRITORIAL REVENUE.</b>			
Salary of the Clerk of the Terrars of the King's Domain, Commission to the Inspector General of the Domain on the amount of Quints and Lods et Ventas,	90 0 0 300 0 0	390 0 0	
<b>EXPENSES hitherto paid out of the FUNDS arising from the ESTATES of the late ORDER of JESUITS.</b>			
Salary of the Commissioner for managing the Estates, Allowance to do. do. for a Clerk, Contingent Expenses of the Office of do. Retiring Allowance to the Honble. H. W. Ryland, as late Treasurer, to G. H. Ryland, Esquire, as late Secretary to the Board of Commissioners, Salary of the Master of the Grammar School at Quebec, Allowance for Rent of a House for that School, Salary of the Master of the Grammar School at Montreal, Allowance to do. for House Rent, Salary of the Secretary to the Royal Institution, of a Messenger to do. Allowance to the Secretary of the Royal Institution, for a Clerk and Contingencies,	180 0 0 90 0 0 80 0 0 67 10 0 45 0 0 200 0 0 90 0 0 200 0 0 54 0 0 90 0 0 25 0 0 36 0 0	1157 10 0	
Amount for which a Supply is required, Quebec, 9th March, 1835.		£57618 18 11	
JOS. CARY, Ins. Genl. Pub. Prov. Accts.			

Appendix  
(W.)

10 March

THE Trustees of the MARINE HOSPITAL in Account current with the Colonial Government, to 13th January 1834.

Appendice  
(W.)

10 Mars.

LES Syndics de l'HOPITAL de MARINE en Compte courant avec le Gouvernement Colonial, jusqu'au 13 Janvier 1834.

				Brought up, £		6213 12 6½	
Dr. 1831.				10. Juin	Payé à l'Architecte,		50 0 0
Nov. 28.	Payé à F. Fortier,	£ 400	0 0	" 20.	à Moore et McKutcheon,		150 0 0
Déc. 24.	à do.	500	0 0	21.	à Xavier Malouin,		100 0 0
" "	au Secrétaire,	50	0 0	Juillet 15.	à A. Ferguson,		2 4 0
18.	à Neilson et Cowan,	4 10	8	3. Août	à Moore et McKutcheon,		300 0 0
1832.				10.	à Xavier Malouin,		150 0 0
Mars 9.	à l'Architecte,	50	0 0	31.	à Moore et McKutcheon,		300 0 0
Avril 3.	à F. Fortier,	600	0 0	6. Sept.	à Sharp et Quigley,		100 0 0
19.	à Jos. Bouchette,	1 15	0	9.	à Moore et McKutcheon,		250 0 0
Mai 2.	à John Phillips,	500	0 0	20.	à H. Jones,		3 0 0
19.	à F. Fortier,	200	0 0	5. Oct.	à l'Architecte,		75 0 0
Juin 18.	à do.	250	0 0	2. Nov.	à Diverses,		200 0 0
19.	à Michel Clouet,	25	5 3	10.	à Sharp et Quigley,		50 0 0
Juillet 4.	à Diverses,	48	13 2	16.	à Moore et McKutcheon,		120 0 0
13.	à F. Fortier,	200	0 0	19.	à Ignace Gravelle,		18 6 0
" "	à Diverses,	11	5 4	23.	à John Phillips,		8 15 0
27.	à Ed. Glackemeyer,	7	14 8	29.	à Moore et McKutcheon,		400 0 0
31.	à Michel Clouet,	26	17 5	6. Déc.	à Jones, Murray & Co.		6 18 10
17. Août	à F. Fortier,	200	0 0	10.	à Diverses,		618 6 0
30.	à John Phillips,	400	0 0	12.	à Sharp et Quigley,		50 0 0
10. Sept.	à l'Architecte,	50	0 0	13.	à William Hayden,		33 17 5½
22.	à Moore et McKutcheon,	250	0 0	23.	à Michel Clouet,		78 17 3
25.	à F. Fortier,	300	0 0	31.	à Moore et McKutcheon,		200 0 0
17. Oct.	à John Phillips,	400	0 0	1834.			15 1 6
29.	à l'Architecte,	50	0 0	13. Janv.	à Michel Clouet,		37 4 5
24. Nov.	à F. Fortier,	150	0 0	"	7 Warrants,		0 17 6
1. Déc.	à do.	150	0 0	"	Balance en main,		984 10 4
8 et 19.	à Diverses,	300	0 0				
1833.							£ 10516 10 10
16. Janv.	à F. Fortier,	100	0 0				
24.	à l'Assurance du Feu,	18	15 0	Cr. 1834.			
25.	à Moore et McKutcheon,	200	0 0	15. Nov.	Par balance en main,		£ 75 2 4
2. Févr.	à Henri Venières,	2	14 0	25. Par Warrant,	No. 2,271		1000 0 0
5.	à Neilson et Cowan,	0	8 4				
12. Mars	à l'Architecte,	50	0 0	1832.			
" "	à Moore et McKutcheon,	100	0 0	30. Mars	Par do.	2,495	1000 0 0
21.	à R. Armour & Co.	0	9 11	25. Avril	Par do.	2,569	1000 0 0
20. Avril	à E. Glackemeyer,	10	5 0	12. Juillet	Par do.	2,843	1500 0 0
22.	à Moore et McKutcheon,	200	0 0	2. Nov.	Par do.	3,252	1500 0 0
26.	à Michel Clouet,	9	7 6½	1833.			
16. Mai	à Xavier Malouin,	300	0 0	6. Mai	Par do.	3,476	2000 0 0
31.	à Michel Clouet,	95	11 3	28. Oct.	Par do.	3,789	1441 8 6
					Par do.	3,790	1000 0 0
	Carried up, £	6213	12 6½				£ 10516 10 10

E. E.

Québec, 13 Janvier 1834.  
MICHEL CLOUET, Trésorier,  
JOS. MORRIN,  
JAS. VOYER.

Appendix  
(W.)

10 March

Appendice  
(W.)

10 Mars.

THE Trustees of the MARINE HOSPITAL in Account current with the Colonial Government, for building a Wharf near the said Hospital, 3d. Will. IV. Cap. 13.

LES Syndics de l'HOPITAL de MARINE en Compte courant avec le Gouvernement Colonial, pour construire un Quai près du dit Hôpital, 3 Will. IV. Cap. 13.

				Brought up, £		1242	8	6
Dr.				Janv. 18.	Payé à Diverses,			15 18 11
1833.				Mai 6.	à do.			6 4 4
Sept. 6.	Payé à J. B. Lamotte,	£200	0 0	Sept. 16.	à William McKutcheon,			83 6 8
	le Warrant No. 3706,	0	2 6	Oct 18.	à Diverses,			4 14 0
Oct. 24.	à J. B. Lamotte,	200	0 0	Nov. 3.	au Secrétaire Provincial,			62 16 0
Oct. 5.	à Pierre Laberge,	20	0 0	1835.				
Oct. 26.	à J. B. Lamotte,	200	0 0	Mars 1.	Balance en main,			124 11 7
Nov. 2.	à Pierre Laberge,	20	0 0					
Nov. 10.	à Joseph Bourbon,	5	14 6					£1540 0 0
Nov. 16.	à J. B. Lamotte,	200	0 0					
Nov. 27.	à Pierre Laberge,	20	0 0	Cr.				
Dec. 3.	à J. B. Lamotte,	200	0 0	1833.				
Dec. 9.	le Warrant No. 3835,	0	2 6	Sept. 14.	Pour Warrant No. 3706,	1000	0 0	
Dec. 13.	à Diverses,	26	9 0	Déc. 9.	Pour do. 3835,	500	0 0	
183 4.				Déc. 13.	Par la Corporation de Québec,	40	0 0	
Janv. 11.	à J. B. Lamotte,	150	0 0					£1540 0 0
	Carried up, £	1242	8 6					

E. E.

Québec, 1 Mars 1835.

MICHEL CLOUET, Trésorier,  
JOS. MORRIN,  
JAS. VOYER.

Appendix BILL for the management and regulation of the Post Office in Lower Canada.

(X.)

11 March

**W**HEREAS it is expedient and necessary to make provision for the future management of the Post Office, and payment of Rates for the Postage and conveyance of Letters and Packets by the Post within this Province: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, &c. and it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that from and after the first day of January 1836, this Act shall come into and be in full force and operation for the management of the Post Office within this Province, and for regulating the Rates to be paid on the postage and conveyance of Letters and Packets by the Post.

And be it further enacted, that there shall be one General Post Office in the City of Quebec, from whence all Letters and Packets to or from places within this Province, and to or from places out of the same, may be sent, received and despatched, and that His Majesty's present Post Master General of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the person to be from time to time hereafter appointed by His Majesty, His Heirs and Successors, Post Master General of the said United Kingdom, by Letters Patent under the Great Seal of Great Britain, shall have the entire controul and management of the Post Office within this Province, with full power and authority to settle, establish and keep Letter Offices in any place or places within this Province, where he in his absolute discretion may deem expedient, and to appoint a Deputy Post Master General under him, and other Deputies, Agents and Officers for the better managing the said Post Office, and collecting, ordering and improving the Revenue hereby granted, at such annual Salaries, and making and paying to them out of the said Revenue all such annual allowances and compensations as he shall in his absolute discretion from time to time think fit.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Post Master General of Great Britain and Ireland, for the time being, by any Instrument in writing already or hereafter to be signed by him, and sealed with his Seal of Office, from time to time to appoint any person whom he in his judgment may think fit and proper to be the Deputy Post Master General for this Province, and also from time to time of his sole authority to remove and displace any such person from his said Office, and on death, resignation or removal of any Deputy Post Master General, or any other vacancy of the said Office, to appoint any other person to fill the said Office. And that for more readily authenticating and proving the appointment, powers and authorities of the said Deputy Post Master General, any Office Copy of the Letters Patent enrolled in some Court or Office of Record in London of the appointment of any person to be the Post Master General for the time being of Great Britain and Ireland, shall, until proof to the contrary be given, be good and sufficient evidence in all Courts of Law and other places in this Province of the fact that the person so named in such Office Copy is the Post Master General for the time being of Great Britain and Ireland, and that any Instrument in writing signed by the Post Master General for the time being of Great Britain and Ireland with his name, and sealed with his Seal of Office, appointing any person to be the Deputy Post Master General

BILL pour la régie et le règlement du Bureau des Postes dans le Bas-Canada.

(X.)

11 Mars.

**V**U qu'il est expédient et nécessaire de faire des dispositions pour la régie future du Bureau des Postes et le paiement des taux du Port et de l'envoi de Lettres et Paquets par la Poste en cette Province, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, etc. et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Janvier Mil huit cent trente-six, cet acte deviendra et sera en pleine force et opération pour la régie du Bureau des Postes en cette Province, et le règlement des taux à être payés pour port et envoi de lettres et paquets par la poste.

Et qu'il soit de plus statué qu'il y aura un Bureau Général des Postes dans la Cité de Québec d'où seront envoyés, et où seront reçus et expédiés, toutes lettres et paquets allant ou venant du différentes parties de cette Province ou hors d'icelle, et que le Maître Général actuel des Postes de Sa Majesté du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la personne qui sera ci-après nommée de temps à autre par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, Maître-Général des Postes du dit Royaume-Uni, par Lettres Patentes sous le grand sceau la Grande-Bretagne, aura en entier le contrôle et l'administration du Bureau des Postes en cette Province, avec plein pouvoir et autorité d'établir et tenir des Bureaux de Poste dans aucune place ou places en cette Province, où dans sa discrétion absolue il jugera à propos, et de nommer un Député Maître Général des Postes sous lui et d'autres Députés, Agens et Officiers pour la meilleure administration du dit Bureau des Postes, et percevoir, ordonner, et augmenter le Revenu accordé par le présent Acte, à tels salaires annuels et payer telles allocations annuelles et compensations qu'il jugera convenables de temps à autre en sa discrétion absolue.

Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors, de nommer, en vertu d'aucun Instrument par écrit déjà signé ou qui sera ci-après signé par lui et revêtu de son sceau d'Office, de temps à autre, aucune personne qu'il jugera, en son jugement, propre et convenable, Député Maître Général des Postes de cette Province, et aussi de destituer et démettre de sa seule autorité, de temps à autre, aucune telle personne de son dit Office, et dans le cas de décès, résignation ou destitution d'aucun Député Maître Général des Postes, ou d'aucune autre vacance du dit office, de nommer aucune autre personne pour remplir le dit office. Et afin d'authentifier et prouver avec plus d'expédition la nomination et les pouvoirs et autorités du dit Député Maître Général des Postes, Copie officielle des Lettres Patentes, enrégistrées dans une Cour ou un Bureau de Record à Londres, de la nomination d'aucune personne pour être Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour le temps d'alors, sera, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, une preuve bonne et suffisante dans toutes les Cours de Justice et autres Cours en cette Province, du fait que la personne ainsi nommée en telle Copie officielle, est le Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors, et qu'aucun Instrument



Appendix (X.)  
11th March. General of this Province, enrolled in any Court of Record in this Province, shall be good and sufficient evidence of the appointment of the person in such Instrument named to be such Deputy Post Master General for the time being.

And be it further enacted, that all the powers and authorities in and by this present Act vested in the present or any future Deputy Post Master General, shall remain and continue vested in and exercisable by such person until his death, resignation or removal from Office, although and notwithstanding the Post Master General originally appointing such Deputy Post Master General, or any of his Successors, shall have died or resigned, or been removed from Office since such appointment was made, and in all cases in which such Deputy Post Master General shall be removed from his said Office, all the powers and authorities hereby vested in him shall remain and continue vested in and exercisable by such person until his removal from Office notified in writing under the hand and Seal of Office of the Post Master General for the time being shall be enrolled in some Court of Record in this Province.

And be it further enacted, that the Deputy Post Master General for the time being, shall obey all the orders, directions, regulations and instructions which shall or may from time to time be transmitted or sent to him by or from the said Post Master General for the better management, regulation and conduct of the Post Office in this Province.

And be it further enacted, that in all subsequent Clauses in this Act in which the term "Post Master General" shall be used, the same shall be construed to extend to and include the Deputy Post Master General, although not specially named or mentioned, unless the nature of the provision or the context of the Act shall exclude such a construction.

And be it further enacted, that the said Post Master General and the Deputy Post Master General for the time being, and his and their Servants and Agents, and no other person or persons whosoever, shall have the receiving, taking up, ordering, dispatching, sending Post, or with speed carrying and delivering of all Letters and Packets of Letters whatsoever which shall from time to time and at all times be sent to and from all and every parts and places within this Province, and to and from any place or places out of the same where Posts or Post communications are now or may hereafter be settled, established or opened, except such Letters as shall solely and exclusively concern Goods or Merchandize sent by common known Carriers of Goods or Merchandize, and delivered with the Goods or Merchandize such Letters do concern without hire or reward, or other profit or advantage for receiving and delivering such Letters, and except Letters sent by any Steam Boat or other Ship or Vessel, and delivered by the Master, Commander or Manager at any Post Office, pursuant to the directions hereinafter contained, and also except any Letter or Letters sent by any private friend in his or her way of journey or travel, so as such Letter or Letters shall be delivered by such friend to the party to whom such Letter or Letters shall be directed, and also except any Letter or Letters to be sent by any Messenger on purpose for or concerning the private

par écrit signé du Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors et revêtu de son sceau d'office, nommant aucune personne pour être Député Maître Général des Postes en cette Province, enregistré dans aucune Cour de Record en cette Province, sera une preuve bonne et suffisante de la nomination de la personne dénommée dans tel Instrument pour être Député Maître Général des Postes pour le temps d'alors.

Et qu'il soit de plus statué que tous les pouvoirs et autorités dont est revêtu par le présent acte, le Député Maître Général des Postes ou ses successeurs en office, seront et continueront d'appartenir à telle personne qui pourra les exercer jusqu'à son décès, sa résignation ou destitution, quoique le Maître Général des Postes qui aura originairement nommé tel Député Maître Général des Postes ou aucun de ses Successeurs soit décédé, ait résigné ou ait été destitué depuis que telle nomination a été faite, et dans tous les cas où tel Député Maître Général des Postes aura été destitué, tous les pouvoirs et autorités dont il était revêtu demeureront et continueront d'appartenir à telle personne qui les exercera jusqu'à ce que sa destitution de son office lui ait été notifiée par écrit sous le seing et sceau d'Office du Maître Général des Postes pour le temps d'alors, et ait été enregistrée dans quelque Cour de Record en cette Province.

Et qu'il soit de plus statué que le Député Maître Général des Postes pour le temps d'alors, sera tenu d'obéir à tous les ordres, directions, réglemens et instructions qui pourront lui être de temps à autre transmis ou envoyés par le dit Maître Général des Postes pour la meilleure administration, régleme-ment et conduite du Bureau des Postes en cette Province.

Et qu'il soit de plus statué que dans toutes les clauses subséquentes de cet acte dans lesquelles on se servira du terme de "Maître Général des Postes," ce terme comprendra le Député Maître Général des Postes quoiqu'il ne soit pas spécialement nommé ou mentionné, à moins que la nature de la clause ou le sens de l'acte exige une autre interprétation.

Et qu'il soit de plus statué que le dit Maître Général des Postes, le Député Maître Général pour le temps d'alors et son ou leurs serviteurs ou agents à l'exclusion de toute personne ou personnes quelconques, recevront, prendront et expédieront par la malles-poste ou délivreront avec promptitude toutes les lettres et paquets de lettres que ce soit, qui seront de temps à autre et en tout temps, envoyés ou qui viendront d'aucune partie de cette Province ou hors de cette Province où il y a maintenant des Bureaux de Poste ou des lieux où il pourra en être établi, ci-après ; excepté telles lettres qui concerneront seulement et exclusivement les effets ou marchandises, données aux personnes qui transportent ordinairement les marchandises et effets pour être délivrées avec tels effets et marchandises que ces lettres concernent sans frais de port, récompense, profit ni avantage, pour avoir ainsi reçu et délivré telles lettres ; et excepté les lettres envoyées par tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau ou bâtiment et délivrées par le Capitaine ou le Directeur, à tout Bureau de Poste conformément aux directions ci-après mentionnées ; et aussi excepté toute lettre ou lettres envoyées par aucun ami voyageant pour être délivrées par tel ami à la personne à qui cette lettre ou lettres seront adressées, et aussi la lettre ou lettres envoyées par un messenger pour cet effet, concernant les affaires privées d'aucune personne : Pourvu toujours, cependant

Appendice (X.)  
11 Mars.

Appendix  
(X.)

11th March.

private affairs of any person. Provided always, nevertheless, that nothing in the said exception contained shall extend or be construed to extend to give any licence or authority to any common known Carrier of Goods or Merchandize, their Servants or Agents, to receive, collect, carry or deliver with or without hire, any Letter or Letters, Packet or Packets of Letters whatsoever, that do not solely and exclusively concern Goods or Merchandize in their Carts or Waggons, nor to any owners, drivers or guards of Stage Coaches, Machines or other Carriages, although such carriers, owners, drivers and guards of Stage Coaches, Machines and Carriages do not receive any hire or reward or any advantage for the same, but all such carriers, owners, drivers and guards of Stage Coaches, Machines or other Carriages collecting, carrying or delivering Letters as aforesaid, though without hire or reward, shall be deemed and taken, and are hereby declared to be persons offending against this Act, and shall forfeit and pay for every Letter by them collected, carried or delivered contrary to the enactment of this present Clause, the sum of Five pounds.

And whereas it may be expedient that power should be given to search Carts, Waggons, Stage Coaches or other Public Carriages and Packages therein, and the persons of carriers, drivers and guards of Carts, Waggons and Stage Coaches or other Public Carriages for the purpose of discovering whether any Letters or Packets be collected or sent contrary to the provisions of this Act: Be it therefore enacted, that it shall be lawful for any Constable or other Peace Officer or any person lawfully authorized by or under the Post Master General for the time being, such Constable, Peace Officer or other person first obtaining a Warrant for that purpose under the hand and seal or hands and seals of any one or more of His Majesty's Justices of the Peace acting in and for the County, Division, City, Town or Place where such Warrant is intended to be executed, which Justice or Justices shall grant such Warrant on reasonable cause of suspicion being stated on oath by any such Constable, Peace Officer or other person, to detain and search any Carts, Waggons, Stage Coaches or other Public Carriages employed for the conveyance of Goods or Passengers, and to detain, open and search any packages, parcels, boxes, trunks or bundles in or upon or otherwise conveyed or carried by any such Carts, Waggons, pack Horses, Stage Coaches or other Public Carriages employed for the conveyance of Goods or Passengers, and to detain and search all common carriers, drivers and guards of Carts, Waggons, Stage Coaches or other Public Carriages, for the purpose of ascertaining whether any Letters or Packets are collected, carried or sent contrary to the provisions of this present Act, and upon discovery of any such Letters or Packets, to take possession of the same, and to carry or send the same to the next or nearest Post Office, and if any person or persons shall resist, hinder, obstruct or impede any such search, he or they shall for every such offence forfeit and pay the sum of Twenty pounds.

And be it further enacted, that no person or persons hereafter to be appointed, shall be capable of having, using or exercising within this Province, any employment relating to the Post Office, or be in any wise concerned in receiving, stamping, sorting, charging, carrying, conveying or delivering of Letters or Packets, unless such person shall have first taken the following Oath before some Justice of the Peace or Magistrate acting as such for the County, City or place where such person resides, which said Oath such Justice of the Peace or Magistrate is hereby authorized and required to administer:

"I A. B. do swear that I will not wittingly, willingly or knowingly open, detain or delay, or cause, procure, permit or suffer to be opened, detained or delayed any Letter

pendant, que rien de contenu dans ces exceptions ne donnera ni ne pourra donner aucune licence ou autorité à aucune personne transportant des effets et marchandises, ses serviteurs ou agents, de ramasser, porter et délivrer avec ou sans salaire, aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets de lettres qu'ésoit, qui ne concernent pas exclusivement les effets et marchandises qui sont dans ses charrettes ou voitures, ni à aucuns propriétaires, postillons ou gardiens des diligences ou autres voitures quoique tels conducteurs, propriétaires, postillons et gardiens de diligences et voitures n'en reçoivent aucun salaire, récompense ni avantage; et tous tels conducteurs, propriétaires, postillons et gardiens de diligences ou autres voitures qui ramassent ainsi, portent et délivrent des lettres comme sus-dit, quoique sans salaire ni récompense, seront regardés et déclarés être des personnes qui ont violé cet acte et encourront et payeront pour chaque lettre qu'ils auront prise, portée et délivrée contrairement aux dispositions de cette clause, une pénalité de Cinq livres courant.

Et vu qu'il peut être expédient de donner pouvoir de visiter les charrettes, voitures et diligences et autres voitures publiques et les ballots qu'elles contiennent et la personne des conducteurs, postillons et gardiens des charrettes, voitures, diligences ou autres voitures publiques, afin de découvrir si des lettres ou paquets ont été recueillis ou envoyés contrairement aux dispositions de cet acte, qu'il soit donc statué qu'il sera loisible à tout Connétable, Officier de Paix ou à toute autre personne légalement autorisée par le Maître Général des Postes pour le temps d'alors, tel Connétable, Officiers de Paix ou autre personne ayant premièrement obtenu un Warrant pour cet objet revêtu du seing et sceau, ou des seings et sceaux d'un ou de plusieurs Juges de Paix de Sa Majesté du Comté, Section, Cité, Ville ou lieu où tel Warrant doit être exécuté, lequel Juge ou Juges de Paix accorderont tel Warrant sur cause raisonnable de soupçon, déclarée sous serment par tel Connétable, Officier de Paix ou autre personne, pour arrêter et visiter toutes charrettes, voitures, diligences ou autres voitures publiques employées dans le transport d'effets ou marchandises, et de retenir, ouvrir et visiter tous ballots, paquets, boîtes, valises transportés à l'intérieur, à l'extérieur ou autrement, de telles charrettes, voitures, diligences et autres voitures publiques ou à cheval, employées dans le transport d'effets et marchandises, et d'arrêter et visiter tous conducteurs, postillons et gardiens de charrettes, voitures, diligences ou autres voitures publiques pour s'assurer si aucunes lettres ou paquets ont été ramassés, sont portés ou envoyés contrairement aux dispositions du présent acte; et sur la découverte de telles lettres ou paquets, d'en prendre possession et de les porter ou envoyer au Bureau des Postes le plus voisin, et si aucune personne ou personnes y résistent, embarrassent ou empêchent aucune telle visite et recherche, elle encourra et paiera pour telle offense une pénalité de Vingt livres courant.

Et qu'il soit de statué qu'aucune personne ou personnes qui seront ci-après nommées ne pourront avoir ni exercer en cette Province aucun emploi relatif au Bureau des Postes, ou concernan en aucune manière, la réception, le timbre, le triage, la fixation des frais de port, le port, l'envoi et la livraison de lettres ou paquets, à moins que telle personne n'ait auparavant prêté le serment suivant, devant un Juge de Paix ou Magistrat agissant comme tel pour le Comté, Cité ou lieu où telle personne réside, lequel serment tel Juge de Paix ou Magistrat est par le présent autorisé et requis d'administrer.

"Je A. B. jure que je ne détiendrai pas volontairement, sciemment et à dessein prémédité, ni ne retarderai la livraison ni ne ferai ouvrir ou permettrai ni ne souffrirai

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)  
11 March

“ Letter or Letters, Packet or Packets which shall come into my hands, power or custody by reason of my employment in or relating to the Post Office except by the consent of the person or persons to whom the same is or shall be directed, or by an express Warrant in writing under the hand of the Governor or Lieutenant Governor for the time being, of the Province of Lower Canada, or other Officer for the time being, administering the Government for that purpose, or except in such cases where the party or parties to whom such Letter or Letters, Packet or Packets shall be directed, or who is or are hereby chargeable with the payment of the Post or Postage thereof, shall refuse or neglect to pay the same, and except such Letters or Packets as shall be returned for want of true directions, or when the party or parties to whom the same is or shall be directed cannot be found; that I will not in any way embezzle any Letter or Letters, Packet or Packets which shall come into my hands, power or custody by reason of my employment in or relating to the Post Office; that I will faithfully perform all the duties required of me by my said employment; that I will obey and execute all such Orders and Instructions as I may from time to time receive from my superior Officers, and will abstain from every thing forbidden by the Laws in relation to the Post Office.”

And be it further enacted, that for the purposes of this Act, every person of the persuasion of the People called Quakers and every Moravian shall be permitted to make his or her solemn Affirmation or Declaration, instead of taking an Oath in all places and for all purposes whatsoever where an Oath is by this Act required or directed to be taken, which said Affirmation or Declaration shall be of the same force and effect as if he or she had taken an Oath in the usual form. And if any such person making such solemn Affirmation or Declaration, shall be lawfully convicted, wilfully, falsely and corruptly to have affirmed or declared any matter or thing which if the same had been in the usual form would have amounted to wilful and corrupt perjury, he or she shall incur the same penalties and forfeitures as by the Laws and Statutes of this Province are enacted against persons convicted of wilful and corrupt perjury, any Law, Statute or custom to the contrary notwithstanding. Provided always, that every such Affirmation or Declaration shall be in the words following, that is to say: “ I, A. B. being one of the People called Quakers, (or) one of the persuasion of the People called Quakers, (or) of the United Brethren called Moravians, (as the case may be) do solemnly, sincerely and truly declare and affirm.”

And to the end that the persons employed in or about the business of the Post Office may not be hindered or impeded in their respective duties and employments in or relating to the same: Be it enacted, that no Deputy or Officer or other person employed under the Post Office within this Province, shall be compelled or compellable to serve upon any Jury or Inquest or to appear or serve at any Assize or Session, or to bear any Public Office, either Ecclesiastical, Parochial, Municipal, Civil or Military, or to serve in the Militia, but the said Deputies and Officers and other persons aforesaid shall be wholly and absolutely exempted therefrom.

And be it further enacted, that from and after the said first day of January 1836, it shall and may be lawful to and for the said Post Master General for the time being, and his Deputy and Deputies, Servants and Agents, to and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors

“ souffrirai qu'aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets soient ouverts, détenus ou la livraison d'iceux retardée, qui ne parviendront entre les mains, ou qui seront en ma garde et possession en vertu de mon emploi dans le Bureau des Postes, excepté du consentement de la personne ou personnes à qui ils sont ou seront adressés, ou en vertu d'un Warrant spécial par écrit revêtu du seing du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada pour le temps d'alors, ou autre officier ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, pour cet objet; ou excepté dans les cas où la personne ou personnes à qui telle lettre ou lettres, paquet ou paquets seront adressés et qui sera ou seront sujettes au paiement des frais de port d'iceux, refusera ou refuseront, négligera ou négligeront de les payer; et excepté dans le cas où telles lettres ou paquets devront être renvoyés faute de directions dans l'adresse, ou lorsque la personne ou personnes à qui ils seront adressés ne pourront pas être trouvées; que je ne divertirai, en aucune manière, aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets qui me parviendront entre les mains ou qui seront en ma garde et possession en vertu de mon emploi dans le Bureau des Postes; que je remplirai fidèlement tous les devoirs qu'exigera mon dit emploi; que j'obéirai à tous les ordres et instructions et les exécuterai, que je pourrai recevoir de temps à autre de mes Officiers Supérieurs; et que je m'abstiendrai de faire aucune chose défendue par les lois qui ont rapport au Bureau des Postes.”

Et qu'il soit de plus statué que pour les fins de cet Acte que toute personne de la Secte des Quakres et des Moravians pourra faire son affirmation ou déclaration solennelle au lieu de prêter serment, en tous lieux et pour toutes les fins quelconques où cet acte exige ou ordonne que le serment soit prêté; laquelle affirmation ou déclaration aura la même force et vertu que si telle personne avait prêté serment dans la forme ordinaire; et si telle personne faisant une affirmation ou déclaration solennelle est légalement convaincue d'avoir sciemment, faussement et malicieusement, affirmé ou déclaré aucune matière ou chose qui, si elle l'avait été dans la forme ordinaire, aurait passé pour un parjure fait sciemment et malicieusement, elle encourra les mêmes peines et pénalités que celles que les Lois et Statuts de cette Province prononcent contre les personnes convaincues de parjure fait sciemment et malicieusement nonobstant toute Loi, Statut ou coutume à ce contraire; pourvu toujours que chaque telle affirmation ou déclaration sera dans les termes suivans, savoir: “ Je, A. B. étant une des personnes appelées Quakres (ou) une des personnes de la croyance des gens appelés Quakres (ou) des frères-unis appelés Moravians (suivant l'exigence du cas) déclare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement.”

Et afin que les personnes employées dans ou pour les ouvrages du Bureau des Postes ne soient interrompues ni arrêtées dans l'accomplissement des devoirs de leurs emplois respectifs touchant le dit Bureau des Postes, qu'il soit statué qu'aucun Député, Officier ou autre personne employée dans le Bureau des Postes en cette Province, ne pourra être obligée de servir dans aucun Jury ou Enquête ou de comparaître devant aucune Cour d'Assises ou Session, ou de tenir aucun Office Public, soit Ecclésiastique, Paroissial, Municipal, Civil ou Militaire ni de servir dans la Milice; et les dits Députés et Officiers et autres personnes sus-dites seront entièrement et absolument exempts de tels services.

Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après le premier jour de Janvier 1836, il sera et pourra être loisible au dit Maître Général des Postes pour le temps d'alors, et à son Député ou Députés, Serviteurs et Agens pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix  
(X.)

11 March

sors, to demand, have, receive and take for the Postage and conveyance of all Letters and Packets which he or they shall convey, carry or send Post within this Province according to the several rates and sums of money hereinafter mentioned, that is to say :

For the Port and conveyance of every single Letter or piece of paper from the Office where such Letter or piece of paper shall be put in, to any distance not exceeding 30 Miles, the sum of 4d.

And to any distance exceeding 30 Miles and not exceeding 80 Miles, the sum of 6d.

And to any distance exceeding 80 Miles, and not exceeding 150 Miles, the sum of 8d.

And to any distance exceeding 150 Miles, and not exceeding 200 Miles, the sum of 10d.

And to any distance exceeding 200 Miles, and not exceeding 300 Miles, the sum of 1s.

And to any distance exceeding 300 Miles, and not exceeding 400 Miles, the sum of 1s. 2d.

And to any distance exceeding 400 Miles, and not exceeding 500 Miles, the sum of 1s. 4d.

And to any distance exceeding 500 Miles, the sum of 1s. 6d.

And for the Port and conveyance of every double Letter or Letter composed or consisting of two pieces of paper, double the said sums respectively, according to such respective distances.

And for every treble Letter or Letter composed or consisting of three pieces of paper, treble the said sums respectively, according to such respective distances.

And for every ounce weight, four times the said sums respectively, according to such respective distances, and so in proportion for any greater weight than an ounce, reckoning ever quarter of an ounce and fraction of a quarter of an ounce equal to a single Letter or piece of paper.

Provided always, and be it further enacted, that no Letter or Packet sent or conveyed by the Post from places within this Province, to places within any of His Majesty's other Provinces and Dominions in North America, or from places within His Majesty's other Dominions or Provinces in North America to places within this Province, shall be charged or chargeable with or subject or liable to pay any distinct or separate rate or rates for the conveyance of such Letter or Packet within this Province, but the same shall be liable to and charged with postage according to the whole distance between the places from and to which such Letter or Packet shall be sent as if such conveyance had been to and from places entirely within this Province.

And be it further enacted, that it shall be lawful to and for the said Post Master General, in his discretion, to undertake at the expense of the Revenue of the Post Office, the conveyance and delivery of Letters and Packets directed to persons at Towns, Villages and places, (not being Post Towns) from the respective Post Towns to which such Letters and Packets shall have been conveyed by the Post, and also the collection and conveyance of Letters in and from such Towns, Villages and places (not being Post Towns) in order to be sent by the Post; and also the collection, conveyance and delivery of Letters and Packets from or to Towns, Villages and places (not being Post Towns) to or from any other Towns, Villages and places, (not being Post Towns) and to take such sum and sums of money for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, for such respective extra services to be performed as shall and may from time to time be mutually agreed upon by and between the said Post Master General and the Inhabitants of such Towns, Villages and places respectively: Provided always, and be it further enacted, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend,

to

cessens, de demander, avoir, recevoir et prendre pour le port et envoi de toutes lettres et paquets qu'ils transporteront, porteront ou enverront par la poste en cette Province, les divers prix et sommes de deniers ci-après mentionnés, savoir :

Pour l'envoi et port d'une seule lettre ou feuillet de papier du Bureau où telle lettre ou feuillet de papier, sera mis, à une distance n'excédant pas 30 milles la somme de 4d.

Et pour chaque distance excédant 30 milles, et n'excédant pas 80 milles, la somme de 6d.

Et pour chaque distance excédant 80 milles et n'excédant pas 150 milles, la somme de 8d.

Et pour chaque distance excédant 150 milles et n'excédant pas 200 milles, la somme de 10d.

Et pour chaque distance excédant 200 milles, et n'excédant pas 300 milles, la somme de 1s.

Et pour chaque distance excédant 300 milles et n'excédant pas 400 milles, la somme de 1s. 2d.

Et pour chaque distance excédant 400 milles et n'excédant pas 500 milles, la somme de 1s. 4d.

Et pour aucune distance excédant 500 milles, la somme de 1s. 6d.

Et pour l'envoi et port de chaque lettre double ou composée de deux feuillets de papier, le double des dites sommes suivant telles distances respectives.

Et pour chaque lettre triple ou composée de trois feuillets de papier, le triple des dites sommes suivant telles distances respectives.

Et pour chaque once de poids, quatre fois les dites sommes suivant telles distances respectives, et ainsi en proportion pour aucun poids de plus d'un once; chaque quart d'un once, ou fraction de quart d'un once étant égal à une seule lettre ou feuillet de papier.

Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste d'endroits en cette Province, à des endroits situés dans aucune autre Province ou possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou d'endroits situés dans les autres possessions et Provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord en aucun lieu dans cette Province, ne pourra être chargé ni sujet à aucun taux distinct et séparé pour port de telle lettre ou paquet en cette Province; et le port en sera payé pour toute la distance qu'il y aura entre les lieux d'où telle lettre ou paquet sera envoyé et où telle lettre ou paquet sera reçu, de la même manière que si tel port avait été d'un lieu à l'autre en cette Province.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au dit Maître Général des Postes d'entreprendre en sa discrétion, aux frais du Revenu du Bureau des Postes, le port et la livraison des lettres et paquets adressés à des personnes résidant dans les Villes, Villages et autres lieux (où il n'y a pas de Bureaux de Postes) venant des Villes respectives où il y a des Bureaux des Postes où telle lettres et paquets auront été apportés par la Poste; et aussi la collection et le port de lettres dans et de telles Villes, Villages et lieux (où il n'y a pas de Bureaux de Postes) qui doivent être envoyés par la Poste; et aussi la collection, et le port et la livraison des lettres et paquets venant des Villes, Villages ou lieux (où il n'y a pas de Bureau de Postes) où y allant; d'autres Villes, Villages ou lieux (où il n'y a pas de Bureau de Postes) où y allant; et de demander telle somme et sommes de deniers pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour tels services extraordinaires dont il sera et pourra être de temps à autre, mutuellement convenu entre le dit Maître Général des Postes et les habitans de telles Villes, Villages et lieux respectivement;—Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que rien de contenu dans le présent

B

acte

Appendice  
(X.)

11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11th March.

to hinder or prevent the Inhabitants of such Towns, Villages and places respectively, from carrying or recarrying or employing any Messenger, Servant or other person to carry or recarry any Letters or Packets to or from such Towns, Villages and places respectively; any thing herein contained to the contrary thereof notwithstanding.

And be it further enacted, that the monies to arise and be received for such extra services as aforesaid, shall, after paying the expenses incurred, be applied in such manner as the rates of Postage are hereinafter directed to be applied.

And be it further enacted, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful and for His Majesty's Post Master General for the time being, in his discretion, to enter into any agreement or agreements with or take security from any person or persons applying to him for that purpose, for indemnifying His Majesty, His Heirs and Successors, and the Post Office Revenue, in the whole or in part, and for such time as the Post Master General may think necessary, against the expenses which shall or may be incurred beyond the Rates of Postage, by extending the conveyance of Letters and Packets by Post, at the request of such person or persons where it shall appear doubtful to the Post Master General, whether by extending such conveyance an additional expense to the Revenue beyond the aforesaid rates may not be incurred.

And be it further enacted, that every packet or cover containing therein or having affixed thereto one or more paper or papers with patterns or one or more pattern or patterns of cloth, silk stuff or other goods, or one or more sample or samples of any other sort of thing not exceeding together one ounce in weight, sent and conveyed by the Post to and from places within this Province, and to and from places within this Province from or to places within any other of His Majesty's Dominions in North America, shall be chargeable and charged with no higher rate of Postage than a single Letter, so as every such packet or cover shall be sent open at the sides and without any Letter or writing in, upon or with such packet or cover other than the address or direction, and the name or names of the person or persons sending the same, with the place or places of his, her or their abode, and the prices of the articles contained therein or affixed thereto.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for His Majesty's Post Master General, and his Deputy and Deputies, or any of the Officers employed under him or them respectively, to examine and search any such packet containing patterns as aforesaid, in order to discover whether any Letter or writing be in, upon or with such packet or cover, other than the address or direction, and the name or names of the person or persons sending the same, with the place or places of his, her or their abode, and the price of the articles contained therein or affixed thereto as aforesaid, and in case any Letter communication or writing whatsoever shall be found to be in, upon or with such packet or cover other than as hereinbefore is mentioned and allowed, then and in such case, the whole of such packet shall be charged and chargeable with the full rates and duties of Letter Postage hereby established.

And be it further enacted, that every Letter not open at the sides, containing one or more paper or papers with patterns, or containing one or more pattern or patterns of cloth, silk stuff or other goods, or one or more sample or samples of any other sort of thing, not exceeding

acte ne pourra empêcher ni restreindre les habitans de telles Villes, Villages et lieux respectivement de porter et reporter ou employer tout Messenger, Serviteur ou autre personne pour porter et reporter toutes lettres ou paquets à telles Villes, Villages et lieux et de les porter et reporter de telles Villes, Villages ou lieux respectivement, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte à ce contraire.

Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui proviendront et seront reçus de tels services extraordinaires comme susdit, seront après que les dépenses encourues auront été payées, appliqués de la même manière qu'il est ci-après ordonné que les frais de port le seront.

Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet acte il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté pour le temps d'alors, de faire en sa discrétion aucun marché ou marchés avec toute personne ou personnes qui s'adresseront à lui à ce sujet, et s'en faire donner des garanties pour indemniser Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et le revenu du Bureau des Postes, en tout ou en partie et pour tel temps que le Maître Général des Postes jugera nécessaire, des dépenses qui seront ou pourront être encourues au-delà du montant des taux de port, en étendant l'envoi de lettres et paquets par la poste à la réquisition de telle personne ou personnes, dans les endroits où il paraîtra douteux au Maître Général des Postes que si, en étendant l'envoi de lettres à tels endroits, les dépenses pour le Revenu ne monteront pas au-dessus des sus-dits taux.

Et qu'il soit de plus statué, que tout paquet ou enveloppe contenant un ou plusieurs papiers avec des ou un ou plusieurs échantillons de drap, soie, étoffe ou autres marchandises, ou un ou plusieurs échantillons d'aucune autre sorte de chose dont le poids n'excédera pas une once, envoyée par la poste d'un endroit à un autre en cette Province, ou envoyé d'aucun endroit en cette Province à aucun endroit dans aucune autre possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou envoyé d'aucun endroit situé dans aucune autre de ces dites possessions, à aucun endroit en cette Province, ne payera un plus haut taux de port que celui d'une simple lettre, pourvu que tout tel paquet ou enveloppe sera envoyé, ouvert des deux bouts, sans lettre ou écriture en dedans ni en dehors, excepté l'adresse et le nom ou noms de la personne ou personnes qui l'envoyer avec le lieu ou lieux de sa ou leur résidence, et le prix des articles que contiendront tels paquets et enveloppes ou qui y sont annexés.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté, son Député ou ses Députés ou aucun des Officiers employés sous lui ou eux respectivement, d'examiner et visiter aucun tel paquet contenant des échantillons comme sus-dit, afin de découvrir s'il y a aucune lettre ou écrit sur ou dans tel paquet ou enveloppe en outre de l'adresse et du nom ou des noms de la personne ou personnes qui l'envoient avec le lieu ou les lieux de sa ou leurs résidences et le prix des articles que contiennent tels paquets ou enveloppes ou qui y sont annexés comme sus-dit; et dans le cas où aucune lettre, communication ou écrit que ce soit sera trouvé dans, sur ou avec tel paquet ou enveloppe, en outre de ce qui est ci-dessus mentionné, alors et en tel cas il sera payé pour tout le paquet les taux et droits de port en plein tel que ci-dessus fixé.

Et qu'il soit de plus statué, que pour toute lettre qui ne sera pas ouverte aux deux bouts contenant un ou plusieurs papiers avec des échantillons, ou contenant un ou plusieurs échantillons de drap, soie, étoffe ou autre marchandise, ou un ou plusieurs échantillons d'aucune

Appendice  
(X.)  
11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11th March.

ing together one ounce in weight, sent and conveyed by the Post to and from places within this Province, and to and from places within this Province from or to places within any other of His Majesty's Dominions in North America, shall be charged and chargeable with no higher rate of Postage than a double Letter.

And be it further enacted, that Newspapers printed and published within this Province, or any other of His Majesty's Provinces or Dominions in North America, and printed Acts, Votes, Journals, Reports and Proceedings printed by order of the Legislative Council or Assembly of this Province, or any other of His Majesty's Provinces in North America, other than and except such as shall be put into any Post Office within this Province, or any other of His Majesty's Provinces or Dominions in North America, for conveyance by the Post by His Majesty's Packet Boats to Great Britain or Ireland, shall and may be conveyed by the General Post within this Province, at the rates following, that is to say: at the rate of one half penny for every such Newspaper, and at the rate of two pence for every such printed Act, Vote, Journal, Report and Proceeding, provided any such printed Act, Vote, Journal, Report or Proceeding shall not exceed the weight of an ounce, and one penny for every half ounce above that weight, so as every such Newspaper, printed Act, Vote, Journal, Report and Proceeding, be sent without a cover, or in a cover open at the sides, and so as every such Newspaper be put into a Post Office on the day on which the same shall appear from the date thereof to have been published, or within seven days afterwards, and so as there be no writing, crosses or other marks of any description upon any such printed Newspaper, Act, Vote, Journal, Report or Proceeding, or the cover thereof, other than the direction, and that there be no other paper or thing enclosed or concealed therein, or affixed thereto, nor any printed words or communication on or within the cover thereof.

And be it further enacted, that Newspapers printed and published in any Country, Island or Colony out of any of His Majesty's Dominions in North America (except Newspapers printed and published in Great Britain or Ireland and sent by the Post from thence by His Majesty's Packet Boats) shall and may be conveyed by the General Post within this Province at a rate of one penny each so as every such Newspaper be sent without a cover or in a cover open at the sides, and there be no writing, crosses or other marks of any description upon such printed Newspaper or the cover thereof other than the direction, and that there be no other paper or thing enclosed or concealed therein or affixed thereto nor any printed words or communication on or within the cover thereof.

And be it further enacted, that Newspapers printed in Great Britain or Ireland and sent by Post from thence by His Majesty's Packet Boats, and Newspapers printed and published within this Province or any other of His Majesty's Dominions in North America, and put into any Post Office for conveyance by His Majesty's Packet Boats to Great Britain or Ireland, the said Newspapers being respectively without covers or in covers open at the sides and without any writing, crosses or other marks of any description upon any such Newspapers or the covers thereof other than the direction, and without any other paper or thing enclosed or concealed therein, shall and may be conveyed by the General Post within this Province free of Postage except as to any Newspaper printed in Great Britain or Ireland, which on reaching the place of its address shall be redirected and forwarded by the Post to some other place, in which case every such Paper

sorte de chose n'excédant pas ensemble une once pesant envoyée par la poste d'un endroit à un autre en cette Province, ou envoyée d'aucun endroit en cette Province, à aucun autre endroit dans aucune autre possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou envoyée d'aucun endroit situé dans aucune autre de ces dites possessions à aucun endroit en cette Province, il ne sera payé que le port d'une lettre double.

Et qu'il soit de plus statué, que les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province ou dans aucune autre Province ou possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et les actes, votes, journaux, rapports et procédés imprimés par ordre du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province, ou d'aucune autre Province de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, (en outre et excepté ceux qui seront mis dans aucun Bureau des Postes en cette Province ou dans aucune autre Province, ou possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, pour être envoyés par la poste par les paquebots de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande,) seront et pourront être envoyés par la Poste Générale en cette Province aux taux suivans, savoir: à raison d'un demi-denier pour chaque tel papier-nouvelles, et à raison de deux deniers pour chaque tel acte, vote, journal, rapport et procédé imprimé, pourvu que tel acte, vote, journal, rapport ou procédé imprimé n'excéderont pas une once, et un denier pour chaque demi-ounce au-dessus de ce poids, pourvu toujours que chaque tel papier-nouvelles, acte, vote, journal, rapport et procédé imprimé soit envoyé sans enveloppe ou dans une enveloppe ouverte des deux bouts, et que chaque tel papier-nouvelles soit mis au Bureau des Postes le jour où il paraîtra par sa date, qu'il aura été publié, ou dans l'espace des sept jours suivans, et qu'il n'y ait aucune écriture, croix ou autres marques d'aucune espèce sur aucun tel papier-nouvelles, acte, vote, journal, rapport ou procédé et sur l'enveloppe, excepté l'adresse; et qu'il n'y aura aucun autre papier ou chose d'incluse ou cachée ou annexée à icelui, ni aucuns mots ou communication imprimés sur ou en dedans de l'enveloppe.

Et qu'il soit de plus statué, que les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans aucun pays, île ou Colonie et ne faisant point partie des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, (excepté les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, et envoyés par la poste, de là par les paquebots de Sa Majesté) seront et pourront être envoyés par la Poste Générale en cette Province à raison d'un denier chacun, pourvu que chaque tel papier-nouvelles soit envoyé sans enveloppe ou dans une enveloppe ouverte des deux bouts et qu'il n'y ait aucune écriture, croix ou marques d'aucune sorte sur tel papier-nouvelles imprimés ou sur son enveloppe, excepté l'adresse; et qu'il n'y aura aucun autre papier ou chose d'incluse ou cachée ou d'annexée à icelui, ni aucuns mots ou communication imprimée sur ou endedans de l'enveloppe.

Et qu'il soit de plus statué, que les papiers-nouvelles imprimés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande et envoyés par la poste, de là par les paquebots de Sa Majesté, et les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province ou dans aucune autre des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et mis dans aucun Bureau de Poste pour être envoyés par les paquebots de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, les dits papiers-nouvelles n'ayant point respectivement d'enveloppe ou en ayant d'ouverte aux deux bouts et écriture, croix ni autres marques d'aucune espèce sur les papiers-nouvelles ou leurs enveloppes excepté l'adresse, ni aucun autre papier ou chose d'incluse ou cachée dans tels papiers-nouvelles, seront et pourront être envoyés par la Poste Générale, en cette Province francs de port; excepté les papiers-nouvelles imprimés dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande qui en arrivant

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix  
(X.)

11 March

Paper if under the weight of an ounce, shall be liable to and charged with a rate of 2d. and if above that weight to a rate of 1d. for every half ounce above that weight.

And be it further enacted, that unbound printed Magazines, Reviews, Almanacs and other periodical publications (other than and except Pamphlets, Magazines, Reviews and other periodical publications sent from Great Britain and Ireland by His Majesty's Packet Boats to this Province) and also all printed votes and proceedings of the Legislatures of any Kingdom, Island or Province out of His Majesty's Dominions in North America (other than and except the printed votes and proceedings of the Legislature of Great Britain and Ireland) shall and may be sent by the General Post within this Province at a rate of 3d. each if under the weight of one ounce, and if above that weight and under the weight of 6 ounces then at the rate of 3d. per ounce, but if above the weight of 6 ounces then at the rate of 4d. per ounce for every ounce above that weight and every fraction of an ounce to be considered an ounce so as every such printed publication or paper may be sent without a cover or in a cover open at the sides and there be no writing, crosses or other marks of any description upon the same or the cover thereof other than the direction, and that there be no other paper or thing enclosed or concealed therein or affixed thereto, nor any printed words or communication on or within the cover thereof.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Post Master General for the time being, to settle and establish a Penny Post Office in any City or Town or the Suburbs thereof, or places adjacent within this Province, where the Post Master General shall deem the same necessary and expedient, and to continue as long as he may deem expedient all the Posts of a like description which are now established, and to demand, receive and take for the Postage and conveyance of all Letters and Packets conveyed or carried by such Posts according to the rates and sums hereinafter mentioned (that is to say):

For every Letter or Packet originally sent by the General Post and afterwards delivered by the Penny Post or originally sent by the Penny Post and afterwards passing through the General Post, the sum of one penny over and above all other rates chargeable for the conveyance of such Letter or Packet.

And for every Letter or Packet originally sent by the Penny Post and not first passing or afterwards to pass through the General Post, the sum of 2d.

And it further enacted, that no Letter or Packet shall be forwarded by any Penny Post which shall exceed the weight of four ounces, other than such as have first passed or be afterwards to pass by the General Post.

And be it further enacted, that the better to provide for the expenses of the Post Office within this Province, it shall and may be lawful for His Majesty's Post Master General for the time being, and his Deputy or Deputies, to demand and receive in any City, Town or place where no Penny Post shall be established, and in which the Post Master General shall employ Letter Carriers for delivering Letters and Packets at the houses of the Inhabitants (over and above and in addition to the several rates hereby granted) the rates hereinafter mentioned, (that is to say) on every Letter or Packet not being a Newspaper, delivered by any such Letter Carrier within any distance not exceeding a mile and a half from the Post Office, the sum of one penny, and on every Letter or Packet (not being

au lieu de leur destination seront envoyés par la poste dans quelque autre endroit, dans lequel cas pour tout tel papier s'il pèse moins d'une once, il sera payé pour port, 2d. et s'il pèse plus qu'une once, 1d. pour chaque demi-once au-dessus de ce poids.

Et qu'il soit de plus statué que les Magasins, Revues, Almanacs imprimés et autres publications périodiques en brochures (autres que et excepté les Pamphlets, Magasins, Revues et autres publications périodiques de la Grande-Bretagne et d'Irlande envoyés par les paquebots de Sa Majesté, en cette Province); et aussi tous les votes et procédés imprimés des Legislatures d'aucun Royaume, Ile ou Province hors des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (autre que et excepté les votes et procédés de la Législature de la Grande-Bretagne et d'Irlande) seront et pourront être envoyés par la Poste Générale en cette Province à raison de 3d. chacun s'ils pèsent moins d'une once; et à raison de 3d. l'once, s'ils pèsent plus d'une once et moins de six onces; mais s'ils pèsent plus de six onces, alors, à raison de 4d. pour chaque once au-dessus de ce poids, et chaque fraction d'une once sera considérée comme une once, pourvu que telle publication ou papier imprimé soit envoyé sans enveloppe ou dans une enveloppe ouverte des deux bouts et qu'il n'y ait aucune écriture, croix ni autres marques d'aucune espèce, sur telle publication ou papier imprimé, ou sur l'enveloppe excepté l'adresse, et qu'il n'y ait aucun autre papier ou chose d'inclus ou caché en icelui ou y annexé, ni aucuns mots ou communications imprimés sur ou dans l'enveloppe.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes pour le temps d'alors, d'établir un Bureau de Petite Poste pour les lettres payant un denier de port dans aucune cité ou ville, ou dans les faubourgs ou lieux voisins en cette Province, où le Maître Général des Postes le jugera nécessaire et expedient et de maintenir aussi longtemps qu'il le jugera expedient tout les Bureaux de petite poste de cette nature qui sont déjà établis, et de demander et recevoir et prendre pour l'envoi et port de toutes les lettres et paquets, envoyés ou portés par telle poste les frais et sommes ci-après mentionnés, c'est-à-savoir :

Pour chaque lettre ou paquet originairement envoyé par la Poste Générale et ensuite délivrée par la petite poste, ou originairement envoyé par la petite poste et ensuite passant par la Poste Générale, la somme d'un denier en sus de tous les autres frais pour le port de telle lettre ou paquet.

Et pour chaque lettre ou paquet originairement envoyé par la petite poste et ne passant pas en premier lieu ni ne devant passer par après par la Poste Générale, la somme de 2d.

Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune lettre ou paquet ne sera transmis par aucune petite poste, si telle lettre ou paquet pèse plus de quatre onces, excepté dans le cas où elle aurait déjà passé ou devrait ci-après passer par la Poste Générale.

Et qu'il soit de plus statué, que pour mieux pourvoir aux dépenses du Bureau des Postes en cette Province, il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté pour le temps d'alors, et à son délégué ou députés, de demander et recevoir dans aucune cité, ville ou lieu où il n'y aura pas de petite poste et où le Maître Général des Postes emploiera des courriers pour délivrer les lettres et paquets au domicile des habitants (en sus et au-dessus des divers taux fixés par le présent acte) les sommes ci-après mentionnées, savoir: Pour chaque lettre ou paquet n'étant pas un papier-nouvelles, délivré par aucun tel courrier à une distance n'excédant pas un mille et demi du Bureau de la Poste, la somme d'un denier, et pour chaque lettre ou

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)  
11 March

being a Newspaper) delivered beyond that distance, the sum of one penny half penny.

And on every Newspaper delivered by any such Letter Carrier within the aforesaid distance of a mile and a half, the sum of one half penny, and on every Newspaper delivered beyond that distance, the sum of one penny: Provided always, that no Letter, Newspaper or Packet shall be sent out for delivery by a Letter Carrier for any person or persons who shall have lodged and deposited at the Post Office a request in writing that his, her or their Letters and correspondence may be retained and kept at the Post Office till called for.

And be it further enacted, that it shall be lawful for His Majesty's Post Master General and his Deputy and Deputies; to demand and receive in respect of every Letter or Packet left or deposited at any Post Office not to be sent or conveyed by the Post but to be delivered at the Post Office where the same shall be so deposited, the sum of one penny, either of the person by whom such Letter or Packet shall be left or deposited, or of the person to whom the same shall be delivered.

And be it further enacted, that it shall be lawful for the Post Master General for the time being, to appropriate and apply at any Town or place where he shall deem the same expedient, the extra Rates by the last two Clauses of this Act granted, in augmentation of the Salaries of the Deputy Post Masters of any such Towns or places or of the Letter Carriers employed therein.

And be it further enacted, that from and after the first day of January 1836, it shall be lawful to and for the said Post Master General, his Deputy or Deputies, Servants and Agents to demand, have and receive for every Letter or Packet, printed Vote, Proceeding or other paper printed by order or under the authority of the Legislative Council and Assembly of this Province or either of them, and put into any Post Office within this Province, for conveyance by His Majesty's Packet Boats to Great Britain or Ireland, and for every Letter or Packet, printed Vote, Proceeding or other paper printed by order or under the authority of either House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Pamphlet, Magazine, Review or other periodical publication brought by His Majesty's Packet Boats from Great Britain or Ireland, and delivered by the Post within this Province, the several and respective packet and other rates of Postage which now are or shall at any time and from time to time hereafter be chargeable and payable upon or in respect of the same, under and by virtue of any Act or Acts of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, subject to all such regulations and restrictions as in such Act or Acts are or shall be contained. But it is hereby declared and enacted, that no additional rate of Postage shall be paid or payable for the conveyance of any such Letters or Packets, printed Votes, Proceedings, Pamphlets, Magazines, Reviews or other periodical publications by the Post within this Province, unless any such shall on reaching the place of its address, be re-directed and forwarded by the Post to some other place, in which case every such Letter, Packet, printed Vote, Proceeding, Pamphlet, Magazine, Review or other periodical publications if under the weight of an ounce, shall be liable to and charged with a rate of 2d. and if above that weight to a rate of 1d. for every half ounce above that weight.

And be it further enacted, that if any Letter or Packet, printed Vote, Proceeding or other paper printed by order or under the authority of the Legislative Council and Assembly of this Province, or either of them, be sent by the Post from this Province to Great Britain or Ireland, for the purpose of being forwarded from thence by Post to some Foreign Kingdom, or if any Letter or Packet

ou paquet n'étant pas un papier-nouvelles délivré au-delà de cette distance, un denier et demi.

Et pour chaque papier-nouvelles délivré par tel courrier dans la dite distance d'un mille et demi la somme d'un denier, et pour chaque papier-nouvelles délivrée au-delà de cette distance la somme d'un denier, pourvu toujours qu'aucune lettre ni paquet ne sera envoyé pour être délivré par un courrier à aucune personne ou personnes qui auront fait ou laissé au Bureau des Postes une demande par écrit de lui retenir et garder ses lettres et correspondance au des Postes jusqu'à ce qu'elles soient demandées.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté et à son député ou députés de demander et recevoir relativement à toute lettre ou paquet laissé et déposé à aucun Bureau de Poste non pas pour être envoyé par la poste, mais pour être délivré au Bureau de Poste où ils auront été déposés, la somme d'un denier, soit de la personne qui aura laissé ou déposé telle lettre ou paquet, soit de la personne à qui ils seront délivrés.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Maître Général des Postes pour le temps d'alors d'approprier et employer les taux extraordinaires accordés par les deux dernières clauses de cet acte, pour l'augmentation des salaires des Députés Maîtres Généraux d'aucune telle ville ou lieu, ou des Courriers qui y sont employés.

Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après le premier jour de Janvier 1836, il sera loisible au dit Maître Général des Postes, son député ou députés, serviteurs et agens d'avoir, demander et recevoir pour chaque lettre ou paquet, vote imprimé, procédé ou autre papier imprimé par ordre et autorité du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province, ou de l'un ou de l'autre, mis dans aucun Bureau de Poste en cette Province pour être envoyé par les paquebots de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne ou en Irlande; et pour chaque lettre ou paquet, vote, imprimé, procédé ou autre papier imprimé par ordre et autorité d'aucune des deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pamphlet, magasin, revue ou autre publication périodique apportée par les paquebots de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, et délivrée par la Poste et cette Province, les divers taux de frais de port qui peuvent être maintenant demandés ou qui seront en aucun temps, ou de temps à autre ci-après fixés par et en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sujets à tous tels réglemens et restrictions que tel Acte ou Actes contiendront. Mais il est déclaré et statué par le présent, qu'aucuns frais de port additionnel ne seront payés ni payables pour l'envoi de telles lettres ou paquets, votes imprimés, procédés, pamphlets, magasins, revues ou autres publications périodiques par la Poste en cette Province, à moins qu'en arrivant au lieu de leur destination, leur adresse ne soit changée, et qu'ils ne soient envoyés par la Poste à quelque autre endroit, et dans ce cas, il sera payé pour chaque telle lettre, paquet, vote imprimé, procédé, pamphlet, magasin, revue ou autre publication périodique, ne pesant pas une once, 2d. et s'ils pèsent plus, à raison d'un denier pour chaque demi-once au-dessus de ce poids.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune lettre ou paquet, vote imprimé, procédé ou autre papier imprimé par ordre et autorité du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province ou d'aucun d'eux est envoyé par la Poste de cette Province dans la Grande Bretagne ou en Irlande, afin d'être envoyé de là par la Poste dans quelque royaume étranger, ou si aucune lettre ou paquet apporté

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)

11th March.

ket brought into this Province by the Post, shall have been sent from some Foreign Kingdom through Great Britain or Ireland, every such Letter or Packet shall be liable to and charged with the British foreign rates and duties of Postage (sterling money) in addition to the rates lastly hereinbefore mentioned.

And be it further enacted, that all monies to arise and be received within this Province, in respect of the several rates and duties mentioned in the two last mentioned Clauses (except the rates and duties arising on Letters and Packets, printed Votes, Proceedings, Pamphlets, Magazines, Reviews and other periodical publications re-directed and forwarded by the Post within this Province) shall be deemed and considered British Postage, and be accounted for and remitted to the Post Office of Great Britain accordingly.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for His Majesty's Post Master General for the time being, and his Deputy and Deputies, to contract for the conveyance of Mails of Letters by any Steam Boat or other Vessel, to or from any Port or place within this Province or within any other of His Majesty's Dominions or Provinces in North America, and to forward the same accordingly, and to demand and take for such conveyance the same rates and duties of Postage according to the distance, as if such Letters and Packets were conveyed by Land.

And be it further enacted, that it shall be lawful for the Master, Commander or Manager of any Steam Boat or other Vessel arriving at any Port within this Province, from any other Port within the same Province or from any Port within any other of His Majesty's Dominions in North America, or from any Port in the United States situate upon any of the Inland Waters or Lakes separating that Country from His Majesty's Dominions, to collect, receive and keep in a bag or box to be provided by him for that purpose, any Letters or packets of Letters which may be on board his Steam Boat or Vessel, addressed to or destined for any of the Ports or places within this Province at which he may touch, or for which he may be bound, all which Letters and Packets, the Master, Commander or Manager on arriving at any such Port or place, shall deliver immediately after his arrival if between sunrise and sunset, and if at any other time then within two hours after the next sunrise, to the Post Master of any such Port or place, and every Letter or Packet so conveyed and delivered shall be liable to and charged in addition to any postage which may arise on the Inland conveyance thereof, to a water rate of 4d. for every single Letter or piece of paper; 8d. for every double Letter or Letter composed or consisting of two pieces of paper; 1s. for every treble Letter or Letters composing or consisting of three pieces of paper, and 1s. 4d. for every ounce weight, and so in proportion for any greater weight than an ounce, reckoning every quarter of an ounce or fraction of a quarter of an ounce equal to a single Letter or piece of paper.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Post Master General and his Deputy and Deputies, to demand, have, receive and take for every Letter or Packet which shall be brought into this Province by Steam Boats or other Vessels from any Port or place out of the same, other than and except any of the Ports mentioned in the last foregoing Clause, over and above and in addition to any Postage which may arise on the Inland conveyance of such Letters or Packets, a water rate of 2d. for every Letter or Packet.

And be it further enacted, that for the encouragement of the Masters and Commanders of Steam Boats and other Vessels arriving at any Port or place within this Province,

par la Poste en cette Province a été envoyé de quelque Royaume étranger par la Grande-Bretagne ou l'Irlande, telle lettre ou paquet sera sujet aux frais et droits de port britanniques étrangers (argent Sterling) en sus des frais de port mentionnés ci-dessus en dernier lieu.

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Et qu'il soit de plus statué, que tous les deniers provenant en cette Province des divers taux et droits mentionnés dans les deux dernières clauses ci-dessus mentionnées (excepté les taux et droits provenant des lettres et paquets, votes imprimés, procédés, pamphlets, magasins, revues et autres publications périodiques dont l'adresse sera changée, et envoyés du lieu de leur destination par la Poste dans un autre endroit en cette Province) seront regardés et considérés comme faisant partie du Revenu des Postes britanniques, et il en sera en conséquence rendu compte et ils seront remis au Bureau des Postes de la Grande-Bretagne.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté, pour le temps d'alors, et à son Député ou Députés, de faire des marchés pour le transport des Malles de Lettres par aucun bateau-à-vapeur au autre vaisseau, d'un port ou lieu à un autre en cette Province ou dans aucune autre possession ou province de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et de les faire parvenir conséquemment et de demander et prendre pour tel envoi les mêmes sommes et droits de port d'après la distance, que si telles lettres et paquets avaient été envoyés par terre.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Capitaine, Commandant ou directeur d'aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, arrivant dans aucun port en cette Province d'aucun autre port dans la même Province, ou d'aucun port dans aucune autre possession de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou d'aucun port des États-Unis, situés dans les rivières, fleuves ou lacs intérieurs qui séparent ce pays des possessions de Sa Majesté, de ramasser, recevoir et garder dans un sac, ou boîte qu'il se procurera pour cet objet, toutes lettres ou paquets de lettres qui pourront être mis à bord de son bateau-à-vapeur ou vaisseau, et adressés ou destinés à aucun des ports ou endroits en cette Province, où il pourra toucher, ou pour lesquels il sera destiné; toutes lesquelles lettres et paquets, le Capitaine, Commandant ou directeur en arrivant à aucun tel port ou lieu délivrera, immédiatement après son arrivée si elle a lieu entre le soleil levant et le soleil couchant, et si c'est en aucun autre temps, alors il les délivrera dans les deux heures après le prochain soleil levant, au Maître des Postes d'aucun tel port ou lieu; et il sera payé pour chaque lettre ou paquet ainsi envoyé et délivré, en outre des frais de port de son envoi par l'intérieur, le somme de 4d. pour chaque lettre simple ou feuillet de papier; 8d. pour chaque lettre double ou lettre composée de deux feuillets de papier; 1s. pour chaque lettre triple ou lettre composée de trois feuillets de papier; et 1s. 4d. pour chaque once pesant, et ainsi en proportion pour aucun poids pesant plus d'une once, comptant chaque quart d'une once ou fraction d'un quart d'une once égale à une lettre simple ou feuillet de papier.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes et à son Député ou Députés, d'avoir, demander, recevoir et prendre pour aucune lettre ou paquet qui sera apporté en cette Province par des bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux venant d'aucun port ou lieu situé hors d'icelle, excepté les ports mentionnés dans la dernière clause ci-dessus, en sus d'aucun frais de port de telles lettres ou paquets par l'intérieur, la somme de 2d.

Et qu'il soit de plus statué, que pour encourager les Capitaines et Commandans de bateaux-à-vapeur et d'autres vaisseaux arrivant en aucun port ou lieu en cette Province



Appendix (X.)  
11th March.

Province, it shall be lawful for the Post Master General to allow such Masters or Commanders, the sum of one penny a Letter or Packet upon all such Letters and Packets as they respectively on their arrival shall duly deliver into the Deputy or Deputies of the Post Master General, according to the directions hereinbefore and herein-after contained, (Newspapers, printed Votes, Proceedings and other papers printed by order of or under the authority of any House of Parliament or Legislative Assembly, Pamphlets, Magazines, Reviews or other periodical publications excepted, and also except Letters and Packets made up at and forwarded from any Post Office in Great Britain or Ireland.)

And be it further enacted, that on the arrival at any Port within this Province of any Steam Boat or other Vessel, the Master or Commander shall deliver immediately after his arrival, if between sunrise and sunset, and within two hours after the next sunrise, if the arrival be after sunset, all Letters on board destined for such Port or place, to the Post Master there, in order that the same may be distributed by the earliest Inland Posts, and the Master or Commander of every Steam Boat or Vessel coming from Ports and places out of His Majesty's Dominions in North America, shall, at the regular Port or place where the Ship or Vessel shall report, sign a Declaration in the presence of the person authorized by the Post Master General, at such Port or place, who shall also sign the same, which Declaration shall be in the form or to the effect following, that is to say: "I, A. B. of the (state the name of the Ship or Vessel,) arrived from (state the place) do, as required by Law, solemnly declare that I have to the best of my knowledge and belief delivered or caused to be delivered to the Post Office, every Letter Bag, Letter and package or parcel of Letters that were on board the (state the name of the Ship.)" And that till such Declaration be made and produced to the Collector, Comptroller or principal Officer of the Customs, he or they shall not permit such Steam Boat or Vessel to report or enter.

And be it further enacted, that if any such Master or Commander shall wilfully refuse or neglect to make or produce the said Declaration, he shall forfeit and pay for every such offence the sum of Twenty pounds.

And be it further enacted, that if any Collector, Comptroller or principal Officer hereby required to prohibit any Ship or Vessel reporting or entering until the requisites of this Act shall have been complied with, shall permit such Ship or Vessel to report or enter, such Collector, Comptroller or Officer for permitting such Ship or Vessel to report or enter, shall forfeit and pay the sum of Fifty pounds.

And be it further enacted, that on the arrival at or off the Port of Quebec, of any Steam Boat or other Ship or Vessel bound to or destined for any Port or place in the Saint Lawrence above Quebec, the Master, Commander or Manager shall without delay send to or deliver at the Post Office of Quebec, all Letters which shall then be on board, although the same be addressed to or destined for some Port or place above Quebec.

And be it further enacted, that if after the Master, Commander or Manager of any Steam Boat or other Vessel shall have sent his Letters to the Post Office, or if after the period at which any such Master, Commander or Manager ought to have sent his Letters to the Post Office, pursuant to the directions hereinbefore contained, any Letter or Packet shall be landed from his Ship or Vessel by him

Appendice (X.)  
11 Mars.

Province, il sera loisible au Maitre Général des Postes, d'allouer à tels Capitaines ou Commandans, la somme d'un denier par lettre ou paquet pour toutes les lettres et paquets qu'ils délivreront respectivement à leur arrivée, au Député ou Députés du Maitre Général des Postes suivant les directions ci-dessus et ci-après mentionnées, (les papiers-nouvelles, votes imprimés, procédés et autres papiers imprimés par ordre ou autorité d'aucune Chambre de Parlement ou Assemblée Législative, pamphlets, magasins, revues ou autres publications périodiques, ainsi que les lettres et paquets expédiés et envoyés par aucun Bureau des Postes de la Grande-Bretagne ou d'Irlande exceptés.)

Et qu'il soit de plus statué, qu'à l'arrivée de tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau dans aucun port en cette Province, le Capitaine ou Commandant délivrera immédiatement après son arrivée, si c'est entre le soleil levant et le soleil couchant, et dans l'espace de deux heures après le prochain soleil levant, si son arrivée est après le soleil couchant, toutes les lettres qu'il aura à bord et destinées pour tel port ou lieu, au Maitre des Postes de l'endroit, afin qu'elles soient distribuées par les premières postes de l'intérieur; et le Capitaine ou Commandant de tout bateau-à-vapeur ou vaisseau venant de ports ou lieux situés hors des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, signera au port ou lieu où il est tenu par la loi de signifier l'arrivée de tel vaisseau ou bâtiment, une déclaration en présence de la personne autorisée à cet effet par le Maitre Général des Postes à tel port ou lieu, qui signera aussi elle-même cette déclaration, laquelle sera dans les termes et à l'effet suivans, savoir: "Je A. B. du vaisseau ou bâtiment (insérez son nom) arrivé de (insérez le lieu) déclare solennellement tel que requis par la loi, que j'ai, au meilleur de ma connaissance et croyance, délivré ou fait délivrer au Bureau des Postes, tout sac de lettres, lettres et paquets de lettres qu'il y avait à bord du (insérez le nom du vaisseau.)" Et que jusqu'à ce que telle déclaration ait été faite et produite au Collecteur, Contrôleur ou principal Officier des Douanes, il ou ils ne permettront pas à tel bateau-à-vapeur ou vaisseau, de faire son rapport ou son entrée.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucun tel Capitaine ou Commandant refuse volontairement ou néglige de faire ou produire la dite déclaration, il encourra et payera pour chaque telle offense une pénalité de la somme de vingt livres.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucun Collecteur, Contrôleur ou principal Officier requis par le présent acte d'empêcher aucun vaisseau ou bâtiment de faire son rapport ou entrée jusqu'à ce que les dispositions de cet acte aient été remplies, permet à tel vaisseau ou bâtiment de faire son rapport ou entrée tel Collecteur, Contrôleur ou Officier encourra et payera pour avoir permis à tel vaisseau ou bâtiment de faire son rapport ou entrée une pénalité de la somme de cinquante livres.

Et qu'il soit de plus statué, qu'à l'arrivée dans le port ou près du port de Québec d'aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau ou bâtiment destiné pour aucun port ou lieu dans le St. Laurent au-dessus de Québec, le Capitaine, Commandant ou directeur enverra ou délivrera sans délai au Bureau des Postes de Québec, toutes les lettres qu'il y aura alors à bord quoiqu'elles soient adressées ou destinées pour quelque port ou lieu situé au-dessus de Québec.

Et qu'il soit de plus statué, que si après que le Capitaine, Commandant ou directeur d'aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau aura envoyé ses lettres au Bureau des Postes, ou si après la période de temps dans laquelle aucun tel Capitaine, Commandant ou directeur devait envoyer ses lettres au Bureau des Postes, conformément aux directions ci-dessus mentionnées, il est débarqué au-



Appendix  
(X.)  
11th March

self or any of his Crew or Passengers or shall be found on board his Ship or Vessel in his possession, or in the possession of any of his Crew or Passengers, every such Commander, Master or Manager for every Letter or Packet landed by him or any of his Crew or by his direction or authority, and every such Passenger for every such Letter or Packet landed by him or her or his or her Servants shall forfeit and pay the sum of Five pounds to be recovered in a summary way as hereinafter provided, and for every Letter so found on board there shall be paid by the person in whose possession or baggage the same shall be found the sum of Five pounds, and for every Letter or Packet found on board in the possession, custody, care or power of the Master, Commander or Manager after he shall have made the Declaration hereinbefore required, every such Master, Commander or Manager shall forfeit and pay the sum of Five pounds. Provided always, and it is hereby declared, that nothing lastly hereinbefore contained shall be deemed or construed to extend to any Letters which from their address it shall appear any Passenger has in his or her possession for the purpose of personally delivering to the person or persons to whom the same shall be addressed.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Collector, Comptroller or principal Officers of the Customs at any Port or place within this Province, and they are hereby required to search every Steam Boat or other Vessel for Letters or Packets, which may be on board contrary to the provisions of this Act, and to seize and take all such Letters, and to forward the same to the Post Master of the Port or place at or near which such search shall be made, and that the Officer seizing and sending the same shall be entitled to one moiety of the penalties that may be recovered for any such offence.

And be it further enacted, that if any person to whom any Letters may be entrusted for the purpose of bringing on shore by the Master of any Ship or Vessel, shall break the Seal of the Bag, Box or other Envelope, or in any manner open the same, or shall not duly deliver the same without delay, every person so offending shall forfeit and pay for every such offence the sum of Fifty pounds.

And be it further enacted, that in case any Bags, Packages or parcels of Letters shall be brought by any Ship of War, the Commander thereof shall cause the same and all Letters which may be on board (except the Public Dispatches of Government) to be immediately sent to the Post Office at the first Port where he shall arrive, and that such Commander shall not be entitled to any remuneration for the same.

And be it further enacted, that in case it shall happen from any unforeseen circumstances, that the Master of any Ship or Vessel shall, upon delivering his Bags, Packages or parcels of Letters at any outpost, be prevented from receiving the money to which he shall be entitled, such Master or Commander shall nevertheless be paid the same by the order of the Post Master General, or his Deputy, at such other place as may be most convenient.

And for the more effectually preventing the detention of Letters on board Steam Boats and other Vessels, and the injury and inconvenience resulting to Merchants and others therefrom; Be it enacted, that it shall be lawful to and for any person or person or persons thereunto duly authorized and appointed by the Post Master General or his Deputy, to demand and receive from the Master, Commander or other person having the charge of any Steam Boat or other Vessel arriving at or off any Port in this Province, all Letters and Packets on board the

same,

cune lettre ou paquet de son vaisseau ou bâtiment par lui-même ou aucun de son équipage ou des passagers. ou est trouvé à bord de son vaisseau ou bâtiment, en sa possession ou en la possession d'aucun de son équipage ou des passagers, tout tel Commandant, Capitaine ou directeur pour chaque lettre ou paquet débarqué par lui ou aucun de son équipage, ou par son ordre ou autorité, et tout tel passager par chaque lettre ou paquet débarqué par lui ou son ou ses domestiques, encourra et payera une pénalité de £5 à être recouvrée d'une manière sommaire, tel qu'il est ci-après pourvu; et pour chaque lettre ainsi trouvée à bord, il sera payé par la personne en la possession ou dans les malles de qui elle aura été trouvée la somme de cinq livres courant, et pour chaque lettre ou paquet trouvé à bord en la possession, charge ou aux soins du Capitaine, Cominandant ou directeur, après qu'il aura fait la déclaration requise ci-dessus, tout tel Capitaine, Commandant ou directeur encourra et payera une pénalité de cinq livres. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que rien de ce qui est dernièrement mentionné ci-dessus ne pourra s'étendre ni ne sera considéré comme s'étendant aux lettres qui par leur adresse paraîtront être en la possession d'aucun passager pour être par lui personnellement délivrée à la personne ou personnes à qui elles seront adressées.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Collecteur, Contrôleur ou principal Officier des Douanes en aucun port ou place en cette Province, et ils sont par le présent requis de visiter tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, pour découvrir s'il y aurait à bord des lettres ou paquets contrairement aux dispositions de cet Acte, et de saisir et prendre toutes telles lettres et de les envoyer au Maître Général des Postes du port ou lieu où se fera telle visite, ou résidant près du dit port ou lieu, et que l'Officier qui les aura saisies et envoyées aura droit d'avoir la moitié des pénalités qui pourront être recouvrées pour aucune telle offense.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne à qui des lettres auront été confiées pour les porter à terre par le Capitaine d'aucun vaisseau ou bâtiment, brise le cachet du sac, boîte ou enveloppe, ou l'ouvre de quelque manière que ce soit, ou ne les délivre pas dûment et sans délai, aucune personne commettant telle offense encourra et payera pour telle offense une pénalité de cinquante livres courant.

Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où aucuns sacs ou paquets de lettres seraient apportés par aucun vaisseau de guerre, son commandant les enverra, ainsi que toutes les lettres qu'il y aura à bord, (excepté les dépêches publiques du Gouvernement) immédiatement au Bureau des Postes du premier port où il arrivera, et tel commandant n'aura droit pour ce faire à aucune rémunération.

Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où il arrivera, que par des circonstances imprévues, le Capitaine d'aucun vaisseau ou bâtiment sera empêché, en délivrant ses sacs ou paquets de lettres, dans aucun port de mer, de recevoir les deniers, qu'il aura droit de demander, tel Capitaine ou Commandant en sera nonobstant payé par ordre du Maître Général des Postes, ou de son Député, à tel autre lieu qui sera plus convenable.

Et afin d'empêcher plus efficacement la détention des lettres à bord des bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, et prévenir les dommages et inconvénients, qui pourraient en résulter aux marchands et autres: qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à aucune personne ou personnes dûment autorisées et nommées par le Maître Général des Postes de Sa Majesté ou son Député, de demander et recevoir du Capitaine, Commandant ou autre personne ayant la charge d'aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau arrivant dans ou près d'aucun port en cette Province

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix  
(X.)  
11 March

same, and the Master or Commander or other person having the charge of any such Ship or Vessel is hereby required forthwith, on production of the authority or appointment signed by the Post Master General or his Deputy, to deliver such Letters and Packets to the person or persons so authorized to demand and receive the same; and in case any Letter or Packet shall be landed from any such Ship or Vessel, or found on board the same in the possession of the Master or Commander, or of the Passengers or Crew at any time after the Ship's Letters shall have been demanded or delivered as last aforesaid, the Master or Commander for every Letter or Packet so landed by him or any of his Crew, or by his directions or authority, or so found on board in his possession, custody or care, and every Passenger for every Letter or Packet so landed by him or her or his or her Servants, or so found on board in the possession or baggage of any such Passenger, shall forfeit and pay the sum of Five pounds. Provided always, and it is hereby declared that nothing lastly hereinbefore contained shall be deemed or construed to extend to any Letters which from their address it shall appear any Passenger has in his or her possession for the purpose of personally delivering to the person or persons to whom the same shall be addressed.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for His Majesty's Post Master General and his Deputy and Deputies, in his and their discretion to collect and receive Letters and packets of Letters directed to any place or places out of this Province, for conveyance by Steam Boats or other Ships or Vessels, (other than Packet Boats) and to forward the same by any Steam Boat or other Ship or Vessel that he in his discretion shall think fit, and to demand, have, receive and take for every Letter and Packet which shall be delivered to him or his Deputy or Deputies for conveyance in manner lastly hereinbefore specified, over and above and in addition to any Postage which may arise on the Inland conveyance of such Letter or Packets, a water rate of 2d. for every such Letter or Packet.

And be it further enacted, that it shall be lawful to and for each and every Seaman employed in His Majesty's Navy within any part of the Province, whilst such Seaman shall be actually employed in His Majesty's Service and not otherwise, to send single Letters by the Post on his own private concerns only at the rate of one penny for each such Letter, the same to be paid on putting the same into the Post Office of the Town or place from whence such Letter is intended to be sent by the Post. Provided nevertheless, that upon every such Letter so to be sent, the name of the writer and his class or description in the Ship or Vessel to which he shall belong, shall be superscribed; and provided also that upon every such Letter there shall be written in the hand writing of and signed by the Officer having at the time the command of the Ship or Vessel, his name and the name of the Ship or Vessel commanded by him.

And be it further enacted that it shall and may be lawful to and for each and every Seaman employed in His Majesty's Navy within any part of this Province, whilst such Seaman shall be actually employed in His Majesty's Service, and not otherwise, to receive single Letters by the Post on his own private concerns only, free from postage: Provided that the sum of one penny for the Postage of such single Letter shall have been paid upon putting the same into some Post Office established under the authority of His Majesty's Post Master General in any part of His Majesty's Dominions; and provided also,

vince, toutes les lettres et paquets qu'il y aura à bord, et le Capitaine ou Commandant ou autre personne ayant la charge d'aucun tel vaisseau ou bâtiment est par le présent requis de délivrer immédiatement sur la production de la nomination signée du Maître Général des Postes ou son Député, telles lettres et paquets à la personne ou personnes ainsi autorisées à les demander et recevoir; et dans le cas où aucune lettre ou paquet serait débarquée d'aucun vaisseau ou bâtiment, ou trouvé à bord en la possession du Capitaine, Commandant, des passagers ou de l'équipage en aucun temps après que les lettres du vaisseau auront été demandées ou délivrées comme il est dernièrement mentionné ci-dessus, le Capitaine ou Commandant pour chaque lettre ou paquet ainsi débarqué par lui ou par aucun de son équipage ou par son ordre ou autorité, ou ainsi trouvé à bord en sa possession, charge et à ses soins, et tout passager pour chaque lettre ou paquet ainsi débarqué par lui ou ses domestiques, ou ainsi trouvé à bord en la possession ou dans les malles d'aucun tel passager, encourra et payera une pénalité de cinq livres. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré, que rien de ce qui est dernièrement mentionné ci-dessus ne pourra s'étendre ni sera considéré comme s'étendant aux lettres qui, par leur adresse, paraîtront être en la possession d'aucun passager pour être par lui personnellement délivrée à la personne ou personnes à qui elles seront adressées.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté, et à son Député ou Députés, dans sa ou leur discrétion, de ramasser et recevoir les lettres et paquets de lettres destinés pour aucun endroit ou endroits hors de cette Province, pour être envoyés par des bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux ou bâtiments (autres que des paquebots) et de les faire parvenir par aucun bateau-à-vapeur ou autre vaisseau ou bâtiment qu'il jugera convenable en sa discrétion, et d'avoir, demander, recevoir et prendre pour chaque lettre ou paquet qui sera délivré à lui, son Député ou Députés, pour être envoyé de la manière dernièrement mentionné ci-dessus, en outre et en sus des frais de port de telles lettres ou paquets par l'intérieur, la somme de 2d. pour le port de chaque telle lettre ou paquet par eau.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à tout et chaque marin employé dans la Marine de Sa Majesté, dans aucune partie de cette Province, tant que tel marin sera actuellement au service de Sa Majesté, et non autrement, d'envoyer des lettres simples par la Poste, pour ses affaires particulières, pour chacune desquelles il ne payera qu'un denier, payable en la mettant au Bureau de Poste de la ville ou lieu d'où telle lettre sera envoyée par la Poste. Pourvu cependant que le nom de l'écrivain et de sa classe ou rang dans le vaisseau auquel il appartiendra soit écrit sur le dessus de chaque telle lettre, et pourvu aussi que l'Officier ayant alors le commandement du vaisseau écrive et signe lui-même sur le dessus de la lettre, son nom et le nom du vaisseau qu'il commande.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chaque marin employé dans la Marine de Sa Majesté dans aucune partie de cette Province, tant que tel marin sera actuellement au service de Sa Majesté et non autrement, de recevoir des lettres simples par la Poste pour ses affaires particulières seulement, franches de port. Pourvu que la somme d'un denier pour le port de telle lettre ait été payé lorsque elle a été mise au Bureau des Postes établi en vertu de l'autorité du Maître Général des Postes de Sa Majesté dans aucune partie des possessions de Sa Majesté; et pourvu aussi,

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix  
(X.)

11th March.

also, that every such Letter shall be directed to such Seaman, specifying on the superscription thereof the Ship or Vessel to which he shall belong; and provided likewise, that it shall not be lawful for the Deputy Post Master of the Town or place to which such Letter shall be sent to be delivered, to deliver such Letter to any person, except the Seaman to whom such Letter shall be directed, or to some person appointed to receive the same by writing under the hand of the Officer having the command of the Ship or Vessel to which such Seaman shall belong: Provided nevertheless, that nothing in this present Clause or in the Clause lastly hereinbefore contained, shall extend or be construed to extend to Letters sent by or to Commissioned or Warrant Officers, Midshipmen or Masters' Mates.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for each and every Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer and private Soldier in His Majesty's regular Forces, Militia Fencible Regiments, Artillery or Royal Marines within this Province whilst such Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer and private Soldier respectively shall be actually employed in His Majesty's Service, and not otherwise, to send single Letters by the Post on his own private concerns only, at the rate of one penny for each such Letter, the same to be paid upon putting the same into the Post Office in the Town or place from whence such Letter is intended to be sent by the Post. Provided also that upon every such Letter so to be sent, the name of the writer and his class or description in the Regiment, Corps or Detachment to which he shall belong, shall be superscribed; and provided also, that upon every such Letter there shall be written in the hand writing of and signed by the Officer having at the time the command of the Regiment, Corps or Detachment, his name and the name of the Regiment, Corps or Detachment commanded by him.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for each and every Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer and private Soldier in His Majesty's Regular Forces, Militia Fencible Regiments, Artillery or Royal Marines within this Province, whilst such Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer and private Soldier respectively, shall be actually employed in His Majesty's Service, and not otherwise, to receive by the Post, on his private concerns only, free from Postage single Letters: Provided that the sum of 1d. for the postage, of each such Letter shall have been paid upon putting the same into some Post Office established under the authority of His Majesty's Post Master General in any part of His Majesty's Dominions; and provided also, that every such Letter shall be directed to such Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer and private Soldier, specifying on the superscription thereof, the name of the Regiment, Corps or Detachment to which he shall belong; and provided likewise, that it shall not be lawful for the Deputy Post Master of the Town or place to which such Letter shall be sent to be delivered, to deliver such Letter to any person except the Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer and private Soldier to whom such Letter shall be directed, or to some person appointed to receive the same by writing under the hand of the Officer having the command of the Regiment, Corps or Detachment to which such Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer and private Soldier shall belong. Provided always, that nothing in this present Clause lastly hereinbefore contained shall extend or be construed to extend to Letters sent by or to Commissioned Officers or Warrant Officers.

And be it further enacted, that any such Letter to or from any Seaman employed in His Majesty's Navy, and any Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer and

aussi, que chaque telle lettre sera adressée à tel marin et et que sa suscription contiendra le nom du vaisseau sur lequel il sera; et pourvu également qu'il ne sera pas loisible au Député Maître des Postes de la ville ou lieu où telle lettre sera envoyée pour être délivrée, de la délivrer à aucune personne, excepté au marin à qui telle lettre sera adressée, ou à quelque personne chargée de la recevoir, en vertu d'une autorisation signée de l'Officier qui aura le commandement du vaisseau sur lequel sera tel marin. Pourvu cependant que rien de contenu dans la présente clause ou dans la clause dernièrement mentionnée ci-dessus ne s'étendra ou sera considéré comme s'étendant aux lettres envoyées par ou adressées à des officiers commissionnés ou officiers brevetés, midshipmen ou contre maîtres.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque sergent, caporal, tambour, trompette, fifre et soldat des forces régulières, des milices, des Régimens Fencibles, de l'artillerie ou des troupes de marine de sa Majesté en cette Province, tant que tout tel sergent, caporal, tambour, trompette, fifre et soldat respectivement sera actuellement au service de sa Majesté et non autrement, d'envoyer des lettres simples par la poste pour ses affaires particulières seulement, au taux d'un denier pour chaque telle lettre à être payé en la mettant au bureau des postes de la ville ou lieu d'où telle lettre est envoyée par la poste. Pourvu aussi que le nom de l'écrivain, sa classe ou son rang dans le Régiment, le corps ou le détachement dont il fera partie, soit écrit sur le dessus de la lettre, et pourvu aussi que l'officier ayant le commandement du Régiment, corps ou détachement écrive et signe lui-même son nom et le nom du Régiment, corps ou détachement qu'il commande.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque sergent, caporal, tambour, trompette, tambour, fifre et soldat des forces régulières, des Milices, des Régiment Fencibles, de l'Artillerie et des troupes de la Marine de sa Majesté en cette Province, tant que tel sergent, caporal, tambour, trompette, fifre et soldat respectivement, sera au service de sa Majesté et non autrement, de recevoir par la poste pour ses affaires particulières seulement, des lettres simples franches de port. Pourvu que la somme d'un denier pour le port de chaque telle lettre ait été payée lorsqu'elle a été mise au Bureau des Postes établi en vertu de l'autorité du Maître Général des postes de sa Majesté, dans aucune partie des possessions de sa Majesté, et pourvu aussi que toute telle lettre sera adressée à tel sergent, caporal, tambour, trompette, fifre et soldat, et que sa suscription contiendra le nom du Régiment, corps ou détachement auquel il appartiendra; et pourvu également qu'il ne sera pas loisible au Député Maître des Postes de la ville ou lieu où telle lettre sera envoyée pour être délivrée, de délivrer cette lettre à autre qu'au sergent, caporal, trompette, tambour, fifre et soldat à qui telle lettre sera adressée ou à quelque personne chargée de la recevoir en vertu d'une autorisation par écrit signée de l'officier ayant le commandement du Régiment, corps ou détachement dont fera partie tel sergent, caporal, trompette, tambour, fifre ou soldat. Pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause, ou dans la clause précédente ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre aux lettres envoyées aux ou par des officiers commissionnés, ou brevetés.

Et qu'il soit de plus statué, que toute lettre envoyée à ou par aucun Marin employé dans la Marine de Sa Majesté, ou aucun Sergent, Caporal, Trompette, Tambour, Fifre

Appendice  
(X.)

11 Mars

Appendix (X.)  
11th March. and private Soldier in His Majesty's Forces aforesaid, who shall not be within this Province, shall and may be conveyed by the Post through this Province, free of the duty of Postage.

And be it further enacted, that if any such Letter sent by any Seaman, Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer or private Soldier shall be forwarded by His Majesty's Packet Boats to Great Britain, the Penny paid on putting the same into the Post Office shall be deemed and considered British Postage, and be accounted for and remitted to the Post Office of Great Britain accordingly.

And be it further enacted, that if any person having the command of any Ship or Vessel, Regiment, Corps or Detachment, and who is hereby authorized to write his name and the name of the Ship, Vessel, Regiment, Corps or Detachment commanded by him, upon any single Letter from any Seaman, Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer & private Soldier in the several cases aforesaid, shall wilfully and knowingly write his name upon any Letter that is not from any such Seaman, Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer and private Soldier, and on his own private concerns only, such Commanding Officer shall for every such offence forfeit and pay the sum of Five pounds.

And be it further enacted, that if any person not having at the time the command of the Ship, Vessel, Regiment, Corps or Detachment, shall write his name upon any such Letter in order that the same may be sent at a lower Rate of Postage than by Law established, every such person shall for every such offence forfeit and pay the sum of Five pounds.

And be it further enacted, that if any person or persons whosoever shall knowingly and designedly address a Letter or Letters to any such Seaman, Serjeant, Corporal, Trumpeter, Drummer, Fifer or private Soldier which shall be intended for another person or which shall be concerning the affairs of another person with intent to evade the payment of the Rates of Postage by Law established, every such person or persons so offending shall for every such offence forfeit and pay the sum of Five pounds.

And be it further enacted, that if any person or persons whosoever shall procure any such Seaman, Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer or private Soldier to obtain the signature of his Commanding Officer to any Letter or Letters to be sent by the Post which shall not be on the private concerns of such Seaman, Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer or private Soldier, or if any such Seaman, Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer or private Soldier shall himself obtain the signature of his Commanding Officer upon any Letter or Letters which shall not be from such Seaman, Serjeant, Corporal, Drummer, Trumpeter, Fifer or private Soldier, and upon his own private concerns only, in order to avoid the payment of the Rates of Postage by Law established, each and every person so offending shall for every such offence forfeit and pay the sum of Five pounds.

And be it further enacted, that one moiety of the several penalties and forfeitures by the four last preceding Clauses of this Act imposed, shall be to the use of the person who shall and will inform and sue for the same, and the other moiety shall be paid to the Post Master General or his Deputy, for the purposes hereinafter mentioned, and such several penalties or forfeitures shall and may be recovered with costs before any one or more Justice or Justices of the Peace for the County, City, Town or place where the offence shall be committed, either by the voluntary confession of the party, or upon the oath or oaths of one or more credible witness or witnesses, which oath or oaths the said Justice or Justices is and are hereby authorized

et Soldat des forces de Sa Majesté, qui ne seront pas dans cette Province, sera et pourra être transportée par la poste, et traverser la Province franche de port.

Et qu'il soit de plus statué que si aucune telle lettre envoyée par aucun Marin, Sergent, Caporal, Tambour, Trompette, Fife ou Soldat, est transportée dans la Grande-Bretagne par les vaisseaux de Sa Majesté, le denier payé en la mettant dans le Bureau de la Poste, sera considéré comme appartenant au Bureau des Postes de la Grande-Bretagne, et sera remis et il en sera rendu compte au Bureau des Postes de la Grande-Bretagne, en conséquence.

Et qu'il soit de plus statué que si aucune personne ayant le commandement d'aucun bâtiment ou vaisseau, Régiment, Corps ou Détachement, et autorisée par le présent à écrire son nom et le nom du Bâtiment, Vaisseau, Régiment, Corps ou Détachement qu'elle a sous ses ordres, sur aucune lettre d'aucun Marin, Sergent, Caporal, Trompette, Tambour, Fife et Soldat dans les différens cas susdits, écrit sciemment et volontairement son nom sur aucune lettre qui n'est pas de tel Marin, Sergent, Caporal, Trompette, Tambour, Fife et Soldat, et pour ses affaires particulières seulement, tel Officier commandant encourra et payera une pénalité de cinq livres pour chaque telle offense.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne qui n'aura pas alors le commandement du Bâtiment, Vaisseau Régiment, Corps ou Détachement, écrit son nom sur aucune telle lettre, afin qu'elle paye un taux moins fort que celui qui est fixé par la loi, toute telle personne encourra et payera une pénalité de cinq livres, pour chaque telle offense.

Et qu'il soit de plus statué que si aucune personne ou personnes adressent sciemment et à dessein une lettre ou lettres à aucun tel Marin, Sergent, Caporal, Trompette, Tambour, Fife ou Soldat, destinées pour une autre personne, ou par rapport aux affaires d'une autre personne, dans la vue d'éviter de payer les frais de port établis par la loi, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant, encourront et payeront une pénalité de cinq livres, pour chaque telle offense.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes quelconques font obtenir à aucun Marin, Sergent, Caporal, Trompette, Tambour, Fife ou Soldat, la signature de son Officier commandant sur aucune lettre ou lettres envoyées par la poste, qui ne seront pas pour les affaires particulières de tel Marin, Sergent, Caporal, Tambour, Trompette, Fife ou Soldat, ou si aucun tel Marin, Sergent, Caporal, Tambour, Trompette, Fife ou Soldat se procure lui-même la signature de son Officier commandant sur aucune lettre ou lettres qui ne seront pas de tel Marin, Sergent, Caporal, Tambour, Trompette, Fife ou Soldat et pour ses affaires particulières seulement, afin d'éviter le paiement des taux de port établis par la loi, toute et chaque personne qui commettra telle offense, encourra et payera une pénalité de cinq livres.

Et qu'il soit de plus statué, que moitié des différentes amendes et pénalités imposées par les quatre clauses précédentes sera payée au Dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement; et l'autre moitié sera payée au Maître Général des Postes ou à son Député pour les fins ci-après mentionnées; et telles amendes et pénalités seront et pourront être recouvrées avec les frais devant un ou plusieurs Juges de Paix, pour le Comté, Cité, Ville ou lieu où l'offense aura été commise, soit par la confession volontaire de la partie, ou sur le serment ou sermens d'un ou plusieurs témoins dignes de foi; le dit Juge ou Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer le ou les sermens; et à défaut de paiement

Appendice (X.)

11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11 March

authorized and required to administer, and in default of payment it shall and may be lawful for such Justice and Justices to commit such offender or offenders to the Gaol or House of Correction to hard labour for any space not exceeding one month or until such forfeiture of penalty be sooner paid.

And be it further enacted, that all printed papers to be conveyed by the Post under the provisions of this Act, without covers or in covers open at the sides, shall be delivered to the Post Master General or his Deputy or Deputies at such hours in the day and under all such Regulations as the Post Master General for the time being or his Deputy shall in his discretion from time to time appoint.

And be it further enacted, that it shall be lawful for His Majesty's Post Master General and his Deputy or Deputies or any of the Officers employed under him or them respectively, to examine and search any printed Paper or Packet which under the provisions of this present Act shall be sent by the Post without a cover or in a cover open at the sides as aforesaid, in order to discover whether any other paper or thing whatsoever be inclosed or concealed in or with such printed Paper or Packet; and in case any such other Paper or thing whatsoever shall be found to be inclosed or concealed in or with such printed Paper or Packet as aforesaid, or in case there shall be any writing other than the address upon such printed Paper or Packet, or upon the cover containing the same, or any crosses or marks upon such printed Paper or Packet, or any printed words or communication upon the cover thereof, the whole of such Packet shall be charged with treble the duty of Letter Postage.

And be it further enacted, that in all cases in which any dispute, controversy or question shall arise whether any printed Paper sent or attempted or offered to be sent by the Post within this Province is to be considered and deemed a Newspaper, printed Vote or Proceeding of any Legislature or House of Assembly, or printed Magazine, Review, Almanac or Pamphlet within the intent and meaning of this Act, the question shall be referred to the judgment and determination of the Post Master General for the time being, or his Deputy whose decision with the concurrence of the Governor and Executive Council of the Province shall be final and conclusive on all persons whomsoever.

And be it further enacted, that nothing herein contained shall be construed to oblige any person or persons to send any printed Votes or Proceedings of the Legislatures of this Province, or printed Newspapers, through His Majesty's Post Office, but that it shall and may be lawful for all persons to send such printed Votes, Proceedings and printed Newspapers in any manner they may find practicable or convenient.

And be it further enacted, that any piece or sheet of paper upon which Letters to several and distinct persons shall be written, shall not be charged or chargeable with any higher rate of Postage than if one Letter only were written upon such sheet or piece of paper: Provided always that if any piece or sheet of paper upon which Letters to several and distinct persons shall be written, shall be folded as distinct Letters or be directed to several or distinct parties, then and in every such case the like rates of Postage shall be payable in respect of such piece or sheet of paper as would have been payable by Law in case such several and distinct Letters had been written and sent on several and distinct pieces or sheets of paper.

And be it further enacted, that in case any person to whom any Letter or Packet sent by the Post, shall be directed (except in respect of any Letters or Packets brought

payement, tel Juge ou Juges de Paix pourront faire mettre tel délinquant ou délinquans en prison, ou le condamner au travail forcé dans la Maison de Correction pour aucune période de temps qui n'excèdera pas un mois, ou jusqu'à ce que telle amende ou pénalité soit payée.

Et qu'il soit de plus statué, que tous papiers imprimés à être transportés par la poste d'après les dispositions de cet Acte sans enveloppes ou avec des enveloppes ouvertes des deux bouts, seront délivrés au Maître Général des Postes ou à son ou ses Députés à telle heure du jour, ou sous tels réglemens qu'il plaira au Maître Général des Postes pour le temps d'alors ou à son Député, de prescrire dans sa discretion.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté et à son ou ses Députés, ou à aucun des Officiers employés sous son ou ses ordres respectivement, d'examiner et fouiller aucun papier imprimé ou paquet qui sera envoyé par la poste conformément aux dispositions du présent Acte, sans enveloppe ou dans une enveloppe ouverte des deux bouts comme susdit, afin de découvrir si on a mis ou caché aucun autre papier ou chose quelconque dans tel papier imprimé ou paquet; et si l'on découvre que l'on a mis ou caché aucun autre papier ou chose quelconque dans tel papier imprimé ou paquet comme susdit, ou si l'on trouve quelque autre écriture que l'adresse sur tel papier imprimé ou paquet, ou sur l'enveloppe qui les contient, ou aucunes croix ou marques sur tel papier imprimé ou paquet, ou aucuns mots imprimés ou communication sur l'enveloppe, ou fera payer triples frais de port pour tel paquet.

Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où il s'élèvera aucune dispute, différend, ou question pour savoir si un papier imprimé envoyé ou que l'on a essayé d'envoyer par la poste en cette Province, doit être considéré comme feuille publique, vote ou procédé imprimés d'aucune Législature ou Chambre d'Assemblée, ou comme Magasin imprimé, Revue, Almanac ou Pamphlet d'après l'intention de cet Acte, la question sera renvoyée au jugement et à la détermination du Maître Général des Postes pour le temps d'alors, ou de son Député, et leur décision, approuvée par le Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province, sera finale et conclusive pour toutes personnes quelconques.

Et qu'il soit de plus statué, que rien de contenu dans le présent, ne sera entendu contraindre aucune personne ou personnes d'envoyer par le Bureau des Postes de Sa Majesté aucuns votes ou procédés imprimés des Législatures de cette Province, ou aucunes feuilles publiques imprimées, mais qu'il sera et pourra être loisible à toutes personnes d'envoyer tels votes, procédés imprimés, et feuilles publiques imprimées en la manière qu'elles le jugeront praticable ou convenable.

Et qu'il soit de plus statué qu'aucun morceau ou feuille de papier sur lequel on aura écrit des lettres à des personnes différentes et distinctes ne payera un taux de port plus fort que si l'on eût écrit une seule lettre sur tel morceau ou feuille de papier. Pourvu toujours que si aucun morceau ou feuille de papier sur lequel on aura écrit des lettres à des personnes différentes et distinctes, est plié comme étant des lettres distinctes, ou adressé à des personnes différentes et distinctes, alors et dans tel cas on fera payer les mêmes taux de port pour tel morceau ou feuille de papier, qui ceux qui auraient été payables par la loi, si telles lettres eussent été écrites et envoyées sur différens morceaux ou différentes feuilles de papier.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne à qui aucune lettre ou paquet envoyé par la poste est adressé (excepté dans le cas de lettres ou paquets ap-

Appendice  
(X.)  
11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11 March

brought by His Majesty's Packet Boats from Great Britain or Ireland which are hereinbefore provided for) shall have removed from the place to which such Letter or Packet shall be addressed prior to the arrival thereof at such place, then and in every such case it shall be lawful for the said Post Master General, his Deputies and Agents to demand, have and receive from the person to whom such Letter shall be directed, over and beyond the rate of Postage that would be payable for the same if delivered at the Port, Town or place to which such Letters were originally directed, a distinct further rate of Postage after the rates authorized by the provisions of this present Act for the distance from such Port, Town or place to the place or places to which the same may ultimately be forwarded. Provided always that in all cases in which any Letters shall be forwarded by the General Post addressed to any Commissioned Officer of the Army, Navy or Ordnance or any of the Departments belonging thereto respectively at any place where such Officer shall have been employed on actual service, and shall before the delivery of such Letter have removed from such place to another place in the execution of his duty in the public service, such Letter shall not be charged with any postage for the conveyance of the same to the place at which such Letter may be ultimately delivered over or beyond the rate of postage payable for the same on delivery at the place to which such Letter was originally directed.

And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the said Post Master General, his Deputy or Deputies (if he or they shall deem it necessary or expedient) to cause the rates or sums payable under this Act for the postage of all Letters, Packets and printed Papers which shall be sent out of this Province, (except such as may be directed to any other of His Majesty's Provinces in North America, or to any of His Majesty's European Dominions) to be paid on their being put into any Post Office within this Province.

And be it further enacted, that no Toll shall be demanded or taken at any Turnpike, Tollgate or Bar in this Province, for any Horses or Carriages of whatsoever description employed or to be employed in conveying Mails of Letters and Expresses, under the authority of the Post Master General either when employed in conveying, fetching or guarding such Mails or Expresses or in returning back from conveying or guarding the same, and all Turnpike Keepers and Toll Collectors are hereby directed and required to permit such Carriages and Horses to pass thro' all Turnpikes, Tollgates and Bars without demanding any Toll or Duty for so doing.

And be it further enacted, that no Deputy Officer or Agent of the Post Master General travelling with any Mail of Letters shall pay for passing or repassing any Ferry within this Province.

And be it further enacted, that if any Collector or Receiver, Ferryman or other person whatsoever within this Province, appointed, entrusted or employed to take or receive the Tolls or Rates at any Turnpike, Gate or Bar erected upon any Highway, Bridges or Post Roads, or at any Ferry, shall demand and take any Toll or Rate for the Coachman, Post-Boy, Express-Boy, or Rider, Guard, Servant or other person, Horses, Carriages conveying or employed to carry any Mail or Bag of Letters passing thro', over or across the same, or shall not permit and suffer the Horses and Carriages together with the Coachman, Post-Boys, Express-Boys or Riders, Guards, Servants and other persons so employed to pass through such Tollgates, Bars or Gates and across such Ferries without delay, or if any Ferryman shall not immediately and without any delay after demand made, convey the Coachman, Post-Boy, Express-Boy, Rider, Guard, Servants and other

portés par les vaisseaux (Packet Boats) de Sa Majesté de la Grand-Bretagne ou d'Irlande auxquels il est pourvu ci-dessus) a transporté sa demeure du lieu où telle lettre ou paquet sera adressée avant l'arrivée d'icelle ou icelui à tel endroit, alors et dans tel endroit, alors et dans tel cas il sera loisible au dit Maître Général des Postes, à ses Députés et Agens, d'exiger, demander et recevoir de la personne à qui telle lettre aura été adressée, au sus du port à être payé si telle lettre eût été délivrée à la ville ou endroit où telle lettre était d'abord adressée, un port additionnel, d'après les taux établis par les dispositions du présent acte pour la distance qui se trouve depuis telle ville ou endroit jusqu'au lieu ou lieux où icelle peut finalement être envoyée. Pourvu toujours que dans tous les cas où il sera envoyé par la Poste Générale aucune lettre adressée à aucun officier commissionné de l'Armée, Marine ou Ordonnance, ou d'aucuns des départemens qui en dépendent respectivement, dans aucun endroit où tel officier aura été employé sur un service actif, et si tel officier est parti de tel endroit pour se transporter dans un autre en exécution de son devoir pour le service public, avant de l'avoir reçue, telle lettre ne payera aucun frais de port pour le transport d'icelle au lieu où telle lettre pourra finalement être délivrée, en sus de ceux qu'elle aurait eu à payer, si elle eût été délivrée à l'endroit où telle lettre était originairement adressée.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit Maître Général des Postes ou à son ou ses Députés (s'ils le jugent nécessaire ou expédient) de faire payer les taux ou sommes à payer en vertu de cet acte pour le port de toutes lettres, paquets et papiers imprimés qui seront envoyés hors de cette Province, lorsqu'ils sont déposés dans le Bureau des Postes en cette Province (à moins qu'iceux ne soient adressés, pour être envoyés dans aucune autre des Provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou dans aucuns des Domaines de Sa Majesté en Europe.

Et qu'il soit de plus statué qu'il ne sera exigé ou reçu aucun péage à aucune barrière, porte ou barrage en cette Province pour aucuns chevaux ou voitures quelconques employés ou à être employés à transporter des malles de lettres, et exprès sous l'autorité du Maître Général des Postes, soit qu'ils soient employés à transporter, apporter ou protéger telles malles ou exprès, soit qu'ils retournent après les avoir transportés ou protégés; et il est ordonné et enjoint par le présent à tous barragers et percepteurs de péage, de permettre à telles voitures ou chevaux de passer par telle barrière, porte ou barrage sans payer de droit ou de péage.

Et qu'il soit de plus statué, qu'aucun député officier ou agent du Maître Général des Postes, voyageant avec aucune malle contenant des lettres, ne payera pour passer ou repasser aucune traverse en cette Province.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucun Collecteur, Receveur, Traversier ou autre personne quelconque dans cette Province, nommés, employés ou chargés de recevoir et percevoir les taux ou péages, à aucune barrière ou porte faite et construite sur aucun grand chemin, pont, ou chemin de poste, ou sur aucune traverse, exigent ou reçoivent aucun taux ou péage pour le cocher, courrier, exprès, garçon ou cavalier, garde, serviteur ou autre personne, ou pour les chevaux qui transportent ou sont employés à transporter aucune malle ou sac contenant des lettres ou paquets qui ont à passer par iceux, ou s'ils ne permettent pas à telles voitures et chevaux, et au cocher, courrier, exprès, garçon ou cavalier, gardes, serviteurs, et autres personnes ainsi employées, de passer sans délai par telle barrière, porte ou barrage, et sur telle traverse, ou si aucun Traversier ne traverse pas immédiatement et

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix (X.)  
 11th March. ther persons, together with the Horses and Carriages employed as aforesaid across such Ferry to the usual landing place, such offender or offenders being convicted thereof by the Oath of such Coachman, Post-Boy, Express-Boy, or Rider or other credible witness or witnesses, before any Justice of the Peace within the District wherein such offence shall be committed (which Oath every Justice is hereby authorized and required to administer) shall for every such offence forfeit the sum of Five pounds, to be paid to the Informer, and if the same shall not forthwith be paid upon such conviction, it shall and may be lawful for every such Justice, and he is hereby required to commit the offender to the Gaol or House of Correction, there to remain until the said penalty or forfeiture shall be paid, or for any time not exceeding the space of 21 days, nor less than 14 days from the time of the commitment, unless such penalty or forfeiture shall be sooner paid.

Provided always, and be it further enacted, that the exemption from Toll hereinbefore contained, shall not affect or be deemed or construed to affect any existing Charter or Grant under which Tolls at any Turnpikes or Bridges are now demanded and paid, all which Tolls shall continue to be paid and payable until the expiration or determination of any such existing Charter or Grant but no longer, any thing hereinbefore contained to the contrary thereof notwithstanding.

And to the end that all Letters and Packets may be charged with postage according to the distance they are respectively carried by the Post, and for preventing disputes touching the same: Be it enacted, that it shall and may be lawful to and for such person and persons as the Post Master General for the time being, or his Deputy, shall appoint to measure or cause to be measured by the wheel or otherwise, all the Post Roads which are now settled and established or which shall hereafter be settled and established in any part of this Province. Provided always that such person or persons who shall be so appointed as aforesaid to measure the said distances, and every of them, shall be sworn to perform the same according to the best of his and their skill and judgment, which Oath shall and may be administered by any Justice of the Peace who is hereby authorized and required to administer the same and to make certificates thereof in writing to be entered without fee or charge in the chief Post Office within this Province, and moreover such person or persons so to be appointed by such Post Master General as aforesaid, shall and be, and they is and are hereby required to cause fair Surveys or Books to be made out, one of each whereof shall be left at the chief Post Office established or to be established within this Province, with the Deputies or Agents of the Post Master General, there to remain in the said Post Office, each of which said Surveys or Books shall be signed by the person or persons making the same who shall and are hereby respectively required to make Oath of the truth of such Surveys, which Oath or Oaths shall and may be administered by any Justice of the Peace who is hereby authorized and required to administer the same, and a certificate of his or their having sworn to the truth thereof shall be signed by the Post Master General for the time being, or by his Deputy in such chief Post Office as aforesaid, which Books and Surveys shall determine the distances on all the said Post Roads, and in case of any suspicion of error or wrong admeasurement, it shall and may be lawful for the said Post Master General if he shall deem the same expedient, to cause new Surveys to be made, and the last Survey which shall be made and be verified

sans délai, après que la demande lui en aura été faite, le cocher, courrier, exprès, postillon, garde, serviteurs et autres personnes, ensemble avec les chevaux et voitures employés comme susdit, au lieu ordinaire du débarquement, tel délinquant ou délinquans, après avoir été convaincus par le serment de tel cocher, courrier, exprès, postillon, cavalier, ou autre témoin ou témoins dignes de foi devant aucun Juge de Paix dans le District ou telle offense sera commise (et tout Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer ce serment) encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq Livres qui sera payée au dénonciateur, et si elle n'est payée immédiatement, après telle conviction, il sera et pourra être loisible à tout tel Juge de Paix, et il lui est enjoint par le présent d'envoyer tel délinquant dans la Prison ou Maison de Correction pour y rester jusqu'à ce que la dite pénalité ou amende ait été payée, ou pour aucune période de temps qui n'excèdera pas 21 jours, ni ne sera moins de 14, à compter du jour de l'emprisonnement, à moins que telle pénalité ou amende ne soit plutôt payée.

Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que l'exemption de péage dont il est parlé plus haut, n'affectera pas, ou ne sera pas considéré ou entendu affecter aucune charte ou octroi existant en vertu desquels on exige ou paye actuellement un péage à aucune barrière ou pont, lequel péage continuera d'être payé ou payable jusqu'à l'expiration ou cessation de tel charte ou octroi, et pas plus longtemps, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

Et aux fins que toutes lettres et paquets puissent payer les frais de port d'après la distance qu'ils ont à être transportés par la poste respectivement, et pour prévenir les disputes à cet égard. Qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à telle personne et personnes que le Maître Général des Postes pour le temps d'alors ou son Député pourront nommer, de mesurer ou faire mesurer à la roue ou autrement, tous les chemins de poste qui sont maintenant fixés et établis, ou qui seront ci-après fixés et établis dans cette Province. Pourvu toujours que telle personne ou personnes ainsi nommées pour mesurer les dites distances et chacune d'elles, prêtent serment de le faire au meilleur de leur capacité ou jugement, lequel serment sera et pourra être administré par aucun Juge de Paix qui est autorisé et requis par le présent de l'administrer, et d'en faire des certificats par écrit qui seront entrés sans frais et honoraires dans le principal Bureau des Postes en cette Province; et de plus telle personne ou personnes à être ainsi nommées par tel Maître Général des Postes comme susdit seront et par le présent sont requises de faire faire de justes procès-verbaux ou livres, un desquels sera déposé entre les mains des Députés ou Agens du Maître Général des Postes dans le principal Bureau des Postes établi ou à être établi dans cette Province, pour demeurer dans le dit Bureau des Postes; et chacun des dits procès-verbaux ou livres sera signé par la personne ou personnes qui les auront faits, auxquelles est enjoint par le présent d'attester par serment, la vérité de tels procès-verbaux, lequel serment ou sermens seront et pourront être administrés par aucun Juge de Paix qui est autorisé et requis par le présent de l'administrer, et le Maître Général des Postes pour le temps d'alors ou son Député dans tel principal Bureau des Postes signeront un certificat faisant foi, qu'elle ou elles ont attesté la vérité d'iceux: les dits livres et procès-verbaux détermineront les distances sur tous les chemins de poste, et s'il y a quelque soupçon d'erreur, ou que le mesurage ne soit pas juste, il sera et pourra être loisible au dit Maître Général

Appendice (X.)  
 11 Mars.

Appendix  
(X.)

11th March.

rified and attested as aforesaid, shall in all Courts of Justice be evidence of the distances on such Post Roads, and all rates granted by this Act for the Port or conveyance of Letters and Packets shall be paid and taken according to such Surveys.

And to prevent disputes and questions as to the limits and boundaries of Post Towns and other places in which Post Offices are or shall be established within this Province and within which limits and boundaries Letters and Packets are to be delivered by the Post: Be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Post Master General for the time being or his Deputy from time to time in all cases in which he shall deem the same advisable or proper by writing under his hand to limit and declare for the purposes aforesaid the limits and boundaries of any Town or place in which a Post or Post of any description hath or have been or shall hereafter be settled and established under his authority or under the authority of any of his predecessors in Office, and that such declaration under the hand of such Post Master General or his Deputy shall be binding and conclusive on all persons and parties whatsoever, and the production of an examined Copy of the same under the hand of the Post Master General for the time being or his Deputy, shall be received as evidence in all Courts of Justice within this Province.

And whereas it is of great benefit to the public, that Letters addressed to persons which for want of proper directions or other causes cannot be delivered or which on being tendered are refused, should be returned to the writers thereof on payment of the Postage: Be it therefore enacted, that in all cases in which the party or parties to whom any such Letter or Packet shall be directed, shall refuse or neglect to receive the same, and in all cases in which any Letter or Packet shall be returned to the Post Office for want of true directions or where the party or parties to whom the same is or shall be directed, cannot be found, it shall be lawful to and for His Majesty's Post Master General, his Deputy and Deputies to open all such Letters and Packets and return the same to the person or persons from whom the same shall have been sent, and thereupon to have, demand, recover and receive from such person or persons to and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, the like rates of postage as would have been payable by the person or persons to whom the said Letters are or shall be directed, according to the distances which they shall have been sent, or at the option of such Post Master General or his Deputy, the Rates which would by Law be payable for the distances which the Letters shall travel on the return thereof to the person or persons writing or sending the same, but not both of such rates in any case soever.

And be it further enacted, that the postage marked on any Letter or Packet and charged in the Letter Bill which may accompany the same, shall be conclusive evidence in favor of the Post Master by whom the same shall be delivered of the lawful postage thereon, unless such Letter or Packet shall be opened in the presence of the Post Master or his Clerk.

And be it further enacted, that no person or persons whatsoever, or body politic or corporate in any part of this Province where any Post is or shall be established under the authority of His Majesty's Post Master General, shall presume to receive, take up or dispatch, convey, carry, re-carry or deliver or shall send or cause to be sent or conveyed or tender or deliver in order to be sent or conveyed

Général des Postes, s'il le juge à propos, d'ordonner de faire nouveaux mesurages, et le dernier mesurage qui sera fait, vérifié et attesté comme, susdit fera foi dans toutes les Cours de Justice des distances sur tels chemins de poste, et tous les taux établis par cet acte pour le port ou transport des lettres ou paquets seront payés et perçus d'après tels mesurages.

Et pour prévenir les disputes et les difficultés qui pourraient s'élever quant aux bornes et limites des villes et autres lieux dans lesquels des Bureaux de Poste sont ou seront établis dans cette Province, et dans l'étendue desquelles bornes et limites les lettres et paquets doivent être délivrés par la poste, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes pour le temps d'alors ou à son député de temps à autre dans tous les cas où il le jugera à propos, de limiter par un écrit sous son seing, et déclarer pour les fins susdites, les bornes et limites d'aucune ville ou lieu, dans lesquels une poste ou postes sont, ont été ou seront ci-après établies, sous son autorité ou sous l'autorité d'aucun de ses prédécesseurs en office; et que telle déclaration sous le seing de tel Maître Général des Postes ou de son Député sera obligatoire pour toutes personnes et parties quelconques, et la production d'une copie collationnée d'icelle sous le seing du Maître Général des Postes pour le temps d'alors ou de son Député, sera reçue comme preuve dans toutes les Cours de Justice de cette Province.

Et vû qu'il est d'un grand avantage pour le public que les lettres adressées à des personnes, lesquelles lettres ne peuvent être délivrées faute d'adresses convenables ou par quelque autre cause, ou, qui, en étant offertes sont refusées, fussent renvoyées aux personnes qui les ont écrites en leur faisant payer les frais de port: Qu'il soit donc statué, que dans tous les cas où la partie ou les parties auxquelles aucune telle lettre ou paquet sera adressé, refusera ou négligera de le recevoir; et dans tous les cas où aucune lettre ou paquet sera renvoyée au Bureau des Postes faute de l'adresse véritable, ou dans le cas où l'on ne peut trouver la ou les personnes auxquelles iceux sont adressés, il sera loisible au Maître Général des Postes, et à son ou ses Députés d'ouvrir toutes telles lettres et paquets, et de les renvoyer à la personne ou personnes qui les aura envoyées, et exiger, recouvrer et recevoir de telle personne ou personnes pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs les mêmes frais de port que la personne ou personnes auxquelles les dites lettres sont ou seront adressées auraient eu à payer d'après la distance du lieu d'où elles auront été envoyées; ou bien, au choix de tel Maître Général des Postes ou de son Député, les frais de port payables par la loi pour l'espace que les dites lettres auront parcouru en retournant à la personne ou personnes qui les ont écrites ou envoyées, mais non pas les deux à la fois dans aucun cas quelconque.

Et qu'il soit de plus statué, que les frais de port marqués sur aucune lettre ou paquet et portés dans le compte des lettres qui peut l'accompagner, fera foi en faveur du Maître de Poste par qui icelui aura été délivré, que les frais de port marqués sur telle lettre ou paquet sont conformes à la loi, à moins que telle lettre ou paquet ne soit ouvert en présence du Maître de Poste ou de son Clerc.

Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne ou personnes quelconques ou corps politique ou incorporé, dans aucune partie de cette Province, où une poste est ou sera établie sous l'autorité du Maître Général des Postes de Sa Majesté, ne recevront, prendront, disposeront, expédieront, porteront, transporteront, reporteront ou délivreront ou enverront, ou feront envoyer ou transporter

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)  
11 March

veyed otherwise than by the Post or by and with the authority and consent of His Majesty's Post Master General for the time being, or the Deputy or Deputies of such Post Master General, to the nearest or most convenient Post Town, to be from thence forwarded by the Post, any Letter or Letters whether such Letter shall be received, taken up, ordered, dispatched, conveyed, re-carried or delivered or sent or caused to be sent or conveyed or tendered or delivered in order to be sent or conveyed separately or by itself or together, with any other Letter or Letters or other matter or thing whatsoever, nor shall make any collection of Letters, or set up or employ any Foot Post, Horse Post or Packet Boat or other conveyance or conveyances whatsoever for the receiving, taking up, ordering, dispatching, conveying, carrying, re-carrying or delivering any Letter or Letters, Packet or Packets of Letters within this Province, or by means whereof any Letter or Letters, Packet or Packets of Letters shall be collected, received, taken up, ordered, dispatched, conveyed, carried, re-carried or delivered within this Province, on pain of forfeiting the sum of Five pounds for every Letter, and also the sum of One hundred pounds for every week that any offender against this Act shall collect, receive, take up, order, dispatch, convey, carry, re-carry or deliver any Letter or Letters, Packet or Packets of Letters within this Province, or shall set up, continue or employ any Foot Post, Horse Post or Packet Boat or other conveyance or conveyances whatsoever, for the receiving, taking up, ordering, dispatching, conveying, carrying and re-carrying or delivering of any Letter or Letters, Packet or Packets of Letters within this Province as aforesaid. Provided that nothing herein contained shall be deemed or construed to extend to Masters, Commanders or Managers of Steam Boats or other Vessels plying on any of the Inland waters of this Province, who shall duly collect and deliver to the Post Office the Letters on board their Vessels, in obedience to the directions hereinbefore contained.

And be it further enacted, that so often as any sum or sums of money, not exceeding Fifty pounds, shall be due from any person or persons within this Province for the postage of any Letter or Packet, Letters or Packets to him, her or them delivered by any Deputy, Agent or Letter Carrier under His Majesty's Post Master General, or which shall be due from any Deputy or Letter Carrier within this Province for the Port of any Letters or Packets to him or them entrusted for delivery under the authority of the said Post Master General, or from any other person or persons employed or to be employed in receiving or collecting the postage of Letters or Packets or any of the Post Office Revenue, it shall and may be lawful for any Constable, Tithingman or other Peace Officer of the County, Riding, Division, City, Town or place where such person or persons shall reside, first obtaining a Warrant for that purpose under the hand and seal or or hands and seals of any one Justice of the Peace or Magistrate acting in and for such County, Riding, Division, City, Town or place (which Justice or Magistrate on complaint made to him, shall summon the party complained of, and the witnesses on either side, and examine into the matter of fact, and shall grant such Warrant on due proof being made of the sum or sums due and owing from such person or persons as aforesaid, by the voluntary confession of the party, or by the oath of one or more witness or witnesses) to distrain such person or persons by his, her or their goods and chattels, for the amount of such debt, and the distress so to be taken to detain and keep for the space of five days, at the costs and charges of such person or persons, and if he, she or they shall not within the time pay the amount of such debt, with the costs and charges of taking and keeping such distress, then the goods and chattels so distrained shall

porter, ou remettront ou délivreront, aucune lettre ou lettres pour être envoyées ou transportées, autrement que par la poste, ou autrement, qu'avec le consentement et par l'autorité du Maître Général des Postes pour le temps d'alors, ou de son ou ses Députés, à la ville la plus proche et voisine, pour de là, être envoyées par la poste, soit que telle lettre soit reçue, prise, disposée, expédiée, transportée, reportée, ou délivrée, ou envoyée ou offerte ou délivrée afin d'être envoyée ou transportée séparément ou avec aucune autre lettre ou lettres ou autre objet ou chose quelconque; ou ne feront aucune collection de lettres, ou n'établiront ou n'emploieront aucune poste soit à pied ou à cheval, ou par aucun vaisseau, ou autre moyen de transport quelconque pour recevoir, prendre, disposer, expédier, porter, transporter, reporter ou délivrer aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets de lettres dans cette Province, ou au moyen desquels aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets de lettres seront reçus, pris, disposés, expédiés, portés, transportés, reportés ou délivrés dans cette Province, sans encourir une pénalité de Cinq livres pour chaque lettre, et aussi de Cent livres pour chaque semaine que tel délinquant contre cet acte, recueillera, recevra, prendra, disposera, expédiera, portera, transportera, reportera, ou délivrera aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets de lettre dans cette Province, ou établira, continuera ou emploiera aucune poste à pied ou à cheval, par eau, ou autre moyen de transport quelconque pour recevoir, prendre, disposer, expédier, porter, transporter, reporter ou délivrer aucune lettre ou lettres, paquet ou paquets de lettres dans cette Province comme susdit. Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera considéré ou entendu s'étendre aux Maîtres, Commandans ou Directeurs des bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux qui naviguent sur les Rivières intérieures de cette Province, les quels recueilliront et remettront au Bureau de la Poste les lettres qui seront à bord de leurs vaisseaux, en obéissance aux directions ci-dessus mentionnées.

Et qu'il soit de plus statué, que toutes les fois qu'aucune personne ou personnes en cette Province devront aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas Cinquante livres, pour le port d'aucune lettre ou paquet, lettres ou paquets à elles délivrés par aucun député, agent ou courrier du Maître Général des Postes, ou qu'aucun député ou courrier en cette Province, ou aucune autre personne ou personnes employées ou à être employées à recevoir ou percevoir le port de lettres ou paquets, ou aucuns des revenus du Bureau des Postes, devront pareille somme pour le port d'aucunes lettres ou paquets à lui ou elles confiés pour les délivrer sous l'autorité du dit Maître Général des Postes, il sera et pourra être loisible à tout connétable, dîmeur ou autre officier de la paix du comté, arrondissement, division, ville ou lieu, où telle personne ou personnes résideront, après avoir obtenu un Warrant pour cet objet sous le seing et sceau ou seings et sceaux d'aucun Juge de Paix ou Magistrat agissant dans et pour tel comté, arrondissement, division, ville ou lieu (lequel Juge de Paix ou Magistrat sur plainte à lui faite assignera le prévenu et les témoins de l'un et l'autre côté, examinera la matière de fait, et fera émaner tel Warrant s'il est dûment prouvé par la confession volontaire de la partie, ou le serment d'un ou plusieurs témoins que telle personne ou personnes doivent véritablement telle somme ou sommes comme susdit,) de saisir les meubles et effets de telle personne ou personnes au montant de telle dette, et de détenir et garder les effets ainsi saisis pendant l'espace de cinq jours aux frais et coût de telle personne ou personnes, et si dans cette période, elle ou elles ne payent pas le montant de telle dette avec les frais encourus pour saisir et garder tels effets, alors

Appendice  
(X.)  
11 Mars.



Appendix (X.) shall be sold by such Constable, Tithingman or other Peace Officer who shall render the overplus (if any) of the money arising by the sale thereof, after deducting and retaining the amount of such debt, and the costs and charges of taking, keeping and selling such distress, to the person or persons so to be distrained as aforesaid; and for the purpose of taking such distress, it shall be lawful for such Constable, Tithingman or other Peace Officer, when any refusal or resistance shall be made, to break open in the day time, any house or place where any goods or chattels of such person or persons shall be, and if no sufficient distress can be had or taken whereon to levy the said debt and charges, then such Justice or Magistrate shall commit such person or persons to the Prison of such County, Riding, Division, City, Town or place, there to remain until such debt and charges shall be fully paid and satisfied.

11 March

And be it further enacted, that in case any action, suit or other proceeding at Law shall at any time hereafter be instituted or commenced against any Deputy Agent, Officer or Letter Carrier, and his, her or their Sureties, or any of them, for recovery of any sum or sums of money for or on account of the Postage of Letters, whether the claim shall arise on any bond or obligation or otherwise, all such actions, suits or other proceedings shall be instituted and carried on in the name of His Majesty, His Heirs and Successors, and an Account made out and signed by the Post Master General for the time being, or his Deputy, shall in all Courts of Law and Equity, and before any Justice of the Peace, be allowed, admitted and received as sufficient evidence of the facts stated in such Account, and of the money thereby appearing or therein stated to be charged and chargeable on any such Deputy Agent, Officer or Letter Carrier, for or on account of the Port and Postage of Letters and Packets being truly charged and chargeable on and legally due and owing from him, her or them for or on account of the Port or Postage of Letters and Packets without further proof thereof, unless by other evidence the contrary shall be made appear.

And be it further enacted, that it shall be lawful to and for the Post Master General for the time being, and his Deputy, to require all Deputy Post Masters, Receivers, Letter Carriers and other Officers employed in the service of the Post Office within this Province, to verify the several Accounts by a written declaration before some Magistrate or Justice of the Peace (which declaration any Magistrate or Justice of the Peace is hereby empowered and required to witness and take,) and that any Deputy, Post Master, Receiver, Letter Carrier or other Officer who shall knowingly declare falsely to any such Account shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall forfeit and pay the sum of Fifty pounds, and be imprisoned in any Gaol or House of Correction for the space of one year, and shall be thereafter wholly incapable of serving His Majesty, His Heirs or Successors in any employment Civil or Military, and also incapable of holding any Public Office of honor, trust or profit.

And be it further enacted, that all the rates and duties of postage and penalties payable under and by virtue of this Act, shall in cases where the same are not expressly made payable in Sterling money, be paid and payable in Halifax Currency, and that in all Accounts and transactions between the Post Office of this Province and the General Post Office of Great Britain, five shillings, Halifax Currency, shall be deemed and considered equivalent to four shillings and four pence, Sterling, and four shillings and four pence Sterling, as equivalent to five shillings, Halifax Currency.

les meubles et effets ainsi saisis seront vendus par tel connétable, dîmeur ou autre officier de paix qui rendront l'excédant (si aucun il y a) des deniers provenant de la vente d'iceux à la personne ou personnes sur lesquelles telle saisie aura été faite, comme susdit, après avoir déduit et retenu le montant de telle dette, et les frais de la saisie, garde et vente de tels effets; et aux fins de faire telle saisie il sera loisible à tel connétable, dîmeur ou autre officier de la paix, sur aucun refus, ou résistance offerte, d'enfoncer en plein jour aucune maison ou lieu où il se trouvera aucuns meubles ou effets, appartenant à telle personne ou personnes, et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite dette et les frais, alors tel Juge de Paix ou Magistrat enverra telle personne ou personnes dans la prison de tel comté, arrondissement, division, cité, ville ou lieu, pour y être détenue jusqu'à ce que tels dettes et frais soient pleinement payés et satisfaits.

Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où aucune action, procès ou autre procédure en loi sera en aucun temps ci-après institué ou commencé contre aucun député, agent, officier ou courrier et sa ou leurs cautions, ou aucune d'elles, pour recouvrer aucune somme ou sommes d'agent pour port de lettre, soit que cette réclamation soit fondée sur une obligation ou autrement, toutes telles actions, procès, ou autres procédures seront institués et portés au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; et tout compte fait et signé par le Maître Général des Postes pour le temps d'alors, ou son député, sera admis, reçu et regardé, dans toutes les Cours de Loi et d'Équité, et devant tout Juge de Paix, comme preuve suffisante des faits allégués dans tel compte, et que les deniers qui paraissent avoir été exigés et être exigibles de tel député, agent, officier ou courrier pour le port de lettres et paquets sont légalement exigés et exigibles, et légalement dus par lui ou eux pour et à raison du port de lettres et paquets sans qu'il y ait besoin d'autre preuve, à moins que le contraire ne paraisse par d'autres et de nouvelles preuves.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Maître Général des Postes pour le temps d'alors, et à son Député, d'obliger tous les Députés Maîtres de Poste, Receveurs, Courriers et autres Officiers employés au service du Bureau des Postes en cette Province, de vérifier leurs différens comptes par une déclaration par écrit devant quelque Magistrat ou Juge de Paix (et tout Magistrat ou Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'attester et recevoir cette déclaration), et que tout Député Maître de Poste, Receveur, Courrier, ou autre Officier qui sciemment, déposera faussement à tout tel compte, sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincu, encourra et payera une pénalité de Cinquante livres, et sera emprisonné dans aucune Prison ou Maison de Correction pendant une année, et sera incapable de servir Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans aucun emploi Civil ou Militaire, ou d'occuper aucun emploi public, d'honneur, de confiance ou de profit.

Et qu'il soit de plus statué, que tous les taux et droits de port, et les pénalités payables par et en vertu de cet acte, seront payés et payables en monnaie du cours d'Halifax, dans tous les cas où il ne sera pas dit expressément qu'ils seront payables en argent sterling, et que dans tous les comptes et transactions entre le Bureau des Postes de cette Province, et le Bureau Général des Postes dans la Grande-Bretagne, cinq schelings cours d'Halifax seront pris et considérés comme équivalant à quatre schelings et quatre deniers argent sterling, et quatre schelings et quatre deniers argent sterling, comme équivalant à cinq schelings cours d'Halifax.

Appendice (X.)

11 Mars.



Appendix  
(X.)

11th March.

And whereas by an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the fourth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to repeal at the period within mentioned, so much of an Act passed in the fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, "An Act to alter certain Rates of Postage and to amend explain and enlarge several provisions in an Act made in the ninth year of the Reign of Queen Anne, and in other Acts relating to the Revenue of the Post Office, as authorizes the taking of certain Rates of Inland Postage within His Majesty's Dominions in North America," it is enacted, that from and after His Majesty's consent shall in the usual form be signified by the Governors or Deputy Governors of His Majesty's Colonies or Provinces in North America, to Bills or Acts of the Legislatures of such respective Colonies or Provinces authorizing the demanding and taking within such respective Colonies or Provinces by His Majesty's Post Master General or his Deputy or Deputies, the like rates of postage as are authorized to be received and taken by the said Act of the 5th year of the Reign of His late Majesty King George the Third, or such other rates of postage as in and by such Bills or Acts respectively may be mentioned and authorized to be received and taken, and for making such regulations for the management of the Post Office within such Colonies and Provinces by His Majesty's Post Master General or his Deputies as shall be therein directed, then the said Act passed in the 5th year of the Reign of His late Majesty King George the Third, so far as the said Act authorizes the demand and receipt of any rates for the Inland carriage and conveyance of Letters and Packets within such Colonies or Provinces respectively, shall thenceforth be absolutely repealed and be no longer of any effect. And it is further enacted, that from and after His Majesty's consent shall be so signified to such Bills or Acts of the Colonial or Provincial Legislatures as thereinbefore mentioned, all the Revenue which may arise from the collection of the rates of Inland Postage within the said respective Colonies or Provinces (after deducting the expenses of collection and of the establishment and management of the Post Office within and throughout the British Colonies or Provinces in North America, under the direction of His Majesty's Post Master General or his Deputies) shall and may, instead of being remitted as theretofore to the General Post Office in London, as part of the General Revenue of the Post Office, be appropriated, applied and distributed to and among the said respective Colonies and Provinces in the proportion which the gross amount of the rates and duties of postage raised, collected and received within each and every of such respective Colonies or Provinces, shall bear to the total amount of the rates and duties of postage raised, collected and received within all such Colonies and Provinces, unless and until the said Colonies or Provinces shall, by Bills or Acts of their respective Legislatures to which His Majesty's consent shall in the usual form be signified, unite and agree in directing any other mode in which such surplus shall be applied and disposed of: Now be it further enacted, that the several rates and duties of postage hereinbefore granted (save and except the rates hereby declared to be British Postage) shall and may be appropriated, applied and distributed in the manner by the said recited Act of the Imperial Parliament directed and set forth, and that such portion of any such rates and duties as shall at any time hereafter belong to and be payable to this Province, shall be paid to the Treasurer or Receiver General, or such other Officer as the Governor or Lieutenant Governor for the time being, shall direct for the general purposes of the

the

Et vû que par un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la 4e. année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte pour rappeler à une époque y mentionnée," cette partie d'un Acte passé dans la 5e. année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui change certains taux payés pour le port des lettres, et qui amende, explique et étend les différentes dispositions d'un acte passé dans la neuvième année du règne de la Reine Anne, et dans d'autres actes relatifs aux revenus du Bureau des Postes, qui autorise à percevoir certains taux pour le port intérieur des lettres dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord," Il est statué qu'aussitôt et après que les Gouverneurs ou Députés Gouverneurs des Colonies ou Provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, auront donné l'assentiment de Sa Majesté dans la forme ordinaire, aux Bills ou Actes des Legislatures de telles Colonies ou Provinces respectives, qui autorisent le Maître Général des Postes de Sa Majesté ou son ou ses Députés, à demander et percevoir dans telles Colonies ou Provinces respectives, les mêmes taux de port, que ceux que le dit acte de la 5e. année du règne de feu Sa Majesté George Trois, autorise à recevoir et percevoir, ou tels autres taux de port que tels Bills ou Actes respectivement, peuvent autoriser à recevoir et percevoir; ou qui autorisent le Maître Général des Postes de Sa Majesté ou ses Députés à faire tels réglemens pour la régie du Bureau des Postes dans telles Colonies et Provinces, qui y seront ordonnés; alors le dit Acte passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, est à compter de ce jour, entièrement rappelé, et de nul effet, quant au droit que donne le dit Acte d'exiger et recevoir aucun taux pour le transport et l'envoi par l'intérieur des lettres et paquets dans telles Colonies ou Provinces respectivement. Et il est de plus statué, qu'aussitôt et après que Sa Majesté aura sanctionné tels Bills ou Actes des Legislatures Coloniales ou Provinciales comme ci-dessus mentionné, tout le Revenu qui pourra provenir de la perception des taux de port par l'intérieur dans les dites Colonies ou Provinces respectives (déduction faite des frais de perception, de ceux de l'établissement et de la régie du Bureau des Postes dans les Colonies ou Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, sous la direction du Maître Général des Postes de Sa Majesté, ou de ses Députés), au lieu d'être transmis comme ci-devant au Bureau Général des Postes à Londres, comme partie du revenu général du Bureau des Postes, et sera et pourra être affecté, employé et distribué entre les Colonies ou Provinces respectives dans la proportion que le montant brut des taux et droit de port perçus, prélevés et reçus dans toutes et chacune des dites Colonies ou Provinces respectives, pourra avoir relativement au montant total des taux et droits de port perçus, prélevés et reçus dans toutes telles Colonies et Provinces, à moins et jusqu'à ce que les dites Colonies ou Provinces s'entendent et conviennent de passer des Bills ou Actes dans leurs Legislatures respectives, qui devront recevoir la sanction de Sa Majesté en la forme ordinaire, pour établir quelque autre mode d'employer et de disposer de tel excédant. Qu'il soit donc statué, que les différens taux et droits de port ci-dessus établis (sauf et excepté les taux qui sont déclarés par le présent appartenir au Bureau des Postes de la Grande-Bretagne,) seront et pourront être affectés, employés et distribués en la manière prescrite et énoncée dans le dit Acte du Parlement Impérial, et que telle partie de tels taux et droits qui en aucun temps ci-après appartiendront ou seront payable

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix (X.) the Province, and the receipt of any such Treasurer, Receiver General or other Officer shall be a sufficient discharge for the same.

11th March.

And be it further enacted, that the better to enable the Post Master General and his Deputy, to provide for the necessary expenses of carrying on the service of the Post Office, it shall and may be lawful for the Governor or Lieutenant Governor or other person who for the time being shall be in the lawful Administration of the Government of this Province, and he is hereby required from time to time, on application for that purpose from the Post Master General for the time being, or his Deputy, to grant and issue to such Post Master General or his Deputy, a Warrant or Warrants for any sum or sums of money not exceeding Two thousand pounds, Halifax Currency, in any one year, upon and payable out of the General Funds of this Province, which advances and the appropriation or application thereof shall be accounted for in the Accounts to be laid before the Legislative Council and Assembly as hereinafter mentioned.

And be it further enacted, that once in every year Accounts of the general receipts and expenditure of the Post Office shall be rendered to and laid before the Legislative Council and Assembly of this Province.

And be it further enacted, that from and after the said first day of January, 1836, it shall and may be lawful to and for each and every Member of the Legislative Council and Assembly of this Province, to send by the General Post to any place or places within His Majesty's Dominions in North America, free from the duty of postage, during the sitting of any Session of the Provincial Parliament, any number of Letters or Packets, not exceeding ten Letters or Packets in any one day, so as none of such Letters or Packets shall exceed the weight of one ounce, and so as each of them be superscribed or directed in manner hereinafter mentioned, and also that it shall and may be lawful to and for each and every Member of the Legislative Council and House of Assembly, during the sitting of any Session, to receive by the General Post, from places within His Majesty's Dominions in North America, any number of Letters and Packets, not exceeding ten Letters or Packets in any one day, so as each such Letter or Packet do not exceed the weight of one ounce, and be directed to the Member at the place where he shall actually be at the time of the delivery thereof, or at his usual place of residence, or at the House of Parliament of which he shall be a Member.

Provided always, and be it further enacted, that no Letter or Packet whatsoever, directed by any Member of the Legislative Council or Assembly of this Province, shall be exempted from the payment of postage, unless the whole superscription upon every such Letter or Packet so sent, shall be of the handwriting of the Member directing the same, and shall have endorsed thereon the name of such Member, together with the name of the Post Town from which the same is intended to be sent, and the day, month and year when the same shall be put into the Post Office, the day of the month to be in words at length, and the whole to be in the handwriting of the Member, and also unless every such Letter or Packet shall be put into the General Post Office or other Post Office, or into any Receiving House or place appointed by His Majesty's Post Master General for the receipt of Letters and Packets to be forwarded by the Post on the day of the date put upon such Letter or Packet, and unless

payables à cette Province, seront payés au Trésorier ou Receveur-Général ou à tel autre Officier que le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur pour le temps d'alors nommera pour les besoins généraux de la Province, et le reçu de tel Trésorier, Receveur-Général ou autre officier seront une quittance suffisante pour iceux.

Et qu'il soit de plus statué, qu'afin de mettre le Maître Général des Postes et son Député mieux en état de pourvoir à la dépense nécessaire pour conduire le service du Bureau des Postes, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne qui sera alors chargée de l'administration légale du Gouvernement de cette Province; et il lui est enjoint par le présent, sur la demande du Maître Général des Postes, ou de son Député, d'accorder et faire émaner en faveur de tel Maître Général des Postes ou de son Député, un Warrant ou Warrants pour aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas Deux mille livres cours d'Halifax, en aucune année, payables à même les fonds généraux de cette Province; et il sera rendu compte de ces avances, et de l'emploi d'icelles dans les comptes qui doivent être soumis au Conseil Législatif et à l'Assemblée, tel que ci-après mentionné.

Et qu'il soit de plus statué, que des comptes de la recette et de la dépense générale du Bureau des Postes seront soumis et présentés au Conseil Législatif et à l'Assemblée, une fois chaque année.

Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après le dit 1er. Janvier 1836, il sera et pourra être loisible à tout et chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province, d'envoyer francs de port, par la Poste Générale en aucun endroit ou endroits des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, pendant aucune Session du Parlement Provincial, tout nombre de lettres ou paquets qui n'excèdera pas dix lettres ou paquets en aucun jour, pourvu qu'aucune de ces lettres ou paquets ne pèse pas plus d'une once, et que chacun d'eux soit adressé en la manière ci-après mentionnée; et aussi qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque Membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée de recevoir par la Poste Générale pendant le cours d'aucune Session, tout nombre de lettres ou paquets venant d'aucun endroit des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord qui n'excèdera pas dix lettres ou paquets en aucun jour, pourvu que toute telle lettre ou paquet ne pèse pas plus d'une once, et qu'il ou elle soit adressée au Membre, dans le lieu où il se trouvera actuellement, lors de la remise qui en sera faite, ou au lieu de sa résidence ordinaire, ou à la Chambre du Parlement dont il sera Membre.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucune lettre ou paquet quelconque adressé par aucun Membre du Conseil Législatif ou de l'Assemblée de cette Province, ne sera exempt de payer les frais de port, à moins que toute l'adresse sur telle lettre ou paquet ne soit de l'écriture du Membre qui l'adresse, et que le nom de tel Membre ne soit endossé sur icelui, ensemble avec le nom de la ville dont il ou elle doit être envoyée, ainsi que le jour, le mois et l'année qu'il ou elle a été déposée dans le Bureau des Postes; le jour et le mois seront écrits au long, et le tout sera de l'écriture du Membre; et aussi, que toute telle lettre ou paquet sera déposé dans le Bureau Général des Postes, ou autre Bureau de Poste, ou dans aucune maison ou lieu désigné par le Maître Général des Postes de Sa Majesté pour être envoyé par la poste, le jour de la date écrite sur telle lettre ou paquet; et à moins que le Membre dont le nom sera endossé sur icelui ne soit dans

Appendice (X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)  
11 March

unless the Member whose name shall be endorsed thereon shall actually be in the Post Town into the Post Office of which every such Letter or Packet shall be put, or within twenty miles of such Post Town, on the day or on the day before the day on which such Letter or Packet shall be put into the Post Office.

Provided always, and be it further enacted, that whenever the number of Letters or Packets not weighing more than an ounce each, sent or received by any Member of the Legislative Council or Assembly in any one day, shall exceed the number hereinbefore permitted to pass free from the duty of postage, and the rates of postage on the said Letters and Packets respectively or any of them, shall differ, then such of the said Letters or Packets as would be chargeable with a higher rate of postage than the remainder shall be included in the numbers exempted in preference to any which would be chargeable with a lower rate of postage, and the remainder of such Letters or Packets shall be chargeable with the several rates of postage respectively at which such Letters or Packets would by Law be chargeable if sent or received by any persons not entitled to send or receive Letters or Packets free from the duty of postage.

And be it further enacted, that from and after the first day of January 1836, it shall be lawful for each and every Member of the Legislative Council or Assembly of this Province, to receive by the General Post, any Petition addressed to either House of Parliament, free from the duty of postage: Provided the same be sent without a cover, or in a cover open at the sides, and shall not exceed the weight of six ounces.

And whereas frauds may be practised in sending Covers, Letters and Packets by Post directed to Members of the Legislative Council and Assembly at places where such Members do not actually reside, and are not then resident, and at different houses and places in the same Post Town, and by directing Covers of Letters and Packets to Members at their usual places of residence, containing Letters and Packets intended for others, and not intended for such Members to whom the Covers, Letters and Packets are so directed, on which Covers, Letters and Packets so directed and enclosed, private marks may be put, whereby the persons for whom such Letters are really intended may receive such Covers, Letters and Packets free from the duty of postage, to the injury of the Revenue: For remedy whereof, be it enacted, that it shall and may be lawful to and for the said Post Master General, and all persons acting under this Act, to charge the whole of such Covers, Letters and Packets with the full duty of Letter Postage, according to the rates established by this Act, any thing herein contained to the contrary in anywise notwithstanding. Provided always, that if it shall appear by the Certificate of such Member, that such Cover, Letter or Packet so charged, was actually intended for such Member, and not covering a correspondence to any other person, that then and in every such case, the postage so charged and paid for every such Letter, Cover or Packet, shall be returned to such Member.

And be it further enacted, that it shall be lawful for the Governor or other Officer for the time being having the Government of this Province, the Deputy Post Master General and the Surveyors of the Post Office within this Province respectively to send and receive Letters and Packets by the General Post, from or to any place within His Majesty's Dominions in North America free from the duty of postage, in the same manner and under the like regulations and restrictions (excepting as to the weight

dans la ville de Poste au Bureau de Poste de laquelle toute telle lettre ou paquet sera déposé, ou a pas plus de 20 milles de telle ville, le jour ou la veille du jour que toute telle lettre ou paquet sera déposé dans le Bureau de la Poste.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que toutes les fois que le nombre de lettres ou paquets qui ne pèsent pas plus d'une once chacun, et envoyés et reçus par aucun membre du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, excèdera en aucun jour le nombre qu'il est permis plus haut d'envoyer francs de port; et chaque fois que les taux du port sur les dites lettres ou paquets respectivement, ou aucun d'eux seront différens, alors telles des dites lettres ou paquets qui doivent payer un taux plus fort que le reste, seront compris dans le nombre ainsi exempté, de préférence à ceux ou celles qui doivent payer un taux moins fort, et ce qui reste de tels lettres ou paquets devra payer les taux respectifs que la loi les obligerait de payer, si ils ou elles étaient envoyés ou reçus par des personnes qui n'ont pas le droit d'envoyer ou recevoir des lettres ou paquets francs de port.

Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier 1836, tout et chaque Membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée de cette Province, pourra recevoir par la Poste Générale aucune Pétition adressée à l'une ou l'autre Chambre du Parlement, sans payer le port d'icelle. Pourvu qu'icelle soit envoyée sans enveloppe, ou dans une enveloppe ouverte des deux bouts, et ne pèse pas plus de six onces.

Et vù qu'il peut se commettre de la fraude, en envoyant des enveloppes, lettres ou paquets par la poste, adressés aux Membres du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée dans des endroits où tels Membres ne résident pas ordinairement, et ne soient pas alors résidans et dans différentes Maisons et places dans la même ville; et en envoyant des enveloppes de lettres et paquets aux Membres au lieu de leur résidence ordinaire, contenant des lettres et paquets destinés pour d'autres et non destinés pour tels Membres auxquels sont adressés ces enveloppes, lettres et paquets, et sur lesquels on peut mettre des marques particulières au moyen desquelles les personnes pour qui telles lettres sont réellement destinées peuvent recevoir telles enveloppes et paquets, sans payer les frais de port, au préjudice du revenu; pour y remédier qu'il soit statué, que le Maître Général des Postes, et toutes personnes agissant sous l'autorité de cet Acte, pourront faire payer les frais de port en entier sur telles enveloppes, lettres ou paquets d'après les taux établis par cet Acte, nonobstant toute chose contenue dans cet Acte, en aucune manière à ce contraire. Pourvu toujours, que s'il paraît par le certificat de tel Membre que telle enveloppe lettre ou paquet était réellement destiné pour tel Membre, et ne couvrirait pas une correspondance envoyée à aucune autre personne, alors et dans tout tel cas, les frais de port ainsi exigés et payés pour toute telle lettre, enveloppe ou paquet seront remis à tel Membre.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à tout autre officier chargé de l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, ou Député Maître Général des Postes, et aux Surintendans du Bureau des Postes en cette Province respectivement, d'envoyer et recevoir par la Poste Générale des lettres et paquets, d'aucun ou dans aucun endroit des Domaines de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, francs de port, en la même manière, et

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix (X.) weight and number of such Letters and Packets) as any Member of the Legislative Council and Assembly may send Letters and Packets, in pursuance of this present Act.  
11 March

And be it further enacted, that it shall be lawful for the Secretary of this Province, the Civil Secretary of the Governor in Chief or Senior Clerk of the Executive Council, the Receiver General or Treasurer of the Province, and the Deputy Post Master General for the time being, respectively to authorize and direct one person in each of their Offices or Departments respectively, the name and names of which said several and respective persons shall be from time to time transmitted by the respective Officers aforesaid, to the Deputy Post Master General for the time being, to send Letters and Packets by the General Post to places within this Province, and to places out of the same, but within His Majesty's Dominions in North America, free of postage. Provided all such Letters and Packets shall relate solely and exclusively to the business of the said respective Offices or Departments, and shall be in covers with the words "On His Majesty's Service," "Office of the Secretary of the Province," "Civil Secretary's Office," "Office of the Executive Council," "Receiver General's Office" or "General Post Office," as the case may be, printed on the same, and be signed or subscribed on the outside thereof under such words with the name of the person so to be respectively authorized as aforesaid, in his own handwriting; and provided all such Letters and Packets shall be sealed with the seal of the said Offices respectively, and all the said persons so to be authorized are hereby strictly forbidden so to subscribe and seal any Letter or Packet whatsoever, except such only concerning which they shall receive the special direction of their Superior Officer, or which they shall themselves know to relate solely and exclusively to the business of their respective Departments, and if any such authorized person or any other person shall send or cause or permit to be sent under any such cover, any Letter, paper or writing or any enclosure, other than what shall relate to the public business of their respective Departments, every person so offending shall for the first offence forfeit and pay the sum of Fifty pounds, and for any subsequent offence shall be dismissed from his Office.

And be it further enacted, that all Letters and Packets sent from any places within His Majesty's Dominions in North America by the General Post addressed to the Secretary of the Province, the Civil Secretary of the Governor, the Chief or Senior Clerk of the Executive Council and the Receiver General or Treasurer of the Province for the time being respectively, the said Letters and Packets being on His Majesty's Service and relating solely to the business of their respective Departments, shall be delivered at their respective Offices, free of postage.

And be it further enacted, that if any Letter, paper or thing shall be sent under cover to any of the said last mentioned Officers, the same not being actually and *bona fide* on His Majesty's service and relating exclusively to the business of their respective Departments, the Officers to whom the same shall be sent are hereby strictly required and enjoined to transmit the same forthwith to the Post Office with the covers under which the same were sent, in order that the contents thereof may be charged with the full rates of postage.

Provided also, and be it further enacted, that in case any person entitled by virtue of this Act to send Letters or Packets free of the duty of Postage being by bodily infirmity disabled from writing the whole superscription of such Letters and Packets shall choose to authorize and appoint

some

et d'après les mêmes réglemens et restrictions (excepté quant au poids et au nombre de telles lettres et paquets) qu'aucun Membre du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée peut envoyer des lettres et paquets conformément à cet Acte.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Secrétaire de la Province, au Secrétaire Civil du Gouverneur, au principal ou plus ancien Clerc du Conseil Exécutif, au Receveur Général ou Trésorier de la Province, ou au Député Maître Général des Postes pour le temps d'alors, respectivement, d'autoriser et charger une personne dans chacun de leurs Bureaux ou Départemens respectivement, dont le nom sera transmis de temps à autre au Député Maître Général des Postes pour le temps d'alors, par les Officiers respectifs susdits, aux fins d'envoyer par la Poste Générale, les lettres et paquets, francs de port, dans cette Province, ou hors d'icelle, mais dans l'étendue des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord. Pourvu que telles lettres et paquets aient uniquement et exclusivement rapport aux affaires des dits Bureaux ou Départemens respectifs, et soient sous enveloppe avec les mots imprimés "Service de Sa Majesté," "Bureau du Secrétaire de la Province," "Bureau du Secrétaire Civil," "Bureau du Conseil Exécutif," "Bureau du Receveur Général," ou "Bureau Général des Postes," et que le nom de la personne ainsi autorisée comme susdit, soit écrit de sa propre main sur telle enveloppe au bas de ces mots, et pourvu que toutes telles lettres et paquets soient revêtus du sceau des dits Bureaux respectivement; et il est strictement défendu à toutes personnes qui seront ainsi autorisées, de souscrire et sceller aucune lettre ou paquet quelconque excepté ceux concernant lesquels elles recevront l'ordre spécial de leur Officier Supérieur, ou qu'elles sauront elles-même avoir uniquement et exclusivement rapport aux affaires de leurs départemens respectifs; et si aucune personne ainsi autorisée, ou aucune autre personne, envoie, ou permet que l'on envoie sous telle enveloppe aucune lettre, papier, ou écriture, autres que ceux qui ont rapport aux affaires publiques de leurs départemens respectifs, tel délinquant encourra et paiera une pénalité de Cinquante livres, pour la première offense, et s'il récidive, son emploi lui sera ôté.

Et qu'il soit de plus statué, que toutes lettres et paquets envoyés par la Poste Générale d'aucun endroit dans l'étendue des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord adressés au Secrétaire de la Province, au Secrétaire Civil du Gouverneur, au principal ou plus ancien Clerc du Conseil Exécutif, et au Receveur Général ou Trésorier de la Province pour le temps d'alors, respectivement, les dites lettres et paquets étant pour le service de Sa Majesté, et ayant uniquement rapport aux affaires de leurs départemens respectifs, seront transmis à leurs Bureaux respectifs, francs de port.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune lettre, papier ou chose est envoyée sous enveloppe à aucun des dits officiers dernièrement mentionnés, sans être actuellement et de bonne foi pour le service de Sa Majesté, et sans avoir exclusivement rapport aux affaires de leurs départemens respectifs, il est strictement enjoint et ordonné à l'officier auquel on les aura envoyés, de les transmettre immédiatement au Bureau de Poste avec les enveloppes dans lesquelles ils ont été envoyés, afin de leur faire payer en entier les frais de port.

Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où aucune personne autorisée par cet Acte à envoyer des lettres ou paquets francs de port, sera hors d'état pour cause d'infirmité corporelle, d'écrire la suscription entière de telles lettres et paquets, et désirera

Appendice (X.)  
11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11th March.

some one person on his behalf and in his stead to sign his name upon and write the subscription of such Letters and Packets and shall cause notice thereof in writing under his hand and seal to be transmitted to the Deputy Post Master General, all Letters and Packets so signed and superscribed by the person so authorized and appointed, shall be allowed to pass free of the duty of postage, and shall in all respects be proceeded with as if the whole superscription had been of the handwriting of the person by whom such authority was given as aforesaid. Provided always that no Letter or Packet superscribed and directed under the handwriting of such person shall pass free of postage until such person shall by order under his hand and seal revoke such notice.

And be it further enacted, that it shall be lawful and competent to and for His Majesty's Post Master General for the time being, to authorize and empower any of his Deputies, Officers or other persons employed under the Post Office within this Province, to send and receive Letters and Packets free from postage, subject to such regulations and restrictions as he shall think fit.

And be it further enacted, that every person within this Province who, under and by virtue of the provisions of this Act shall be entitled to send Letters by the Post free of postage, shall previous to exercising such privilege for the first time in any Town or place where he may happen to be, deliver at the Post Office of every such Town or place, an autograph of his name in the manner he usually signs and writes the same, and in default thereof, his Letters posted at any such Town or place shall be liable to and charged with the full rates of postage.

And be it further enacted, that all Letters arriving in His Majesty's Dominions in North America by the Post, from the Lord High Chancellor of Great Britain, the Speaker of the British House of Commons, the Lord High Treasurer or First Lord Commissioner of His Majesty's Treasury, His Majesty's Principal Secretaries of State and their Under Secretaries, the Chancellor of His Majesty's Exchequer of Great Britain, His Majesty's Post Master General, the President of the Committee of Council appointed for the consideration of matters relating to Trade and Foreign Plantations, the Clerks of His Majesty's Most Honorable Privy Council, the Judge Advocate General, the Secretary and Assistant Secretary of His Majesty's Post Master General in London, the Commander in Chief of His Majesty's Forces, the Military Secretary to the Commander in Chief of His Majesty's Forces, the Master General of the Board of Ordnance, the Secretary to the Board of Ordnance, the Inspector General of Fortifications, the Quarter Master General of His Majesty's Forces, the Adjutant General of His Majesty's Forces, the Comptroller of Army Accounts, the Secretary at War, the Deputy Secretary at War, the Paymaster General of the Forces, and from the Lord High Admiral or first Lord Commissioner of the Admiralty and the Secretaries of the Admiralty respectively, shall be conveyed by the General Post within this Province free from the duty of postage. Provided all and every such Letters be directed, dated and franked in conformity with the franking Acts from time to time in force in Great Britain and Ireland, but not otherwise, and all Letters and Packets put into any Post Office within this Province addressed to any of the said last mentioned Public Officers shall be forwarded free of the duty of postage.

And be it further enacted, that all Letters and Packets sent from the Treasury, the Admiralty Office, the Offices of His Majesty's Principal Secretaries of State, the  
War

sirera nommer et autoriser quelque personne pour signer son nom pour elle, et pour écrire la suscription de telles lettres et paquets, et en fera donner avis par sous son seing et sceau au Député Maître Général des Postes, toutes lettres et paquets ainsi signés et suscrits, par la personne ainsi autorisée et nommée, pourront passer francs de port, et seront traités à tous égards, comme si la suscription entière eut été de l'écriture de la personne par qui telle autorité a été donnée comme susdit. Pourvu toujours qu'aucune lettre ou paquet dont la suscription sera de la main de telle personne, ne passera franc de port, jusqu'à ce que telle personne ait révoqué telle notice par un ordre sous seing et sceau.

Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté pour le temps d'alors d'autoriser aucun des Officiers Députés ou autres personnes employées dans les Bureaux de Poste de cette Province, à recevoir ou envoyer des lettres et paquets francs de port, sujets à tels réglemens et restrictions qu'il jugera convenable.

Et qu'il soit de plus statué, que toute personne en cette Province, qui sous et en vertu des dispositions de cet Acte a droit d'envoyer des lettres par la poste, franchises de port, avant d'exercer tel privilège pour la première fois dans aucune ville ou lieu où elle pourra se trouver, transmettra au Bureau de la Poste de chaque telle ville ou lieu un Autographe de son nom, en la manière qu'il signe et écrit ordinairement son nom, faute de quoi, ses lettres reçues dans telle ville ou lieu, devront et payeront les frais de port en entier.

Et qu'il soit de plus statué, que toutes lettres arrivant par la poste dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, du Lord Chancelier de la Grande-Bretagne, de l'Orateur de la Chambre des Communes, du Lord Trésorier, ou premier Lord Commissaire de la Trésorerie de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne, des Commissaires de la Trésorerie, des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté et de leurs Sous-Secrétaires, du Chancelier de l'Échiquier de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne, du Maître Général des Postes de Sa Majesté, du Président du Comité du Conseil nommé pour considérer les matières relatives au Commerce et aux Plantations étrangères, des Clercs du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, du Juge Avocat Général, du Secrétaire et de l'Assistant Secrétaire du Maître Général des Postes de Sa Majesté à Londres, du Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, du Secrétaire Militaire, du Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, du Maître Général du Bureau de l'Ordonnance, du Secrétaire du Bureau de l'Ordonnance, de l'Inspecteur Général des Fortifications, du Quartier Maître Général des Forces de Sa Majesté, de l'Adjudant Général des Forces de Sa Majesté, du Contrôleur des Comptes de l'Armée, du Secrétaire de la Guerre, du Député Secrétaire de la Guerre, du Paie-Maître Général des Forces, et du Lord Amiral, ou premier Lord Commissaire l'Amirauté, et des Secrétaires de l'Amirauté respectivement, seront transmises par la Poste Générale dans cette Province, franchises de port. Pourvu que toute et chacune telle lettre soit adressée datée et affranchie conformément aux Actes passés pour affranchie les lettres de temps à autre, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, mais non autrement; et toutes lettres et paquets mis dans aucun Bureau de Poste dans cette Province, et adressés à aucuns des officiers mentionnés en dernier lieu, seront transmis francs de port.

Et qu'il soit de plus statué, que toutes lettres et paquets que l'on enverra de la Trésorerie, du Bureau de l'Amirauté, des Bureaux des principaux Secrétaires d'Etat

Appendice  
(X.)  
11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11th March.

War Office, the General Post Office, the Commander in Chief's Office, the Board of Ordnance, the Adjutant General's Office, the Quarter Master General's Office, or the Commissioners Office for the issue of Exchequer Bills, all at London, and which shall appear by endorsement made thereupon by some person properly authorized to make the same, to be upon His Majesty's service, and shall be sealed with the seal of Office or with the seal of the principal Officer in the Office or Department from which they are sent, shall be also exempt within this Province from the duty of Postage.

And be it further enacted, that all penalties incurred by any person or persons for offences contrary to the provisions of this present Act, shall be sued for within the space of one year next after any such penalty shall be incurred.

And be it further enacted, that it shall be lawful for any Justice of the Peace within this Province having jurisdiction where the offence shall be committed, to hear and determine any offence against this Act which may subject the offender to any pecuniary penalty not exceeding Twenty pounds, and it shall be lawful for any such Justice, and he is hereby required upon information given or complaint made before him to summon the party accused and also the witnesses on either side, to be and appear before the said Justice or any other Justice of the Peace at a time and place to be named in such summons and on the appearance of the party accused (or if he or she shall not appear then upon proof of the due service of the summons upon such person by delivering the same to him or her personally or by leaving the same at his or her usual place of abode) the Justice may proceed to examine into the matter of fact, and upon due proof made thereof by voluntary confession of the party or by the Oath of one or more witness or witnesses, to give judgment for the penalty and to award and issue out his Warrant for the levying of any penalty so adjudged, together with the costs and expenses of such proceedings and also the costs and expenses of such Warrant and of levying the same on the goods of the offender and to cause sale to be made of such goods in case they shall not be redeemed within five days, rendering to the party the overplus if any, and where the goods of such offender cannot be found sufficient to answer the penalty and all such costs, charges and expenses, it shall be lawful for such Justice, and he is hereby required to commit such offender to the common Gaol or House of Correction, there to remain for any time not exceeding three Calendar months, unless such penalty and all such costs and expenses shall be sooner paid and satisfied.

And be it further enacted, that if any person who shall be summoned as a Witness to give evidence before any Justice of the Peace, touching the matters alleged in or relating to any information, complaint or other proceeding depending before such Justice for the recovery of any penalty incurred under this Act, shall neglect or refuse to appear before such Justice at the time and place to be for that purpose appointed, without a reasonable excuse for such neglect or refusal to be allowed by such Justice, or if any person so summoned shall appear, but shall refuse to be examined and give evidence before such Justice or Justices touching the matters aforesaid, every such person so offending shall forfeit Ten pounds.

And be it further enacted, that it shall be lawful for any Justice of the Peace before whom any person shall be convicted of any offence against any of the provisions of this Act, to mitigate as he shall see fit, any penalty by this Act imposed, in cases where such Justice shall see cause to do. Provided that all reasonable costs and charges expended or incurred in prosecuting for such offence

d'Etat de Sa Majesté, du Bureau de la Guerre, du Bureau Général des Postes, du Bureau du Commandant en Chef, du Bureau de l'Ordonnance, du Bureau de l'Adjutant Général, du Bureau du Quartier Maître Général, ou du Bureau des Commissaires pour l'émission des Billets d'Echiquier, tous à Londres; et qui, par l'endossement fait par quelque personne autorisée pour cet objet paraîtront être pour le service de Sa Majesté, et seront revêtus du sceau du Bureau, ou du sceau du principal Officier dans le Bureau ou Département dont ils auront été envoyés, telles lettres et paquets seront aussi exempts de payer les frais de port en cette Province.

Et qu'il soit de plus statué, que toutes pénalités encourues par aucune personne ou personnes pour offenses contre les dispositions du présent acte, seront poursuivies dans l'espace d'une année à compter du jour que telle pénalité sera encourue.

Et qu'il soit de plus statué, que tout Juge de Paix en cette Province, ayant jurisdiction où l'offense sera commise, pourra entendre et juger telle offense contre cet acte, qui peut exposer le délinquant à aucune pénalité n'excédant pas £20; et que tout Juge de Paix pourra, et il lui est enjoint par le présent, sur l'information ou la plainte portée devant lui, de sommer la partie accusée, ainsi que les témoins des deux côtés, de comparaître devant le dit Juge de Paix, ou devant aucun autre Juge de Paix aux temps et lieu qui seront fixés dans tel ordre, et si l'accusé comparait, (ou si il ou elle ne comparait pas, en prouvant alors que l'ordre a été dûment servi à telle personne en le lui délivrant personnellement ou en le lui laissant au lieu de sa résidence ordinaire) le Juge de Paix pourra procéder à s'enquérir de la matière de fait et sur preuve d'icelui par la confession volontaire de la partie, ou le serment d'un ou plusieurs témoins, il pourra condamner à la pénalité, et faire émaner son Warrant pour prélever aucune pénalité ainsi adjudgée, ensemble avec les frais et dépens de telles procédures, ainsi que les frais et dépens de tel Warrant, et du prélèvement d'icelle, sur les biens du délinquant, et il pourra faire vendre tels effets dans le cas où ils ne seront pas rachetés dans cinq jours, en rendant l'excédant à la partie, si aucun il y a; et dans le cas où les effets du délinquant ne seront pas suffisants pour payer la pénalité, et tous les frais et dépens, tel Juge de Paix pourra, et il lui est enjoint par le présent, d'envoyer tel délinquant dans la Prison Commune ou Maison de Correction pour y rester pendant un temps qui n'excèdera pas trois mois de Calendrier, à moins que telle pénalité, et tous tels frais et dépens ne soient plutôt payés et satisfaits.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne assignée pour comparaître comme témoin, afin de rendre témoignage devant un Juge de Paix sur les matières alléguées, ou ayant rapport à l'information, plainte ou autres procédures pendantes devant tel Juge de Paix, pour recouvrer aucune pénalité encourue en vertu de cet Acte, néglige ou refuse de comparaître devant tel Juge de Paix aux temps et lieu qui seront fixés pour cet objet, sans une excuse raisonnable pour tel refus ou négligence, admise par tel Juge de Paix; ou, si aucune personne ainsi assignée comparait, mais refuse d'être interrogée ou de rendre témoignage sur les matières susdites, toute telle personne ainsi contrevenant encourra une amende de Dix livres.

Et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Juge de Paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'une offense contre aucune des dispositions de cet Acte, pourra, s'il le juge à propos, mitiger toute pénalité imposée par cet Acte, dans les cas où tel Juge de Paix croira devoir le faire. Pourvu que tous les frais raisonnables, et les dépenses faites et encourues en poursuivant pour telle offense, soient t

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Appendix (X.) 11 March offence, shall be always allowed over and above the sum to which such penalty shall be mitigated and so as such mitigation do not reduce the penalty to less than one fourth of the penalty incurred, exclusively of such costs and charges, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

And be it further enacted, that all penalties and forfeitures which may be incurred under this Act exceeding Twenty pounds, shall and may be prosecuted, sued for and recovered, with full costs of suit, in any Court of Record within this Province having jurisdiction where the cause of prosecution may arise.

And be it further enacted, that it shall be lawful for the Post Master General for the time being, or his Deputy, to compromise and compound any Action, Suit, Bill, Complaint or Information which shall at any time hereafter be commenced in any Court of Record within this Province against any person or persons for recovering any penalty or penalties incurred under the provisions of this Act exceeding Twenty pounds, on such terms and conditions as the said Post Master General, or his Deputy, shall in his absolute discretion think proper.

And be it further enacted, that in all Informations, Prosecutions and Actions for the recovery of any penalties or forfeitures under this Act, the oath of the informer shall be received as evidence wherein no Essoign, Privilege, Prosecution or Wager at Law shall be admitted, and the said several and respective penalties and forfeitures that shall happen from time to time to be recovered (except as are hereinbefore directed to be otherwise paid and applied) shall as to one moiety thereof be paid to and received by the Post Master General for the time being or his Deputy, who shall from time to time lay out and expend the same in and about the repair of Roads and Bridges or Post Routes within His Majesty's Dominions in North America, accounting for such expenditure to the Legislative Council and Assembly of this Province, and as to the other moiety thereof, the same shall be paid to such person or persons as shall inform against the offender or offenders against this present Act, and shall sue for the said penalties and forfeitures, and on every such recovery such person or persons so informing and prosecuting for the said penalties and forfeitures shall recover and have also taxed and paid his and their full costs of suit.

And be it further enacted, that if any Prosecution, Action, Suit, Bill, Complaint or Information, which shall at any time after the passing of this Act, be commenced against any person or persons for receiving, taking up, ordering, dispatching, collecting, conveying, carrying, recarrying, delivering or sending or causing to be sent or conveyed or tendering or delivering in order to be sent or conveyed otherwise than by the Post, any Letter or Packet, Letters or Packets contrary to the provisions of this present Act, the proof that the Letter or Packet, Letters or Packets was or were received, taken up, ordered dispatched, collected, conveyed, carried, delivered or sent, or tendered or delivered in order to be sent or conveyed, according to the provisions contained in this present Act, shall lie on the person or persons against whom any such Action, Suit, Bill, Complaint or Information shall be brought.

And be it further enacted, that if any person whatever shall steal any Bag or Mail of Letters or Packets, or shall steal any Letter or Packet sent by the Post from or out of any Bag or Mail of Letters or Packets, or from or out of any Carriage, Vessel or Boat for the conveyance of Letters or Packets sent by the Post, or from or out of any Post Office, or from the possession of any person

soient toujours alloués en sus de la somme à laquelle telle pénalité sera mitigée, pourvu que telle mitigation ne réduise pas la pénalité à moins du quart de la pénalité encourue, sans compter les frais et dépens, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités et amendes excédant Vingt livres, qui pourront être encourues en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies en justice, demandées et recouvrées, avec les frais de poursuite, dans aucune Cour de Record en cette Province ayant Jurisdiction dans le lieu où peut originer la cause de la poursuite.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Maître Général des Postes, pour le temps d'alors, ou à son Député, d'entrer en compromis et transiger sur aucune Action, Bill, Plainte ou Information, qui seront portés ou institués en aucun temps ci-après, dans aucune Cour de Record en cette Province contre aucune personne ou personnes pour recouvrer aucune pénalité ou pénalités excédant Vingt livres encourues en vertu des dispositions de cet Acte, aux termes et conditions que le dit Maître Général des Postes, ou son Député, jugeront à propos, dans leur discrétion absolue.

Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes dénonciations, poursuites et actions pour recouvrer aucunes pénalités ou amendes en vertu de cet Acte, le serment du dénonciateur sera reçu comme preuve, et l'on n'admettra aucune excuse, privilège, protection ou excuse en loi; et les dites différentes pénalités et amendes respectives, qui pourront être recouvrées de temps à autre, (excepté celles qui doivent être payées et employées autrement ainsi qu'il est ordonné plus haut) seront payées, moitié au Maître Général des Postes, pour le temps d'alors, ou à son Député, pour être par lui employées à réparer les Chemins et les Ponts qui se trouvent sur la voie de la Poste dans les Possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et ils rendront compte de tel emploi au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée; et quant à l'autre moitié, elle sera payée à telle personne ou personnes qui porteront plainte contre tel délinquant ou délinquans contre le présent Acte, et qui feront la poursuite pour recouvrer les dites pénalités, et chaque fois qu'elles seront recouvrées, les frais de poursuite en entier de telle personne ou personnes qui auront ainsi porté plainte ou poursuivi en vue des dites pénalités et amendes, seront recouvrés, taxés et payés.

Et qu'il soit de plus statué, que dans aucune poursuite, action, procès, bill, plainte ou dénonciation, qui, en aucun temps après la passation de cet Acte, seront commencés contre aucune personne ou personnes pour avoir reçu, ordonné, pris, expédié, recueilli, porté, transporté, reporté, délivré, ou envoyé, ou pour avoir fait envoyer ou transporter, ou pour avoir offert ou livré afin d'être envoyés ou transportés autrement que par la Poste, aucune lettre ou paquet, lettres ou paquets contrairement aux dispositions du présent Acte, la preuve que la lettre ou paquet, les lettres ou paquets a ou ont été reçus, pris, ordonnés, expédiés, recueillis, portés, transportés, délivrés, ou envoyés, ou offerts, ou livrés, pour être envoyés ou transportés d'après les dispositions contenues dans le présent Acte, retombera sur la personne ou personnes contre qui telle action, poursuite, plainte, ou dénonciation seront portées.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque dérobe aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou dérobe aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, dans un Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou, dans aucune voiture, vaisseau, chaloupe pour le transport des lettres ou paquets envoyés par la Poste, ou dans aucun Bureau de Poste, ou, en la possession

Appendix (X.) 11 March

son employed by or under the Post Office, every such offender shall be guilty of Felony, and being convicted thereof, shall be.....And if any person whatever shall rob any person employed by or under the Post Office of any Bag or Mail of Letters or Packets, or of any Letter or Packet sent by the Post, every such offender being convicted thereof shall.....

And it is hereby declared and enacted, that every Letter and Packet shall be deemed and considered to be sent by the Post for all the purposes of this Act, when and as soon as the same shall have been deposited or delivered at or in any Post Office, or to or with any person employed by or under the Post Office to receive and post or convey the same, and until the delivery thereof to or for the person to whom the same is directed or addressed.

And it is hereby declared and enacted, that every House, Office or place for the receipt or delivery of Letters or Packets sent by the Post shall be deemed and considered a Post Office for all the purposes of this Act.

And be it further enacted, that if any person employed by or under the Post Office, shall for any purpose whatever embezzle, secrete or destroy any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, every such offender shall be guilty of Felony and being convicted thereof in due form of Law shall be....

And it is hereby declared and enacted, that every person employed in transacting any business relating to the Post Office, whether such person shall have been employed or engaged by any Post Master General or by any Deputy or Agent of any Post Master General and whether any such person shall be employed constantly or occasionally and whether any such person shall receive any hire, pay or reward for his or her services or not, shall be deemed and considered to be employed under the Post Office for all the purposes of this Act.

And be it further enacted, that if any such Letter or Packet so stolen or embezzled, secreted or destroyed, shall contain therein any chattel or money whatsoever or the whole or any part of any tally, order or other security whatsoever, entitling or evidencing the title of any person or body corporate to any share or interest in any public stock or fund whether of this Province or of any other Kingdom, Country or Province, or in any fund of any body corporate, Company or Society, or to any deposit in any Savings Bank or any Debenture, Deed, Bond, Bill, Note, Warrant, Order or other security whatsoever for money, or for payment of money, whether of this Province or of any other Kingdom, Country or Province, or any Warrant or Order for the delivery or transfer of any Goods or valuable thing, every such offender shall.....

And it is hereby declared, that each of the several documents hereinbefore enumerated, shall throughout this Act be deemed for every purpose to be included under and denoted by the words "valuable security."

And be it further enacted, that if any person whatever, whether employed by or under the Post Office or not, shall steal from or out of any Letter or Packet sent by the Post any chattel or money or the whole or any part of any valuable security whatsoever, every such offender shall be guilty of Felony and on being convicted thereof in due form of Law shall.....

And with regard to receivers of stolen property sent by the Post; be it enacted, that if any person whatever shall receive any Bag or Mail of Letters or Packets or any

Appendice (X.) 11 Mars.

session d'aucune personne employée par ou dans un Bureau de Poste, tout tel délinquant sera coupable de Félonie, et s'il en est convaincu sera.....Et si aucune personne quelconque dérobe à aucune personne employée par ou dans le Bureau de Poste, aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, tel délinquant après avoir été convaincu de ce vol, sera.....

Et il est déclaré et statué par le présent que toutes lettres et paquets seront regardés et considérés comme envoyés par la Poste, pour les fins de cet Acte, quand et sitôt qu'iceux auront été déposés, ou placés dans aucun Bureau de Poste ou entre les mains d'aucune personne employée par ou dans le Bureau de Poste, pour les recevoir, les mettre à la Poste et transporter, et jusqu'à ce qu'iceux soient remis à ou pour la personne à qui ils sont adressés.

Et il est déclaré, et statué par le présent que toute maison, Bureau ou lieu pour recevoir ou livrer les lettres ou paquets envoyés par la Poste seront considérés et regardés comme Bureau de Poste pour toutes les fins de cet Acte.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne employée par ou dans un Bureau de Poste, divertit, recèle, ou détruit, pour aucune fin quelconque, aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets ou aucune lettre ou paquet envoyés par la Poste, tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été convaincu d'après les formalités de la loi, sera.....

Et il est statué par le présent, que toute personne employée à faire aucune affaire pour le Bureau de la Poste, soit que telle personne ait été employée ou engagée par aucun Maître Général des Postes ou par aucun Député ou Agent d'aucun Maître Général des Postes, soit que telle personne soit employée constamment ou occasionnellement, et soit que telle personne reçoive quelque salaire, paie ou récompense pour ses services ou non, sera regardée et considérée comme employée dans le Bureau des Postes pour toutes les fins de cet Acte.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune telle lettre ou paquet ainsi dérobé ou déverti, caché ou détruit, contient aucun effet ou argent quelconque, ou la totalité, ou aucune partie d'aucune feuille, ordre ou autre sûreté quelconque donnant droit, ou faisant voie le titre en vertu duquel aucune personne ou corps politique a droit de réclamer aucune part ou intérêt dans aucun fonds public, soit de cette Province ou d'aucun autre Royaume, Pays ou Province, ou dans les fonds d'aucun corps politique, compagnie ou société, ou dans aucun dépôt, dans aucune Banque d'Épargne; ou aucun acte, obligation, débenture, billet, warrant, ordre ou autre garantie quelconque pour argent, ou pour paiement d'argent, soit de cette Province, ou d'aucun autre Royaume, Pays, ou Province; ou aucun warrant ou ordre, pour livrer ou transporter aucun effet, ou chose de prix, tout tel délinquant sera.....

Et il est déclaré par le présent, que chacun des différens documens ci-dessus énumérés, seront considérés dans cet Acte pour toutes fins quelconques, comme compris et désignés par les mots, " Garantie de valeur appréciable."

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque, soit qu'elle soit employé ou non, par ou dans le Bureau de la Poste, dérobe dans aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, aucun effet ou argent, ou la totalité ou aucune partie d'aucune garantie quelconque de valeur appréciable, tout tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été dûment convaincu, d'après les formalités de la loi, sera.....

Et à l'égard des recéleurs d'effets volés, envoyés par la Poste: Qu'il soit statué, que si aucune personne quelconque reçoit aucun sac ou malle contenant des lettres ou

Appendix  
(X.)

11th March.

any Letter or Packet whatever sent by the Post or any chattel or money or the whole or any part of any valuable security, the stealing, taking, embezzling or secreting whereof shall amount to a Felony under this Act, such person knowing the same to have been feloniously stolen, taken, embezzled or secreted, or in the case of any chattel or money or the whole or any part of any valuable security knowing the same to have been contained in any Letter or Packet sent by the Post, every such receiver shall be guilty of Felony, and may be indicted and convicted either as an accessory after the fact or for a substantive Felony, and in the latter case whether the principal offender shall or shall not have been previously convicted or shall or shall not be amenable to justice, and every such receiver howsoever convicted shall be liable to be.....

And be it further enacted, that if any person employed by or under the Post Office, shall by virtue or in consequence of his employment, receive or take into his possession any chattel, money or valuable security for any purpose whatever, and shall fraudulently embezzle or secrete the same or any part thereof, every such offender shall be guilty of Felony and being convicted thereof in due form of Law shall be.....

And for preventing difficulties in the prosecution of the last mentioned offenders; be it enacted, that it shall be lawful to charge in the Indictment and proceed against any such offender for any number of distinct acts of embezzlement not exceeding three which may have been committed by him within the space of six Calendar months from the first to the last of such acts, and in every such indictment except where the offence shall relate to any chattel it shall be sufficient to allege the embezzlement to be of money without specifying any particular coin or valuable security, and such allegation so far as regards the description of the property shall be sustained if the offender shall be proved to have embezzled any amount, although the particular species of coin or valuable security of which such amount was composed shall not be proved or if he shall be proved to have embezzled any piece of coin or valuable security or any portion of the value thereof, although such piece of coin or valuable security may have been delivered to him in order that some part of the value thereof should be returned to the party delivering the same, and although such part shall have been returned accordingly, and it shall be lawful in every such Indictment to lay the property of any such chattel, money or valuable security so embezzled or secreted as aforesaid in the King's Majesty.

And be it further enacted, that if any person employed by or under the Post Office shall give, render or deliver any false Account, Statement or Return of any monies received or paid or to be received or paid by or to him by virtue or in respect of his employment or shall make any claim, charge or demand of money upon or from any person by virtue or under color of his office with a view or intent in either of such cases to defraud any person, every such offender shall be guilty of a misdemeanor and being convicted thereof shall be liable at the discretion of the Court to be transported beyond the Seas for the term of seven years, or to be imprisoned for any period not exceeding two years.

And be it further enacted, that if any person employed by or under the Post Office shall unlawfully open or shall procure or suffer to be unlawfully opened any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet whatever sent by the Post, or shall wilfully detain or delay or procure or suffer to be detained or delayed any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet whatever sent by the Post in course of conveyance or delivery

ou paquets, ou aucune lettre ou paquet quelconque envoyé par la Poste, ou aucun effet ou argent, ou la totalité ou aucune partie d'aucune garantie de valeur appréciable, dont le vol, l'enlèvement ou le recèlement seront considérés comme Félonie en vertu de cet Acte, si telle personne sait qu'iceux ont été félonieusement volés, pris, divertis ou recelés; ou dans le cas d'aucun effet ou argent ou de la totalité, ou d'aucune partie d'aucune garantie de valeur appréciable, si elle sait qu'iceux se trouvent dans aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste; tel recéleur sera coupable de Félonie, et pourra être accusé et convaincu, soit comme accessoire après le fait, ou comme principal, et dans ce dernier cas, soit que le principal délinquant ait ou n'ait pas été préalablement convaincu, soit qu'il soit ou ne soit pas amenable à Justice, tout tel recéleur, de quelque manière qu'il soit convaincu, sera....

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne employée par ou dans le Bureau des Postes, reçoit ou prend en vertu de son emploi, aucun effet, argent ou garantie de valeur appréciable pour aucune fin quelconque, et si elle les cache ou les divertit frauduleusement, tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été dûment convaincu d'après les formalités de la loi, sera...

Et pour lever les difficultés qu'il pourra y avoir à poursuivre les délinquans mentionnés en dernier lieu: Qu'il soit statué, qu'il sera loisible d'alléguer dans l'Indictement et de procéder contre aucun tel délinquant, pour plusieurs actes distincts de divertissement de deniers ou autres effets (pourvu qu'il n'y en ait pas plus de trois); et pourvu aussi qu'il n'y ait pas plus de six mois de calendrier entre la première offence et la dernière, et il suffira d'alléguer dans tel Indictement, excepté si l'offense a rapport à quelque effet (chattel), que des deniers ont été divertis sans spécifier aucune monnaie en particulier, ou garantie de valeur appréciable; et tel allégué, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenu, s'il est prouvé que le délinquant a diverté aucun montant, quoique l'espèce de monnaie en particulier, ou la garantie de valeur appréciable dont tel montant se composait, ne soit pas prouvées; ou s'il est prouvé que tel délinquant a diverté aucune pièce de monnaie ou garantie de valeur appréciable, ou aucune partie de la valeur d'icelle, quoique telle pièce de monnaie, ou garantie de valeur appréciable puisse lui avoir été livrée, pour remettre quelque partie de la valeur d'icelle à la partie qui la lui a livrée, et quoique telle partie ait été remise en conséquence, et il sera loisible d'alléguer dans tel Indictement que la propriété de tout tel effet, deniers ou garantie de valeur appréciable ainsi divertis ou cachés comme susdit, appartient à Sa Majesté.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne employée par ou dans le Bureau de Poste, livre, donne ou rend aucun compte, exposé ou retour faux d'argent à elle ou par elle reçus et payés, ou à être reçus et payés en vertu ou à raison de son emploi, ou si elle fait aucune réclamation ou demande d'argent en vertu de son emploi, ou sous le prétexte qu'il lui donne le droit, dans la vue, dans l'un ou l'autre cas, de frauder aucune personne, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincu, pourra, à la discrétion de la Cour, être transporté au delà des mers, pour le terme de sept années, ou être emprisonné pendant aucune espace de temps, qui n'excèdera pas deux ans.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne employée par ou dans le Bureau de Poste, ouvre illégalement, ou fait ou permet d'ouvrir illégalement aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet quelconque envoyé par la Poste, ou si elle retarde et retient volontairement, ou souffre ou permet que l'on retarde ou retienne aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet quelconque envoyé

Appendice  
(X.)

11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11th March.

delivery thereof by the Post, every such person shall be guilty of a misdemeanor and being convicted thereof shall be liable to any of the punishments which the Court may award as hereinbefore last mentioned.

Provided always, and be it further enacted, that nothing in the foregoing clause contained shall extend or be construed to extend to cases of opening or detaining or delaying Letters or Packets sent by the Post which shall or may have been returned for want of true directions, or of Letters or Packets sent by the Post returned by reason that the person to whom the same are directed cannot be found or have refused the same or have refused or neglected to pay the postage thereof.

And be it further enacted, that if any person whatever whether employed by or under the Post Office or not, shall by any means whatever fraudulently obtain or cause to be obtained from any Post Office, or from any person employed by or under the Post Office, any Bag or Mail of Letters or Packets, or any Letter or Packet whatever sent by the Post, or shall fraudulently retain after the delivery thereof to or for him any Letter or Packet whatsoever sent by the Post for or belonging to, or which ought to have been delivered to or for any other person every such offender shall be guilty of Felony, and being thereof convicted shall be.....

And be it further enacted, that if any such Letter or Packet so fraudulently obtained or retained as aforesaid, shall contain therein any chattel or money, or the whole or any part of any valuable security, every such offender shall.....

And whereas it sometimes happens that Bags and Mails of Letters and Packets sent by the Post are lost in the course of conveyance and are detained by persons finding the same, in the expectation of gain or reward: be it enacted, that if any person whatever shall wilfully secrete, keep or detain, or being required to deliver up by any person employed by or under the Post Office, shall refuse or neglect to deliver up any Bag or Mail of Letters or Packets sent by the Post, or made up in order to be sent by the Post, or any Letter or Packet sent by the Post which shall have been lost, whether the same shall have been found or picked up by the person secreting, keeping or detaining or neglecting or refusing to deliver up the same, or by any other person, every such offender shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall be.....

And be it further enacted, that if any person whatever shall wrongfully come into possession of any Bag or Mail of Letters or Packets, or of any Letter or Packet sent by the Post, in any other manner than hereinbefore is mentioned, and shall not forthwith deliver the same into the Post Office or to any person employed by or under the Post Office who shall demand the same, every such offender being convicted thereof before a Justice of the Peace, shall at the discretion of the said Justice forfeit and pay such a sum of money, not exceeding  
pounds, or to be imprisoned for any period  
not exceeding  
Calendar months, as  
to the said Justice shall seem meet.

And in order to prevent the imitation and forgery of lawful franks; be it further enacted, that if any person whatever shall forge and counterfeit the handwriting of any other person on or to the superscription of any Letter or Packet sent or to be sent by the Post, or shall alter or change upon any Letter or Packet sent or to be sent by the Post, the superscription thereof or any part thereof,  
or

envoyé par la Poste, pendant que la Poste est dans l'acte de les transporter ou de les délivrer, tout telle personne sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincue, pourra être condamnée à aucune des punitions que la Cour peut décerner, tel que dernièrement mentionné dans le présent.

Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans la clause précédente ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre aux cas où l'on ouvrira, détiendra ou retardera les lettres et paquets envoyés par la Poste, qui seront ou pourront avoir été renvoyés faute d'une bonne adresse, ou au cas où les lettres ou paquets envoyés par la Poste seront renvoyés parce que l'on ne peut trouver la personne à qui ils sont adressés, ou parce qu'elle a refusé de les recevoir, ou a refusé ou négligé de payer les frais de port sur iceux.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne, soit qu'elle soit ou non employée par ou dans le Bureau des Postes, obtient frauduleusement par aucuns moyens quelconques, ou fait délivrer par aucun Bureau de Poste, ou par aucune personne employée par ou dans le Bureau des Postes, aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet quelconque envoyé par la Poste, ou retient frauduleusement après qu'ils lui auront été délivrés, ou à quelque autre par elle, aucune lettre ou paquet quelconque envoyés par la Poste pour aucune autre personne, ou qui aurait dû être remis à une autre personne, tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été convaincu, sera.....

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune telle lettre ou paquet qu'on aura ainsi frauduleusement obtenu ou retenu, contient aucun effet ou argent, ou la totalité ou aucune partie d'aucune garantie de valeur appréciable tout tel délinquant sera.....

Et vù qu'il arrive quelquefois que des sacs et malles contenant des lettres et paquets se perdent lorsqu'on les transporte, et sont détenus par des personnes qui les trouvent, dans l'espoir d'en retirer quelque gain ou récompense: Qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque cache, garde ou retient volontairement, ou si après avoir été requis de les remettre par aucune personne employée par ou dans le Bureau de Poste, elle refuse ou néglige de remettre aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets envoyés par la Poste, ou arrangés afin d'être envoyés par la Poste, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, lesquels auront été perdus, soit qu'iceux aient été trouvés ou ramassés par la personne qui les cache, garde ou retient, ou refuse ou néglige de les remettre, ou par aucune autre personne, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincu, sera.....

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque obtient injustement aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyés par la Poste, en aucune autre manière que ci-dessus mentionné, et si elle ne les remet pas immédiatement au Bureau des Postes, ou à aucune personne employée par ou dans le Bureau des Postes, qui les demandera, tout tel délinquant, après en avoir été convaincu devant un Juge de Paix, sera, à la discrétion de tel Juge de Paix, condamné à payer tel somme d'argent, n'excédant pas  
livres, ou à être emprisonné pour tel espace de temps, n'excédant pas  
mois de calendrier, que le dit Juge de Paix trouvera convenable.

Et afin d'empêcher que l'on ne forge ou contrefasse l'affranchissement légal des lettres: Qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque forge ou contrefait l'écriture d'aucune autre personne sur la suscription d'aucune lettre ou paquet envoyé ou à être envoyé par la Poste, ou change ou altère la suscription d'aucune lettre ou paquet envoyé ou à être envoyé par la Poste, ou si elle écrit

Appendice  
(X.)  
11 Mars.



Appendix  
(X.)  
11 March

or shall write or send by the Post, or cause to be written or sent by the Post any Letter or Packet, the superscription whereof or any part of the superscription whereof shall be forged or counterfeited or altered, knowing the same to be forged, counterfeited or altered, with intent in either of those cases to avoid the payment of the duty of Postage, every such offender shall be guilty of Felony, and being convicted thereof in due form of Law, shall be.....

And for the better discovering and bringing to justice, persons who may be guilty of forging or counterfeiting the handwriting of any Member of the Legislative Council and Assembly or other person acting under the powers or authorities of this Act, in the superscription of Letters and Packets to be sent by the Post; be it enacted, that it shall and may be lawful to and for His Majesty's Post Master General, and his Deputies and Officers, to send any Letter the superscription whereof or any part of it shall appear to be forged or counterfeited, or the date upon such superscription forged, counterfeited or altered, in order to evade the payment of the duty of Postage to the Member or other person whose name or superscription is suspected to be forged, counterfeited or altered, in order that he may declare whether the same is forged, counterfeited or altered, and if the Member or other person shall declare the superscription to be forged, or the date thereof to be altered, it shall and may be lawful for such Post Master General, and his Deputies and Officers to open, stop and detain such Letter or Packet, in order to find out the person guilty of such offence.

And be it further enacted, that if any person whatever shall forge or counterfeit upon any fictitious or other Letter or Packet, any stamp, mark or impression used or made by the Post Office, upon any Letters or Packets sent by the Post, or shall alter any such stamp, mark or impression upon any fictitious or other Letter or Packet, knowing the same to be forged or counterfeited, or if any person shall knowingly obtain or demand any money from any person for or in respect of any fictitious Letter or Packet, or of any Letter or Packet not sent by the Post, as and for the Postage thereof, every such offender shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall be liable at the discretion of the Court to be transported beyond the Seas, for the term of seven years, or to be imprisoned for any term not exceeding two years.

And be it further enacted, that if any person whatever shall assault any person employed by or under the Post Office, or any Coachman, Post Boy, Rider, Driver, Runner, Boatman, or other person engaged in the conveying of any Bag or Mail of Letters or Packets, or of any Letter or Packet sent by the Post, in the execution of his duty, or shall by any means whatever wilfully impede, obstruct or prevent the passage of any Carriage, Horse Vessel or Boat used or employed in the conveyance of any Bag or Mail of Letters or Packets, or of any Letter or Packet sent by the Post, or shall impede, obstruct or prevent the service of the Post Office in any manner howsoever, every such offender shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall be liable to such punishment by fine or imprisonment for any period, not exceeding two years, or by fine and imprisonment for any period not exceeding two years, as to the Court shall seem meet.

And whereas it frequently happens that Bags and Mails of Letters and Packets and Letters and Packets sent by the Post are lost or delayed in the conveyance thereof, by the carelessness, negligence or other misconduct of Guards, Coachmen, Post Boys, Riders, Drivers, Runners, Boatmen and others engaged or employed in carrying

écrit ou envoyé par la Poste, ou fait écrire ou envoyer par la Poste aucune lettre ou paquet dont la suscription, ou aucune partie de la suscription sera changée, contrefaite ou forgée, sachant qu'icelle a été forgée, contrefaite ou forgée, dans la vue, dans l'un ou l'autre de ces cas, d'éviter de payer les frais de port, tout tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été dûment convaincu, d'après les formalités de la loi, sera.....

Appendice  
(X.)  
11 Mars.

Et afin de mieux découvrir et amener à justice les personnes qui peuvent se rendre coupables de forger ou de contrefaire l'écriture d'aucun Membre du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, ou autre personne agissant en vertu des pouvoirs et autorités conférés par cet Acte sur l'adresse des lettres et paquets à être envoyés par la Poste: Qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Maître Général des Postes de Sa Majesté, et à ses Députés et Officiers, d'envoyer aucune lettre, dont la suscription ou aucune partie d'icelle paraîtra être forgée ou contrefaite. ou dont la date de telle suscription paraîtra être forgée, contrefaite ou changée, pour éviter de payer les frais de port, au Membre ou autre personne dont on soupçonnera que le nom a été forgé, contrefait ou changé, afin qu'il puisse déclarer si icelui est forgé, contrefait ou altéré. Et si tel Membre ou autre personne déclare que la suscription est forgée, ou la date d'icelle changée, il sera et pourra être loisible à tel Maître Général des Postes, et à ses Députés et Officiers, d'ouvrir, arrêter et détenir telle lettre ou paquet, afin de découvrir la personne qui s'est rendue coupable de telle offense.

Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne quelconque forge ou contrefait sur aucune lettre ou paquet simulé ou autre, aucun timbre, marque ou impression faits ou employés par le Bureau des Postes sur aucunes lettre ou paquet envoyés par la Poste, ou si elle altère aucun timbre, marque ou impression sur aucune lettre ou paquet simulé, sachant qu'iceux ont été forgés ou contrefaits, ou si aucune personne obtient ou réclame sciemment comme frais de port aucun argent d'aucune personne, pour et à raison d'aucune lettre ou paquet simulé, ou d'aucune lettre qui n'est pas envoyée par la Poste; tel délinquant sera coupable de Félonie, et après en avoir été convaincu, pourra, à la discrétion de la Cour, être transporté au delà des mers, pour le terme de sept années, ou être emprisonné pour aucun espace de temps qui n'excèdera pas deux ans.

Et qu'il soit de plus statué que si aucune personne quelconque assaillit aucune personne employée par ou dans le Bureau des Postes, ou aucun cocher, courrier, cavalier, postillon, messenger, batelier, ou autre personne dans l'exercice de son devoir, et employée à transporter aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyés par la Poste, ou si par aucuns moyens quelconques, elle obstrue, retarde ou met volontairement obstacle au passage d'aucune voiture, cheval, vaisseau ou bateau, dont on se sert pour transporter aucun sac ou malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, ou si elle obstrue, retarde ou met obstacle au service du Bureau de la Poste, en aucune manière quelconque, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincu, pourra être condamné à telle amende ou emprisonnement pour aucune période n'excédant pas deux ans, que la Cour jugera convenable.

Et vû qu'il arrive fréquemment que des Sacs et Malles contenant des lettres et paquets, ou que des lettres et paquets envoyés par la Poste, sont perdus ou retardés dans le transport qu'on en fait, par l'inattention, la négligence, ou l'inconduite des Gardiens, Cochers, Courriers, Cavaliers, Postillons, Messagers, Bateliers et autres employés pour

Appendix  
(X.)

11th March.

carrying, conveying or delivering the same : Be it therefore enacted, that if any Letter Carrier, Guard, Coachman, Post Boy, Rider, Driver, Runner, Boatman, Waterman or other person engaged or employed in carrying, conveying or delivering any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, shall, whilst so engaged or employed, or whilst the same shall be in his custody, care or possession, quit, leave or desert any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, or shall suffer or permit any person, not being the Guard or person employed for that purpose, to ride in the place appointed for the Guard in or upon any carriage used for the conveyance of any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, or to ride in or upon any carriage so used, or upon any Horse used for the conveyance on horseback of any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, or if any such person shall be guilty of any act of drunkenness or of carelessness, negligence or other misconduct, whereby the safety of any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post shall or may be endangered, or if any such person shall collect, receive, convey or deliver any Letter or Packet otherwise than in the ordinary course of the Post, or if any such person shall give any false information, statement or account of any assault or attempt at robbery upon him, or if any such person shall loiter on the road or passage, or wilfully mispend his time, so as to retard or delay the progress or arrival of any Bag or Mail of Letters or Packets, or any Letter or Packet sent by the Post, or shall not use due and proper care and diligence safely to convey any Bag or Mail of Letters or Packets or any Letter or Packet sent by the Post, at the rate appointed by and according to the regulations of the Post Office for the time being, every such offender being thereof convicted before a Justice of the Peace shall at the discretion of the said Justice forfeit and pay such sum of money, not exceeding

pounds,  
or be imprisoned for any period, not exceeding  
Calendar months, as to the said Justice  
shall seem meet.

And be it further enacted, that where any person shall be convicted of any offence punishable under this Act, for which imprisonment may be awarded, it shall be lawful to sentence the offender to be imprisoned with or without hard labour in the Common Gaol or House of Correction, and also to direct that the offender shall be kept in solitary confinement for the whole or any portion or portions of such imprisonment.

And be it further enacted, that no Action or Suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, unless within six Calendar months after the right of Action shall have accrued, and the Defendant or Defendants in such Action or Suit shall and may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence, and that the same was done in pursuance of and by the authority of this Act, and if it shall appear so to be done, or the Action or Suit shall be commenced after the time before limited for bringing the same, then the Jury shall find for the Defendant or Defendants, and upon a verdict for the Defendant or Defendants, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall be nonsuited or discontinued his, her or their Action or Suit after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if upon Demurrer, Judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same as any Defendant or Defendants hath or have in any other cases by Law.

And

pour les transporter : Qu'il soit donc statué, que si aucun Courrier, Gardien, Cocher, Cavalier, Postillon, Messager, Batelier ou autre personne engagée ou employée à transporter ou distribuer aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, quitte, délaisse ou abandonne, pendant qu'elle est ainsi employée ou engagée, tandis qu'iceux sont sous sa garde ou ses soins, ou en sa possession, aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste ; ou, si elle permet à aucune personne, n'étant pas le Gardien, ou la personne employée pour cela, de s'asseoir sur le siège du Gardien dans aucune voiture dont on se sert pour transporter aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, ou de se faire transporter dans aucune voiture ainsi employée ou sur aucun cheval employé à transporter aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste ; ou si aucune telle personne se rend coupable de quelque acte d'ivresse, d'inattention, de négligence ou d'autre inconduite, qui pourrait avoir l'effet de mettre en danger la sûreté d'aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou d'aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste ; ou si aucune telle personne reçoit, transporte ou livre aucune lettre, ou paquet par une autre voie que celle de la Poste ordinaire ; ou si aucune telle personne donne un faux exposé ou récit d'aucun assault ou tentative de vol faite sur elle ; ou si aucune telle personne s'amuse sur le chemin ou trajet, ou perd volontairement son temps de manière à retarder le progrès ou l'arrivée par la Poste d'aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou d'aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste ; ou si elle ne prend pas un soin convenable et ne veille pas avec diligence à transporter aucun Sac ou Malle contenant des lettres ou paquets, ou aucune lettre ou paquet envoyé par la Poste, dans la période de temps fixée par les réglemens du Bureau des Postes pour le temps d'alors, tout tel délinquant, après avoir été convaincu devant un Juge de Paix, sera condamné, à la discrétion du dit Juge de Paix, à payer une somme qui n'excèdera pas

ou à être emprisonné pendant une période de temps n'excédant pas  
mois de Calendrier, ainsi que  
le dit Juge de Paix le trouvera convenable.

Et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'aucune personne sera convaincue d'une offense punissable en vertu de cet Acte, et pour laquelle l'emprisonnement peut être décerné, il sera loisible de condamner le délinquant à l'emprisonnement, et au travail forcé dans la Prison commune ou Maison de correction, et aussi de condamner le délinquant à la réclusion solitaire pendant tout, ou aucune partie du temps de tel emprisonnement.

Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune action ou procès ne sera intenté contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité à cet Acte, si ce n'est dans les six mois après que le droit d'action aura été ouvert, et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou procès pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en preuve, et que telle chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte ; et s'il paraît que telle chose a été ainsi faite ou que telle action ou procès ait été commencé après le temps limité plus haut pour l'intenter, alors le Jury prononcera en faveur du ou des défendeurs ; et sur ce verdict en faveur du ou des Défendeurs, ou si le ou les Demandeurs sont déboutés, ou discontinuent leur action ou procès après que le ou les Défendeurs auront comparu, ou si après une exception dilatoire, jugement est rendu contre le ou les Demandeurs, le ou les Défendeurs pourront recouvrer triples frais, et auront le même recours pour cet objet que la loi donne à aucun Défendeur ou Défendeurs dans tout autre cas.

I

Et

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Appendix  
(X.)

11 March

And in order to avoid the frequent use of divers terms and expressions in this Act, and to prevent any misconstruction of the terms and expressions used therein; be it enacted, that whenever in this Act with reference to any person, matter or thing, any word or words is or are used importing the singular number or the masculine gender only yet such word or words shall be understood to include several persons as well as one person, females as well as males, Bodies Politic or Corporate, as well as individuals, and several matters or things as well as one matter or thing unless it be otherwise specially provided, or there be something in the subject or context repugnant to such construction, and that whenever the terms and expressions following occur in this Act, they shall be construed respectively in the manner hereinafter directed, (that is to say,) that the term and expression "His Majesty's Dominions or Provinces in North America," shall be construed to mean and include the Provinces of Upper Canada, Lower Canada, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward's Island and their respective dependencies, and that within the meaning and for the purposes of this Act, every person who for the time being shall be in the lawful Administration of the Government of this Province, shall be taken to be the Governor thereof.

Appendix  
(Y.)

11 March

LIST of Documents prepared by Order of His Excellency the Governor in Chief, in compliance with the prayer of the House of Assembly, by their Address of the 2d March 1835.

- A. Agent's Return of Stoke and Orford.
- B. Agent's Return of Dudswell.
- C. Agent's Return of Eaton.
- D. Agent's Return of Ascot.
- E. Agent's Return of Hatley.
- F. Agent's Return of Hatley, Stoke, &c.
- G. W. B. Felton's Petition.
- H. W. B. Felton's Appointment as Agent.
- I. Surveyor General's Letter to W. B. Felton, Esqr.
- K. Answer from the Governor to the Surveyor General.
- L. Instructions to Agents.
- M. Form of Agents Returns.
- N. Location Ticket.
- O. Location Ticket.
- P. List of Persons who have completed their Settlement duties in Hatley, &c.
- Q. Do. do. do.

I do hereby certify that the abovementioned Documents are correct Copies from the books and papers of Record in this Office.

JOS. BOUCHETTE,  
H. M. S. G. L. C.

Surveyor General's Office,  
Quebec, 10th March 1835.

A.

## Report of Settlement.—Township of Stoke.

The few unlocated Lots in this Township being remote and inaccessible, by reason of surrounding grants not being cleared, no applications have been made for Locations herein.

Ascot, 15th October 1824.  
(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.

To the Surveyor General.

Appendice  
(X.)

11 Mars.

Et afin d'éviter dans cet Acte l'emploi fréquent de divers termes et expressions, et pour empêcher toute interprétation fautive des termes et expressions qui y sont employés: Qu'il soit statué que chaque fois que l'on emploie dans cet Acte aucun mot ou mots, qui comportent le nombre singulier, ou le genre masculin seulement, tels mot ou mots seront entendus comprendre plusieurs personnes aussi bien qu'une personne, des femmes ou filles aussi bien que des hommes, des corps politiques ou incorporés aussi bien que des individus, et plusieurs objets ou choses aussi bien qu'un objet ou chose, à moins qu'il ne soit autrement ordonné d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le sens qui répugne à telle interprétation; et que chaque fois que les mots et expressions suivantes se présentent dans cet Acte, ils seront interprétés respectivement de la manière suivante, c'est-à-savoir: que les termes et expressions, "les Possessions" ou Provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord" seront entendus comprendre et désigner les Provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince Édouard, et leurs dépendances respectives; et que dans l'intention et pour les fins de cet Acte, toute personne qui aura l'administration légale du Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, sera considérée comme le Gouverneur d'icelle.

LISTE des Documents préparés par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, en conformité à une Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du 2 Mars 1835.

- A. Rapport de l'Agent de Stoke et Orford.
- B. Rapport de l'Agent de Dudswell.
- C. Rapport de l'Agent d'Eaton.
- D. Rapport de l'Agent d'Ascot.
- E. Rapport de l'Agent de Hatley.
- F. Rapport de Hatley, Stoke, &c.
- G. Pétition de W. B. Felton.
- H. Nomination de W. B. Felton, comme Agent.
- I. Lettre de l'Arpenteur Général, à W. B. Felton, Ecuyer.
- K. Réponse du Gouverneur à l'Arpenteur Général.
- L. Instructions aux Agens.
- M. Formule de Rapport des Agens.
- N. Billet de Location.
- O. Billet de Location.
- P. Liste des personnes qui ont rempli les conditions d'établissement dans Hatley, &c.
- Q. do. do. do.

Je certifie que les Documents ci-dessus mentionnés sont des Copies correctes des Registres et Documents de record dans ce Bureau.

JOS. BOUCHETTE,  
A. G. de S. M. B. C.

Bureau de l'Arpenteur Général,  
Québec, 10 Mars 1835.

A.

## Rapport d'Établissement.—Township de Stoke.

Le petit nombre de Lots dans ce Township étant éloignés et inaccessibles, parce que les lots qui les entourent, ne sont point cultivés, aucune application n'a été faite pour en obtenir la concession.

Ascot, 15 Octobre 1824.  
(Signé,) W. B. FELTON,  
Agent.

A l'Arpenteur Général.

Appendix  
(Y.)  
11 March

REPORT OF SETTLEMENT,—TOWNSHIP OF ORFORD.  
RAPPORT D'ETABLISSEMENT,—TOWNSHIP D'ORFORD.

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.

Date of Permit. <i>Date de la Permission.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>
1822. July 1.	West $\frac{1}{2}$ No. 17.	5.	William Hailes, 100 Acres.
" — "	Remaining N. E. $\frac{1}{2}$ No. 17.	5.	Joseph Rousseau.
" — "	Remaining S. S. $\frac{1}{2}$ No. 17.	5.	Peter Noel.
1823. June 1.	East $\frac{1}{2}$ No. 10.	3.	John A. Nichols.
" — "	West $\frac{1}{2}$ No. 10.	3.	Oliver Edwards.

The intervention of the granted and uncleared Lands in this Township make the disposable Lands inaccessible. Measures are now taking for opening a road through the centre of the Township from Sherbrooke to Stukely, and the only difficulty is to open the first seven miles, running through the uncleared Grants.

N. B. Les terres dans ce Township étant entrecoupées par des Lots concédés et non cultivés, est la cause de ce que les terres disponibles deviennent inaccessibles. On a pris des mesures pour ouvrir un Chemin à travers le centre de ce Township depuis Sherbrooke jusqu'à Stukely, et la seule difficulté consiste à ouvrir les sept premiers milles de Chemin à travers les terres non cultivées.

Ascot, 15 October 1824.  
(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.

To  
The Surveyor General.

B.

REPORT OF SETTLEMENT.—TOWNSHIP OF DUDSWELL.

RAPPORT D'ETABLISSEMENT.—TOWNSHIP DE DUDSWELL.

No. of Ticket. <i>No. du Billet.</i>	Date.	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>	Fee paid. <i>Honoraires payés.</i>
1.	1834. Aug. 31.	S. E. $\frac{1}{2}$ No. 22.	6.	James Westman,	7s. 8d.
2.	" — "	N. W. $\frac{1}{2}$ No. 22.	6.	Benjamin Westman,	7s. 8d.
3.	" — "	N. W. $\frac{1}{2}$ No. 23.	6.	Samuel Rolfe,	7s. 8d.

N. B.—No. 22, in the 6th Range was Located in October 1819, to Angus McIntosh and Duncan McCrae.  
No. 23, in the 6th Range was Located at the same time to John McCallum, Junior, and John McCallum.

As all the Lots in Dudswell are stated to be certified as vacant and grantable, the Agent has been restrained from locating them,—but numerous applications are daily made by persons desirous of settling there. It is desirable therefore to ascertain the disposable Lots as well those that have not been Located, as those that are to be resumed for non performance of duties.

N. B.—No. 22, dans le 6e Rang avait été concédé par billet de Location, en Octobre 1819, à Angus McIntosh et Duncan McCrae.  
No. 23, dans le 6e Rang avait été concédé par billet de Location, en même temps, à John McCallum, Junior, et John McCallum.

Comme tous les Lots dans Dudswell sont marqués comme étant certifiés vacans et disponible, l'Agent a été empêché d'en accorder des billets de Location,—mais des applications nombreuses sont faites journellement par des personnes qui désirent s'y établir. Il devient donc à désirer qu'on s'assure quels sont les Lots disponibles, tant ceux qui n'ont pas été accordés par billet de Location, que ceux qui ont été repris par la Couronne faute par les gens d'avoir rempli les conditions d'Etablissement.

Ascot, 15th October 1824.  
(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.

To  
The Surveyor General.

Appendix  
(Y.)  
11th March.

C.

## REPORT OF SETTLEMENT.—TOWNSHIP OF EATON.

## RAPPORT d'ETABLISSEMENT.—TOWNSHIP d'EATON.

Appendice  
(Y.)  
11 Mars

Date of Permit. <i>Date de la Permission.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>
1822. Sept. 30.	North $\frac{1}{2}$ No. 16,	11.	John Ball,
Oct. 4.	South $\frac{1}{2}$ No. 17,	7.	Joseph Pyer,
Nov. 12.	North $\frac{1}{2}$ No. 17,	7.	George Taylor,
" — "	North $\frac{1}{2}$ No. 18,	7.	Guy Taylor,
" — 13.	South $\frac{1}{2}$ No. 20,	8.	Charles Hawley,
Dec. 2.	South $\frac{1}{2}$ No. 17,	8.	James Thompson,
1823. Sept. 1.	South $\frac{1}{2}$ No. 16,	11.	Lespinard Ball,
1824. Oct. 12.	South $\frac{1}{2}$ No. 17,	10.	John Langdon Spalding,
" — "	North $\frac{1}{2}$ No. 17,	10.	Elias Gates Spalding,
" — "	South $\frac{1}{2}$ No. 18,	10.	William Lowd,

Ascot, 15th October, 1824.

(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.

To  
The Surveyor General.

D.

## REPORT OF SETTLEMENT.—TOWNSHIP OF ASCOT.

## RAPPORT d'ETABLISSEMENT.—TOWNSHIP d'ASCOT.

Date of Location Ticket. <i>Date du Billet de Location.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>
1822. July 1.	West $\frac{1}{2}$ No. 27.	6.	Thomas Bowne.
	East $\frac{1}{2}$ No. 27.	6.	Henry Bowne.
	West $\frac{1}{2}$ No. 8.	5.	George Wood.
	East $\frac{1}{2}$ No. 5.	5.	James Reed.
	East $\frac{1}{2}$ No. 13.	1.	Ebenezer Abbot.
	Remnant No. 22.	8.	J. H. Terrill.
1823. May 1.	East $\frac{1}{2}$ No. 14.	8.	Neil O'Horan.
	East $\frac{1}{2}$ No. 2.	5.	John McCurdy.
	West $\frac{1}{2}$ No. 2.	5.	Archd. McCurdy.
	West $\frac{1}{2}$ No. 14.	8.	James Horan.
	Remnant No. 11.	11.	William Dodds.
	East $\frac{1}{2}$ No. 15.	9.	James Parks.
	West $\frac{1}{2}$ No. 15.	9.	Jno. Adams.
	East $\frac{1}{2}$ No. 7.	8.	E. Kendal.
	West $\frac{1}{2}$ No. 7.	8.	Wm Johnson.
	East $\frac{1}{2}$ No. 2.	7.	J. Wilcox.
	West $\frac{1}{2}$ No. 2.	7.	J. Wilcox, Junior.
1824. June 2.	East $\frac{1}{2}$ No. 13.	10.	R. Drummond and five Sons, by Order of His Excellency the Earl of Dalhousie.
	West $\frac{1}{2}$ No. 13.	10.	Do. do.
	East $\frac{1}{2}$ No. 15.	10.	Do. do.
	West $\frac{1}{2}$ No. 15.	10.	Do. do.
	Remnant No. 13.	11.	Do. do.
	Remnant No. 15.	11.	Do. do.

Ascot, 15th October 1824.

(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.

To  
The Surveyor General.



Appendix  
(Y.)  
11 March

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.

E.

REPORT OF SETTLEMENT.—TOWNSHIP OF HATLEY.

RAPPORT d'ETABLISSEMENT.—TOWNSHIP DE HATLEY.

Date of Permits. <i>Date de la Permission.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>
1822. July 6,	East $\frac{1}{2}$ No. 1,	11	Robert Standish,
	West $\frac{1}{2}$ No. 1,	11	William Hipwell,
	East $\frac{1}{2}$ No. 2,	11	Henry McMullen,
	West $\frac{1}{2}$ No. 2,	11	Thomas Marron,
	East $\frac{1}{2}$ No. 9,	9	George Maunsey,
	West $\frac{1}{2}$ No. 9,	9	George Robinson,
" — 13,	West $\frac{1}{2}$ No. 10,	9	William Robinson,
	East $\frac{1}{2}$ No. 5,	11	William Mather,
	West $\frac{1}{2}$ No. 5,	11	Robert Mather,
	East $\frac{1}{2}$ No. 6,	11	Gen. Fuller,
	West $\frac{1}{2}$ No. 6,	11	Samuel Fuller,
	East $\frac{1}{2}$ No. 2,	12	Bernard Putney,
" — 22,	East $\frac{1}{2}$ No. 9,	14	Boynton Johnson,
	West $\frac{1}{2}$ No. 8,	14	Edward Remick, Junior,
	East $\frac{1}{2}$ No. 11,	10	Bela Langmead,
	West $\frac{1}{2}$ No. 11,	10	Leon Langmead,
	West $\frac{1}{2}$ No. 9,	10	Danl. Lowell,
	West $\frac{1}{2}$ No. 7,	14	Parge Remick,
" — 25,	East $\frac{1}{2}$ No. 10,	19	Geo. Hart,
" Augt. 22,	East $\frac{1}{2}$ No. 8,	10	Robert Acethorpe,
" Sept. 1,	West $\frac{1}{2}$ No. 6,	14	Benj. Rexford,
" — 16,	West $\frac{1}{2}$ No. 13,	19	Alfred Williams,
	East $\frac{1}{2}$ No. 7,	8	Chas. Turner,
" Oct. 2,	Remnant No. 22,	7	Nathan Parker,
	Remnant No. 21,	7	Ezra Cole,
	Remnant No. 23,	7	Elliot P. Sawyer,
	East $\frac{1}{2}$ No. 14,	9	S. Ryder,
	Remnant No. 7,	16	Samuel Rexford,
	West $\frac{1}{2}$ No. 14,	9	Stephen Call,
" — 29,	Remnant No. 14,	14	William Chamberton,
" — 31,	East $\frac{1}{2}$ No. 13,	9	Ira Chamberton,
	West $\frac{1}{2}$ No. 12,	8	Oris Turner,
	East $\frac{1}{2}$ No. 17,	7	Colly Abbot,
" Nov. 5,	West $\frac{1}{2}$ No. 17,	7	A. Abbot,
	East $\frac{1}{2}$ No. 18,	7	C. Abbot, Junior,
	West $\frac{1}{2}$ No. 18,	7	J. Abbot,
	East $\frac{1}{2}$ No. 14,	8	A. Turner,
	West $\frac{1}{2}$ No. 14,	8	D. Turner,
	West $\frac{1}{2}$ No. 9,	8	Jno. McConnell,
1823. April 25,	East $\frac{1}{2}$ No. 9,	8	Danl. Martin,
	North $\frac{1}{2}$ No. 3,	3	Wm. Browne,
	South $\frac{1}{2}$ No. 3,	3	Wm. Peters,
	West $\frac{1}{2}$ No. 12,	2	S. Niles,
	East $\frac{1}{2}$ No. 26,	2	Simon Kezar,
	West $\frac{1}{2}$ No. 26,	2	L. Kezar, Junior,
	East $\frac{1}{2}$ No. 28,	1	S. Bean,
	West $\frac{1}{2}$ No. 28,	1	J. Bean,
	Remnant No. 7,	5	Benj. Stanley,
	West $\frac{1}{2}$ No. 7,	4	Sam. Thornton,
	East $\frac{1}{2}$ No. 7,	4	Jos. Putney,
	West $\frac{1}{2}$ No. 8,	9	E. Wadley,
	East $\frac{1}{2}$ No. 8,	9	E. Wadley, Junior,
	Remnant No. 14,	4	Nat. Finney,
" — 26,	East $\frac{1}{2}$ No. 2,	7	John Langmead,
	East $\frac{1}{2}$ No. 10,	8	Joseph Alger,
	East $\frac{1}{2}$ No. 14,	7	David Jewitt,
	East $\frac{1}{2}$ No. 2,	5	Stephen Burbank,

Appendix (Y.) 11 March	Date of Permit. <i>Date de la Permission.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Names. <i>Noms.</i>	Appendice (Y.) 11 Mars.
	1823, November 10,	West $\frac{1}{2}$ No. 10,	S	James Ames.	
	1824, August 1,	West $\frac{1}{2}$ No. 9,	14	Luther Rexford.	
	" — 30,	West $\frac{1}{2}$ No. 5,	6	Moses Bacon,	
		West $\frac{1}{2}$ No. 14,	7	Isaac Ives,	
		East $\frac{1}{2}$ No. 15,	7	Harvey Merriman,	
		West $\frac{1}{2}$ No. 15,	7	Joseph Ives, Junior.	
		West $\frac{1}{2}$ No. 16,	7	Eli Ives.	
	" September 2,	East $\frac{1}{2}$ No. 16,	7	Shubel Collins, Junior.	
		West $\frac{1}{2}$ No. 19,	7	James Brown.	
		East $\frac{1}{2}$ No. 19,	7	Edward Williamsón.	
	" — 10,	West $\frac{1}{2}$ No. 23,	5	Charles Drummond.	
		East $\frac{1}{2}$ No. 23,	5	A. Wadley.	

Ascot, 15th October 1824.

(Signed,) W. B. FELTON,  
Agent.To  
The Surveyor General.

## F.

RETURN OF SETTLERS and others who have performed the duties of Settlement, and been referred for Patents in the Townships of Hatley, Ascot, Orford, Eaton, Stoke and Dudswell.

*TABLEAU DES CONCESSIONNAIRES et autres qui ont rempli les conditions d'Etablissement, et qui ont été référés pour obtenir des Patentes dans les Townships de Hatley, Ascot, Orford, Eaton, Stoke et Dudswell.*

Townships.	Names of Locatees. <i>Noms des Concessionnaires.</i>	Permit of Lot. <i>Partie d'un Lot.</i>	Range. <i>Rang.</i>	Acres.
Hatley.	Edward Remick,	W. $\frac{1}{2}$ No. 8	14	100
	Paige Remick,	W. $\frac{1}{2}$ — 7	14	100
	Benjamin Rexford,	W. $\frac{1}{2}$ — 6	14	100
	Ephraim Wadley,	W. $\frac{1}{2}$ — 8	9	100
	Thomas Wadley,	E. $\frac{1}{2}$ — 8	9	100
	George Robinson,	W. $\frac{1}{2}$ — 9	9	100
	William Robinson,	W. $\frac{1}{2}$ — 10	9	100
	George Hart,	E. $\frac{1}{2}$ — 10	9	100
	Simon Kezar,		26	200
	Daniel Lowell,	W. $\frac{1}{2}$ — 9	10	100
	Simon Bean,		28	200
	Artemas Hitchcock,	W. $\frac{1}{2}$ — 9	8	100
	Abraham Rexford,	E. $\frac{1}{2}$ — 9	7	100
	Miram Rexford,	E. $\frac{1}{2}$ — 9	10	100
	Thomas Moore,	W. $\frac{1}{2}$ — 8	10	100
	Thomas Moshure,	W. $\frac{1}{2}$ — 9	7	100
	Samuel Kezar,	E. $\frac{1}{2}$ — 19	6	100
	Charles Burbank,	W. $\frac{1}{2}$ — 2	5	100
	Alphonze Burbank,	E. $\frac{1}{2}$ — 2	5	100
	George Mounsey,	E. $\frac{1}{2}$ — 9	9	100
	Charles Drummond,	W. $\frac{1}{2}$ — 19	6	100
	Boynton Johnson,	E. $\frac{1}{2}$ — 9	14	100
	Ellios P. Sawyer,		22 & 23	261
Ezra Cole,		21	150	
Samuel Ryder,	E. $\frac{1}{2}$ — 14	9	100	
Samuel Rexford,		7	69	
Oris Turner,		14	200	
Oris Turner, Junior,	W. $\frac{1}{2}$ — 12	8	100	
Colby Abbott,		17	200	

Appendix (Y.) 11 March	Townships.	Names of Locatees. <i>Noms des Concessionnaires.</i>	Permit of Lot. <i>Partie d'un Lot.</i>	Range. <i>Rang.</i>	Acres.	Appendice (Y.) 11 Mars.
	Hatley.	William Browne,	N. $\frac{1}{2}$ No. 3	3	100	
		William Peters,	S. $\frac{1}{2}$ — 3	3	100	
		Edward Wadley,	— 7	5	53	
		Stephen Call,	W. $\frac{1}{2}$ — 14	9	100	
		Thomas M. Abbot.	W. $\frac{1}{2}$ — 23	5	100	
		Moses Bacon, Junior,	W. $\frac{1}{2}$ — 5	6	100	
		Benjamin Wadley,	E. $\frac{1}{2}$ — 23	5	100	
		Ira Chamberlain,	E. $\frac{1}{2}$ — 13	9	100	
		William Chamberlain,	— 14	14	124	
		Joseph Alger,	E. $\frac{1}{2}$ — 10	8	100	
		David Jewitt,	E. $\frac{1}{2}$ — 14	7	100	
		Luther Rexford,	W. $\frac{1}{2}$ — 9	14	100	
		James Brown,	W. $\frac{1}{2}$ — 19	7	100	
		Edward Williamson,	E. $\frac{1}{2}$ — 19	7	100	
		Joseph Merick,	W. $\frac{1}{2}$ — 16	8	100	
		Charles Kilburne,	2, 3	11		
			2, 3	12		
			2, 3	13		
		J. M. Mondelet,	27	6		
			2, 3, 4	14	1025	
			1	15		
			8	8	200	
		Thomas McConnell,	7, 8, 10, 11, 12,	7	950	
		William Hamilton,	8, 9, 11, E. $\frac{1}{2}$ 12, 15	13	900	
		Col. Thos. Manners,	E. $\frac{1}{2}$ No. 13	13	100	
		John La Bore,	W. $\frac{1}{2}$ — 13	13	100	
		Robert La Bore,	W. $\frac{1}{2}$ — 12	13	100	
		William La Bore,	— 14	1	144	
		John Jones,	E. $\frac{1}{2}$ — 11	9	100	
		Eli Ives,	W. $\frac{1}{2}$ — 13	9	100	
		Richard Call,	E. $\frac{1}{2}$ — 8	14	100	
		William Oliver,	E. $\frac{1}{2}$ — 15	8	100	
		Lathrop Abbot,	E. $\frac{1}{2}$ — 17	8	100	
		Charles Turner,	E. $\frac{1}{2}$ — 15	7	100	
		Harvey Merriman,	E. $\frac{1}{2}$ — 14	7	100	
		Isaac Ives,	E. $\frac{1}{2}$ — 9	8	100	
		William Thornton,	W. $\frac{1}{2}$ — 15	7	100	
		Joseph Ives, Junior,	E. $\frac{1}{2}$ — 5	6	100	
		Joseph Putney,	— 18	7	200	
		Colley Abott,	— 14	4	139	
		P. R. Johnson,	E. $\frac{1}{2}$ — 16	8	100	
		Joseph Merick,	E. $\frac{1}{2}$ — 14	8	160	
	Ascot,	Neil Horan,	W. $\frac{1}{2}$ — 14	8	100	
		James Horan,	— 22	8	45	
		J. H. Terrill,	E. $\frac{1}{2}$ — 2	5	100	
		John McCurdy,	W. $\frac{1}{2}$ — 2	5	100	
		Arcd. McCurdy,	— 11	11	174	
		William Dodds,	E. $\frac{1}{2}$ — 15	9	100	
		James Parks,	E. $\frac{1}{2}$ — 15	9	100	
		James Dundun,	E. $\frac{1}{2}$ — 7	8	100	
		Nathl. Kendal,	W. $\frac{1}{2}$ — 7	8	100	
		William Johnson,	— 2	7	200	
		Francis Wilcox,	W. $\frac{1}{2}$ — 7	4	100	
		James Duggan,	20, 21	2		
		Charles Whitcher,	23, 24	3	800	
			5	6	200	
		Barnaby Martin,	W. $\frac{1}{2}$ — 27	6	100	
		Thomas Bowne,	E. $\frac{1}{2}$ — 27	6	100	
		Henry Bowne,	W. $\frac{1}{2}$ — 8	5	100	
		George Wood,	E. $\frac{1}{2}$ — 5	5	100	
		James Reed,	E. $\frac{1}{2}$ — 13	1	100	
		Ebenezer Abbot,	E. $\frac{1}{2}$ — 13	10	100	
		Hepburne Drummond,	W. $\frac{1}{2}$ — 13	10	100	
		Do. do. Junior,	E. $\frac{1}{2}$ — 15	10	130	
		Hugh Drummond,	W. $\frac{1}{2}$ — 15	10	130	
		Thomas Drummond,				

Appendix  
(Y.)  
11 March

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.

Townships.	Names of Locatees. <i>Noms des Concessionnaires.</i>	Permit of Lot. <i>Partie d'un Lot.</i>	Range. <i>Rang.</i>	Acres.
Ascot,	John Drummond,	No. 13	11	100
	Charles Drummond,	14	11	80
Orford,	James Parker,	1	9	200
	Samuel Alexander,	E. 1/2 — 10	7	100
	Joseph Rousseau,	N.E. — 17	5	143
	John A. Nichols,	E. — 10	3	100
Eaton,	Oliver Edwards,	W. — 10	3	100
	John Ball,	N. — 16	11	100
	George Taylor,	N. — 17	7	100
	Guy Taylor,	N. — 18	7	100
	Charles Hawley,	S. — 20	8	100
	James Thompson,	S. — 17	8	100
	Lesnard Ball,	S. — 16	11	100
	John Spalding,	S. — 17	10	100
	E. G. Spalding,	N. — 17	10	100
	William Lowd,	S. — 18	10	100
	Guy Gamsby,	N. — 20	9	100
	Richard Boynton,	N. — 19	9	100
	Tadock Spalding,	N. — 18	10	100
	Thomas C. Lee,	20, 21, 23, 24	1	800
Stoke, Dudswell,	Tenos Adams,	S. E. 1/4 — 28	6	100
	Benj. Westman,	N. W. — 22	6	100
	James Westman,	S. E. — 22	6	100
	Elijah Westman,	N. E. 1/2 — 20	6	100
	James Westman,	20	8	200
Ascot,	P. A. Barker,	24	1	} 500
	Windsor Wood,	S. W. 1/2 of 21, 22	7	
	Parker Fisher,	W. pt. E. 1/2 8	5	50
	William Woodworth,	E. pt. E. 1/2 8	5	50
Orford,	John Dundun,	1/2 — 5	5	100
	Peter Gibbon,	E. 1/2 — 7	4	100
		E. 1/2 — 16	4	58
Agency at 5 p. cent.				18275 Acres. 913 Acres.

Quebec, 30th May 1834.  
(Signed,) W. B. FELTON,  
late Agent.

I do hereby certify that the quantity of Land above stated of 913 Acres is correctly calculated as due to the Agent upon his Locations of 18,275 Acres in the Townships of Ascot, Orford, Hatley, Eaton, Stoke and Dudswell.

Surveyor General's Office,  
Quebec, 31st May 1834.  
(Signed,) JOS. BOUCHETTE,  
H. M. S. G. L. C.

Je certifie par les présentes que la quantité de terre ci-dessus mentionnée de 913 acres est calculée correctement, comme étant due à l'Agent pour les Concessions de 18,275 acres, qu'il a faites dans les Townships d'Ascot, Orford, Hatley, Eaton, Stoke et Dudswell.

Bureau de l'Arpenteur Général,  
Québec, 31 Mai 1834.  
(Signé,) JOS. BOUCHETTE,  
A. G. de S. M. B. C.

Appendix  
(Y.)  
11 March

G.

## Petition of William B. Felton.

To His Excellency The Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Governor in Chief, &c. &c. &c.

The Petition of William B. Felton, late Agent for settling the Townships of Hatley, Ascot, Orford, Eaton, Dudswell and Stoke,

Respectfully represents,

That Your Excellency's Petitioner being entitled to an allowance of five per cent in Land upon the amount of Land actually granted to Settlers who established themselves or performed the duties of Settlement in the Townships under his Agency, as appears by the Statement certified by the Surveyor General, humbly prays that Your Excellency will be pleased to order the Patent to be made out for Your Petitioner in his own name, for the quantity of nine hundred and thirteen Acres contained in the Lands reserved for the Agent in the Township of Ascot.

And Your Petitioner, as in duty bound, will ever pray.

(Signed,) WILLIAM B. FELTON,  
late Agent.

Quebec, 30th May 1834.

On the back of this Petition is the following endorsement :

No. 3.

Petition of W. B. Felton, late Agent for Hatley, Orford, Ascot, Eaton, Stoke and Dudswell, praying for Patents for 913 Acres of Land in Ascot, for Agent's per centage.

Referred for 913 Acres of the Land reserved for the Agent in the Township of Ascot. Quebec, 4th June 1834.

(Signed,) J. D.

Referred to the Attorney General, the Surveyor General, and Auditor of Land Patents, that Letters Patent be prepared on the condition of actual settlement and cultivation, as required by His Majesty's Instructions.

By Command,  
Quebec, 24th June 1834.  
(Signed,) H. CRAIG,  
Secretary.

H.

## W. B. Felton's Appointment as Agent.

Castle of St. Lewis,  
Quebec, 9th February 1822.

Sir,

His Excellency the Governor in Chief having been pleased to confer on you the appointment of Agent for superintending the settlement of the Townships of Ascot, Eaton, Hatley, Orford and Stoke, I herewith transmit your Instructions, to which you will be pleased implicitly to conform.

I have the honor to be, Sir,  
Your most obedient servant,  
(Signed,) J. READY.

To  
William B. Felton, Esquire.

I.

G.

## Pétition de William B. Felton.

A Son Excellence le Très-Honorable Matthew Lord Aylmer, Gouverneur-en-Chef, &c. &c. &c.

La Pétition du ci-devant Agent pour l'Établissement de Hatley, Ascot, Orford, Eaton, Dudswell et Stoke.

Représente respectueusement,

Que le Pétitionnaire ayant droit à une allocation en terres de cinq pour cent, sur le montant des terres accordées à des concessionnaires qui se sont établis ou qui ont rempli leurs conditions d'établissement dans les Townships dont il est l'Agent, ainsi qu'il appert par le tableau certifié par l'Arpenteur Général, prie humblement Votre Excellence de vouloir bien ordonner l'émanation d'une Patente en faveur et au nom de Votre Pétitionnaire, pour la quantité de neuf cent treize acres, contenus dans les terres réservées pour l'Agent situées le Township d'Ascot.

Et Votre Pétitionnaire, comme de devoir, ne cessera de prier.

(Signé,) WILLIAM B. FELTON,  
ci-devant Agent.

Quebec, 30 Mai 1834.

Sur le dos de cette Pétition est l'Endossement suivant :

No. 3.

Pétition de W. B. Felton, ci-devant Agent pour Hatley, Ascot, Eaton, Stoke et Dudswell, demandant l'émanation d'une Patente en sa faveur pour 913 acres de terre dans Ascot, étant son allocation de cinq pour cent.

Référée pour 913 acres de terre réservés pour l'Agent dans le Township d'Ascot. Québec, ce 4 Juin 1834.

(Signé,) J. D.

Référée au Procureur Général, à l'Arpenteur Général et à l'Auditeur des Patentes pour les Terres, afin que des Lettres Patentes soient préparées sous la condition de les établir et cultiver tel que requis par les Instructions de Sa Majesté.

Par Ordre,  
Québec, 24 Juin 1834.  
(Signé,) H. CRAIG,  
Secrétaire.

H.

## Nomination de W. B. Felton, comme Agent.

Château Saint Louis,  
Québec, 9 Février 1822.

Monsieur,

Ayant plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef, de vous nommer Agent pour surveiller l'établissement des Townships d'Ascot, Eaton, Hatley, Orford et Stoke, je vous transmets par la présente vos instructions, auxquelles je vous prie de vous conformer implicitement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très-humble Serviteur,  
(Signé,) J. READY.

A  
William B. Felton, Ecuyer.

L

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.



Appendix  
(Y.)  
11 March

I.

Surveyor General's Letter to W. B. Felton, Esquire.

Surveyor General's Office,  
Quebec, 27th March 1822.

Sir,

As Agent and for the superintendance for the settlement of the Townships of Ascot, Eaton, Hatley, Orford and Stoke, it is expedient to transmit you from this Office for your information and guidance, a Diagram of each of those Townships, on which are exhibited the Lands which have been granted under Letters Patent, those more recently located upon Certificates of Location with those remaining vacant and grantable in each Township.

Also 50 blank Location Tickets, your having, I presume the form of the Permits of Occupation, I do not send you one. It will be necessary to report your progress to this Office, half monthly, or at your convenience and consistently with the object in view for the sake of uniformity. I also furnish you with a Form of Report.

You will have the goodness to collect, (like the other Agents) the Fees of the Surveyor General, of 7s. 8d. for each Location Ticket, and transmit the same from time to time. Wishing you every possible success in the settlement of the extensive tract of Land under your agency. I am with great regard, Sir,

Your most obedient servant,  
(Signed,) JOSEPH BOUCHETTE,  
Surv. Genl.

William B. Felton, Esqr.

K.

Letter in answer to the Surveyor General's, on the supplementary Clause of Instructions to Township Agents.

Castle of St. Lewis,  
Quebec, 20th December, 1821.

Sir,

I have had the honor of laying before His Excellency the Governor in Chief, your Letter of the 11th instant, submitting a supplementary Clause proposed to be added to the third Article of Instructions given to the Agents appointed for superintending the settlement of the Townships, and form of Permit of Occupation to be used with a view of affording greater facility to the Settler, and I am directed to convey to you His Excellency's approval thereof, and his desire that you will take the necessary steps to have it communicated to the Agents already appointed, in order that it may be adopted with as little delay as possible.

I have the honor to be, Sir,  
Your most obedient servant,  
(Signed,) J. READY.

The  
Surveyor General.

L.

Instructions to Agents.

To Agent for superintending the settlement of the Township of

The

I.

Lettre de l'Arpenteur Général à W. B. Felton, Ecuyer.

Bureau de l'Arpenteur Général,  
Québec, 27 Mars 1822.

Monsieur,

Comme Agent et nommé pour surveiller l'établissement des Townships d'Ascot, Eaton, Hatley, Orford et Stoke, il est à propos de vous transmettre, pour votre information et pour vous guider, un Diagramme de chacun de ces Townships, faisant voir les terres qui ont été accordées en vertu de Lettres Patentes, celles qui ont été accordées récemment par des Certificats de Location, et celles qui sont vacantes et disponibles dans chaque Township.

Aussi 50 Billets de Location en Blanc, et comme je présume que vous êtes en possession de formules de Permissions, ("Permits of occupation") je ne vous en envoie pas. Il deviendra nécessaire que vous fassiez votre rapport de vos progrès, tous les quinze jours à ce Bureau, ou en aucun temps plus convenable en gardant toujours l'objet en vue; pour plus d'uniformité, je vous fournis une formule de Rapport.

Vous aurez la bonté de percevoir (comme les autres Agens, les honoraires de l'Arpenteur Général, étant 7s. 8d. pour chaque Billet de Location, et de me transmettre le montant de temps à autre. Vous souhaitant tout le succès possible dans l'établissement de l'étendue de terre considérable dont vous êtes nommé Agent, je suis avec beaucoup de considération, Monsieur,

Votre très-obéissant Serviteur,  
(Signé,) JOSEPH BOUCHETTE,  
Arp. Génl.

William B. Felton, Ecuyer.

K.

Lettre en réponse à celle de l'Arpenteur Général au sujet de la clause supplémentaire aux Instructions données aux Agens des Townships.

Château St. Louis,  
Québec, 20 Décembre 1821.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de mettre devant Son Excellence le Gouverneur en Chef, votre Lettre du 11 du courant, soumettant une clause supplémentaire qu'il conviendrait d'ajouter au troisième article d'Instructions données aux Agens nommés pour surveiller l'établissement des Townships, ainsi que la formule d'une Permission d'occuper (Permit of occupation) dont il serait convenable de se servir, dans la vue de donner une plus grande facilité aux personnes qui demandent à s'y établir, et il m'est ordonné de vous communiquer l'approbation de Son Excellence sur icelle, et son désir que vous preniez les mesures nécessaires pour les communiquer aux Agens déjà nommés, afin qu'ils les adoptent sous aussi peu de délai que possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très-obéissant Serviteur,  
(Signé,) J. READY,

A  
L'Arpenteur Général.

L.

Instructions aux Agens.

A Agent nommé pour surveiller l'établissement du Township de

Comme

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.

Appendix  
(Y.)  
11 March

The Governor in Chief having been pleased to nominate you to be Agent for superintending the settlement of the Township of \_\_\_\_\_ you are hereby required to comply with the following Instructions:—

1st. You will make it your first duty to lay off a Block of 500 Acres for the site of a Village, of which 200 Acres will be further laid off for a Church, Schoolhouse, and Court House for the Sessions of the Peace, the remaining 300 Acres in Lots of 5 Acres to be granted on Tickets of occupation, on condition that a comfortable Log House or residence shall be built thereon immediately.

2d. The Lots to be granted to be one half of an ordinary Township Lot, divided through the centre, not longitudinally, but so as to give to each Settler a compact square Farm of about ten Acres by ten.

3d. Each applicant producing to you an Order in Council for a half Lot or 105 Acres, to receive from you a Location Ticket, of which printed forms will be furnished you, for the half Lot you will assign to him, each Settler being entitled to the vacant half Lot next after the last preceding certificate, provided he be the first applicant; and no certificate to be granted, unless the applicant be on the spot, and ready to commence the performance of the conditions imposed by the Location Certificate, and you will from time to time, before the expiration thereof, return duplicates of the Certificates of Location issued by you, into the Surveyor General's Office, to be further proceeded on, according to the regulated system now existing.

4th. That every seventh half Lot be a Clergy Reserve, for the sixth half Lots next preceding.

5th. Every Settler to be held to clear 20 feet of the road on which his Lot is situated, before he commences his clearance on the half Lot located to him, and within \_\_\_\_\_ days from the date of his Location Certificate, and in default of so doing that, his Location Certificate be void, and the next applicant entitled to such half Lot, and that the Lot in front of each Clergy Reserve, to the extent of 20 feet in breadth, next adjoining such Clergy Reserve, be cleared by the six persons holding the six half Lots last located, and preceding such Clergy Reserve, at the rate of one sixth part by each.

6th. Every person who shall be located, shall be held to clear the entire of this half Lot, by the depth of one Acre from the front, within two years from the date of his Location Certificate, and in default thereof shall forfeit his right to the half Lot for which he may have been located, but at the same time shall be entitled to his grant of such half Lot, upon producing the Certificate of the Agent of the Township in which such Lot is situate, on the performance of the above conditions, at any time before the expiration of the two years allowed for the performance of the said conditions.

7th. You will take care to reserve ground for by-roads, to communicate from one Range to the other, and with the roads running in front of the Lots; which by-roads you will lay out at convenient distances from each other.

8th. No reserves of particular Lots are to be made for the Crown, but in lieu of reserves of every seventh Lot as now practised; you are to refrain from granting such parts of the Township under your superintendance, as you may think proper to be retained in the power of the Crown for its future disposition, according to the circumstances accompanying the settlement of that Township.

9th

Appendice  
(Y.)  
11 Mars.

Comme il a plu au Gouverneur en Chef de vous nommer Agent pour surveiller l'établissement du Township de \_\_\_\_\_ il vous est enjoint d'obéir aux Instructions suivantes:

1<sup>o</sup>. Vous aurez soin de réserver un morceau de terre de cinq cents acres pour le site d'un Village; vous en réserverez deux cents pour une Eglise, une Maison d'Ecole, et une Maison de Justice pour y tenir les Sessions de la Paix; les autres 300 acres, seront partagés par lots de 5 acres, que vous concéderez, sur des Billets d'occupation, à condition qu'on y bâtitra immédiatement une Maison logeable.

2. Les lots que vous concéderez n'auront que la moitié du lot ordinaire dans un Township; ils seront divisés par le centre, non pas sur la longueur, mais de manière à donner à chaque personne une ferme carrée et compacte d'environ dix acres de large sur dix de long.

3<sup>o</sup>. Toute personne qui vous montrera un ordre du Conseil pour un demi-lot ou 105 acres de terre, recevra de vous un Billet de location, (vous en recevrez des formules imprimées) pour le demi-lot que vous lui accorderez; chaque habitant aura droit d'obtenir le demi-lot vacant qui suit immédiatement le numéro du dernier certificat, pourvu qu'il soit le premier qui fasse la demande. Vous n'accorderez aucun certificat, à moins que la personne ne soit sur le lieu, et prête à remplir les conditions imposées par le certificat de location; et vous enverrez de temps à autres au Bureau de l'Arpenteur Général, à l'expiration d'iceux, le retour en *duplicata* des Certificats de location que vous aurez donnés, pour qu'il soit procédé à cet égard, d'après le système que l'on suit actuellement.

4<sup>o</sup>. Que le septième demi-lot sera réservé pour le Clergé.

5<sup>o</sup>. Chaque habitant sera tenu de défricher 20 pieds du chemin qui passe sur son lot, avant de commencer à défricher le demi-lot qui lui est concédé; et cela, dans l'espace de \_\_\_\_\_ jours, à compter de la date de son Certificat de location; à défaut de quoi, son Certificat de location sera nul, et son demi-lot pourra être donné au premier demandant: Et les personnes qui occupent les six derniers lots concédés, et qui avoisinent immédiatement et précèdent chaque réserve du Clergé, défricheront, chacune pour un sixième, une largeur de 20 pieds, sur le lot qui se trouve devant chaque réserve du Clergé.

6<sup>o</sup>. Toute personne qui aura obtenu un Billet de location sera tenue de défricher toute la devanture de son demi-lot sur un arpent de profondeur, dans les deux années à compter de la date de son Certificat de location; à défaut de quoi, elle perdra tout droit qu'elle pouvait avoir au demi-lot en vertu de son Billet de location; mais, en même temps, telle personne aura droit à l'octroi de son demi-lot, en produisant le certificat de l'Agent du Township, où tel lot est situé, pour faire voir qu'elle a rempli les conditions ci-dessus, en aucun temps avant l'expiration des deux années prescrites pour l'accomplissement des dites conditions.

7<sup>o</sup>. Vous aurez soin de réserver du terrain pour les routes qui communiquent d'une rangée à l'autre, ainsi qu'aux chemins qui passent sur la devanture des lots; et vous établirez ces routes à une distance convenable l'une de l'autre.

8<sup>o</sup>. Vous ne ferez aucune réserve particulière de lots pour la Couronne; mais au lieu de réserver tous les septièmes lots ainsi que cela se pratique actuellement, vous vous abstenrez de concéder telles parties du Township sous votre régie, que vous jugerez à propos de réserver à la Couronne pour en disposer par la suite, selon que les circonstances qui accompagneront l'établissement de ce Township pourront le requérir.

9<sup>o</sup>.



Appendix (Y.) 11 March

N.



TICKET OF LOCATION.

No. To You are hereby authorized to enter upon and occupy the half of the Lot No. in the range of the Township of on condition that you shall, within days from the date hereof clear twenty feet of the road on which the half lot hereby allotted to you is situate, and that before you commence your clearance on the said half lot, in default of your doing which this certificate will be null and void. It is also required that whenever you may be called upon by the Agent for superintending the settlement to assist in clearing the road in front of the Clergy Reserve, nearest to the lot occupied by you, but not preceding it, you will immediately comply, this road being to be cleared by the six settlers on the lots preceding such Clergy Reserve; and it is further stipulated that you will clear the entire front of the said half lot by the depth of one acre from the front thereof within two years from the date of this certificate, and in default of doing which, you shall forfeit your right to the same. You shall, however, be entitled to a grant of such half lot upon producing the certificate of the Agent of the performance of the above conditions, at any time before the expiration of the two years allowed for the performance of the said conditions.

Given at the Township of this day of in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty

Agent for superintending the settlement of the Township of

Appendice (Y.) 11 Mars.

N.



BILLET DE LOCATION.

No. A Vous êtes autorisé, par le présent, à prendre et occuper la moitié du lot No. dans le rang du Township de à condition que vous défricherez d'ici à deux années, vingt pieds du chemin sur lequel votre demi-lot est situé, et cela avant de commencer à défricher votre propre demi-lot; à défaut de quoi, ce certificat sera nul, et de nul effet. Il vous est aussi enjoint, chaque fois que vous serez requis par l'Agent nommé pour surveiller l'établissement du Township, d'aider à défricher le chemin qui passe devant la réserve du Clergé, la plus voisine du lot que vous occupez, mais qui ne le précède pas, d'obéir immédiatement à cet ordre: ce chemin doit être défriché par les six personnes qui possèdent les lots qui précèdent telle réserve du Clergé; et il est de plus stipulé, que vous défricherez toute la devanture de votre demi-lot sur un arpent de profondeur, dans les deux années à compter de la date de ce certificat; faute de quoi, vous perdrez tout droit que vous pourriez avoir au dit lot. Néanmoins vous pourrez réclamer l'octroi de tel demi-lot, en produisant le certificat de l'Agent, pour faire voir que vous avez rempli les conditions ci-dessus, en aucun temps avant l'expiration des deux années prescrites pour l'accomplissement des dites conditions.

Donné dans ce Township ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-vingt

Agent nommé pour surveiller l'établissement du Township de

O.



TICKET OF LOCATION.

No. The Bearer, being entitled to Land by virtue of an order of the day of 183 I hereby assign to the said on condition that he the said shall immediately settle thereon, and that he or his family do remain thereon for the term of three years from the date of this assignment, and that four acres, at least, of the said land be cleared and cultivated during that period, and that before the expiration of that period, a dwelling house

O.



BILLET DE LOCATION.

No. Le Porteur, ayant droit de réclamer Acres de terre en vertu d'un ordre du jour de 183 j'accorde par le présent au dit à condition que le dit s'établira immédiatement sur la dite terre, qu'il y résidera lui ou sa famille pendant l'espace de trois années à compter de la date de ce transport; qu'il défrichera et cultivera au moins quatre arpens de terre pendant cette période; et qu'il y bâtira une maison, avant l'expiration

Appendix (Y.)  
 11 March house be erected on the said land. At the end of which term of three years (provided the said shall have fully complied with the above conditions, but not otherwise) he shall receive a grant of the said land to him, his heirs or devisees, in due form, on such further terms and conditions as it shall please His Majesty to ordain. And it is hereby further stipulated and provided that it shall not be lawful for the said to alien, transfer or otherwise dispose of the said land, or any part thereof, or any right or title which the said may claim thereto by virtue of this assignment, or otherwise, until the expiration of the said term of three years, nor until the said shall have performed all the conditions above specified. And all persons are desired to take notice that this assignment, and all others of a similar nature, are not transferable by sale, donation or otherwise, on any pretence whatever, except by an Act under the signature of the Executive Council, which is to be indorsed upon this Certificate.

Given at the day of Quebec, this one thousand eight hundred and

ADDITIONAL CONDITIONS.

And upon this further condition, that if any Road shall be directed by the Agents of the said Township, with the approbation of the Governor in Chief, and in his absence, of the Lieut.-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to be made in the said Township, and the same shall pass through either of the lots to be located or granted by virtue of this Report, that the person holding such lot by Location Certificate, shall clear his moiety of the said Road through such lot, in the manner, and within the term prescribed for ordinary settlers, or surrender and assign such lot to the Crown, and in default of so doing upon demand, the Location Certificate for such lot or grant thereof, if any shall have been made, shall be null and void, and such lot by such refusal, shall henceforth revert in His Majesty, his heirs and successors for ever, and be and remain at his and their disposal.

EXTRACT of a Report of the Committee of the whole Council, dated 14th August, 1818.

Approved by His Grace the Governor in Chief in Council, 29th August, 1818.

On a Petition for exemption from personal Residence on Lands recommended to be granted to the Petitioner :  
 " The Committee do humbly Report, that the condition of the Location Ticket, being that he or his family do remain thereon for the period of three years, and that four Acres thereof at least be cleared and cultivated during that period and a dwelling house erected, they are humbly of opinion that the Petitioner is not bound to reside personally upon the Land in question, and that the performance of the conditions by any persons he may place upon it will be sufficient."

Certified,  
 W. D. RYLAND,  
 Asst. Clk. Executive Council.

LIST

piration de la dite période. A l'expiration de ces trois années, (s'il a fidèlement rempli les conditions ci-dessus, mais non autrement) il pourra obtenir une Concession de la dite terre, pour lui, ses héritiers ou légataires, en due forme, et à telles conditions qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer. Et il est de plus stipulé que le dit ne pourra aliéner, transporter ou disposer en aucune manière de la dite terre, ou d'aucune partie d'icelle, ou d'aucun titre ou droit qu'il pourrait réclamer sur icelle en vertu de ce transport, ou autrement, qu'après l'expiration des dites trois années, et après que le dit aura rempli toutes les conditions ci-dessus spécifiées. Et toute personne est notifiée que ce transport, et tous autres semblables, ne pourront être transférés à titre de vente, donation ou autrement, sous aucun prétexte quelconque, excepté par un Acte sous le seing du Conseil Exécutif, qui sera endossé sur ce certificat.

Donné à Québec, jour de mil-huit-cent

CONDITIONS ADDITIONNELLES.

Et à condition en outre, que, si les Agens du dit Township ordonnent de faire quelque Chemin dans le dit Township, avec l'approbation du Gouverneur-en-Chef, ou en son absence, du Lieutenant-Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors ; et que ce Chemin traverse aucun des lots à être établis ou concédés en vertu de ce Rapport, la personne qui occupera tel lot, en vertu d'un certificat de location, sera tenue de défricher la moitié du Chemin qui traverse tel lot, en la manière et dans l'espace de temps prescrits aux autres possesseurs de lots ; et, à défaut de ce faire après en avoir été requis, le certificat de location donné à telle personne pour tel lot, ou la concession qui en aura été faite, seront nuls ou de nul effet, et le lot, par suite de ce refus, retournera à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à perpétuité, pour par elle ou eux en disposer, comme bon leur semblera.

EXTRAIT du Rapport du Comité de tout le Conseil, en date du 14 Août 1818.

Approuvé par Sa Grâce le Gouverneur-en-Chef en Conseil, le 29 Août 1818.

Sur une Pétition dans laquelle le Pétitionnaire demande à être exempté de la résidence personnelle sur les terres qu'on a recommandé de lui accorder :  
 " Le Comité fait humblement rapport que la condition insérée dans le Billet de Location, étant qu'il résidera sur la dite terre, lui ou sa famille, pendant l'espace de trois années, qu'il défrichera au moins quatre arpens de terre pendant la dite période, et qu'il y bâtira une Maison, il est d'avis que le Pétitionnaire n'est pas tenu de résider personnellement sur la dite terre, et qu'il suffit que les conditions soient remplies par aucunes personnes qu'il y mettra à sa place."

Certifié,  
 W. D. RYLAND,  
 Asst. Greffier du Conseil Exécutif.

LISTE

Appendice (Y.)  
 11 Mars.



Appendix (Y.)

P.

Appendice (Y.)

11 March.

11 Mars.

LIST of SETTLERS who have performed their Settlement duties in the Townships of Hatley, Ascot and Dudswell.

LISTE des CONCESSIONNAIRES qui ont rempli leurs conditions d'Etablissement, dans les Townships de Hatley, Ascot et Dudswell.

Township.	Date of Certificate. <i>Date du Certificat.</i>	Names of Settlers. <i>Noms des Concessionnaires.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Acres.
Hatley,	July 10th 1825.	Eli Ives,	East 1/2 No. 11,	9	100
	April 14th 1824.	Richard Call,	West 1/2 No. 13,	9	100
	July 8th 1825.	William Oliver,	East 1/2 No. 8,	14	100
	" " "	Lathrop Abbott,	East 1/2 No. 15,	8	100
	Oct. 2d 1822,	Charles Turner,	East 1/2 No. 17,	8	100
	Augt. 30th 1824,	Harvey Merriman,	East 1/2 No. 15,	7	100
	Augt. 30th 1825,	Isaac Ives,	West 1/2 No. 14,	7	100
	July. 8th 1824,	William Thornton,	East 1/2 No. 9,	8	100
	Augt. 30th	Joseph Ives, Junior,	West 1/2 No. 15,	7	100
	" " "	Jos. Putney,	East 1/2 No. 5,	6	100
	Nov. 5th 1822,	Colley Abbot,	No. 18,	7	200
	April 25th 1823,	P. R. Johnson,	No. 14,	4	139
	July 5th 1824,	Joseph Mirick,	East 1/2 No. 16,	8	100
	Ascot.	Oct. 3d 1827,	Samuel Alexander,	East 1/2 No. 10,	7
Dudswell.	Augt. 31st 1824,	Benj. Westman,	N.W. 1/4 No. 22,	6	100
	" " "	James Westman,	S.E. 1/4 No. 22,	6	100
	March 30th 1825,	Elijah Westman,	N.E. 1/4 No. 20,	6	100
	Sept. 5th 1823,	James Westman,	No. 20,	8	200

I do hereby certify that the Settlement duties have been duly performed on the above Lots.

Je certifie par les présentes que les conditions d'établissement ont été remplies sur les sus-dits Lots.

Quebec, 9th November 1830.

(Signed,) W. B. FELTON,  
late Agent.

Q.

LIST of Persons who have completed the Settlement duties in Hatley, Ascot, Orford and Dudswell.

LISTE des Personnes qui ont remplies les conditions d'Etablissement dans Hatley, Ascot, Orford et Dudswell.

Township.	Names. <i>Noms.</i>	Lot.	Range. <i>Rang.</i>	Acres.
Hatley,	Benj. Rexford,	West 1/2 No. 6,	14	100
	Ephraim Wadley,	West 1/2 No. 8,	9	100
	Thomas Wadley,	East 1/2 No. 8,	9	100
	George Robinson,	West 1/2 No. 9,	9	100
	William Robinson,	West 1/2 No. 10,	9	100
	George Hart,	East 1/2 No. 10,	9	100
	Simon Kezar,	No. 26,	2	200 and Son,
	Daniel Lowell,	West 1/2 No. 9,	10	100
	Simon Bean,	No. 28,	1	200 and Son,
	Artemas Hitchcock,	West 1/2 No. 9,	8	100
	Abraham Rexford,	East 1/2 No. 9,	7	100
	Miram Rexford,	East 1/4 No. 9,	10	100

Appendix (Y.) 11 March	Townships.	Names. Noms.	Lot.	Range. Rang.	Acres.	Appendice (Y.) 11 Mars;
	Hatley,	Thomas Moore,	W. 1/2 No. 8,	10	100	
		Thomas Moshure,	W. 1/2 No. 9,	7	100	
		Samuel Kezar,	E. 1/2 No. 9,	6	100	
		Charles Burbank,	W. 1/2 No. 2,	5	100	
		Alphonso Burbank,	E. 1/2 No. 2,	5	100	
		John Langmead,	No. 2,	7	200 & Sons	
		George Mounsey,	E. 1/2 No. 9,	9	100	
		Charles Drummond,	W. 1/2 No. 19,	6	100	
		Boynton Johnson,	E. 1/2 No. 9,	14	100	
		Elliot B. Sawyer,	22 and 23,	7	261	
		Ezra Cole,	21,	7	150	
		Samuel Ryder,	E. 1/2 No. 14,	9	100	
		Samuel Rexford,	7,	16	69	
		Oris Turner, Junior,	W. 1/2 No. 12,	8	100	
		Colby Abbott,	17,	7	200 & Sons	
		William Brown,	N. 1/2 No. 3,	3	100	
		William Peters,	S. 1/2 No. 3,	3	100	
		Oris Turner,	14,	8	200 & Sons	
		Edward Wadley, Rem.	7,	5	53	
		Stephen Call,	W. 1/2 No. 14,	9	100	
		Thomas M. Abott,	W. 1/2 No. 23,	5	100	
		Moses Bacon, Junior,	W. 1/2 No. 5,	6	100	
		Benj. Wadley,	E. 1/2 No. 23,	5	100	
		Ira Chamberlain,	E. 1/2 No. 13,	9	100	
		William Chamberlain,	14,	14	124	
		Joseph Alger,	E. 1/2 No. 10,	8	100	
		David Jewit,	E. 1/2 No. 14,	7	100	
		Luther Rexford,	W. 1/2 No. 9,	14	100	
		James Brown,	W. 1/2 No. 19,	7	100	
		Edward Williamson,	E. 1/2 No. 19,	7	100	
		Joseph Mirick,	W. 1/2 No. 16,	8	100	
	Dudswell,	Amos Bishop,	N. E. 1/4 No. 19,	6	100	
		Amos Philonzo Bishop,	S. W. 1/4 No. 20,	6	100	
	Orford,	Joseph Rousseau.	N. E. 1/4 No. 17,	5	93	
		John A. Nicholas,	E. 1/2 No. 10,	3	100	
		Oliver Edwards,	W. 1/2 No. 10,	3	100	
	Ascot,	Neal Horan,	E. 1/2 No. 14,	8	100	
		James Horan,	W. 1/2 No. 14,	8	100	
		Joseph H. Terrill,	22,	8	75	
		John McCurdy,	E. 1/2 No. 2,	5	100	
		Archid. McCurdy,	W. 1/2 No. 2,	5	100	
		William Dodds,	11,	11	124	
		James Parkes,	E. 1/2 No. 15,	9	100	
		James Dundon,	W. 1/2 No. 15,	9	100	
		Nathl. Kendal,	E. 1/2 No. 7,	8	100	
		William Johnson,	W. 1/2 No. 7,	8	100	
		Francis Wilcox,	E. 1/2 No. 2,	7	100	
		Francis Wilcox, junior,	W. 1/2 No. 2,	7	100	
		James Duggan,	W. 1/2 No. 7,	4	100	
	Hatley,	Paige Remick,	W. 1/2 No. 7,	14	100	
		Edward Remick,	W. 1/2 No. 8,	14	100	

Appendix (Z.)

**OFFICIAL** Statements of Imports and Exports at the Ports of Quebec, Montreal, New Carlisle and Gaspé, for the years 1833 and 1834.

Appendice (Z.)

IMPORTS—1833.		IMPORTS—1834.	
QUEBEC AND MONTREAL.		QUEBEC AND MONTREAL.	
Vessels, 1074.		Vessels, 1176	
Tons, 276353.		Tons, 315320	
Men, 12308.		Men, 13828	
Wines, Madeira, Gallons. 29536		Wines, Madeira Gallons. 23777	
Do. Port gals. 77479		Port galls. 62157	
Do. Spanish do. 386809		Spanish do. 186292	
Do. Teneriffe do. 35224		Teneriffe do. 46175	
Do. Sicilian do. 29823		Sicilian do. 32439	
Do. Sherry do. 56003		Sherry do. 41475	
Do. Fayal do. 4252		Rhenish do. 318	
Do. Rhenish do. 41		French do. 8484	
Do. Cape do. 17462		Brandy 140300	
Do. French do. 32357		Gin 71530	
Brandy 295262		Cordials 225	
Gin 157651		Rum, Jamaica 427890	
Cordials 337		Do. Leeward 482596	
Arrack 32		Whiskey 4302	
Rum, Jamaica 516342		Molasses 92010	
Do. Leeward 488342		Refined sugar, lbs. 1232015	
Whiskey 4255		Muscovado do. 4694218	
Molasses 94825		Coffee do. 52530	
Refined sugar, lbs. 1994739		Playing Cards, packs 15084	
Muscovado do. do. 5427188		Salt, minots 305600	
Coffee do. 77476		Manufactured tobacco, lbs. 244941	
Playing Cards, packs 23736		Leaf tobacco do. 101588	
Salt, minots 223330		Teas. Hyson do. 53	
Manufactured tobacco, lbs. 246907		Congou do. 23986	
Leaf tobacco do. 16728		Souchong do. 51331	
Snuff do. 2584		Twankay do. 572847	
Teas, Hyson do. 60190		Hyson Skin do. 111384	
Do. Congou, do. 62310		Bohea do. 153033	
Do. Souchong do. 40540		Gunpowder do. 5598	
Do. Twankay do. 707636		Pekoe do. 807	
Do. Young Hyson do. 248426		Compoy do. 3566	
Do. Hyson Skin do. 194592		Jada do. 23	
Do. Bohea do. 84927		Value of merchandize paying 2½ per cent. £888092 2 0	
Do. Gunpowder do. 6695		Value of goods duty free, 54879 16 5	
Do. Pekoe do. 1400		Value of merchandize paying 2½ per cent. £1359398 4 0	
Value of goods duty free, 53959 0 3		Value of goods duty free, 53959 0 3	
Value of goods duty free, £1413357 4 3		Value of goods duty free, £942971 18 5	

**GASPE'.**

Vessels, 33.	
Tons, 4404.	
Men, 276.	
Spanish Wine, gallons 60	
Brandy do. 63	
Gin do. 153	
Cordials do. 25	
Rum do. 5644	
Molasses do. 3211	

**GASPE'.**

Vessels, 34.	
Tons, 4187.	
Men, 263.	
Rum galls. 1937	
Brandy do. 1146	
Gin do. 629	
Molasses do. 2534	
Shrub do. 134	
Peppermint do. 262	

Refined sugar lbs. 669		Wine Gallons 370	
Muscovado do. 9773		Salt minots 32705	
Coffee do. 450		Flour bbls. 1021	
Tea do. 1256		Biscuit cwt. 926	
Rice do. 11495		Pork bbls. 213	
Manufactured tobacco, lbs. 3173		Beef do. 10	
Salt, minots 29506		Butter casks 2	
Biscuit, cwt. 204		Do. firkins 89	
Flour, bbls. 885		Tar bbls. 5	
Pork do. 193		Pitch do. 14	
Beef do. 51		Corn meal do. 10	
Value of merchandize paying 2½ per cent. £5111 15 8		Muscovado sugar lbs. 5441	
		Manufactured tobacco lbs. 1421	
		Snuff do. 72	
		Tea do. 730	
		Rice do. 7058	
		Value of merchandize paying 2½ per cent. £5727 19 7	

**NEW CARLISLE.**

Vessels, 28.	
Tons, 4477.	
Men, 233.	
Brandy gals. 200	
Gin do. 198	
Rum do. 7136	
Molasses do. 3323	
Wine do. 111	
Coffee lbs. 683	
Refined sugar do. 1523	
Muscovado do. 23416	
Tea do. 207	
Manufactured tobacco lbs. 389	
Pitch bbls. 65	
Tar do. 32	
Turpentine do. 10	
Pork do. 12	
Corn meal do. 10	
Flour do. 13	
Biscuit cwt. 15	
Rice lbs. 336	
Value of merchandize paying 2½ per cent. £10018 11 7	

**NEW CARLISLE.**

Vessels, 51.	
Tons, 6227.	
Men, 344.	
Rum gals. 7029	
Brandy do. 319	
Gin do. 326	
Wine do. 311	
Molasses do. 3774	
Coffee lbs. 1033	
Tea do. 303	
Mfd. tobacco do. 381	
Snuff do. 36	
Muscovado sugar do. 13694	
Refined do. do. 1193	
Rice do. 7200	
Biscuit cwt. 25	
Salt minots 600	
Beef bbls. 15	
Pork do. 72	
Flour do. 391	
Corn meal do. 66	
Pitch do. 72	
Tar do. 25	
Turpentine do. 19	
Value of merchandize paying 2½ per cent. £9405 9 4	

**EXPORTS—1833.**

**QUEBEC AND MONTREAL.**

Vessels, 1103.	
Tons, 279495.	
Men, 12421.	
Eleven of which were built this year, containing 4601 tons.	
Masts & bowsprits, ps. 776	
Spars do. 3104	
Oak timber, tons 23660	
Pine do. do. 186894	
Elm do. 11513	
Ash do. 1461	
Birch, Maple &c. do. 465	
Standard Staves, ps. 886171	
Pipe & Pun. do. do. 3312358	

**EXPORTS—1834.**

**QUEBEC AND MONTREAL.**

Vessels, 1213.	
Tons, 322229.	
Men, 13941.	
Eighteen of which were built this year, containing 8392 tons.	
Masts and Bowsprits, pieces 1331	
Spars do. 3849	
Oak timber, tons 21074	
Pine do. 238668	
Elm do. 9187	
Ash do. 8610	
Maple, Birch, &c. do. 5502	
Standard Staves ps. 1698742	



Appendix (Z.)

Appendice (Z.)

1833.		1834.	
Cedar	pieces, 20	Deals	pieces, 20443
Spars	do. 427	Deal Ends	do. 3452
Oak Timber	do. 20	Standard Staves	do. 4900
Deals	do. 18166	Puncheon do.	do. 14389
Deal Ends	do. 2265	Boards	do. 50
Puncheon Staves	do. 7677	Spars	do. 111
Barrel do.	do. 5903	Handspikes	do. 145
Handspikes	do. 55	Treenails	do. 2050
Oars	do. 192	Knees	do. 97
Boards	do. 464	Lathwood	cords 3
Knees	do. 60	Biscuit	cwt. 50
Treenails	do. 2000	Butter	lbs. 150
Lathwood	cords 15	Codfish	cwt. 32347
Butter	lbs. 350	Do. pickled	bbls. 67
Codfish	cwt. 35144	Do.	cwt. 128
Do. pickled	hhds. 2	Salmon	bbls. 26
Do. do.	bbls. 105	Do.	half do. 1
Do. do.	half do. 3	Mackarel	bbls. 19
Do.	firkins 3	Herrings	do. 4
Salmon	bbls. 16	Cod Sounds	do. 2
Herrings	do. 4	Do.	firkins 15
Cod Sounds	do. 5	Fish Oil	gals. 6941
Do.	firkins 20	Blubber	bbls. 16
Fish Oil	gallons 1499	Salt	minots 5400
Seal Skins,	loose 220	Old Copper	lbs. 6332

NEW CARLISLE.

NEW CARLISLE.

Vessels,	25	Vessels,	45
Tons,	4715	Tons,	6328
Men,	247	Men,	338
Pine Timber	tons 3475	Pine Timber	tons 5389
Birch	do. 118	Birch	do. 474
Deals	pieces 212	Deals	ps. 883
Oars	do. 72	Battens	do. 198
Handspikes	do. 72	Puncheon Staves	do. 5500
Treenails	do. 15000	Barrel	do. 470
Spars	do. 39	Spars	do. 100
Furs	puncheon 1	Oars	do. 24
Codfish	cwt. 22279	Treenails	do. 10600
Salmon	bbls. 60	Shingles	do. 9000
Herrings	do. 10	Knees	do. 30
Pickled Codfish	do. 62	Lathwood	cords 108
Caplin	cwt. 2	Boards	feet 8000
Cod Sounds	bbls. 5	Shook	puns. 11
Do.	firkins 66	Flour	bbls. 716
Fish Oil	gallons 1790	Oatmeal	do. 17
		Pork	do. 129
		Beef	do. 50
		Do.	half do. 10
		Potatoes	bbls. 91
		Feathers	bags 6
		Furs	casks 1
		Codfish	cwt. 24547
		Do. pickled	bbls. 76
		Salmon	do. 85
		Herrings	do. 20
		Cod Sounds	do. 6
		Fish Oil	gals. 5706

ACCOUNT of IMPORTS and EXPORTS, at the Port of St. John's, for the year ended 5th January 1835.

Articles Imported.	Value in Stg.
Ashes,	408 barrels, £ 928 7 0
Apples,	4740 bushels, 148 4 3
Carried up	£1076 11 3

Brought up	£1076 11 3
Apples, dried,	84 bushels, 12 11 4
Ditto,	8273 pounds, 41 14 0
Apple Sauce,	2 barrels, 2 14 4
Almonds,	72 bales, 140 18 9
Buffaloe Robes,	390, 288 10 3
Butter,	68432 pounds, 1330 0 8
Books and Papers,	130 boxes, &c. 777 19 1
Biscuit,	300 pounds, 4 1 0
Beef, fresh,	13299 do. 80 8 9
Beef, salted,	10 barrels, 13 10 0
Buck Wheat Flour,	6 do. 6 15 0
Beans,	32 bushels, 4 11 8
Basswood Boards,	1000 feet, 0 18 0
Bergamot, Essence,	1 gross, 0 19 10
Beef, smoked,	1570 pounds, 31 8 0
Bricks.	21300, 12 19 11
Burr blocks,	663, 38 13 8
Bottles, Quart,	50½ dozens, 6 3 2
Buck Wheat,	2 bushels, 0 6 6
Cheese,	199631 pounds, 1488 6 6
Corn, Indian,	120 bushels, 14 19 10
Corn Meal,	164 do. 29 16 3
Cotton Goods,	92 bales, &c. 299 4 7
Cattle,	4259 head, 18527 14 9
Clocks,	74 boxes, 528 14 9
Clover Seed,	18568 pounds, 257 13 6
Coffee,	76970 do. 2007 6 6
Chocolate,	99 boxes, 71 2 5
Carriages,	21, 183 14 4
Cider,	126 barrels, 31 10 8
Codfish, fresh,	112775 pounds, 225 9 9
Calves Skins, raw,	1719, 179 18 8
Corks,	29 bags, 80 3 7
Crackers,	1 barrel, 1 13 9
Cocoa,	36 pounds, 1 6 0
Cotton Wool,	22 bales, 74 16 10
Candles, Sperm.	41 boxes, 44 2 1
Corn Brooms,	100 dozens, 20 2 2
Currants,	59 casks, 144 6 2
Cards, playing,	2683 packs, 39 1 3
Clay,	12 barrels, 2 19 5
Deer,	1, 0 16 0
Dye Wood,	180 barrels, 100 14 6
Ditto,	41 sticks, 5 3 6
Drugs,	293 bbls. &c. 1467 16 2
Ebony,	3 sticks, 2 5 0
Fancy Goods,	258 packages, 3187 2 11
Figs,	8 drums, 2 17 3
Fruit, fresh,	758 boxes, 346 2 8
Furniture,	86 lots, 314 2 6
Flour,	246 barrels, 231 4 11
Fruit preserved,	1 box, 0 16 1
Fire Engine,	1, 12 7 6
Furs,	2 hhds. 28 9 7
Feathers,	5 bales, 12 1 10
Grass Seed,	2 bushels, 0 10 0
Glassware,	72 boxes, 501 15 8
Garden Seeds,	28 do. 202 4 6
Hardware,	124 do. 618 7 10
Horses,	225, 3159 4 6
Honey,	700 pounds, 12 8 9
Hat bodies,	3951, 128 13 3
Hams,	3730 pounds, 47 1 9
Hops,	138 bales, 910 13 9
Hogs,	987, 1784 14 0
Indigo,	1226 pounds, 117 10 8
Ink, printing,	13 kegs, 35 0 9
Leather,	178 rolls and boxes, 1420 11 9
Leather, manufactured,	30 boxes, 234 16 3
Lard,	45641 pounds, 577 19 6
Carried over	£43589 12 3



Appendix (Z.)	Brought over	£43589	12	3
Lime,	260 barrels,	19	6	1
Linen, manufactured,	2 boxes,	33	14	6
Machinery,	34 lots,	183	17	2
Medicines,	57 boxes,	155	14	9
Molasses,	120 gallons,	8	0	0
Mutton, fresh,	36518 pounds,	117	11	0
Mutton Hams,	6427 do.	32	10	1
Mutton, salted,	9 barrels,	7	4	1
Mill Stones,	12	18	17	5
Marble, rough,	4521 perches,	68	0	0
Marble,	4 boxes,	26	9	8
Musical Instruments,	11 do.	90	1	8
Mahogany,	19437 feet,	275	18	11
Nuts,	32 bags,	102	15	0
Oysters,	3 barrels,	1	19	8
Ditto,	177 kegs,	75	3	4
Ochres,	7 barrels,	23	2	2
Olive Oil,	100 boxes,	63	8	6
Peas,	244 bushels,	33	18	2
Poultry,	761	23	12	2
Pork, fresh,	302433 pounds,	2740	1	2
Pork, salted,	3151 barrels,	9450	13	8
Prints,	20 boxes,	99	0	1
Prunes,	14 do.	17	18	7
Printing Press,	1	40	16	9
Potatoes,	143 bushels,	8	4	4
Plaster of Paris,	96 barrels,	13	2	1
Plants,	2 boxes,	3	19	2
Pimento,	20 barrels,	27	11	7
Pitch,	1 do.	0	9	11
Rosin,	1 do.	0	9	0
Raccoon Skins,	900	22	5	6
Raisins,	1877 boxes,	409	2	8
Rice,	159050 pounds,	1129	11	4
Reed Poles,	2500	4	19	0
Raw Hides,	21231	8915	3	0
Sheep,	1022	364	11	3
Sausages,	505 pounds,	8	17	4
Seeds,	41 boxes,	62	2	0
Snuff,	2901½ pounds,	142	12	0
Silk Goods,	36 packages,	991	10	7
Stoves,	7	24	15	11
Segars,	503 boxes,	381	9	9
Socks,	1633 pieces,	46	16	1
Spices,	220 bags,	295	1	10
Soaps,	10 boxes,	31	4	0
Spirits Turpentine,	147 barrels,	397	11	8
Sponge,	119 pounds,	3	10	9
Sumac,	21 bales,	14	11	4
Spring Water,	40 boxes,	18	17	7
Sweetmeats,	1 do.	1	9	9
Tobacco, manufactured,	406852 pounds,	7520	19	6
Tobacco, Leaf,	110652 do.	1258	4	4
Tallow,	292618 do.	6638	8	2
Types,	30 boxes,	234	18	11
Trees and Plants,	16 do.	66	8	11
Tar,	1 barrel,	0	18	0
Turpentine,	14 do.	10	7	11
Tortoise Shell,	4 pounds,	3	12	0
Veneers,	11 boxes,	113	8	1
Wax, Bees,	98 pounds,	3	14	1
Whit Stones,	143 boxes,	24	7	9
Wines, French,	50 do.	47	4	6
Wires,	9 pounds,	1	19	0
Yeast,	50 hhds.	22	15	8
Tobacco, manufactured, housed in Montreal,	384 kegs,	715	17	2
Specie,		£87282	10	3
		134207	3	5
Total value of Imports,		£221489	13	8

ARTICLES EXPORTED.	Appendice (Z.)
Salt,	5251 bushels, £415 13 8
Peas,	24 do. 5 7 4
Wheat,	79½ do. 18 3 0
Oats,	32 do. 2 0 0
Flaxseed,	21929 do. 6043 1 11
Walnuts,	21 do. 4 14 6
Hay Seed,	65 do. 14 12 6
Rye,	16 do. 1 19 7
Barley,	614 do. 71 6 6
Mackarel,	3 barrels, 3 3 5
Shad,	60½ do. 60 5 4
Salmon,	241 do. 644 0 2
Oil,	1 do. 2 14 0
Flour,	10 do. 11 14 3
Salmon,	39 tierces, 159 6 0
Canada Balsam,	31 casks, 100 12 8
Hams,	6000 pounds, 81 0 0
Codfish, dry,	504 do. 3 0 9
Codfish, pickled,	1 barrel, 0 10 0
Rags,	354 bales, 769 14 6
Sheet Iron,	98 boxes, 86 2 7
Tin,	6 do. 16 4 0
Raisins,	824 do. 198 18 0
Saw Logs,	2000 225 0 0
Plank, Pine,	40684 pieces, 927 11 5
Boards, do.	56088 do. 747 6 0
Fig Iron,	180½ tons, 765 11 3
Horses,	262 2049 6 0
Sheep,	6 40 10 0
Castorin,	50½ pounds, 60 1 6
Coney Wool,	55 do. 24 15 0
Beaver Skins,	790½ do. 741 12 0
Raccoon do.	25 1 8 2
Otter do.	341 475 0 11
Muskrat do.	13897 759 7 9
Bear do.	109 141 6 0
Cat do.	39 4 7 9
Martin do.	4391 2396 19 0
Fox do.	1885 729 16 6
Mink do.	620 68 18 7
Fisher do.	62 53 0 2
Lynx do.	169 135 13 7
Seal do.	2548 301 10 0
Wolves do.	4 4 10 0
Merchandize valued at	4139 3 10
Specie,	£23407 0 2
	20250 0 0
Total value of Exports,	£43657 0 2

Custom House St. John's,  
5th January 1835.  
W. MACRAE, Coll.  
Wm. D. LINDSAY, Compt.

---

SAINTE MARIE NOUVELLE BEAUCE.

---

General Return of Imports and Exports for the year ending on the 10th October 1833.

Articles paying 7½ ad valorem.	
950 lbs. Honey,	£17 6 8
Carried forward,	£17 6 8

Appendix (Z.) Brought forward, £17 6 8 General Return of Imports for the year ending on the 10th October 1834. Appendice (Z.)

Articles paying 15 per cent. ad valorem.  
 1695 lbs. Butter,  
 41 gross 4-12 Combs,  
 5 Hives with Bees,  
 32 Axes,  
 2 doz. Pencils,  
 12 Brooms,  
 1 Sleigh,  
 116 10 11½

Articles paying 30 per Ct. ad valorem.  
 1 Sett of Harness,  
 12 3-12 Gross Lashes,  
 £ 6 5 8

Articles paying 20 per cent. ad valorem.

Articles paying 20 per Ct. ad val.  
 172 Oil cloths,  
 1 Lot ditto.  
 19 14 4

59 Looking Glasses,  
 25000 Segars,  
 25 lbs. Tobacco,  
 14 „ Snuff,  
 234 Oil Cloths, (Cotton),  
 49 7 1¾

Articles paying 15 per Ct. ad val.  
 1 Waggon, 1 Chaise,  
 6 Hives with bees,  
 100 lbs. Clover seed,  
 170 lbs. Butter,  
 33 lbs. Cheese,  
 39 Gross Combs,  
 1 Lot Do.  
 600 lbs. Dried Apples,  
 83 2 7¼

Articles paying 30 per cent. ad valorem.

39 Clocks,  
 2 pairs Boots,  
 2 „ Shoes,  
 12 Saddle Whips,  
 64 0 2

Articles paying 7½ per Ct. ad val.  
 436 lbs. of Honey,  
 7 1 6¼

Articles paying 2½ per cent. ad valorem.

3500 lbs. fresh Codfish,  
 200 „ Poultry,  
 200 „ Mutton,  
 75 „ Hams,  
 22 6 4

Articles paying 2½ per Ct. ad val.  
 600 lbs. Poultry,  
 5 15 7¼

Duty free.

177 Horses,  
 878 head Cattle,  
 781 Sheep,  
 6140 0 0

Articles Duty Free.  
 124 Horses,  
 399 Head Cattle,  
 210 Sheep,  
 3251 0 0

£6409 11 3¼

£3372 19 9¼

Custom House this 10th October 1833.  
 A. C. TASCHEREAU,  
 Collector.

Custom House, this 10th October 1834,  
 A. C. TASCHEREAU  
 Collector.

General Return of Exports for the year ending on the 10th October 1833.

3000 yds. of Black Cloth, £1875 0 0  
 3500 do. Blue, 2181 0 0  
 500 do. Brown, 375 0 0  
 300 pieces Handkfs. 375 0 0  
 4000 yds. Calico, 133 0 0  
 150 lbs. Nutmeg, 37 10 0  
 300 pair Gloves, 30 0 0  
 £5007 1 8

General Return of Exports for the year ending on the 10th October 1834.

4 Gross Mittens 15s. per doz. £36 0 0  
 25 pieces blue cloth, 875 yds. a 12s. 525 0 0  
 19 do. black do. 665 11s. 365 15 0  
 60 do. Calico 42 0 0  
 20 ps. Bandannas at 25s. 25 0 0  
 50 lbs. Nutmegs, 4s. 10 0 0  
 75 lbs. Indigo, 12s. 45 0 0  
 £1048 15 0

Custom House this 10th October 1833.  
 A. C. TASCHEREAU,  
 Collector.

Custom House, this 10th October 1834,  
 A. C. TASCHEREAU,  
 Collector.

*2nd March* MINUTES OF EVIDENCE taken before the Special Committee to whom was referred the Bill to limit the number of Passengers in Vessels coming into the Province from Europe. [Reported 2nd. March 1835.]

Thursday, 26th February 1835.

JAMES LESLIE, Esquire, in the Chair.

Doctor Charles Poole, called in; and examined: Did you hold the situation of Medical Superintendent at the Quarantine Station in the year 1834?—I did.

Had you an opportunity from your situation, of observing the state of the Passengers when they were brought to the Station, if so, state your observations?—Yes, the state of the Passengers this year, so far as the baggage is concerned, was much cleaner than that of the previous summer, in consequence of the Captains having served fresh water for the purpose of washing on their arrival in the River. With respect to Passengers, from the greater length of voyage this year, extending in many cases, to eight, ten and eleven weeks, the want of provisions sufficient for this unusual period, caused them to arrive in a state of weakness and debility, more particularly among the aged and the infants. With respect of disease in 1833, the total number admitted to Hospital was 337. In 1834, the admissions amount to 290 of Cholera, and 554 of other diseases, making a total of 844. A principal cause of the increased average of disease among the Emigrants of this season over that of 1833, has been (independent of Cholera) the greater length of time occupied on the voyage, in many instances from seven to ten weeks, and the consequent scarcity of provisions inducing debility: this, added to the crowded state of many Passenger Ships, has been productive of disease and unusual mortality.

What do you consider would be a sufficient number of persons to be taken on board vessels for a voyage across the Atlantic, according to tonnage, so as to preserve the health, comfort and cleanliness of those on board?—One to every two Tons, exclusive of the Crew.

Do you think that any difference should be made between adults and children, as to the proportion of space allotted to them?—Alluding to the answer to the preceding question, two children under twelve years of age, might be considered as equal to one adult.

Have there been many cases of disease in Vessels carrying less than 100 Passengers?—Only seven Vessels carrying less than 100 Passengers have landed sick at the Hospital on their arrival at Grosse Isle.

Friday, 27th February 1835.

Doctor Charles Poole, again called in; and examined:

What is the average number of cases of Cholera occurring in a given number of Passengers on board of a Vessel infected with Cholera, during the passage from Europe?—About one tenth.

Look over the Bill now in question, and state to what extent in your opinion would the provisions in that Bill tend to suppress Emigration?—1st. Clause. Two passengers to every five tons without any allowance for children, and including the Crew, would reduce the number of passengers so low as to make it (at the present price paid for passage) hardly worth the necessary expense

MINUTES DES TEMOIGNAGES pris devant le Comité Spécial, auquel avait été référé le Bill pour limiter le nombre des Passagers dans les Vaisseaux venant d'Europe.—[Rapport le 2 Mars 1835.]

*2 Mars.*

Jeu-di, 26 Fév-rier 1835.

JAMES LESLIE, Ecuyer, au Fautcuil.

Dr. Charles Poole, appelé; et interrogé: Etiez-vous Surintendant Médical au Lazaret, en 1834?—Oui.

Cette charge vous a-t-elle donné occasion de remarquer quel était l'état des Passagers, lorsqu'ils étaient amenés au Lazaret: dites ce que vous avez remarqué?—Les Effets des Passagers, cette année, étaient bien plus propres que l'été précédent, vû que les Capitaines ont fait distribuer de l'eau pour les laver, en arrivant dans le Fleuve. Quant aux Passagers, la longueur de la traversée, qui dans bien des cas s'est étendue cette année, à huit, dix et même onze semaines, et le manque de provisions suffisantes pour un voyage aussi long, ont fait qu'ils sont arrivés dans un état de faiblesse et de débilité; surtout les vieillards et les enfans. En 1833, le nombre total des Malades admis dans l'Hôpital a été de 337. En 1834, 290 Colériques, et 554 personnes atteintes d'autres Maladies y ont été admis; formant en tout 844. Une cause principale qui fait qu'il a régné plus de Maladie parmi les Emigrés cette année, qu'en 1833, c'est (qu'indépendamment du Coléra,) le voyage a été plus long, étant dans bien des cas de sept jusqu'à dix semaines; et qu'il en est résulté une disette de vivres: cela joint à la foule des Passagers dans plusieurs Vaisseaux, a occasionné plus de Maladie et une plus grande mortalité qu'à l'ordinaire.

Quel est dans votre idée le nombre suffisant de personnes que l'on devrait recevoir dans les Vaisseaux qui se proposent de traverser l'Atlantique, (selon leur port,) afin de préserver la santé des personnes à bord, et à les tenir dans un état de propreté et de salubrité?—Une personne par deux tonneaux, sans compter l'équipage.

Pensez-vous que l'on devrait faire une différence entre les adultes et les enfans, quant à l'espace qu'on doit leur accorder dans un Bâtiment?—En renvoyant à la réponse précédente, on pourrait considérer que deux enfans au dessous de douze ans équivalent à un adulte.

A-t-on rencontré bien des cas de Maladie dans les Vaisseaux qui portaient moins de Passagers?—Il n'y a eu que sept Vaisseaux portant moins de 100 Passagers qui aient envoyé des Malades à l'Hôpital, en arrivant à la Grosse-Isle,

Vendredi, 27 Fév-rier 1835.

Dr. Charles Poole appelé de nouveau; et interrogé:

Quel est le nombre moyen des cas de Coléra qui éclatent parmi les Passagers d'un Vaisseau infecté du Coléra pendant la traversée?—Environ un dixième.

Jetez les yeux sur le Bill dont il s'agit maintenant; et dites à quel degré, selon vous, les dispositions de ce Bill tendraient à arrêter l'émigration?—1ère Clause. Donner deux Passagers par cinq tonneaux, y compris l'équipage, sans rien allouer pour les enfans, ce serait tellement réduire le nombre des Passagers, qu'il ne vaudrait guères la peine, (au taux que l'on paie actuellement

*2nd March* pense of fitting up a vessel for the transport of passengers, and thus by raising the price for passage, have the effect in some measure of reducing the Emigration, but will in a greater degree tend to empty the pockets of the Emigrants of the small sums of cash they would otherwise bring into the Province for their support until settled. As for example, a man having prepared provision for himself and family for the voyage, and having £10 cash, if he can with £5 pay his passage, he will bring the remaining £5 into the Province, and by which it will be benefitted; if on the contrary in consequence of this or other regulations, the price of passage be raised, the Emigrant will still take his passage, and the increased sum paid will be lost to the Province, and the Emigrant thrown on our shores destitute. Thus the number of Emigrants may be much reduced, but the number of paupers will be increased.

2d. Clause. A certificate of 3 years study or apprenticeship with a licensed Practitioner, with a certificate of having been examined by a licensed Physician and by a licensed Surgeon, stating his fitness to take charge of Passengers, might be considered sufficient.

3d. Clause. Before the word "List," the word "nominal" might be inserted.

ment pour le passage) de faire les frais nécessaires de mettre un vaisseau en état de transporter des Passagers; et ainsi l'augmentation du prix du passage aurait l'effet, en quelque sorte, de diminuer l'émigration, et tendrait encore beaucoup plus à priver les émigrés des petites sommes d'argent qu'ils pourraient autrement apporter avec eux en cette Province, pour s'y maintenir jusqu'à ce qu'ils soient établis. Par exemple, un homme qui s'est muni de provisions pour le voyage, pour lui et sa famille, avec dix Louis, et qui ne paie que cinq Louis pour son passage, apportera les cinq Louis qui lui restent, dans cette Province, qui en profitera, si au contraire par suite de ces réglemens ou autres, le prix du passage se trouve augmenté, l'émigré n'en paiera pas moins son passage, le surplus du prix sera perdu pour la Province, et l'émigré sera jeté sur nos bords, sans moyen et sans argent. Ainsi il se peut que le nombre des émigrés ne soit pas beaucoup diminué, tandis que celui des pauvres s'augmentera.

2de. Clause. On pourrait regarder comme suffisant un certificat d'avoir étudié ou servi sous un Médecin licencié, avec un certificat faisant fois que tel individu a été interrogé par un Médecin et un Chirurgien licenciés, et qu'il est capable de prendre soin des Passagers.

3e. Clause. On pourrait insérer le mot "nominal," avant le mot "Liste."

*6th March* MINUTES of EVIDENCE taken before the Special Committee appointed to enquire into the means of preventing for the future the introduction of the Asiatic Cholera in this Province. [Reported, 6th March 1835.]

Friday, 27th February 1835.

THOMAS BOUTILLIER, Esquire, in the Chair.

Dr. François Fortier, Health Officer, called in; and examined:

When did you inspect the first Vessels which arrived at Grosse Isle?—I believe the seventh or eighth of May last.

When did you meet with the first case of sickness on board of these vessels?—I met with cases of sickness on board of almost every vessel which I visited, but more particularly on board of those coming from Ireland. The first case of Cholera which I saw, was on board of the Constantia, coming from Limerick, which arrived at Grosse Isle on the 8th June; this vessel had lost about twenty Passengers during the passage.

Have you any reason to disbelieve the correctness of the information given by Captains of vessels or their crews?—It is generally very difficult to come at the truth.

To what do you attribute the spreading of Cholera?—I believe it has been imported by emigration.

Do you think it would be necessary to adopt more efficacious means than those adopted since 1832, at Grosse Isle, to prevent the introduction of Cholera?—It would be necessary to keep vessels under observation for a certain fixed time after they have been purified, and the Passengers been re-imbarked.

How long do you think would it be necessary to keep vessels under observation after their disinfection and the re-imbarkation of the Passengers?—Seven days, supposing that the Passengers had been previously kept twelve or fourteen days on shore for the purpose of cleaning themselves.

Can

MINUTES DES TEMOIGNAGES pris devant le 6 Comité spécial nommé pour s'enquérir des moyens de prévenir à l'avenir l'introduction du Coléra Asiatique en cette Province. [Rapport le 6 Mars 1835.]

Vendredi, 27 Février 1835.

THOMAS BOUTILLIER, Ecuyer, au Fauteuil.

Le Dr. François Fortier, Officier de Santé, appelé et examiné:—

Quand avez-vous inspecté les premiers Vaisseaux arrivés à la Grosse Isle?—Je crois vers le sept ou huit Mai dernier.

Quand avez-vous rencontré de la maladie pour la première fois à bord des Vaisseaux?—J'ai rencontré des cas de maladie à bord de presque tous les Vaisseaux que j'ai visités, surtout à bord de ceux venant d'Irlande. Le premier cas de Coléra que j'ai vu était à bord du Constantia venant de Limerick, arrivé à la Grosse Isle le 8 Juin; ce Vaisseau avait perdu une vingtaine de Passagers pendant la traversée.

Avez-vous raison de croire que les informations que vous pouvez avoir du Capitaine et de l'équipage d'un Vaisseau, ne soient pas correctes?—Il est généralement très-difficile de connaître la vérité.

A quoi attribuez-vous la propagation du Coléra?—Je crois qu'il a été importé par l'émigration.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'employer des moyens de prévention plus rigoureux que ceux qui ont été employés à la Grosse Isle depuis 1832?—Il faudrait un terme d'observation fixe après la désinfection des Vaisseaux et le rembarquement des Passagers.

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en observation après la désinfection et le rembarquement des Passagers?—Sept jours, en supposant qu'ils auraient antérieurement passé douze ou quatorze jours à terre pour se nettoyer.

Pouvez-

6th March

Can you state whether the disease, during the time that you were at Grosse Isle, became epidemical?—Yes.

How long have vessels, on board of which cases of Cholera had existed, been detained in Quarantine, after such vessels had been purified, and the Passengers been re-embarked?—The *Constantia*, *Elizabeth* and *Sarah*, and several others have, to my knowledge, not been kept under observation after the Passengers had been re-embarked this measure has only been resorted to towards the close of the season. There had been cases of Cholera on board of the *Constantia* and *Elizabeth* and *Sarah*.

How many vessels had Cholera on board during their passage out?—I believe there have been fifteen, if my memory is correct.

What is the distance between the spot where healthy Passengers are lodged and the Cholera Hospital?—The distance between the spot where healthy Passengers are lodged, and the Hospital, may be about 100 yards; but the distance between the spot where the Passengers are lodged who are supposed to be infected, and the Hospital, is about 80 yards. I must here observe that the Passengers lodged in the Building set apart for those supposed to be infected, may approach the Cholera convalescents within twenty yards.

Have healthy passengers and those supposed to be infected, been kept on the same spot during the whole of the season?—I do not know.

Dr. *Charles Poole* called in; and examined:

What is your name and profession?—*Charles Poole*; I am Medical Superintendent at Grosse Isle since two years.

When did you inspect the first vessels which arrived at Grosse Isle?—This does not belong to my department.

When did you observe the first case of Cholera on the Island?—On the 20th July.

From what place came the person first attacked with Cholera, which came under your observation at Grosse Isle?—One of the fever convalescents who had been sent to Quebec on the 17th July in the Government Schooner. On proceeding to Quebec, one of the seamen belonging to this schooner, on his arriving at Quebec, was attacked with Cholera and sent back to Quarantine;—the above named convalescent disembarked at Grosse Isle on the 18th of the same month, and on the 20th in the morning he was attacked with Asiatic Cholera.

How long afterwards did any other cases of Cholera come under your observation on Grosse Isle?—On the 21st a female Passenger on board the *Aurelia*, which vessel left Grosse Isle on the preceding evening, was attacked with Cholera on board of the said vessel opposite to *Berthier*. This patient was sent back to Grosse Isle by the Captain, and the vessel was again put under Quarantine. On the 23rd four cases of Cholera were admitted into the Hospital from on board of this vessel.

Do you think it would be necessary to adopt more efficacious measures than those adopted since 1832 at Grosse Isle, to prevent the introduction of Cholera?—I think that the measures adopted are rigorous enough, but that the means employed to separate the infected from healthy persons were inadequate, in consequence of the want of the necessary buildings, and because the buildings that existed were too near each other.

Monday,

6 Mars.

Pouvez-vous dire si dans le temps que vous avez été à la Grosse Isle, la maladie ait pris le caractère épidémique?—Oui.

Combien de temps les Vaisseaux, à bord desquels il y avait eu du Coléra, ont-ils été détenus en Quarantine après la purification des dits Vaisseaux et le rembarquement des Passagers?—Le *Constantia*, l'*Elizabeth* et le *Sarah*, et plusieurs autres, à ma connaissance, n'ont pas été gardés en quarantaine d'observation après que les Passagers ont été embarqués à bord; cette mesure n'a été observée que vers la fin de la saison. Il y avait eu du Coléra à bord du *Constantia*, de l'*Elizabeth* et du *Sarah*.

Combien de Vaisseaux ont eu du Coléra à bord pendant leur traversée?—Je crois qu'il y en a eu quinze; mais je ne réponds que de mémoire.

Quelle est la distance entre le lieu où sont logés les Passagers en santé et l'Hôpital des Colériques?—Il peut y avoir 100 verges entre le lieu où sont logés les Passagers en santé et l'Hôpital; mais la distance du lieu où sont logés les Passagers supposés infectés et l'Hôpital, est à-peu-près 80 verges; je dois observer que les Passagers logés dans la bâtisse destinée pour ceux qui sont supposés infectés, peuvent s'approcher à vingt verges des convalescens Colériques.

Les Passagers en santé et ceux supposés infectés ont-ils été tenus dans les mêmes lieux pendant toute la saison?—Je n'en sais rien.

Le Dr. *Charles Poole* appelé et examiné:—

Quel est votre nom et profession?—*Charles Poole*; je suis Médecin-Surintendant à la Grosse Isle depuis deux ans.

Quand avez-vous inspecté les premiers Vaisseaux arrivés à la Grosse Isle?—Ce n'est pas dans mon département.

Quand avez-vous observé des cas de Coléra sur l'Isle?—Le 20 Juillet.

D'où venait la personne infectée du premier cas de Coléra que vous avez observé sur la Grosse Isle?—Un des convalescens de fièvre qui avait été envoyé à Québec le 17 Juillet dans la *Goëlette* du Gouvernement. En montant à Québec, un des matelots à bord de cette *Goëlette* fut attaqué du Coléra en arrivant à Québec, et il fut renvoyé à la Quarantine;—le susdit convalescent était débarqué sur la Grosse Isle le 18 du même mois, et le 20 au matin il fut attaqué du Coléra Asiaticque.

Combien de temps après avez-vous observé d'autres cas de Coléra sur la Grosse Isle?—Le 21, une femme passagère à bord de l'*Aurelia*, parti de la Grosse Isle le soir précédent, a été atteinte de Coléra dans le dit Bâtiment vis-à-vis de *Berthier*. La malade a été renvoyée à la Grosse Isle par le Capitaine, et le Vaisseau mis en Quarantine de nouveau. Le 23, quatre cas de Coléra furent admis à l'Hôpital d'à bord du même Vaisseau.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'employer des moyens de prévention plus rigoureux que ceux qui ont été employés à la Grosse Isle depuis 1832?—Je pense qu'ils sont assez rigoureux, mais que les moyens d'isoler les personnes infectées d'avec les personnes en santé manquaient par la faute de Bâtisses suffisantes, et par ce que ces Bâtisses étaient trop rapprochées les unes des autres.



6th March

Monday, 2nd March 1835.

Dr. Charles Poole again called in ; and examined.

How long do you think would it be necessary to detain vessels under observation after they have been purified, and the Passengers re-embarked?—After the complete purification of the Vessel and Passengers, I think it would be necessary to detain the Passengers in a Quarantine of observation during seven days, of which four ought to be spent on shore, and three on board, if practicable.

Can you state whether the disease, during the time that you resided at Grosse Isle, became epidemical?—Yes.

How long have vessels, on board of which cases of Cholera had existed, been detained in Quarantine, after such vessel had been purified and the Passengers been re-embarked?—At the beginning of the season, ten days ; towards the close of the season, Passengers were detained under observation on shore, instead of being kept on board.

How many vessels had Cholera on board during their passage?—Upwards of ten ; I am speaking from memory only.

What is the distance between the spot where healthy Passengers are lodged, and the Cholera Hospital?—About one hundred yards.

What is the distance between the spot where the Passengers are lodged who are supposed to be infected, and the Cholera Hospital?—There are two establishments for infected Passengers ; the nearest is fifty yards, and the most remote is one hundred and fifty yards.

Have the healthy Passengers and those supposed to be infected, been detained in the same spot during the whole season?—Passengers supposed to be infected have always been kept in the same spot ; but after the breaking out of the Cholera, the healthy Passengers have been removed to the distance of more than half a league.

Don't you think that the great number of healthy persons who were landed on the Island during a certain period when Cholera prevailed, was the principal cause of the many cases of sickness at that time, and are you not of opinion that, if those persons had been transported and landed on a separate spot, at a distance from the sick, they would have avoided the disease?—At the time when the Cholera first appeared on the Island, it is probable that the Passengers who were landed there, might have avoided the disease, if the buildings for the reception of healthy Passengers had been at a greater distance.

What is your opinion of a Quarantine Station for Cholera Patients on Hare Island?—I think that this Island is at too great a distance from the City of Quebec, the River water moreover being salt, would cause great inconvenience with respect to the disinfection of the sick.

Dr. Allan G. Pambrun ; called in and examined :—

When did you inspect the first vessels which arrived at Grosse Isle?—The inspection of vessels formed no part of my duty.

When did you observe the first case of Cholera on board of these vessels?—Same answer.

Have you any reason to disbelieve the correctness of the information given by Captains of vessels or by their Crews?—Same answer.

To what do you attribute the spreading of Cholera?—To Emigration.

Lundi, 2 Mars 1835.

6 Mars.

Le Dr. Charles Poole, appelé de nouveau, et examiné :—

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en observation après la désinfection du Vaisseau et le rembarquement des Passagers?—Après la désinfection complète du Vaisseau et des Passagers, je pense qu'il serait nécessaire de garder les Passagers en Quarantaine d'observation sept jours, dont quatre seraient passés à terre et trois à bord, si la chose est praticable.

Pouvez-vous dire si dans le temps que vous avez été à la Grosse Isle, la maladie ait pris le caractère épidémique?—Oui.

Combien de temps les Vaisseaux, à bord desquels il y avait eu du Coléra, ont-ils été détenus en Quarantaine, après la purification des dits Vaisseaux et le rembarquement des Passagers?—Au commencement de la saison, dix jours ; à la fin de la saison les Passagers ont été gardés en Quarantaine d'observation à terre, au lieu de l'avoir été à bord.

Combien de Vaisseaux ont eu du Coléra à bord pendant leur traversée?—Plus de dix ; je ne parle que de mémoire.

Quelle est la distance entre le lieu où sont logés les Passagers en santé et l'Hôpital des Colériques?—Environ cent verges.

Quelle est la distance entre le lieu où sont logés les Passagers supposés infectés et l'Hôpital des Colériques?—Il y a deux établissemens pour les Passagers infectés ; le plus est de cinquante verges, et le plus éloigné de cent cinquante.

Les Passagers en santé et ceux supposés infectés ont-ils été tenus dans les mêmes lieux pendant toute la saison?—Les Passagers supposés infectés ont toujours été tenus à la même place ; mais après le commencement du Coléra, les Passagers en santé ont été éloignés de plus d'une demi-lieue.

Ne pensez-vous pas que la grande quantité de personnes en santé qui furent débarquées à une certaine époque sur l'Isle, tandis qu'il y avait du Coléra, a été la cause principale du grand nombre de maladies qui eurent lieu alors ; et considérez-vous que si ces personnes eussent été transportées et débarquées sur un local séparé, éloigné des malades, elles eussent échappé à la maladie?—Dans le temps que le Coléra a éclaté sur l'Isle, il est probable que si les Bâtisses pour les Passagers en santé eussent été plus éloignées, les Passagers à terre en même temps n'auraient pas contracté le Coléra.

Que penseriez-vous d'une station pour les Colériques sur l'Isle aux Lièvres?—Je trouve que le lieu est trop éloigné de la ville de Québec, et que l'eau de la rivière est salée en cet endroit, ce qui produirait un grand inconvénient pour la désinfection des malades.

Le Dr. Allan G. Pambrun, appelé et examiné :—

Quand avez-vous inspecté les premiers Vaisseaux arrivés à la Grosse Isle?—L'inspection des Vaisseaux n'était pas de mon ressort.

Quand avez-vous rencontré de la maladie pour la première fois à bord des Vaisseaux?—Même réponse.

Avez-vous raison de croire que les informations que vous pouvez avoir du Capitaine de l'équipage d'un Vaisseau ne soient pas correctes?—Même réponse.

A quoi attribuez-vous la propagation du Coléra?—A l'émigration.

Croyez-

6th March

Do you think it would be necessary to adopt more efficacious means than were adopted in 1832 at Grosse Isle, to prevent the introduction of Cholera?—Yes, I do think so.

How long, do you think, would it be necessary to detain vessels under observation after their disinfection and the re-embarkation of the Passengers?—Seven days after re-embarkation, supposing that the Passengers had previously remained ten or twelve days on shore, after the last case had appeared among them.

Can you state whether the disease, during the time that you staid at Grosse Isle, become epidemic?—Yes.

How long have vessels, on board of which cases of Cholera had existed, been detained in Quarantine after such vessels had been purified, and the Passengers been re-embarked?—There was no specified time; some vessels have been detained longer than others.

How many vessels had Cholera on board during their passage out?—To the best of my knowledge, I believe that their number amounted to fifteen or twenty.

What is the distance between the spot where healthy Passengers are lodged and the Cholera Hospital?—I cannot exactly state the distance between these two places, but the Passengers who were supposed to be infected and the Cholera convalescents could approach within the distance of six yards; according to my observation, I think it was impossible to prevent those persons who were supposed to be infected, from having communication with the Cholera convalescents, notwithstanding the greatest care and vigilance of Sentries. It is also within my knowledge that these two classes of people had communication several times by the exchange of effects between them.

Have healthy Passengers and those supposed to be infected, been kept on the same spot during the whole of the season?—To my knowledge they were separated, and have been kept so during the whole season.

Can you state the number of Cholera Patients which you believe to have been on the Island during your stay on it?—Between one hundred and fifty and two hundred.

Will you state how many thereof died, and how many recovered?—Two-thirds of those attacked with Cholera died during my stay at Grosse Isle.

Will you state, if you remember, the number of Fever Patients during your stay at Grosse Isle?—I believe there were about seventy six Fever cases on my joining the Hospital; after which time very few cases of Fever happened.

Do you remember how many died, and how many recovered?—About the one half died.

State whether the Cholera Hospital was situated in the neighbourhood of the Fever Hospital, or whether each of them was situated in a distant part of the Island?—The two Hospitals were in the same building, separated by a partition. The building was divided into four Wards. The Cholera convalescents and the convalescents of Typhus Fever were in the same Ward, and it happened to my knowledge that convalescents of Typhus Fever were transported to the Cholera Hospital attacked with Cholera.

Were the healthy passengers landed in the neighbourhood of the Hospitals, or on a part of the Island at a distance from the Hospitals?—After the appearance of Cholera at Grosse Isle they were landed at a great distance from the Hospitals, and some time afterwards were not landed on Grosse Isle.

To

6 Mars.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'employer des moyens de prévention plus rigoureux que ceux qui ont été employés à la Grosse Isle depuis 1832?—Je le crois.

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en observation après la désinfection et le débarquement des Passagers?—Sept jours après être débarqués, en supposant qu'ils soient restés à terre pendant dix à douze jours, et cela après le dernier cas survenu parmi les Passagers.

Pouvez-vous dire si dans le temps que vous avez été à la Grosse Isle, la maladie a pris le caractère épidémique?—Oui.

Combien de temps les Vaisseaux à bord desquels il y avait eu du Coléra, ont-ils été détenus en Quarantine après leur purification et le débarquement des Passagers?—Il n'y a pas eu de temps fixe; certains Vaisseaux ont été détenus plus long temps que d'autres.

Combien de Vaisseaux ont eu du Coléra à bord pendant leur traversée?—Au meilleur de ma connaissance, je pense que le nombre a été de quinze à vingt.

Quelle est la distance entre le lieu où sont logés les Passagers en santé et l'Hôpital des Colériques?—Je ne puis dire exactement la distance qu'il y a entre ces lieux, mais les Passagers supposés infectés et les convalescens Colériques pouvaient s'approcher à la distance de six verges; suivant mes observations, je pense qu'il était impossible d'empêcher les personnes supposées infectées de communiquer avec les convalescens Colériques, malgré la vigilance la plus stricte de la Sentinelle. Il est aussi à ma connaissance que des effets ont été passés plusieurs fois entre ces deux classes d'individus.

Les Passagers en santé et ceux supposés infectés ont-ils été tenus dans les mêmes lieux pendant toute la saison?—Ils étaient séparés, et l'ont été pendant toute la saison à ma connaissance.

Voulez-vous nous dire combien vous croyez qu'il y a eu de malades du Coléra durant le temps que vous avez passé à l'île?—Entre cent cinquante à deux cents.

Voulez-vous déclarer combien vous vous souvenez qu'il en est mort, et combien il en est réchappé?—Les deux tiers de ceux qui étaient atteints de Coléra, pendant le temps que j'étais à la Grosse Isle, en mouraient.

Voulez-vous, s'il vous en souvient, nous informer combien il y a eu de malades des fièvres durant votre séjour à l'île?—Je crois qu'il y avait environ soixante et seize cas de fièvre à mon arrivée dans l'Hôpital; après ce temps il est survenu bien peu de cas de fièvre.

Vous rappelez-vous combien il en est mort, et combien il en est réchappé?—A-peu-près la moitié sont morts.

Dites-nous si l'Hôpital des Colériques était situé dans le voisinage de l'Hôpital des fébricitans, ou bien dans une partie distante l'une de l'autre de l'île?—Les deux Hôpitaux étaient dans la même bâtisse séparés par une cloison. La bâtisse était divisée en quatre salles. Les convalescens Colériques et les convalescens du Typhus étaient dans la même salle, et il est arrivé à ma connaissance que des convalescens de Typhus ont été portés à l'Hôpital des Colériques atteints du Coléra.

Les Passagers sains étaient-ils débarqués dans le voisinage des Hôpitaux, ou dans une partie de l'île éloignée des Hôpitaux?—Après l'apparition du Coléra à la Grosse Isle, ils ont été débarqués à un lieu bien éloigné des Hôpitaux, et quelque temps après les Passagers n'étaient plus débarqués à la Grosse l'île.

A

6th March

To what cause do you attribute the great number of deaths which took place among the sick at the Hospital?—To the inadequate number of Physicians and Assistants, also to the negligence of the Servants employed.

In what state did you find the Fever Hospital,—were the floors washed every day,—were the beds and bedding frequently changed,—were the sick visited every day once, twice or more frequently in the course of each day,—did the Physician often visit himself severe cases during the night,—in one word, did it appear to you that there existed a want of diligence in the discharge of the duties assigned to the Officers, and was cleanliness well attended to?—The Fever Hospital was in a bad state. The floors were not washed every day but only once a week at most. Beds and bedding were changed about once a week, as the means of the Hospital did not allow the same to be changed more frequently. The sick were visited by the Medical Superintendent once in the morning, and several times by the Assistants. It is not to my knowledge that the Superintendent visited severe cases of Fever during the night, but one of the Assistants was obliged to sit up with such patients. There did not appear a want of diligence on the part of the Officers in the discharge of their duties. The Fever Hospital was in a state of the utmost uncleanness.

Tuesday, 3d March 1835.

Captain *Bayfield*, Royal Navy, called in; and examined:—

Can you state whether the anchorage is safe near Cliff Island, and what number of Vessels may anchor there?—Any number of Vessels may anchor there, and have done so hitherto.

At what distance would Vessels be from either Island, were they to throw their anchor between Cliff Island and Grosse Isle?—Within less than half a mile from either Island.

What is the distance between Two-Heads Island and Grosse Isle?—About two miles.

Can Ships anchor with safety near Two-Heads Island?—Yes.

Which side of the Island is the safest?—Between the Island of Ste. Marguerite and Two-Heads Island.

Do you think that a Quarantine Station could be established on the Island of Ste. Marguerite?—I cannot be positive, but I think it very probable.

Would the disembarkation of Passengers at the Island of Ste. Marguerite meet with any obstacles?—None, except in very bad weather.

Is it possible that Vessels coming from Sea, may pass the Quarantine Station without being perceived?—Yes, in very dark nights or in a thick fog.

Do you think that an armed Vessel would be required on the Station to prevent such Vessels from passing unseen?—I do not think an armed Vessel would be required, because in a dark night any Vessel coming from sea might pass the armed Vessel without being perceived, although it would be more difficult to do so, if such a Vessel was stationed there.

Do you think that any inconvenience has resulted or may result from Ship Passengers landing below the Quarantine Station, and having communication with people on shore?—I observed that the Passengers of an Emigrant Ship landed at Trinity Bay for water, and that they had communication with the people on shore belonging to small coasting Vessels or boats lying there. I do not remember whether this happened in 1832 or last year, but

6 Mars.

A quoi attribuez-vous le grand nombre de décès survenus à l'Hôpital parmi les malades?—Au nombre insuffisant de Médecins et Assistans, et aussi à la négligence des serviteurs employés.

Dans quel état avez-vous trouvé l'Hôpital des fébricitans, le plancher était-il lavé tous les jours, les lits et couvertures changés souvent; étaient-ils visités tous les jours une fois, deux fois ou plus souvent dans la journée; les cas sévères étaient-ils visités par le Médecin souvent la nuit; en mot, paraissait-il y avoir un manque de diligence dans les devoirs des Officiers, et la propreté était-elle bien observée?—L'Hôpital des fébricitans était dans un mauvais état. Le plancher n'était pas lavé tous les jours, mais une fois par semaine tout au plus. Les lits et couvertures étaient changés à-peu-près une fois par semaine, les moyens de l'Hôpital ne le permettant pas plus souvent. Les malades étaient visités par le Médecin Surintendant une fois le matin et plusieurs fois par les Assistans. Il n'est pas à ma connaissance que les cas sévères fussent visités par le Médecin Surintendant la nuit, mais un des Assistans était obligé de passer la nuit auprès de ces cas. Il ne paraissait pas y avoir de manque de diligence dans les devoirs des Officiers. L'Hôpital des fébricitans était dans un état de malpropreté extrême.

Mardi, 3 Mars 1835.

Le Capitaine *Bayfield* de la Marine Royale, appelé et examiné:—

Pouvez-vous dire s'il y a un ancrage sûr près de "Cliff Island" et quel nombre de Vaisseaux peut y mouiller?—Aucun nombre de Vaisseaux peut y mouiller, et les Vaisseaux y ont ancré jusqu'à présent.

A quelle distance les Vaisseaux à l'ancre entre Cliff Island et la Grosse Isle, seraient-ils éloignés de ces deux Isles?—Moins d'un demi-mille de l'une ou de l'autre.

Quelle est la distance entre "Two Heads Island" et la Grosse Isle?—Environ deux milles.

Les Vaisseaux peuvent-ils demeurer à l'ancre en sûreté près de Two Heads Island?—Oui.

De quel côté de l'Isle l'ancrage est-il le plus sûr?—Entre l'Isle Sainte-Marguerite et Two Heads Island.

Pensez-vous qu'on pourrait établir une station de Quarantine sur l'Isle Sainte-Marguerite?—Je ne puis pas le dire positivement, mais je crois qu'oui.

Le débarquement des Passagers à l'Isle Sainte-Marguerite, rencontrerait-il des difficultés?—Aucune, excepté dans un gros temps.

Est-il possible que les Vaisseaux, arrivant d'outre-mer, puissent passer la station de Quarantine sans être vus?—Oui, dans une nuit très noire ou dans une brume épaisse.

Pensez-vous qu'il faudrait un Vaisseau armé à la station de Quarantine pour empêcher les Vaisseaux de passer sans être aperçus?—Je ne crois pas qu'un Vaisseau armé serait nécessaire, parce que dans une nuit noire tout Vaisseau venant d'outre-mer pourrait passer le Vaisseau armé sans être vu, quoique ce serait plus difficile de le faire, si un tel Vaisseau y était stationné.

Pensez-vous qu'il soit résulté ou qu'il puisse résulter quelques inconvéniens de ce que des passagers de Vaisseaux venant à Québec, prennent terre et aient communication avec les gens de terre avant d'arriver à la station de Quarantine?—J'observe que les Passagers d'un Vaisseau chargé d'Emigrés ont débarqué à la Baie de la Trinité pour faire de l'eau, et qu'ils ont eu communication à terre avec des gens appartenant à de petits

*6th March* I am certain it happened during one of the Cholera years.

Captain *Reid*, 32nd Regiment, late Commandant at Grosse Isle, called in; and examined:—

Have you reason to believe that the information given by the Masters, Crews or Passengers of Vessels coming from Europe, relating to the sanitary state of their Vessels is correct?—I have no reason to doubt the same.

Do you think it would be necessary to adopt more efficacious means than were adopted in 1832 at Grosse Isle, to prevent the introduction of Cholera?—I think it would be necessary to station an armed vessel in both channels at the present Quarantine Station, one in the South, and the other in the North channel, with a view of preventing River craft and other small vessels from passing without examination.

How long have Vessels, on board which cases of Cholera have happened, been detained at the Quarantine Station after the said Vessels had been purified, and the Passengers embarked again?—Vessels were detained nine days, exclusive of the day of sailing, after the last case of disease had appeared, that is to say, when no disease had re-appeared during nine days.

Have the *Constantia* and the *Elizabeth* and *Sarah*, been detained nine days after no disease appeared among the Passengers or the Crews?—Both Vessels were detained nine days after the disease had disappeared among the Passengers and Crews.

Do you think that a Quarantine Station could be established on the Island of *Ste. Marguerite*?—There is sufficient ground for the establishment of a Quarantine Station on that Island.

Do you think that any inconvenience has resulted or may result from Ship Passengers landing below the Quarantine Station, and having communication with the people on shore?—There are some instances where Passengers have landed on *Green Island* and at *Kamouraska*, for the purpose of procuring provisions and water, but they are not frequent.

Do you know whether any legal measures have been resorted to against Pilots or other persons, for having permitted passengers or some of the Crew of Vessels to land below *Grosse Isle*?—I do not know.

Is it possible that Vessels, coming from Sea, may pass the Quarantine Station without being perceived?—Yes they may, with an Easterly wind and with a thick fog, or in the night.

Do you know whether any application has been made to the Executive Government of this Province, for the purpose of shortening the period of Quarantine of certain Vessels in certain cases?—It is to my knowledge, that application has been made to the Executive, but which has been refused. The instance I allude to is the Ship *William Hudson*.

Can you say what was the sanitary state of that Vessel?—The Vessel had been purified, and the Crew was healthy; but the Passengers were infected with Typhus Fever in the first instance, and with Cholera afterwards. This Vessel was detained twenty nine days. The cargo consisted of Salt, part of which was thrown overboard.

*Wednesday, 4th March, 1835.*

Captain *Reid* again called in; and examined:—  
What is the average number of Vessels coming from Europe

petits bâtimens de cabotage ou chaloupes qui étaient-là. Je ne me rappelle pas si c'était en 1832, ou l'année dernière que cela est arrivé, mais je suis certain que cela est arrivé dans une des années du Coléra.

*6 Mars.*

Le Capitaine *Reid*, du 32e Régiment, ci-devant Commandant à la *Grosse Isle*, appelé et examiné:—

Avez-vous raison de croire que les informations que vous pouvez avoir des Capitaines de l'Equipage ou des Passagers des Vaisseaux venant d'Europe, relativement à l'Etat sanitaire de leurs Vaisseaux soient correctes?—Je n'ai aucune raison d'en douter.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'employer des moyens de prévention plus rigoureux relativement au Coléra, que ceux qui ont été employés depuis 1832 à la *Grosse Isle*?—Je crois qu'il serait nécessaire qu'un Vaisseau armé fût stationné dans les deux chenaux à la présente station de Quarantaine; l'un dans le chenal du sud, et l'autre dans le chenal du nord, dans la vue d'empêcher les embarcations du fleuve et les autres petits bâtimens de passer sans avoir été examinés.

Combien de temps les Vaisseaux à bord des quels il y avait eu du Coléra, ont-ils été détenus en Quarantaine après la purification des dits Vaisseaux et le rembarquement des Passagers?—Les Vaisseaux étaient détenus neuf jours, exclusivement du jour où ils faisaient voile, après le dernier cas de maladie; c'est-à-dire, après qu'il n'y avait eu aucun nouveau cas, durant neuf jours.

Le *Constantia*, l'*Elizabeth* et *Sarah*, ont-ils été détenus neuf jours après qu'il n'a plus paru de cas parmi les Passagers ou l'équipage?—L'un et l'autre Vaisseaux furent détenus neuf jours après que la maladie eut disparu parmi les Passagers et l'équipage.

Pensez-vous que l'on pourrait établir une station de Quarantaine sur l'*Isle Sainte Marguerite*?—Il y a assez de terrain pour l'établissement d'une station de Quarantaine sur cette *Isle*.

Pensez-vous qu'il soit résulté ou qu'il puisse résulter quelques inconvéniens de ce que des Passagers de Vaisseaux venant à *Québec*, prennent terre et aient communication avec les gens de terre, avant d'arriver à la station de Quarantaine?—Il est arrivé que des Passagers ont débarqué sur l'*Isle Verte* et à *Kamouraska*, afin de se procurer des provisions et de l'eau; mais ces cas sont peu fréquens.

Avez-vous eu connaissance qu'on ait pris aucunes mesures légales contre les Pilotes ou d'autres personnes pour avoir aux Passagers ou à quelques-uns de l'équipage d'un Vaisseau d'aller à terre au-dessous de la *Grosse-Isle*?—Je l'ignore.

Est-il possible que les Vaisseaux venant d'outre-mer puissent passer la station de Quarantaine, sans être aperçus?—Oui, avec le vent d'Est et une brume épaisse ou pendant la nuit.

Avez-vous connaissance qu'il ait été fait application auprès de l'Exécutif pour abrégier en certaines occasions la détention des Vaisseaux en Quarantaine?—Il est à ma connaissance qu'on a fait la demande à l'Exécutif, mais qu'elle a été refusée. Le cas dont j'ai parlé est celui du Vaisseau *William Hudson*.

Pouvez-vous dire quel était l'état sanitaire de ce Vaisseau?—Ce Vaisseau avait été purifié et l'équipage était en bonne santé; mais les Passagers étaient infectés de la fièvre Typhoïde en premier lieu, et ensuite du Coléra. Ce Vaisseau fut détenu vingt-neuf jours. La cargaison consistait en sel, dont partie fut jeté à l'eau.

*Mercredi, 4 Mars 1835.*

Le Capitaine *Reid* appelé de nouveau et examiné:—  
Quel est le nombre moyen des Vaisseaux qui arrivent d'Europe



6th March

6 Mars.

Europe infected with Cholera?—There were four in 1833, and ten in 1834; but in nine Vessels the Cholera appeared after their arrival at Grosse Isle.

Which Ports in Europe were most liable to infection of Cholera?—In 1833, two Vessels from Limerick, one from Cork, and one from Dublin arrived at Grosse Isle infected with Cholera. In 1834 three infected with Cholera came from Limerick, one from Cork, two from Dublin and four from London.

How many Passengers on board the Vessels coming from London were infected with Cholera?—The Bark Pomona had only twelve Passengers; one of the crew died during the passage. The Caroline had ninety six Passengers, seven of whom died of Cholera during the passage. The Doncaster had no Passengers; but three of her crew died on the voyage of Cholera. The Baltic Merchant had no Passengers; one of the crew died of supposed Cholera.

Are you of opinion that there has been any want of attention on the part of the Medical Superintendent respecting the Hospital?—Had I been conscious that he neglected his duty, I should have considered it my duty to report him.

Are you able to say if the Medical Superintendent was in the habit of visiting the Hospital more than once a day—if at late hours at night, and at what hour in the morning?—He visited the Hospital more than once in the course of the day, and occasionally late at night; his visiting hour in the morning was generally at seven.

Are you of opinion that as far as circumstances would permit, the Medical Superintendent has exerted himself in the execution of his duties?—I considered him generally attentive.

Do you not consider that placing the Quarantine at the Island of Orleans, would assimilate the Station with that observed at St. John's, at New York, and other Ports?—I am not sufficiently acquainted with the Quarantine there to answer that question.

Do you conceive that a Quarantine Station at the Point of the Island of Orleans, under the immediate view of the City, would afford advantages superior to the Station established at Grosse Isle, or any other part of the River, and do you think that the removal of the sick to the Marine Hospital would be preferable to their being landed promiscuously on the same Island, whatever precautions might be taken to separate the sick from the healthy?—I see no advantage that could arise by having the Quarantine establishment at the Island of Orleans. But if established there, I consider it absolutely necessary that the Hospital should also be there.

You have stated that Ships may pass Grosse Isle in Easterly winds and foggy weather without being perceived; do you not think that if the Quarantine Station was placed at the Island of Orleans, that error would much less frequently occur?—This would be prevented by having Vessels in the two Channels South and North of Grosse Isle.

Do you not consider it an additional advantage for the shipping that the Station at the Island of Orleans would enable the vessels to proceed after disinfection to their destination, leaving the Passengers under observation?—It would be an advantage for the shipping.

Do you think that it would not expose the public health?—I think it would.

Doctor

d'Europe, infectés du Coléra?—Il y en eut quatre en 1833, et dix en 1834; mais le Coléra n'a éclaté dans neuf Vaisseaux qu'après leur arrivée à Grosse Isle.

Quels Ports en Europe ont été les plus exposés à la contagion du Coléra?—En 1833, deux Vaisseaux de Limerick, un de Cork et un de Dublin sont arrivés à la Grosse Isle avec le Coléra. En 1834 il en est arrivé trois de Limerick, un de Cork, deux de Dublin, et quatre de Londres infectés du Coléra.

Combien de Passagers, dans les Vaisseaux qui sont arrivés de Londres, étaient infectés du Coléra?—La Barque Pomona n'avait que douze Passagers; un homme de l'équipage est mort pendant la traversée. La Caroline avait quatre-vingt-seize Passagers, dont sept sont morts du Coléra pendant le voyage. Le Doncaster n'avait pas de Passagers, mais trois des gens de l'équipage sont morts du Coléra pendant la traversée. Le Baltic Merchant n'avait pas de Passagers; un homme de l'équipage est mort d'un cas supposé être du Coléra.

Pensez-vous qu'il y ait eu quelque manque d'attention de la part du Médecin Surintendant en ce qui a rapport à l'Hôpital?—Si j'avais cru qu'il négligeait son devoir, j'aurais considéré qu'il était de mon devoir de le dénoncer.

Pouvez-vous dire si le Médecin Surintendant avait pour habitude visiter l'Hôpital plus d'une fois par jour, faisait-il cette visite tard le soir, et à quelle heure le matin?—Il visitait l'Hôpital plus d'une fois dans le cours de la journée, et quelquefois tard le soir; son heure de visite, le matin, était ordinairement à sept heures.

Pensez-vous que le Médecin Surintendant ait été aussi vigilant à remplir ses devoirs que les circonstances le lui permettaient?—Je l'ai toujours comme tel en général.

Ne pensez-vous pas, qu'en établissant la Quarantine à l'Isle d'Orléans, ce serait à l'assimiler à celle qu'on observe à St. Jean, à New-York et dans d'autres Ports?—Je ne connais pas suffisamment le système de Quarantine suivi dans ces lieux pour répondre à cette question.

Croyez-vous, si l'on établissait un lieu de Quarantine à la pointe de l'Isle d'Orléans, sous la vue immédiate de la Cité, que cela offrirait plus d'avantages qu'une Quarantine à la Grosse Isle, ou dans aucun autre endroit du fleuve; et pensez-vous qu'il serait mieux de transporter les malades à l'Hôpital de Marine, plutôt que de les débarquer pêle-mêle dans la même Ile, quelque précaution que l'on prenne d'ailleurs de séparer les malades d'avec les personnes en santé?—Je ne vois pas qu'il puisse résulter aucun avantage de l'établissement d'une Quarantine à l'Isle d'Orléans; mais si on l'y établissait, je considère qu'il serait absolument nécessaire qu'on y transportât aussi l'Hôpital.

Vous avez dit que les Vaisseaux pouvaient passer la Grosse Isle sans être vus, dans les vents d'Est, et lorsque le temps est chargé de brouillards, ne pensez-vous pas, que si on établissait une Quarantine à l'Isle d'Orléans, cela arriverait beaucoup moins souvent?—On pourrait empêcher cela, en ayant des Vaisseaux dans les deux chenaux au nord et au sud de la Grosse Isle.

Ne pensez-vous pas qu'un lieu de Quarantine à l'Isle d'Orléans, qui permettrait aux Vaisseaux de se rendre au lieu de leur destination, après avoir été purifiés, en laissant leurs Passagers en surveillance, serait un avantage additionnel pour ces Vaisseaux?—Oui, ce serait un avantage.

Pensez-vous que cela exposerait la santé publique?—Je le crois.

Docteur



6th March

Doctor *Joseph Parant* called in; and examined:—  
When did you inspect the first vessels arrived at the Port of Quebec?—I for the first time acted as Inspecting Physician on the 4th day of August last.

When did you for the first time meet with Cholera on board of vessels?—On the sixth of August.

Was this vessel sent back to the Quarantine along with all its Passengers?—Yes, on the same day.

Have you any reason to believe that the information which you may obtain from a Captain and from the Crew and Passengers, coming from Europe, is not correct?—I sincerely think so.

Do you think that by administering the oath, this would be a safer means?—I think it would be one of the surest means to obtain the truth.

To what do you attribute the introduction of Asiatic Cholera into this Province?—To Emigration.

Do you attribute the introduction of Asiatic Cholera last year also to Emigration?—Yes, to the same cause.

How long do you think would it be necessary to detain vessels in Quarantine of observation after their disinfection and the re-embarkation of the Passengers?—I think seven days would be sufficient.

As you have observed that it was difficult to know by the declaration of Captains of vessels or their Crews and Passengers, whether there existed Cholera during their passage, do you not think that it would be prudent to detain at Grosse Isle, under observation, all vessels coming from Europe or from Ports supposed to have been infected, during a certain time, before allowing any person on board such vessels to land on Grosse Isle or at any other place?—Yes, most certainly.

As the object of the detention of vessels at Grosse Isle, is to ascertain what vessels are infected, do you not think it would be necessary, in order to make an effective Quarantine, that infected vessels should be sent to some other place, there to undergo a more strict Quarantine?—I think this would be a safer means.

To what do you attribute the want of success of the Quarantine at Grosse Isle?—To several causes: to the want of buildings; to the crowding of healthy persons with those who may be sick already on their landing; also to the buildings being too close to each other.

What means would you suggest to avoid these inconveniences?—If Grosse Isle was kept as the only Quarantine Station, I think it would be necessary to erect other buildings at the East end of the Island, in order that healthy Passengers might be transported there, while detained under observation.

Do you think that Asiatic Cholera is a contagious disease?—Yes, my experience leads me to consider Cholera as a most contagious disease.

Do you think that the Fever establishment should be entirely separated from that for the Cholera?—Yes, undoubtedly.

Do you think that the distance between the East and West ends of Grosse Isle is sufficient to attain the object of an effective Quarantine, supposing it were necessary to insulate the persons supposed to be infected, healthy persons, persons infected with Cholera, and those infected with Typhus Fever?—No.

Are you not of opinion that it would be necessary to establish a Station at the Isle Ste. Marguerite, or at any other place?—Yes.

Dr. *Charles Poole* again called in; and examined:—

Are you not of opinion that a Quarantine establishment specially

6 Mars.

Le Docteur *Joseph Parant*, appelé et examiné:—  
Quand avez-vous inspecté les premiers Vaisseaux arrivés au Port de Québec?—J'ai agi pour la première fois comme Médecin Inspecteur le quatre d'Août dernier.

Quand avez-vous rencontré pour la première fois du Coléra à bord des Vaisseaux?—Le six d'Août.

Le Vaisseau a-t-il été renvoyé à la Quarantine avec tous ses Passagers?—Oui, le même jour.

Avez-vous raison de croire que les informations que vous pouvez avoir du Capitaine, de l'Equipage et des Passagers venant d'Europe, ne sont pas correctes?—Je le crois sincèrement.

Croyez-vous qu'en administrant le serment ce serait un moyen des plus sûrs?—Je crois que ce serait un moyen des plus certaines pour obtenir la vérité:

A quoi attribuez-vous l'introduction du Coléra Asiatic en cette Province?—A l'Emigration.

Attribuez-vous aussi l'introduction du Coléra l'année dernière à l'émigration?—Oui, à la même cause.

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en Quarantine d'observation, après la désinfection et le rembarquement des Passagers?—Je crois que sept jours suffiraient.

Comme vous avez observé qu'il était difficile de connaître par la déclaration des Capitaines, Equipages et Passagers de Vaisseaux, s'il a existé du Coléra durant la traversée, ne croyez-vous pas qu'il soit prudent de tenir à la Grosse-Isle, sous surveillance tous les Vaisseaux venant d'Europe ou de Ports supposés infectés, pendant un certain temps, avant de permettre à aucune personne à bord de tels Vaisseaux de débarquer à la Grosse-Isle ou aucun autre lieu?—Oui, très certainement.

Comme l'objet en vue, dans la détention des Vaisseaux en observation à la Grosse-Isle, est de s'assurer quels sont les Vaisseaux qui sont infectés, ne croyez-vous pas qu'il soit nécessaire, pour faire une Quarantine effective, que les Vaisseaux infectés soient envoyés dans un autre lieu, pour y subir une Quarantine plus sévère?—Je crois que ce serait un moyen plus certain.

A quoi attribuez-vous l'insuccès de la Quarantine à la Grosse-Isle?—A plusieurs causes: au manque de bâtisses; au mélange de personnes en santé avec celles qui peuvent être malades lors de leur débarquement; aussi au trop grand rapprochement des bâtisses les unes des autres.

Quel est le moyen que vous proposeriez pour éviter ces inconvénients?—Si l'on conservait la Grosse-Isle comme seul lieu de Quarantine, je crois qu'il serait absolument nécessaire d'y construire d'autres bâtisses, et cela à l'extrémité Est de l'Isle, afin d'y transporter les Passagers en santé durant leur détention en observation.

Vous regardez donc le Coléra Asiatic comme une maladie contagieuse?—Oui, d'après mon expérience, je considère le Coléra comme une maladie des plus contagieuses.

Pensez-vous que l'Etablissement pour les Fièvres doit être entièrement séparé d'avec l'Etablissement pour le Choléra?—Oui, à ne pas en douter.

Pensez-vous que la distance entre l'extrémité Est et Ouest de la Grosse-Isle est assez grande pour atteindre le but d'une Quarantine effective, en supposant qu'il fut nécessaire d'isoler les personnes supposées infectées, les personnes en santé, les personnes affectées du Coléra et celles affectées du Typhus?—Non.

Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire d'établir une Station à l'Isle Ste. Marguerite, ou dans un autre lieu?—Oui.

Le Docteur *Charles Poole* appelé de nouveau, et examiné:—

N'êtes vous pas d'opinion qu'un établissement de Quarantine

*6th March* specially intended for vessels infected with Cholera, would be more effective if it were placed on Isle Ste. Marguerite, instead of Grosse Isle?—Yes, I think it would be important to separate the Passengers infected with Cholera, from all other classes of Passengers landed on Grosse Isle.

Do you not believe that Cholera reigned epidemically at Grosse Isle last summer?—Yes, after having been introduced by contagion.

Supposing that Cholera existed epidemically, at Isle Ste. Marguerite, could Grosse Isle be exempt from its influence?—Yes, if there was no communication between the two Islands.

*Thursday, 5th March, 1835.*

Dr. Charles Frémont called in; and examined:—

Do you conceive that a Quarantine Station at the Point of the Island of Orleans, under the immediate view of the City, would afford advantages superior to the Station established at Grosse Isle or any other part of the River, and do you think that the removal of the sick to the Marine Hospital would be preferable to their being landed promiscuously on the same Island, whatever precautions might be taken to separate the sick from the healthy?—I think it would be advantageous to change the Quarantine Station from Grosse Isle to the Island of Orleans, but I am not prepared to say that any advantage would be gained by transporting the sick from thence to the Marine Hospital.

Do you think that it is more conformable to what is understood by Quarantine, not to separate the sick from the healthy persons, and to keep the whole together on the same spot?—It is easy to separate the sick from the healthy on the same spot, provided the space is sufficiently large.

Would you then build a Hospital on the Island of Orleans; and do you not consider it a very useful measure to separate the sick; and is this separation not more complete, if the sick are sent to the Marine Hospital?—This separation would certainly be complete as far as regards the Passengers; but the inconvenience of transporting the sick, added to the delay, would induce me to prefer that the necessary relief should be at hand on the Quarantine Station itself; for these reasons do I consider it necessary that there should be a Hospital.

What are your reasons for believing that it would be preferable to change the Quarantine Station?—The advantage of changing the Quarantine Station would be felt more particularly by the proprietors of vessels; the Emigrants also would be benefitted, inasmuch as they could embark near the Quarantine Station on board of the Steamboats and proceed to Montreal or to their destination.

Do you not consider that the approach of Steamboats near to the Hospital, such as you wish to see established on the Island of Orleans, would be accompanied with some danger to their health?—Undoubtedly; but the Steamboats would only approach the Quarantine Station for the purpose of transporting the healthy Emigrants, who ought to be kept at a reasonable distance from the spot where the Hospital stands.

Do you conceive that great inconvenience resulted in 1830 and 1831, from the transport of the sick, by water, to the Hospital situated at Pointe Lévi, and what greater inconvenience do you apprehend would result, were the sick transported to the Marine Hospital instead of being transported to Pointe Lévi?—The proximity of the Anchorage ground to the Pointe Lévi Hospital, made the inconvenience resulting from the transport of the sick, amount to nothing; but the distance from the Quarantine Station

*6 Mars.* rantine, spécialement pour les vaisseaux infectés du Choléra, ne serait pas plus effectif, s'il était placé à l'Isle Ste. Marguerite, au lieu de l'être sur la Grosse-Isle?—Oui, je crois qu'il serait important de séparer les Passagers infectés du Choléra de toutes les autres classes de Passagers débarqués à la Grosse-Isle.

Ne pensez-vous pas que le Coléra à la Grosse-Isle y ait régné épidémiquement l'été dernier?—Oui, après avoir été introduit par la contagion.

En supposant que le Coléra règne épidémiquement sur l'Isle Ste. Marguerite, la Grosse-Isle pourrait-elle être exempte de son influence?—Oui, en supposant qu'il n'y aurait aucune communication entre les deux Isles.

*Jeudi, 5 Mars, 1835.*

Le Docteur Charles Frémont, appelé et interrogé:—

Croyez-vous, si l'on établissait un lieu de Quarantine à la pointe de l'Isle d'Orléans, sous la vue immédiate de la Cité, que cela produirait plus d'avantages qu'une Quarantine à la Grosse-Isle, ou dans aucun autre endroit du fleuve; et pensez-vous qu'il serait mieux de transporter les malades à l'Hôpital de Marine, plutôt que de les débarquer pêle-mêle dans la même Isle, quelque précautions que l'on prenne d'ailleurs de séparer les malades, d'avec les personnes en santé?—Je crois que le changement de la Station de Quarantine de la Grosse-Isle à l'Isle d'Orléans ne pourrait être qu'avantageux, mais je ne suis pas préparé à dire qu'il y aurait de l'avantage à faire transporter les malades de là à l'Hôpital Marine.

Pensez-vous qu'il soit plus conforme, à ce que l'on entend par Quarantine, de ne pas isoler les malades des personnes saines, et de les laisser tous ensemble sur le même local?—Il est facile de séparer les malades d'avec les personnes en santé sur le même local, pourvu que le terrain soit suffisamment étendu.

Voudriez-vous donc bâtir un Hôpital sur l'Isle d'Orléans; et ne considérez-vous pas l'isolement des malades comme une mesure utile; et cet isolement n'est-il pas plus complet en envoyant les malades à l'Hôpital de Marine?—Cet isolement serait sans doute complet par rapport aux Passagers; mais les inconvénients du transport, joints au délai, me feraient préférer que l'on procurât le secours nécessaire dans l'endroit même de la Station de Quarantine; et je considère qu'il serait nécessaire d'y avoir un Hôpital.

Quelles sont les raisons qui vous portent à croire qu'un changement de Station de Quarantine soit préférable?—L'avantage d'un changement du lieu de Quarantine se ferait surtout sentir pour les propriétaires de Vaisseaux; les Emigrés auraient aussi l'avantage de pouvoir s'embarquer près du lieu de Quarantine sur les Bateaux à Vapeur, afin de se rendre à Montréal, ou à leur destination.

Ne croyez-vous pas que l'approche des Bateaux à Vapeur du voisinage d'un Hôpital, comme vous le voudriez à l'Isle d'Orléans, serait accompagnée de quelque danger pour leur santé?—Sans doute; mais les Bateaux à Vapeur n'approcheraient du lieu de Quarantine qu'à l'effet de transporter les Emigrés en santé qui devraient être tenus à une distance raisonnable du lieu de l'Hôpital.

Concevez-vous qu'il y ait eu de grands inconvénients de ce qu'en 1830 et 1831 les malades étaient transportés par eau à l'Hôpital de la Pointe Lévi; et quels plus grands inconvénients y a-t-il à redouter de ce que les malades seraient transportés à l'Hôpital de Marine au lieu de la Pointe Lévi?—La proximité du mouillage de l'Hôpital de la Pointe Lévi faisait que les inconvénients du transport des malades étaient presque nuls; la distance de la Station de Quarantine à l'Isle d'Orléans, et le manque d'eau dans

6th March

Station on the Island of Orleans, together with the total want of water in the River St. Charles during the greater part of the day, makes in my opinion a material difference.

Are you not of opinion that it would be eminently useful to deepen the channel of the River St. Charles, so as to afford a constant navigation, at all stages of the tide, and would you, in that case, still object to the transport of the sick to the Marine Hospital?—In that case the principal inconvenience would be obviated; and for this object, as well as for many others, it would be undoubtedly eminently useful to deepen the channel of the River St. Charles so as to afford a constant navigation at all stages of the tide.

Dr. Joseph Painchaud, called in; and examined:—

To what do you attribute the introduction of Asiatic Cholera into this Province?—I believe that the Asiatic Cholera has been introduced into this Province by Emigration, and I believe that the confusion and disorder occasioned among the Emigrants in consequence of the want of nourishment and the unwholesomeness of the food, together with the extravagant number of Emigrants crowded together on board of some of the vessels, have much contributed to its introduction.

To what do you attribute the want of success of the Quarantine at Grosse Isle?—I am firmly of opinion that the measures adopted at Grosse Isle with respect to a Quarantine have been insufficient; I believe that they were not properly prepared for the reception of healthy Emigrants, and their detention, without necessity, has greatly contributed to spread the disease; I believe that the want of shelter for persons in health, and the proximity of the sick to the healthy, might also have been a direct cause of the spreading of Cholera at Grosse Isle.

Do you attribute the introduction of Cholera last summer to Emigration?—To Emigration.

Do you think that it would be prudent to detain under observation, during several days, at Grosse Isle, all vessels arriving from Europe or from Ports supposed to be infected with Cholera, before the Passengers are allowed to come on shore, so as to ascertain whether there is any sickness on board, and what is the nature of such sickness?—I think it would be prudent.

Can you state at what time the first case of Cholera appeared at Grosse Isle?—I have reason to believe that the first case of Cholera appeared at Grosse Isle on the ninth July last, on board of a vessel.

Upon what authority do you state that it was on the ninth of July?—From a Letter written to me by the Health Officer.

Will you lay before this Committee the Letter you received from Dr. Fortier?—I will communicate to the Committee that part of the Letter which relates to the question.

How long do you think would it be necessary to detain vessels in Quarantine of observation after their disinfection and the re-embarkation of the Passengers?—I think they should be detained as short a period as possible; my reasons are dictated by humanity towards the Passengers, without apprehending any uneasiness about the Province.

As the object in view, of the detention of vessels at Grosse Isle, is to ascertain what vessels are infected, do you not think it would be necessary, in order to make an efficient Quarantine, that infected vessels should be sent to some other place, there to undergo a more strict Quarantine?—I think this a very necessary precaution to insure an efficient Quarantine.

Do you think that the Fever establishment should be entirely separated from the Cholera establishment?—I am of opinion they should be separated.

6 Mars. dans la Rivière St. Charles pendant une grande partie de la journée, font dans mon opinion la différence des inconvénients en question.

Ne pensez-vous pas qu'il serait éminemment utile que le lit de la Rivière St. Charles fût creusé de manière à permettre une navigation constante en tout temps de la marée, et alors auriez-vous encore objection au transport des malades à l'Hôpital de Marine?—Dans ce cas le principal inconvénient serait levé, et pour cet objet et pour beaucoup d'autres il serait sans doute éminemment utile que le lit de la Rivière St. Charles fût creusé de manière à permettre une navigation constante en tout temps de la marée.

Le Docteur Joseph Painchaud, appelé et interrogé:—

A quoi attribuez-vous l'introduction du Coléra Asiatique en cette Province?—Je crois que le Coléra Asiatique a été introduit dans cette Province par l'Emigration, et je crois que la confusion et le désordre qui ont été occasionnés parmi les Emigrés par le manque de nourriture, les mauvais alimens et le nombre extravagant des Emigrés entassés dans quelques Vaisseaux, y ont beaucoup contribué.

A quoi attribuez-vous l'insuccès de la Quarantine à la Grosse-Isle?—Je crois fermement que les opérations à la Grosse-Isle relativement à la Quarantine ont été insuffisantes; je crois que l'on n'y était pas préparé à recevoir les Emigrés en santé, et que leur détention sans nécessité a beaucoup contribué à répandre la maladie; je crois qu'il n'y avait pas d'abris suffisans pour recevoir les personnes en santé, et que le rapprochement des malades avec les personnes en santé pouvait être une cause directe à l'extension du Coléra à la Grosse-Isle.

Attribuez-vous l'introduction du Coléra l'Été dernier à l'Emigration?—A l'Emigration.

Ne pensez-vous pas qu'il serait prudent de tenir en observation à la Grosse-Isle, pendant quelques jours, tous les vaisseaux venant d'Europe ou de ports supposés infectés du Coléra avant de permettre aux Passagers de débarquer, afin de s'assurer s'il y a de la maladie à bord, et quelle est la nature de telle maladie?—Je crois que ce serait prudent.

Pouvez-vous dire en quel temps le premier cas de Coléra est survenu à la Grosse-Isle?—J'ai raison de croire qu'il y a eu du Coléra à la Grosse-Isle le neuf Juillet dernier à bord d'un Vaisseau.

Sur quoi vous fondez-vous pour dire que vous croyez que c'est le neuf de Juillet?—Sur une Lettre que m'a écrite l'Officier de santé.

Voudriez-vous soumettre cette Lettre du Dr. Fortier à ce Comité?—Je soumettrai la partie de la Lettre qui a rapport à la question.

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en Quarantine d'observation après la désinfection et le rembarquement des Passagers?—Je crois que le moins long-temps que l'on tiendrait les Vaisseaux serait le meilleur; mes raisons sont des raisons d'humanité pour les Passagers, sans que j'entretienne aucune inquiétude pour la Province.

Comme l'objet en vue dans la détention des Vaisseaux en observation à la Grosse-Isle est de s'assurer quels sont les Vaisseaux qui sont infectés, ne croyez-vous pas qu'il soit nécessaire, pour faire une Quarantine effective, que les Vaisseaux infectés soient envoyés dans un autre lieu pour y subir une Quarantine plus sévère?—Je crois cette précaution de rigueur pour avoir une Quarantine effective.

Pensez-vous que l'établissement pour les Fièvres doit être entièrement séparé de l'établissement pour le Choléra?—Je suis d'opinion qu'ils doivent être séparés.

Are

Ne

6th March

Are you not of opinion that it would be necessary to establish a Quarantine Station on the Island of Ste. Marguerite?—I think there ought to be another Station for the landing of Passengers besides the Station at Grosse Isle.

Do you conceive that it is more conformable to what is understood by Quarantine, not to separate the sick from the healthy persons, and to keep the whole together on the same spot?—I do not think that it is conformable to what is understood by Quarantine to allow healthy persons and the sick to remain together.

Would you then build a Hospital on the Island of Orleans; and do you not consider it a very useful measure to separate the sick; and is this separation not more complete if the sick are sent to the Marine Hospital?—I think it would be desirable that the landing of the Emigrants should take place so near as to admit of their being transported to the Marine Hospital in case of necessity; excepting however Cholera Patients and cases reputed contagious.

What are your reasons for believing that it would be preferable to change the Quarantine Station?—I think it would be necessary to have additional Quarantine Station.

Do you not consider that the approach of Steamboats near to the Hospital, such as you wish to see established on the Island of Orleans, would be accompanied with some danger to their health?—I do not believe so.

Do you conceive that great inconvenience resulted in 1830 and 1831, from the transport of the sick, by water, to the Pointe Lévi Hospital, and what greater inconvenience do you apprehend would result, were the sick transported to the Marine Hospital instead of being transported to Pointe Lévi?—I am unable to answer this Question.

Are you not of opinion that it would be eminently useful to deeper the channel of the River St. Charles, so as to afford a constant navigation at all stages of the tide?—Certainly.

Do you conceive that a Quarantine Station at the Point of the Island of Orleans under the immediate view of the City, would afford advantages superior to the Station established at Grosse Isle, or any other part of the River, and do you think that the removal of the sick to Marine Hospital would be preferable to their being landed promiscuously on the same Island, whatever precautions might be taken to separate the sick from the healthy?—To the first part of this question my answer would be in the negative; with respect to the second part, I am of opinion that all other cases of sickness ought to be sent to the Marine Hospital.

Captain Reid stated in his evidence, that ships may pass Grosse Isle in Easterly winds and foggy weather without being perceived; do you not think that if the Quarantine Station was transferred to the Island of Orleans, that error would less frequently occur?—I cannot answer this question, being unacquainted with the locality.

Dr. Joseph Morrin, called in; and examined:—

When did you meet with the first case of Cholera on board of vessels?—I met with none in the summer of 1834.

Have you any reason to believe that the information given by Captains of vessels and by their Crews and Passengers, coming from Europe, is correct?—I have reason to believe that the information obtained from Captains of vessels is frequently incorrect.

Do you think that by administering the oath, this would be a safe means?—I believe that the administration of the oath is advisable; but even that I have reason to believe is not an infallible remedy.

To

6 Mars.

Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire d'établir une Station de Quarantaine à l'Isle Ste. Marguerite?—Je crois qu'il devrait y avoir une autre Station pour le débarquement des Passagers outre celle de la Grosse Isle.

Pensez-vous qu'il soit plus conforme, à ce que l'on entend par Quarantaine, de ne pas isoler les malades des personnes en santé, et de les laisser tous ensemble sur le même local?—Je ne crois pas qu'il soit conforme à la Quarantaine de laisser les personnes saines et celles qui sont malades ensemble.

Voudriez-vous donc bâtir un Hôpital sur l'Isle d'Orléans; et ne considérez-vous pas l'isolement des malades comme une mesure utile; et cet isolement n'est-il pas plus complet en envoyant les malades à l'Hôpital de Marine?—Je crois qu'il serait convenable de rapprocher le débarquement des Emigrés de manière à pouvoit les faire transporter à l'Hôpital de Marine au besoin; à l'exception du Coléra et autres maladies réputées contagieuses.

Quelles sont les raisons qui vous portent à croire qu'un changement de Station de Quarantaine soit préférable?—Je crois qu'il serait nécessaire d'avoir une Station additionnelle.

Ne croyez-vous pas que l'approche des Bateaux à Vapeur du voisinage d'un Hôpital, comme vous le voudriez à l'Isle d'Orléans, serait accompagnée de quelque raison danger pour leur santé?—Je ne crois pas.

Concevez-vous qu'il y ait eu de grands inconvénients de ce qu'en 1830 et 1831, les malades étaient transportés par eau à l'Hôpital de la Pointe Lévi; et quels plus grands inconvénients y a-t-il à redouter de ce que les malades seraient transportés à l'Hôpital de Marine au lieu de la Pointe Lévi?—Je suis incapable de répondre à cette Question.

Ne pensez-vous pas qu'il serait éminemment utile que le lit de la Rivière St. Charles fût creusé de manière à permettre une navigation constante en tout temps de la marée?—Certainement.

Croyez-vous, si l'on établissait un lieu de Quarantaine à la pointe de l'Isle d'Orléans, sous la vue immédiate de la Cité, que cela offrirait plus d'avantages qu'une Quarantaine à la Grosse-Isle, ou dans aucun autre endroit du fleuve; et pensez-vous qu'il serait mieux de transporter les malades à l'Hôpital de Marine, plutôt que de les débarquer pêle-mêle dans la même Isle, quelque précautions que l'on prenne d'ailleurs de séparer les malades, d'avec les personnes en santé?—A la première partie de la question je répondrai que non; à la seconde partie je suis d'opinion que l'Hôpital de Marine devrait être le lieu de préférence pour les autres maladies.

Le Capitaine Reid a dit dans son témoignage, que les Vaisseaux pouvaient passer la Grosse Isle, sans être vus, dans les vents d'Est, et lorsque le temps est chargé de brouillards, ne pensez-vous pas que si on établissait une Quarantaine à l'Isle d'Orléans, cela arriverait beaucoup moins souvent?—Je ne puis pas répondre à cette question ne connaissant pas le local.

Le Dr. Joseph Morrin, appelé et interrogé:—

Quand avez-vous rencontré pour la première fois du Coléra à bord des Vaisseaux?—Je n'en ai pas rencontré pendant l'été de 1834.

Avez-vous raison de croire que les informations que vous pouvez avoir du Capitaine, de l'Equipage et des Passagers venant d'Europe, ne soient pas correctes?—J'ai lieu de croire que les renseignements donnés par les Capitaines des Vaisseaux sont souvent incorrects.

Croyez-vous qu'en administrant le serment ce serait un moyen plus sûr?—Je crois qu'il serait bon d'administrer le serment, mais j'ai lieu de croire que cela même ne serait pas un remède infallible.

E

A

6th March

To what do you attribute the introduction into this Province of the Asiatic Cholera?—To Emigration, and Trade by sea.

To what do you attribute the want of success at the Quarantine?—The establishment being insufficient. When a number of vessels arrive with Emigrants, all alike anxious to get relieved from Quarantine, all species of deceit are used by Masters of vessels as well as Emigrants, and they seem to care for nothing but that of getting to their place of destination.

How long do you conceive it necessary to detain vessels under Quarantine of observation after disinfection and the re-embarkation of the Passengers?—I am of opinion that Cholera may appear at any time within ten days after exposure, and that the Quarantine of observation should not be less than that period, after having been reported disinfected.

Do you think it would be necessary to establish a Quarantine Station exclusively intended for vessels infected with Cholera, or supposed to be infected, in a separate spot from Grosse Isle?—Yes, and I should also recommend that a separate establishment should be kept in readiness in case any cases of Cholera should break out on that Island.

Do you think that the establishment for the reception of Fever Patients, ought to be entirely separated from that for Cholera Patients?—No.

Do you think that a strict system of Quarantine is absolutely necessary to the maintenance of the public health?—Yes.

6 Mars.

A quoi attribuez-vous l'introduction du Coléra Asiatique en cette Province?—A l'émigration et au Commerce par mer.

A quoi attribuez-vous le manque de succès qui a accompagné le système de Quarantaine?—Je l'attribue à l'insuffisance de cette Quarantaine. Lorsque plusieurs Vaisseaux arrivent avec des Emigrés qui tous désirent également s'exempter d'une Quarantaine, il n'est aucune espèce d'artifice auquel les Maîtres de Vaisseaux et les Emigrés n'aient recours, et ils semblent ne penser à rien autre chose qu'à se rendre au lieu de leur destination.

Combien de temps pensez-vous qu'il serait nécessaire de tenir les Vaisseaux en Quarantaine d'observation, après la désinfection et le rembarquement des Passagers?—Je suis d'opinion que le Coléra peut éclater, en aucun temps dans les dix jours après y avoir été exposé, et qu'on devrait tenir les Vaisseaux en observation pendant cet espace de temps après qu'on a fait rapport qu'ils ont été purifiés.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'établir une Station de Quarantaine exclusivement destinée aux Vaisseaux infectés du Coléra au supposés l'être, dans un autre lieu qu'à la Grosse-Isle?—Oui, et je recommanderais aussi de tenir sur pied un établissement séparé en cas que quelque cas de Coléra ne vînt à éclater sur cette Isle.

Pensez-vous que l'Établissement pour les Fièvres doit être entièrement séparé d'avec l'Établissement pour le Choléra?—Non.

Croyez-vous qu'un système sévère de Quarantaine soit absolument indispensable pour la santé Publique?—Oui.